MANITOBA

THE INSURANCE ACT

C.C.S.M. c. I40

LOI SUR LES ASSURANCES

c. I40 de la *C.P.L.M.*

As of 29 Mar. 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 29 mars 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY

The Insurance Act, C.C.S.M. c. I40

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
RSM 1987, c. I40	s. 370(4) and (5); and s. 409(1) which amends s. 371: not proclaimed, but repealed by SM 2000, c. 40, s. 17 and 29
	remainder of Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz.: 6 Feb 1988)
Amended by	
RSM 1987 Corr.	
SM 1987-88, c. 44, s. 12 (RSM 1987 Supp., c. 4, s. 11)	
SM 1987-88, c. 59 (RSM 1987 Supp., c. 18)	
SM 1989-90, c. 57	in force on 25 Jun 1990 (Man. Gaz.: 30 Jun 1990)
SM 1992, c. 58, s. 12	
SM 1993, c. 9	
SM 1994, c. 16	
SM 1997, c. 14	
SM 2000, c. 40	s. 18(1), (2) and (3), 19, 20(1) and (2), 21, 22(2) to (9) and 23; s. 25 insofar as it enacts s. 395(1)(d) and (e); and s. 27 insofar as it enacts s. 396.2(b), (c) and (d): in force on 1 Jun 2001 (Man. Gaz.: 28 Apr 2001)
SM 2001, c. 43, s. 13	
SM 2002, c. 47, s. 9 and 30	
SM 2002, c. 48, s. 12	in force on 30 Jun 2004 (Man. Gaz.: 29 May 2004)
SM 2005, c. 37, Sch. A, s. 154	in force on 1 Mar 2006 (Man. Gaz.: 11 Mar 2006)
SM 2005, c. 42, s. 22	
SM 2007, c. 10	s. 2, 18, 20, 22, 25, 30, 32(2) and 36(2) to (5): in force on 1 Jan 2009 (Man. Gaz.: 15 Nov 2008)
SM 2008, c. 42, s. 50	
SM 2012, c. 29	s. 1 to 22; s. 23 (as amended by SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 65); s. 24 to 43; s. 44 insofar as it enacts s. 148(1), 148(2)(a), 148(3) and 148.1; s. 45 insofar as it enacts. s. 150, 151(1) and (4) to (9), 152(1), 152(2)(a) to (f) and 153(a) to (e), 155(1), (2) and (4) and 155.1 and 155.2; s. 46; s. 47 insofar as it enacts s. 157 to 159, 160(1) and (2) and 161(1) and (2) and 162 to 178; s. 48; s. 49 insofar as it enacts s. 180 to 183.1 and 185 to 196; s. 50; s. 51 (as amended by SM 2013, c. 46, s. 46); s. 52; s. 53 insofar as it enacts the Part heading before s. 203, 203(1), 203(2)(a) and 203.1; s. 54 and 55; s. 56 insofar as it enacts s. 205, 206(1) and (4) to (9) and 207(1), 207(2)(a) to (e), 208(2) and (3) and 210; s. 57; s. 58 (as amended by SM 2013, c. 46, s. 46) insofar as it enacts s. 217(1) and (2), 217.1 to 218, 219(1) and (2) and 220(1), 221, 223 to 229, 230 to 230.14, 230.15(1) and 230.16 and 230.17; s. 59 to 71 and 73 to 82; s. 83 insofar as it enacts Schedule B; s. 84: in force on 1 Sep 2014 (proc: 25 Aug 2014)
	s. 44 insofar as it enacts s. 148(2)(b); s. 45 insofar as it enacts s. 151(2) and (3), 152(2)(g), 152(3), 153(f) to (h), 154 and 155(3); s. 47 insofar as it enacts s. 160(3) and 161(3) and 178.1; s. 49 insofar as it enacts s. 184; s. 53 insofar as it enacts s. 203(2)(b); s. 56 insofar as it enacts s. 206(2) and (3), 207(2)(f), 207(3) and (4) and 208(1) and (4) and 209 and 211 to 213; s. 58 insofar as it enacts s. 217(3), 219(3), 220(2) and (3), 222 and 229.1 and subsection 230.15(2); s. 83 insofar as it enacts Schedule C.: in force on 1 Mar 2015 (proc: 25 Aug 2014)

	s. 72: in force on 1 Jan 2015 (proc: 25 Aug 2014)
SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 64	in force on 1 May 2014 (Man. Gaz.: 3 May 2014)
SM 2013, c. 46, s. 46	in force on 1 Apr 2014 (Man. Gaz.: 5 Apr 2014)
SM 2015, c. 5, s. 122	in force on 1 Sep 2015 (proc: 4 Aug 2015)
SM 2017, c. 40, Sch. A, s. 12	
SM 2018, c. 28, s. 15	in force on 1 Oct 2019 (proc: 1 Oct 2019)
SM 2019, c. 20, s. 13	
SM 2021, c. 11, s. 97	in force on 26 Feb 2022 (proc: 18 Feb 2022)
SM 2021, c. 22, Part 2	
SM 2022, c. 19, s. 4	
SM 2022, c. 39, s. 43	not yet proclaimed
SM 2023, c. 19, s. 96	

HISTORIQUE

Loi sur les assurances, c. I40 de la C.P.L.M.

Édictée par	**État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation**
L.R.M. 1987, c. I40	par. 370(4) et (5) et par. 409(1) modifiant l'art. 371 : non proclamés, mais abrogés par L.M. 2000, c. 40, art. 17 et 29
	restant de la Loi : en vigueur le 1er févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)
Modifiée par	
L.R.M. 1987 corr.	
L.M. 1987-88, c. 44, art. 12 (L.R.M. 1987 Suppl., c. 4, art. 11)	
L.M. 1987-88, c. 59 (L.R.M. 1987 Suppl., c. 18)	
L.M. 1989-90, c. 57	en vigueur le 25 juin 1990 (Gaz. du Man. : 30 juin 1990)
L.M. 1992, c. 58, art. 12	
L.M. 1993, c. 9	
L.M. 1994, c. 16	
L.M. 1997, c. 14	
L.M. 2000, c. 40	par. 18(1), (2) et (3), art. 19, par. 20(1) et (2), art. 21, par. 22(2) à (9) et art. 23; art. 25 dans la mesure où il édicte les alinéas 395(1)d) et e); et art. 27 dans la mesure où il édicte les alinéas 396.2b), c) et d) : en vigueur le 1er juin 2001 (Gaz. du Man. : 28 avr. 2001)
L.M. 2001, c. 43, art. 13	
L.M. 2002, c. 47, art. 9 et 30	
L.M. 2002, c. 48, art. 12	en vigueur le 30 juin 2004 (Gaz. du Man. : 29 mai 2004)
L.M. 2005, c. 37, ann. A, art. 154	en vigueur le 1er mars 2006 (Gaz. du Man. : 11 mars 2006)
L.M. 2005, c. 42, art. 22	
L.M. 2007, c. 10	art. 2, 18, 20, 22, 25, 30 et par. 32(2) et 36(2) à (5) : en vigueur le 1er janv. 2009 (Gaz. du Man. : 15 nov. 2008)
L.M. 2008, c. 42, art. 50	

L.M. 2012, c. 29	art. 1 à 22; art. 23 (modifié par L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 65); art. 24 à 43; art. 44 dans la mesure où il édicte le par. 148(1), l'alinéa 148(2)a), le par. 148(3) ainsi que l'art. 148.1; art. 45 dans la mesure où il édicte l'ar. 150, les par. 151(1) et (4) à (9), le par. 152(1), les alinéas 152(2)a) à f) et 153a) à e), les par. 155(1), (2) et (4) ainsi que les art. 155.1 et 155.2; art. 46; art. 47 dans la mesure où il édicte les art. 157 à 159, les par. 160(1) et (2) et 161(1) et (2) ainsi que les art. 162 à 178; art. 48; art. 49 dans la mesure où il édicte les art. 180 à 183.1 et 185 à 196; art. 50; art. 51 (modifié par L.M. 2013, c. 46, art. 46); art. 52; art. 53 dans la mesure où il édicte le titre de partie précédant l'art. 203, le par. 203(1), l'alinéa 203(2)a) ainsi que l'art. 203.1; art. 54 et 55; art. 56 dans la mesure où il édicte l'art. 205, les par. 206(1) et (4) à (9) et 207(1), les alinéas 207(2)a) à e), les par. 208(2) et (3) ainsi que l'art. 210; art. 57; art. 58 (modifié par L.M. 2013, c. 46, art. 46)dans la mesure où il édicte les par. 217(1) et (2), les art. 217.1 à 218, les par. 219(1) et (2) et 220(1), les art. 221, 223 à 229, 230 à 230.14, le par. 230.15(1) ainsi que les art. 230.16 et 230.17; art. 59 à 71 et 73 à 82; art. 83 dans la mesure où il édicte l'annexe B; art. 84 : en vigueur le 1er sept. 2014 (proclamation : 25 août 2014)
	art. 44 dans la mesure où il édicte l'alinéa 148(2)b); art. 45 dans la mesure où il édicte les par. 151(2) et (3), l'alinéa 152(2)g), le par. 152(3), les alinéas 153f) à h), l'art. 154 ainsi que le par. 155(3); art. 47 dans la mesure où il édicte les par. 160(3) et 161(3) ainsi que l'art. 178.1; art. 49 dans la mesure où il édicte l'article 184; art. 53 dans la mesure où il édicte l'alinéa 203(2)b); art. 56 dans la mesure où il édicte les par. 206(2) et (3), l'alinéa 207(2)f), les par. 207(3) et (4) et 208(1) et (4) ainsi que les art. 209 et 211 à 213; art. 58 dans la mesure où il édicte les par. 217(3), 219(3), 220(2) et (3), les art. 222 et 229.1 ainsi que le par. 230.15(2); art. 83 dans la mesure où il édicte l'annexe C : en vigueur le 1er mars 2015 (proclamation : 25 août 2014)
	art. 72 : en vigueur le 1er janv. 2015 (proclamation : 25 août 2014)
L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 64	en vigueur le 1er mai 2014 (Gaz. du Man. : 3 mai 2014)
L.M. 2013, c. 46, art. 46	en vigueur le 1er avr. 2014 (Gaz. du Man. : 5 avr. 2014)
L.M. 2015, c. 5, art. 122	en vigueur le 1er sept. 2015 (proclamation : 4 août 2015)
L.M. 2017, c. 40, ann. A, art. 12	
L.M. 2018, c. 28, art. 15	en vigueur le 1er oct. 2019 (proclamation : 1er oct. 2019)
L.M. 2019, c. 20, art. 13	
L.M. 2021, c. 11, art. 97	en vigueur le 26 févr. 2022 (proclamation : 18 févr. 2022)
L.M. 2021, c. 22, partie 2	
L.M. 2022, c. 19, art. 4	
L.M. 2022, c. 39, art. 43	non proclamé
L.M. 2023, c. 19, art. 96	

CHAPTER I40

THE INSURANCE ACT

SUMMARY OF PARTS

Part	Subject	Sections
I	SUPERINTENDENT OF INSURANCE	2-8
	Books and records	9-10
	Powers and duties respecting insurers	11-14
	Inspection and examination of insurers	15-18
	Service of process	19
	Annual report	20
	Appeal from superintendent's decision	21
II	GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO INSURERS CARRYING ON BUSINESS IN MANITOBA	22-23
	Licences	24-33.1
	Repealed	34-35
	Cancellation of licence	36-41
	Governance of insurers incorporated in Manitoba	41.1-41.25
	Repealed	42-51
	Head office	52
	Repealed	53-75
	Investments	76
	Books of insurers	77-78
	Repealed	79-80
	Records and returns	81-87.1
	Life insurance reserves	88
	Insurance with unlicensed insurers	89
	Dealings in life insurance policies	90-92
	Repealed	93
	Forfeiture for non-user or discontinuance	94
	Appointment of supervisor	95
	Liquidation and winding-up	96-109
	Repealed	110
	Penalties	111-113

CHAPITRE I40

LOI SUR LES ASSURANCES

RÉSUMÉ DES PARTIES

Partie	Sujet	Articles
I	SURINTENDANT DES ASSURANCES	2-8
	Registres et dossiers	9-10
	Attributions relatives aux assureurs	11-14
	Inspections et examens	15-18
	Signification des actes de procédure	19
	Rapport annuel	20
	Appel de la décision du surintendant	21
II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ASSUREURS FAISANT LE COMMERCE D'ASSURANCE AU MANITOBA	22-23
	Licences	24-33.1
	Abrogés	34-35
	Annulation de la licence	36-41
	Gouvernance d'entreprise des assureurs constitués en corporation au Manitoba	41.1-41.25
	Abrogés	42-51
	Siège social	52
	Abrogés	53-75
	Placements	76
	Livres des assureurs	77-78
	Abrogés	79-80
	Registres et déclarations	81-87.1
	Provisions techniques	88
	Assurance auprès d'assureurs non titulaires d'une licence	89
	Polices d'assurance-vie	90-92
	Abrogé	93
	Déchéance pour non-usage ou interruption	94
	Nomination d'un contrôleur	95
	Liquidation	96-109
	Abrogé	110
	Peines	111-113

	Termination by electronic means	113.1
	Fees and regulations	114
III	INSURANCE CONTRACTS IN MANITOBA	115-116
	Policy of insurance	117-125
	Loss under policy	126-131
	Notices	132
	Insurance as collateral security	133-134
	Repealed	135-136
	Miscellaneous provisions	136.1-136.11
IV	Repealed	137-147
V	LIFE INSURANCE	148-148.1
	Application of part	149-150
	Issuance and contents of policy	151-154
	Formation of contract	155-166.1
	Beneficiaries	167-173
	Dealings with contract	174-178.1
	Repealed	179
	Proceedings under contract	180-199
	Miscellaneous provisions	200-201.1
	Repealed	202
VI	ACCIDENT AND SICKNESS INSURANCE	203-205
	Issuance and contents of policy	206-213
	Repealed	214-216
	Formation of contract	217-223
	Beneficiaries	224-228
	Dealings with contract	228.1-229.1
	Proceedings under contract	230-230.11
	Miscellaneous provisions	230.12-230.17

	Avis de résiliation remis par des moyens électroniques	113.1
	Droits et règlements	114
III	CONTRATS D'ASSURANCE AU MANITOBA	115-116
	Police d'assurance	117-125
	Sinistres couverts par la police	126-131
	Avis	132
	Assurance comme garantie subsidiaire	133-134
	Abrogés	135-136
	Diverses dispositions	136.1-136.11
IV	Abrogés	137-147
V	ASSURANCE-VIE	148-148.1
	Champ d'application de la présente partie	149-150
	Établissement et contenu de la police	151-154
	Formation du contrat	155-166.1
	Bénéficiaires	167-173
	Négociation du contrat	174-178.1
	Abrogé	179
	Procédures relatives à un contrat	180-199
	Dispositions diverses	200-201.1
	Abrogé	202
VI	ASSURANCE-ACCIDENTS CORPORELS ET ASSURANCE-MALADIE	203-205
	Établissement et contenu de la police	206-213
	Abrogés	214-216
	Formation du contrat	217-223
	Bénéficiaires	224-228
	Opérations portant sur le contrat	228.1-229.1
	Procédures relatives à un contrat	230-230.11
	Dispositions diverses	230.12-230.17

VII	AUTOMOBILE INSURANCE	231-232
	Repealed	233
	Application and policy	234-238
	Motor vehicle liability policies	239-259
	Physical damage cover	260-262
	Limited accident insurance	263-271
	Other insurance	272
	Subrogation	273
VIII	Repealed	274-277
IX	Repealed	278-282
X	HAIL INSURANCE	283
	Hail coverage	284-285
	Application for insurance	286-287
	Commencement of liability	288-299
XI	FRATERNAL SOCIETIES	300-301
	Licensing of society	302-305
	Constitution and rules	306-309
	Members' rights and liabilities	310-313
	Reports and readjustment of contracts	314-318
	Special rates and benefits	319-325
XII	Repealed	326-327
XIII	MUTUAL INSURANCE COMPANIES	328-329
	Contracts	330-332
	Rates of insurance	333-335
	Cancellation and transfer of contracts	336-337
	Premium notes and assessments	338-347
	Losses under contracts	348-351
	Reserve and guarantee fund	352-353

VII	ASSURANCE-AUTOMOBILE	231-232
	Abrogé	233
	Proposition et police	234-238
	Polices de responsabilité automobile	239-259
	Garantie des dommages directs	260-262
	Assurance-accidents corporels limitée	263-271
	Autre assurance	272
	Subrogation	273
VIII	Abrogés	274-277
IX	Abrogés	278-282
X	ASSURANCE CONTRE LA GRÊLE	283
	Garantie contre la grêle	284-285
	Proposition d'assurance	286-287
	Entrée en vigueur de la police	288-299
XI	SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS	300-301
	Octroi des licences aux sociétés	302-305
	Actes constitutifs et règles	306-309
	Droits et obligations des membres	310-313
	Rapports et révision des contrats	314-318
	Prestations et taux spéciaux	319-325
XII	Abrogés	326-327
XIII	COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE	328-329
	Contrats	330-332
	Taux d'assurance	333-335
	Résiliation et transfert de contrats	336-337
	Billets de souscription et cotisations	338-347
	Sinistres	348-351
	Fonds de réserve et de garantie	352-353

XIV	RECIPROCAL AND INTER-INSURANCE EXCHANGES	354-368.1
XV	AGENTS, BROKERS AND ADJUSTERS	369-380.1
	Special insurance broker's licence for business with unlicensed insurers	381-384
	Licences of insurance adjusters	385-388
	Licensing appeals and the licensing appeal board	389-389.5
	Agents, brokers and adjusters generally	390-396.2
XVI	AMALGAMATION, TRANSFER AND REINSURANCE	397-407
	Repealed	408-409
XVII	OFFENCES AND PENALTIES	410-412

SCHEDULES

XIV	BOURSES D'ASSURANCE RÉCIPROQUE ET D'INTERASSURANCE	354-368.1
XV	AGENTS, COURTIERS ET EXPERTS EN SINISTRES	369-380.1
	Licence de courtier spécial d'assurance autorisant à faire affaire avec des assureurs non titulaires d'une licence	381-384
	Licences d'experts en sinistres	385-388
	Appels relatifs aux licences et Commission d'appel des licences	389-389.5
	Dispositions générales concernant les agents, courtiers et experts en sinistre	390-396.2
XVI	FUSION, TRANSFERT ET RÉASSURANCE	397-407
	Abrogés	408-409
XVII	INFRACTIONS ET PEINES	410-412

ANNEXES

CHAPTER I40

THE INSURANCE ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
1.1 Uninsured income-replacement benefits
1.2 Filing by electronic means

PART I SUPERINTENDENT OF INSURANCE

2 Superintendent and deputy
3 Duties of deputy
3.1 Delegation of powers, duties and functions
4 Agreement with Canada re inspection of insurers
5 Agreement with compensation associations
6 Taking evidence
7 Conflict of interest
8 Actions by and against superintendent

BOOKS AND RECORDS

9 Superintendent's records
10 Publication of licences, suspensions, and cancellations

POWERS AND DUTIES RESPECTING INSURERS AND INSURERS' LICENCES

11 Superintendent to determine right to licence
12 Approval by superintendent and appeal
13 Decision of superintendent
14 Appeal

INSPECTION AND FINANCIAL EXAMINATION OF INSURERS

15 Superintendent may question insurer
16 Access to books and records
17 Duty to provide information on request
18 Inspection and financial examination of

CHAPITRE I40

LOI SUR LES ASSURANCES

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
1.1 Indemnités de remplacement du revenu non assurées
1.2 Dépôt par des moyens électroniques

PARTIE I SURINTENDANT DES ASSURANCES

2 Surintendant et surintendant adjoint
3 Fonctions du surintendant adjoint
3.1 Délégation des attributions
4 Accord avec le gouvernement du Canada
5 Accord avec les associations d'indemnisation
6 Réception de dépositions
7 Conflit d'intérêts
8 Immunité

REGISTRES ET DOSSIERS

9 Documents du surintendant
10 Avis de délivrance, de suspension et d'annulation de licences

ATTRIBUTIONS RELATIVES AUX ASSUREURS ET À LEURS LICENCES

11 Droit d'obtenir une licence
12 Demande d'approbation et appel de la décision
13 Décision du surintendant
14 Appel

INSPECTIONS ET EXAMENS FINANCIERS

15 Pouvoir de questionner l'assureur
16 Accès aux documents
17 Obligation par l'assureur de communiquer les renseignements demandés
18 Visite des locaux et examen des affaires financières

SERVICE OF PROCESS

19 Service of process on superintendent

ANNUAL REPORT

20 Annual report

APPEAL FROM SUPERINTENDENT'S DECISION

21 Appeal to LG in C

PART II GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO INSURERS CARRYING ON BUSINESS IN MANITOBA

22 Undertaking insurance
23 Certain organizations deemed insurers

LICENCES

24 Necessity of licence
25 Reinsurance with unlicensed insurer
26 Types of insurers and effect of licence
27 Classes of insurance and conditional licences
28 Restriction on life insurance licence
29 Property insurance in respect of automobiles
30 Restrictions on granting licence
31 Publication of licence application
32 Notification of certain changes
33 Statement of expenses for licence and conditions precedent
33.1 Compliance with market conduct laws
34-35 Repealed

CANCELLATION OF LICENCE

36 Cancellation for non-payment of claims
37 Repealed
37.1 Minister may suspend or cancel licence
38 Effect of insufficient assets

SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE

19 Signification au surintendant

RAPPORT ANNUEL

20 Rapport annuel

APPEL DE LA DÉCISION DU SURINTENDANT

21 Appel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil

PARTIE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ASSUREURS FAISANT LE COMMERCE D'ASSURANCE AU MANITOBA

22 Présomption
23 Organismes réputés être assureurs

LICENCES

24 Obligation pour l'assureur d'être titulaire d'une licence
25 Réassurance auprès d'un assureur non titulaire de licence
26 Types d'assureurs
27 Classes d'assurance
28 Restrictions s'appliquant à l'assurance-vie
29 Assurance de biens visant des automobiles
30 Restrictions concernant la délivrance d'une licence
31 Publication d'un avis concernant la demande
32 Avis concernant certains changements
33 État des frais d'établissement
33.1 Observation des lois concernant les activités d'exploitation
34-35 Abrogés

ANNULATION DE LA LICENCE

36 Annulation de la licence en cas de sinistres impayés
37 Abrogé
37.1 Pouvoir du ministre de suspendre ou d'annuler les licences
38 Effet du rapport du surintendant sur l'insuffisance de l'actif

39 Suspension or cancellation elsewhere
40 Revival of licence
41 Report of contraventions

SUPPLEMENTARY PROVISIONS RESPECTING CORPORATE GOVERNANCE OF INSURERS INCORPORATED IN MANITOBA

41.1 Definitions
41.2 Sections 41.1 to 41.25 supplementary to Corporations Act
41.3 Unanimous shareholder agreements not allowed
41.4 Control of a body corporate or other entity
41.5 Significant interest in insurer's shares
41.6 Five directors required
41.7 Duties of directors
41.8 Qualifications of directors
41.9 Limit on directors who are employees
41.10 Limit on affiliated directors
41.11 Determination by superintendent re affiliation
41.12 Statement of dissenting director
41.13 When composition of board fails
41.14 At least four directors' meetings per year
41.15 Quorum at meeting of directors' committee
41.16 At least one unaffiliated director at meeting
41.17 Record of attendance at directors' meetings
41.18 Meeting required by superintendent
41.19 Audit committee
41.20 Duties of the audit committee
41.21 Auditor's statement re s. 162(5) of C225
41.22 Application of Division VIII of Part XXIV of C225
41.23 Conduct review committee
41.24 Duties of the conduct review committee
41.25 Conduct committee to report to directors
42-51 Repealed

HEAD OFFICE

52 Changing head office
53-75 Repealed

39 Suspension ou annulation à l'extérieur de la province
40 Remise en vigueur de la licence
41 Rapport du surintendant sur les contraventions

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE DES ASSUREURS CONSTITUÉS EN CORPORATION AU MANITOBA

41.1 Définitions
41.2 Dispositions supplémentaires
41.3 Convention unanime des actionnaires
41.4 Contrôle d'une personne morale ou d'une autre entité
41.5 Intérêt substantiel dans les actions de l'assureur
41.6 Nombre minimal d'administrateurs
41.7 Obligation de gestion ou de surveillance
41.8 Incapacité d'exercice
41.9 Restriction — administrateurs étant des employés
41.10 Restriction — administrateurs faisant partie du groupe de l'assureur
41.11 Détermination par le surintendant
41.12 Déclaration de l'administrateur dissident
41.13 Composition du conseil d'administration contraire à la présente loi
41.14 Nombre de réunions par exercice
41.15 Quorum
41.16 Présence d'au moins un administrateur ne faisant pas partie du groupe de l'assureur
41.17 Registre de présence
41.18 Réunion convoquée par le surintendant
41.19 Comité de vérification
41.20 Fonctions du comité de vérification
41.21 Déclaration du vérificateur dans certains cas
41.22 Application de la section VIII de la partie XXIV du c. C225
41.23 Comité d'examen
41.24 Fonctions du comité d'examen
41.25 Rapport aux administrateurs
42-51 Abrogés

SIÈGE SOCIAL

52 Transfert du siège social
53-75 Abrogés

INVESTMENTS

76 Investment and deposit of surplus funds

BOOKS OF INSURERS

77 Books to be kept
78 Inspection of share or member register

RECORDS AND RETURNS

79-80 Repealed
81 By-laws and by-law changes filed
82 Repealed
83 Report of auditor
84 Annual statement
84.1 Standards of financial reporting
84.2 Waiver or variation of reporting requirements
84.3 Non-application of Statutes and Regulations Act
85 Publication of misleading or unauthorized statements
86 Statements of financial standing
87 Misleading statement prohibited
87.1 Insurance compliance self-evaluative audit

LIFE INSURANCE RESERVES

88 Valuation of life insurance contracts

INSURANCE WITH UNLICENSED INSURERS

89 Insurance with unlicensed insurers

DEALINGS IN LIFE INSURANCE POLICIES

90 Traffic in life insurance policies prohibited
91 Prohibition of certain policies
92 Effect of violation of law on claim under policy
93 Repealed

FORFEITURE FOR NON-USER OR DISCONTINUANCE

94 Creditor rights preserved on forfeit of charter

PLACEMENTS

76 Placement des fonds excédentaires

LIVRES DES ASSUREURS

77 Livres que l'assureur doit tenir
78 Examen de registres par le superintendant

REGISTRES ET DÉCLARATIONS

79-80 Abrogés
81 Remise d'une copie des règlements administratifs
82 Abrogé
83 Rapport du vérificateur
84 États annuels
84.1 Normes de rapport financier
84.2 Renonciation
84.3 Inapplication de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*
85 Publication d'états trompeurs ou non autorisés
86 Déclarations concernant la situation financière de l'assureur
87 États trompeurs interdits
87.1 Autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances

PROVISIONS TECHNIQUES

88 Évaluation des contrats d'assurance-vie

ASSURANCE AUPRÈS D'ASSUREURS NON TITULAIRES D'UNE LICENCE

89 Assureurs non titulaires d'une licence

POLICES D'ASSURANCE-VIE

90 Commerce interdit des polices d'assurance
91 Polices d'assurance interdites
92 Effet de la violation de la loi
93 Abrogé

DÉCHÉANCE POUR NON-USAGE OU INTERRUPTION

94 Déchéance de la charte et droits des créanciers

APPOINTMENT OF SUPERVISOR

95 Appointment and removal of supervisor

NOMINATION D'UN CONTRÔLEUR

95 Nomination et retrait d'un contrôleur

LIQUIDATION AND WINDING-UP

96 Application of Corporations Act
97 Application for winding-up
98 Provisional liquidator
99 Remuneration of provisional liquidator
100 Notice of ceasing business or winding-up
100.1 Definitions
101 Reinsurance
102 Payment of costs of liquidator or provisional liquidator
103 Termination date
104 Publication of notice of termination date
105 Provision for payment for losses and unearned premiums
106 Payment of government fees, taxes, etc.
107 Filing with court of quarterly statements by receiver
108 Endowment and life funds distributed
109 Extension of licence

LIQUIDATION

96 Application de la *Loi sur les corporations*
97 Demande de liquidation
98 Liquidateur provisoire
99 Rémunération du liquidateur provisoire
100 Avis de cessation d'activité
100.1 Définitions
101 Réassurance
102 Frais du liquidateur ou du liquidateur provisoire
103 Date d'expiration
104 Publication de l'avis de la date d'expiration
105 Provision relative aux règlements et aux primes non acquises
106 Frais et taxes payés au gouvernement
107 Dépôt des états trimestriels par le séquestre
108 Distribution des fonds d'assurance
109 Prorogation de la licence

FEE FOR LATE OR INCOMPLETE REPORTS, RETURNS OR STATEMENTS

110 Repealed
111 Default in filing reports and returns
112 Repealed
113 Unfair or deceptive acts prohibited

DROIT APPLICABLE AUX RAPPORTS, AUX DÉCLARATIONS OU AUX ÉTATS TARDIFS OU INCOMPLETS

110 Abrogé
111 Sens de « défaut »
112 Abrogé
113 Interdiction d'actes ou pratiques injustes ou trompeurs

TERMINATION BY ELECTRONIC MEANS

113.1 Notice of contract termination by electronic means

AVIS DE RÉSILIATION REMIS PAR DES MOYENS ÉLECTRONIQUES

113.1 Avis de résiliation du contrat remis par des moyens électroniques

FEES AND REGULATIONS

114 Power of LG in C to regulate

DROITS ET RÈGLEMENTS

114 Pouvoir de réglementer du lieutenant-gouverneur en conseil

PART III INSURANCE CONTRACTS IN MANITOBA

115 Application of Part
116 When a contract is made in Manitoba

POLICY OF INSURANCE

117 Terms and material misrepresentations
118 Providing copies of application and policy
119 Contracts
120 Specified content of policy
120.1 Deemed content of contract before policy issued
121 Application of section and disputes
122 Policy payable in Canadian money
123 When insured's compliance with a contract requirement may be waived
124 Repealed
125 Effect of delivery and non-payment of premium

LOSS UNDER POLICY

126 Proof of loss form
127 Right of injured third party against insurer
128 Consolidating actions and payment to foreigners
129 Repealed
129.1 Payment into court by insurer
130 Relief from forfeiture
131 Limitation of actions

NOTICES

132 Service of notice

INSURANCE AS COLLATERAL SECURITY

133 Insurance clauses in mortgages
134 Effect of assignment of right to refund
135-136 Repealed
136.1 Policy in accordance with terms of application
136.2 Non-application to automobile and hail insurance
136.3 Cancellation by insurer
136.4 Statutory conditions

PARTIE III CONTRATS D'ASSURANCE AU MANITOBA

115 Champ d'application de la présente partie
116 Contrat réputé conclu au Manitoba

POLICE D'ASSURANCE

117 Conditions et déclarations inexactes essentielles
118 Remise d'une copie de la proposition et de la police
119 Contrats
120 Contenu déterminé de la police
120.1 Contenu réputé du contrat avant la délivrance de la police
121 Champ d'application du présent article
122 Monnaie légale
123 Renonciation relative au respect d'une exigence contractuelle
124 Abrogé
125 Effet de la délivrance de la police

SINISTRES COUVERTS PAR LA POLICE

126 Formules
127 Droit d'un tiers
128 Fusion d'actions et ressortissant étranger
129 Abrogé
129.1 Consignation auprès du tribunal par l'assureur
130 Levée de la déchéance
131 Prescription

AVIS

132 Signification d'avis

ASSURANCE COMME GARANTIE SUBSIDIAIRE

133 Clauses d'assurance d'une hypothèque
134 Effet de la cession du droit au remboursement de la prime
135-136 Abrogés
136.1 Police conforme aux modalités de la proposition
136.2 Inapplication — assurance-automobile et assurance contre la grêle
136.3 Annulation par l'assureur
136.4 Effet des dispositions légales

136.5 Recovery by innocent persons
136.6 Limitation of liability clause
136.7 Coverage under more than one contract
136.8 Unjust contract terms
136.9 Subrogation
136.10 Return of premium paid in excess of appraised property value
136.11 Regulations

PART IV Repealed

137-147 Repealed

PART V LIFE INSURANCE

148 Definitions
148.1 Application of certain provisions of Part III

APPLICATION OF PART

149 Application and beneficiaries
150 Group insurance

ISSUANCE AND CONTENTS OF POLICY

151 Provisions forming contract
152 Contents of policy
153 Contents of group policy
154 Contents of group certificate

FORMATION OF CONTRACT

155 Lack of insurable interest
155.1 Termination of contract by court in certain cases
155.2 Capacity of minors aged 16 and older
156 Repealed
157 Contract taking effect
158 Payment of premium
159 Who pays premium and grace period
160 Duty to disclose
161 Incontestability
162 Non-disclosure by insurer
163 Misstatement of age

136.5 Recouvrement par des personnes innocentes
136.6 Clause limitive de responsabilité
136.7 Garantie prévue par plusieurs contrats
136.8 Modalités contractuelles injustes
136.9 Subrogation
136.10 Ristourne payée en trop
136.11 Règlements

PARTIE IV Abrogée

137-147 Abrogés

PARTIE V ASSURANCE-VIE

148 Définitions
148.1 Application de certaines dispositions de la partie III

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

149 Champ d'application et bénéficiaires
150 Assurance collective

ÉTABLISSEMENT ET CONTENU DE LA POLICE

151 Obligation pour l'assureur d'établir une police
152 Contenu de la police
153 Contenu de la police d'assurance collective
154 Contenu du certificat d'assurance collective

FORMATION DU CONTRAT

155 Absence d'intérêt assurable
155.1 Vie ou santé compromise
155.2 Capacité des mineurs âgés d'au moins 16 ans
156 Abrogé
157 Entrée en vigueur du contrat
158 Paiement de la prime
159 Personnes pouvant acquitter la prime et délai de grâce
160 Obligation de déclaration
161 Incontestabilité
162 Défaut de déclarer de l'assureur
163 Déclaration erronée de l'âge

164 Misstatement of age in group insurance
165 Suicide
166 Reinstatement
166.1 When insurer remains liable after termination of group contract

BENEFICIARIES

167 Designation and change of beneficiary
168 Irrevocable designation
169 Designation in invalid will
170 Trustee for beneficiary
171 Beneficiary dying before life insured, multiple beneficiaries
172 Right to sue
173 Insurance money not part of estate

DEALINGS WITH CONTRACT

174 Insured dealing with contract
175 Dividends
176 Transfer of ownership
177 Interest of assignee
178 Group life insured enforcing rights
178.1 Enforcement of rights re creditor's group insurance
179 Repealed

PROCEEDINGS UNDER CONTRACT

180 Proof of claim
181 Place of payment in Canadian dollars
182 Payment outside Manitoba
183 Action on contract made elsewhere
183.1 Repealed
184 Limitation of actions — insurance money payable on death
185 Documents affecting payment of claim
186 Declaration by court as to sufficiency of proof
187 Repealed
188 Court order re payment of insurance money
189 Order stays pending action
190 Appeal
191 Order re further evidence

164 Déclaration inexacte d'âge en cas d'assurance collective ou d'assurance-prêt
165 Suicide
166 Remise en vigueur
166.1 Responsabilité de l'assureur après l'expiration du contrat d'assurance collective

BÉNÉFICIAIRES

167 Désignation du bénéficiaire
168 Désignation irrévocable
169 Désignation dans un testament invalide
170 Fiduciaire nommé pour le bénéficiaire
171 Prédécès du bénéficiaire
172 Droit de poursuite
173 Sommes assurées exclues de la succession

OPÉRATIONS PORTANT SUR LE CONTRAT

174 Opérations portant sur le contrat
175 Participations
176 Transfert de propriété
177 Intérêt du cessionnaire
178 Exercice des droits
178.1 Exercice des droits du créancier — assurance-prêt
179 Abrogé

PROCÉDURES RELATIVES À UN CONTRAT

180 Preuve de sinistre
181 Lieu du paiement en dollars canadiens
182 Paiement à l'extérieur du Manitoba
183 Action intentée dans la province
183.1 Abrogé
184 Prescription — sommes assurées à verser au décès
185 Personnes auxquelles les sommes assurées doivent être versées
186 Déclaration du tribunal sur le caractère suffisant des preuves
187 Abrogé
188 Ordonnance du tribunal concernant le paiement des sommes assurées
189 Suspension de l'action
190 Appel
191 Ordonnance — preuves supplémentaires

192 Payment into court by insurer
193 Simultaneous deaths
194 Insurance money payable in instalments, commutation
195 Insurer holding insurance money
196 Court may order payment
197 Repealed
198 Insurance money payable to minor
199 Payment to representative

MISCELLANEOUS PROVISIONS

200 Presumption against agency
201 Insurer giving information
201.1 Regulations
202 Repealed

PART VI ACCIDENT AND SICKNESS INSURANCE

203 Definitions and interpretation
203.1 Application of certain provisions of Part III

APPLICATION OF PART

204 Application
205 Group insurance

ISSUANCE AND CONTENTS OF POLICY

206 Provisions forming contract
207 Contents of policy
208 When insurer remains liable after termination of group contract
209 Contents of group certificate
210 Exceptions or reductions affecting payment
211 Statutory conditions
212 Omitting or varying conditions
213 Notice of statutory conditions
214-216 Repealed

192 Consignation auprès du tribunal par l'assureur
193 Co-mourants
194 Sommes assurées payables par versements et escompte par le bénéficiaire
195 Assureur détenant des sommes assurées
196 Ordonnance de consignation
197 Abrogé
198 Sommes assurées devant être versées à un mineur
199 Paiement fait au représentant

DISPOSITIONS DIVERSES

200 Présomption contre le mandat
201 Renseignements fournis par l'assureur
201.1 Règlements
202 Abrogé

PARTIE VI ASSURANCE-ACCIDENTS CORPORELS ET MALADIE

203 Définitions et interprétation
203.1 Application de certaines dispositions de la partie III

APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

204 Application de la présente partie
205 Assurance collective

ÉTABLISSEMENT ET CONTENU DE LA POLICE

206 Obligation pour l'assureur d'établir une police
207 Contenu de la police
208 Responsabilité de l'assureur après l'expiration du contrat d'assurance collective
209 Contenu du certificat d'assurance collective
210 Exclusions ou réductions touchant le paiement
211 Dispositions légales
212 Omission ou modification de dispositions
213 Avis concernant les dispositions légales
214-216 Abrogés

FORMATION OF CONTRACT

217 Lack of insurable interest
217.1 Termination if insurable interest no longer exists
217.2 Termination of contract by court in certain cases
217.3 Who may pay premium
217.4 Non-payment of premium and grace period
217.5 Default in paying premium
218 Capacity of minors aged 16 and older
219 Duty to disclose
220 Incontestability
221 Application of incontestability to reinstatement
222 Pre-existing conditions
223 Misstatement of age

FORMATION DU CONTRAT

217 Absence d'intérêt assurable
217.1 Cas où l'intérêt assurable cesse d'exister
217.2 Vie ou santé compromise
217.3 Personnes pouvant acquitter la prime
217.4 Inapplication de certains paragraphes
217.5 Chèque non honoré
218 Capacité des mineurs âgés d'au moins 16 ans
219 Obligation de déclaration
220 Incontestabilité
221 Application de l'incontestabilité à la remise en vigueur
222 Conditions préexistantes
223 Déclaration erronée de l'âge

BENEFICIARIES

224 Designation and change of beneficiary
224.1 Irrevocable designation
224.2 Designation in invalid will
225 Beneficiary dying before insured person, multiple beneficiaries
226 Trustee for beneficiary
227 Documents affecting payment of claim
228 Insurance money not part of estate

BÉNÉFICIAIRES

224 Désignation du bénéficiaire
224.1 Désignation irrévocable
224.2 Désignation dans un testament invalide
225 Prédécès du bénéficiaire
226 Fiduciaire nommé pour le bénéficiaire
227 Personnes auxquelles les sommes assurées doivent être versées
228 Sommes assurées exclues de la succession

DEALINGS WITH CONTRACT

228.1 Insured dealing with contract
228.2 Dividends
228.3 Transfer of ownership
229 Group person insured enforcing rights
229.1 Enforcement of rights re creditor's group insurance

OPÉRATIONS PORTANT SUR LE CONTRAT

228.1 Opérations portant sur le contrat
228.2 Droit de l'assuré aux participations
228.3 Transfert de propriété
229 Exercice des droits de la personne couverte par une assurance collective
229.1 Exercice des droits du créancier — assurance-prêt

PROCEEDINGS UNDER CONTRACT

230 Place of payment in Canadian dollars
230.1 Action on contract made elsewhere
230.2 Repealed
230.3 Limitation of actions
230.4 Declaration by court as to sufficiency of proof
230.5 Repealed
230.6 Court order re payment of insurance money
230.7 Order stays pending action

PROCÉDURES RELATIVES À UN CONTRAT

230 Lieu de paiement en dollars canadiens
230.1 Action intentée dans la province
230.2 Abrogé
230.3 Prescription
230.4 Application du présent article
230.5 Abrogé
230.6 Ordonnance du tribunal concernant le paiement des sommes assurées
230.7 Suspension de l'action

230.8 Appeal
230.9 Order re further evidence
230.10 Payment into court by insurer
230.11 Insurance money payable to minor

MISCELLANEOUS PROVISIONS

230.12 Insurer giving information
230.13 Undue prominence
230.14 Relief from forfeiture
230.15 Confinement condition
230.16 Presumption against agency
230.17 Regulations

PART VII AUTOMOBILE INSURANCE

231 Definitions
232 Application
233 Repealed

APPLICATION AND POLICY

234 Persons forbidden to sign application
235 Application form and policy aid certificate
236 Misrepresentation or violation of conditions
237 Statutory conditions:
1 Material change in risk
2 Prohibited use
3 Requirements where loss or damage to persons or property
4 Requirements where loss or damage to automobile
5 Inspection of automobile
6 Time and manner of payment and limitation of actions
7 Who may give notice and proof of claim
8 Termination, refund and excess premium
9 Notice

238 Exceptions respecting statutory conditions

MOTOR VEHICLE LIABILITY POLICIES

239 Coverage of owner's policy
240 Coverage of non-owner's policy

230.8 Appel
230.9 Ordonnance — preuves supplémentaires
230.10 Consignation auprès du tribunal par l'assureur
230.11 Somme assurées devant être versées à un mineur

DISPOSITIONS DIVERSES

230.12 Renseignements fournis par l'assureur
230.13 Importance justifiée
230.14 Levée de la déchéance
230.15 Confinement de l'assuré
230.16 Présomption contre le mandat
230.17 Règlements

PARTIE VII ASSURANCE-AUTOMOBILE

231 Définitions
232 Champ d'application de la présente partie
233 Abrogé

PROPOSITION ET POLICE

234 Personnes ne pouvant signer une proposition d'assurance-automobile
235 Formule de proposition et certificat
236 Déclaration inexacte ou violation des conditions
237 Dispositions légales :
1 Modification importante du risque
2 Usages interdits
3 Obligations en cas de pertes ou dommages
4 Obligations en cas de dommages causés à l'automobile assurée
5 Examen de l'automobile
6 Délai et mode de paiement et prescription
7 Qui peut donner l'avis et la preuve du sinistre
8 Résiliation, remboursement et excédent de prime
9 Avis

238 Exceptions relatives aux dispositions légales

POLICES DE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE

239 Garantie d'une police de propriétaire
240 Garantie d'une police de conducteur

241 Persons deemed not owners
242 Territorial limits
243 Rights of unnamed insured
244 Damage to persons or property
245 Exceptions from liability
246 Further exceptions
247 Exclusions for attached machinery
248 Exceptions
249 Minimum liability and priority of injury claims
250 Stipulation in liability policy
251 Excess insurance
252 Termination of excess insurance
253 Agreement for partial payment of claim
254 Offence
255 Nuclear energy hazard liability and payments without prejudice
256 Defence where more than one contract
257 Group automobile insurance
258 Conditions affecting claim payment and payment into court
259 Insured to give notice of action

PHYSICAL DAMAGE COVER

260 Exclusions and limitations
261 Partial payment of loss clause
262 Claims to be adjusted with insured

LIMITED ACCIDENT INSURANCE

263 Uninsured motorist coverage
264 Medical expense coverage
265 Accident benefits
266 Demand for particulars of insurance
267 Rights of unnamed insured
268 Payment into court by insurer
269 Limitation of action
270 Demand on claimant
271 Terms of certain insurances

241 Personnes non réputées propriétaires
242 Limites territoriales
243 Droits de l'assuré non désigné
244 Dommages à des personnes ou à des biens
245 Responsabilités exclues par effet de la loi
246 Responsabilités exclues par contrat
247 Exclusion de machines fixées à l'automobile
248 Exclusions
249 Garantie minimale et priorité des demandes d'indemnisation pour dommages
250 Police d'assurance responsabilité automobile
251 Assurance complémentaire
252 Expiration de l'assurance complémentaire
253 Convention prévoyant le paiement partiel d'une demande de règlement
254 Infraction
255 Assurance contre les risques nucléaires et paiement
256 Défense s'il y a plusieurs contrats
257 Assurance-automobile collective
258 Conditions qui touchent le paiement des demandes de règlement et consignation en justice
259 Avis de poursuite

GARANTIE DES DOMMAGES DIRECTS

260 Stipulations de la garantie
261 Clause d'indemnisation partielle et mention obligatoire
262 Montant de la demande

ASSURANCE-ACCIDENTS CORPORELS LIMITÉE

263 Garantie de l'automobiliste non assuré
264 Couverture des frais médicaux
265 Indemnités en cas d'accident
266 Demande de renseignements sur l'assurance
267 Droits de l'assuré non désigné
268 Consignation auprès du tribunal par l'assureur
269 Prescription
270 Dommages-intérêts
271 Modalités de certaines assurances

OTHER INSURANCE

272 Other insurance

SUBROGATION

273 Subrogation

APPROVED EXEMPTIONS

273.1 Approval of special policy or endorsement

PART VIII Repealed

274-277 Repealed

PART IX Repealed

278-282 Repealed

PART X HAIL INSURANCE

283 Application and interpretation of Part

HAIL COVERAGE

284 Insurable crops
285 Insurable interest

APPLICATION FOR INSURANCE

286 Contents of application
287 Duty of agents to forward application

COMMENCEMENT OF LIABILITY

288 Commencement of liability and notice
289 Procedure where wrong premium tendered
290 When insurance effective
291 Policy in accordance with application
292 Expiry and extension of contracts
293 Partial payment of loss
294-295 Repealed
296 Notice to third party
297 Copy of adjustment given to insured
298 Inaccurate acreage

AUTRE ASSURANCE

272 Autre assurance

SUBROGATION

273 Subrogation

EXEMPTIONS APPROUVÉES

273.1 Approbation de police spéciale ou d'avenant

PARTIE VIII Abrogée

274-277 Abrogés

PARTIE IX Abrogée

278-282 Abrogés

PARTIE X ASSURANCE CONTRE LA GRÊLE

283 Champ d'application et définition de la partie

GARANTIE CONTRE LA GRÊLE

284 Récoltes assurables
285 Intérêt assurable

PROPOSITION D'ASSURANCE

286 Contenu de la proposition
287 Obligation de l'agent d'envoyer les propositions

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLICE

288 Entrée en vigueur de la police et avis
289 Prime inexacte
290 Entrée en vigueur de l'assurance
291 Police conforme à la proposition
292 Expiration et prorogation des contrats
293 Clause de règlement partiel
294-295 Abrogés
296 Notification au tiers bénéficiaire
297 Copie du règlement du sinistre
298 Surface cultivée inférieure ou supérieure à celle indiquée

299 Statutory conditions:
1 Misdescription, misrepresentation or omission
2 Waiver of condition
3 Officers of insurer deemed agents
4 Minimum amount of damage
5 Injury by causes other than hail
6 Notice of claim
7 Right of access of insurer
8 Ascertainment of damage
9 Proof of loss
10 Proof to be made by insured personally
11 Fraud or false statement vitiates claim
12 Payment of loss
13 When insured liable for expenses of adjustment
14 Cancellation of policy
15 Appraisal in case of disagreement
16 Limitation of action
17 Assignment or change of property

PART XI FRATERNAL SOCIETIES

300 Definition
301 Application of Part

LICENSING OF SOCIETY

302 Ineligible societies
303 Endowment insurance annuities
304 Head office in the province
305 Governing body to represent lodge

CONSTITUTION AND RULES

306 Constitution and rules to be filed
307 Improper rules corrected
308 Delivery of copy of rules
309 Payment of insurance by instalments

MEMBER'S RIGHTS AND LIABILITIES

310 Liability and withdrawal of member
311 Forfeiture of membership contract
312 Contract suspended for just cause
313 Notice to members

299 Dispositions légales :
1 Description erronée, déclaration inexacte ou omission
2 Renonciation à la condition
3 Dirigeants de l'assureur
4 Montant minimal
5 Dommages résultant d'autres éléments
6 Avis de sinistre
7 Droit d'accès de l'assureur
8 Constatation des dégâts
9 Preuve du sinistre
10 Preuve soumise par l'assuré
11 Fraude ou fausse déclaration
12 Règlement du sinistre
13 Assuré responsable des frais de règlement d'évaluation
14 Annulation de la police
15 Estimation en cas de désaccord
16 Prescription
17 Cession de biens ou transfert du titre de propriété

PARTIE XI SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

300 Définition
301 Champ d'application de la présente partie

OCTROI DES LICENCES AUX SOCIÉTÉS

302 Conditions d'octroi des licences
303 Rentes d'assurance mixte
304 Siège social dans la province
305 Conseil d'administration représentant la loge

ACTES CONSTITUTIFS ET RÈGLES

306 Actes constitutifs et règles
307 Règles incorrectes corrigées
308 Copie des règles
309 Assurance payée par versements échelonnés

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

310 Obligation des membres et retrait
311 Déchéance du contrat de membre
312 Contrat suspendu ou déchu
313 Avis aux membres

REPORTS AND READJUSTMENT OF CONTRACTS

314 Filing of certified valuation of actuary
315 Report of inability of society
316 Power to change rates and benefits
317 Failure of society to comply with order
318 Government employees society assets insufficient

SPECIAL RATES AND BENEFITS

319 Special fund from new rates to pay contracts
320 Contracts on limited payments
321 Special assessment for epidemic
322 Pensions and endowments
323 Special rates for expenses
324 Certificate of actuary for new rates
325 Surplus disposition

PART XII Repealed

326-327 Repealed

PART XIII MUTUAL INSURANCE COMPANIES

328 Application of Part
329 Types of insurance limited

CONTRACTS

330 Duration of policies
331 Commencing business
332 Policies and applications

RATES OF INSURANCE

333 Rates and amount, hail insurance in special areas
334 Reinsurance
335 Minimum property insurance premium rates

RAPPORTS ET RÉVISION DES CONTRATS

314 Dépôt de l'évaluation certifiée de l'actuaire
315 Rapport sur la situation financière de la société
316 Pouvoir de modifier les taux et prestations
317 Défaut de se conformer à l'ordre du ministre
318 Société dont l'actif est insuffisant pour payer ses contrats d'assurance

PRESTATIONS ET TAUX SPÉCIAUX

319 Fonds de réserve
320 Contrats
321 Cotisations spéciales en cas d'épidémie
322 Pensions et assurance mixte
323 Tarifs spéciaux
324 Certificat de l'actuaire
325 Excédent

PARTIE XII Abrogée

326-327 Abrogés

PARTIE XIII COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE

328 Champ d'application de la présente partie
329 Limites imposées aux compagnies d'assurance mutuelle

CONTRATS

330 Durée des polices
331 Début des activités
332 Polices et propositions

TAUX D'ASSURANCE

333 Taux et montant d'assurance
334 Réassurance
335 Taux minimaux d'assurance de biens

CANCELLATION AND TRANSFER OF CONTRACTS

336 Liability of insured on cancellation
337 Assignment of policy

PREMIUM NOTES AND ASSESSMENTS

338 Premium rates: notes acceptable
339 No lien on land
340 Premium may be part cash
341 Assessments on premium notes
342 Assessments in hail companies
343 Non-payment of assessment voids policy
344 Assessment to be proportionate
345 Suit for assessment
346 Certificate of insurer evidence
347 Surrender of note

LOSSES UNDER CONTRACTS

348 Retention of amount of note
349 Execution against insurer
350 Setting off debts against hail losses
351 Deduction of indebtedness

RESERVE AND GUARANTEE FUND

352 Creation and application
353 Reserve fund of hail companies

PART XIV RECIPROCAL AND INTER-INSURANCE EXCHANGES

354 Definitions
355 Exchange of reciprocal contracts
356 Subscribers not insurers
357 Execution of contract and maintaining action
358 Declaration by members of exchange
359 Licence
360 Evidence before issue of licence
361 Service of process
362 Maximum single risk per subscriber for property insurance
363 Exchange must maintain a reserve fund
364 Investment of surplus and reserve

RÉSILIATION ET TRANSFERT DE CONTRATS

336 Responsabilité de l'assuré
337 Cession de la police

BILLETS DE SOUSCRIPTION ET COTISATIONS

338 Taux de prime
339 Aucun privilège sur les biens-fonds
340 Versement comptant
341 Cotisations sur les billets de souscription
342 Cotisations d'assurance contre la grêle
343 Annulation de la police
344 Proportionnalité des cotisations
345 Poursuite
346 Certificat de l'assureur présenté comme preuve
347 Remise du billet de souscription

SINISTRES

348 Retenue du montant du billet
349 Exécution forcée
350 Compensation des dettes
351 Déduction de la dette

FONDS DE RÉSERVE ET DE GARANTIE

352 Constitution et affectation d'un fonds de réserve
353 Fonds de réserve des assureurs contre la grêle

PARTIE XIV BOURSES D'ASSURANCE RÉCIPROQUE ET D'INTERASSURANCE

354 Définitions
355 Échange de contrats réciproques
356 Le souscripteur n'est pas un assureur
357 Passation du contrat et action en justice
358 Déclaration des membres de la bourse
359 Licence
360 Preuve satisfaisante
361 Signification d'un acte de procédure
362 Risque unique maximal par souscripteur — assurance de biens
363 Maintien d'un fonds de réserve
364 Placement de l'excédent et de la réserve

365 Contracts for subscribers only and no reinsurance
366 Attorney not to act until licence granted
367 Suspension or cancellation of licence
368 Fire insurance in unlicensed exchange
368.1 Regulations

PART XV AGENTS, BROKERS AND ADJUSTERS

INSURANCE AGENTS

369 Agent's licence required
370 Application and approval of licences
371 Issue of licence and restrictions
372 Classes of licences
372.1 Failure to have liability insurance
373 Expiry, renewal and termination of licence
374 Repealed
375 Disciplinary actions by superintendent
376 No new licence for one year after cancellation
377 Exemption of holder
378 Restrictions, limitations and prohibitions
379 Reciprocal arrangement respecting agents
380 Repealed
380.1 Incidental sellers of insurance — restricted insurance agent licences

SPECIAL INSURANCE BROKER'S LICENCE FOR BUSINESS WITH UNLICENSED INSURERS

381 Special insurance broker's licence
382 Arranging insurance with unlicensed insurers
383 Release of security
384 No contracts from unlicensed agents

LICENCES OF INSURANCE ADJUSTERS

385 Issuing licences
386 Assistant adjuster's licence
387 Solicitation for adjustment prohibited
388 Disclosure of name of insurer

365 Contrats réservés aux souscripteurs et réassurance
366 Fondé de pouvoir sans licence
367 Suspension ou annulation de la licence
368 Assurance-incendie à l'extérieur de la province
368.1 Règlements

PARTIE XV AGENTS, COURTIERS ET EXPERTS EN SINISTRES

AGENTS D'ASSURANCE

369 Licence obligatoire
370 Demande et approbation de licence
371 Délivrance de la licence et restrictions
372 Catégories de licences
372.1 Absence d'assurance responsabilité
373 Expiration et renouvellement de licence
374 Abrogé
375 Mesures disciplinaires prises par le surintendant
376 Interdiction d'obtenir une nouvelle licence pendant un an
377 Exemption accordée au titulaire
378 Restrictions, limites et interdictions
379 Ententes réciproques concernant les agents
380 Abrogé
380.1 Vendeurs occasionnels d'assurance — licences d'agent d'assurance restreintes

LICENCE DE COURTIER SPÉCIAL D'ASSURANCE AUTORISANT À FAIRE AFFAIRE AVEC DES ASSUREURS NON TITULAIRES D'UNE LICENCE

381 Licence de courtier spécial d'assurance
382 Obtention d'un contrat d'assurance auprès d'un assureur non titulaire d'une licence
383 Libération de garantie
384 Interdiction d'accepter des contrats d'agents non titulaires d'une licence

LICENCES D'EXPERTS EN SINISTRES

385 Délivrance de licence
386 Expert adjoint
387 Interdiction des sollicitations en matière d'expertise
388 Divulgation du nom de l'assureur

LICENSING APPEALS AND THE INSURANCE AGENTS' AND ADJUSTERS' LICENSING APPEAL BOARD

389 Definitions
389.0.1 Appeal from superintendent's decision
389.0.2 Late filing of notice of appeal
389.1 Co-ordinator of appeals
389.2 Appeal board
389.3 Appeal to board
389.4 Application to extend deadline
389.5 Revoking the reinstatement of a licence

AGENTS, BROKERS AND ADJUSTERS GENERALLY

390 Effect of payments to agents
391 Misrepresentation as being licensed
392 List published of licensed persons
393 Payments to agents a trust
394 Return of agents by insurer
395 Repealed
396 Restrictions, reprimands and their removal
396.1 Definitions
396.2 Regulations

PART XVI AMALGAMATION, TRANSFER AND REINSURANCE

397 "Reinsurance" defined
398 Saving effect
399 Transfer and reinsurance
400 Agreement requires approval of LG in C
401 Petition for in case of life insurers
402 Documents with application
403 Hearing of application
404 Recommendation of superintendent
405 Refusal of recommendation
406 Statutory novation on amalgamation, transfer or reinsurance under this Part
407 Transfer of contracts where insurer leaves Manitoba
408-409 Repealed

APPELS RELATIFS AUX LICENCES ET COMMISSION D'APPEL DES LICENCES DES AGENTS D'ASSURANCE ET DES EXPERTS EN SINISTRES

389 Définitions
389.0.1 Appel des décisions du surintendant
389.0.2 Dépôt tardif de l'avis d'appel
389.1 Coordonnateur des appels
389.2 Commission d'appel
389.3 Appel à la Commission
389.4 Demande de report de la date limite
389.5 Révocation du rétablissement de la licence

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES AGENTS, COURTIERS ET EXPERTS EN SINISTRE

390 Effet des paiements aux agents
391 Infraction
392 Liste publiée des titulaires de licence
393 Paiements en fiducie
394 Rapport sous serment
395 Abrogé
396 Restrictions, réprimande et retrait de réprimande ou de suspension
396.1 Définitions
396.2 Règlements

PARTIE XVI FUSION, TRANSFERT ET RÉASSURANCE

397 Définition
398 Réserve
399 Transfert et réassurance
400 Accord
401 Pétition en cas d'assurance-vie et sociétés de secours mutuels
402 Documents accompagnant la demande
403 Audience de la demande
404 Recommandation du surintendant
405 Refus de faire une recommandation
406 Novation en vertu d'une loi
407 Transfert de contrats
408-409 Abrogés

PART XVII OFFENCES AND PENALTIES

410 Offences
411 Time limit for prosecution
412 Application for compliance order

Schedule
A Reciprocal Insurance Licence
B Statutory Conditions (s. 136.4)
C Statutory Conditions (s. 211)

PARTIE XVII INFRACTIONS ET PEINES

410 Infractions
411 Prescription
412 Ordonnance

Annexe
A Licence d'assurance réciproque
B Dispositions légales (art. 136.4)
C Dispositions légales (art. 211)

Accessed: 29 Mar. 2024 at 8:39 am CDT
Current from 30 May 2023 to 26 Mar. 2024

Date de consultation : le 29 mars 2024 à 08 h 39
À jour du 30 mai 2023 au 26 mars 2024

CHAPTER I40

THE INSURANCE ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1 In this Act, except where inconsistent with the interpretation section of any Part,

"accident and sickness insurance" means the class of accident and sickness insurance prescribed in the regulations; (« assurance-accidents corporels et maladie »)

"actuary" means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries; (« actuaire »)

"adjuster" means a person who

(a) for or on behalf of an insurer or an insured and for compensation, reward or the hope or expectation of compensation or reward,

(i) solicits the right to negotiate the settlement of or to investigate a loss or claim under a contract, or under a fidelity, surety or guaranty bond issued by an insurer, or

CHAPITRE I40

LOI SUR LES ASSURANCES

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1 Sauf lorsqu'il y a incompatibilité avec l'article d'interprétation d'une partie, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« actuaire » Actuaire titulaire de l'Institut canadien des actuaires. ("actuary")

« agence principale »

a) Le siège social d'un assureur s'il se trouve au Manitoba;

b) le bureau enregistré dans la province d'un assureur titulaire d'une licence dont le siège social est situé à l'extérieur de la province. ("chief agency")

« agent » Personne qui, moyennant rémunération :

a) sollicite de l'assurance pour le compte d'un assureur;

(ii) directly or indirectly negotiates, investigates, adjusts or settles such loss or claim, or

(b) holds himself or herself out as an adjuster, investigator, consultant or adviser with respect to the adjustment, negotiation or settlement of such losses or claims,

but does not include a member of The Law Society of Manitoba, entitled to practise as a solicitor in Manitoba, acting for or on behalf of a client in the course of and as part of that practice; (« expert » ou « expert en sinistres »)

"agent" means a person who for compensation

(a) solicits insurance on behalf of an insurer,

(b) transmits for a person other than the agent an application for or a policy of insurance to or from an insurer, or

(c) acts, or offers or assumes to act, in the negotiation of insurance or in negotiating the continuance or renewal of an insurance contract other than a life insurance contract; (« agent »)

"automobile" includes a trolley bus and a self-propelled vehicle, and the trailers, accessories and equipment of automobiles, but does not include railway rolling stock that runs on rails, watercraft or aircraft; (« automobile »)

"automobile insurance" means the class of automobile insurance prescribed in the regulations; (« assurance-automobile »)

"body corporate" means a body corporate with or without share capital, wherever or however formed; (« personne morale »)

"chief agency" means

(a) the head office of an insurer if the office is in Manitoba, or

b) transmet, pour une personne autre qu'elle-même, des propositions d'assurance ou des polices d'assurance à un assureur ou de la part d'un assureur;

c) prend part, offre ou se charge de prendre part à la négociation de contrats d'assurance ou à la négociation de la prorogation ou du renouvellement de contrats d'assurance autres que des contrats d'assurance-vie. ("agent")

« association d'indemnisation » Association qui administre un régime visant à indemniser les demandeurs et les titulaires de police en cas d'insolvabilité d'un d'assureur. ("compensation association")

« assurance » L'engagement par une personne envers une autre de l'indemniser de tout sinistre ou de la dégager de toute responsabilité du fait d'un sinistre relativement à un risque ou péril déterminé auquel l'objet assuré peut être exposé, ou de verser une somme d'argent ou autre chose de valeur lorsqu'un certain événement se produit. S'entend notamment de l'assurance-vie, sans toutefois inclure une convention, communément appelée contrat de placement, passée par une personne qui n'est pas titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi, l'autorisant à conclure des contrats d'assurance. ("insurance")

« assurance-accidents corporels et maladie » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("accident and sickness insurance")

« assurance-automobile » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("automobile insurance")

« assurance contre la grêle » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("hail insurance")

« assurance de biens » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("property insurance")

« assurance de cautionnement » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("guarantee insurance")

(b) the registered office in Manitoba of a licensed insurer whose head office is outside Manitoba; (« agence principale »)

"class", in relation to insurance, means a class of insurance prescribed in the regulations; (« classe »)

"common-law partner" of a person means

(a) another person who, with the person, registered a common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*, or

(b) another person who, not being married to the person, cohabited with him or her in a conjugal relationship

(i) for a period of at least three years, or

(ii) for a period of at least one year and they are together the parents of a child,

except where either

(c) the dissolution of the common-law relationship has been registered under section 13.2 of *The Vital Statistics Act*, or

(d) the person has lived separate and apart from the other person for at least three years; (« conjoint de fait »)

"common-law relationship" means the relationship between two persons who are common-law partners of each other; (« union de fait »)

"compensation association" means an association that operates or administers a plan to compensate claimants and policyholders of insolvent insurers; (« association d'indemnisation »)

"contract" and **"contract of insurance"** mean a contract the subject matter of which is insurance, and includes any writing evidencing the contract, but where such words are used in a Part of this Act relating to a specific class of insurance they shall, when so used, mean a contract of the class of insurance to which the Part relates; (« contrat » et « contrat d'assurance »)

« assurance maritime » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("marine insurance")

« assurance mixte » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("endowment insurance")

« assurance mutuelle » Contrat d'assurance, autre qu'un contrat d'assurance-vie, d'assurance-accidents corporels et d'assurance-maladie, dans lequel la contrepartie n'est ni fixée ni certaine lors de la conclusion du contrat, mais qui ne doit être déterminée qu'à son expiration ou à certaines périodes fixes pendant la durée du contrat selon le bilan des sinistres de l'assureur pour la totalité des contrats semblables, que le montant maximal de cette contrepartie soit préalablement déterminé ou non. ("mutual insurance")

« assurance responsabilité civile » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("public liability insurance")

« assurance-vie » La classe d'assurance prescrite par les règlements. ("life insurance")

« assuré » Personne assurée en vertu d'un contrat, qu'elle soit nommément désignée ou non. ("insured")

« assureur » La personne qui conclut un contrat ou qui convient ou propose de conclure un contrat. ("insurer")

« assureur d'État extraprovincial » Assureur qui :

a) est constitué par les lois d'une province ou d'un territoire autre que le Manitoba ou sous le régime de celles-ci;

b) a le droit exclusif d'accomplir une activité d'assurance dans cette province ou dans ce territoire;

c) est la propriété bénéficiaire de Sa Majesté du chef de cette province ou de ce territoire ou est contrôlé par elle. ("extra-provincial Crown insurer")

"court" means the Court of King's Bench, except

(a) in subsections 410(3), (6) and (7), and

(b) where the context requires a different meaning; (« tribunal »)

"electronic" means electronic as defined in subsection 1(1) of *The Electronic Commerce and Information Act*; (« électronique »)

"employees' mutual benefit society" means a society

(a) that is incorporated or formed and carried on by the officers, or officers and employees, of an employer for the purpose of

(i) providing support and pensions for such of the officers or employees as become incapacitated or cease to be employed by the employer, or

(ii) paying pensions, annuities or gratuities to, or for the dependants of, such officers or employees, or funeral benefits upon the death of such officers or employees, and

(b) in which membership is restricted exclusively to bona fide employees of one employer; (« société mutuelle de salariés »)

"endowment insurance" means the class of endowment insurance prescribed in the regulations; (« assurance mixte »)

"entity" includes a body corporate, an unincorporated body, a trust, a partnership, a fund, the Crown in right of Canada or in right of a province or territory, an agency of the Crown, a foreign government and an agency of a foreign government, but does not include an individual; (« entité »)

« automobile » S'entend également des trolleybus, des véhicules automobiles, des remorques, des accessoires et de l'appareillage des automobiles, à l'exclusion des véhicules ferroviaires, des navires ou des aéronefs. ("automobile")

« biens » S'entend également des bénéfices, des recettes et des autres intérêts pécuniaires, des dépenses de location, d'intérêt, des taxes et des autres dépenses et frais, ainsi que des dépenses occasionnées par l'incapacité d'occuper les locaux assurés, mais seulement dans la mesure où le contrat le prévoit expressément. ("property")

« billet de souscription » Instrument donné en contrepartie d'une assurance, par lequel le signataire s'engage à verser la somme ou les sommes légalement exigées par l'assureur et dont le total ne peut dépasser un montant fixé dans l'instrument. S'entend également de tout engagement de verser ces sommes sans considération de leurs formes et qu'elles soient ou non accompagnées d'un dépôt en espèces ou en valeur. ("premium note")

« bourse » ou **« bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance »** Groupe de personnes qui échangent entre elles des contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance par l'entremise du même fondé de pouvoir. ("exchange" or "reciprocal or inter-insurance exchange")

« classe » Classe d'assurance prescrite par les règlements. ("class")

« compagnie autorisée sous le régime d'une loi fédérale » Assureur qui est une société, une société de secours ou une société étrangère, au sens de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), agréée par ordonnance sous le régime de cette loi afin d'exercer son activité ou d'assurer des risques au Canada. ("federally authorized company")

« compagnie d'assurance mutuelle » Assureur constitué en corporation sans capital-actions et qui n'est pas une société de secours mutuels, une société de collecte, une société mutuelle de salariés ni une société mutuelle syndicale. ("mutual insurance company")

"exchange" or **"reciprocal or inter-insurance exchange"** means a group of persons exchanging reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance with each other through the same attorney; (« bourse » ou « bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance »)

"extra-provincial company" means an insurer that is incorporated in a province or territory other than Manitoba and that is authorized by that province or territory to carry on the business of insurance in that province or territory; (« compagnie extraprovinciale »)

"extra-provincial Crown insurer" means an insurer that

(a) is formed by or under the laws of a province or territory other than Manitoba,

(b) has an exclusive right to perform an insurance activity in that province or territory, and

(c) is beneficially owned or controlled by His Majesty in right of that province or territory; (« assureur d'État extraprovincial »)

"family" includes a common-law partner; (« famille »)

"federally authorized company" means an insurer that is a company, society or foreign company, as defined in the *Insurance Companies Act* (Canada), approved by order under that Act to carry on business or to insure risks in Canada; (« compagnie autorisée sous le régime d'une loi fédérale »)

"foreign jurisdiction" includes any jurisdiction other than Manitoba; (« territoire étranger »)

"fraternal society" means a society, order or association incorporated for the purpose of making, with only its members, not-for-profit contracts of life insurance or accident and sickness insurance in accordance with this Act and the society's constitution, by-laws and rules, but does not include a friendly society, employees' mutual benefit society or trade union benefit society; (« société de secours mutuels »)

« compagnie extraprovinciale » Assureur qui est constitué en corporation dans une province ou un territoire autre que le Manitoba et qui est autorisé par cette province ou ce territoire à y faire le commerce de l'assurance. ("extra-provincial company")

« compagnie provinciale » Assureur constitué en corporation sous le régime de la *Loi sur les corporations*. ("provincial company")

« conjoint de fait » Personne qui, selon le cas :

a) a fait enregistrer avec une autre personne une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

b) a vécu dans une relation maritale avec une autre personne sans être mariée avec elle :

(i) soit pendant une période d'au moins trois ans,

(ii) soit pendant une période d'au moins un an, si elles sont les parents d'un même enfant,

sauf dans les cas suivants :

c) la dissolution de l'union de fait a été enregistrée en vertu de l'article 13.2 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

d) les deux personnes en question ont vécu séparées l'une de l'autre pendant au moins trois ans. ("common-law partner")

« contrat » et **« contrat d'assurance »** Contrat portant sur une assurance, y compris tout écrit le constatant. Toutefois, lorsque ces termes sont utilisés dans une partie quelconque de la présente loi, relative à une classe d'assurance donnée, ils désignent un contrat de la classe d'assurance à laquelle cette partie se rapporte. ("contract" and "contract of insurance")

"friendly society" means a society, order, association or corporation formed or incorporated, and carried on for the purpose of making with its members only, and not for profit, contracts under which

(a) sickness, accident and disability benefits, or any one or more of them, not exceeding $5. per week, or

(b) funeral benefits not exceeding $150.,

for all of such benefits, may be paid only to its members or their beneficiaries, in accordance with its constitution and laws and the provisions of this Act; (« société de collecte »)

"guarantee insurance" means the class of guarantee insurance prescribed in the regulations; (« assurance de cautionnement »)

"hail insurance" means the class of hail insurance prescribed in the regulations; (« assurance contre la grêle »)

"industrial contract" means a contract of life insurance for an amount not exceeding $2,000., exclusive of any benefit, surplus, profit, dividend or bonus also payable under the contract, and which provides for payment of premiums at fortnightly or shorter intervals, or if the premiums are usually collected at the home of the insured, at monthly intervals; (« contrat populaire »)

"insurance" means the undertaking by one person to indemnify another person against loss or liability for loss in respect of a certain risk or peril to which the object of the insurance may be exposed, or to pay a sum of money or other thing of value upon the happening of a certain event and, without limiting the generality of the foregoing, includes life insurance; but does not include an agreement of the nature commonly described as an investment contract made by a person not licensed under this Act to undertake contracts of insurance; (« assurance »)

« contrat populaire » Contrat d'assurance-vie dont la garantie n'excède pas 2 000 $, à l'exclusion des prestations, des excédents, des bénéfices, des participations ou des bonifications payables également aux termes du contrat, et qui stipule que les primes sont payées soit bimensuellement ou à des intervalles plus rapprochés, soit mensuellement si les primes sont habituellement quérables au domicile de l'assuré. ("industrial contract")

« dirigeant » S'entend également de tout fiduciaire, administrateur, directeur, trésorier, secrétaire, membre du conseil ou du comité de direction d'un assureur, ou de toute personne que nomme l'assureur pour ester en justice en son nom. ("officer")

« électronique » S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur le commerce et l'information électroniques*. ("electronic")

« entité » Sont assimilés à des entités les personnes morales, les organismes non constitués en corporation, les fiducies, les sociétés en nom collectif, les fonds, la Couronne du chef du Canada ou du chef d'une province ou d'un territoire, les organismes de la Couronne ainsi que les gouvernements étrangers et leurs organismes. La présente définition exclut les particuliers. ("entity")

« expert » ou **« expert en sinistres »** Personne qui, selon le cas :

a) pour un assureur ou un assuré, ou pour leur compte, et moyennant rémunération ou récompense, ou dans l'espoir ou l'expectative d'une rémunération ou d'une récompense :

(i) soit sollicite le droit de négocier le règlement d'une perte ou d'un sinistre couvert par un contrat, une assurance-détournement, une obligation de garantie ou une assurance de cautionnement qu'établit un assureur, ou sollicite le droit de l'instruire,

(ii) soit négocie, instruit, examine ou règle directement ou indirectement cette perte ou ce sinistre;

"insurance fund," as applied to a fraternal society or as applied to any corporation not incorporated exclusively for the transaction of insurance, includes all money, securities for money and assets appropriated by the rules of the society or corporation to the payment of insurance liabilities or appropriated for the management of the insurance branch, department or division of the society, or otherwise legally available for insurance liabilities, but does not include funds of a trade union appropriated to or applicable for the voluntary assistance of wage earners unemployed or upon strike; (« fonds d'assurance »)

"insurance money" means the amount payable by an insurer under a contract, and includes all benefits, surplus, profits, dividends, bonuses and annuities payable by an insurer under an insurance contract; (« sommes assurées »)

"insured" means a person insured by a contract whether named or not; (« assuré »)

"insurer" means the person who undertakes or agrees or offers to undertake a contract; (« assureur »)

"licence" means a licence issued under this Act; (« licence »)

"life insurance" means the class of life insurance prescribed in the regulations; (« assurance-vie »)

"marine insurance" means the class of marine insurance prescribed in the regulations; (« assurance maritime »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

"motor vehicle" has the same meaning as "automobile"; (« véhicule automobile »)

"motor vehicle liability policy" means a policy or part of a policy evidencing a contract insuring

(a) the owner or driver of an automobile, or

b) se présente comme expert, enquêteur, expert-conseil ou conseiller dans l'expertise, la négociation ou le règlement de cette perte ou de ce sinistre.

La présente définition ne vise pas les membres de la Société du Barreau du Manitoba qui ont le droit d'exercer la profession d'avocat dans la province et qui agissent pour des clients ou pour le compte de ceux-ci dans l'exercice de leur profession. ("adjuster")

« famille » Fait partie de la famille le conjoint de fait. ("family")

« fonds d'assurance » S'entend également, dans le cas d'une société de secours mutuels ou de toute corporation non exclusivement constituée aux fins de pratiquer des opérations d'assurance, de toutes les sommes, les sûretés et les avoirs qui sont, d'après les règles de la société ou de la corporation, affectés au paiement des engagements contractés aux termes de l'assurance, à la gestion de la division, du service ou du département d'assurances de la société, ou qui sont, par ailleurs, légalement disponibles pour le paiement des engagements contractés. La présente définition ne vise pas les fonds d'un syndicat, qui sont affectés ou qui peuvent servir à l'assistance volontaire des salariés sans travail ou en grève. ("insurance fund")

« licence » Licence délivrée en application de la présente loi. ("licence")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« personne » Sont assimilés à des personnes les particuliers, les entités et les représentants personnels. ("person")

« personne morale » Personne morale avec ou sans capital-actions, peu importe son lieu ou son mode de constitution. ("body corporate")

« police » Instrument qui constate le contrat. ("policy")

(b) a person who is not the owner or driver of an automobile that is being used or operated by the person's employee or agent or another person on the person's behalf,

against liability arising out of bodily injury to or the death of a person or loss or damage to property caused by the automobile or its use or operation; (« police de responsabilité automobile »)

"mutual insurance" means a contract of insurance, other than life, accident and sickness insurance, in which the consideration is not fixed or certain at the time the contract is made and is to be determined at the termination of the contract or at fixed periods during the term of the contract according to the experience of the insurer in respect of all similar contracts whether or not the maximum amount of such consideration is predetermined; (« assurance mutuelle »)

"mutual insurance company" means an insurer incorporated without share capital that is not a fraternal society, friendly society, employees' mutual benefit society or trade union benefit society; (« compagnie d'assurance mutuelle »)

"non-owner's policy" means a motor vehicle liability policy that insures a person solely in respect of the use or operation by or on behalf of the person of an automobile that the person does not own; (« police de conducteur »)

"officer" includes any trustee, director, manager, treasurer, secretary, or member of the board or committee of management of an insurer, or any person appointed by the insurer to sue and be sued in its behalf; (« dirigeant »)

"owner's policy" means a motor vehicle liability policy insuring a person

(a) in respect of the ownership, use or operation of an automobile that is owned by the person and that is within the descriptions or definitions in the policy, and

(b) if the contract so provides, in respect of the use or operation of any other automobile; (« police de propriétaire »)

« police de conducteur » Police de responsabilité automobile n'assurant une personne que relativement à l'utilisation ou à la conduite, par elle-même ou pour son compte, d'une automobile qui ne lui appartient pas. ("non-owner's policy")

« police de propriétaire » Police de responsabilité automobile assurant une personne :

a) relativement à la propriété, à l'utilisation ou à la conduite d'une automobile qui lui appartient dans les limites et selon les termes de la police;

b) si le contrat le prévoit, relativement à l'utilisation ou à la conduite de toute autre automobile. ("owner's policy")

« police de responsabilité automobile » Police ou partie d'une police constatant un contrat assurant soit le propriétaire ou le conducteur d'une automobile, soit une personne qui n'est pas le propriétaire ou le conducteur d'une automobile utilisée ou conduite par son employé ou son agent ou par toute autre personne pour son compte contre la responsabilité découlant de dommages corporels ou du décès d'une personne, ou des pertes ou dommages matériels causés par l'automobile ou par l'utilisation ou la conduite de celle-ci. ("motor vehicle liability policy")

« prescrit » Prescrit par les règlements ou d'une autre manière en application de la présente loi. ("prescribed")

« prime » Versement unique ou périodique à effectuer relativement à l'assurance. S'entend également des droits et des cotisations. ("premium")

« société de collecte » Société, ordre, association ou corporation fondé ou constitué en corporation et exploité à des fins non lucratives, ayant pour objet de passer, exclusivement avec ses membres, des contrats aux termes desquels peuvent être versées :

a) soit des prestations de maladie, des prestations en cas d'accident ou d'invalidité, ou l'une ou plusieurs de ces prestations, sans toutefois excéder 5 $ par semaine;

"person" includes an individual, entity or personal representative; (« personne »)

"policy" means the instrument evidencing a contract; (« police »)

"premium" means the single or periodical payment to be made for the insurance, and includes dues and assessments; (« prime »)

"premium note" means an instrument given as consideration for insurance whereby the maker undertakes to pay such sum or sums as are legally demanded by the insurer, the aggregate of such sums not to exceed an amount specified in the instrument and includes any undertaking to pay such sums regardless of the form thereof and whether or not accompanied by a deposit of money or security; (« billet de souscription »)

"prescribed" means prescribed in the regulations or otherwise under the authority of this Act; (« prescrit »)

"property" includes profits, earnings, and other pecuniary interests, and expenditure for rents, interest, taxes, and other outgoings and charges and in respect of inability to occupy the insured premises, but only to the extent of express provision in the contract; (« biens »)

"property insurance" means the class of property insurance prescribed in the regulations; (« assurance de biens »)

"provincial company" means an insurer incorporated under *The Corporations Act*; (« compagnie provinciale »)

"public liability insurance" means the class of public liability insurance prescribed in the regulations; (« assurance responsabilité civile »)

"superintendent" means the Superintendent of Insurance and includes the deputy; (« surintendant »)

b) soit des indemnités funéraires n'excédant pas 150 $,

ou toutes ces prestations, exclusivement à ses membres ou à leurs bénéficiaires, conformément à son acte constitutif, à ses règlements administratifs et à la présente loi. ("friendly society")

« société de secours mutuels » Société, ordre ou association constitué en corporation afin de passer, exclusivement avec ses membres, des contrats d'assurance-vie ou d'assurance-accidents corporels et maladie à but non lucratif conformément à la présente loi ainsi qu'à son acte constitutif, à ses règlements administratifs et à ses règles. La présente définition exclut les sociétés de collecte, les sociétés mutuelles de salariés et les sociétés mutuelles syndicales. ("fraternal society")

a) soit des prestations d'assurance-maladie, des prestations en cas d'accident ou d'invalidité, ou l'une ou plusieurs de ces prestations, sans toutefois excéder 10 $ par semaine;

« société mutuelle de salariés » Société :

a) qui est constituée en corporation ou fondée et exploitée par les dirigeants ou par les dirigeants et les salariés d'un employeur et qui a pour objet :

(i) soit de fournir des pensions et des moyens de subsistance aux dirigeants ou aux salariés qui sont frappés d'incapacité ou qui cessent d'être au service de l'employeur,

(ii) soit de verser des pensions, des rentes ou des règlements forfaitaires aux personnes à charge de ces dirigeants ou de ces salariés ou pour leur compte, ou des indemnités pour frais funéraires lorsqu'ils décèdent;

b) à laquelle seuls les salariés véritables d'un employeur peuvent adhérer. ("employees' mutual benefit society")

"trade union" means an organization of wage-earners of a particular trade or industrial calling constituted primarily and operated bona fide for regulation of wages and hours of labour as between employers and employed; but does not include a co-operative association or corporation; (« syndicat ouvrier »)

"trade union benefit society" means a society, association or corporation, membership in which is restricted exclusively to bona fide members of one trade union and which under the authority of its charter has an assurance or benefit fund for the benefit of its own members exclusively. (« société mutuelle syndicale »)

S.M. 1989-90, c. 57, s. 2; S.M. 2002, c. 48, s. 12; S.M. 2007, c. 10, s. 2; S.M. 2012, c. 29, s. 3.

« société mutuelle syndicale » Société, association ou corporation dont l'adhésion est réservée exclusivement aux membres véritables d'un syndicat ouvrier et qui, aux termes de sa charte, disposent d'un régime d'assurance ou d'un fonds de secours réservé au profit exclusif de ses membres. ("trade union benefit society")

« sommes assurées » Le montant que doit payer un assureur en vertu d'un contrat, notamment l'ensemble des prestations, excédents, profits, participations, bonifications et rentes qu'il doit payer en vertu d'un contrat d'assurance. ("insurance money")

« surintendant » Le surintendant des assurances. S'entend également du surintendant adjoint des assurances. ("superintendent")

« syndicat ouvrier » Organisation regroupant les salariés d'un métier donné ou d'une profession industrielle donnée, exploitée de bonne foi et constituée essentiellement en vue de servir d'intermédiaire entre les salariés et l'employeur dans le règlement des questions relatives aux salaires et aux heures de travail des employés. La présente définition exclut les associations coopératives et les corporations. ("trade union")

« territoire étranger » Tout territoire autre que le Manitoba. ("foreign jurisdiction")

« tribunal » La Cour du Banc du Roi, sauf :

a) aux paragraphes 410(3), (6) et (7);

b) indication contraire du contexte. ("court")

« union de fait » Relation qui existe entre deux personnes qui sont les conjoints de fait l'un de l'autre. ("common-law relationship")

« véhicule automobile » A le même sens qu'automobile. ("motor vehicle")

L.M. 1989-90, c. 57, art. 2; L.M. 2002, c. 48, art. 12; L.M. 2007, c. 10, art. 2; L.M. 2012, c. 29, art. 3.

Definitions re uninsured income-replacement benefits

1.1(1) In this section, **"employee"**

(a) includes a former employee, a director, a former director, an officer and a former officer; and

(b) in the case of a union, as defined in *The Labour Relations Act*, further includes a member of the union.

Disclosure about uninsured income-replacement benefits

1.1(2) An employer that provides to its employees or their dependants benefits that

(a) provide income replacement due to disability, sickness or disease, but not death; and

(b) are not underwritten by an insurer regulated under this Act;

must disclose to the employees, before or at the time the benefits are offered, that the benefits are not underwritten by an insurer regulated under this Act but are an unsecured financial obligation of the employer.

S.M. 2012, c. 29, s. 4.

Assimilation — indemnités de remplacement du revenu non assurées

1.1(1) Dans le présent article, sont assimilés à des employés :

a) les anciens employés, les administrateurs, les anciens administrateurs, les dirigeants et les anciens dirigeants;

b) dans le cas d'un syndicat, au sens de la *Loi sur les relations du travail*, ses membres.

Déclaration concernant les indemnités de remplacement du revenu non assurées

1.1(2) L'employeur qui offre à ses employés ou à leurs personnes à charge des indemnités de remplacement du revenu en cas d'invalidité ou de maladie mais non de décès, lesquelles indemnités ne sont pas souscrites par un assureur régi par la présente loi, doit déclarer à ses employés, au plus tard au moment où elles sont offertes, qu'elles ne sont pas souscrites par un tel assureur et qu'elles constituent plutôt une obligation financière non garantie de l'employeur.

L.M. 2012, c. 29, art. 4.

Filing by electronic means

1.2(1) Subject to subsection (2), a document or information that is required to be filed with or submitted to the superintendent or the minister under this Act or the regulations may be filed by electronic means if it is filed or submitted in a format approved by the recipient.

Express consent required

1.2(2) Subsection (1) does not apply to a document or information, or a type of document or information, unless the recipient has expressly consented to the electronic filing or submission of the document or information or the type of document or information.

S.M. 2012, c. 29, s. 4.

Dépôt par des moyens électroniques

1.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), les documents ou les renseignements qui doivent être déposés auprès du surintendant ou du ministre sous le régime de la présente loi ou des règlements ou lui être présentés peuvent être déposés par des moyens électroniques, pour autant que leur format soit approuvé par le destinataire.

Consentement explicite obligatoire

1.2(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à des documents, à des renseignements ou à des types de documents ou de renseignements que si le destinataire a explicitement consenti à leur dépôt ou à leur présentation par des moyens électroniques.

L.M. 2012, c. 29, art. 4.

PART I

SUPERINTENDENT OF INSURANCE

Appointment of superintendent and deputy
2(1) A Superintendent of Insurance and a Deputy Superintendent of Insurance may be appointed under Part 3 of *The Public Service Act*.

Functions and duties of the superintendent
2(2) The superintendent has the following functions and duties:

(a) to supervise the business of insurance in Manitoba;

(b) to supervise and inspect insurers and to examine their financial affairs;

(c) to see that the laws relating to the business of insurance are enforced and obeyed;

(d) to examine and report to the minister from time to time upon all matters connected with the business of insurance;

(e) such other functions and duties as the minister may assign to the superintendent.

S.M. 2012, c. 29, s. 5; S.M. 2021, c. 11, s. 97.

Duties of deputy
3 In the event of the superintendent's absence or incapacity or if the office of superintendent is vacant, the Deputy Superintendent of Insurance has the superintendent's powers and is to carry out the superintendent's duties and functions.

S.M. 2012, c. 29, s. 5.

PARTIE I

SURINTENDANT DES ASSURANCES

Nomination du surintendant et du surintendant adjoint
2(1) Un surintendant des assurances et un surintendant adjoint des assurances peuvent être nommés en conformité avec la partie 3 de la *Loi sur la fonction publique*.

Fonctions du surintendant
2(2) Le surintendant :

a) supervise les activités d'assurance au Manitoba;

b) supervise les assureurs, visite leurs locaux et examine leurs affaires financières;

c) veille à ce que les lois se rapportant aux activités d'assurance soient appliquées et respectées;

d) étudie toutes les questions ayant trait aux activités d'assurance et en fait rapport au ministre;

e) exerce les autres fonctions que le ministre peut lui confier.

L.M. 2012, c. 29, art. 5; L.M. 2021, c. 11, art. 97.

Fonctions du surintendant adjoint
3 En cas d'absence ou d'empêchement du surintendant ou de vacance de son poste, le surintendant adjoint des assurances exerce les fonctions du surintendant.

L.M. 2012, c. 29, art. 5.

Delegation of powers, duties and functions

3.1 With or without conditions, the superintendent may, in writing, delegate to the Deputy Superintendent of Insurance or another employee in the office of the superintendent a power, duty or function conferred or imposed on the superintendent by this Act or the regulations.

S.M. 2012, c. 29, s. 5.

Délégation des attributions

3.1 Le surintendant peut par écrit, avec ou sans conditions, déléguer au surintendant adjoint des assurances ou à un autre employé de son bureau les attributions que lui confèrent la présente loi ou les règlements.

L.M. 2012, c. 29, art. 5.

Agreement with Canada re inspection of insurers

4(1) Despite any other provision of this Act, the minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, enter into an agreement with the Government of Canada under which an employee of that government (referred to in this section as a "designated official") who is responsible for the supervision or examination of insurance companies performs the superintendent's duties respecting the supervision, inspection and financial examination of insurers.

Accord avec le gouvernement du Canada

4(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement du Canada un accord en vertu duquel un employé de ce gouvernement (le « fonctionnaire désigné ») qui est chargé de la supervision des compagnies d'assurance ou de l'examen de leurs affaires financières s'acquitte des fonctions du surintendant concernant la supervision des assureurs, la visite de leurs locaux et l'examen de leurs affaires financières.

Provision for payment to Canada

4(2) Without restricting the generality of subsection (1), an agreement made under that subsection may provide for payment to the Government of Canada for the performance of the duties under the agreement by the designated official.

Paiement

4(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), un accord conclu en vertu de ce paragraphe peut prévoir un paiement au gouvernement du Canada pour l'exécution des fonctions que vise l'accord par le fonctionnaire désigné.

Designated official to ascertain inspection expenditure

4(3) When an agreement has been entered into under this section, the designated official must annually, as soon as practicable after the close of the fiscal year of the Government of Manitoba, by such inquiry or investigation as the designated official considers necessary, ascertain and certify the total amount of the expenditure incurred for or in connection with the administration of the sections of this Act dealing with the financial inspection and supervision of insurers during the fiscal year. The amount of the expenditure certified by the designated official is final and conclusive for all purposes of this section.

Détermination du montant des dépenses

4(3) Lorsqu'un accord est conclu en vertu du présent article, le fonctionnaire désigné détermine et certifie chaque année, dès que possible après la clôture de l'exercice du gouvernement du Manitoba, au moyen de l'enquête qu'il juge nécessaire, le montant global des dépenses engagées relativement à l'application des articles de la présente loi portant sur l'examen des affaires financières des assureurs et la supervision de ceux-ci au cours de l'exercice. Le montant certifié est définitif pour l'application du présent article.

Assessment
4(4) In each year that an agreement made under subsection (1) is in force, the designated official must

(a) assess each insurer for the expenses incurred by the designated official for or in connection with performing duties under the agreement in respect of that insurer; and

(b) notify the superintendent of the amount of each assessment.

Payment of assessment
4(5) Upon being notified of an assessment made against an insurer under subsection (4), the superintendent must notify the insurer in writing of the amount of the assessment. The amount of the assessment is a debt due by the insurer to the Crown, due and payable to the Minister of Finance 30 days after the day the insurer receives the notice of assessment.

Regulations for carrying agreement into effect
4(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting any matter that it considers necessary or advisable to allow an agreement under this section to be carried out.

S.M. 2012, c. 29, s. 5.

Agreement with compensation associations
5(1) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the minister may enter into an agreement with a corporation, incorporated to establish and administer a compensation plan, to compensate claimants and policyholders of insolvent insurers that become members of the plan under section 30.

Regulations
5(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting carrying out an agreement referred to in subsection (1);

Cotisation
4(4) Chaque année au cours de laquelle un accord conclu en vertu du paragraphe (1) est en vigueur, le fonctionnaire désigné :

a) établit la cotisation que chacun des assureurs doit verser pour les dépenses qu'il a engagées à son égard relativement à l'exécution des fonctions que vise l'accord;

b) avise le surintendant du montant de chaque cotisation.

Versement de la cotisation
4(5) Dès qu'il est avisé du montant de la cotisation, le surintendant en avise par écrit l'assureur concerné. Le montant de la cotisation constitue une dette de l'assureur envers la Couronne, laquelle dette doit être payée au ministre des Finances 30 jours après la date à laquelle l'assureur reçoit l'avis de cotisation.

Règlements d'application de l'accord
4(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application d'un accord conclu en vertu du présent article.

L.M. 2012, c. 29, art. 5.

Accord avec les associations d'indemnisation
5(1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre peut conclure avec toute corporation constituée aux fins de l'établissement et de l'administration d'un régime d'indemnisation un accord afin que soient indemnisés les demandeurs et les titulaires de police à l'égard des assureurs insolvables qui adhèrent au régime en vertu de l'article 30.

Règlements
5(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant l'application d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1);

(b) respecting enforcing the government's rights under an agreement referred to in subsection (1);

(c) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purpose of this section.

S.M. 1989-90, c. 57, s. 3; S.M. 2012, c. 29, s. 5.

Taking evidence

6(1) In carrying out the superintendent's duties and in exercising the superintendent's powers under this Act or under any other Act relating to insurance, the superintendent

(a) may

(i) require, take and receive affidavits, statutory declarations and depositions, and

(ii) examine witnesses under oath; and

(b) has the same power to

(i) summon persons to attend as witnesses,

(ii) enforce their attendance, and

(iii) compel them to produce books, documents and things, and to give evidence,

as any court has in civil cases.

Oaths

6(2) An oath required by this Act to be taken, may be administered by the superintendent or by another person authorized to administer oaths in Manitoba.

S.M. 2012, c. 29, s. 5.

Conflict of interest

7 The following persons must not have a direct or indirect interest, other than as a policyholder, in an insurance company or intermediary carrying on insurance business in Manitoba:

(a) the superintendent;

b) prendre des mesures concernant le contrôle du respect des droits conférés au gouvernement par l'accord;

c) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

L.M. 1989-90, c. 57, art. 3; L.M. 2001, c. 43, art. 13; L.M. 2012, c. 29, art. 5.

Réception de dépositions

6(1) Dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi ou toute autre loi relative aux assurances, le surintendant :

a) peut :

(i) exiger, recueillir et recevoir des affidavits, des déclarations solennelles et des dépositions,

(ii) interroger des témoins sous serment;

b) peut, au même titre qu'un tribunal agissant en matière civile :

(i) assigner des témoins à comparaître,

(ii) les obliger à comparaître,

(iii) les contraindre à produire des livres, des documents et d'autres choses, et à témoigner.

Serments

6(2) Le surintendant ou une autre personne autorisée à faire prêter des serments au Manitoba peut faire prêter tout serment exigé par la présente loi.

L.M. 2012, c. 29, art. 5.

Conflit d'intérêts

7 Il est interdit aux personnes indiquées ci-après d'avoir un intérêt direct ou indirect, autrement qu'à titre de titulaire de police, dans une compagnie d'assurance ou un intermédiaire faisant le commerce d'assurance au Manitoba :

a) le surintendant;

(b) a person employed in the office of the superintendent.

S.M. 2012, c. 29, s. 5.

Immunity of superintendent and others
8(1) No action or proceeding may be brought against any of the following persons for anything done, or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act or the regulations:

(a) the superintendent or a person employed in the office of the superintendent or acting under the superintendent's instructions;

(b) an insurance council established under section 396.1 or a member or employee of an insurance council.

Actions by superintendent
8(2) The superintendent may bring actions and institute proceedings in the superintendent's name of office to enforce of a provision of this Act or the regulations or to recover fees or penalties payable under this Act or the regulations.

S.M. 2000, c. 40, s. 2; S.M. 2012, c. 29, s. 5.

BOOKS AND RECORDS

Superintendent's records
9(1) The superintendent must keep the following records:

(a) a register of all insurer licences issued under this Act, setting out for each insurer

(i) its name,

(ii) the address of its head office,

(iii) the address of its principal office in Canada,

(iv) the name and address of its principal general agent in Manitoba,

b) les employés de son bureau.

L.M. 2012, c. 29, art. 5.

Immunité
8(1) Les personnes indiquées ci-après bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confèrent la présente loi ou les règlements :

a) le surintendant, les employés de son bureau et les personnes qui agissent sous ses directives;

b) les conseils d'assurance créés en vertu de l'article 396.1 ainsi que les membres et les employés de ceux-ci.

Actions intentées par le surintendant
8(2) Le surintendant peut, ès qualités, intenter des actions et engager des poursuites pour faire respecter une disposition de la présente loi ou des règlements ou pour recouvrer des droits ou des pénalités devant être payés sous le régime de ces textes.

L.M. 2000, c. 40, art. 2; L.M. 2012, c. 29, art. 5.

LIVRES ET DOCUMENTS

Documents du surintendant
9(1) Le surintendant tient les documents suivants :

a) un registre de toutes les licences d'assureur délivrées en vertu de la présente loi, dans lequel sont consignés à l'égard de chaque assureur :

(i) son nom,

(ii) l'adresse de son siège social,

(iii) l'adresse de son bureau principal au Canada,

(iv) les nom et adresse de son agent général principal au Manitoba,

(v) the licence number,

(vi) particulars of the classes of insurance for which the insurer is licensed,

(vii) such other information as the superintendent considers necessary;

(b) a record of agents, brokers, adjusters and assistant adjusters licensed under this Act.

Public inspection of records
9(2) The records that this section requires the superintendent to keep must be open to public inspection at such times and upon payment of such fees as are prescribed.

Form of records
9(3) The superintendent may keep the records required by this section in any form that the superintendent considers appropriate so long as copies of the records can be made.

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 1; S.M. 2000, c. 40, s. 3; S.M. 2012, c. 29, s. 5.

Notice of licence in Manitoba Gazette
10(1) The superintendent must publish in *The Manitoba Gazette* a notice of

(a) the issuance of a licence to an insurer other than a renewal; and

(b) the suspension, cancellation, revocation or revival of the licence of an insurer.

Superintendent's certificate as evidence
10(2) A certificate of the superintendent that

(a) on a stated day

(i) an insurer was or was not licensed under this Act,

(ii) an insurer was initially issued a licence, or

(iii) the licence of an insurer was renewed, suspended, revived, revoked, or cancelled; or

(v) le numéro de la licence,

(vi) les détails relatifs aux classes d'assurance pour lesquelles il est titulaire d'une licence,

(vii) les autres renseignements que le surintendant juge nécessaires;

b) un document ayant trait aux agents, aux courtiers, aux experts et aux experts adjoints titulaires d'une licence sous le régime de la présente loi.

Consultation des documents
9(2) Les documents que le surintendant doit tenir conformément au présent article peuvent être consultés par le public aux moments prescrits et moyennant paiement des droits prescrits.

Forme des documents
9(3) Les documents visés au présent article peuvent être tenus sous la forme que le surintendant estime appropriée, pour autant que des copies puissent en être faites.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 1; L.M. 2000, c. 40, art. 3; L.M. 2012, c. 29, art. 5.

Avis dans la *Gazette du Manitoba*
10(1) Le surintendant fait publier dans la *Gazette du Manitoba* un avis concernant :

a) la délivrance d'une licence à un assureur, sauf s'il s'agit d'un renouvellement;

b) la suspension, l'annulation, la révocation ou la remise en vigueur de la licence d'un assureur.

Certificats du surintendant
10(2) Un certificat du surintendant indiquant soit que, à une date donnée, un assureur était ou n'était pas titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi, une licence a été initialement délivrée à un assureur ou la licence d'un assureur a été renouvelée, suspendue, remise en vigueur, révoquée ou annulée, soit qu'un document a été déposé auprès de lui conformément à la présente loi ou auprès du fonctionnaire qui exerçait des fonctions comparables aux siennes en vertu d'une loi antérieure sur les assurances est admissible en preuve dans toute action ou poursuite civile, criminelle ou

(b) a document was filed with the superintendent as required by this Act or with the comparable official under an Act governing insurance that preceded this Act;

is admissible as evidence in any civil, criminal or administrative action or proceeding without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it, and the certificate is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts set out in it.

S.M. 1989-90, c. 57, s. 4; S.M. 2012, c. 29, s. 5.

POWERS AND DUTIES RESPECTING INSURERS AND INSURERS' LICENCES

Superintendent to determine right to licence

11 Subject to the provisions of this Act on appeals and on suspending or cancelling an insurer's licence, the superintendent may determine the right of an insurer to be licensed.

S.M. 2012, c. 29, s. 5.

Applications under Corporations Act for superintendent's approval

12(1) When the superintendent receives an application for approval of a matter requiring the superintendent's approval under section 280 of *The Corporations Act*, the superintendent may give or withhold the approval, subject to the right of appeal set out in subsection (3).

Information to be provided to superintendent

12(2) A person who applies for the superintendent's approval must provide the superintendent with any information that the superintendent requires to decide whether to give or withhold the approval.

administrative sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, le certificat fait foi de son contenu.

L.M. 1989-90, c. 57, art. 4; L.M. 2012, c. 29, art. 5.

ATTRIBUTIONS RELATIVES AUX ASSUREURS ET À LEURS LICENCES

Droit d'obtenir une licence

11 Sous réserve des dispositions de la présente loi concernant les appels et la suspension ou l'annulation des licences d'assureur, le surintendant peut statuer sur le droit d'un assureur d'obtenir une licence.

L.M. 2012, c. 29, art. 5.

Demande d'approbation

12(1) Lorsqu'il reçoit une demande d'approbation portant sur toute question nécessitant son approbation conformément à l'article 280 de la *Loi sur les corporations*, le surintendant peut accorder ou refuser son approbation, sous réserve du droit d'appel prévu au paragraphe (3).

Renseignements à communiquer au surintendant

12(2) La personne qui demande l'approbation du surintendant lui communique les renseignements qu'il exige afin de décider s'il doit accorder ou non son approbation.

Appeal
12(3) If the superintendent withholds approval of the matter, the applicant may appeal from the superintendent's decision to the Lieutenant Governor in Council. The decision of the Lieutenant Governor in Council about the appeal is final.

S.M. 2012, c. 29, s. 5.

Appel
12(3) Si le surintendant refuse d'accorder son approbation, l'auteur de la demande peut interjeter appel de cette décision auprès du lieutenant-gouverneur en conseil. La décision de ce dernier est définitive.

L.M. 2012, c. 29, art. 5.

Decision of superintendent
13(1) A decision of the superintendent about an application for a licence must be in writing and prompt notice of the decision must be given to the insurer.

Décision du surintendant
13(1) La décision du surintendant relativement à une demande de licence est rendue par écrit et avis en est rapidement donné à l'assureur.

Certified copy of decision
13(2) The insurer or another person interested in the decision is entitled, upon payment of the prescribed fee, to a certified copy of the decision.

Copie certifiée conforme
13(2) L'assureur ou tout autre intéressé peut recevoir, contre paiement des droits prescrits, une copie certifiée conforme de la décision.

Recording evidence
13(3) Oral evidence taken before the superintendent may be recorded by a stenographer or otherwise recorded. Copies of a transcript of the evidence must be provided to the parties to the proceeding on request and on the terms and for the same fees as are applicable to transcripts in proceedings in the court.

S.M. 2012, c. 29, s. 5.

Enregistrement des témoignages
13(3) Les témoignages oraux recueillis devant le surintendant peuvent être enregistrés par un sténographe ou de toute autre façon. Des copies de leur transcription sont remises aux parties sur demande, aux conditions applicables aux transcriptions dans des instances introduites devant le tribunal et moyennant paiement des droits afférents à de telles transcriptions.

L.M. 2012, c. 29, art. 5.

Appeal
14 An applicant for an insurer's licence may appeal to the Lieutenant Governor in Council if the superintendent refuses to issue the licence.

S.M. 1989-90, c. 57, s. 5; S.M. 2012, c. 29, s. 5.

Appel
14 L'auteur d'une demande de licence d'assureur peut interjeter appel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil si le surintendant refuse de délivrer la licence.

L.M. 1989-90, c. 57, art. 5; L.M. 2012, c. 29, art. 5.

INSPECTION AND FINANCIAL EXAMINATION OF INSURERS

INSPECTIONS ET EXAMENS FINANCIERS

Superintendent may question insurer
15(1) The superintendent may ask an insurer any question about the insurer's contracts or financial affairs.

Pouvoir de questionner l'assureur
15(1) Le surintendant peut poser à l'assureur toute question concernant ses contrats ou ses affaires financières.

Insurer must answer superintendent
15(2) The insurer must promptly and fully answer the superintendent's question.

S.M. 2012, c. 29, s. 5.

Access to books and records
16(1) The superintendent or a person authorized by the superintendent must, at all reasonable times, have access to all the books, records, securities and other documents of an insurer, agent or adjuster that relate to contracts of insurance.

Access must be provided
16(2) A person in charge, possession, custody or control of such books, records, securities or other documents must provide access to them when requested.

S.M. 2012, c. 29, s. 5.

Insurer's duty to provide information on request
17(1) An insurer and its directors, officers, adjusters and agents must provide the superintendent on request with full information

(a) about any contract issued by the insurer or to an insured and made or deemed to have been made in Manitoba;

(b) about any settlement or adjustment under a contract; and

(c) about any activities related to the insurer's insurance business.

Information to be provided by other licence holders
17(2) Subsection (1) applies with necessary changes to a person who holds a licence under this Act and is otherwise not mentioned in that subsection.

S.M. 2012, c. 29, s. 5.

Obligation de répondre au surintendant
15(2) L'assureur répond rapidement et complètement aux questions du surintendant.

L.M. 2012, c. 29, art. 5.

Accès aux documents
16(1) Le surintendant ou la personne qu'il autorise a accès, à toute heure raisonnable, aux documents, notamment aux livres, aux dossiers et aux valeurs mobilières, d'un assureur, d'un agent ou d'un expert qui ont trait à des contrats d'assurance.

Obligation de permettre l'accès aux documents
16(2) Tout personne qui a les documents sous sa responsabilité, en sa possession ou sous sa garde permet l'accès à ceux-ci sur demande.

L.M. 2012, c. 29, art. 5.

Obligation pour l'assureur de communiquer les renseignements demandés
17(1) L'assureur ainsi que ses administrateurs, ses dirigeants, ses experts et ses agents communiquent au surintendant, sur demande, tous les renseignements relatifs :

a) à un contrat délivré par l'assureur ou à un assuré et conclu ou réputé l'avoir été au Manitoba;

b) à un règlement ou à une expertise fait au titre d'un contrat;

c) aux activités liées au commerce d'assurance de l'assureur.

Renseignements devant être communiqués par d'autres titulaires de licence
17(2) Le paragraphe (1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute personne qui est titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi et qui n'est pas mentionnée dans ce paragraphe.

L.M. 2012, c. 29, art. 5.

Inspection and financial examination of insurers
18(1) The superintendent must, at least annually,

(a) inspect or cause to be inspected the head office or chief agency in Manitoba of every licensed insurer, other than an insurer as to which the superintendent adopts the inspection of another government in Canada;

(b) make such inquiries and financial examination as are necessary to ascertain

(i) each licensed insurer's ability to provide for the payment of its contracts as they mature, and

(ii) whether an insurer has complied with all the provisions of this Act applicable to its transactions; and

(c) report to the minister as to all matters requiring the minister's attention and decision.

Less frequent inspections and financial examinations
18(2) Despite clause (1)(a), if the superintendent considers that the circumstances of an insurer warrant less frequent inspections or financial examinations, the superintendent may make an inspection or financial examination required by this section, or may cause an inspection or financial examination required by this section to be made, less frequently than annually but not less frequently than once in every three years.

Inspection and financial examination at extra-provincial head office
18(3) When the head office of an insurer is not in Manitoba the minister may instruct the superintendent to visit the head office to inspect the insurer and examine its financial affairs and to make such inquiries as the minister requires.

Visite des locaux et examen des affaires financières
18(1) Le surintendant doit, au moins une fois par année :

a) visiter ou faire visiter le siège social ou le bureau principal au Manitoba de chaque assureur titulaire d'une licence, à l'exception d'un assureur à l'égard duquel il accepte la visite faite par un autre gouvernement au Canada;

b) effectuer les enquêtes et les examens financiers nécessaires pour s'assurer :

(i) que chaque assureur titulaire d'une licence peut honorer ses contrats à l'échéance,

(ii) qu'un assureur s'est conformé aux dispositions de la présente loi relatives à ses opérations;

c) présenter au ministre un rapport sur toutes les questions qui doivent être portées à son attention et qui nécessitent une décision de ce dernier.

Exception
18(2) Par dérogation à l'alinéa (1)a), s'il estime que la situation d'un assureur justifie des visites et des examens financiers moins fréquents, le surintendant peut effectuer ou faire effectuer toute visite ou tout examen financier exigé par le présent article moins fréquemment qu'une fois par année, la visite ou l'examen devant toutefois avoir lieu au moins une fois tous les trois ans.

Siège social situé à l'extérieur de la province
18(3) Lorsque le siège social d'un assureur est situé à l'extérieur du Manitoba, le ministre peut ordonner au surintendant de s'y rendre pour inspecter l'assureur et examiner ses affaires financières ainsi que pour effectuer les enquêtes qu'il exige.

Duty of directors, officers and agents re inspections
18(4) An insurer's directors, officers or agents must

(a) produce the insurer's books and records for inspection or financial examination by the superintendent or another person authorized by the superintendent; and

(b) otherwise facilitate the inspection or financial examination so far as is in their power.

Obligations des administrateurs, des dirigeants et des agents concernant les visites
18(4) Les administrateurs, les dirigeants et les agents de l'assureur :

a) produisent les livres et les dossiers de l'assureur pour inspection ou examen financier par le surintendant ou une autre personne que celui-ci autorise;

b) facilitent l'inspection ou l'examen autant qu'ils le peuvent.

Place of production of books
18(5) In order to facilitate an inspection or financial examination, the superintendent, with the approval of the minister, may require the insurer to produce the books and records at the head office or chief agency of the insurer in Manitoba or at such other place as the superintendent directs.

Lieu de production des livres
18(5) Afin de faciliter l'inspection ou l'examen financier, le surintendant peut, avec l'approbation du ministre, exiger de l'assureur qu'il produise ses livres et ses dossiers à son siège social ou à son bureau principal dans la province ou à tout autre endroit que le surintendant indique.

Expenses of director or officer re inspection
18(6) The insurer must pay a director or officer of the insurer who has custody of the books and records the actual expenses of attending with them at the head office, chief agency or other place of production for the purpose of subsection (5).

Frais de l'administrateur ou du dirigeant
18(6) L'assureur rembourse à l'administrateur ou au dirigeant qui a la garde des livres et des dossiers et qui se présente au siège social, au bureau principal ou à l'endroit indiqué les frais réels que sa présence a entraînés.

Certain powers of the superintendent re inspection and financial examination
18(7) With the approval of the minister, the superintendent may

(a) cause abstracts to be prepared of an insurer's books and records; and

(b) cause a valuation to be made of the insurer's assets and liabilities.

Pouvoirs du surintendant concernant l'inspection ou l'examen financier
18(7) Avec l'approbation du ministre, le surintendant peut :

a) faire établir des résumés des livres et des dossiers de l'assureur;

b) faire effectuer une évaluation de l'actif et du passif de l'assureur.

Insurer liable to pay expenses
18(8) The superintendent may issue a certificate stating the expenses incurred by the government in doing any of the things described in subsection (1). Without delay after receiving the certificate, the insurer must pay the superintendent the amount stated in the certificate.

Paiement des frais par l'assureur
18(8) Le surintendant peut délivrer un certificat indiquant les frais engagés par le gouvernement lors de l'accomplissement des actes mentionnés au paragraphe (1). Immédiatement après avoir reçu le certificat, l'assureur verse au surintendant le montant qui y est indiqué.

Expenses of extra-provincial inspection or financial examination

18(9) When the superintendent or a person authorized by the superintendent inspects or examines the financial affairs of an insurer outside the province, the superintendent may, with the minister's approval, issue a certificate stating the travelling and living expenses incurred in carrying out the inspection or financial examination. Without delay after receiving the certificate, the insurer must pay the superintendent the amount stated in the certificate.

Recovery of expenses

18(10) The superintendent may recover, as a debt due to the Crown, an amount payable under subsection (8) or (9).

Assistants and their expenses

18(11) The superintendent may employ persons to make inspections and financial examinations on the superintendent's behalf or to assist the superintendent in making them. The travelling and living expenses of persons so employed constitute expenses of the superintendent for the purpose of subsection (9).

Expenses that may be certified

18(12) For the purpose of subsection (8), the following may be certified as expenses incurred by the government:

(a) the remuneration of government personnel for doing anything described in subsection (1), including an inspection or examination outside the province;

(b) the remuneration of persons authorized under subsection (9) or employed under subsection (11);

(c) the reasonable cost to the government of goods, services, supplies and equipment, including government equipment, used by government personnel for the purpose of this section;

Frais relatifs aux examens financiers effectués à l'extérieur de la province

18(9) S'il inspecte un assureur ou examine les affaires financières de celui-ci à l'extérieur de la province ou si une personne qu'il autorise le fait, le surintendant peut, avec l'approbation du ministre, délivrer un certificat indiquant les frais de déplacement et de séjour engagés à l'occasion de l'inspection ou de l'examen financier. Immédiatement après avoir reçu le certificat, l'assureur verse au surintendant le montant qui y est indiqué.

Recouvrement des frais

18(10) Le surintendant peut recouvrer à titre de créance de la Couronne tout montant exigible en application du paragraphe (8) ou (9).

Frais des adjoints du surintendant

18(11) Le surintendant peut employer des personnes pour effectuer pour son compte des inspections et des examens financiers ou pour l'aider à les effectuer. Les frais de déplacement et de séjour de ces personnes sont considérés comme des frais du surintendant pour l'application du paragraphe (9).

Certificat attestant les frais

18(12) Pour l'application du paragraphe (8), peuvent être certifiés à titre de frais engagés par le gouvernement :

a) la rémunération du personnel du gouvernement à l'égard de l'accomplissement des actes visés au paragraphe (1), y compris les visites ou les examens faits à l'extérieur de la province;

b) la rémunération des personnes autorisées en vertu du paragraphe (9) ou employées en vertu du paragraphe (11);

c) le coût raisonnable qu'assume le gouvernement à l'égard des objets, des services, des fournitures et du matériel, y compris le sien, utilisés par son personnel pour l'application du présent article;

(d) the cost of goods, services, supplies and equipment used for the purpose of this section by persons authorized under subsection (9) or employed under subsection (11).

Inspection or financial examination adopted
18(13) With the minister's approval, the superintendent may, in whole or in part, adopt the inspection or financial examination of an insurer, together with any report about the inspection or financial examination,

(a) by another government in Canada; or

(b) by an entity under the authority of another government in Canada.

S.M. 2012, c. 29, s. 5.

SERVICE OF PROCESS

Service of process on superintendent
19(1) If the head office of a licensed insurer is not in Manitoba, service of notice or process in an action or proceeding may be effected upon the insurer by leaving three copies of the notice or process with the superintendent or with a person in the superintendent's office who is designated by the superintendent for that purpose.

Unlicensed insurer with outstanding contracts
19(2) If a licensed insurer ceases to be licensed while a contract made in Manitoba by the insurer is still in force, the insurer is deemed to be a licensed insurer for the purpose of this section.

d) le coût des objets, des services, des fournitures et du matériel utilisés pour l'application du présent article par les personnes autorisées en vertu du paragraphe (9) ou employées en vertu du paragraphe (11).

Acceptation d'une inspection ou d'un examen financier
18(13) Avec l'approbation du ministre, le surintendant peut, en tout ou en partie, accepter l'inspection d'un assureur ou l'examen de ses affaires financières, ainsi que tout rapport à cet égard, faits :

a) par un autre gouvernement au Canada;

b) par une entité sous la direction d'un autre gouvernement au Canada.

L.M. 2012, c. 29, art. 5.

SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE

Signification au surintendant
19(1) Si le siège social d'un assureur titulaire d'une licence n'est pas situé au Manitoba, la signification à l'assureur d'un avis ou d'un acte de procédure dans le cadre d'une action ou d'une instance peut être faite par remise de trois copies de l'avis ou de l'acte de procédure au surintendant ou à toute personne qui travaille dans son bureau et qu'il désigne à cette fin.

Contrat en vigueur à l'expiration de la licence
19(2) L'assureur titulaire d'une licence qui cesse d'en être titulaire pendant qu'un contrat qu'il a conclu au Manitoba est encore en vigueur est réputé être un assureur titulaire d'une licence pour l'application du présent article.

Insurer must notify superintendent about address
19(3) A licensed insurer must

(a) file with the superintendent notice of

(i) a post office address, or

(ii) an address for non-postal notification that is acceptable to the superintendent;

to which the superintendent may forward any notice or process that the superintendent receives in respect of the insurer or to which the superintendent may send another form of notification about the notice or process; and

(b) without delay notify the superintendent of any change in the address.

Dépôt d'un avis concernant l'adresse postale
19(3) L'assureur titulaire d'une licence :

a) dépose auprès du surintendant un avis indiquant soit une adresse postale, soit une adresse non postale que le surintendant juge acceptable, où celui-ci peut lui expédier les avis et les actes de procédure qu'il reçoit à son égard et où il peut lui envoyer une autre forme de notification les concernant;

b) avise sans délai le surintendant de tout changement d'adresse.

Superintendent to forward process
19(4) Without delay after receiving any notice or process in accordance with subsection (1), the superintendent must forward it to the insurer by registered mail addressed to the address provided by the insurer under subsection (3).

Expédition des actes de procédure
19(4) Dès réception d'un avis ou d'un acte de procédure conformément au paragraphe (1), le surintendant l'expédie à l'assureur par courrier recommandé à l'adresse que ce dernier lui a communiquée en application du paragraphe (3).

Record of actions and proceedings
19(5) The superintendent must keep a record of actions and proceedings in relation to an insurer in respect of which notice or process has been served on the superintendent, including particulars of the day and hour of service.

Relevé des actions et des instances
19(5) Le surintendant tient un relevé des actions et des instances ayant trait à un assureur à l'égard duquel un avis ou un acte de procédure lui a été signifié. Le jour et l'heure de la signification sont notamment consignés dans le relevé.

Fee to be paid by insurer
19(6) A licensed insurer must pay the annual fee prescribed in the regulations for the superintendent's services under this section.

Droit
19(6) L'assureur titulaire d'une licence verse le droit annuel prescrit par règlement pour les services que fournit le surintendant sous le régime du présent article.

No judgment by default unless service is proved
19(7) When service of notice or process upon an insurer is effected under this section, judgment against the insurer must not be entered for default of appearance or defence unless the affidavit of the superintendent or a person authorized by the superintendent showing that the notice or process was forwarded to the insurer in accordance with this section is filed with the court.

S.M. 1989-90, c. 57, s. 6; S.M. 2012, c. 29, s. 5.

ANNUAL REPORT

Annual report
20(1) The superintendent must

(a) prepare for the minister an annual report that

(i) shows the particulars of the business of each licensed insurer as ascertained from the insurer's statements and from inspections, financial examinations and inquiries under this Act, and

(ii) lists the persons licensed as special insurance brokers; and

(b) publish the report within 30 days after completing it.

Only authorized investments to be recognized
20(2) The superintendent's report must not recognize as an asset of the insurer an investment that is not authorized by this Act, its charter or another Act applicable to such investments.

Jugement par défaut
19(7) Lorsque la signification à un assureur d'un avis ou d'un acte de procédure est effectuée conformément au présent article, aucun jugement par défaut de comparaître ou par défaut de présenter une défense ne peut être inscrit contre l'assureur, à moins que ne soit déposé auprès du tribunal l'affidavit du surintendant ou de la personne qu'il autorise attestant que l'avis ou l'acte de procédure a été expédié à l'assureur conformément au présent article.

L.M. 1989-90, c. 57, art. 6; L.M. 2012, c. 29, art. 5.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel
20(1) Le surintendant :

a) établit à l'intention du ministre un rapport annuel qui :

(i) indique en détail les affaires de chaque assureur titulaire d'une licence, en fonction des états que celui-ci a déposés ainsi que des inspections, des examens financiers et des enquêtes effectués sous le régime de la présente loi,

(ii) mentionne le nom de toute personne titulaire d'une licence de courtier spécial d'assurance;

b) publie le rapport dans les 30 jours suivant son établissement.

Placements autorisés
20(2) Le rapport du surintendant ne peut inclure à titre d'élément d'actif de l'assureur un placement qui n'est pas autorisé par la présente loi, l'acte constitutif de l'assureur ni une autre loi applicable aux placements.

Superintendent's correction of annual statements
20(3) In the report, the superintendent may

(a) make any corrections regarding the insurer's annual statement that the superintendent considers necessary; and

(b) increase or diminish the stated values of the insurer's assets and liabilities to the amounts that the superintendent considers accurate, based on the financial examination of the insurer's affairs.

Appraisal of insurer's assets and collateral
20(4) If, with respect to a provincial company, the superintendent considers that

(a) the value that the insurer places on any of its real property is too great;

(b) the amount secured by a mortgage to the insurer on any real property, together with interest due and accrued on the mortgage, is greater than the lending value of the real property; or

(c) the market value of any of the insurer's other assets is less than the amount shown in its books;

the superintendent may require the insurer to secure an appraisal of the real property or other asset by one or more competent valuators or may arrange for the appraisal at the insurer's expense.

Cooperation with appraisal
20(4.1) If the superintendent arranges for the appraisal, the insurer must cooperate with and provide any assistance, documents or information required by the person performing the appraisal.

20(5) and (6) [Repealed] S.M. 2012, c. 29, s. 6.

Corrections apportées aux états annuels
20(3) Dans son rapport, le surintendant peut :

a) apporter à l'état annuel de l'assureur les corrections qu'il estime nécessaires;

b) porter ou ramener les valeurs déclarées de l'actif et du passif de l'assureur aux montants qu'il estime exacts, en fonction de l'examen financier de ses affaires.

Évaluation de l'actif et des sûretés de l'assureur
20(4) S'il estime, à l'égard d'une compagnie provinciale, que la valeur que l'assureur attribue à ses biens réels est trop élevée, que le montant garanti par une hypothèque sur des biens réels consentie à l'assureur, y compris les intérêts échus et courus à cet égard, est supérieur à la valeur hypothécable des biens réels ou que la valeur marchande des autres éléments d'actif de l'assureur est inférieure au montant inscrit dans ses livres, le surintendant peut lui ordonner d'obtenir une évaluation des biens réels ou des autres éléments d'actif auprès d'un ou de plusieurs évaluateurs compétents ou faire lui-même procéder à cette évaluation aux frais de l'assureur.

Collaboration de l'assureur
20(4.1) Si le surintendant fait lui-même procéder à l'évaluation, l'assureur collabore avec la personne qui l'effectue et lui fournit l'assistance, les documents ou les renseignements qu'elle exige.

20(5) et (6) [Abrogés] L.M. 2012, c. 29, art. 6.

Disposal of unauthorized investments
20(7) The superintendent may require a provincial company to dispose of and realize an unauthorized investment that the superintendent does not recognize as an asset in the superintendent's annual report about the insurer. The insurer must, within 60 days after being notified about the superintendent's requirement, absolutely dispose of the investment.

Directors' liability for shortfall
20(7.1) Subject to subsection (8), if the amount realized from the investment's disposition is less than the amount that the insurer paid for or invested in it, the insurer's directors are jointly and severally liable for the payment to the insurer of the amount of the deficiency.

Saving
20(8) Subsection (7.1) does not apply to a director if

(a) in the case of a director who was present when the decision to make the unauthorized investment was made, the director without delay notified the superintendent about the investment and protested its making; or

(b) in the case of a director who was not present when the decision to make the unauthorized investment was made, the director notified the superintendent about the investment and protested its making within eight days after the director became aware that it was made.

Appeal
20(9) An insurer affected by a decision or requirement of the superintendent under this section may appeal to the Lieutenant Governor in Council.

S.M. 2012, c. 29, s. 6; S.M. 2017, c. 40, Sch. A, s. 12.

Aliénation des placements non autorisés
20(7) Le surintendant peut enjoindre à une compagnie provinciale d'aliéner et de réaliser tout placement non autorisé qui n'est pas inclus à titre d'élément d'actif dans le rapport annuel établi à son égard, auquel cas l'assureur doit se départir totalement du placement dans les 60 jours.

Responsabilité des administrateurs
20(7.1) Sous réserve du paragraphe (8), si le montant réalisé lors de l'aliénation du placement est inférieur à celui qu'a payé ou investi l'assureur, les administrateurs de ce dernier sont solidairement responsables de la différence envers lui.

Immunité
20(8) Le paragraphe (7.1) ne s'applique pas à l'administrateur qui :

a) s'il était présent lorsque la décision autorisant le placement a été prise, a sans délai avisé le surintendant du placement et indiqué qu'il s'y opposait;

b) s'il n'était pas présent lorsque la décision autorisant le placement a été prise, a avisé le surintendant du placement et indiqué qu'il s'y opposait dans les huit jours suivant la date à laquelle il en a pris connaissance.

Appel
20(9) L'assureur visé par une décision prise ou une ordonnance rendue par le surintendant sous le régime du présent article peut en appeler devant le lieutenant-gouverneur en conseil.

L.M. 2012, c. 29, art. 6; L.M. 2017, c. 40, ann. A, art. 12.

APPEAL FROM SUPERINTENDENT'S DECISION

Appeal

21(1) When a person is given an appeal to the Lieutenant Governor in Council under this Act in respect of a decision or requirement of the superintendent,

(a) the superintendent must, at the person's request, provide the person with a written decision or written description of the requirement and a written statement of the reasons for the decision or requirement; and

(b) the person must,

(i) within 10 days after receiving the items required by clause (a), give the superintendent notice of the person's intention to appeal and a statement of the grounds of the appeal,

(ii) within 10 days after giving that notice, file the appeal with the Lieutenant Governor in Council, and

(iii) prosecute the appeal with due diligence.

Stay of decision — loss of appeal right

21(2) The superintendent's original decision or requirement is stayed until the Lieutenant Governor in Council decides the appeal. But the stay is terminated, and the decision or requirement is binding on the person, without further notice if the person does not comply with a requirement of clause (1)(b).

APPEL DE LA DECISION DU SURINTENDANT

Appel

21(1) Lorsque la présente loi confère à une personne le droit d'interjeter appel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil d'une décision ou d'une ordonnance du surintendant :

a) celui-ci doit, à la demande de cette personne, lui remettre une décision écrite ou un énoncé écrit de l'ordonnance ainsi qu'un exposé écrit de ses motifs;

b) la personne doit :

(i) dans les 10 jours suivant la réception des documents visés à l'alinéa a), remettre au surintendant un avis de son intention d'interjeter appel ainsi qu'un exposé des motifs de son appel,

(ii) dans les 10 jours suivant la remise de cet avis, déposer son appel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil,

(iii) poursuivre l'appel avec la diligence voulue.

Suspension de la décision

21(2) La décision ou l'ordonnance initiale du surintendant est suspendue jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil statue sur l'appel. Toutefois, la suspension prend fin et la décision ou l'ordonnance est exécutoire sans autre avis si la personne omet d'observer une des exigences visées à l'alinéa (1)b).

Information to be provided by superintendent

21(3) The superintendent must provide the Lieutenant Governor in Council with

(a) a copy of the written decision or written description of the requirement and written reasons given to the person;

(b) copies of all documents that the superintendent has relating to the matter being appealed;

(c) any evidence taken by the superintendent about the matter; and

(d) any other information that the superintendent considers may assist the Lieutenant Governor in Council in deciding the appeal.

S.M. 2012, c. 29, s. 7.

Renseignements devant être remis par le surintendant

21(3) Le surintendant remet au lieutenant-gouverneur en conseil :

a) une copie de la décision écrite ou de l'énoncé écrit de l'ordonnance ainsi que des motifs écrits fournis à la personne;

b) des copies des documents qu'il possède et qui ont trait à la question faisant l'objet de l'appel;

c) tous les éléments de preuve qu'il a recueillis au sujet de la question;

d) tous les autres renseignements qui, selon lui, pourrait aider le lieutenant-gouverneur en conseil à statuer sur l'appel.

L.M. 2012, c. 29, art. 7.

PART II

GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO INSURERS CARRYING ON BUSINESS IN MANITOBA

Undertaking insurance
22(1) Any insurer undertaking a contract of insurance that, under this Act, is deemed to be made in Manitoba, whether the contract is original or a renewal — except the renewal from time to time of life insurance policies — is deemed to be undertaking insurance in Manitoba for the purposes of this Act.

Carrying on business
22(2) An insurer is carrying on business in Manitoba for the purposes of this Act if the insurer

(a) undertakes or offers to undertake insurance in Manitoba;

(b) sets up or causes to be set up in Manitoba any sign containing the name of the insurer;

(c) maintains or operates in Manitoba either in its own name, or in the name of an agent or other representative, an office for the transaction of an insurance business whether that business is within Manitoba or outside it;

(d) distributes or publishes in Manitoba, or causes to be distributed or published in Manitoba, any proposal, circular, card advertisement, printed form or similar document;

(e) inserts, prints or publishes, its name, or permits or causes its name to be inserted, printed, or published, in a telephone directory or in another directory or list of names, with or without addresses, of the residents or occupants of premises in a municipality, locality, area or district in Manitoba, or in a building in Manitoba;

PARTIE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ASSUREURS FAISANT LE COMMERCE D'ASSURANCE AU MANITOBA

Présomption
22(1) L'assureur qui établit un contrat d'assurance, réputé en application de la présente loi être conclu au Manitoba, que le contrat soit un contrat original ou un renouvellement — à l'exception du renouvellement de polices d'assurance-vie — est réputé faire le commerce d'assurance dans la province pour l'application de la présente loi.

Commerce de l'assurance
22(2) Exerce ses activités au Manitoba pour l'application de la présente loi l'assureur qui, selon le cas :

a) fait le commerce d'assurance dans la province ou offre de le faire;

b) place ou fait placer dans la province une enseigne indiquant son nom;

c) tient ou gère en son nom propre ou au nom d'un agent ou d'un autre représentant dans la province un bureau dans le but de faire le commerce d'assurance, soit dans la province, soit à l'extérieur de celle-ci;

d) distribue, publie ou fait distribuer ou publier dans la province une proposition, une circulaire, une carte publicitaire, un imprimé ou un document semblable;

e) insère, imprime ou publie son nom dans un annuaire téléphonique ou dans tout autre annuaire ou liste de noms, avec ou sans adresse, des résidents ou des occupants de locaux situés dans une municipalité, une localité, une région ou un district de la province ou des résidents ou occupants d'un bâtiment se trouvant dans la province, ou permet ou fait en sorte que son nom y soit inséré, imprimé ou publié;

(f) makes or causes to be made in Manitoba a written or oral solicitation for insurance;

(g) issues or delivers in Manitoba a policy of insurance or interim receipt;

(h) collects or receives in Manitoba, or negotiates in Manitoba for, a premium for a contract of insurance, or causes any of those acts to be done;

(i) inspects a risk in Manitoba or adjusts a loss in Manitoba under a contract of insurance;

(j) prosecutes or maintains in Manitoba an action or proceeding in respect of a contract of insurance;

(k) represents or holds itself out in Manitoba to the public as being engaged in the insurance business; or

(l) has in force contracts of insurance on property situated in Manitoba or insuring persons resident in Manitoba.

S.M. 2012, c. 29, s. 8.

f) effectue ou fait effectuer dans la province une sollicitation d'assurance écrite ou verbale;

g) établit ou délivre dans la province une police d'assurance ou une note de couverture;

h) encaisse, reçoit ou négocie dans la province une prime relative à un contrat d'assurance ou y fait accomplir un de ces actes;

i) inspecte un risque ou règle un sinistre dans la province au titre d'un contrat d'assurance;

j) engage ou poursuit dans la province une action ou une procédure relative à un contrat d'assurance;

k) se présente au public dans la province comme faisant le commerce d'assurance ou déclare au public faire ce commerce;

l) a en vigueur des contrats d'assurance de biens situés dans la province ou des contrats d'assurance de résidents se trouvant dans celle-ci.

L.M. 2012, c. 29, art. 8.

Definition of "contingency levy"

23(1) In this section, **"contingency levy"** means an assessment or levy made on members of a society, order, association or corporation on the occasion of the happening to any of those members of any one or more of certain contingencies upon the happening of which the member or the member's beneficiaries become entitled to receive the proceeds of the assessment or levy.

Définition de « prélèvement de garantie »

23(1) Au présent article, **« prélèvement de garantie »** s'entend d'une cotisation que versent les membres d'une société, d'un ordre, d'une association ou d'une corporation ou d'un prélèvement effectué auprès d'eux, lorsque se produisent relativement à l'un de ces membres une ou plusieurs éventualités particulières à la survenance desquelles ce membre ou ses bénéficiaires ont le droit de recevoir le produit de la cotisation ou du prélèvement.

Certain organizations deemed to be insurers

23(2) Every society, order, association or corporation that under its constitution and laws is empowered

(a) to pay to its members or their beneficiaries, as a benefit payable by the society, order, association or corporation, the proceeds of a contingency levy; or

Organismes réputés être assureurs

23(2) Sous réserve du paragraphe 24(4), est réputé être assureur au sens de la présente loi la société, l'ordre, l'association ou la corporation qui, en vertu de son acte constitutif et de ses règlements administratifs, est investi du pouvoir :

a) soit de verser le produit des prélèvements de garantie à ses membres ou aux bénéficiaires de ceux-ci à titre de prestation devant être versée par l'entité en question;

(b) to pay sickness, accident, disability, unemployment, funeral, hospital, medical or dental benefits, or benefits payable on death or on the happening of any contingency dependent on human life, in an amount that is specified by the insurer's directors or by an executive or management committee of the insurer;

is, subject to subsection 24(4), deemed to be an insurer within the meaning of this Act.

S.M. 2012, c. 29, s. 8.

LICENCES

Necessity of licence
24(1) An insurer that carries on business in Manitoba must obtain from the superintendent and hold a licence under this Act.

Prohibition of unlicensed insurance
24(2) An insurer that carries on business in Manitoba without having obtained a licence as required by this section is guilty of an offence.

Prohibition against person acting on behalf of unlicensed insurer
24(3) A person is guilty of an offence if the person

(a) does or causes to be done in Manitoba any act or thing mentioned in section 22 on behalf of or as the agent of an insurer that is not licensed under this Act; or

(b) directly or indirectly receives any remuneration for doing anything mentioned in clause (a).

b) soit de verser des prestations de maladie, des prestations en cas d'accident, des prestations d'invalidité, des prestations de chômage, des indemnités pour frais funéraires, des prestations hospitalières, des indemnités médicales ou dentaires ou des prestations exigibles lors du décès d'une personne ou de la survenance d'une éventualité se rattachant à la vie humaine, dont le montant est précisé par les administrateurs ou par un comité de direction ou de gestion de l'assureur.

L.M. 2012, c. 29, art. 8.

LICENCES

Obligation pour l'assureur d'être titulaire d'une licence
24(1) L'assureur qui exerce ses activités au Manitoba doit être titulaire d'une licence obtenue auprès du surintendant conformément à la présente loi.

Interdiction de faire le commerce d'assurance sans licence
24(2) Commet une infraction l'assureur qui exerce ses activités au Manitoba sans avoir obtenu la licence qu'exige le présent article.

Interdiction d'agir pour le compte d'un assureur
24(3) Commet une infraction quiconque :

a) fait ou fait faire au Manitoba tout acte ou toute chose mentionné à l'article 22, pour le compte d'un assureur ou en tant qu'agent d'un assureur non titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi;

b) reçoit, directement ou indirectement, une rémunération pour l'accomplissement d'un acte ou d'une chose visé à l'alinéa a).

Exceptions
24(4) The following are deemed not to be insurers within the meaning of this Act and are not required or entitled to be licensed as an insurer:

(a) an employees' mutual benefit society;

(b) a friendly society;

(c) a trade union benefit society;

(d) any other organization specified by the regulations.

Exceptions
24(4) Les entités indiquées ci-après sont réputées ne pas être assureurs au sens de la présente loi et n'ont ni l'obligation ni le droit d'être titulaires d'une licence d'assureur :

a) les sociétés mutuelles d'employés;

b) les sociétés de collecte;

c) les sociétés mutuelles syndicales;

d) les autres organisations que désignent les règlements.

Carrying on business in foreign jurisdiction without authority
24(5) If the superintendent is satisfied that an insurer licensed under this Act is carrying on or soliciting business in a foreign jurisdiction without being first authorized to do it under the laws of that foreign jurisdiction, the Lieutenant Governor in Council may, upon the report of the superintendent, suspend or cancel the licence of the insurer.

S.M. 2007, c. 10, s. 3; S.M. 2012, c. 29, s. 8.

Commerce d'assurance en territoire étranger
24(5) Si le surintendant est convaincu qu'un assureur titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi fait le commerce d'assurance ou sollicite des affaires dans un territoire étranger sans y être préalablement autorisé par les lois de celui-ci, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur réception du rapport du surintendant, suspendre ou annuler la licence de l'assureur.

L.M. 2007, c. 10, art. 3; L.M. 2012, c. 29, art. 8.

Reinsurance with unlicensed insurer
25 Nothing in this Act prevents a licensed insurer that has lawfully effected a contract of insurance in Manitoba from reinsuring the risk or any portion of the risk with an insurer transacting business outside Manitoba and not licensed under this Act.

S.M. 2012, c. 29, s. 8.

Réassurance auprès d'un assureur non titulaire de licence
25 La présente loi n'empêche pas un assureur titulaire d'une licence, qui a légalement conclu un contrat d'assurance au Manitoba, de réassurer le risque ou toute partie de celui-ci auprès d'un assureur qui exerce ses activités à l'extérieur de la province et qui n'est pas titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi.

L.M. 2012, c. 29, art. 8.

Types of insurers
26(1) Only the following insurers are eligible for a licence under this Part:

(a) a provincial company;

(b) an extra-provincial company;

Types d'assureurs
26(1) Seuls les assureurs indiqués ci-après peuvent obtenir une licence sous le régime de la présente partie :

a) une compagnie provinciale;

b) une compagnie extraprovinciale;

(c) an extra-provincial Crown insurer or an affiliate of an extra-provincial Crown insurer;

(d) a federally authorized company;

(e) an insurer made up of underwriters or syndicates of underwriters operating on the plan known as Lloyd's.

c) un assureur d'État extraprovincial ou une entité appartenant au même groupe qu'un tel assureur;

d) une compagnie autorisée sous le régime d'une loi fédérale;

e) un assureur formé de souscripteurs ou de consortiums de souscripteurs qui font affaire sous le régime Lloyd's.

Applying for a licence
26(2) An application for a licence to carry on the business of insurance must

(a) be made to the superintendent in the form required by the superintendent; and

(b) be accompanied by the information about the applicant and its business that the superintendent requires.

Demande de licence
26(2) La demande en vue de l'obtention d'une licence autorisant à faire le commerce d'assurance :

a) est présentée au surintendant au moyen de la formule qu'il indique;

b) est accompagnée des renseignements qu'exige le surintendant au sujet du demandeur et de ses activités.

Issuing a licence
26(3) The superintendent may issue a licence to an insurer to undertake insurance contracts and carry on business in Manitoba if the insurer

(a) has complied with this Act and *The Corporations Act*; and

(b) has paid the prescribed application fee.

Délivrance de la licence
26(3) Le surintendant peut délivrer à un assureur une licence l'autorisant à souscrire des contrats d'assurance et à exercer ses activités au Manitoba si l'assureur :

a) a observé la présente loi et la *Loi sur les corporations*;

b) a payé le droit prescrit.

Form of licence
26(4) A licence is to be in the form that the superintendent considers appropriate.

Forme de la licence
26(4) La licence est conforme au modèle que le surintendant estime indiqué.

Term and renewal of licences
26(5) A licence expires on December 31 of the year that it is issued, but may be renewed from year to year if the insurer complies with the requirements of this Act for its renewal.

Durée et renouvellement
26(5) La licence expire le 31 décembre de l'année de sa délivrance, mais peut être renouvelée d'année en année si l'assureur observe les exigences de la présente loi applicables aux renouvellements.

Effect of licence
26(6) A licence issued under this Act authorizes the insurer to exercise in Manitoba all the rights and powers reasonably incidental to carrying on the business of the class of insurance specified in the licence that are not inconsistent with this Act or with the terms of the insurer's charter.

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 2; S.M. 1993, c. 9, s. 2; S.M. 2007, c. 10, s. 4; S.M. 2012, c. 29, s. 8.

Effet de la licence
26(6) Une licence délivrée sous le régime de la présente loi autorise l'assureur à exercer au Manitoba tous les droits et pouvoirs normalement rattachés au commerce de la classe d'assurance qu'elle précise et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi ni avec les dispositions de l'acte constitutif de l'assureur.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 2; L.M. 1993, c. 9, art. 2; L.M. 2007, c. 10, art. 4; L.M. 2012, c. 29, art. 8.

Classes of insurance
27(1) A licence issued under this Act must specify the classes of insurance that the insurer is authorized to undertake.

Classes d'assurance
27(1) La licence précise les classes d'assurance dont l'assureur peut faire le commerce.

Limited or conditional licence
27(2) A licence may be issued subject to such limitations and conditions as the minister specifies.

Limitations ou conditions
27(2) Une licence peut être délivrée sous réserve des limitations et des conditions que le ministre fixe.

Changes re licences
27(3) Despite subsection (2), the minister may do one or more of the following at any time in respect of an insurer's licence:

(a) reduce the term for which the licence was issued or renewed;

(b) impose any condition or limitation relating to the carrying on of the insurer's business that the minister considers appropriate;

(c) vary, amend or revoke any condition or limitation to which the licence is then subject.

Modification des conditions
27(3) Par dérogation au paragraphe (2) le ministre peut, à tout moment, prendre une ou plusieurs des mesures indiquées ci-après concernant la licence d'un assureur :

a) réduire la durée pour laquelle la licence a été délivrée ou renouvelée;

b) imposer les conditions ou les limitations qu'il juge indiquées concernant les activités de l'assureur;

c) modifier ou révoquer les conditions ou les limitations auxquelles la licence est assujettie.

Insurer must be given an opportunity to be heard
27(4) The minister may not exercise a power granted under subsection (3) unless the minister has given the insurer notice that the minister intends to exercise the power and has afforded the insurer a reasonable opportunity to be heard with respect to the matter.

Occasion donnée à l'assureur d'être entendu
27(4) Le ministre ne peut exercer les pouvoirs que confère le paragraphe (3) que s'il a avisé l'assureur de son intention d'exercer ces pouvoirs et lui a donné une occasion raisonnable d'être entendu à ce sujet.

Determination of contract's class of insurance by superintendent

27(5) If a question arises as to the class of insurance into which any specific contract of insurance or form of policy falls, the superintendent may determine the question. The superintendent's determination is effective and final for the purposes of this Act.

Détermination des classes d'assurance

27(5) Le surintendant peut trancher la question de savoir à quelle classe d'assurance appartient un contrat d'assurance ou une forme de police. Sa décision est exécutoire et définitive pour l'application de la présente loi.

Conditions of automobile insurance licence

27(6) A licence to carry on automobile insurance in Manitoba is subject to the following conditions:

1. In an action in Manitoba against the licensed insurer, or its insured, arising out of an automobile accident in Manitoba, the insurer must appear and may not set up a defence to a claim under a contract made outside Manitoba, including a defence as to the limit or limits of liability under the contract, that might not be set up if the contract were evidenced by a motor vehicle liability policy issued in Manitoba.

2. In an action in another province or territory of Canada against the licensed insurer, or its insured, arising out of an automobile accident in that province or territory, the insurer must appear and may not set up a defence to a claim under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy issued in Manitoba, including a defence as to the limit or limits of liability under the contract, that might not be set up if the contract were evidenced by a motor vehicle liability policy issued in that other province or territory.

Conditions relatives à la licence d'assurance-automobile

27(6) Une licence autorisant le commerce de l'assurance-automobile au Manitoba est assortie des conditions suivantes :

1. dans une action intentée au Manitoba contre l'assureur titulaire d'une licence ou son assuré à la suite d'un accident d'automobile survenu dans la province, l'assureur doit comparaître et ne peut invoquer aucune défense contre une demande de règlement faite en vertu d'un contrat conclu à l'extérieur de celle-ci, notamment une défense fondée sur les limites de responsabilité prévues au contrat, qui ne pourrait être invoquée si le contrat était constaté par une police de responsabilité automobile délivrée dans la province;

2. dans une action intentée dans une autre province ou dans un territoire du Canada contre l'assureur titulaire d'une licence ou son assuré à la suite d'un accident d'automobile survenu dans cette province ou ce territoire, l'assureur doit comparaître et ne peut invoquer aucune défense contre une demande de règlement faite en vertu d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile délivrée au Manitoba, notamment une défense fondée sur les limites de responsabilité prévues au contrat, qui ne pourrait être invoquée si le contrat était constaté par une police de responsabilité automobile délivrée dans l'autre province ou dans le territoire.

Cancelling licence for contravention of condition
27(7) The superintendent may cancel the licence of an insurer that contravenes a condition set out in subsection (6).

S.M. 2007, c. 10, s. 5; S.M. 2012, c. 29, s. 8.

Annulation pour non-respect des conditions
27(7) Le surintendant peut annuler la licence d'un assureur qui enfreint l'une des conditions énoncées au paragraphe (6).

L.M. 2007, c. 10, art. 5; L.M. 2012, c. 29, art. 8.

Restriction on life insurance licence
28(1) Subject to subsection (2), no licence may be issued that authorizes the insurer to undertake life insurance and any other class of insurance.

Exception
28(2) A licence may be issued that authorizes the insurer to undertake life insurance and

(a) accident and sickness insurance; or

(b) another class of insurance that is prescribed by the regulations, subject to any conditions prescribed in the regulations.

S.M. 2012, c. 29, s. 8.

Restrictions s'appliquant à l'assurance-vie
28(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de délivrer une licence autorisant l'assureur à faire le commerce d'assurance-vie et d'une autre classe d'assurance.

Exception
28(2) Il est permis de délivrer une licence autorisant l'assureur à faire le commerce d'assurance-vie et, selon le cas :

a) d'assurance-accidents corporels et maladie;

b) de toute autre classe d'assurance prescrite par les règlements, sous réserve des conditions que ceux-ci prescrivent.

L.M. 2012, c. 29, art. 8.

29(1) [Repealed] S.M. 2012, c. 29, s. 9.

29(1) [Abrogé] L.M. 2012, c. 29, art. 9.

Property insurance in respect of automobiles
29(2) An insurer licensed to carry on property insurance may insure an automobile against loss or damage under a property insurance policy, but only if

(a) the automobile is not registered under *The Drivers and Vehicles Act*; or

(b) the automobile is a test vehicle for which a technology testing permit has been issued under section 318.13 of *The Highway Traffic Act*.

S.M. 2012, c. 29, s. 9; S.M. 2021, c. 22, s. 4.

Assurance de biens visant des automobiles
29(2) L'assureur titulaire d'une licence l'autorisant à faire le commerce d'assurance de biens ne peut assurer une automobile contre la perte ou les dommages que dans les cas suivants :

a) l'automobile n'est pas immatriculée sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;

b) l'automobile est un véhicule d'essai à l'égard duquel un permis d'essai de technologie a été délivré en vertu de l'article 318.13 du *Code de la route*.

L.M. 2012, c. 29, art. 9; L.M. 2021, c. 22, art. 4.

Restrictions on granting licence
30(1) A licence must not be granted to a provincial or extra-provincial company that is not licensed as at October 1, 1997, unless the company provides evidence satisfactory to the superintendent that the company meets any financial standards for an insurer of its class that may be prescribed by regulation.

30(2) [Repealed] R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 4.

30(3) and (4) [Repealed] S.M. 2012, c. 29, s. 10.

Proof of compliance with Act and regulations required for licence
30(5) A licence must not be granted to an insurer unless the insurer satisfies the superintendent that it is in compliance with the provisions of this Act and the regulations that apply to it.

Evidence by insurer whose head office outside of province
30(6) If the head office of an applicant for a licence under this Act is outside Manitoba, a licence must not be granted unless the applicant satisfies the superintendent that it has the ability to pay its contracts at maturity. The superintendent may accept as sufficient evidence the fact that the applicant is licensed by any government in Canada.

Certain types of agreements requiring superintendent's approval
30(7) A licence must not be granted to an insurer that

(a) is authorized under its constitution and laws

(i) to pay to its members or their beneficiaries, as a benefit payable by such insurer, the proceeds of a contingency levy, or

Restrictions concernant la délivrance d'une licence
30(1) Une licence ne peut être délivrée à une compagnie provinciale ou extraprovinciale qui n'est pas titulaire d'une licence au 1er octobre 1997 que si la compagnie prouve de façon satisfaisante pour le surintendant qu'elle remplit les normes financières applicables à un assureur de sa catégorie et pouvant être prescrites par règlement.

30(2) [Abrogé] Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 4.

30(3) et (4) [Abrogés] L.M. 2012, c. 29, art. 10.

Preuve d'observation de la présente loi et des règlements
30(5) Une licence ne peut être délivrée à un assureur que s'il convainc le surintendant qu'il observe les dispositions de la présente loi et des règlements qui s'appliquent à lui.

Siège social à l'extérieur de la province
30(6) Une licence visée par la présente loi ne peut être délivrée à l'auteur d'une demande de licence si le siège social de celui-ci est situé à l'extérieur du Manitoba, à moins qu'il ne convainque le surintendant qu'il est en mesure d'honorer ses contrats à échéance. Le surintendant peut accepter à titre de preuve suffisante le fait que l'auteur de la demande est titulaire d'une licence délivrée par un autre gouvernement au Canada.

Ententes soumises à l'approbation du surintendant
30(7) Une licence ne peut être délivrée à un assureur qui :

a) est autorisé par son acte constitutif et ses règlements administratifs :

(i) soit à verser à ses membres ou à leurs bénéficiaires, à titre de prestation devant être payée par lui, le produit d'un prélèvement de garantie,

(ii) to pay sickness, accident, disability, unemployment, funeral, hospital, medical or dental benefits, or benefits payable on death or on the happening of any contingency dependent on human life, in an amount that is specified by the insurer's directors or by an executive or management committee of the insurer;

(b) has not, before the date of the application for the licence, been licensed; and

(c) has, after April 6, 1944, and before making the application,

(i) made with any of its shareholders, members or policyholders an agreement under which the terms of any former contract between the insurer and any shareholder, member or policyholder has been altered or modified, or

(ii) made any change with respect to any reserve fund or surplus moneys or assets;

unless the agreement or change mentioned in clause (c) is submitted to and approved by the minister.

(ii) soit à verser des prestations de maladie, des prestations en cas d'accident, des prestations d'invalidité, des prestations de chômage, des indemnités pour frais funéraires, des prestations hospitalières, des indemnités médicales ou dentaires ou des prestations exigibles lors du décès d'une personne ou de la survenance d'une éventualité se rattachant à la vie humaine, dont le montant est précisé par les administrateurs ou par un comité de direction ou de gestion de l'assureur;

b) n'a pas été titulaire d'une licence avant la date de la demande de licence;

c) a, après le 6 avril 1944 mais avant la date de la demande :

(i) conclu avec l'un de ses actionnaires ou membres ou avec l'un des titulaires d'une de ses polices un accord selon lequel les conditions d'un contrat conclu antérieurement entre l'assureur et l'un des actionnaires ou membres ou l'un des titulaires d'une de ses polices ont été altérées ou modifiées,

(ii) apporté un changement à l'égard d'un fonds de réserve ou de sommes ou d'éléments d'actif excédentaires.

Toutefois, la licence peut être délivrée lorsque l'accord ou le changement visé à l'alinéa c) a été soumis au ministre et a reçu son approbation.

Regulations designating members of compensation plan

30(8) If an agreement respecting a compensation plan is entered into under section 5, the Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) designating insurers or classes of insurers as members of the compensation plan;

(b) exempting an insurer or class of insurers from membership in the compensation plan.

Désignation des participants au régime d'indemnisation

30(8) Si un accord concernant un régime d'indemnisation a été conclu en vertu de l'article 5, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner des assureurs ou des catégories d'assureurs à titre de participants au régime;

b) soustraire au régime un assureur ou une catégorie d'assureurs.

Agreement of compensation plan required for exemption
30(8.1) The Lieutenant Governor in Council must not make a regulation under clause (8)(b) unless the administrator of the compensation plan agrees to the exemption.

Obligations of membership
30(9) Any insurer that is designated as a member of a compensation plan is subject to the provisions of the plan and must observe any conditions or obligations of membership required by those provisions.

Failure to observe obligations
30(10) The Lieutenant Governor in Council may cancel the licence of an insurer that fails to observe a condition or obligation of membership in contravention of subsection (9).

30(11) [Repealed] S.M. 2012, c. 29, s. 10.

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 3 to 5; S.M. 1989-90, c. 57, s. 7 to 9; S.M. 1997, c. 14, s. 2; S.M. 2007, c. 10, s. 6; S.M. 2012, c. 29, s. 10.

Publication of notice of application for licence
31 The superintendent may require an applicant for a licence to

(a) publish a notice of the application in *The Manitoba Gazette* and in any other medium that the superintendent considers appropriate; and

(b) state in the notice whatever information the superintendent specifies.

S.M. 2012, c. 29, s. 11.

32(1) and (2) [Repealed] S.M. 2012, c. 29, s. 12.

Accord de l'administrateur du régime d'indemnisation
30(8.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut prendre le règlement visé à l'alinéa (8)b) que si l'administrateur du régime d'indemnisation approuve l'exemption.

Respect des conditions du régime d'indemnisation
30(9) Les assureurs qui sont désignés à titre de participants au régime d'indemnisation sont assujettis aux clauses du régime et doivent respecter les conditions et les obligations afférentes à l'adhésion imposées par ces clauses.

Annulation de licence en cas de non-respect
30(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut annuler la licence de l'assureur qui omet de respecter les conditions ou les obligations afférentes à l'adhésion.

30(11) [Abrogé] L.M. 2012, c. 29, art. 10.

L.R.M. 1987, corr.; Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 3 à 5; L.M. 1989-90, c. 57, art. 8 et 9; L.M. 1997, c. 14, art. 2; L.M. 2007, c. 10, art. 6; L.M. 2012, c. 29, art. 10.

Publication d'un avis concernant la demande
31 Le surintendant peut exiger que l'auteur d'une demande de licence :

a) publie un avis de la demande dans la *Gazette du Manitoba* et dans tout autre média qu'il estime indiqué;

b) donne dans l'avis les renseignements qu'il précise.

L.M. 2012, c. 29, art. 11.

32(1) et (2) [Abrogés] L.M. 2012, c. 29, art. 12.

Notification of certain changes
32(3) If at any time a change is made in an insurer's charter or head office, or its chief agency or chief agent in Manitoba, the insurer must without delay notify the superintendent about the change and file with the superintendent such certified copies, notices or powers of attorney as the superintendent requires to verify the change.

S.M. 1992, c. 58, s. 12; S.M. 2007, c. 10, s. 7; S.M. 2012, c. 29, s. 12.

Avis concernant certains changements
32(3) L'assureur avise sans délai le surintendant de tout changement apporté à son acte constitutif ainsi que de tout changement concernant son siège social, son agence principale ou son agent principal au Manitoba et dépose auprès de lui les copies certifiées conformes, les avis ou les procurations qu'il exige afin de vérifier ce changement.

L.M. 1992, c. 58, art. 12; L.M. 2007, c. 10, art. 7; L.M. 2012, c. 29, art. 12.

Statement of expenses of organization
33(1) An application by a provincial company for its first licence must

(a) set out the sums of money paid or to be paid by the company in connection with its incorporation and organization; and

(b) contain evidence satisfactory to the superintendent that the directors have performed their duties under section 99 of *The Corporations Act*.

État des frais d'établissement
33(1) La demande que présente une compagnie provinciale en vue de l'obtention de sa première licence :

a) indique les différentes sommes que la compagnie a versées ou doit verser relativement à sa constitution en corporation et à son organisation;

b) contient une preuve jugée satisfaisante par le surintendant selon laquelle les administrateurs se sont acquittés des fonctions prévues à l'article 99 de la *Loi sur les corporations*.

Payment of expenses before licence is granted
33(2) Until the licence is granted, the insurer must not make any payments out of the moneys paid in by shareholders except reasonable sums for payment of clerical assistance, legal services, office expenses, advertising and travel expenses.

Limite des frais
33(2) Tant que la licence n'est pas accordée, l'assureur ne peut faire aucun paiement sur les sommes versées par les actionnaires, à l'exception des sommes raisonnables affectées au paiement des services de secrétariat, des services du contentieux, des frais de bureau, de la publicité et des frais de déplacement.

Conditions precedent to issue of licence
33(3) The superintendent must not issue the licence until the superintendent is satisfied that

(a) all requirements of this Act and of *The Corporations Act* as to stock subscriptions, payment of money by shareholders on account of stock subscriptions, election of directors and other preliminaries have been complied with;

(b) the expenses of incorporation and organization, including the commissions payable for the sale of the stock, are reasonable;

Conditions préalables à la délivrance de la licence
33(3) Le surintendant ne peut délivrer la licence que s'il est convaincu que :

a) toutes les exigences de la présente loi et de la *Loi sur les corporations* concernant la souscription d'actions, les acomptes versés à cet effet par les actionnaires, l'élection des administrateurs et les autres mesures préliminaires ont été respectées;

b) les frais de constitution en corporation et d'organisation, y compris les commissions exigibles pour la vente des actions, sont raisonnables;

(c) the insurer's management and directors and persons who hold a significant interest in any class of insurer's shares are fit as to character; and

(d) the insurer's management and directors have the competence and experience suitable for involvement in the operation of a financial institution.

S.M. 2012, c. 29, s. 13.

c) les dirigeants et les administrateurs de l'assureur ainsi que les personnes qui ont un intérêt substantiel dans une des catégories d'actions de l'assureur ont une bonne réputation;

d) les dirigeants et les administrateurs de l'assureur ont la compétence et l'expérience voulues pour s'occuper de l'exploitation d'une institution financière.

L.M. 2005, c. 42, art. 22; L.M. 2012, c. 29, art. 13.

Compliance with market conduct laws
33.1 The superintendent may refuse to issue a licence to or renew a licence of an insurer if the superintendent is satisfied that the insurer is not complying with the laws respecting market conduct activities of other jurisdictions in which it is licensed.

S.M. 2012, c. 29, s. 13.

Observation des lois concernant les activités d'exploitation
33.1 Le surintendant peut refuser de délivrer une licence à un assureur ou de renouveler sa licence s'il est convaincu qu'il n'observe pas les lois concernant les activités d'exploitation des autres autorités législatives dans le territoire desquelles il est titulaire d'une licence.

L.M. 2012, c. 29, art. 13.

34 [Repealed]

S.M. 2012, c. 29, s. 14.

34 [Abrogé]

L.M. 2012, c. 29, art. 14.

35 [Repealed]

S.M. 2000, c. 40, s. 4; S.M. 2012, c. 29, s. 14.

35 [Abrogé]

L.M. 2000, c. 40, art. 4; L.M. 2012, c. 29, art. 14.

CANCELLATION OF LICENCE

Cancelling a licence for non-payment of claims
36(1) The superintendent may cancel an insurer's licence if the superintendent receives written notice about and is satisfied that the insurer has

(a) for at least 60 days after payment is due, failed or neglected to pay an undisputed claim arising from a loss insured in Manitoba; or

ANNULATION DE LA LICENCE

Annulation de la licence en cas de sinistres impayés
36(1) Le surintendant peut annuler la licence de l'assureur s'il reçoit un avis écrit de défaut et s'il est convaincu que l'assureur :

a) a omis ou négligé d'acquitter une demande de règlement non contestée faisant suite à un sinistre couvert par une assurance au Manitoba pendant une période d'au moins 60 jours suivant la date d'exigibilité du paiement;

(b) failed or neglected to pay a disputed claim after a final judgment has been made requiring payment and a valid discharge of judgment has been tendered to the insurer.

b) a omis ou négligé d'acquitter une demande de règlement contestée après qu'un jugement définitif ordonnant le paiement a été rendu et qu'une quittance valable lui a été offerte à l'égard du jugement.

Revival of licence

36(2) The superintendent may revive the licence and the insurer may again carry on business if the claim is paid within six months after the superintendent receives the notice described in subsection (1).

S.M. 2012, c. 29, s. 15.

Remise en vigueur de la licence

36(2) Le surintendant peut remettre en vigueur la licence et l'assureur peut de nouveau exercer ses activités si la demande de règlement est acquittée dans les six mois suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe (1).

L.M. 2012, c. 29, art. 15.

37 [Repealed]

S.M. 2000, c. 40, s. 5.

37 [Abrogé]

L.M. 2000, c. 40, art. 5.

Minister may suspend or cancel licence

37.1 The minister may suspend or cancel, with or without conditions, the licence of an insurer or special insurance broker who

(a) is convicted of an offence mentioned in subsection 410(1);

(b) fails to pay when it is due any tax payable under *The Insurance Corporations Tax Act*; or

(c) fails to collect and remit when it is due any tax to be collected and remitted under *The Retail Sales Tax Act* in respect of an insurance premium.

S.M. 2007, c. 10, s. 8; S.M. 2012, c. 29, s. 16; S.M. 2017, c. 40, Sch. A, s. 12.

Pouvoir du ministre de suspendre ou d'annuler les licences

37.1 Le ministre peut, avec ou sans condition, suspendre ou annuler la licence d'un assureur ou d'un courtier spécial d'assurance qui, selon le cas :

a) est déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe 410(1);

b) ne paie pas, à la date d'échéance, un impôt exigible sous le régime de la *Loi sur l'imposition des compagnies d'assurance*;

c) ne perçoit ni ne remet, à la date d'échéance, une taxe qu'il est tenu de percevoir et de remettre sous le régime de la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* à l'égard d'une prime d'assurance.

L.M. 2007, c. 10, art. 8; L.M. 2012, c. 29, art. 16; L.M. 2017, c. 40, ann. A, art. 12.

Superintendent must report insufficiency to minister

38(1) If, based upon the inspection or financial examination of an insurer, the insurer's annual statement or other evidence about it, the superintendent finds that

Rapport du surintendant sur l'insuffisance de l'actif

38(1) Le surintendant présente un rapport au ministre si, à la suite d'une inspection ou d'un examen financier effectué auprès de l'assureur ou d'un examen de ses états annuels ou d'autres éléments de preuve le concernant, il constate :

(a) the insurer's assets are insufficient to justify its continuance in business or to provide proper security to persons effecting insurance with it in Manitoba; or

(b) that the insurer has failed to comply with any provision of law or its instrument of incorporation;

the superintendent must report the finding to the minister.

a) soit que l'actif de l'assureur est insuffisant pour justifier la poursuite de ses activités ou ne lui permet pas de fournir une garantie suffisante aux personnes concluant des contrats d'assurance avec lui au Manitoba;

b) soit que l'assureur a omis de se conformer à une des dispositions d'une loi ou de son acte constitutif.

Suspension or cancellation of licence
38(2) If, after considering the superintendent's report, giving the insurer an opportunity to be heard and making any further investigation that he or she considers appropriate, the minister agrees with the superintendent's finding, the minister may report that fact to the Lieutenant Governor in Council, and the Lieutenant Governor in Council may suspend or cancel the insurer's licence.

Suspension ou annulation
38(2) Après avoir examiné le rapport du surintendant, avoir donné à l'assureur l'occasion d'être entendu et avoir effectué toute autre enquête jugée appropriée, le ministre peut, s'il est d'accord avec la conclusion du surintendant, faire rapport de ce fait au lieutenant-gouverneur en conseil, auquel cas celui-ci peut suspendre ou annuler la licence de l'assureur.

Transacting business for insurer after licence cancellation
38(3) After publication in *The Manitoba Gazette* of notice of the suspension or cancellation of an insurer's licence, a person who transacts business on behalf of the insurer, except for the purpose of winding it up, is guilty of an offence.

Infraction
38(3) Commet une infraction la personne qui, après publication dans la *Gazette du Manitoba* d'un avis concernant la suspension ou l'annulation de la licence de l'assureur, fait affaire dans la province pour le compte de celui-ci, sauf aux fins de sa liquidation.

Limited licence
38(4) When the superintendent has made a report under subsection (1), the minister or the Lieutenant Governor in Council may direct the issue of such modified, limited or conditional licence as is considered necessary for the protection of persons in Manitoba who have effected or may effect contracts of insurance with the insurer.

Licence restreinte
38(4) Lorsque le surintendant a présenté un rapport conformément au paragraphe (1), le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner la délivrance d'une licence modifiée, restreinte ou conditionnelle, selon ce qu'il estime nécessaire pour la protection des personnes qui se trouvent au Manitoba et qui ont conclu ou peuvent conclure des contrats d'assurance avec l'assureur.

Failure to meet financial criteria
38(5) If an insurer fails to meet any applicable financial standard or solvency test prescribed by the regulations, its assets are deemed to be insufficient for the purposes of subsection (1).

S.M. 1989-90, c. 57, s. 10; S.M. 2012, c. 29, s. 17.

Solvabilité des assureurs
38(5) L'actif d'un assureur qui ne satisfait pas aux exigences financières et aux examens de solvabilité prescrits par les règlements est réputé être insuffisant pour l'application du paragraphe (1).

L.M. 1989-90, c. 57, art. 10; L.M. 2012, c. 29, art. 17.

Suspension or cancellation elsewhere
39(1) Upon the suspension or cancellation of the licence of an insurer by any government in Canada, the superintendent may suspend or cancel the licence of that insurer under this Act.

Suspension ou annulation à l'extérieur de la province
39(1) Si la licence d'un assureur est suspendue ou annulée par un gouvernement au Canada, le surintendant peut suspendre ou annuler la licence délivrée à l'assureur sous le régime de la présente loi.

Licence restrictions elsewhere
39(2) If the authority to insure a class of risks is deleted from the licence of an insurer by any government in Canada, the superintendent may delete the authority to insure that class of risks from the licence of that insurer under this Act.

S.M. 2012, c. 29, s. 17.

Restrictions imposées à l'extérieur de la province
39(2) Si un gouvernement au Canada retire de la licence de l'assureur le pouvoir d'assurer une classe de risques, le surintendant peut retirer de la licence délivrée à l'assureur sous le régime de la présente loi le pouvoir d'assurer cette classe de risques.

L.M. 2012, c. 29, art. 17.

Revival of licence
40 If an insurer's licence under this Act is suspended or cancelled, it may be revived if the insurer makes good the deficiency, or remedies its default, as the case may be, to the satisfaction of the minister.

S.M. 2000, c. 40, s. 6; S.M. 2012, c. 29, s. 17.

Remise en vigueur de la licence
40 Toute licence qui a été délivrée à un assureur sous le régime de la présente loi et qui a été suspendue ou annulée peut être remise en vigueur si l'assureur pourvoit à l'insuffisance de fonds, ou répare son manquement, selon le cas, de façon satisfaisante pour le ministre.

L.M. 2000, c. 40, art. 6; L.M. 2012, c. 29, art. 17.

Report of contraventions
41 The superintendent must report to the minister any contravention of a provision of this Act or the regulations by a licensed insurer. After receiving the report, the minister may suspend or cancel or refuse to renew the insurer's licence.

S.M. 2012, c. 29, s. 17.

Rapport du surintendant sur les contraventions
41 Le surintendant présente un rapport au ministre au sujet de toute contravention à la présente loi ou aux règlements commise par un assureur titulaire d'une licence. Après avoir reçu le rapport, le ministre peut suspendre ou annuler la licence de l'assureur ou refuser de la renouveler.

L.M. 2012, c. 29, art. 17.

SUPPLEMENTARY PROVISIONS RESPECTING CORPORATE GOVERNANCE OF INSURERS INCORPORATED IN MANITOBA

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE DES ASSUREURS CONSTITUÉS EN CORPORATION AU MANITOBA

Definitions
41.1(1) The following definitions apply in this section and in sections 41.2 to 41.25.

Définitions
41.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 41.2 à 41.25.

"affiliate" means an entity that is affiliated with an insurer within the meaning of subsection (2). (« groupe »)

"entity" means

(a) a body corporate;

(b) a trust;

(c) a partnership;

(d) a fund;

(e) an unincorporated association or organization;

(f) His Majesty in right of Canada or a province;

(g) an agency of His Majesty in right of Canada or a province; or

(h) the government of, or of a political subdivision of, a foreign country or an agency of such a government. (« entité »)

"indebtedness" includes indebtedness in respect of

(a) commercial paper;

(b) acceptances;

(c) lines of credit to the extent drawn on; and

(d) margin loans made to a director or officer of an insurer. (« dette »)

"insurer" means an insurer incorporated under *The Corporations Act*. (« assureur »)

"not in good standing", in relation to a loan, means a loan in respect of which

(a) a payment of principal or interest is 90 days or more overdue;

(b) interest is not being accrued on the books of the lender because it is doubtful whether the principal or interest will be paid or recovered; or

« assureur » Assureur constitué en corporation sous le régime de la *Loi sur les corporations*. ("insurer")

« dette » Vise notamment la dette liée :

a) à des effets de commerce;

b) à des acceptations;

c) à des sommes tirées sur une marge de crédit;

d) à des prêts sur marge consentis à un administrateur ou à un dirigeant d'un assureur. ("indebtedness")

« emprunteur important » Selon le cas :

a) particulier qui a envers l'assureur ou une entité faisant partie du même groupe que celui-ci une dette résultant d'emprunts, à l'exception des emprunts garantis par une hypothèque sur sa résidence principale, dont le montant total du principal excède le plus élevé des montants suivants :

(i) 200 000 $,

(ii) 0,02 % du capital réglementaire de l'assureur;

b) entité qui a envers l'assureur ou une entité faisant partie du même groupe que celui-ci une dette résultant d'emprunts dont le montant total du principal excède le plus élevé des montants suivants :

(i) 500 000 $,

(ii) 0,05 % du capital réglementaire de l'assureur,

(iii) 25 % de la valeur de l'actif de l'entité. ("significant borrower")

« en souffrance » Qualifie l'emprunt à l'égard duquel, selon le cas :

a) le paiement du principal ou des intérêts accuse un retard de 90 jours ou plus;

(c) the rate of interest is reduced by the lender because the borrower is financially weak. (« en souffrance »)

"significant borrower", in relation to an insurer, means

(a) an individual who has indebtedness for money borrowed from the insurer or from an affiliate of the insurer, other than a loan secured by a mortgage on the individual's principal residence, the total principal of which exceeds the greater of

(i) $200,000., and

(ii) 0.02% of the insurer's regulatory capital; or

(b) an entity that has indebtedness for money borrowed from the insurer or from an affiliate of the insurer the total principal of which exceeds the greatest of

(i) $500,000.,

(ii) 0.05% of the insurer's regulatory capital, and

(iii) 25% of the value of the entity's assets. (« emprunteur important »)

"subsidiary", in relation to an insurer, means an entity that is controlled by the insurer. (« filiale »)

b) les intérêts qui s'accumulent ne sont pas inscrits dans les livres comptables du prêteur parce que le paiement ou le recouvrement du principal ou des intérêts est incertain;

c) le prêteur a réduit le taux d'intérêt en raison de la situation financière précaire de l'emprunteur. ("not in good standing")

« entité »

a) Personne morale;

b) fiducie;

c) société en nom collectif;

d) fonds;

e) association ou organisation non constituée en corporation;

f) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

g) organisme de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;

h) le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques et ses organismes. ("entity")

« filiale » Est la filiale de l'assureur l'entité qui est contrôlée par celui-ci. ("subsidiary")

« groupe » Relativement à une entité et à l'assureur, s'entend au sens du paragraphe (2). ("affiliate")

Affiliated bodies

41.1(2) An entity is affiliated with an insurer if one of them is controlled by the other or both are controlled by the same person.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Groupe

41.1(2) Une entité et l'assureur font partie du même groupe si l'un contrôle l'autre ou si les deux sont contrôlés par la même personne.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Sections 41.1 to 41.25 supplementary to Corporations Act

41.2(1) Sections 41.1 to 41.25 are supplementary to the provisions of *The Corporations Act* that apply to insurers.

Precedence over Corporations Act

41.2(2) If there is a conflict between a provision of sections 41.1 to 41.25 and *The Corporations Act*, this Act takes precedence.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Unanimous shareholder agreements not allowed

41.3(1) The shareholders of an insurer shall not enter into a unanimous shareholder agreement, as defined in *The Corporations Act*. Such an agreement is of no force and effect.

Shareholders must appoint auditor

41.3(2) Despite section 157 of *The Corporations Act*, the shareholders of an insurer shall not resolve not to appoint an auditor.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Control of a body corporate or other entity

41.4(1) For the purposes of sections 41.1 to 41.25,

(a) a person controls a body corporate if

(i) securities of the body corporate to which are attached more than 50% of the votes that may be cast to elect directors of the body corporate are beneficially owned by the person, and

(ii) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate;

(b) a person controls an unincorporated entity other than a limited partnership if

(i) more than 50% of the ownership interests, however designated, into which the entity is divided are beneficially owned by that person, and

Dispositions supplémentaires

41.2(1) Les articles 41.1 à 41.25 s'ajoutent aux dispositions de la *Loi sur les corporations* qui s'appliquent aux assureurs.

Incompatibilité

41.2(2) Les dispositions des articles 41.1 à 41.25 l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur les corporations*.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Convention unanime des actionnaires

41.3(1) Les actionnaires de l'assureur ne peuvent conclure une convention unanime des actionnaires, au sens de la *Loi sur les corporations*. Une telle convention est nulle et sans effet.

Nomination d'un vérificateur

41.3(2) Par dérogation à l'article 157 de la *Loi sur les corporations*, les actionnaires de l'assureur ne peuvent décider, par voie de résolution, de ne pas nommer de vérificateur.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Contrôle d'une personne morale ou d'une autre entité

41.4(1) Pour l'application des articles 41.1 à 41.25 :

a) a le contrôle d'une personne morale la personne qui a la propriété effective de valeurs mobilières de celle-ci lui conférant plus de 50 % des droits de vote dont l'exercice lui permet d'élire la majorité des administrateurs de cette personne;

b) a le contrôle d'une entité non constituée en corporation, à l'exception d'une société en commandite, la personne qui :

(i) d'une part, détient, à titre de véritable propriétaire, plus de 50 % des titres de participation de l'entité, quelle qu'en soit la désignation,

(ii) the person is able to direct the business and affairs of the entity;

(c) the general partner of a limited partnership controls the limited partnership; and

(d) a person controls an entity if the person has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of the entity.

Deemed control
41.4(2) A person who controls an entity is deemed to control any entity that is controlled, or deemed to be controlled, by the entity.

Deemed control — common ownership of securities
41.4(3) A person is deemed to control an entity if the aggregate of

(a) any securities of the entity that are beneficially owned by the person; and

(b) any securities of the entity that are beneficially owned by any entity controlled by the person;

is such that, if the person and all of the entities referred to in clause (b) that beneficially own securities of the entity were one person, that person would control the entity.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Significant interest in insurer's shares
41.5(1) For the purposes of sections 41.1 to 41.25, a person has a significant interest in a class of an insurer's shares if the aggregate of

(a) any shares of that class beneficially owned by the person; and

(b) any shares of that class beneficially owned by entities controlled by the person;

exceeds 10% of all of the outstanding shares of that class of the insurer's shares.

(ii) d'autre part, a la capacité de diriger tant l'activité commerciale que les affaires internes de l'entité;

c) a le contrôle d'une société en commandite le commandité;

d) a le contrôle d'une entité la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.

Présomption de contrôle
41.4(2) La personne qui contrôle une entité est réputée contrôler toute autre entité contrôlée ou réputée contrôlée par celle-ci.

Présomption de contrôle — propriété commune de valeurs mobilières
41.4(3) Une personne est réputée avoir le contrôle d'une entité quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective d'un nombre de valeurs mobilières de la première tel que, si elle-même et les entités contrôlées étaient une seule personne, elle contrôlerait l'entité en question.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Intérêt substantiel dans les actions de l'assureur
41.5(1) Pour l'application des articles 41.1 à 41.25, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de l'assureur quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de 10 % de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie.

Substantial investment in a body corporate
41.5(2) For the purposes of sections 41.1 to 41.25, a person has a substantial investment in a body corporate where

(a) the voting rights attached to the aggregate of any voting shares of the body corporate beneficially owned by the person and by any entities controlled by the person exceed 10% of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the body corporate; or

(b) the aggregate of any shares of the body corporate beneficially owned by the person and by any entities controlled by the person represents ownership of greater than 25% of the shareholders' equity of the body corporate.

Intérêt de groupe financier dans une personne morale
41.5(2) Pour l'application des articles 41.1 à 41.25, une personne a un intérêt de groupe financier dans une personne morale quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective :

a) soit d'un nombre total d'actions comportant plus de 10 % des droits de vote attachés à l'ensemble des actions en circulation de celle-ci;

b) soit d'un nombre total d'actions représentant plus de 25 % de l'avoir des actionnaires de celle-ci.

Substantial investment in an unincorporated entity
41.5(3) For the purposes of sections 41.1 to 41.25, a person has a substantial investment in an unincorporated entity where the aggregate of any ownership interests, however designated, into which the entity is divided, beneficially owned by the person and by any entities controlled by the person exceeds 25% of all of the ownership interests into which the entity is divided.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Intérêt de groupe financier dans une entité non constituée en corporation
41.5(3) Pour l'application des articles 41.1 à 41.25, une personne a un intérêt de groupe financier dans une entité non constituée en corporation quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de 25 % de l'ensemble des titres de participation de cette entité, quelle qu'en soit la désignation.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Five directors required
41.6(1) An insurer shall have at least five directors.

Nombre minimal d'administrateurs
41.6(1) L'assureur compte au moins cinq administrateurs.

Residency
41.6(2) A majority of the directors of an insurer shall be residents of Canada.

Résidence
41.6(2) Le conseil d'administration de l'assureur se compose en majorité de résidents du Canada.

Majority to be residents
41.6(3) An insurer's directors shall not transact business at a meeting of directors unless a majority of the directors present are residents of Canada.

Majorité de résidents du Canada
41.6(3) Les administrateurs ne peuvent délibérer lors des réunions que si la majorité de ceux qui sont présents est constituée de résidents du Canada.

Exception
41.6(4) Despite subsection (3), directors may transact business at a directors' meeting when a majority of the directors present are not residents of Canada, if

(a) a director who is a resident of Canada and who is unable to be present approves in writing, or by telephone or other communication facility, the business transacted at the meeting; and

(b) the required majority would have been present at the meeting had that director been present.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Exception
41.6(4) Par dérogation au paragraphe (3), les administrateurs peuvent délibérer lors d'une réunion lorsque la majorité de ceux qui sont présents ne sont pas des résidents du Canada si :

a) parmi les administrateurs absents, un résident du Canada approuve les délibérations par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication;

b) la présence de cet administrateur aurait permis de constituer la majorité requise.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Duties of directors
41.7(1) The directors of an insurer shall manage, or supervise the management of, its business and affairs.

Obligation de gestion ou de surveillance
41.7(1) Les administrateurs gèrent l'entreprise et les affaires internes de l'assureur ou en surveillent la gestion.

Duties re audits and controls
41.7(2) Without limiting the generality of subsection (1), the directors of an insurer shall

(a) establish an audit committee and a conduct review committee;

(b) establish procedures to resolve conflicts of interest, including techniques for identifying potential conflict situations and for restricting the use of confidential information; and

(c) establish policies and procedures to ensure that the insurer applies prudent investment standards.

Obligations précises
41.7(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les administrateurs :

a) constituent un comité de vérification et un comité d'examen;

b) instituent des mécanismes de résolution des conflits d'intérêts, notamment des mesures pour dépister les sources potentielles de tels conflits et restreindre l'utilisation de renseignements confidentiels;

c) élaborent des principes et des règles afin que l'assureur applique des normes de gestion prudente en matière de placements.

Appointing actuary
41.7(3) At the organizational meeting of an insurer required by subsection 99(1) of *The Corporations Act*, the directors shall appoint a qualified person to be the insurer's actuary.

Nomination de l'actuaire
41.7(3) Les administrateurs nomment une personne compétente à titre d'actuaire de l'assureur à la réunion exigée par le paragraphe 99(1) de la *Loi sur les corporations*.

Filling vacancy in actuary's position
41.7(4) If the position of actuary becomes vacant, the directors shall appoint another qualified person to fill it. They may not delegate that power to a managing director or a committee of directors.

Vacance au poste d'actuaire
41.7(4) En cas de vacance du poste d'actuaire, les administrateurs nomment une autre personne compétente à ce poste. Ils ne peuvent confier ce pouvoir à un administrateur délégué ni à un comité du conseil.

Superintendent may exempt certain insurers
41.7(5) At the request of an insurer, the superintendent may exempt the insurer from the requirements of subsection (3), if

(a) the insurer satisfies the superintendent that its insurance business

(i) is limited in scope,

(ii) is seasonal, or

(iii) involves minimal policy liabilities; and

(b) the superintendent believes that the exemption will not prejudice the insurer's policyholders or shareholders.

Exemption de certains assureurs
41.7(5) Le surintendant peut, à la demande de l'assureur, l'exempter de l'exigence prévue au paragraphe (3) dans le cas suivant :

a) l'assureur le convainc que son commerce d'assurance, selon le cas :

(i) a une portée limitée,

(ii) est saisonnier,

(iii) comporte des obligations minimales aux termes des polices d'assurance;

b) il croit que l'exemption ne portera pas atteinte aux titulaires de police ou aux actionnaires.

Statement of actuary
41.7(6) The actuary of an insurer who resigns or whose appointment is revoked shall submit to the insurer's directors and the superintendent a written statement of

(a) the circumstances of the resignation or revocation; and

(b) the reasons why the actuary resigned or why, in the actuary's opinion, the appointment was revoked.

Déclaration de l'actuaire
41.7(6) L'actuaire qui démissionne ou est révoqué soumet au conseil d'administration et au surintendant une déclaration écrite exposant :

a) les circonstances de sa démission ou de sa révocation;

b) les motifs de sa démission ou, selon lui, de sa révocation.

Duty of replacement actuary
41.7(7) When an insurer's actuary resigns or the actuary's appointment is revoked, no person shall accept an appointment or consent to be appointed as the insurer's actuary before requesting and receiving from the former actuary the written statement referred to in subsection (6).

Remplaçant
41.7(7) Nul ne peut accepter de remplacer l'actuaire qui a démissionné ou qui a été révoqué sans auparavant avoir demandé et obtenu de celui-ci la déclaration visée au paragraphe (6).

Exception
41.7(8) A person may accept an appointment or consent to be appointed as the insurer's actuary if no reply is received from the former actuary within 15 days after the request under subsection (7) is made.

Effect of non-compliance
41.7(9) Unless subsection (8) applies, the appointment of a person as an insurer's actuary is void if the person does not comply with subsection (7).

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Qualifications of directors
41.8 The following persons are disqualified from being a director of an insurer:

(a) a person who is not an individual;

(b) a person who is less than 18 years of age;

(c) a person who has the status of a bankrupt;

(d) a person who has been found to be of unsound mind by a court in Canada or elsewhere;

(e) a person who is suffering from a mental disorder, as defined in *The Mental Health Act*, or a person for whom a substitute decision maker for property has been appointed under *The Adults Living with an Intellectual Disability Act*;

(f) an employee of the government whose official duties are concerned with the business or affairs of insurers, insurance agents or adjusters;

(g) an employee of an insurance council;

(h) a person who fails to meet any other qualification requirements of the insurer's by-laws;

(i) a person who, within the preceding five years,

(i) has been convicted of an indictable offence of a kind that is related to the qualifications, functions or duties of a corporate director, or

Exception
41.7(8) Une personne peut accepter d'être nommée actuaire en l'absence de réponse dans les 15 jours suivant la demande de déclaration écrite.

Effet de l'inobservation
41.7(9) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (8), l'inobservation du paragraphe (7) entraîne la nullité de la nomination.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Incapacité d'exercice
41.8 Ne peuvent être administrateurs :

a) les personnes qui ne sont pas des particuliers;

b) les personnes âgées de moins de 18 ans;

c) les personnes qui ont le statut de failli;

d) les personnes dont les facultés mentales ont été jugées altérées par un tribunal du Canada ou de l'extérieur du pays;

e) les personnes qui ont des troubles mentaux, au sens de la *Loi sur la santé mentale*, ou celles pour lesquelles un subrogé à l'égard des biens a été nommé en vertu de la *Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle*;

f) les employés du gouvernement dont les fonctions officielles ont trait aux activités ou aux affaires internes des assureurs, des agents d'assurance ou des experts en sinistres;

g) les employés des conseils d'assurance;

h) les personnes qui ne remplissent pas les autres exigences fixées par les règlements administratifs de l'assureur;

(ii) has been convicted of an offence under this Act,

if the time for making an appeal has expired without an appeal having been made or the appeal has been finally disposed of by the courts or abandoned.

S.M. 2007, c. 10, s. 9; S.M. 2021, c. 11, s. 97; S.M. 2023, c. 19, s. 96.

i) les personnes qui, au cours des cinq années précédentes, ont été déclarées coupables d'une infraction punissable par mise en accusation et ayant trait aux compétences ou aux attributions des administrateurs ou ont été déclarées coupables d'une infraction visée par la présente loi, si le délai d'appel a expiré sans qu'un appel ait été interjeté ou si l'appel a été tranché de façon définitive par les tribunaux ou a fait l'objet d'un désistement.

L.M. 2007, c. 10, art. 9; L.M. 2021, c. 11, art. 97; L.M. 2023, c. 19, art. 96.

Limit on directors who are employees
41.9 No more than 20% of an insurer's directors may be employees of the insurer or its subsidiaries, except as the result of the resignation, removal or death of a director.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Restriction — administrateurs étant des employés
41.9 Au plus 20 % des administrateurs peuvent être des employés de l'assureur ou d'une de ses filiales, sauf si un administrateur démissionne, est révoqué ou décède.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Limit on affiliated directors
41.10(1) No more than 2/3 of an insurer's directors may be affiliated directors, except as the result of the resignation, removal or death of a director.

Restriction — administrateurs faisant partie du groupe de l'assureur
41.10(1) Au plus les deux tiers des administrateurs peuvent faire partie du groupe de l'assureur, sauf si un administrateur démissionne, est révoqué ou décède.

When a person is an affiliated director
41.10(2) A director is an affiliated director of an insurer if he or she

(a) is an officer or employee of the insurer or any of its affiliates;

(b) has a significant interest in a class of the insurer's shares;

(c) has a substantial investment in an affiliate of the insurer;

(d) is a significant borrower of the insurer;

(e) is a director, officer or employee of an entity that is a significant borrower of the insurer;

(f) controls one or more entities whose total indebtedness to the insurer or its affiliates would cause the entities, if treated as a single entity, to be a significant borrower of the insurer;

Administrateurs faisant partie du groupe de l'assureur
41.10(2) Un administrateur fait partie du groupe de l'assureur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est un dirigeant ou un employé de l'assureur ou d'une entité faisant partie du même groupe que celui-ci;

b) il a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de l'assureur;

c) il a un intérêt de groupe financier dans une entité qui fait partie du même groupe que l'assureur;

d) il est un emprunteur important auprès de l'assureur;

e) il est un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une entité qui est un emprunteur important auprès de l'assureur;

(g) provides goods or services to the insurer for which the total annual billings to the insurer exceeds 10% of his or her total annual billings;

(h) is

(i) a partner in or an employee of a partnership, or

(ii) an officer or employee of, or a person who has a substantial investment in, a body corporate,

that provides goods or services to the insurer for which the total annual billings to the insurer exceeds 10% of the partnership's or body corporate's total annual billings;

(i) has a loan from the insurer, or from an affiliate of the insurer, that is not in good standing;

(j) is a director, officer or employee of, or an individual who controls, an entity that has a loan from the insurer, or from an affiliate of the insurer, that is not in good standing;

(k) is a professional adviser to the insurer;

(l) is an insurance agent, broker or adjuster of the insurer;

(m) is the spouse or common-law partner of an individual described in any of clauses (a) to (l); or

(n) is a relative of an individual described in any of clauses (a) to (l) who resides in the same home as the individual.

f) il contrôle une ou plusieurs entités dont la dette totale envers l'assureur ou les entités faisant partie du même groupe que celui-ci, si les entités contrôlées étaient considérées comme une seule entité, ferait de ces dernières un emprunteur important auprès de l'assureur;

g) il fournit des biens ou des services à l'assureur, si le montant total annuel qu'il lui facture pour ces biens et ces services représente plus de 10 % de l'ensemble des montants facturés par lui pour l'année;

h) il est un associé ou un employé d'une société en nom collectif qui fournit des biens ou des services à l'assureur, ou encore il est un dirigeant ou un employé d'une personne morale qui fournit des biens ou des services à l'assureur ou il a un intérêt de groupe financier dans cette personne morale, si le montant total annuel que la société en nom collectif ou la personne morale facture à l'assureur pour ces biens et ces services représente plus de 10 % de l'ensemble des montants facturés par elle pour l'année;

i) il a un emprunt en souffrance auprès de l'assureur ou d'une entité faisant partie du même groupe que celui-ci;

j) il est un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une entité qui a un emprunt en souffrance auprès de l'assureur ou d'une entité faisant partie du même groupe que celui-ci ou il est un particulier qui détient le contrôle d'une entité qui a un tel emprunt;

k) il est un conseiller professionnel auprès de l'assureur;

l) il est un agent d'assurance, un courtier ou un expert en sinistres de l'assureur;

m) il est le conjoint ou le conjoint de fait du particulier visé à l'un quelconque des alinéas a) à l);

n) il est un parent du particulier visé à l'un quelconque des alinéas a) à l) et réside dans le même domicile que lui.

Determination of affiliation
41.10(3) Whether or not a person is affiliated with an insurer within the meaning of subsection (2) shall be determined as of the day the notice of the annual meeting is sent to shareholders. The determination becomes effective on the day of that meeting and continues to be in effect until the next annual meeting of shareholders.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Appartenance au groupe
41.10(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'appartenance ou la non-appartenance d'une personne au groupe de l'assureur est déterminée à la date d'envoi aux actionnaires de l'avis d'assemblée annuelle; la personne est réputée faire partie ou non du groupe, selon le cas, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Determination by superintendent re affiliation
41.11(1) Despite subsections 41.10(2) and (3), the superintendent may determine that a particular director is affiliated with an insurer for the purposes of this Act if the superintendent believes that the director has a relationship with the insurer or with any of its affiliates that can reasonably be expected to affect the exercise of the director's best judgment.

Détermination par le surintendant
41.11(1) Malgré les paragraphes 41.10(2) et (3), le surintendant peut statuer qu'un certain administrateur fait partie du groupe de l'assureur pour l'application de la présente loi lorsqu'il est d'avis que l'administrateur a avec l'assureur ou avec une entité faisant partie du même groupe que celui-ci des liens qui sont probablement susceptibles d'influer sur son jugement.

Effective period of determination
41.11(2) A determination under subsection (1)

(a) becomes effective on the day of the next annual meeting of the insurer's shareholders unless a written notice from the superintendent revoking the determination is received by the insurer before that day; and

(b) ceases to be in effect on the day of the next annual meeting of the insurer's shareholders after a written notice from the superintendent revoking the determination is received by the insurer.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Prise d'effet de la décision
41.11(2) La décision du surintendant prend effet à la date de l'assemblée annuelle suivante des actionnaires sauf si l'assureur reçoit avant cette date un avis écrit de la révocation. Le surintendant peut également révoquer par avis écrit donné à l'assureur la décision qui a déjà été mise en œuvre, auquel cas la révocation prend effet à la date de l'assemblée annuelle suivante.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Statement of dissenting director
41.12(1) A director of an insurer who

(a) resigns;

(b) receives a notice or otherwise learns of a meeting of the insurer's shareholders called to remove him or her from office; or

Déclaration de l'administrateur dissident
41.12(1) L'administrateur peut exposer à l'assureur, dans une déclaration écrite, les raisons de sa démission ou de son opposition aux mesures ou résolutions proposées dans les cas suivants :

a) il démissionne;

b) il apprend, notamment par avis, qu'une assemblée des actionnaires a été convoquée en vue de le révoquer;

(c) receives a notice or otherwise learns of a meeting of insurer's directors or shareholders at which another person is to be appointed or elected to fill his or her office as director, whether because of his or her resignation or removal or because his or her term of office has expired or is about to expire;

is entitled to submit to the insurer a written statement giving the reasons for the resignation or the reasons why he or she opposes any proposed action or resolution.

c) il apprend, notamment par avis, qu'une réunion du conseil d'administration ou une assemblée des actionnaires a été convoquée en vue de nommer ou d'élire son remplaçant du fait qu'il a démissionné, qu'il a été révoqué ou que son mandat est expiré ou est sur le point de l'être.

Resignation of director due to disagreement
41.12(2) If a director of an insurer resigns as a result of a disagreement with the other directors or the officers of the insurer, the director shall submit to the insurer a written statement of the nature of the disagreement.

Déclaration à l'assureur
41.12(2) L'administrateur qui démissionne en raison d'un désaccord avec les autres administrateurs ou avec les dirigeants de l'assureur expose à l'assureur, dans une déclaration écrite, la nature du désaccord.

Circulating statement
41.12(3) Without delay after receiving a director's statement under subsection (2) or about a matter referred to in clause (1)(b) or (c), the insurer shall send a copy of the statement

(a) to the other directors and the superintendent; and

(b) to the shareholders entitled to receive notice of meetings under clause 129(1)(a) of *The Corporations Act*, unless

(i) the statement is attached to a notice of a shareholders' meeting, or

(ii) the directors believe on reasonable grounds that sending the statement will materially and adversely affect the insurer's financial viability.

Envoi de la déclaration
41.12(3) Dès qu'il reçoit la déclaration visée au paragraphe (2) ou une déclaration concernant une question mentionnée à l'alinéa (1)b) ou c), l'assureur en envoie une copie :

a) aux autres administrateurs et au surintendant;

b) aux actionnaires qui doivent recevoir avis des assemblées conformément à l'alinéa 129(1)a) de la *Loi sur les corporations*, sauf si, selon le cas :

(i) la déclaration est jointe à un avis d'assemblée des actionnaires,

(ii) les administrateurs croient pour des motifs raisonnables que le fait d'envoyer la déclaration aura un effet négatif grave sur la viabilité financière de l'assureur.

Refraining from sending statement
41.12(4) If the insurer's directors decide under subclause (3)(b)(ii) not to send the statement to the shareholders, the insurer shall promptly notify the superintendent in writing and state the grounds for the directors' belief. After receiving the insurer's notification, the superintendent may

(a) allow the insurer to not send the statement; or

Absence d'envoi
41.12(4) Si les administrateurs décident de ne pas envoyer la déclaration aux actionnaires, l'assureur en avise rapidement le surintendant par écrit en lui indiquant les motifs de cette décision. Après avoir reçu l'avis, le surintendant peut :

a) permettre à l'assureur de ne pas envoyer la déclaration;

(b) order the insurer to send the statement to the shareholders.

b) lui ordonner de l'envoyer aux actionnaires.

Immunity
41.12(5) No insurer or person acting on behalf of an insurer incurs any liability by reason only of circulating a director's statement in compliance with subsection (3).

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Immunité
41.12(5) L'assureur et ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant, conformément au paragraphe (3), la déclaration faite par un administrateur.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

When composition of board fails
41.13(1) Despite subsection 41.6(3) of this Act and subsection 106(4) of *The Corporations Act*, if — because of a vacancy — the number of directors or the composition of the board of directors fails to meet a requirement of section 41.6 or 41.9 or subsection 41.10(1) of this Act, the directors who, in the absence of any provision in the articles, are empowered to fill the vacancy shall promptly fill it.

Composition du conseil d'administration contraire à la présente loi
41.13(1) Par dérogation au paragraphe 41.6(3) de la présente loi et au paragraphe 106(4) de la *Loi sur les corporations*, lorsque, par suite d'une vacance, le nombre des administrateurs ou la composition du conseil d'administration n'est pas conforme à l'article 41.6 ou 41.9 ou au paragraphe 41.10(1) de la présente loi, la vacance doit être pourvue rapidement par les administrateurs qui, en l'absence de dispositions particulières dans les statuts, sont habilités à le faire.

Determining affiliation — vacancy
41.13(2) Despite subsection 41.10(3), the affiliation of a person to be elected or appointed to fill a vacancy shall be determined as at the date of the person's election or appointment. The determination continues to be in effect until the next annual meeting of the shareholders.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Détermination de l'appartenance au groupe en cas de vacance
41.13(2) Par dérogation au paragraphe 41.10(3), l'appartenance au groupe de l'assureur d'une personne à élire ou à nommer pour pourvoir à une vacance est déterminée à la date de son élection ou de sa nomination. La personne est réputée faire partie ou non du groupe, selon le cas, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

At least four directors' meetings per year
41.14 An insurer's directors shall meet at least four times during each financial year.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Nombre de réunions par exercice
41.14 Les administrateurs se réunissent au moins quatre fois par exercice.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Quorum at meeting of directors' committee
41.15 A quorum for a meeting of a committee of the directors is a majority of the directors comprising the committee.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Quorum
41.15 Aux réunions d'un comité du conseil d'administration, le quorum est constitué par la majorité des administrateurs faisant partie du comité.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

At least one unaffiliated director at meeting
41.16(1) An insurer's directors shall not transact business at a directors' meeting unless at least one unaffiliated director is present.

Exception
41.16(2) Despite subsection (1), an insurer's directors may transact business at a directors' meeting if an unaffiliated director who is unable to be present approves in writing, or by telephone or other communication facility, the business transacted at the meeting.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Record of attendance at directors' meetings
41.17(1) An insurer shall keep a record of the attendance at each meeting of directors and each committee meeting of directors.

Statement to shareholders
41.17(2) An insurer shall attach a statement to the notice of each annual meeting it sends to its shareholders showing

(a) the total number of directors' meetings and directors' committee meetings held during the financial year immediately preceding the meeting; and

(b) the number of those meetings attended by each director.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Meeting required by superintendent
41.18(1) If the superintendent considers it to be necessary, the superintendent may, by a notice in writing, require an insurer to hold a meeting of its directors to consider the matters set out in the notice.

Présence d'au moins un administrateur ne faisant pas partie du groupe de l'assureur
41.16(1) Les administrateurs ne peuvent délibérer en conseil que si au moins un administrateur ne faisant pas partie du groupe de l'assureur est présent.

Exception
41.16(2) Malgré le paragraphe (1), les administrateurs peuvent délibérer en conseil si un administrateur absent qui ne fait pas partie du groupe de l'assureur approuve les délibérations par écrit, par téléphone ou par tout autre moyen de communication.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Registre de présence
41.17(1) L'assureur tient un registre de présence des administrateurs qui participent aux réunions du conseil d'administration ou de ses comités.

Envoi d'un extrait du registre aux actionnaires
41.17(2) L'assureur joint à l'avis d'assemblée annuelle envoyé à chaque actionnaire un extrait du registre indiquant :

a) le nombre total des réunions du conseil d'administration et de ses comités au cours de l'exercice précédent;

b) le nombre de réunions auxquelles chaque administrateur a assisté.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Réunion convoquée par le surintendant
41.18(1) Le surintendant peut, s'il l'estime nécessaire, exiger, par avis écrit, que l'assureur tienne une réunion du conseil d'administration pour étudier les questions précisées dans l'avis.

Superintendent may attend and address meeting
41.18(2) The superintendent may attend and address a meeting referred to in subsection (1) in person or by telephone or other communication facility.

S.M. 2007, c. 10, s. 9; S.M. 2012, c. 29, s. 18.

Audit committee
41.19 The audit committee of an insurer shall consist of at least three members,

(a) all of whom are directors of the insurer;

(b) a majority of whom are unaffiliated directors; and

(c) none of whom are officers or employees of the insurer or a subsidiary of the insurer.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Duties of the audit committee
41.20(1) The audit committee shall

(a) review the annual financial statements of the insurer before the directors approve them;

(b) review any returns of the insurer that the superintendent requires it to review;

(c) require the insurer's management to implement and maintain appropriate internal control procedures;

(d) review, evaluate and approve the procedures referred to in clause (c);

(e) review any investments and transactions that the insurer's auditor or any of its officers may bring to the attention of the committee as potentially affecting adversely the insurer's well-being;

(f) meet with the insurer's auditor to discuss the annual financial statements, and the returns and transactions referred to in this subsection;

Présence et droit de parole du surintendant
41.18(2) Le surintendant a le droit d'assister à la réunion et d'y prendre la parole en personne, par téléphone ou par tout autre moyen de communication.

L.M. 2007, c. 10, art. 9; L.M. 2012, c. 29, art. 18.

Comité de vérification
41.19 Le comité de vérification se compose d'au moins trois membres :

a) qui doivent tous être administrateurs de l'assureur;

b) dont la majorité sont des administrateurs qui ne font pas partie du groupe de l'assureur;

c) dont aucun n'est dirigeant ou employé de l'assureur ou d'une filiale de celui-ci.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Fonctions du comité de vérification
41.20(1) Le comité de vérification :

a) examine les états financiers annuels de l'assureur avant leur approbation par les administrateurs;

b) revoit tout rapport ou déclaration de l'assureur qu'indique le surintendant;

c) requiert la direction de mettre en place et de maintenir des mécanismes appropriés de contrôle interne;

d) revoit, évalue et approuve ces mécanismes;

e) vérifie tous les placements et toutes les opérations susceptibles de nuire à la bonne situation financière de l'assureur et portés à son attention par le vérificateur de celui-ci ou un de ses dirigeants;

f) rencontre le vérificateur de l'assureur pour discuter des états financiers annuels, des rapports, des déclarations et des opérations visés au présent paragraphe;

(g) meet with the insurer's actuary to discuss the parts of the annual financial statements and the annual return prepared by the actuary; and

(h) meet with the insurer's chief internal auditor, or the officer or employee of the insurer acting in a similar capacity, and with the insurer's management, to discuss the effectiveness of the internal control procedures established for the insurer.

g) rencontre l'actuaire de l'assureur pour discuter des parties des états financiers et du rapport annuels préparés par lui;

h) rencontre le vérificateur en chef interne de l'assureur ou un de ses dirigeants ou employés exerçant des fonctions semblables, ainsi que la direction de l'assureur, pour discuter de l'efficacité des mécanismes de contrôle interne mis en place pour celui-ci.

Report to directors
41.20(2) In the case of the annual financial statements of an insurer that must be approved by the insurer's directors under subsection 152(1) of *The Corporations Act*, before the approval is given the insurer's audit committee shall report to the directors about any matter that the committee considers relevant to the directors' decision.

Rapport aux administrateurs
41.20(2) Le comité de vérification fait rapport aux administrateurs au sujet de toute question qu'il estime utile à leur décision avant que ceux-ci n'approuvent les états financiers annuels conformément au paragraphe 152(1) de la *Loi sur les corporations*.

Audit committee may call a meeting of directors
41.20(3) An insurer's audit committee may call a meeting of the insurer's directors to consider any matter of concern to the committee.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Réunion des administrateurs
41.20(3) Le comité de vérification peut convoquer une réunion des administrateurs afin d'étudier les questions qui l'intéressent.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Auditor's statement re subsection 162(5) of C225
41.21(1) Despite subsection 162(5) of *The Corporations Act*, an auditor described in clause (a), (b) or (c) of that subsection must submit to the insurer a written statement giving the reasons for his or her resignation or the reasons why he or she opposes any proposed action or resolution.

Déclaration du vérificateur dans certains cas
41.21(1) Par dérogation au paragraphe 162(5) de la *Loi sur les corporations*, le vérificateur visé à l'alinéa a), b) ou c) de ce paragraphe expose à l'assureur, dans une déclaration écrite, les raisons de sa démission ou de son opposition aux mesures ou résolutions proposées.

Circulating statement
41.21(2) Without delay after receiving a statement under subsection (1), the insurer shall send a copy of the statement

(a) to the superintendent; and

Envoi de la déclaration
41.21(2) Dès qu'il reçoit la déclaration visée au paragraphe (1), l'assureur en envoie une copie :

a) au surintendant;

(b) unless the statement is included in or attached to a management proxy circular required by section 143 of *The Corporations Act*, to every shareholder entitled, under that Act, to receive notice of shareholders' meetings.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

b) sauf si la déclaration est incluse dans la circulaire émanant de la direction et exigée par l'article 143 de la *Loi sur les corporations* ou y est jointe, aux actionnaires qui doivent, conformément à cette loi, recevoir avis des assemblées des actionnaires.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Application of Division VIII of Part XXIV of C225

41.22 Division VIII of Part XXIV of *The Corporations Act* applies to an insurer, with necessary changes. A reference in that Division to a "corporation" must be read as a reference to an "insurer".

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Application de la section VIII de la partie XXIV du c. C225

41.22 La section VIII de la partie XXIV de la *Loi sur les corporations* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'assureur. Toute mention dans cette section du terme « corporation » est réputée être une mention du terme « assureur ».

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Conduct review committee

41.23 The conduct review committee of an insurer shall consist of at least three members

(a) all of whom are directors of the insurer;

(b) a majority of whom are unaffiliated directors; and

(c) none of whom are officers or employees of the insurer or a subsidiary of the insurer.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Comité d'examen

41.23 Le comité d'examen se compose d'au moins trois membres :

a) qui doivent tous être administrateurs de l'assureur;

b) dont la majorité sont des administrateurs qui ne font pas partie du groupe de l'assureur;

c) dont aucun n'est dirigeant ou employé de l'assureur ou d'une filiale de celui-ci.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Duties of the conduct review committee

41.24(1) The conduct review committee shall

(a) require the insurer's management to establish procedures for complying with Division VIII of Part XXIV of *The Corporations Act*;

(b) review those procedures and their effectiveness in ensuring that the insurer is complying with that Division; and

(c) review the insurer's practices to ensure that any transactions with related parties of the insurer that may have a material effect on the stability or solvency of the insurer are identified.

Fonctions du comité d'examen

41.24(1) Le comité d'examen :

a) exige que la direction de l'assureur mette en place des mécanismes visant l'observation de la section VIII de la partie XXIV de la *Loi sur les corporations*;

b) revoit ces mécanismes et leur efficacité pour le suivi de l'observation de cette section par l'assureur;

c) revoit les pratiques de l'assureur afin de veiller à ce que les opérations effectuées avec des apparentés et susceptibles de porter atteinte à la solvabilité ou à la stabilité de ce dernier soient déterminées.

Insurer report to superintendent
41.24(2) An insurer shall report to the superintendent on the mandate and responsibilities of the conduct review committee and the procedures referred to in clause (1)(a).

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Rapport au surintendant
41.24(2) L'assureur fait rapport au surintendant du mandat et des responsabilités du comité d'examen ainsi que des mécanismes visés à l'alinéa (1)a).

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

Conduct committee to report to directors
41.25 After each meeting of an insurer's conduct review committee, the committee shall report to the directors of the insurer on matters reviewed by the committee.

S.M. 2007, c. 10, s. 9.

Rapport aux administrateurs
41.25 Après chaque réunion, le comité d'examen fait rapport aux administrateurs des questions qu'il a étudiées.

L.M. 2007, c. 10, art. 9.

42 [Repealed]

S.M. 2000, c. 40, s. 7.

42 [Abrogé]

L.M. 2000, c. 40, art. 7.

43 [Repealed]

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 6; S.M. 1993, c. 9, s. 3; S.M. 2000, c. 40, s. 7.

43 [Abrogé]

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 6; L.M. 1993, c. 9, art. 3; L.M. 2000, c. 40, art. 7.

44 to 48 [Repealed]

S.M. 2000, c. 40, s. 7.

44 à 48 [Abrogés]

L.M. 2000, c. 40, art. 7.

49 to 50 [Repealed]

S.M. 1992, c. 58, s. 12; S.M. 2000, c. 40, s. 7.

49 et 50 [Abrogés]

L.M. 1992, c. 58, art. 12; L.M. 2000, c. 40, art. 7.

51 [Repealed]

S.M. 2000, c. 40, s. 7.

51 [Abrogé]

L.M. 2000, c. 40, art. 7.

HEAD OFFICE

Changing head office
52 An insurer whose head office is situated in Manitoba shall not change the situation of the head office to another province without the consent of the minister.

S.M. 2000, c. 40, s. 8.

SIÈGE SOCIAL

Transfert du siège social
52 L'assureur dont le siège social est situé au Manitoba ne peut le transférer dans une autre province sans le consentement du ministre.

L.M. 2000, c. 40, art. 8.

53 to 75 [Repealed]

S.M. 2000, c. 40, s. 9.

53 à 75 [Abrogés]

L.M. 2000, c. 40, art. 9.

INVESTMENTS

Investment of surplus funds

76(1) An insurer, incorporated and licensed under the laws of the province, may invest its surplus funds and reserve in any investments in which an insurer who has obtained an order under section 53 of the *Insurance Companies Act* (Canada) is permitted under that Act to invest its funds.

Deposit in bank, trust company, credit union or caisse populaire

76(2) Uninvested funds of the insurer shall be kept on deposit in the name of the insurer in a bank, trust company, credit union or caisse populaire.

S.M. 1992, c. 58, s. 12; S.M. 1994, c. 16, s. 2.

PLACEMENTS

Placement des fonds excédentaires

76(1) L'assureur constitué en corporation et titulaire d'une licence sous le régime des lois de la province peut investir ses fonds excédentaires et sa réserve dans les placements dans lesquels un assureur ayant obtenu une ordonnance en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les sociétés d'assurance* (Canada) est autorisé en vertu de cette loi à investir ses fonds.

Dépôts dans une banque, une compagnie de fiducie, une caisse populaire ou une credit union

76(2) Les fonds que l'assureur n'a pas investis doivent être gardés en dépôt au nom de l'assureur dans une banque, une compagnie de fiducie, une caisse populaire ou une credit union.

L.M. 1992, c. 58, art. 12; L.M. 1994, c. 16, art. 2.

BOOKS OF INSURERS

Books to be kept

77(1) An insurer must keep

(a) such records of its contracts, premium income and claims paid; and

(b) such books of account;

as the superintendent requires.

Audit of records

77(2) If at any time it appears to the superintendent that an insurer is not keeping records in a manner that shows correctly the experience of the insurer in Manitoba as required by subsection (1), the superintendent may nominate an accountant

LIVRES DES ASSUREURS

Livres que l'assureur doit tenir

77(1) L'assureur tient les documents concernant ses contrats, l'encaissement de primes et les sinistres payés qu'exige le surintendant ainsi que les livres de comptes que celui-ci indique.

Vérification des documents

77(2) S'il estime que les documents et les livres de comptes de l'assureur n'indiquent pas correctement ses résultats techniques au Manitoba, le surintendant peut charger un comptable :

(a) to audit the books and records of the insurer; and

(b) to give instructions that will enable the officers of the insurer to comply with that subsection.

a) de les vérifier;

b) de donner des directives qui permettront aux dirigeants de l'assureur de les tenir de la façon voulue.

Payment of accountant's expenses
77(3) The reasonable remuneration and expenses of the accountant that are approved by the minister for an audit of an insurer under subsection (2) must be paid by the insurer.

Paiement des frais du comptable
77(3) La rémunération et les frais raisonnables du comptable que le ministre approuve relativement à la vérification visée au paragraphe (2) sont payés par l'assureur.

Collection of accountant's expenses from insurer
77(4) If the amount approved under subsection (3) is not paid by the insurer, the minister may pay the amount and then recover it from the insurer as a debt due to the Crown.

S.M. 2012, c. 29, s. 19.

Recouvrement des frais du comptable
77(4) Si l'assureur ne paie pas le montant qui est approuvé conformément au paragraphe (3), le ministre peut le payer puis le recouvrer auprès de l'assureur à titre de créance de la Couronne.

L.M. 2012, c. 29, art. 19.

Inspection of registers by superintendent
78 An insurer that is incorporated in Manitoba must allow the superintendent to inspect its share register or register of members at any reasonable time and upon reasonable notice.

S.M. 2012, c. 29, s. 19.

Examen de registres par le surintendant
78 L'assureur qui est constitué en corporation au Manitoba permet au surintendant d'examiner son registre des actions ou son registre des membres à tout moment raisonnable, pourvu que celui-ci lui donne un préavis raisonnable.

L.M. 2012, c. 29, art. 19.

RECORDS AND RETURNS

79 and 80 [Repealed]

S.M. 2012, c. 29, s. 20.

REGISTRES ET DÉCLARATIONS

79 et 80 [Abrogés]

L.M. 2012, c. 29, art. 20.

By-laws and by-law changes to be filed
81(1) An insurer must provide the superintendent with a certified copy of any of the following within one month after its passage:

(a) the insurer's by-laws;

(b) any repeal or amendment of or addition to the by-laws.

Remise d'une copie des règlements administratifs
81(1) L'assureur remet au surintendant, dans un délai d'un mois suivant leur adoption, une copie certifiée conforme :

a) de ses règlements administratifs;

b) des abrogations, des modifications ou des ajouts dont ils font l'objet.

Other information — licensed insurers
81(2) Every licensed insurer, other than a provincial company, must provide the superintendent with a copy of

(a) any change to its instrument of incorporation within seven days of the change being made; and

(b) notice of its being subject to an arrangement in a jurisdiction in which it is licensed other than Manitoba that is in the nature of a compliance undertaking within seven days of the arrangement being made.

S.M. 2012, c. 29, s. 21.

Autres renseignements — assureurs titulaires d'une licence
81(2) Chaque assureur titulaire d'une licence, à l'exclusion d'une compagnie provinciale, remet au surintendant une copie :

a) de tout changement apporté à son acte constitutif, dans les sept jours suivant le changement;

b) de tout avis selon lequel il fait l'objet d'un arrangement dans un territoire où il est titulaire d'une licence, à l'exclusion du Manitoba, dans les sept jours suivant la date à laquelle l'arrangement intervient, lequel est de l'ordre d'un engagement de conformité.

L.M. 2012, c. 29, art. 21.

82 [Repealed]

S.M. 2012, c. 29, s. 22.

82 [Abrogé]

L.M. 2012, c. 29, art. 22.

Report of auditor
83(1) In the report required to be made to shareholders under subsection 149(1) of *The Corporations Act*, the auditor of an insurer must state whether the auditor believes that the insurer's annual financial statement presents fairly, in accordance with accounting principles referred to in section 84.1,

(a) the financial position of the insurer as at the end of the financial year to which the annual financial statement relates; and

(b) the results of the operations and changes in the financial position of the insurer for that financial year.

Rapport du vérificateur
83(1) Dans le rapport qu'il doit remettre aux actionnaires en application du paragraphe 149(1) de la *Loi sur les corporations*, le vérificateur d'un assureur indique s'il croit que l'état financier annuel de l'assureur présente fidèlement, en conformité avec les principes comptables visés à l'article 84.1 :

a) la situation financière de l'assureur à la fin de l'exercice visé;

b) les résultats d'exploitation de l'assureur et l'évolution de sa situation financière au cours de cet exercice.

Auditor's remarks on certain issues required
83(2) In each report referred to in subsection (1), the auditor must include such remarks as the auditor considers necessary when

(a) the auditor's examination conducted to report on the annual financial statement has not been made in accordance with the auditing standards referred to in section 84.1;

Observations du vérificateur sur certaines questions
83(2) Dans le rapport visé au paragraphe (1), le vérificateur inclut les observations qu'il estime nécessaires lorsque, selon le cas :

a) l'examen auquel il a procédé pour présenter son rapport sur l'état financier annuel n'a pas été effectué en conformité avec les normes de vérification mentionnées à l'article 84.1;

(b) the annual statement has not been prepared on a basis consistent with that of the preceding financial year; or

(c) the annual statement does not present fairly, in accordance with the accounting principles referred to in section 84.1, the financial position of the insurer as at the end of the financial year to which it relates or the results of the operations or changes in the financial position of the insurer for that financial year.

S.M. 2012, c. 29, s. 23.

b) l'état annuel et celui de l'exercice précédent n'ont pas été établis sur la même base;

c) l'état annuel ne présente pas fidèlement, en conformité avec les principes comptables mentionnés à l'article 84.1, la situation financière de l'assureur à la fin de l'exercice visé ou ses résultats d'exploitation ou l'évolution de sa situation financière au cours de cet exercice.

L.M. 2012, c. 29, art. 23.

Meaning of "reinsurance"
84(1) In this section, **"reinsurance"** means reinsurance of individual risks but does not include reinsurance as defined in Part XVI.

Définition de « réassurance »
84(1) Au présent article, le terme **« réassurance »** s'entend de la réassurance de risques individuels. La présente définition exclut la réassurance au sens de la partie XVI.

Annual statement
84(2) A licensed insurer must prepare and deliver to the superintendent on or before the last day of February of each year an annual statement of the condition of affairs of the insurer as at the previous December 31.

État annuel
84(2) L'assureur titulaire d'une licence établit et remet au surintendant au plus tard le dernier jour du mois de février chaque année un état annuel concernant sa situation financière au 31 décembre précédent.

Form and verification of statement
84(3) The statement must

(a) be in the form and be verified in the manner that the superintendent requires;

(b) show

(i) the assets, liabilities, receipts and expenditures of the insurer for the year covered by the statement, and

(ii) particulars of the business done by the insurer in Manitoba during the year covered by the statement; and

(c) state such other information as the superintendent requires.

Forme et attestation de l'état
84(3) L'état :

a) est dressé en la forme et attesté de la façon qu'indique le surintendant;

b) montre l'actif, le passif, les encaissements et les dépenses de l'assureur pour l'année visée et donne des détails sur les affaires que celui-ci a réalisées au Manitoba au cours de cette année;

c) contient les autres renseignements que le surintendant exige.

Annual statement — reinsurance
84(4) If the superintendent is satisfied that the business of an insurer is that of reinsurance, the superintendent may allow the insurer in any year to deliver the statement required under subsection (2) on or before March 31 instead of the last day of February.

État annuel — réassurance
84(4) S'il est convaincu que l'assureur fait le commerce de réassurance, le surintendant peut l'autoriser à remettre l'état annuel visé au paragraphe (2) au plus tard le 31 mars.

Answering superintendent's questions
84(5) When required by the superintendent, the insurer must answer any question that the superintendent asks about the insurer's statement under this section or transactions in Manitoba.

Réponses aux questions du surintendant
84(5) Lorsque le surintendant l'exige, l'assureur répond à toute question que celui-ci lui pose relativement à l'état visé au présent article ou à ses opérations au Manitoba.

Valuation of actuarial and other policy liabilities
84(6) The liabilities of an insurer shown in its annual statement must include as a reserve the value of the actuarial and other policy liabilities and other matters determined under section 84.1.

Évaluation des engagements actuariels et autres liés aux polices
84(6) Le passif indiqué dans l'état annuel de l'assureur inclut à titre de réserve la valeur des engagements actuariels et autres liés aux polices et les précisions relatives à toute autre question déterminée en application de l'article 84.1.

Report of actuary on reserve
84(7) The actuary of an insurer must make a report in a form determined by the superintendent on the reserve referred to in subsection (6), and the insurer must give the report to the superintendent with its statement under this section.

S.M. 1993, c. 9, s. 4; S.M. 2012, c. 29, s. 23.

Rapport de l'actuaire
84(7) L'actuaire de l'assureur établit un rapport en la forme déterminée par le surintendant sur la réserve visée au paragraphe (6). L'assureur joint ce rapport à l'état annuel.

L.M. 1993, c. 9, art. 4; L.M. 2005, c. 42, art. 22; L.M. 2012, c. 29, art. 23.

Standards of financial reporting
84.1 When an insurer provides its or its subsidiaries' audited financial statements to the superintendent, policyholders, shareholders or the public, it must ensure that the statements are prepared in accordance with the following:

(a) generally accepted accounting principles, including the accounting recommendations of Chartered Professional Accountants of Canada set out in that organization's handbook, as amended from time to time;

(b) generally accepted auditing standards, including the auditing recommendations of Chartered Professional Accountants of Canada set out in that organization's handbook, as amended from time to time;

Normes de rapport financier
84.1 Lorsqu'il remet ses états financiers vérifiés ou ceux de ses filiales au surintendant, aux titulaires de polices, aux actionnaires ou au public, l'assureur fait en sorte que les états soient établis en conformité avec :

a) des principes comptables généralement reconnus, y compris les recommandations comptables des Comptables professionnels agréés du Canada figurant dans la version la plus récente du manuel publié par cet organisme;

b) des normes de vérification généralement reconnues, y compris les recommandations concernant la vérification des Comptables professionnels agréés du Canada figurant dans la version la plus récente du manuel publié par cet organisme;

(c) generally accepted actuarial practices described in the Standards of Practice, established by the Actuarial Standards Board of the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time;

(d) any modification of those principles, standards or practices established by the superintendent or any additional requirements, principles, standards or practices established by the superintendent.

S.M. 2012, c. 29, s. 23; S.M. 2015, c. 5, s. 122.

c) les normes actuarielles généralement reconnues mentionnées dans la version la plus récente du document intitulé *Normes de pratique* et établi par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires;

d) les modifications que le surintendant apporte à ces principes ou à ces normes ou avec les exigences, les principes ou les normes supplémentaires qu'il établit.

L.M. 2012, c. 29, art. 23; L.M. 2015, c. 5, art. 122.

Waiver or variation of reporting requirements

84.2 By order, the superintendent may, in respect an insurer or class of insurers, waive or vary any requirement of section 77, 78, 81, 83, 84 or 84.1 and may make the order subject to such terms and conditions as the superintendent considers appropriate.

S.M. 2012, c. 29, s. 23.

Renonciation

84.2 Le surintendant peut, à l'égard d'un assureur ou d'une catégorie d'assureurs, renoncer par ordonnance à toute exigence énoncée aux articles 77, 78, 81, 83, 84 ou 84.1 ou la modifier et assortir l'ordonnance des modalités et conditions qu'il estime indiquées.

L.M. 2012, c. 29, art. 23.

Non-application of Statutes and Regulations Act

84.3 *The Statutes and Regulations Act* does not apply

(a) to a modification, additional requirement, principle, standard or practice established by the superintendent under clause 84.1(d); or

(b) to an order under section 84.2.

S.M. 2012, c. 29, s. 23.

Non application de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*

84.3 La *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas :

a) aux modifications ni aux exigences, aux principes ou aux normes supplémentaires que vise l'alinéa 84.1d);

b) à l'ordonnance visée à l'article 84.2.

L.M. 2012, c. 29, art. 23.

Publication of misleading or unauthorized statements

85 An insurer must not publish or circulate

(a) a statement that shows its financial condition as being different from that shown by the statement filed with the superintendent; or

(b) a balance sheet or other statement in a form differing from the form, if any, prescribed by the regulations.

S.M. 2012, c. 29, s. 23.

Publication d'états trompeurs ou non autorisés

85 L'assureur ne peut publier ni distribuer :

a) un état indiquant une situation financière différente de celle indiquée dans l'état déposé auprès du surintendant;

b) un bilan ou autre état revêtant une forme différente de celle prescrite, le cas échéant, par règlement.

L.M. 2012, c. 29, art. 23.

Statements of financial standing

86 A person must not represent orally or in writing that

(a) the issue of a licence to an insurer;

(b) the printing or publication of an insurer's annual statement in a report or any other publication of the superintendent; or

(c) the supervision or regulation of the business of the insurer under this Act or the regulations or by the superintendent;

is a warranty or guarantee of the financial standing of the insurer or its ability to provide for the payment of its contracts at maturity.

S.M. 2012, c. 29, s. 23.

Déclarations concernant la situation financière de l'assureur

86 Nul ne peut affirmer, oralement ou par écrit, que la délivrance d'une licence à un assureur, l'impression ou la publication d'un état annuel dans un rapport ou dans une autre publication du surintendant ou le contrôle ou la réglementation de l'activité de l'assureur par la présente loi ou les règlements ou par le surintendant est une garantie de la situation financière de l'assureur ou de sa capacité de pourvoir au paiement de ses contrats à échéance.

L.M. 2012, c. 29, art. 23.

Misleading statement by insurer prohibited

87 No insurer and no officer, director, employee or agent of an insurer shall, for the purpose of inducing a person to transact insurance with the insurer, make or use a statement that describes in an inaccurate or misleading manner the dividends, profits or surplus that have been paid or may be paid by the insurer in respect of any policy issued or to be issued by it.

S.M. 2012, c. 29, s. 23.

États trompeurs interdits

87 Il est interdit à l'assureur ainsi qu'à ses dirigeants, administrateurs, employés et agents d'établir ou d'utiliser des états indiquant de façon inexacte ou trompeuse les participations, les bénéfices ou les excédents payés ou pouvant être payés par l'assureur à l'égard d'une police que celui-ci a établie ou établira dans le but d'inciter une personne à s'assurer auprès de lui.

L.M. 2005, c. 42, art. 22; L.M. 2012, c. 29, art. 23.

Insurance compliance self-evaluative audit

87.1(1) The following definitions apply in this section.

"insurance compliance self-evaluative audit" means an evaluation, review, assessment, audit, inspection or investigation conducted by or on behalf of a licensed insurer or fraternal society, either voluntarily or at the request of the minister or the superintendent, for the purpose of identifying or preventing non-compliance with, or promoting compliance with or adherence to, statutes, regulations, guidelines or industry, company or professional standards. (« autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances »)

Autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances

87.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances » Évaluation, examen, vérification, inspection ou enquête mené par un assureur titulaire d'une licence ou une société de secours mutuels, ou en son nom, de façon volontaire ou à la demande du ministre ou du surintendant, dans le but de découvrir ou de prévenir un cas d'inobservation des lois, des règlements et des lignes directrices ou des normes professionnelles de l'industrie ou de l'entreprise ou dans le but de les faire respecter. ("insurance compliance self-evaluative audit")

"insurance compliance self-evaluative audit document" means a document with recommendations or evaluative or analytical information prepared by or on behalf of a licensed insurer or fraternal society or the minister or the superintendent directly as a result of or in connection with an insurance compliance self-evaluative audit and includes any response to the findings of an insurance compliance self-evaluative audit, but does not include documents kept or prepared in the ordinary course of business of a licensed insurer or fraternal society. (« document d'autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances »)

« document d'autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances » Document renfermant des recommandations ou des renseignements à des fins d'évaluation ou d'analyse établi par un assureur titulaire d'une licence, une société de secours mutuels, le ministre ou le surintendant, ou en son nom, directement à la suite d'une autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances ou en rapport avec elle. La présente définition vise notamment toute réponse aux conclusions d'une telle autoévaluation, mais exclut les documents conservés ou établis dans le cours normal des affaires d'un assureur titulaire d'une licence ou d'une société de secours mutuels. ("insurance compliance self-evaluative audit document")

Audit document is privileged

87.1(2) Subject to subsection (6), an insurance compliance self-evaluative audit document is privileged information and is not discoverable or admissible as evidence in any civil or administrative proceeding.

Document protégé par le privilège

87.1(2) Sous réserve du paragraphe (6), le document d'autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances est protégé par le privilège et ne peut être communiqué ni présenté comme preuve dans toute poursuite civile ou administrative.

Evidence about audit is not compellable

87.1(3) Subject to subsection (6), no person may be required to give or produce evidence relating to an insurance compliance self-evaluative audit or any insurance compliance self-evaluative audit document in any civil or administrative proceeding.

Production de preuves

87.1(3) Sous réserve du paragraphe (6), aucune personne ne peut être forcée de fournir des preuves relatives à une autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances ou tout document d'autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances dans une poursuite civile ou administrative.

Privilege not waived by certain disclosures

87.1(4) Disclosure of an insurance compliance self-evaluative audit document to a person reasonably requiring access to it, including to a person acting on behalf of a licensed insurer or fraternal society with respect to the insurance compliance self-evaluative audit, to the external auditor of the licensed insurer or fraternal society, to the board of directors of the licensed insurer or fraternal society or a committee of the licensed insurer or fraternal society or to the minister or the superintendent, whether voluntarily or pursuant to law, does not constitute a waiver of the privilege with respect to any other person.

Conséquences d'une communication

87.1(4) La communication d'un document d'autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances à une personne qui demande de façon raisonnable accès à ce document, y compris à une personne agissant au nom d'un assureur titulaire d'une licence ou d'une société de secours mutuels en ce qui a trait à l'autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances, au vérificateur externe de l'assureur titulaire d'une licence ou de la société de secours mutuels, au conseil d'administration de cet assureur ou de cette société ou à un de ses comités, ou au ministre ou au surintendant, qu'il s'agisse d'une décision volontaire ou conforme à la loi, ne constitue pas un abandon du privilège à l'égard de toute personne.

When privilege may be waived

87.1(5) A licensed insurer or fraternal society that prepares or causes to be prepared an insurance compliance self-evaluative audit document may expressly waive privilege in respect of all or part of the insurance compliance self-evaluative audit document.

When privilege does not apply

87.1(6) The privileges set out in subsections (2) and (3) do not apply

(a) to a proceeding commenced against a licensed insurer or fraternal society by the minister or the superintendent in which an insurance compliance self-evaluative audit document has been disclosed;

(b) if the privilege is asserted for fraudulent purposes;

(c) in a proceeding in which a person who was involved in conducting an insurance compliance self-evaluative audit is a party seeking admission of the insurance compliance self-evaluative audit document in a dispute related to the person's participation in conducting the insurance compliance self-evaluative audit; or

(d) to information referred to in an insurance compliance self-evaluative audit document that was not prepared as a result of or in connection with an insurance compliance self-evaluative audit.

S.M. 2012, c. 29, s. 23.

Abandon du privilège

87.1(5) L'assureur titulaire d'une licence ou la société de secours mutuels qui établit ou fait établir le document d'autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances peut expressément abandonner le privilège pour la totalité ou une partie de ce document.

Inapplication des privilèges

87.1(6) Les privilèges visés aux paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas :

a) à une poursuite intentée contre un assureur titulaire d'une licence ou une société de secours mutuels par le ministre ou le surintendant dans le cadre de laquelle a été communiqué un document d'autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances;

b) s'ils sont invoqués à des fins frauduleuses;

c) lors d'une instance dans le cadre de laquelle une personne ayant participé à l'autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances est une partie cherchant à faire admettre le document d'autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances en raison d'un différend lié à la participation de la personne à l'autoévaluation;

d) à de l'information mentionnée dans un document d'autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances non établi à la suite d'une autoévaluation du respect des règles des pratiques d'assurances ou en rapport avec elle.

L.M. 2012, c. 29, art. 23.

LIFE INSURANCE RESERVES

Valuation of life insurance contracts — provincial companies

88(1) The valuation of a life insurance contract issued by a provincial company, other than a fraternal society, must be based on generally accepted actuarial practices described in the Standards of Practice, established by the Actuarial Standards Board of the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time.

88(2) to (4) [Repealed] S.M. 2012, c. 29, s. 24.

Life insurance contract must be self-supporting

88(5) An insurer must not issue a life insurance contract that does not appear to be self-supporting on reasonable assumptions as to interest, mortality and expenses.

88(6) [Repealed] S.M. 2012, c. 29, s. 24.

Annuity contracts

88(7) The valuation of an immediate or deferred annuity contract must be based on generally accepted actuarial practices described in the Standards of Practice, established by the Actuarial Standards Board of the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time.

Insurer with federal order

88(8) If an insurer has obtained an order under section 53 of the *Insurance Companies Act* (Canada), the requirements of this section may be modified as may be necessary to permit the insurer to comply with the requirements of the Superintendent of Financial Institutions appointed under the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act* (Canada).

S.M. 1992, c. 58, s. 12; S.M. 2012, c. 29, s. 24.

PROVISIONS TECHNIQUES

Évaluation de contrats d'assurance-vie — compagnies provinciales

88(1) L'évaluation des contrats d'assurance-vie établis par des compagnies provinciales, à l'exclusion des sociétés de secours mutuels, est faite selon les normes actuarielles généralement reconnues mentionnées dans la version la plus récente du document intitulé *Normes de pratique* et établi par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires.

88(2) à (4) [Abrogés] L.M. 2012, c. 29, art. 24.

Contrat d'assurance-vie indépendant

88(5) L'assureur ne peut établir un contrat d'assurance-vie qui ne paraît pas se suffire à lui-même d'après des prévisions raisonnables quant à l'intérêt, à la mortalité et aux frais.

88(6) [Abrogé] L.M. 2012, c. 29, art. 24.

Contrats de rente

88(7) L'évaluation des contrats de rente immédiate ou différée est faite selon les normes actuarielles généralement reconnues mentionnées dans la version la plus récente du document intitulé *Normes de pratique* et établi par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires.

Assureur ayant obtenu une ordonnance fédérale

88(8) Si un assureur a obtenu une ordonnance en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), les exigences du présent article peuvent être modifiées de manière à permettre à l'assureur de se conformer aux exigences du surintendant des institutions financières nommé en vertu de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (Canada).

L.M. 1992, c. 58, art. 12; L.M. 2012, c. 29, art. 24.

INSURANCE WITH UNLICENSED INSURERS

Insurance with unlicensed insurers
89 No person in the province shall enter into a contract of insurance with an insurer not licensed under this Act, except through a licensed special insurance broker.

S.M. 2007, c. 10, s. 10.

ASSURANCE AUPRÈS D'ASSUREURS NON TITULAIRES D'UNE LICENCE

Assurance auprès d'assureurs non titulaires d'une licence
89 Nul dans la province ne peut conclure de contrat d'assurance avec un assureur non titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi, sauf par l'intermédiaire d'un courtier spécial d'assurance titulaire d'une licence.

L.M. 2007, c. 10, art. 10.

DEALINGS IN LIFE INSURANCE POLICIES

Traffic in life insurance policies prohibited
90 No person other than an insurer or its duly authorized agent shall advertise or hold himself out as a purchaser of life insurance policies or benefits thereunder, nor shall he traffic or trade in life insurance policies for the purpose of procuring the sale, surrender, transfer, assignment, pledge, or hypothecation thereof, to himself or any other person; and if he does so he is guilty of an offence.

Prohibition of certain policies
91(1) The superintendent may require an insurer to file with him a copy of any form of policy, or of the form of application for any policy, issued or used by the insurer.

Unfair forms of policy or application
91(2) Where an insurer issues a policy or uses a form of application, or where an insurer or agent uses an advertisement, illustration, circular, memorandum or statement that, in the opinion of the superintendent, is unfair, fraudulent, or not in the public interest, the superintendent shall, after hearing the insurer or agent, prohibit

(a) the insurer or agent from issuing or using the form of policy or application; or

POLICES D'ASSURANCE-VIE

Commerce interdit des polices d'assurance
90 Commet une infraction la personne qui, n'étant pas un assureur ou l'agent dûment autorisé de celui-ci, annonce ou prétend qu'elle est acheteur de polices d'assurance-vie ou de prestations prévues par ces polices ou fait le commerce des polices d'assurance-vie avec l'intention d'en faire la vente, le rachat, le transfert, la cession, la mise en gage ou le nantissement pour elle-même ou pour une autre personne.

Polices d'assurance interdites
91(1) Le surintendant peut exiger qu'un assureur dépose auprès de lui copie d'une formule de police quelconque ou d'une formule de proposition que l'assureur établit ou utilise.

Formules de police ou de proposition inéquitables
91(2) Lorsqu'il est d'avis qu'une police, une formule de proposition, une annonce, une illustration, un prospectus, une attestation ou une déclaration utilisé par un assureur ou un agent est inéquitable, frauduleux ou contraire à l'intérêt public, le surintendant doit, après avoir entendu l'assureur ou l'agent, interdire à celui-ci de délivrer ou d'utiliser tout imprimé inacceptable.

(b) the insurer or agent from issuing or using the advertisement, illustration, circular, memorandum or statement.

Insurer guilty of offence
91(3) An insurer that issues a policy or uses an application form, after being prohibited from doing so under subsection (2), is guilty of an offence.

Insurer and agent guilty of offence
91(4) An insurer or agent that uses an advertisement, illustration, circular, memorandum or statement, after being prohibited from doing so under subsection (2), is guilty of an offence.

Appeal
91(5) Where an insurer or agent feels aggrieved by a decision of the superintendent under subsection (2) the insurer or agent may appeal the decision under subsection 389.0.1(1).

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 7; S.M. 2012, c. 29, s. 25.

Limited meaning of "contract of insurance"
92(1) In this section, **"contract of insurance"** includes insurance, undertaken by an insurer as part of life insurance, under which the insurer undertakes to pay insurance money or to provide other benefits in the event the person whose life is insured becomes disabled as a result of bodily injury or disease, but does not include other insurance that is part of a life insurance contract.

Effect of violation of law on enforcement of policy
92(2) Unless a contract of insurance provides otherwise, a contravention of any criminal or other law in force in Manitoba or elsewhere does not render unenforceable a claim for indemnity under a contract of insurance except when the contravention is committed by the insured, or by another person with the consent of the insured, with intent to bring about loss or damage.

S.M. 2012, c. 29, s. 26.

Infraction
91(3) L'assureur qui établit une police ou utilise une formule de proposition après qu'il lui a été interdit de le faire en vertu du paragraphe (2), commet une infraction.

Infraction
91(4) L'assureur ou l'agent qui utilise une annonce, une illustration, un prospectus, une attestation ou une déclaration après qu'il lui a été interdit de le faire en vertu du paragraphe (2), commet une infraction.

Appel
91(5) L'assureur ou l'agent qui se sent lésé par la décision que le surintendant prend en vertu du paragraphe (2) peut en interjeter appel en vertu du paragraphe 389.0.1(1).

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 7; L.M. 2012, c. 29, art. 25.

Sens restreint de « contrat d'assurance »
92(1) Pour l'application du présent article, **« contrat d'assurance »** s'entend notamment de toute assurance qu'établit un assureur dans le cadre d'une assurance-vie et en vertu de laquelle il s'engage à verser des sommes assurées ou à fournir d'autres prestations si la personne dont la vie est assurée devient invalide en raison de dommages corporels ou d'une maladie. Le contrat d'assurance ne vise pas les autres assurances faisant partie d'un contrat d'assurance-vie.

Effet d'une contravention à une loi
92(2) Sauf disposition contraire du contrat d'assurance, le seul fait de contrevenir à une loi, y compris une loi pénale, en vigueur au Manitoba ou ailleurs ne rend pas inexécutoire une demande d'indemnité présentée au titre du contrat, sauf lorsque la contravention est commise par l'assuré, ou par une autre personne avec son consentement, dans l'intention de provoquer une perte ou un dommage.

L.M. 2012, c. 29, art. 26.

93 [Repealed]

S.M. 2007, c. 10, s. 11.

93 [Abrogé]

L.M. 2007, c. 10, art. 11.

FORFEITURE FOR NON-USER OR DISCONTINUANCE

Non-user forfeits charter

94(1) Where an insurer incorporated under the laws of the province does not go into actual operation within two years after incorporation, or where, after an insurer has undertaken contracts, it discontinues business for one year, or where its licence remains suspended for one year, or is terminated otherwise than by effluxion of time and is not renewed within the period of 60 days, the insurer's corporate powers shall thereupon cease and determine, except for the sole purpose of winding-up its affairs; and the court, upon the application of the Attorney-General or of any person interested, may limit the time within which the insurer shall settle and close its accounts, and may, for that purpose or for the purpose of liquidation generally, appoint a receiver.

Rights of creditors preserved

94(2) No such forfeiture affects prejudicially the rights of creditors as they exist at the date of the forfeiture.

Onus

94(3) In any action or proceeding where such non-user is alleged, proof of user shall be upon the insurer.

DÉCHÉANCE POUR NON-USAGE OU INTERRUPTION

Déchéance de la charte

94(1) Lorsqu'un assureur constitué en corporation en vertu des lois de la province ne fait pas effectivement le commerce d'assurance dans les deux ans qui suivent sa constitution en corporation ou lorsque, après avoir conclu des contrats, l'assureur cesse ses activités pendant une année, ou lorsque sa licence est suspendue pendant une année, ou prend fin autrement que par expiration de sa durée de validité et n'est pas renouvelée dans une période de 60 jours, les pouvoirs corporatifs de l'assureur cessent et expirent, sauf aux seules fins de liquider ses affaires. À la demande du procureur général ou de toute personne intéressée, le tribunal peut limiter les délais dans lesquels l'assureur doit régler et clôturer ses comptes. À cette fin et de façon plus générale aux fins de liquidation, il peut nommer un séquestre.

Droits des créanciers

94(2) Cette déchéance ne porte aucunement préjudice aux droits des créanciers, tels qu'ils existent à la date de la déchéance.

Preuve de l'usage

94(3) La preuve de l'usage incombe à l'assureur dans toute action ou procédure où le non-usage est allégué.

APPOINTMENT OF SUPERVISOR

When supervisor may be appointed

95(1) Where the superintendent is satisfied that an insurer that is subject to this Act is not complying with any provision of this Act or with the by-laws of the insurer approved by him, or is for any reason not entitled to have its licence renewed, the minister may appoint a supervisor for the affairs of the insurer.

Effect of appointment of supervisor

95(2) From and after the appointment of the supervisor the insurer, its officers or servants shall not make any contract for, incur any liability on behalf of, or expend any moneys of, the insurer without the approval of the supervisor.

Powers of minister

95(3) The supervisor at all times is subject to the directions of the minister; and the minister may remove the supervisor upon being satisfied that the insurer is complying with its approved by-laws and with this Act and is entitled to have its licence renewed.

Removal of supervisor by court

95(4) A judge of the Court of King's Bench, on application by the insurer, may make an order removing the supervisor on being satisfied that it is in the public interest so to do.

NOMINATION D'UN CONTRÔLEUR

Cas où un contrôleur peut être nommé

95(1) Le ministre peut nommer un contrôleur ayant pour rôle de veiller à l'administration des affaires d'un assureur assujetti à la présente loi lorsque le surintendant est convaincu que cet assureur ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente loi ou aux règlements administratifs de l'assureur qu'il a approuvés ou que, pour une raison quelconque, l'assureur n'a pas le droit de faire renouveler sa licence.

Effet de la nomination d'un contrôleur

95(2) Dès la nomination du contrôleur, l'assureur, ses dirigeants ou ses préposés ne peuvent conclure de contrats pour le compte de l'assureur, ni contracter des dettes en son nom, ni dépenser des sommes lui appartenant, sans l'approbation du contrôleur.

Pouvoirs du ministre

95(3) Le contrôleur agit à tout moment suivant les directives du ministre. Celui-ci peut mettre un terme au mandat du contrôleur lorsqu'il est convaincu que l'assureur se conforme aux règlements administratifs qu'il a approuvés ainsi qu'aux dispositions de la présente loi et qu'il a le droit de faire renouveler sa licence.

Retrait du contrôleur par le tribunal

95(4) Un juge de la Cour du Banc du Roi peut, sur demande de l'assureur, rendre une ordonnance mettant un terme au mandat du contrôleur lorsqu'il est convaincu que l'intérêt public le commande.

LIQUIDATION AND WINDING-UP

Application of Corporations Act to provincial insurance cos.

96 An insurance company that is incorporated under *The Corporations Act* or under any other Act of the Legislature or that was incorporated by a special Act of the Legislature, is subject to the winding-up provisions of *The Corporations Act*, except in so far as they may be varied by the provisions of this Act or of any special Act incorporating it.

Winding-up on application of superintendent

97(1) An insurer incorporated in Manitoba may also be wound up by order of the court on the application of the superintendent if the court is satisfied that

(a) the insurer has failed to exercise its corporate powers during any continuous period of four years; or

(b) the insurer has not commenced business or gone into actual operation within four years after it was incorporated; or

(c) the insurer has discontinued business for one year after it has undertaken insurance contracts within the meaning of this Act; or

(d) the insurer's licence has been suspended for one year or more; or

(e) the insurer has carried on business or entered into a contract or used its funds in a manner or for a purpose prohibited or not authorized by this Act or by its Act of incorporation or by *The Corporations Act* or by any special Act applicable thereto; or

(f) other sufficient cause has been shown.

LIQUIDATION

Application de la *Loi sur les corporations*

96 Les compagnies d'assurance constituées en corporation en application de la *Loi sur les corporations* ou de toute autre loi de la Législature ou qui ont été constituées en corporation par une loi spéciale de la Législature sont soumises aux dispositions relatives à la liquidation contenues dans la *Loi sur les corporations*, sauf dans la mesure où ces dispositions peuvent être modifiées par les dispositions de la présente loi ou des lois spéciales qui ont constituées ces compagnies d'assurance.

Liquidation à la demande du surintendant

97(1) L'assureur constitué en corporation au Manitoba peut également être liquidé par ordonnance du tribunal à la demande du surintendant, si le tribunal est convaincu que l'un des faits suivants s'est produit :

a) l'assureur n'a pas exercé ses pouvoirs corporatifs pendant une période ininterrompue de quatre ans;

b) l'assureur n'a pas commencé ses activités ou n'a pas commencé à exercer effectivement les opérations dans la période de quatre ans qui a suivi sa constitution en corporation;

c) l'assureur a interrompu ses activités pendant un an après avoir conclu des contrats d'assurance au sens de la présente loi;

d) la licence de l'assureur a été suspendue pendant au moins un an;

e) l'assureur a exercé ses activités, conclu un contrat ou utilisé ses fonds d'une manière ou à des fins interdites ou non permises par la présente loi, par la loi qui le constitue, par la *Loi sur les corporations* ou par toute autre loi spéciale pouvant s'y appliquer;

f) tout autre motif suffisant de liquidation a été démontré.

Approval of Lieutenant Governor in Council
97(2) No such application shall be made by the superintendent without the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Application of *The Corporations Act* to winding-up
97(3) Upon the making of an order under this section the provisions of *The Corporations Act* relating to the winding-up of a company, in so far as they are not inconsistent with this Act, apply.

Appointment of provisional liquidator by minister
98(1) In the case of an insurer incorporated in Manitoba,

(a) if its licence expires and

(i) the insurer fails to renew within the period limited by this Act; or

(ii) a renewal is refused; or

(b) if its licence is cancelled;

the minister may appoint a provisional liquidator, who shall take charge of the affairs of the company and may direct that it be wound up forthwith under *The Corporations Act*.

Powers of provisional liquidator
98(2) Until a permanent liquidator is appointed the provisional liquidator shall exercise all the powers of the insurer; and none of the officers or servants of the insurer shall make any contract for, incur any liability on behalf of, or expend any moneys of, the insurer without the approval of the provisional liquidator.

Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil
97(2) Le surintendant ne peut présenter cette demande sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Application de la *Loi sur les corporations*
97(3) Lorsque l'ordonnance prévue au présent article est rendue, les dispositions de la *Loi sur les corporations* relatives à la liquidation d'une compagnie s'appliquent, dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi.

Liquidateur provisoire nommé par le ministre
98(1) Dans le cas d'un assureur constitué en corporation au Manitoba, le ministre peut nommer un liquidateur provisoire, qui assume la gestion des activités de la compagnie :

a) si la licence de l'assureur expire et que, selon le cas :

(i) l'assureur ne renouvelle pas sa licence dans le délai fixé par la présente loi,

(ii) le renouvellement est refusé;

b) si la licence de l'assureur est annulée.

Le ministre peut alors ordonner la liquidation immédiate en application de la *Loi sur les corporations*.

Pouvoirs du liquidateur provisoire
98(2) Le liquidateur provisoire exerce tous les pouvoirs de l'assureur jusqu'à la nomination d'un liquidateur permanent. Les dirigeants ou les préposés de l'assureur ne peuvent conclure de contrats pour le compte de l'assureur, ni contracter des dettes en son nom, ni dépenser des sommes lui appartenant, sans l'approbation du liquidateur provisoire.

Petition by provisional liquidator for winding-up order
98(3) The provisional liquidator shall petition the court for a winding-up order; and if the court is of the opinion that it is just and equitable so to do, it may make an order winding-up the company and thereupon the provisions of *The Corporations Act* relating to the winding-up of a company, in so far as they are not inconsistent with this Act, apply.

Requête présentée par le liquidateur provisoire
98(3) Le liquidateur provisoire présente au tribunal une requête pour faire ordonner une liquidation. Si le tribunal estime qu'il est juste et équitable d'agir ainsi, il peut rendre une ordonnance de liquidation de la compagnie. Les dispositions de la *Loi sur les corporations* relatives à la liquidation s'appliquent, dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi.

Sale of business by liquidator or provisional liquidator
98(4) The provisional liquidator or the liquidator, notwithstanding the provisions of *The Corporations Act*, but subject to the approval of the court, may sell the business and undertaking of the company as a going concern.

Vente de l'entreprise par le liquidateur
98(4) Par dérogation aux dispositions de la *Loi sur les corporations*, mais sous réserve de l'approbation du tribunal, le liquidateur provisoire ou le liquidateur peut vendre le fonds de commerce et l'entreprise à titre d'entreprise en activité.

Remuneration of provisional liquidator
99(1) The remuneration to be paid to a provisional liquidator appointed under subsection 98(1) shall be fixed by the minister.

Rémunération du liquidateur provisoire
99(1) Le ministre détermine la rémunération que reçoit le liquidateur provisoire nommé conformément au paragraphe 98(1).

Payment of cost of provisional liquidator
99(2) The remuneration and all expenses and outlay in connection with the appointment of the provisional liquidator, together with all expenses and outlay of the provisional liquidator while he acts in that capacity, shall be borne and paid by the insurer, and form a first lien or charge upon the assets of the insurer.

Paiement des frais du liquidateur provisoire
99(2) L'assureur prend à sa charge et paie la rémunération, les dépenses et les frais relatifs à la nomination du liquidateur provisoire, en plus de l'ensemble des frais et des dépenses que celui-ci a engagés dans l'exécution de ses fonctions. Cette obligation constitue un privilège ou une charge de premier rang sur l'actif de l'assureur.

99(3) [Repealed]

S.M. 2000, c. 40, s. 10.

99(3) [Abrogé]

L.M. 2000, c. 40, art. 10.

Notice of ceasing business or meeting to consider winding-up to be given
100(1) When an insurer incorporated under, or subject to, the laws of the province proposes to cease writing insurance, or to call a general meeting to consider a resolution for the voluntary liquidation of the insurer under *The Corporations Act*, it shall give at least one month's notice in writing thereof to the Superintendent of Insurance of each other province in which the insurer is licensed.

Avis de cessation d'activité
100(1) L'assureur constitué en corporation en vertu des lois de la province ou assujetti à celles-ci qui propose de mettre un terme à ses activités d'assurance ou de convoquer une assemblée générale en vue d'examiner une résolution concernant la liquidation volontaire de l'assureur conformément à la *Loi sur les corporations* doit donner un avis écrit d'au moins un mois au surintendant des assurances de chacune des provinces où il est titulaire d'une licence.

Notice to superintendent of voluntary winding-up
100(2) When an insurer has passed a resolution for voluntary winding-up the insurer shall notify the superintendent thereof, and of the date at which contracts of insurance will cease to be entered into by the insurer, and of the name and address of its liquidator.

Publication of notice
100(3) The notice under subsection (2) shall also be published by the insurer in *The Manitoba Gazette* for a period of two weeks, in two consecutive issues of the official gazette of each other province in which the insurer is licensed and in such newspapers and other publications as the superintendent may require.

Consent to winding-up of fraternals and mutuals
100(4) A fraternal society or mutual insurance company to which this Act applies shall not go into voluntary liquidation or otherwise arrange for the winding-up of its affairs without the written consent of the superintendent.

S.M. 2018, c. 28, s. 15.

Definitions
100.1 In sections 101, 103, 105 and 106,

"insured person" means

(a) a person who enters into a subsisting contract of insurance with an insurer,

(b) a person insured by a contract of insurance, whether named or not,

(c) a person to whom, or for whose benefit, all or part of the proceeds of a contract of insurance are payable, and

(d) a person entitled to have insurance money applied toward satisfaction of his or her judgment in accordance with section 258; (« personne assurée »)

Avis au surintendant concernant la liquidation volontaire
100(2) L'assureur qui a adopté une résolution concernant la liquidation volontaire doit en aviser le surintendant. Il lui fait part des dates auxquelles il cessera de conclure des contrats d'assurance ainsi que du nom et de l'adresse du liquidateur.

Publication de l'avis
100(3) L'assureur doit également faire publier l'avis visé au paragraphe (2) dans la *Gazette du Manitoba* pendant une période de deux semaines, dans deux numéros consécutifs de la gazette officielle de chacune des autres provinces où il est titulaire d'une licence ainsi que dans les journaux et autres publications que le surintendant exige.

Consentement du surintendant
100(4) Une société de secours mutuels ou une compagnie d'assurance mutuelle auxquelles s'applique la présente loi ne peut se mettre en liquidation volontaire ou prendre d'autres dispositions pour liquider ses affaires sans le consentement écrit du surintendant.

L.M. 2018, c. 28, art. 15.

Définitions
100.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 101, 103, 105 et 106.

« contrat du Manitoba » Contrat d'assurance en vigueur qui, selon le cas :

a) a pour objet :

(i) soit des biens qui, au moment de la conclusion du contrat, sont dans la province ou en transit à destination ou en provenance de la province,

(ii) soit la vie, la sécurité, les détournements ou l'intérêt assurable d'une personne qui, au moment de la conclusion du contrat, réside dans la province ou y a son siège social;

"loss" includes the happening of an event or contingency by reason of which a person becomes entitled to a payment under a contract of insurance of money other than a refund of unearned premiums; (« sinistre »)

"Manitoba contract" means a subsisting contract of insurance that

(a) has for its subject

(i) property that, at the time of the making of the contract, is in the province or is in transit to or from the province, or

(ii) the life, safety, fidelity or insurable interest of a person who, at the time of the making of the contract, is resident in, or has its head office in, the province, or

(b) makes provision for payment primarily to a resident of the province or to an incorporated company that has its head office in the province. (« contrat du Manitoba)

S.M. 2000, c. 40, s. 11.

b) prévoit le paiement d'une somme principalement à un résident de la province ou à une compagnie constituée en corporation dont le siège social est situé dans la province. ("Manitoba contract")

« personne assurée »

a) Personne qui conclut un contrat d'assurance valide avec un assureur;

b) personne assurée par un contrat d'assurance, qu'elle soit ou non nommément désignée;

c) personne à laquelle ou au profit de laquelle la totalité ou une partie du produit d'un contrat d'assurance doit être versée;

d) personne qui a droit à ce que des sommes assurées soient affectées à l'exécution d'un jugement rendu en sa faveur, conformément à l'article 258. ("insured person")

« sinistre » S'entend notamment de la survenance d'un événement ou d'une éventualité faisant qu'une personne devient admissible, aux termes d'un contrat d'assurance, à une somme autre que le remboursement des primes non acquises. ("loss")

L.M. 2000, c. 40, art. 11.

Reinsurance arranged by liquidator or provisional liquidator

101(1) The provisional liquidator or the liquidator may arrange for the reinsurance of the subsisting contracts of insurance of the insurer with some other insurer licensed in the province.

Réassurance par le liquidateur

101(1) Le liquidateur provisoire ou le liquidateur peut pourvoir à la réassurance des contrats d'assurance en cours de l'assureur auprès d'un autre assureur titulaire d'une licence dans la province.

Funds available for reinsurance

101(2) For the purpose of securing the reinsurance the following funds are available:

(a) the entire assets of the insurer in the province, except the amount reasonably estimated by the liquidator or the provisional liquidator as being required to pay

(i) the costs of the liquidation or winding-up,

Fonds garantissant la réassurance

101(2) Les fonds qui suivent peuvent servir à garantir la réassurance :

a) la totalité de l'actif de l'assureur dans la province, à l'exception du montant que le liquidateur provisoire ou le liquidateur estime raisonnable pour assurer le paiement :

(i) des frais de liquidation,

(ii) all claims for losses covered by the insurer's contracts of insurance of which notice has been received by the insurer or liquidator or provisional liquidator before the date on which the reinsurance is effected,

(iii) the claims of the preferred creditors who are the persons paid in priority to other creditors under the winding-up provisions of *The Corporations Act*;

all of which shall be a first charge on the assets of the insurer;

(b) [repealed] S.M. 2000, c. 40, s. 12.

101(3) [Repealed] S.M. 2000, c. 40, s. 12.

Payments to creditors other than preferred
101(4) Creditors of the insurer, other than the insured persons and the said preferred creditors, shall be entitled to receive a payment on their claims only if provision has been made for the payments mentioned in subsection (2) and for the reinsurance.

Reinsurance of part of contracts only
101(5) Where, after providing for the payments mentioned in subsection (2), the balance of the assets of the insurer is insufficient to secure the reinsurance of the contracts of the insured persons in full, the reinsurance may be effected for such portion of the full amount of the contracts as may be possible.

Approval of reinsurance by court
101(6) No contract of reinsurance shall be entered into pursuant to this section until it is approved by the court.

Saving
101(7) Nothing in this section prejudices or affects the priority of any mortgage, lien, or charge, upon the property of the insurer.

S.M. 2000, c. 40, s. 12.

(ii) de toutes les demandes d'indemnité concernant les sinistres couverts par les contrats d'assurance, dont l'assureur, le liquidateur provisoire ou le liquidateur a été avisé avant la date de réassurance,

(iii) des demandes des créanciers privilégiés qui sont les premières personnes payées avant tout autre créancier conformément aux dispositions relatives à la liquidation contenues dans la *Loi sur les corporations*,

ces montants constituent une charge de premier rang grevant l'actif de l'assureur;

b) [abrogé] L.M. 2000, c. 40, art. 12.

101(3) [Abrogé] L.M. 2000, c. 40, art. 12.

Paiement aux autres créanciers
101(4) Les créanciers de l'assureur, autres que les personnes assurées et les créanciers privilégiés, ne peuvent être payés que si des dispositions ont été prises pour assurer les paiements mentionnés au paragraphe (2) et la réassurance.

Réassurance d'une partie des contrats
101(5) Si, après que les paiements mentionnés au paragraphe (2) ont été faits, le solde de l'actif de l'assureur est insuffisant pour garantir l'intégralité de la réassurance des contrats des assurés, la réassurance peut être effectuée pour la partie du montant intégral des contrats possible dans le contexte.

Approbation du tribunal
101(6) Aucun contrat de réassurance conclu en conformité avec le présent article ne peut être conclu avant d'avoir été approuvé par le tribunal.

Exclusion
101(7) Le présent article n'a pas pour effet de porter préjudice ou atteinte à la priorité d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une charge grevant les biens de l'assureur.

L.M. 2000, c. 40, art. 12.

Payment of costs of liquidator or provisional liquidator

102 The amount payable to the liquidator or the provisional liquidator for the winding-up of the insurer, and all costs and expenses incurred by him or her in the winding-up, shall be paid from, and shall be a first charge on, the assets of the insurer, except as provided in subsection 97(3).

S.M. 2000, c. 40, s. 13.

Frais du liquidateur ou du liquidateur provisoire

102 Le montant payable au liquidateur ou au liquidateur provisoire pour la liquidation de l'assureur ainsi que les frais et les dépenses qu'il engage à cette occasion sont versés sur l'actif de l'assureur et constituent une charge de premier rang sur cet actif, sauf dans le cas prévu au paragraphe 97(3).

L.M. 2000, c. 40, art. 13.

Termination date fixed where reinsurance not arranged

103(1) If he fails to secure reinsurance, or if, in his opinion, it is impracticable or inexpedient to arrange for reinsurance, the provisional liquidator or the liquidator,

(a) with the approval of the court and subject to such terms as may be prescribed by the court; and

(b) for the purpose of securing the payment of existing claims and avoiding further losses;

may publish a notice fixing a termination date for the subsisting contracts of insurance of that insurer; and on and after that date coverage and protection under the Manitoba contracts shall cease; and the insurer is not liable under any such contract for a loss that occurs after that date.

Date d'expiration

103(1) S'il ne peut effectuer la réassurance ou s'il estime qu'il est impossible ou inopportun de réassurer, le liquidateur ou le liquidateur provisoire peut, par voie de publication d'un avis, fixer la date d'expiration des contrats d'assurance en cours conclus par l'assureur :

a) avec l'approbation du tribunal et sous réserve des modalités qu'il prescrit;

b) pour garantir le paiement des demandes en cours et éviter des pertes additionnelles.

Dès la date d'expiration, la couverture et la protection accordées aux termes des contrats du Manitoba cessent et l'assureur n'est pas responsable aux termes d'un tel contrat pour un sinistre qui survient après cette date.

Termination of Manitoba contracts where termination date fixed in another province

103(2) Where a provisional liquidator or a liquidator has been appointed in another province to wind up an insurer incorporated in that province, if the provisional liquidator or the liquidator fixes a termination date for the contracts of insurance of that insurer, on and after that date coverage and protection under the Manitoba contracts ceases and determines; and the insurer is not liable under any such contract for a loss that occurs after that date.

Expiration des contrats du Manitoba

103(2) Si un liquidateur ou un liquidateur provisoire nommé dans une autre province pour liquider l'entreprise d'un assureur constitué en corporation dans cette province fixe une date d'expiration pour les contrats d'assurance conclus par cet assureur, dès cette date, la couverture et la protection accordées aux termes des contrats du Manitoba cessent et s'éteignent. De plus, l'assureur n'est pas responsable aux termes d'un tel contrat pour un sinistre qui survient après cette date.

103(3) [Repealed] S.M. 2000, c. 40, s. 14.

S.M. 2000, c. 40, s. 14.

103(3) [Abrogé] L.M. 2000, c. 40, art. 14.

L.M. 2000, c. 40, art. 14.

Publication of notice of termination date

104 The provisional liquidator or the liquidator shall cause the notice

(a) to be published in *The Manitoba Gazette* and in the official gazette of each other province in which the insurer is licensed, and in such newspapers as the court may direct in order to give reasonable notice of the termination date so fixed; and

(b) to be mailed to each policyholder at his address as shown on the books and records of the company.

Publication de l'avis de la date d'expiration

104 Le liquidateur ou le liquidateur provisoire doit faire :

a) publier l'avis dans la *Gazette du Manitoba* et dans la gazette officielle de chacune des autres provinces où l'assureur est titulaire d'une licence, et dans les journaux que le tribunal peut ordonner, afin que soit donné un avis raisonnable de la date d'expiration ainsi fixée;

b) expédier par la poste l'avis à chaque titulaire de police à son adresse, telle qu'elle est indiquée dans les livres et les dossiers de la compagnie.

Provision for payment of claims for losses and preferred claims

105(1) The liquidator shall pay or set aside from the assets of the insurer sums in his opinion sufficient to pay

(a) the costs of the liquidation or winding-up;

(b) all claims for losses covered by the insurer's contracts of insurance that occurred before the termination date fixed pursuant to section 61 or section 103 and that have not been paid or provided for in the administration of the deposit and of which notice has been received by the insurer or the liquidator;

(c) the full amount of the legal reserve in respect of each unmatured life insurance contract;

(d) the claims of preferred creditors who are the persons paid in priority to other creditors under the winding-up provisions of *The Corporations Act*.

Provision relative aux règlements

105(1) Le liquidateur garde en réserve ou prélève sur l'actif de l'assureur des sommes qui, à son avis, sont suffisantes pour :

a) acquitter les frais de liquidation;

b) régler les demandes d'indemnité pour des sinistres, couverts par les contrats d'assurance conclus avec l'assureur, qui sont survenus avant la date d'expiration fixée en application de l'article 61 ou de l'article 103 et qui n'ont pas été réglées ou qui n'ont pas fait l'objet d'une provision lors de l'administration du dépôt et pour lesquelles l'assureur ou le liquidateur a reçu un avis;

c) payer le montant global de la réserve légale relative à chacun des contrats d'assurance-vie non échus;

d) régler les demandes des créanciers privilégiés qui sont les premières personnes payées avant tout autre créancier conformément aux dispositions relatives à la liquidation contenues dans la *Loi sur les corporations*.

Provision for payment of unearned premiums
105(2) Except in the case of life insurance, the assets remaining after payment, or making provision for payment, of the amounts mentioned in subsection (1) shall be used to pay the claims of the insured persons for refunds of unearned premiums on a pro rata basis in proportion to the periods of their contracts respectively unexpired on the termination dates.

Calculation of unearned premium claims
105(3) The claims of the insured persons for refunds of unearned premiums shall be calculated

(a) as at the termination date fixed pursuant to section 61 or section 101; or

(b) as at the date the insured person cancelled the contract;

whichever date is the earlier.

Effect of refund of unearned premium
105(4) The refund of all or a portion of the premium does not destroy or defeat any other remedy the insured person may have against the insurer in respect thereof or for any other cause.

Saving
105(5) Nothing in this section prejudices or affects the priority of any mortgage, lien, or charge, upon the property of the insurer.

S.M. 2000, c. 40, s. 15.

Payment of government fees, taxes, etc.
106 The fees, taxes, and costs, payable by the insurer to each province shall be paid out of the assets of the insurer remaining after the reinsurance of the subsisting contracts of insurance of the insurer or after the payment of the claims of policyholders for refund of unearned premiums, as the case may be; and the balance shall be distributed amongst the creditors of the insurer other than the insured persons, preferred creditors and the several provinces.

Provision pour primes non acquises
105(2) Sauf en matière d'assurance-vie, le reliquat de l'actif après paiement ou après provision pour paiement des sommes mentionnées au paragraphe (1) sert à régler les demandes des personnes assurées, relatives au remboursement des primes non acquises au prorata de la durée de chacun des contrats non échus à leur date d'expiration respective.

Calcul du remboursement de la prime non acquise
105(3) Les demandes en remboursement de primes non acquises présentées par les personnes assurées sont évaluées à la première des deux dates suivantes :

a) la date d'expiration fixée en application de l'article 61 ou de l'article 101;

b) la date à laquelle la personne assurée a résilié son contrat.

Effet du remboursement des primes non acquises
105(4) Le remboursement de la totalité ou d'une partie de la prime non acquise n'élimine ni n'annule tout autre recours que la personne assurée peut exercer contre l'assureur concernant le remboursement ou pour tout autre motif.

Exclusion
105(5) Le présent article n'a pas pour effet de porter préjudice ou atteinte à la priorité d'une hypothèque, d'un privilège ou d'une charge grevant les biens de l'assureur.

L.M. 2000, c. 40, art. 15.

Frais et taxes payés au gouvernement
106 Les droits, impôts et frais que l'assureur doit payer à chaque province sont payés sur le reliquat de l'actif de l'assureur après la réassurance des contrats d'assurance en cours conclus avec l'assureur ou après le règlement des demandes en remboursement des primes non acquises faites par les titulaires de police, selon le cas. Le reliquat de l'actif est réparti entre les créanciers de l'assureur, autres que les personnes assurées, les créanciers privilégiés et les différentes provinces.

Filing with court of quarterly statements by receiver
107(1) Unless otherwise ordered by the court, within seven days after the close of each period of three months and until the affairs of the insurer are wound up and the accounts are finally closed, the liquidator shall file with the court or other authority appointing him and also with the superintendent detailed schedules showing, in such forms as may be required,

(a) receipts and expenditures; and

(b) assets and liabilities.

Production of books, etc., by liquidator
107(2) The liquidator, whenever he is required to do so by the authority appointing him or by the minister, shall exhibit the office books and vouchers and furnish such other information respecting the affairs of the insurer as may be required.

Failing to provide information
107(3) The authority that appointed the liquidator may, without notice, dismiss the liquidator if the liquidator neglects or refuses to provide any information required by this section.

S.M. 2007, c. 10, s. 12.

Endowment and life funds distributed
108(1) Where a fraternal society transacts endowment or expectancy insurance and has an endowment fund separate and distinct from its life insurance fund, the society may, by resolution passed at a general meeting after at least one month's notice of the intended resolution, determine that the endowment or expectancy be discontinued, and that the endowment or expectancy fund be distributed pro rata among the members then in good standing who are contributing to the fund, to each member according to his total contribution.

Dépôt des états trimestriels par le séquestre
107(1) Sauf ordonnance contraire du tribunal, le liquidateur doit déposer auprès de celle-ci ou auprès de l'autorité qui l'a nommé, et également auprès du surintendant, dans le délai de sept jours qui suit la clôture de chaque période de trois mois et jusqu'à la liquidation de l'entreprise de l'assureur et la clôture définitive des comptes, des annexes détaillées indiquant, dans les formes prescrites :

a) les recettes et les dépenses;

b) l'actif et le passif.

Dépôt des livres par le liquidateur
107(2) Chaque fois que l'autorité qui l'a nommé ou le ministre l'exige, le liquidateur produit les livres et les pièces justificatives et fournit les autres renseignements requis concernant les affaires de l'assureur.

Omission de fournir les renseignements exigés
107(3) L'autorité qui a nommé le liquidateur peut, sans préavis, le destituer s'il néglige ou refuse de fournir les renseignements exigés par le présent article.

L.M. 2007, c. 10, art. 12.

Distribution des fonds d'assurance
108(1) La société de secours mutuels qui fait le commerce d'assurance mixte ou d'assurance-espérance de vie et possède un fonds d'assurance mixte distinct de son fonds d'assurance-vie peut, par une résolution adoptée à une assemblée générale tenue au moins un mois après qu'avis a été donné de l'intention de présenter la résolution, décider la cessation des activités d'assurance mixte ou d'assurance-espérance de vie et la distribution des fonds relatifs à ces assurances entre les membres alors en règle qui contribuent au fonds, au prorata de leur contribution totale.

Procedure
108(2) After the resolution is assented to by the superintendent and filed with the Provincial Secretary, the executive officers may proceed to ascertain the persons entitled to rank upon the fund, and may distribute the fund among those entitled; and the distribution discharges the society and all executive officers thereof from all liability in respect of the fund and of the endowment or expectancy contracts undertaken by the society.

Procédure
108(2) Après que la résolution est approuvée par le surintendant et déposée auprès du secrétaire provincial, les dirigeants peuvent ensuite déterminer les personnes ayant le droit de prendre rang sur le fonds et répartir le fonds entre les ayants droit. Cette répartition dégage la société et tous les dirigeants de toute responsabilité à l'égard du fonds et des contrats d'assurance mixte ou d'assurance-espérance de vie établis par la société.

Merger of funds
108(3) If all the members interested in the endowment or expectancy fund are also interested as holders of life insurance contracts, the general meeting, instead of determining that the endowment or expectancy fund be distributed, may determine that the fund be converted into, or merged in, a life insurance fund; and after the resolution is so assented to and filed, the endowment or expectancy fund becomes and is a life insurance fund.

Fusion des fonds
108(3) Si tous les membres ayant un intérêt dans le fonds d'assurance mixte ou d'assurance-espérance de vie ont également un intérêt à titre de titulaires de contrats d'assurance-vie, l'assemblée générale, au lieu de décider la distribution du fonds d'assurance mixte ou d'assurance-espérance de vie, peut décider que le fonds soit converti en fonds d'assurance-vie ou fusionné avec un tel fonds. Une fois la résolution approuvée et déposée, le fonds d'assurance mixte ou d'assurance-espérance de vie devient un fonds d'assurance-vie.

Extension of licence
109 For the purpose of a voluntary winding-up the superintendent may renew or extend the licence of the insurer.

Prorogation de la licence
109 Le surintendant peut, pour les besoins d'une liquidation volontaire, renouveler ou proroger la licence de l'assureur.

FEE FOR LATE OR INCOMPLETE REPORTS, RETURNS OR STATEMENTS

110 [Repealed]

S.M. 2007, c. 10, s. 14.

DROIT APPLICABLE AUX RAPPORTS, AUX DÉCLARATIONS OU AUX ÉTATS TARDIFS OU INCOMPLETS

110 [Abrogé]

L.M. 2007, c. 10, art. 14.

Meaning of "default" re reports and returns
111(1) In this section, **"default"**, in relation to making or filing a report, return or statement to the superintendent, means

(a) that the report, return or statement is not made or filed on or before the day on which it is required to be made or filed; or

(b) that, despite being made or filed when required, the report, return or statement is incomplete or inaccurate.

Sens de « défaut »
111(1) Pour l'application du présent article, **« défaut »** s'entend du fait pour un assureur ou une autre personne de ne pas présenter un rapport, une déclaration ou un état au surintendant, ou de ne pas le déposer auprès de lui, au plus tard à la date prévue à cette fin ou, dans le cas contraire, de présenter ou de déposer un de ces documents s'il est incomplet ou inexact.

Fee for default in filing of returns and reports
111(1.1) If an insurer or other person defaults in making or filing a report, return or statement that the insurer or person is required to make to or file with the superintendent under this Act, the insurer or person shall pay a fee of $200. for each day that the default continues, beginning with the eighth day after the day on which the report, return or statement was required to be made or filed.

Droit payable en cas de défaut
111(1.1) L'assureur ou toute autre personne qui est en défaut au sens du paragraphe (1) paie un droit de 200 $ pour chacun des jours au cours desquels se continue le défaut, à compter du huitième jour suivant la date à laquelle le rapport, la déclaration ou l'état devait être présenté ou déposé.

Superintendent must give notice of default
111(2) As soon as practicable after becoming aware of the default, the superintendent shall send the insurer or other person a notice of default. The notice must state the nature of the default, and may be sent by any means that the superintendent reasonably believes will result in its reaching the insurer or person in a timely manner.

Avis du défaut
111(2) Dès que possible après qu'il prend connaissance du défaut, le surintendant envoie à l'assureur ou à l'autre personne un avis faisant état de la nature du défaut. Il peut l'envoyer d'une façon qui, selon ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, permettra au destinataire de le recevoir en temps utile.

When liability to pay the fee arises
111(3) The liability of the insurer or other person to pay the fee under subsection (1.1) arises when the superintendent sends the notice under subsection (2).

Naissance de l'obligation de payer le droit
111(3) L'obligation de payer le droit visé au paragraphe (1.1) prend naissance lorsque l'avis est envoyé.

Fee is a debt to the government
111(4) A fee payable under this section is a debt owing by the insurer or other person to the government.

Créance du gouvernement
111(4) Le droit exigible en vertu du présent article constitue une créance du gouvernement à l'égard du débiteur.

Fee additional to fine
111(5) The amount for which any insurer or other person is liable as a debt under this section is in addition to any fine or other penalty that may be imposed on the insurer or person under this Act in respect of the same failure to make or file the report, return, or statement, or for any other cause.

S.M. 2007, c. 10, s. 15.

Droit en sus d'une amende
111(5) Le montant qu'un assureur ou une autre personne est tenu de payer à titre de dette conformément au présent article s'ajoute à toute autre amende ou pénalité qui peut lui être imposée en application de la présente loi, concernant la même omission de présenter ou de déposer le rapport, la déclaration ou l'état, ou pour tout autre motif.

L.M. 2007, c. 10, art. 15.

112 [Repealed]

S.M. 2007, c. 10, s. 16.

112 [Abrogé]

L.M. 2007, c. 10, art. 16.

Definitions
113(1) In this section

"person" means a person engaged in the business of insurance and includes any individual, corporation, association, partnership, reciprocal or inter-insurance exchange, member of the society known as Lloyds, fraternal society, agent, broker and adjuster; (« personne »)

"unfair or deceptive acts or practices in the business of insurance" includes

(a) any unfair discrimination between individuals of the same class and of the same expectation of life, in the amount or payment or the return of premiums, or rates charged by it for contracts of life insurance or annuity contracts, or in the dividends or other benefits payable thereon or in the terms and conditions thereof,

(b) any unfair discrimination in any rate or schedule of rates between risks in Manitoba of essentially the same physical hazards in the same territorial classification,

(c) any illustration, circular, memorandum or statement that misrepresents, or by omission is so incomplete that it misrepresents, the terms, benefits or advantages of any policy or contract of insurance issued or to be issued,

Définitions
113(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **actes ou pratiques injustes ou trompeurs dans le commerce d'assurance** » S'entend en outre :

a) de la discrimination injuste entre des personnes de la même classe ou ayant la même espérance de vie, en ce qui concerne soit le montant, le paiement des primes ou les ristournes, soit le taux des primes payées pour les contrats d'assurance-vie ou de rente viagère, soit les participations ou les autres prestations servies aux termes des contrats ou les modalités et conditions des contrats;

b) de la discrimination injuste dans le taux ou le tarif entre différents risques au Manitoba ayant sensiblement le même risque objectif dans la même répartition territoriale;

c) d'une illustration, circulaire, note ou déclaration qui falsifie ou qui, par omission importante, falsifie les modalités, prestations ou avantages d'une police ou d'un contrat d'assurance qui a été établi ou qui le sera;

d) d'une fausse déclaration ou d'une déclaration trompeuse sur les modalités, les prestations ou les avantages d'une police ou d'un contrat d'assurance qui a été établi ou qui le sera;

(d) any false or misleading statement as to the terms, benefits or advantages of any contract or policy of insurance issued or to be issued,

(e) any incomplete comparison of any policy or contract of insurance with that of any other insurer for the purpose of inducing, or intending to induce, an insured to lapse, forfeit or surrender a policy or contract,

(f) except as permitted by the regulations, a direct or indirect payment, allowance or gift of, or an offer to directly or indirectly pay, allow or give, money or anything of value to induce a prospective insured to transact insurance with an insurer,

(g) except as permitted under subsection (2.1), a charge by a person for a premium allowance or fee other than as stipulated in a contract of insurance upon which a sales commission is payable to the person,

(h) any consistent practice or conduct that results in unreasonable delay or resistance to the fair adjustment and settlement of claims, and

(i) the commission of any act prohibited under this Act or the regulations. (« actes ou pratiques injustes ou trompeurs dans le commerce d'assurance »)

e) de la comparaison incomplète entre une police ou un contrat d'assurance et une police ou un contrat d'un autre assureur en vue ou dans l'intention d'inciter un assuré à laisser tomber en déchéance, à résilier ou à racheter de façon prématurée une police ou un contrat;

f) sauf dans la mesure permise par les règlements, de tout paiement, allocation ou don direct ou indirect, ou de toute offre de paiement, d'allocation ou de don direct ou indirect, d'une somme ou d'un objet de valeur visant à inciter un assuré éventuel à s'assurer auprès d'un assureur;

g) sauf dans la mesure permise par le paragraphe (2.1), d'une demande de paiement par une personne d'une prestation de prime ou de frais autres que ceux stipulés dans un contrat d'assurance sur lequel une commission doit être versée à cette personne;

h) d'une pratique ou conduite constante adoptée dans le dessein de soumettre à des retards excessifs ou de tenir en échec le juste règlement des sinistres ou le paiement de prestations;

i) du fait de commettre un acte interdit par la présente loi ou par les règlements. ("unfair or deceptive acts or practices in the business of insurance")

« personne » Personne qui fait le commerce d'assurance. S'entend également d'un particulier, d'une corporation, d'une association, d'une société de personnes, d'une bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance, d'un membre de la société Lloyd's, d'une société de secours mutuels, d'un agent, d'un courtier et d'un expert. ("person")

Prohibition

113(2) No person shall engage in any unfair or deceptive act or practice in the business of insurance.

Interdiction

113(2) Il est interdit à toute personne de se livrer à des actes ou pratiques injustes ou trompeurs dans le commerce d'assurance.

When fee may be charged in addition to commission
113(2.1) A person to whom a commission is payable in relation to a contract of insurance does not contravene subsection (2) by charging a premium allowance or fee other than as stipulated in the contract if

(a) the contract does not insure

(i) an owner-occupied residential property that the insured uses as a residence, including as a seasonal residence, or

(ii) rented property that the insured uses as a residence, including as a seasonal residence; and

(b) the premium allowance or fee is disclosed in accordance with the regulations.

Cas où des frais peuvent être exigés
113(2.1) La personne à laquelle une commission doit être versée relativement à un contrat d'assurance ne contrevient pas au paragraphe (2) lorsqu'elle demande le paiement d'une prestation de prime ou de frais autres que ceux stipulés dans le contrat pour autant :

a) que le contrat n'assure pas, selon le cas :

(i) un bien résidentiel occupé par le propriétaire que l'assuré utilise à titre de résidence, notamment à titre de résidence saisonnière,

(ii) un bien loué que l'assuré utilise à titre de résidence, notamment à titre de résidence saisonnière;

b) que la prestation de prime ou les frais soient indiqués en conformité avec les règlements.

Investigation by superintendent
113(3) The superintendent may examine and investigate the business practices of every person engaged in the business of insurance in Manitoba in order to determine whether the person has been, or is, engaged in any unfair or deceptive act or practice.

Enquête par le surintendant
113(3) Le surintendant peut soumettre à des études et à des enquêtes les pratiques commerciales de toute personne qui fait le commerce d'assurance au Manitoba afin de déterminer si elle se livre à des actes ou pratiques injustes ou trompeurs.

Order of superintendent
113(4) Where it appears to the superintendent that any person is engaged in any unfair or deceptive act or practice in the business of insurance, the superintendent may order that the person cease engaging in his business or any part thereof named in the order, and an order under this subsection may be subject to such terms and conditions as the superintendent may specify in the order and the order may be revoked when the superintendent is satisfied that the unfair or deceptive acts or practices are corrected and not likely to recur.

Ordre du surintendant
113(4) Le surintendant peut, s'il a des motifs de croire qu'une personne se livre à des actes ou pratiques injustes ou trompeurs dans le commerce d'assurance, ordonner qu'elle cesse ses opérations ou la partie de ses opérations désignée dans la décision. Un ordre donné en vertu du présent paragraphe peut être assorti des modalités et conditions que le surintendant y fixe. En outre, l'ordre peut être révoqué lorsque le surintendant est convaincu qu'il a été remédié aux actes ou pratiques injustes ou trompeurs et qu'ils ne semblent pas devoir se répéter.

Further contents of order
113(5) In an order made under subsection (4), the superintendent may order any insurer that has engaged in unfair or deceptive acts or practices to send to each insured who has a contract of insurance with the insurer

Autres précisions
113(5) Dans l'ordre qu'il donne en application du paragraphe (4), le surintendant peut ordonner que l'assureur qui s'est livré à des actes ou pratiques injustes ou trompeurs envoie à chacun des assurés ayant conclu avec lui un contrat d'assurance :

(a) that, in the opinion of the superintendent, was entered into during the time the insurer engaged in the unfair or deceptive acts or practices; and

(b) in respect of which the insured, in the opinion of the superintendent, might have been misled or under a misapprehension by reason of the unfair or deceptive acts or practices;

a notice indicating

(c) such facts and matters relating to the contract, and in respect of which the insured might have been misled or under a misapprehension by reason of the unfair or deceptive acts or practices, as the superintendent may specify; and

(d) that the insured may, at his option, terminate the contract and receive a refund of any unearned premium paid by him.

Hearing
113(6) No order shall be made under subsection (4) without a hearing unless, in the opinion of the superintendent, the length of time required for a hearing could be prejudicial to the public interest, in which event a temporary order may be made which shall expire 15 days from the making thereof or such longer time as is consented to by the person entitled to the hearing.

Service and effect of order
113(7) A notice of every order made under this section shall be served upon every person named therein and upon such other persons as the superintendent considers appropriate and thereupon any person ordered thereby to cease engaging in his business or any part thereof named in the order shall not thereafter engage in that business or that part thereof until the order is rescinded.

Appeal to minister
113(8) Any person affected by an order made by the superintendent under this section may appeal the order to the minister who may confirm, vary, or quash the order of the superintendent.

a) qui, de l'avis du surintendant, a été conclu au moment où l'assureur se livrait à des actes ou pratiques injustes ou trompeurs;

b) en vertu duquel l'assuré a pu, de l'avis du surintendant, avoir été trompé ou avoir fait une fausse interprétation en raison des actes ou pratiques injustes ou trompeurs,

un avis indiquant :

c) les faits et les points relatifs au contrat que le surintendant détermine et selon lesquels l'assuré a pu avoir été trompé ou avoir fait une fausse interprétation en raison des actes ou pratiques injustes ou trompeurs;

d) que l'assuré peut, à son gré, résilier le contrat et recevoir le remboursement de toute prime non acquise qu'il a payée.

Audience
113(6) Le surintendant ne peut donner un ordre en vertu du paragraphe (4) sans avoir au préalable tenu une audience, sauf si l'intérêt public pouvait être lésé dans l'intervalle. Dans ce cas, il peut donner un ordre valable pendant 15 jours à compter de la date à laquelle il est donné ou pendant le délai plus long qu'il fixe avec le consentement de la personne qui a le droit d'être entendue.

Signification et effet de la décision
113(7) Avis des ordres donnés en application du présent article est signifié aux personnes désignées et aux autres personnes, suivant que le surintendant le juge indiqué. Les personnes qui ont reçu ordre de cesser leurs opérations ou la partie de leurs opérations désignée dans l'ordre ne peuvent par la suite effectuer ces opérations ou cette partie de leurs opérations avant que l'ordre ait été annulé.

Appel auprès du ministre
113(8) La personne touchée par un ordre donné par le surintendant en application du présent article peut interjeter appel auprès du ministre. Celui-ci peut confirmer, modifier ou annuler l'ordre du surintendant.

Appeal to court

113(9) Any person affected by an order made by the minister under subsection (8) may appeal the order to the court by way of originating notice of motion and the court may after hearing the matter de novo confirm, vary or quash the order of the minister.

113(10) [Repealed] S.M. 2007, c. 10, s. 17.

Effect of termination of contract

113(11) Where an insurer is required by an order of the superintendent made under this section to send a notice to an insured indicating that the insured may, at his option, terminate a contract of insurance and receive a refund of any unearned premium paid by him, if the insured notifies the insurer in writing of his desire to terminate the contract, the insurer shall terminate the contract and refund to the insured any unearned premium paid by the insured in respect of the contract of insurance.

Restriction on insurer

113(12) Where an insurer is ordered to send a notice to an insured as provided under subsection (5), if the insurer, within six months after the notice was sent to the insured,

(a) enters into a new contract of insurance with the insured in respect of a similar kind of insurance as that covered in the contract in respect of which the notice was sent; or

(b) amends the contract of insurance in respect of which the notice was sent;

the insured is entitled to, and the insurer shall give to the insured, the same treatment in respect of rates of premium and insurability as the insured would have been entitled at the time when, and under the circumstances, including age and condition of health of the insured, under which the contract of insurance in respect of which the notice was sent was made.

S.M. 2007, c. 10, s. 17; S.M. 2012, c. 29, s. 27.

Appel au tribunal

113(9) La personne touchée par un arrêté pris par le ministre en application du paragraphe (8) peut interjeter appel au tribunal par voie d'avis introductif de requête. Le tribunal peut, après avoir entendu l'affaire de novo, confirmer, modifier ou annuler l'arrêté du ministre.

113(10) [Abrogé] L.M. 2007, c. 10, art. 17.

Effet de l'expiration du contrat

113(11) L'assureur qui est tenu, par un ordre du surintendant donné en application du présent article, d'envoyer un avis à un assuré lui indiquant qu'il peut, à son gré, résilier le contrat d'assurance et recevoir le remboursement des primes non acquises qu'il a payées doit, si l'assuré l'avise par écrit de son intention de résilier le contrat, y mettre fin et rembourser à l'assuré les primes non acquises que celui-ci a payées aux termes du contrat d'assurance.

Restriction

113(12) L'assureur qui reçoit l'ordre d'envoyer un avis à un assuré conformément au paragraphe (5) doit :

a) soit s'il conclut un nouveau contrat d'assurance avec l'assuré pour un type d'assurance similaire à celui qui fait l'objet du contrat pour lequel l'avis a été envoyé;

b) soit s'il modifie le contrat d'assurance pour lequel l'avis a été envoyé,

lui accorder dans les six mois suivant l'envoi de l'avis à l'assuré, en ce qui concerne le taux des primes et l'assurabilité, le même traitement auquel celui-ci aurait eu droit à l'époque où a été conclu le contrat d'assurance pour lequel l'avis a été envoyé, compte tenu des circonstances dans lequel ce contrat a été conclu, notamment l'âge et la santé de l'assuré.

L.M. 2007, c. 10, art. 17; L.M. 2012, c. 29, art. 27.

TERMINATION BY ELECTRONIC MEANS

Notice of termination of contract given by electronic means
113.1(1) Despite the statutory conditions set out in Schedules B and C and in sections 237 and 299 and despite any provision of this Act prohibiting variations of those conditions or providing that a variation is not binding on an insured, when an insurer is permitted under this Act to give notice of termination of an insurance contract by electronic means, the insurer must give the same length of notice as is required for notice of termination given by registered mail.

Application of regulations
113.1(2) Subsection (1) is subject to any regulations made under clause 114(3)(q).

S.M. 2012, c. 29, s. 28.

AVIS DE RÉSILIATION REMIS PAR DES MOYENS ÉLECTRONIQUES

Avis de résiliation du contrat remis par des moyens électroniques
113.1(1) Par dérogation aux dispositions légales figurant aux annexes B et C ainsi qu'aux articles 237 et 299 et malgré toute disposition de la présente loi interdisant leur modification ou prévoyant que les modifications ne lient pas l'assuré, l'assureur doit, si la présente loi lui permet de remettre par des moyens électroniques un avis de résiliation concernant un contrat d'assurance, donner le même préavis que celui s'appliquant aux avis de résiliation envoyés par courrier recommandé.

Application des règlements
113.1(2) Le paragraphe (1) est subordonné aux règlements pris en vertu de l'alinéa 114(3)q).

L.M. 2012, c. 29, art. 28.

FEES AND REGULATIONS

Fees
114(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the fees payable to the minister by an insurer or other person for services performed under this Act.

Payment of
114(2) The insurer shall pay any such fees payable by it before a licence or the renewal of a licence is issued.

Regulations
114(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) extending any or all of the provisions of this Act to a system or class of insurance not specifically mentioned in this Act;

DROITS ET RÈGLEMENT

Droits
114(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les droits que doit payer au ministre un assureur ou une autre personne en rémunération des services fournis sous le régime de la présente loi.

Acquittement des droits
114(2) L'assureur doit acquitter ces droits avant que la licence ou le renouvellement de la licence ne soit accordé.

Règlements
114(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) étendre le champ d'application de certaines ou de l'ensemble des dispositions de la présente loi à un système ou une classe d'assurance non expressément mentionné dans la présente loi;

(b) providing for, and providing for making, reciprocal or other arrangements with any government in Canada in connection with the licensing, regulation and inspection of insurers;

(c) prohibiting certain acts in the business of insurance;

(d) governing advertising by persons engaged in insurance or prescribing standards for advertising by persons engaged in insurance, or both;

(e) respecting the classes and subclasses of insurance, and governing insurers that undertake a class or subclass of insurance;

(f) prescribing standards for policies of insurance of specific classes or types;

(g) prescribing financial standards and solvency tests that every insurer or a specified class or classes of insurers must meet;

(h) prescribing financial standards for the purposes of subsection 30(1) that an applicant for a licence as a specified class of insurer must meet, which standards may be based on one or more criteria, including, without limitation, any of the following:

(i) the value of its corporate capital,

(ii) the nature of its corporate capital,

(iii) the amount of its unimpaired corporate surplus,

(iv) the value of its insurance contracts in force at any particular time;

(i) prescribing classes of insurers for the purposes of clause (h) and subsection 30(1) by reference to one or more criteria, including, without limitation, either or both of the following:

(i) the type of capital structure of the members of the class,

b) prévoir des conventions de réciprocité ou autres avec tout gouvernement au Canada concernant la délivrance de licences, la réglementation et le contrôle des assureurs et prévoir leur établissement;

c) interdire certains actes dans l'exercice des activités d'assurance;

d) régir la publicité faite par les personnes qui pratiquent des activités d'assurance ou prescrire des normes pour la publicité faite par ces personnes, ou les deux à la fois;

e) prendre des mesures concernant les classes et les sous-classes d'assurance et régir les assureurs qui en font le commerce;

f) prescrire des normes pour les polices d'assurance de certaines classes ou de certains types;

g) prescrire des exigences financières et des examens de solvabilité pour chaque assureur ou pour une catégorie particulière d'assureurs;

h) prescrire des normes financières pour l'application du paragraphe 30(1) que doit remplir l'auteur d'une demande de licence lui permettant d'agir à titre d'assureur faisant partie d'une catégorie donnée, lesquelles normes peuvent être fondées sur un critère ou plus, y compris :

(i) la valeur de son capital,

(ii) la nature de son capital,

(iii) le montant de son surplus inentamé,

(iv) la valeur de ses contrats d'assurance en vigueur à un moment donné;

i) prescrire des catégories d'assureurs pour l'application de l'alinéa h) et du paragraphe 30(1) en fonction d'un ou de plusieurs critères, y compris :

(i) le type de structure du capital des membres de la catégorie,

(ii) the type of insurance undertaken by the members of the class;

(j) requiring the preparation and delivery to the superintendent, more frequently than specified in this Act, of any financial statement and related material required to be prepared and so delivered under this Act, and specifying the portion of the year to be dealt with in the statement and material;

(k) specifying organizations for the purpose of clause 24(4)(d);

(l) prescribing classes of insurance for the purpose of clause 28(2)(b), and prescribing conditions that apply for the purpose of that clause;

(m) respecting permitted inducements for the purpose of clause (f) of the definition "unfair or deceptive acts or practices in the business of insurance" in subsection 113(2);

(n) respecting the disclosure of premium allowances or fees for the purpose of subsection 113(2.1);

(o) with respect to insurance related to an owner-occupied residential property that the insured uses as a residence, including as a seasonal residence, or to rented property that the insured uses as a residence, including as a seasonal residence,

(i) prohibiting an insurer from issuing or renewing a policy, refusing to issue or renew a policy, or terminating or refusing to enter into a contract of insurance on the basis of or partly on the basis of the credit information, credit rating, credit score or credit-based insurance score of the insured or applicant,

(ii) regulating the manner in which an insurer may use such information for any of the purposes mentioned in this clause, and

(iii) defining any of the terms "credit information", "credit rating", "credit score" and "credit-based insurance score" for the purpose of this Act;

(ii) le type d'assurance dont font le commerce les membres de la catégorie;

j) exiger la préparation et la remise au surintendant d'états financiers et de documents connexes plus souvent que ne le prévoit la présente loi et conformément à celle-ci et préciser la période de l'année à l'égard de laquelle les états et les documents doivent porter;

k) désigner des organisations pour l'application de l'alinéa 24(4)d);

l) prescrire des classes d'assurance pour l'application de l'alinéa 28(2)b) et prescrire les conditions qui s'appliquent aux fins que prévoit cet alinéa;

m) prendre des mesures concernant les incitatifs permis pour l'application de l'alinéa f) de la définition d'« actes ou pratiques injustes ou trompeurs dans le commerce d'assurance » figurant au paragraphe 113(2);

n) prendre des mesures concernant la façon dont les prestations de prime ou les frais doivent être indiqués pour l'application du paragraphe 113(2.1);

o) relativement à une assurance ayant trait à un bien résidentiel que le propriétaire occupe et que l'assuré utilise à titre de résidence, notamment à titre de résidence saisonnière, ou à un bien loué que l'assuré utilise à titre de résidence, notamment à titre de résidence saisonnière :

(i) interdire à l'assureur d'établir ou de renouveler une police, de refuser de l'établir ou de la renouveler ou de résilier ou de refuser de conclure un contrat d'assurance en se fondant totalement ou partiellement sur les renseignements de solvabilité, la cote de crédit, le pointage de crédit ou le pointage de crédit à des fins d'assurance de l'assuré ou du proposant,

(ii) régir la façon dont l'assureur peut utiliser ces renseignements aux fins mentionnées au présent alinéa,

(p) respecting insurance marketed or transacted by electronic means, including

(i) regulating or prohibiting specific activities in the marketing or transaction of insurance by electronic means,

(ii) prescribing disclosure requirements in respect of insurance marketed or transacted by electronic means, and

(iii) prescribing the rights and remedies of insureds who enter into contracts of insurance wholly or partly by electronic means;

(q) for the purpose of section 113.1,

(i) restricting the operation of that section to specific classes of insurance, and

(ii) prescribing requirements that apply when notice of termination of an insurance contract is given by electronic means;

(r) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

(iii) définir les termes « renseignements de solvabilité », « cote de crédit », « pointage de crédit » et « pointage de crédit à des fins d'assurance » pour l'application de la présente loi;

p) prendre des mesures concernant la commercialisation ou le commerce de l'assurance par des moyens électroniques et, entre autres :

(i) régir ou interdire certaines activités à cet égard,

(ii) prescrire des exigences en matière de communication de renseignements à cet égard,

(iii) prescrire les droits et les recours des assurés qui concluent en tout ou en partie des contrats d'assurance par de tels moyens;

q) pour l'application de l'article 113.1 :

(i) limiter l'application de cet article à des classes d'assurance déterminées,

(ii) prescrire les exigences qui s'appliquent lorsqu'un avis de résiliation d'un contrat d'assurance est donné par des moyens électroniques;

r) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Effect of order
114(4) A copy of every order in council made pursuant to this section, certified by the Clerk of the Executive Council to be a true copy, shall be laid before the Legislature forthwith, if it is then in session, and if not, then within 15 days of the opening of the next session.

Application of regulations
114(5) A regulation made under subsection (3) may

(a) be general or particular in its application;

Effet du décret
114(4) Une copie de chacun des décrets pris conformément au présent article, certifiée conforme par le secrétaire du Conseil exécutif, est déposée sans délai devant la Législature, si elle est alors en session, sinon, dans un délai de 15 jours suivant l'ouverture de la session suivante.

Application des règlements
114(5) Les règlements pris en vertu du paragraphe (3) peuvent :

a) être d'application générale ou particulière;

(b) establish classes of insurers; and

(c) provide differently for different classes or types of insurers or different classes of insurance.

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 8; S.M. 1989-90, c. 57, s. 11; S.M. 1993, c. 9, s. 5; S.M. 1997, c. 14, s. 3; S.M. 2007, c. 10, s. 18; S.M. 2012, c. 29, s. 29.

b) établir des catégories d'assureurs;

c) contenir des dispositions différentes selon les divers types ou catégories d'assureurs ou selon les différentes classes d'assurance.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 8; L.M. 1989-90, c. 57, art. 11; L.M. 1993, c. 9, art. 5; L.M. 1997, c. 14, art. 3; L.M. 2007, c. 10, art. 18; L.M. 2012, c. 29, art. 29.

PART III

INSURANCE CONTRACTS IN MANITOBA

Application of Part

115 Where not inconsistent with other provisions of this Act, this Part applies to every contract of insurance made in the province other than contracts of

(a) accident and sickness insurance;

(b) life insurance; and

(c) marine insurance.

S.M. 2012, c. 29, s. 30.

When a contract is made in Manitoba

116(1) A contract is deemed to have been made in Manitoba if

(a) it insures an insurable interest of a person who is resident in Manitoba; or

(b) its subject matter is property that is located in Manitoba.

Interpretation of contract

116(2) A contract that is deemed to have been made in Manitoba must be interpreted according to the laws of Manitoba.

Application despite agreement to the contrary

116(3) This section has effect despite any agreement, condition or stipulation to the contrary.

S.M. 2012, c. 29, s. 31.

PARTIE III

CONTRATS D'ASSURANCE AU MANITOBA

Champ d'application de la présente partie

115 Sauf lorsqu'il y a incompatibilité avec d'autres dispositions de la présente loi, la présente partie s'applique à tous les contrats d'assurance conclus dans la province, à l'exception des contrats :

a) d'assurance-accidents corporels et maladie;

b) d'assurance-vie;

c) d'assurance maritime.

L.M. 2012, c. 29, art. 30.

Contrat réputé conclu au Manitoba

116(1) Un contrat est réputé avoir été conclu au Manitoba dans les cas suivants :

a) il protège un intérêt assurable d'un résident de la province;

b) il a pour objet un bien situé dans la province.

Interprétation du contrat

116(2) Tout contrat réputé avoir été conclu au Manitoba est interprété selon les lois de la province.

Application

116(3) Le présent article s'applique malgré tout accord, condition ou stipulation à l'effet contraire.

L.M. 2012, c. 29, art. 31.

POLICY OF INSURANCE

Contract terms to be set out in or attached to policy
117(1) All the terms and conditions of a contract must be set out in full in the policy or in writing securely attached to it when it is issued.

Terms invalid unless set out in full
117(1.1) Unless so set out or attached no term of the contract or condition, stipulation, warranty or proviso modifying or impairing its effect is valid or admissible in evidence to the prejudice of the insured or a person to whom insurance money is payable under the contract.

Non-application to alterations or modifications
117(1.2) Subsections (1) and (1.1) do not apply to an alteration or modification of the contract agreed on in writing by the insurer and the insured after the policy is issued.

Renewal
117(2) If the contract, whether or not it provides for its renewal, is renewed by a renewal receipt, it is a sufficient compliance with subsection (1) if

(a) the terms and conditions of the contract were set out in or attached to the contract; and

(b) the renewal receipt refers

(i) to the contract by its number, date or other identifying characteristic, or

(ii) to a new premium note.

Statements must be material
117(3) The application of the insured must not, as against the insured, be deemed to be a part of or be considered with the contract except insofar as the court determines that it contains a material misrepresentation by which the insurer was induced to enter into the contract.

POLICE D'ASSURANCE

Conditions énoncées dans la police ou annexées à celle-ci
117(1) Toutes les modalités et conditions du contrat sont énoncées intégralement dans la police ou sur un document annexé à celle-ci au moment de son établissement.

Conditions invalides
117(1.1) À moins d'être énoncée dans le contrat ou d'y être annexée, aucune modalité du contrat ni aucune condition, stipulation, garantie ou clause conditionnelle modifiant ou amoindrissant son effet n'est valide ou admissible en preuve au préjudice de l'assuré ou d'une personne à laquelle les sommes assurées doivent être versées en vertu du contrat.

Inapplication
117(1.2) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas aux modifications visant le contrat et dont conviennent par écrit l'assureur ainsi que l'assuré après l'établissement de la police.

Renouvellement
117(2) Le paragraphe (1) est observé si le contrat, qu'il prévoie ou non son renouvellement, est renouvelé par une quittance de renouvellement, pour autant :

a) d'une part, que les modalités et conditions du contrat y aient été énoncées ou annexées;

b) d'autre part, que la quittance de renouvellement renvoie :

(i) soit au contrat par une caractéristique, notamment par son numéro ou par sa date,

(ii) soit à un nouveau billet de souscription.

Déclaration inexacte
117(3) La proposition de l'assuré ne peut, dans le but de lui être opposée, être réputée faire partie du contrat ou être considérée avec celui-ci que dans la mesure où le tribunal estime qu'elle contient une déclaration inexacte essentielle qui a amené l'assureur à conclure le contrat.

Insurer has burden of proof
117(3.1) The insurer has the burden of proving that the insured's application contains a material misrepresentation that induced it to enter into the contract.

Charge de la preuve
117(3.1) Il incombe à l'assureur de prouver que la proposition de l'assuré contient une déclaration inexacte essentielle qui l'a amené à conclure le contrat.

Error in statement must be material to affect contract
117(4) No contract of insurance shall contain or have endorsed upon it, or be made subject to, any term, condition, stipulation, warranty or proviso to the effect that the contract is to be avoided by reason of any statement in the application therefor, or inducing the insurer to enter into the contract, unless the term, condition, stipulation, warranty or proviso is, and is expressed to be, limited to cases in which the statement is material to the contract; and no contract shall be avoided by reason of the inaccuracy of any such statement unless it is material to the contract.

Modification
117(4) Aucun contrat d'assurance ne peut contenir ni mentionner des modalités, conditions, stipulations, garanties ou clauses conditionnelles prévoyant l'annulation du contrat en raison d'une déclaration dans la proposition d'assurance ou amenant l'assureur à conclure le contrat, ni être assujetti à de telles modalités, conditions, stipulations, garanties ou clauses conditionnelles, à moins qu'elles ne soient limitées ou exprimées dans des termes les limitant aux cas où la déclaration est essentielle au contrat. De plus, aucun contrat ne peut être annulé en raison de l'inexactitude d'une telle déclaration, à moins qu'elle ne soit essentielle au contrat.

Materiality question of fact
117(5) The question of materiality in any contract shall be a question of fact; and no admission, term, condition, stipulation, warranty or proviso to the contrary, contained in the application for insurance, or in the policy, or in any agreement or document relating thereto, shall have any force or validity.

Question de fait
117(5) Dans tout contrat, la question du caractère essentiel est une question de fait. Sont nulles et sans effet les reconnaissances, modalités, conditions, stipulations, garanties ou clauses conditionnelles à l'effet contraire, contenues dans la proposition d'assurance, dans la police, dans toute convention ou dans tout document qui y est accessoire.

Precedence of statutory conditions and provisions
117(5.1) Nothing in this section impairs the effect of

(a) a statutory condition required by this Act to be part of a contract; or

(b) an express provision of this Act.

Préséance des dispositions légales
117(5.1) Le présent article ne porte pas atteinte :

a) aux dispositions légales qui, conformément à la présente loi, doivent faire partie du contrat;

b) aux dispositions expresses de la présente loi.

Non-application to automobile insurance
117(6) This section does not apply to contracts of automobile insurance.

S.M. 2012, c. 29, s. 32.

Inapplication à l'assurance-automobile
117(6) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance-automobile.

L.M. 2012, c. 29, art. 32.

Accessed: 29 Mar. 2024 at 8:39 am CDT
Current from 30 May 2023 to 26 Mar. 2024

Date de consultation : le 29 mars 2024 à 08 h 39
À jour du 30 mai 2023 au 26 mars 2024

Providing copies of application and policy
118(1) An insurer must on request provide the insured with a copy of the insured's application and policy.

Cost of copies
118(2) An insurer must provide the first copy free of charge, but may charge a reasonable fee to cover its expenses for providing any additional copies.

S.M. 2012, c. 29, s. 33.

Remise d'une copie de la proposition et de la police
118(1) L'assureur remet à l'assuré, sur demande, une copie de sa proposition et de sa police.

Frais
118(2) L'assureur remet la première copie gratuitement, mais peut exiger des frais raisonnables afin de couvrir les dépenses qu'il engage pour remettre des copies supplémentaires.

L.M. 2012, c. 29, art. 33.

Contracts generally
119(1) No insurer shall make a contract of insurance inconsistent with this Act.

Non-compliance not to invalidate
119(2) Any act or omission of the insurer resulting in non-compliance or imperfect compliance with any provision of this Act shall not render a contract invalid as against the insured.

Specified content of policy
120(1) Every policy must contain the following:

(a) the name of the insurer;

(b) the name of the insured;

(c) the name of the person to whom the insurance money is payable;

(d) the amount of the premium for the insurance or the method of determining the premium's amount;

(e) the subject matter of the insurance;

(f) the indemnity for which the insurer may become liable;

(g) the event on the happening of which the liability is to accrue;

(h) the date the insurance takes effect;

Contrats en général
119(1) Il est interdit aux assureurs de conclure des contrats d'assurance incompatibles avec la présente loi.

Nullité du contrat
119(2) L'invalidité du contrat ne peut être opposée à l'assuré lorsque, par suite d'un acte ou d'une omission de l'assureur, l'une des dispositions de la présente loi n'est pas respectée ou l'est imparfaitement.

Contenu déterminé de la police
120(1) Chaque police contient les renseignements suivants :

a) le nom de l'assureur;

b) le nom de l'assuré;

c) le nom de la personne à laquelle les sommes assurées doivent être versées;

d) le montant de la prime d'assurance ou son mode de détermination;

e) l'objet de l'assurance;

f) l'indemnité à laquelle l'assureur peut être tenu;

g) une mention de l'événement dont la survenance fait naître l'obligation;

h) la date de prise d'effet de l'assurance;

(i) the date the insurance terminates or the method by which that date is established;

(j) the following statement:

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in *The Insurance Act*.

When subsection (1) does not apply
120(2) Subsection (1) does not apply to a contract of surety insurance or any other class of insurance prescribed by regulation.

S.M. 2012, c. 29, s. 34.

Deemed content of contract before policy is issued
120.1(1) Subject to subsection (2), before a policy is issued in respect of a contract, the contract is deemed to include

(a) the usual terms and conditions contained in the insurer's standard policy for the type of insurance concerned; and

(b) any other terms and conditions of which the insured is given notice in writing as to their existence and contents.

Exception
120.1(2) Unless the insured has been given notice in writing of the existence and contents of a term or condition, the term or condition does not apply to a contract described in subsection (1) if the insured is not reasonably able to comply with it in the absence of the notice.

Non-application to automobile insurance
120.1(3) This section does not apply to a contract of automobile insurance.

S.M. 2012, c. 29, s. 34.

i) la date à laquelle l'assurance expire ou une mention indiquant la manière selon laquelle cette date est fixée;

j) la mention suivante :

Les actions ou poursuites visant le recouvrement auprès de l'assureur des sommes assurées au titre du contrat sont prescrites à l'expiration du délai prévu par la *Loi sur les assurances*.

Inapplication du paragraphe (1)
120(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats d'assurance de cautionnement ni aux autres classes d'assurance prescrites par règlement.

L.M. 2012, c. 29, art. 34.

Contenu réputé du contrat avant la délivrance de la police
120.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), avant qu'une police ne soit délivrée à son égard, le contrat est réputé comporter :

a) les modalités et conditions que contient habituellement la police type de l'assureur pour le genre d'assurance visé;

b) les autres modalités et conditions dont l'existence et le contenu sont indiqués par écrit à l'assuré.

Exception
120.1(2) Sauf si l'assuré a été avisé par écrit de leur existence et de leur contenu, les modalités et conditions ne s'appliquent pas au contrat visé au paragraphe (1), pour autant que l'assuré ne soit pas raisonnablement en mesure de les observer en l'absence d'avis.

Inapplication — assurance-automobile
120.1(3) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance-automobile.

L.M. 2012, c. 29, art. 34.

Definition
121(1) In this section, **"representative"** means a dispute resolution representative appointed under subsection (5).

When section applies
121(2) This section applies to disputes between an insurer and an insured about a matter that under Statutory Condition 11 set out in Schedule B or another condition of the contract must be determined using the dispute resolution process set out in this section.

Non-application to hail insurance
121(3) This section does not apply to a contract of hail insurance.

Insured or insurer may demand dispute resolution
121(4) By a demand in writing after proof of loss has been delivered to the insurer, either the insured or the insurer may demand the other's participation in a dispute resolution process.

Appointment of dispute resolution representatives and umpire
121(5) Within seven days after receiving or giving a demand under subsection (4), the insured and the insurer must each appoint a dispute resolution representative, and within 15 days after their appointment, the two representatives must appoint an umpire.

Who may not be a representative or umpire
121(6) A person may not be appointed as a representative or umpire if the person is

(a) the insured or the insurer; or

(b) an employee of the insured or the insurer.

Définition
121(1) Au présent article, **« agent »** s'entend d'un agent de règlement des différends nommé en application du paragraphe (5).

Application du présent article
121(2) Le présent article s'applique aux différends qui surviennent entre un assureur et un assuré au sujet d'une question qui, conformément à la disposition légale 11 énoncée à l'annexe B ou à une autre condition du contrat, doit être tranchée à l'aide du mécanisme de règlement des différends qu'il prévoit.

Inapplication — assurance contre la grêle
121(3) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance contre la grêle.

Règlement du différend exigé
121(4) Après la présentation de la preuve du sinistre à l'assureur, celui-ci ou l'assuré peut demander formellement par écrit à l'autre partie de participer à un mécanisme de règlement des différends.

Nomination des agents de règlements des différends et d'un arbitre
121(5) Dans les 7 jours suivant la réception ou la remise de la demande formelle écrite, l'assuré et l'assureur nomment chacun un agent de règlement des différends. Dans les 15 jours suivant leur nomination, les deux agents nomment un arbitre.

Personnes ne pouvant agir à titre d'agent ou d'arbitre
121(6) Ne peuvent être nommés à titre d'agent ou d'arbitre :

a) l'assuré ou l'assureur;

b) un de leurs employés.

How disputes are to be resolved
121(7) The representatives must determine the matters in dispute by agreement. If they fail to agree, they must submit their differences to the umpire, and the written determination of any two of them determines the matters.

Mode de règlement des différends
121(7) Les agents tranchent d'un commun accord les questions faisant l'objet du différend. S'ils ne peuvent s'entendre, ils soumettent les points de désaccord à l'arbitre, auquel cas les questions sont tranchées par la décision écrite de l'arbitre et de l'un d'eux.

Costs
121(8) Each party to the dispute resolution process must pay the representative appointed by that party and must bear equally the expense of the dispute resolution process and the umpire.

Frais
121(8) Les parties au mécanisme de règlement des différends paient chacune l'agent qu'elles ont nommé et supportent de façon égale les frais liés au mécanisme et à l'arbitre.

Appointment by judge
121(9) If

(a) a party to a dispute resolution process fails to appoint a representative in accordance with subsection (5); or

(b) a representative fails or refuses to act or is incapable of acting and the party that appointed that representative has not appointed another representative within seven days after the failure, refusal or incapacity;

on application of the insurer or the insured on two days' notice to the other, the court may appoint a representative.

Nomination par le tribunal
121(9) Si une des parties au mécanisme de règlement des différends omet de nommer un agent de règlement des différends ou si un agent omet ou refuse d'agir ou est incapable de le faire et que la partie qui l'a nommé n'ait pas nommé un autre agent dans les sept jours suivant l'omission, le refus ou l'incapacité, le tribunal peut nommer un agent sur demande de l'assureur ou de l'assuré présentée après remise d'un préavis de deux jours à l'autre partie.

Costs awarded by court
121(10) On an application under subsection (9), the court may award costs on a solicitor and client basis against the person whose representative is appointed by the court, whether or not that person appeared on the application.

Adjudication des dépens
121(10) Le tribunal peut adjuger des dépens sur une base procureur-client contre la personne pour laquelle il a nommé un agent, que cette personne ait ou non comparu lors de l'audition de la demande.

Application to superintendent to appoint umpire
121(11) Either representative may apply to the superintendent for the appointment of an umpire if

(a) the representatives fail to appoint an umpire in accordance with subsection (5); or

(b) the umpire fails or refuses to act or is incapable of acting.

Demande de nomination d'un arbitre présentée au surintendant
121(11) L'un ou l'autre des agents peut présenter une demande au surintendant en vue de la nomination d'un arbitre dans les cas suivants :

a) les agents omettent de nommer un arbitre;

b) l'arbitre omet ou refuse d'agir ou est incapable de le faire.

Names and credentials of proposed umpires
121(12) An application under subsection (11) must contain the names and credentials of three persons who the applicant believes are capable of performing the functions of the umpire.

Noms et titres de compétences des arbitres proposés
121(12) La demande fait état des noms et des titres de compétences de trois personnes qui, selon son auteur, sont capables d'agir à titre d'arbitre.

Notice of intention to apply
121(13) Before making an application under subsection (11), the applicant must give notice in writing to the other representative of the intention to make the application. The notice must contain the names and credentials the applicant is submitting to the superintendent under subsection (12).

Préavis d'intention
121(13) Avant que la demande visée au paragraphe (11) soit présentée, son auteur donne un préavis d'intention à l'autre agent. Le préavis fait état des noms et des titres de compétences soumis au surintendant conformément au paragraphe (12).

Application must include copy of notice
121(14) An application under subsection (11) must be accompanied by a copy of the notice under subsection (13) and must state the date on which the notice was given to the other representative.

Copie du préavis jointe à la demande
121(14) La demande est accompagnée d'une copie du préavis mentionné au paragraphe (13) et indique la date à laquelle il a été remis à l'autre agent.

Umpire nominations by other representative
121(15) Within 15 days after receiving a notice under subsection (13), the other representative may give the superintendent and the applicant the names and credentials of three persons who the representative believes are capable of performing the functions of the umpire.

Arbitres proposés par l'autre agent
121(15) Dans les 15 jours suivant la réception du préavis, l'autre agent peut fournir au surintendant et à l'auteur de la demande les noms et les titres de compétences de trois personnes qui, selon lui, sont capable d'agir à titre d'arbitre.

Appointment of umpire by superintendent
121(16) The superintendent must appoint an umpire from the names submitted under subsection (12) or (15) as soon as practicable after the earlier of the following occurs:

(a) the superintendent receives names and credentials under subsection (15);

(b) the period for providing names and credentials under that subsection expires.

Nomination de l'arbitre par le surintendant
121(16) Le surintendant nomme un arbitre parmi les personnes dont les noms ont été soumis conformément au paragraphe (12) ou (15) dès que possible après le plus rapproché des événements suivants :

a) la réception des noms et des titres de compétences en vertu du paragraphe (15);

b) l'expiration de la période prévue à ce paragraphe pour la fourniture des noms et des titres de compétences.

Rules of procedural fairness apply to umpire
121(17) An umpire is bound by the rules of procedural fairness in carrying out the umpire's functions under this section.

S.M. 2012, c. 29, s. 34.

Policy payable in Canadian money
122 Insurance money is payable in Manitoba in lawful money of Canada.

When insured's compliance with a contract requirement may be waived
123(1) The obligation of an insured to comply with a requirement under a contract is excused to the extent that

(a) the insurer has given notice in writing that the insured's compliance with the requirement is excused in whole or in part, subject to the terms specified in the notice, if any; or

(b) the insurer's conduct reasonably causes the insured to believe that the insured's compliance with the requirement is excused in whole or in part, and the insured acts on that belief to the insured's detriment.

When a term or condition is not deemed to have been waived
123(2) Neither the insurer nor the insured is deemed to have waived any term or condition of a contract by reason only of

(a) the insurer's or insured's participation in a dispute resolution process under section 121;

(b) the delivery and completion of a proof of loss; or

(c) the investigation or adjustment of any claim under the contract.

Règles d'équité procédurale
121(17) L'arbitre est lié par les règles d'équité procédurale dans l'exercice des fonctions que lui confère le présent article.

L.M. 2012, c. 29, art. 34.

Monnaie légale
122 Les sommes assurées sont payables au Manitoba en monnaie légale du Canada.

Renonciation relative au respect d'une exigence contractuelle
123(1) L'assuré est dispensé de l'obligation de respecter une exigence contractuelle pour autant :

a) soit que l'assureur lui ait remis un avis écrit le dispensant en tout ou en partie du respect de l'obligation, sous réserve des modalités que précise l'avis, le cas échéant;

b) soit que la conduite de l'assureur l'amène raisonnablement à croire qu'il est dispensé en tout ou en partie du respect de l'obligation et qu'il agisse à son propre détriment en se fondant sur sa conviction.

Absence de renonciation
123(2) Ni l'assureur ni l'assuré ne sont réputés avoir renoncé à une modalité ou à une condition d'un contrat pour le seul motif :

a) que l'un ou l'autre a participé au mécanisme de règlement des différends visé à l'article 121;

b) qu'une preuve de sinistre a été remise et dûment remplie;

c) qu'une demande de règlement présentée au titre du contrat a été examinée ou acquittée.

Court may proceed in absence of appraisal
123(3) Despite any provision of this Act and any provision or statutory or other condition of a contract, the failure to have an appraisal made, or the fact that an appraisal is being made or has been made, does not preclude a court from determining, in an action brought for that purpose, an issue arising under a contract, including the determination of the value of the property insured or the value of any loss or damage to such property.

S.M. 2012, c. 29, s. 35.

124 [Repealed]

S.M. 2012, c. 29, s. 36.

Effect of delivering policy
125(1) When a policy has been delivered, the contract is as binding on the insurer as if the premium had been paid, even though

(a) the premium has not in fact been paid; and

(b) the policy was delivered by an officer or agent of the insurer who had no authority to deliver it.

Unpaid premiums
125(2) If a premium has not been paid, the insurer may do one or both of the following:

(a) sue for the unpaid premium;

(b) if there is a claim under the contract, deduct the amount of the unpaid premium from the amount for which the insurer is liable under the contract.

Termination of contract for failing to pay premium
125(3) If

(a) a cheque, bill of exchange, promissory note or other written promise to pay is given for the whole or part of any premium, whether for an original contract or for a renewal of a contract; and

Décision judiciaire
123(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi et à toute disposition, légale ou autre, d'un contrat, le défaut de faire procéder à une estimation ou le fait qu'une estimation soit en cours ou ait eu lieu n'empêche pas un tribunal de statuer, dans une action intentée à cette fin, sur une question résultant d'un contrat, notamment sur la valeur des biens assurés ou sur le montant du dommage subi par ces biens ou de leur perte.

L.M. 2012, c. 29, art. 35.

124 [Abrogé]

L.M. 2012, c. 29, art. 36.

Effet de la délivrance de la police
125(1) Lorsque la police a été délivrée, le contrat lie l'assureur comme si la prime avait été payée, même si :

a) elle ne l'a pas été dans les faits;

b) elle a été délivrée par un dirigeant ou un agent de l'assureur qui n'avait pas qualité pour le faire.

Primes impayées
125(2) Si une prime n'a pas été payée, l'assureur peut prendre les mesures indiquées ci-après ou l'une d'elles :

a) intenter une action en vue du recouvrement de la prime;

b) si une demande de règlement a été présentée au titre du contrat, déduire le montant de la prime impayée du montant qu'il est tenu de payer en vertu du contrat.

Résiliation du contrat en cas de non-paiement d'une prime
125(3) Si une promesse de payer écrite, notamment un chèque, une lettre de change ou un billet à ordre, est donnée à l'égard de l'ensemble ou d'une partie d'une prime, pour un contrat initial ou pour le renouvellement d'un contrat, et que la promesse de payer ne soit pas honorée selon sa teneur, l'assureur peut résilier le contrat en conformité avec toute disposition légale ou condition d'assurance ou, en l'absence de disposition

(b) the cheque, bill of exchange, promissory note or other written promise to pay is not honoured according to its tenor;

the insurer may terminate the contract in accordance with any statutory or policy condition or, if there is no relevant statutory or policy condition, by giving notice by registered mail.

S.M. 2012, c. 29, s. 37.

LOSS UNDER POLICY

Forms of proof
126(1) Every insurer, immediately upon receipt of a request, and in any event not later than 60 days after receipt of notice of loss, shall furnish to the insured or to any person who indicates to the insurer that he wishes to make a claim under the contract forms upon which to make the proof of loss required under the contract.

When proof of loss forms are deemed to be provided
126(1.1) If the insurer has, within 30 days after notification of loss, adjusted the loss acceptably to the person to whom the insurance money is payable, the insurer is deemed to have complied with subsection (1).

Failure to provide proof of loss forms
126(2) Every insurer who neglects or refuses to comply with subsection (1) is guilty of an offence, and, in addition, section 131 is not available to the insurer as a defence to an action brought, after such neglect or refusal, for the recovery of money payable under the contract of insurance.

Payment of void claims
126(3) An insurer may pay, in whole or in part, a claim that is void under a statutory condition.

légale ou de condition d'assurance pertinente, en donnant un avis par courrier recommandé.

L.M. 2012, c. 29, art. 37.

SINISTRES COUVERTS PAR LA POLICE

Formules
126(1) Immédiatement après réception d'une demande et dans tous les cas, au plus tard 60 jours après réception d'un avis de sinistre, l'assureur doit fournir à l'assuré ou à la personne qui l'informe de son intention de faire une demande de règlement en vertu du contrat, les formules destinées à établir la preuve du sinistre exigée par le contrat.

Formules de preuve de sinistre réputées fournies
126(1.1) L'assureur est réputé s'être conformé au paragraphe (1) s'il a, dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de sinistre, réglé le sinistre de façon acceptable pour la personne à laquelle les sommes assurées doivent être versées.

Défaut de fournir les formules
126(2) L'assureur qui néglige ou refuse de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction. Il ne peut en outre invoquer l'article 131 comme moyen de défense dans une action en recouvrement des sommes exigibles aux termes du contrat d'assurance, intentée à la suite de cette négligence ou de ce refus.

Demandes de règlement nulles
126(3) L'assureur peut acquitter, en totalité ou en partie, une demande de règlement qui est nulle en vertu d'une disposition légale.

Effect of furnishing forms
126(4) The insurer by furnishing forms to make proof of loss shall not be taken to have admitted that a valid contract is in force or that the loss in question falls within the insurance provided by the contract.

S.M. 2012, c. 29, s. 38.

Effet des formules
126(4) En fournissant les formules destinées à établir la preuve du sinistre, l'assureur n'est pas réputé avoir reconnu qu'un contrat valide est en vigueur ou que le sinistre en question est couvert par l'assurance que prévoit le contrat.

L.M. 2012, c. 29, art. 38.

Right of injured third party against insurer
127(1) Where a person incurs a liability for injury or damage to the person or property of another, and is insured against such liability, and fails to satisfy a judgment awarding damages against him in respect of his liability, and an execution against him in respect thereof is returned unsatisfied, the person entitled to the damages may recover by action against the insurer the amount of the judgment up to the face value of the policy, but subject to the same equities as the insurer would have if the judgment had been satisfied.

Droit d'un tiers
127(1) Lorsqu'une personne qui encourt une responsabilité pour des blessures ou des dommages à la personne ou aux biens d'autrui est assurée contre cette responsabilité et omet d'exécuter un jugement la condamnant à des dommages-intérêts à cause de sa responsabilité, et qu'un rapport indiquant qu'un bref d'exécution décerné à son encontre à cet égard n'a pu être exécuté, la personne ayant droit aux dommages-intérêts peut recouvrer, par voie d'action contre l'assureur, le montant du jugement jusqu'à concurrence de la valeur nominale de la police, sous réserve des mêmes droits que l'assureur aurait si le jugement avait été exécuté.

Where subsection (1) not applicable
127(2) This section does not apply to motor vehicle liability policies.

Polices non soumises au présent article
127(2) Le présent article ne s'applique pas aux polices de responsabilité automobile.

Consolidating actions
128(1) Where several actions are brought for the recovery of money payable under a contract of insurance in respect of the happening of any event giving rise to the claims, the court may consolidate or otherwise deal therewith, so that the actions be tried and disposed of as one action.

Fusion d'actions
128(1) Lorsque plusieurs actions sont intentées en recouvrement de sommes payables en vertu d'un contrat d'assurance concernant la survenance d'un événement donnant naissance aux demandes, le tribunal peut les fusionner ou en disposer autrement de telle façon que toutes les actions soient instruites et réglées en une seule action.

Infants' actions
128(2) Where an action is brought to recover, the share of one or more infants, all other infants entitled, or the trustees or guardians entitled to receive payment of the shares of such infants, shall be made parties, and the rights of all the infants shall be determined in one action.

Action intentée par un mineur
128(2) Lorsqu'une action est intentée en recouvrement de la part d'un ou de plusieurs mineurs, tous les autres ayants droit mineurs, ou les fiduciaires ou tuteurs ayant le droit de recevoir le paiement des parts de ces autres mineurs, sont constitués parties. Les droits de tous les mineurs sont déterminés dans une seule action.

Apportionment of insurance money
128(3) In all actions where several persons are interested in the insurance money, the court may apportion among the persons entitled the sum ordered to be paid, and may give all necessary directions therefor.

Payment to foreigner
128(4) Where the person entitled to receive money payable under a contract of insurance, not being insurance of the person, is domiciled or resides in a foreign jurisdiction and payment, valid according to the law of that jurisdiction, is made to the person, payment so made is valid.

129 [Repealed]

S.M. 2012, c. 29, s. 39.

Payment into court by insurer
129.1(1) If an insurer admits liability for insurance money and cannot obtain a sufficient discharge for it, the insurer may, after 30 days have elapsed after the date upon which the insurance money became payable, apply to the court, without notice, for an order for the payment of the money into court.

Court may order payment in
129.1(2) Upon such notice, if any, as the court considers necessary, it may make an order for payment of the insurance money into court and may provide to what fund or name the money is to be credited.

Discharge of insurer
129.1(3) The receipt of the proper officer of the court is a sufficient discharge to the insurer for the insurance money paid into court.

Insurance money to be dealt with as ordered by the court
129.1(4) After it is paid into court, the insurance money must be dealt with as the court orders.

Répartition des sommes assurées
128(3) Dans toutes les actions où plusieurs personnes ont un intérêt dans des sommes assurées, le tribunal peut répartir entre les ayants droit la somme dont le paiement est ordonné et donner les directives qui sont nécessaires à cet effet.

Ressortissant étranger
128(4) Est valide le paiement fait à une personne ayant le droit de recevoir les sommes dues aux termes d'un contrat d'assurance, à l'exception d'une assurance sur la tête de la personne, qui est domiciliée ou qui réside dans un territoire étranger dont la loi reconnaît la validité d'un tel paiement.

129 [Abrogé]

L.M. 2012, c. 29, art. 39.

Consignation auprès du tribunal par l'assureur
129.1(1) S'il se reconnaît débiteur de sommes assurées et ne peut obtenir une quittance valable à leur égard, l'assureur peut, après qu'un délai de 30 jours s'est écoulé suivant la date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles, présenter une requête sans préavis au tribunal afin d'obtenir une ordonnance prévoyant leur consignation auprès de celui-ci.

Consignation
129.1(2) Le tribunal peut, en donnant s'il y a lieu le préavis qu'il estime nécessaire, ordonner la consignation auprès de lui des sommes assurées et indiquer le fonds ou le nom auquel elles doivent être appliquées.

Quittance valable
129.1(3) Le reçu de l'auxiliaire compétent du tribunal constitue, pour l'assureur, une quittance valable à l'égard des sommes assurées consignées auprès du tribunal.

Mesures prises à l'égard des sommes assurées
129.1(4) Après leur consignation auprès du tribunal, les sommes assurées font l'objet des mesures qu'indique celui-ci.

Costs of proceedings
129.1(5) Without taxation, the court may fix the costs incurred upon or in connection with an application or order under this section and may order the costs to be paid

(a) out of the insurance money;

(b) by the insurer; or

(c) otherwise;

as it considers appropriate.

S.M. 2012, c. 29, s. 40.

Dépens
129.1(5) Le tribunal peut fixer, sans liquidation, les dépens occasionnés par une requête présentée ou une ordonnance rendue sous le régime du présent article. Il peut ordonner qu'ils soient payés sur les sommes assurées, par l'assureur ou de toute autre façon, selon ce qu'il estime indiqué.

L.M. 2012, c. 29, art. 40.

Relief from forfeiture
130 If the court considers it inequitable that there has been a forfeiture or avoidance of insurance, in whole or in part, on the ground that there has been imperfect compliance with a statutory condition, or a condition or term of a contract, as to

(a) the proof of loss to be given by the insured or the claimant; or

(b) another matter or thing done, or omitted to be done, by the insured or the claimant with respect to the loss;

the court may relieve against the forfeiture or avoidance on any terms it considers just.

S.M. 2012, c. 29, s. 41.

Levée de la déchéance
130 S'il estime injuste la déchéance ou l'annulation totale ou partielle de l'assurance pour le motif qu'il y a eu observation imparfaite d'une disposition légale, ou d'une modalité ou d'une condition d'un contrat, portant sur la preuve du sinistre devant être fournie par l'assuré ou par le demandeur ou sur toute autre chose accomplie ou omise par lui à l'égard du sinistre, le tribunal peut lever la déchéance ou l'annulation aux conditions qu'il estime justes.

L.M. 2012, c. 29, art. 41.

Limitation of actions
131 No action shall be brought for the recovery of money payable under a contract of insurance until the expiration of 60 days after proof, in accordance with the provisions of the contract,

(a) of the loss; or

(b) of the happening of the event upon which the insurance money is to become payable;

or of such shorter period as may be fixed by the contract of insurance.

Prescription
131 Nulle action ne peut être intentée en recouvrement des sommes exigibles aux termes d'un contrat d'assurance avant l'expiration d'un délai de 60 jours ou du délai plus court que le contrat prévoit le cas échéant, après la présentation, conformément aux dispositions du contrat, de la preuve :

a) soit du sinistre;

b) soit de la survenance de l'événement qui rend exigibles les sommes assurées.

NOTICES

Service of notice
132(1) Subject to any statutory condition, any notice given by an insurer, when the mode thereof is not otherwise expressly provided, may be given in the case of a member or person insured by mailing it to his post office address given in his original application for insurance or otherwise notified in writing to the insurer.

Service by letter
132(2) Subject to any statutory condition, delivery of any written notice to an insurer, where the mode thereof is not otherwise expressly provided, may be by letter delivered at its head office or chief office in the province, or sent by registered post addressed to the insurer, its manager or agent at that head office or chief office or to an authorized agent of the insurer.

AVIS

Signification d'avis par les assureurs
132(1) Sous réserve de toute disposition légale, les avis donnés par un assureur, lorsqu'il n'est prévu aucune autre disposition expresse quant au mode de signification, peuvent être donnés, dans le cas d'un membre ou d'une personne assurée, par courrier expédié à l'adresse postale donnée dans sa proposition d'assurance originale ou communiquée de toute autre façon par écrit à l'assureur.

Signification d'avis à un assureur
132(2) Sous réserve de toute disposition légale, la remise d'un avis écrit à un assureur, lorsqu'il n'est prévu aucune autre disposition expresse quant au mode de signification, peut se faire soit par la remise d'une lettre à son siège social ou à son bureau principal dans la province, soit par courrier recommandé adressé à l'assureur, son dirigeant ou son agent à ce siège social ou bureau principal, ou à un agent autorisé de l'assureur.

INSURANCE AS COLLATERAL SECURITY

Insurance clauses in mortgages, etc.
133(1) Where a contract of insurance is given as collateral security to a mortgage or vendor's lien on property, or where any such contract so given is about to expire, whether or not a specific insurer is named in the mortgage or agreement for sale, a term requiring the mortgagor or purchaser to insure is sufficiently satisfied, save as to the amount, by the production by the mortgagor or purchaser of a subsisting policy of insurance issued by an insurer licensed to carry on its business in the province.

ASSURANCE COMME GARANTIE SUBSIDIAIRE

Clauses d'assurance d'une hypothèque
133(1) Lorsqu'un contrat d'assurance est donné en garantie subsidiaire d'une hypothèque ou d'un privilège de vendeur sur un bien ou lorsqu'un tel contrat ainsi donné est sur le point d'expirer, qu'un assureur soit ou non spécifiquement désigné dans l'hypothèque ou la convention de vente, une clause obligeant le débiteur hypothécaire ou l'acheteur à assurer est suffisamment respectée, réserve faite du montant, si ce débiteur hypothécaire ou cet acheteur produit une police d'assurance en vigueur établie par un assureur titulaire d'une licence l'autorisant à faire le commerce d'assurance dans la province.

Mortgagee not to receive commission from insurer
133(2) A mortgagee shall not accept or be entitled to receive, either directly or through his agent or employee, and no officer or employee of the mortgagee shall accept or receive, any commission or other remuneration or benefit in consideration of effecting a contract of insurance or renewal thereof under which contract loss, if any, is payable to him as mortgagee.

Aucune commission au créancier hypothécaire
133(2) Un créancier hypothécaire ne peut accepter ni avoir le droit de recevoir, directement ou par l'intermédiaire de son agent ou employé, une commission ou autre rémunération ou avantage en contrepartie de la conclusion ou du renouvellement d'un contrat d'assurance aux termes duquel le sinistre, s'il se réalise, lui est payable en tant que créancier hypothécaire. La présente disposition s'applique également aux dirigeants ou employés de ce créancier hypothécaire.

Payment of commission prohibited
133(3) No insurer or agent or broker shall pay, allow or give any commission or other remuneration or benefit to a mortgagee or to any person in his employ or on his behalf, in consideration of effecting a contract of insurance or renewal thereof, under which contract loss, if any, is payable to him as mortgagee.

Commission interdite
133(3) Il est interdit aux assureurs, agents ou courtiers de payer, d'accorder ou de donner une commission ou autre rémunération ou avantage à un créancier hypothécaire ou à toute personne à son service ou pour son compte en contrepartie de la conclusion ou du renouvellement d'un contrat d'assurance aux termes duquel le sinistre, s'il se réalise, lui est payable en tant que créancier hypothécaire.

Specifying of insurer prohibited
133(4) No person by himself or by his agent shall require

(a) as a condition precedent to financing, as vendor under an agreement for sale or otherwise, purchase of property or to lending money upon the security of a mortgage on property; or

(b) as a condition prerequisite for the renewal or extension of any loan or mortgage or for the performance of any other Act in connection therewith;

that the person

(c) for whom the purchase is to be financed or to whom the money is to be lent; or

Interdiction
133(4) Nul ne peut exiger, personnellement ou par son agent, selon le cas :

a) soit comme condition préalable au financement, en tant que vendeur aux termes d'une convention exécutoire de vente ou autre, de l'achat de biens ou à l'octroi d'un prêt d'argent, garanti par une hypothèque de biens;

b) soit comme condition préalable au renouvellement ou à l'octroi d'un prêt ou d'une hypothèque ou à l'accomplissement d'un autre acte qui s'y rapporte,

que la personne :

c) pour qui l'achat sera financé ou à qui la somme sera prêtée;

(d) for whom the extension, renewal or other Act is to be granted or performed;

negotiate, take-out or pay the premium for any policy of insurance or renewal thereof covering the property with a specified insurer or with any one or more of a designated group of insurers licensed to carry on business in the province.

Rights of mortgagee or vendor

133(5) In a policy produced under subsection (1), the mortgagee or vendor shall be named as payee by assignment, endorsement or otherwise, but the mortgagee or vendor has the right to require, in addition, that an endorsement be attached to the policy by the insurer evidencing that

(a) no act or default of the insured before or after the production of the policy in violation of the law or of the terms of the policy shall prejudice the right of the mortgagee or vendor to recover his interest under the policy or be available to the insurer as a defence to any action by the mortgagee or vendor; and

(b) where the insurer pays to the mortgagee or vendor any sum for loss under the policy and claims that, as to the insured, no liability therefor existed, the insurer is at once legally subrogated to all rights of the mortgagee or vendor under all securities held as collateral to the mortgage debt or balance of purchase money owing to the extent of the payment; or at its option the insurer may pay to the mortgagee or vendor the whole amount owing him secured by his mortgage or agreement of sale, and shall thereupon receive a full assignment and transfer of the mortgage or agreement of sale, and all other securities held as collateral thereto, but no such subrogation shall impair the rights of the mortgagee or vendor to recover in priority the full amount of his claim.

d) à qui le prêt ou le renouvellement du prêt sera accordé ou en faveur de qui l'autre acte sera accompli, négocie ou conclut une police d'assurance sur les biens, ou son renouvellement, avec un assureur en particulier ou avec un ou plusieurs assureurs d'un groupe désigné d'assureurs titulaires d'une licence les autorisant à faire le commerce d'assurance dans la province, ou en paie la prime à l'assureur en particulier ou aux assureurs du groupe désigné.

Droits du créancier hypothécaire ou du vendeur

133(5) Dans une police produite en application du paragraphe (1), le créancier hypothécaire ou le vendeur est nommé bénéficiaire par cession, endossement ou d'une autre manière. Cependant, le créancier hypothécaire ou le vendeur a le droit d'exiger, en outre, que l'assureur annexe à la police un avenant attestant :

a) qu'aucun acte ou défaut de l'assuré, en violation de la loi ou des conditions de la police, avant ou après que celle-ci a été produite, ne porte préjudice au droit du créancier hypothécaire ou du vendeur de recouvrer ses droits aux termes de la police, ni ne peut servir à l'assureur comme défense lors d'une action intentée par le créancier hypothécaire ou par le vendeur;

b) que lorsque l'assureur paie au créancier hypothécaire ou au vendeur une somme en règlement d'un sinistre aux termes de la police et déclare qu'en ce qui concerne l'assuré, il n'existe pas de dette, l'assureur est dès lors légalement subrogé dans tous les droits du créancier hypothécaire ou du vendeur en ce qui concerne toutes les sûretés détenues en garantie de la dette hypothécaire ou du solde du prix d'achat à acquitter jusqu'à concurrence du paiement, que l'assureur a également le choix de payer au créancier hypothécaire ou au vendeur la totalité de la somme qui lui est due et qui est garantie par l'hypothèque ou par la convention exécutoire de vente, auquel cas il bénéficiera alors de la cession totale et du transfert de l'hypothèque ou de la convention exécutoire de vente, ainsi que de toutes les autres sûretés qui sont détenues en garantie, étant entendu qu'une telle subrogation ne peut porter atteinte aux droits du créancier hypothécaire ou du vendeur de recouvrer en priorité la totalité de sa créance.

Right of mortgagee or vendor to insurer
133(6) If the mortgagor or purchaser has not placed the insurance agreed upon on the property, whether farm or otherwise, and has not lodged the policy with the mortgagee or vendor within the time agreed upon, or, where there is a subsisting policy, has not renewed the policy or has not substituted another policy with the mortgagee or vendor at least ten days before the expiry date of the subsisting policy in accordance with this section, the mortgagee or vendor may insure the property to the amount agreed upon with any insurer licensed to carry on business in the province.

Droit transmis à l'assureur
133(6) Lorsque le débiteur hypothécaire ou l'acheteur n'a pas placé l'assurance convenue sur le bien, qu'il s'agisse d'une exploitation agricole ou autre, et n'a pas déposé la police auprès du créancier hypothécaire ou du vendeur dans les délais convenus, ou, dans le cas d'une police en cours, n'a pas renouvelé la police ou ne l'a pas remplacée auprès du créancier hypothécaire ou du vendeur au moins 10 jours avant sa date d'échéance conformément au présent paragraphe, le créancier hypothécaire ou le vendeur peut assurer le bien pour la somme convenue avec un assureur quelconque qui est titulaire d'une licence l'autorisant à faire le commerce d'assurance dans la province.

Duty to give description of property and amount of insurance
133(7) Where the contract of insurance has been placed by the mortgagee or vendor in accordance with this section, a copy of the description of the property insured given in the contract together with the amount of insurance placed upon each item shall forthwith be given to the mortgagor or purchaser.

Description du bien et montant de l'assurance
133(7) Lorsque le créancier hypothécaire ou le vendeur a conclu le contrat d'assurance conformément au présent article, une copie de la description du bien assuré par le contrat ainsi que le montant de l'assurance couvrant chacun des articles est transmis sans délai au débiteur hypothécaire ou à l'acheteur.

Effect of section
133(8) This section has effect notwithstanding any agreement, condition or stipulation to the contrary.

Effet de l'article
133(8) Le présent article produit ses effets malgré toute convention, condition ou stipulation contraire.

Offence
133(9) An insurer or other person who contravenes this section is guilty of an offence.

Infraction
133(9) Commet une infraction l'assureur ou toute autre personne qui contrevient au présent article.

Effect of assignment of right to refund
134(1) Where an insured assigns the right to refund of premium that may accrue by reason of the cancellation or termination of a contract of insurance under the terms thereof, and notice of the assignment is given by the assignee to the insurer, the insurer shall pay any such refund to the assignee notwithstanding any condition in the contract, whether prescribed under this Act or not, requiring the refund to be paid to the insured or to accompany any notice of cancellation or termination to the insured.

Effet de la cession du droit au remboursement de la prime
134(1) Lorsqu'à la suite de l'annulation ou de la résiliation d'un contrat d'assurance, un assuré cède son droit au remboursement de la prime qui peut lui échoir en vertu des modalités du contrat et que le cessionnaire donne à l'assureur avis de la cession, l'assureur verse le remboursement au cessionnaire malgré toute condition prévue au contrat, prescrite ou non par la présente loi, exigeant que le remboursement soit fait à l'assuré ou qu'il accompagne tout avis d'annulation ou de résiliation donné à l'assuré.

Statement by insurer
134(2) Where the condition in the contract dealing with cancellation or termination by the insurer provides that the refund shall accompany the notice of cancellation or termination, the insurer shall include in the notice a statement that, in lieu of payment of the refund in accordance with the condition, the refund is being paid to the assignee under this section.

135 and 136 [Repealed]

S.M. 1993, c. 9, s. 6.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Policy in accordance with terms of application
136.1(1) A policy issued to an insured on the basis of a written application is deemed to be in accordance with the terms of the application unless the insurer immediately gives notice to the insured in writing of the particulars in which the policy and the application differ, in which case the insured may, within two weeks after receiving the notice, reject the policy.

Premium refund for rejected policy
136.1(2) If the insured rejects the policy under subsection (1), the insurer must refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the prorated premium for the expired time, but in no event may the prorated premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the policy.

Adjustment of refund in certain cases
136.1(3) Despite subsection (2), if the insured failed to disclose material information on the application or proposal the knowledge of which would have resulted in the insurer charging a higher premium than what was charged, the amount that the insurer is required to refund under subsection (2) is the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time calculated as if the higher premium had been charged.

Déclaration de l'assureur
134(2) Lorsque la condition du contrat portant sur l'annulation ou la résiliation par l'assureur prévoit que le remboursement doit accompagner l'avis d'annulation ou de résiliation, l'assureur doit inclure dans l'avis une déclaration indiquant que le remboursement est fait au cessionnaire en application du présent article au lieu d'être fait conformément à la condition prévue au contrat.

135 et 136 [Abrogés]

L.M. 1993, c. 9, art. 6.

DISPOSITIONS DIVERSES

Police conforme aux modalités de la proposition
136.1(1) Toute police délivrée à l'assuré sur la base d'une proposition écrite est réputée conforme aux modalités de celle-ci, à moins que l'assureur n'avise immédiatement l'assuré par écrit des détails sur lesquels les deux documents diffèrent, auquel cas l'assuré peut, dans un délai de deux semaines suivant la réception de l'avis, refuser la police.

Remboursement de la prime
136.1(2) Si l'assuré refuse la police, l'assureur lui rembourse dès que possible la différence entre la prime qu'il a effectivement acquittée et la prime proportionnelle acquise à l'égard de la période écoulée. La prime proportionnelle ne peut toutefois en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que précise la police.

Rajustement du remboursement dans certains cas
136.1(3) Par dérogation au paragraphe (2), si l'assuré a omis de communiquer sur la proposition des renseignements importants qui, s'ils avaient été connus, auraient entraîné une majoration de la prime exigée, le montant que l'assureur doit rembourser correspond à la différence entre la prime que l'assuré a effectivement acquittée et la prime acquise selon le taux à court terme à l'égard de la période écoulée, calculée comme si une prime majorée avait été exigée.

When policy is deemed to be accepted
136.1(4) If the insured does not reject the policy under subsection (1), the insured is deemed to have accepted the policy.

S.M. 2012, c. 29, s. 42.

Acceptation de la police
136.1(4) L'assuré est réputé avoir accepté la police s'il ne la rejette pas.

L.M. 2012, c. 29, art. 42.

Non-application to automobile and hail insurance
136.2(1) This section does not apply to contracts of automobile insurance and hail insurance.

Inapplication — assurance-automobile et assurance contre la grêle
136.2(1) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance-automobile ni aux contrats d'assurance contre la grêle.

Limitation of actions
136.2(2) An action or proceeding against an insurer under a contract must be commenced

(a) in the case of loss or damage to insured property, not later than two years after the date the insured knew or ought to have known that the loss or damage occurred; and

(b) in any other case, not later than two years after the date that the cause of action against the insurer arose.

S.M. 2012, c. 29, s. 42.

Prescription
136.2(2) Les actions ou poursuites contre l'assureur au titre d'un contrat se prescrivent :

a) dans le cas de pertes ou de dommages causés à des biens assurés, par deux ans suivant la date à laquelle l'assuré a eu ou aurait dû avoir connaissance des pertes ou des dommages;

b) dans tout autre cas, par deux ans suivant la date à laquelle a pris naissance la cause d'action contre l'assureur.

L.M. 2012, c. 29, art. 42.

Cancellation by insurer
136.3(1) If, with the consent of the insurer, the loss under a contract has been made payable to a person other than the insured, the insurer may not cancel or alter the policy to the prejudice of the person without first notifying the person.

Annulation par l'assureur
136.3(1) Si, avec le consentement de l'assureur, le sinistre couvert par un contrat a été rendu payable à une autre personne que l'assuré, l'assureur ne peut annuler ni modifier la police au préjudice de cette personne sans d'abord l'en aviser.

Notice of cancellation
136.3(2) The length of and manner of giving the notice under subsection (1) must be the same as notice of cancellation to the insured under the statutory conditions in the contract.

S.M. 2012, c. 29, s. 42.

Avis d'annulation
136.3(2) Le délai et le mode de remise de l'avis sont les mêmes que ceux de l'avis d'annulation envoyé à l'assuré conformément aux dispositions légales du contrat.

L.M. 2012, c. 29, art. 42.

Meaning of "policy"
136.4(1) In this section, **"policy"** does not include an interim receipt or binder.

Définition de « police »
136.4(1) Au présent article, **« police »** exclut les notes de garantie et les reçus provisoires.

Statutory conditions
136.4(2) Except as provided in subsection (4), the statutory conditions set out in Schedule B are deemed to be part of every contract in force in Manitoba and must be printed on every policy with the heading "Statutory Conditions".

Effect of variations, omissions and additions
136.4(3) A variation or omission of, or addition to, a statutory condition is not binding on the insured.

Non-application to certain classes of insurance
136.4(4) This section does not apply to contracts of automobile insurance, hail insurance, surety insurance or any other class of insurance prescribed in the regulations.

Application of statutory conditions to property insurance
136.4(5) Statutory conditions 1 and 6 to 13, set out in Schedule B, apply only to and need only be printed on contracts that include insurance against loss or damage to property.

S.M. 2012, c. 29, s. 42.

Recovery by innocent persons
136.5(1) If a contract contains a term or condition excluding coverage for loss or damage to property caused by a criminal or intentional act or omission of an insured or any other person, the exclusion applies only to the claim of a person

(a) whose act or omission caused the loss or damage;

(b) who abetted or colluded in the act or omission;

(c) who

(i) consented to the act or omission, and

(ii) knew or ought to have known that the act or omission would cause the loss or damage; or

Effet des dispositions légales
136.4(2) Sous réserve du paragraphe (4), les dispositions légales énoncées à l'annexe B sont réputées faire partie des contrats en vigueur au Manitoba et doivent figurer sur chaque police sous le titre « Dispositions légales ».

Effet des modifications, des omissions ou des ajouts
136.4(3) Les modifications et les ajouts apportés aux dispositions légales ainsi que les omissions dont celles-ci font l'objet ne lient pas l'assuré.

Inapplication — classes d'assurance
136.4(4) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance-automobile, d'assurance contre la grêle, d'assurance de cautionnement ni aux autres classes d'assurance prescrites par règlement.

Application des dispositions légales à l'assurance de biens
136.4(5) Les dispositions légales 1 et 6 à 13 énoncées à l'annexe B s'appliquent uniquement à l'assurance contre les pertes ou les dommages matériels et ne doivent figurer que sur les contrats qui visent ce type d'assurance.

L.M. 2012, c. 29, art. 42.

Recouvrement par des personnes innocentes
136.5(1) Si un contrat comporte des modalités ou des conditions qui excluent la garantie contre les pertes ou les dommages matériels causés par une omission ou un acte criminel ou intentionnel de l'assuré ou de toute autre personne, l'exclusion en question ne s'applique qu'à la demande de règlement de la personne :

a) dont l'omission ou l'acte a causé les pertes ou les dommages;

b) qui a encouragé l'omission ou l'acte ou qui y a participé;

c) qui a consenti à l'omission ou à l'acte et qui savait ou aurait dû savoir qu'il causerait les pertes ou les dommages;

(d) who is in a class prescribed by regulation.

Recovery limited to proportionate interest
136.5(2) Nothing in subsection (1) allows a person whose property is insured under the contract to recover more than the person's proportionate interest in the lost or damaged property.

Compliance with regulations by certain persons
136.5(3) A person whose coverage under a contract would be excluded but for subsection (1) must comply with the requirements prescribed in the regulations.

S.M. 2012, c. 29, s. 42.

Limitation of liability clause
136.6(1) When a contract evidenced by a policy contains

(a) a deductible clause;

(b) a co-insurance, average or similar clause; or

(c) a conditional or unconditional clause limiting recovery by the insured to a specific percentage of the value of any property insured at the time of loss;

the policy must have printed or stamped on the first page in conspicuous bold type the words: "This policy contains a clause which may limit the amount payable."

When limitation clause is not binding
136.6(2) Unless the words described in the part of subsection (1) after clause (c) are printed or stamped on the policy as required by that subsection, the policy clause referred to in clause (1)(a), (b) or (c) is not binding on the insured.

S.M. 2012, c. 29, s. 42.

d) qui fait partie d'une classe prescrite par règlement.

Intérêt proportionnel
136.5(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre à une personne dont les biens sont assurés au titre du contrat de recouvrer un montant supérieur à l'intérêt proportionnel qu'elle a dans les biens sinistrés.

Observation des règlements par certaines personnes
136.5(3) Toute personne qui serait visée par une exclusion en l'absence du paragraphe (1) doit observer les exigences prescrites par les règlements.

L.M. 2012, c. 29, art. 42.

Clause limitative de responsabilité
136.6(1) La police qui atteste l'existence d'un contrat contenant l'une des clauses indiquées ci-après doit porter sur la première page, en caractère gras bien en vue, les mots « La présente police contient une clause susceptible de limiter le montant à payer » :

a) une clause de franchise;

b) une clause de règle proportionnelle ou une clause du même ordre;

c) une clause conditionnelle ou inconditionnelle limitant la somme que peut recouvrer l'assuré à un pourcentage déterminé de la valeur des biens assurés au moment du sinistre.

Cas où l'assuré n'est pas lié par la clause limitative
136.6(2) Sauf si les mots visés au paragraphe (1) figurent sur la police conformément à ce paragraphe, la clause en question ne lie pas l'assuré.

L.M. 2012, c. 29, art. 42.

Coverage under more than one contract
136.7(1) When insured property is lost or damaged and more than one contract is in force covering the same interest in the property, the insurers under the respective contracts are each liable to the insured for their rateable proportion of the loss unless they otherwise expressly agree in writing.

Policy deemed in force
136.7(2) For the purpose of subsection (1), a contract is deemed to be in force despite any term of the contract that the policy does not cover, come into force, attach, or become insurance with respect to the property until after full or partial payment of any loss under any other policy.

Division into items
136.7(3) Nothing in subsection (1) affects the validity of

(a) any division of the sum insured into separate items;

(b) a limit of insurance on specified property;

(c) a policy clause referred to in any of clauses 136.6(1)(a) to (c); or

(d) a contract condition limiting or prohibiting having or placing other insurance.

Deductible clauses
136.7(4) Nothing in subsection (1) affects the operation of any deductible clause, and

(a) when one contract contains a deductible clause, the prorated proportion of the insurer under that contract must first be ascertained without regard to the clause and then the clause is to be applied only to affect the amount of recovery under that contract; and

Garantie prévue par plusieurs contrats
136.7(1) Lorsque des biens assurés sont sinistrés et que plusieurs contrats couvrant le même intérêt dans les biens sont en vigueur, les assureurs visés par ces contrats sont chacun responsables envers l'assuré en proportion de leur garantie à l'égard du sinistre, à moins qu'ils ne s'entendent autrement par écrit de façon expresse.

Présomption
136.7(2) Pour l'application du paragraphe (1), un contrat est réputé être en vigueur bien qu'il renferme une clause portant que la police ne couvre les biens, n'entre en vigueur, ne prend effet ou ne constitue une assurance relativement à ces biens qu'après que tout sinistre couvert par une autre police a été réglé en totalité ou en partie.

Division en articles
136.7(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité :

a) de toute division de la somme assurée en éléments distincts;

b) d'une limitation de l'assurance sur des biens particuliers;

c) d'une clause visée aux alinéas 136.6(1)a) à c);

d) d'une disposition contractuelle restreignant ou interdisant la possession ou la souscription d'autres assurances.

Clauses de franchise
136.7(4) Le paragraphe (1) ne vise pas l'application de toute clause de franchise et :

a) lorsque l'un des contrats contient une franchise, la part proportionnelle de l'assureur au titre de son contrat est d'abord déterminée sans qu'il soit tenu compte de la clause de franchise, celle-ci n'étant par la suite appliquée qu'au montant recouvrable en vertu du contrat;

(b) when more than one contract contains a deductible clause,

(i) the prorated proportions of the insurers under those contracts must first be ascertained without regard to the deductible clauses, and

(ii) then the highest deductible is to be prorated among the insurers with deductibles and the prorated deductible applicable to each insurer is to affect the amount recoverable under the contract with the insurer.

Limitation
136.7(5) Nothing in subsection (4) is to be construed as having the effect of increasing the prorated contribution of an insurer under a contract that is not subject to a deductible clause.

First loss insurance
136.7(6) Despite subsection (1), insurance on identified property is first loss insurance as against all other insurance.

S.M. 2012, c. 29, s. 42.

Unjust contract terms
136.8(1) When a contract contains a stipulation, condition or warranty that is or may be material to the risk, including, but not limited to, a provision in respect to the use, condition, location or maintenance of the insured property, the stipulation, condition or warranty is not binding upon the insured if it is held to be unjust or unreasonable by the court before which a question relating to it is tried.

Agreement to make joint estimate of loss
136.8(2) Instead of proceeding under statutory condition 11 set out in Schedule B, an insurer and an insured may agree in writing to make a joint survey, examination, estimate or appraisal of the loss or damage, in which case the insurer is deemed to have waived its right to make a separate survey, examination, estimate or appraisal of the loss or damage.

b) lorsque plusieurs contrats contiennent une franchise :

(i) les parts proportionnelles des assureurs au titre de ces contrats sont d'abord déterminées sans qu'il soit tenu compte des clauses de franchise,

(ii) la franchise la plus élevée est répartie proportionnellement entre les assureurs ayant une franchise et la franchise proportionnelle de chaque assureur est appliquée au montant recouvré en vertu du contrat qui le lie.

Restriction
136.7(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'augmenter la contribution proportionnelle d'un assureur lié par un contrat ne contenant pas de clause de franchise.

Assurance au premier risque
136.7(6) Par dérogation au paragraphe (1), une assurance couvrant des biens déterminés constitue une assurance au premier risque par rapport à toutes les autres assurances.

L.M. 2012, c. 29, art. 42.

Modalités contractuelles injustes
136.8(1) Lorsqu'un contrat contient une stipulation, une condition ou une garantie qui est ou peut être essentielle à l'appréciation du risque, y compris une disposition relative à l'usage, à l'état, à l'emplacement ou à l'entretien du bien assuré, la stipulation, la condition ou la garantie en cause ne lie pas l'assuré si le tribunal saisi d'une question y afférente la juge injuste ou déraisonnable.

Estimation conjointe de la perte
136.8(2) Au lieu de procéder de la façon prévue à la disposition légale 11 énoncée à l'annexe B, l'assureur et l'assuré peuvent convenir par écrit de faire une inspection, une estimation, une évaluation ou un examen conjoint de la perte ou du dommage, auquel cas l'assureur est réputé avoir renoncé à son droit de faire une inspection, une estimation, une évaluation ou un examen distinct à cet égard.

Prohibited exclusions
136.8(3) No insurer may provide in a contract that includes coverage for loss or damage by fire or by another prescribed peril an exclusion relating to

(a) the cause of the fire or other prescribed peril other than a prescribed exclusion; or

(b) the circumstances of the fire or peril if those circumstances are prescribed.

Prohibited exclusions are invalid
136.8(4) An exclusion in a contract contrary to subsection (3) is invalid.

Prohibition applies in all circumstances
136.8(5) For greater certainty, subsection (3) applies in relation to loss or damage by fire

(a) however the fire is caused and in whatever circumstances; and

(b) whether the coverage is under a part of a contract specifically covering loss or damage by fire or under another part.

S.M. 2012, c. 29, s. 42.

Subrogation
136.9(1) An insurer that makes a payment or assumes liability for making a payment under a contract, is subrogated to all rights of recovery of the insured against any person and may bring an action in the name of the insured to enforce those rights.

Loss divided
136.9(2) If the net amount recovered, after deducting the costs of recovery, is not sufficient to provide a complete indemnity for the loss or damage suffered, that amount must be divided between the insurer and the insured in the respective proportions in which they have borne the loss or damage.

Exclusions interdites
136.8(3) L'assureur ne peut prévoir dans un contrat qui comporte une garantie pour les pertes ou les dommages attribuables à un risque prescrit, y compris un incendie, une exclusion ayant trait :

a) à la cause du risque si ce n'est une exclusion prescrite;

b) aux circonstances du risque si elles sont prescrites.

Invalidité des exclusions interdites
136.8(4) Les exclusions qui contreviennent au paragraphe (3) sont invalides.

Application des interdictions dans toutes les circonstances
136.8(5) Le paragraphe (3) s'applique aux pertes ou aux dommages attribuables à un incendie :

a) peu importe sa cause et les circonstances dans lesquelles il survient;

b) que la garantie soit prévue par une partie d'un contrat visant expressément de telles pertes ou de tels dommages ou par une autre partie.

L.M. 2012, c. 29, art. 42.

Subrogation
136.9(1) L'assureur qui effectue un paiement au titre d'un contrat ou qui en assume la responsabilité est subrogé dans tous les droits de recouvrement de l'assuré contre des tiers et peut intenter une action au nom de l'assuré pour faire valoir ces droits.

Division du montant net recouvré
136.9(2) Tout montant net recouvré qui, déduction faite des frais de recouvrement, ne permet pas d'indemniser intégralement le sinistre est divisé entre l'assureur et l'assuré en fonction des fractions du sinistre qu'ils ont respectivement supportées.

Effect of insured's interest being limited to deductible
136.9(3) When the interest of an insured in any recovery is limited to the amount provided under a deductible or co-insurance clause, the insurer has control of the action.

Application to court to determine certain matters
136.9(4) When the interest of an insured in any recovery exceeds that referred to in subsection (3) and the insured and the insurer cannot agree as to

(a) the solicitors to be instructed to bring the action in the name of the insured;

(b) the conduct and carriage of the action or any related matters;

(c) any offer of settlement or the apportionment of an offer of settlement, whether an action has been commenced or not;

(d) the acceptance or the apportionment of any money paid into court;

(e) the apportionment of costs; or

(f) the launching or prosecution of an appeal;

either party may apply to the court for the determination of the matters in question. The court may make any order it considers reasonable having regard to the interests of the insured and the insurer in any recovery in the action or proposed action or in any offer of settlement.

Rules applicable to application
136.9(5) On an application under subsection (4),

(a) the only parties entitled to notice and to be heard on the application are the insured and the insurer; and

(b) no material or evidence used or taken on the application is admissible on the trial of an action brought by or against the insured or the insurer.

Intérêt de l'assuré limité au montant de la franchise
136.9(3) L'assureur a la direction de l'action si l'intérêt de l'assuré dans un recouvrement se limite au montant que prévoit une clause de franchise ou de règle proportionnelle.

Questions devant être tranchées par le tribunal
136.9(4) Lorsque l'intérêt de l'assuré dans un recouvrement est supérieur à celui visé au paragraphe (3) et que lui-même et l'assureur ne peuvent s'entendre sur les questions indiquées ci-dessous, l'une ou l'autre des parties peut demander au tribunal de statuer sur ces questions :

a) le choix des avocats qui seront chargés d'intenter l'action au nom de l'assuré;

b) la conduite de l'action ou les questions s'y rapportant;

c) toute offre de règlement ou la répartition du règlement offert, qu'une action ait été intentée ou non;

d) l'acceptation de toute somme consignée au tribunal ou la répartition de cette somme;

e) la répartition des dépens;

f) l'interjection ou la poursuite d'un appel.

Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime raisonnable en tenant compte des intérêts que possèdent l'assuré et l'assureur dans tout recouvrement lors de l'action intentée ou envisagée ou dans toute offre de règlement.

Règles applicables à la requête
136.9(5) Seuls l'assuré et l'assureur ont le droit d'être avisés et entendus à la suite d'une requête présentée en application du paragraphe (4). Les documents et les éléments de preuve utilisés ou reçus dans le cadre de la requête sont inadmissibles lors de l'instruction d'une action intentée par l'assuré ou l'assureur ou intentée contre eux.

Settlement or release only binding on concurring parties
136.9(6) A settlement or release given before or after an action is brought does not bar the rights of the insured or the insurer unless they have concurred in the settlement or release.

S.M. 2012, c. 29, s. 42.

Approbation d'un règlement ou d'une quittance
136.9(6) Un règlement conclu ou une quittance donnée avant ou après l'institution de l'action ne fait obstacle aux droits de l'assuré ou de l'assureur que s'ils l'ont approuvé.

L.M. 2012, c. 29, art. 42.

Return of premium paid on insurance in excess of appraised value of property
136.10(1) Subject to subsection (2), in the event of the total destruction of insured property with respect of which the total amount of insurance money payable is less than the total amount of the insurance on the property, the insurer or insurers must return to the insured the total amount of insurance premium paid for the excess of the insurance over the appraised value of the property at the time of the loss. The amount to be returned must be paid to the insured at the same time and in the same manner as the contract requires the loss to be paid.

Ristourne payée en trop
136.10(1) Sous réserve du paragraphe (2), en cas de destruction complète des biens assurés pour lesquels le montant total des sommes assurées à verser est inférieur au montant total de l'assurance les couvrant, l'assureur ou les assureurs remboursent à l'assuré le montant total de la prime d'assurance payée pour l'excédent de l'assurance sur la valeur estimée des biens à la date du sinistre. Le remboursement est versé à l'assuré selon les modalités de temps et autres s'appliquant à l'indemnisation du sinistre.

Non-application
136.10(2) This section does not apply

(a) if an insured person has knowingly placed insurance in excess of the insurable value of property or of an interest in property; or

(b) to insurance on stocks or merchandise.

S.M. 2012, c. 29, s. 42.

Article non applicable
136.10(2) Le présent article ne s'applique pas :

a) si une personne assurée a sciemment souscrit une assurance excédant la valeur assurable des biens ou d'un intérêt dans ceux-ci;

b) à une assurance sur des stocks ou des marchandises.

L.M. 2012, c. 29, art. 42.

Regulations
136.11 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing classes of insurance for the purpose of subsection 120(2) or the purpose of subsection 136.4(4);

(b) prescribing classes of persons for the purpose of clause 136.5(1)(d);

(c) prescribing requirements with which persons must comply for the purpose of subsection 136.5(3);

Règlements
136.11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des classes d'assurance pour l'application du paragraphe 120(2) ou 136.4(4);

b) prescrire des classes de personnes pour l'application de l'alinéa 136.5(1)d);

c) prescrire les exigences qui doivent être observées pour l'application du paragraphe 136.5(3);

(d) respecting risks that must be covered by contracts of specified classes of insurance, and respecting terms or conditions that must be, or may not be, included in contracts of specified classes of insurance;

(e) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Part.

S.M. 2012, c. 29, s. 42.

d) prendre des mesures concernant les risques qui doivent être couverts par des contrats visant des classes d'assurance déterminées et prendre des mesures concernant les modalités ou conditions qui doivent ou ne peuvent figurer dans de tels contrats;

e) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente partie.

L.M. 2012, c. 29, art. 42.

PART IV

137 to 147 [Repealed]

S.M. 1993, c. 9, s. 7; S.M. 2012, c. 29, s. 43.

PARTIE IV

137 à 147 [Abrogée]

L.M. 1993, c. 9, art. 7; L.M. 2012, c. 29, art. 43.

PART V

LIFE INSURANCE

Definitions
148(1) The following definitions apply in this Part.

"application" means an application for life insurance or for the reinstatement of life insurance. (« proposition »)

"beneficiary" means a person, other than the insured or the insured's personal representative, to whom or for whose benefit insurance money is made payable in a contract or by a declaration. (« bénéficiaire »)

"blanket insurance" means group insurance that covers loss

(a) arising from specific hazards incidental to or defined by reference to a particular activity or activities; and

(b) occurring during a limited or specified period that is not longer than 30 days. (« assurance globale »)

"contract" means a contract of life insurance. (« contrat »)

"creditor's group insurance" means life insurance effected by a creditor in respect of the lives of the creditor's debtors by which the lives of those debtors are insured severally under a single contract. (« assurance-prêt »)

"debtor insured" means a debtor whose life is insured under a contract of creditor's group insurance. (« débiteur assuré »)

"declaration" means an instrument signed by the insured, with respect to which an endorsement is made on the policy, that identifies the contract or describes the life insurance, the insurance fund or a part of either of them, in which the insured

PARTIE V

ASSURANCE-VIE

Définitions
148(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« assurance collective » Assurance-vie, autre que l'assurance-prêt et l'assurance familiale, qui consiste à couvrir séparément la vie d'un certain nombre de personnes au moyen d'un contrat unique entre un assureur et un employeur ou une autre personne. ("group insurance")

« assurance familiale » Assurance-vie qui consiste à couvrir la vie de l'assuré et d'une ou de plusieurs personnes qui lui sont liées par le sang, le mariage, l'union de fait ou l'adoption au moyen d'un contrat unique entre un assureur et l'assuré. ("family insurance")

« assurance globale » Assurance collective qui couvre les pertes :

a) dues à des risques précis qui sont déterminés par rapport à une ou plusieurs activités ou qui leur sont accessoires;

b) survenant au cours d'une période limitée ou précisée n'excédant pas 30 jours. ("blanket insurance")

« assurance-prêt » Assurance-vie qui est souscrite par un créancier et qui consiste à couvrir séparément la vie de chacun de ses débiteurs par un contrat unique. ("creditor's group insurance")

« assuré »

a) Dans le cas d'une assurance collective, personne couverte par une assurance-vie collective dans les dispositions de la présente partie ayant trait à la désignation des bénéficiaires et ou des représentants personnels à titre de destinataires des sommes assurées ainsi qu'aux droits et au statut de ces personnes;

Accessed: 29 Mar. 2024 at 8:39 am CDT
Current from 30 May 2023 to 26 Mar. 2024

Date de consultation : le 29 mars 2024 à 08 h 39
À jour du 30 mai 2023 au 26 mars 2024

(a) designates, or changes or revokes the designation of, the insured, the insured's personal representative or a beneficiary as a person to whom or for whose benefit insurance money is to be payable; or

(b) makes, changes or revokes an appointment under subsection 170(1) or a nomination referred to in section 176. (« déclaration »)

"family insurance" means life insurance under which the lives of the insured and one or more persons related to the insured by blood, marriage, common-law relationship or adoption are insured under a single contract between an insurer and the insured. (« assurance familiale »)

"group insurance" means life insurance, other than creditor's group insurance and family insurance, under which the lives of a number of persons are insured severally under a single contract between an insurer and an employer or other person. (« assurance collective »)

"group life insured" means a person whose life is insured by a contract of group insurance but does not include a person whose life is insured under the contract as a person dependent on or related to the group life insured. (« personne couverte par une assurance-vie collective »)

"instrument" includes a will. (« instrument »)

"insured", in relation

(a) to group insurance, means the group life insured in the provisions of this Part relating to

(i) the designation of beneficiaries or personal representatives as recipients of insurance money, and

(ii) their rights and status; and

(b) to other insurance governed by this Part, means the person who makes a contract with an insurer. (« assuré »)

Persons insurable

148(2) Without restricting the meaning of "insurable

b) dans le cas de toute autre assurance régie par la présente partie, personne qui souscrit un contrat auprès d'un assureur. ("insured")

« **bénéficiaire** » Personne, à l'exclusion de l'assuré ou de son représentant personnel, à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées en vertu d'un contrat ou d'une déclaration. ("beneficiary")

« **contrat** » Contrat d'assurance sur la vie. ("contract")

« **débiteur assuré** » Débiteur dont la vie est assurée en vertu d'un contrat d'assurance-prêt. ("debtor insured")

« **déclaration** » Instrument signé par l'assuré à l'égard duquel un avenant est ajouté à la police, qui désigne le contrat ou qui mentionne la nature de l'assurance-vie ou du fonds d'assurance, en tout ou en partie, et par lequel l'assuré :

a) se désigne ou désigne son représentant personnel ou un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées, ou modifie ou révoque cette désignation;

b) effectue une nomination en vertu du paragraphe 170(1) ou une désignation visée à l'article 176 ou modifie ou révoque cette nomination ou cette désignation. ("declaration")

« **instrument** » S'entend notamment d'un testament. ("instrument")

« **personne couverte par une assurance-vie collective** » Personne dont la vie est assurée par un contrat d'assurance collective. La présente définition exclut la personne dont la vie est assurée par le contrat en tant que personne à charge ou parent de la personne couverte par cette assurance. ("group life insured")

« **proposition** » Proposition d'assurance-vie ou demande de remise en vigueur d'une telle assurance. ("application")

Personnes assurables

148(2) Sans que soit restreint le sens de l'expression

interest", a person (referred to in this section as the "primary person") has an insurable interest

(a) in the case of a primary person who is a natural person, in his or her own life and the lives of

(i) the primary person's child or grandchild,

(ii) the primary person's spouse or common-law partner,

(iii) a person on whom the primary person is wholly or partly dependent for, or from whom the primary person is receiving, support or education,

(iv) the primary person's employee, and

(v) a person in the duration of whose life the primary person has a pecuniary interest; and

(b) in the case of a primary person that is not a natural person, the lives of

(i) the primary person's director, officer or employee, and

(ii) a person in the duration of whose life the primary person has a pecuniary interest.

« intérêt assurable », une personne a un intérêt assurable

a) s'il s'agit d'une personne physique, dans sa propre vie ainsi que dans la vie des personnes suivantes :

(i) son enfant ou son petit-fils ou sa petite-fille,

(ii) son conjoint ou son conjoint de fait,

(iii) toute personne dont elle dépend totalement ou partiellement relativement à son éducation et à sa subsistance ou dont elle reçoit de l'aide à cette fin,

(iv) son employé,

(v) toute personne dont la durée de vie représente pour elle un intérêt pécuniaire;

b) s'il ne s'agit pas d'une personne physique, dans la vie des personnes suivantes :

(i) son administrateur, son dirigeant ou son employé,

(ii) toute personne dont la durée de vie représente pour elle un intérêt pécuniaire.

Annuity deemed to be life insurance

148(3) For the purposes of this Part, an undertaking entered into by an insurer to provide an annuity, or what would be an annuity except that the periodic payments may be unequal in amount, is deemed to be and always to have been life insurance whether the annuity is for

(a) a term certain;

(b) a term dependent either solely or partly on a human life; or

Assimilation

148(3) Pour l'application de la présente partie, l'engagement que contracte l'assureur en vue du versement d'une rente ou de ce qui constituerait une rente si les montants versés périodiquement ne variaient pas, est réputé être et avoir toujours été une assurance-vie, que la rente soit :

a) pour une durée précise;

b) pour une durée déterminée uniquement ou en partie en fonction d'une vie humaine;

(c) a term dependent solely or partly on the happening of an event not related to a human life.

S.M. 2002, c. 48, s. 12; S.M. 2007, c. 10, s. 19; S.M. 2012, c. 29, s. 44.

Application of certain provisions of Part III
148.1 Despite section 115, section 119 and subsections 123(1) and (2) apply to contracts of life insurance.

S.M. 2012, c. 29, s. 44.

APPLICATION OF PART

Application
149(1) Notwithstanding any agreement, condition, or stipulation to the contrary, this Part applies to a contract made in the province on or after the day on which this section comes into force, and, subject to subsections (2) and (3), applies to a contract made in the province before that day.

Beneficiary for value
149(2) The rights and interests of a beneficiary for value under a contract that was in force immediately prior to the day on which this section comes into force are those provided in Part V of *The Insurance Act* then in force.

Preferred beneficiary
149(3) Where the person who would have been entitled to the payment of insurance money if the money had become payable immediately prior to the day on which this section comes into force was a preferred beneficiary within the meaning of Part V of *The Insurance Act* then in force, the insured may not, except in accordance with that Part,

(a) alter or revoke the designation of a beneficiary; or

c) pour une durée déterminée uniquement ou en partie en fonction de la survenance d'un événement indépendant d'une vie humaine.

L.M. 2002, c. 48, art. 12; L.M. 2007, c. 10, art. 19; L.M. 2012, c. 29, art. 44.

Application de certaines dispositions de la partie III
148.1 Par dérogation à l'article 115, l'article 119 ainsi que les paragraphes 123(1) et (2) s'appliquent aux contrats d'assurance-vie.

L.M. 2012, c. 29, art. 44.

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Champ d'application
149(1) Par dérogation à toute convention, condition ou stipulation contraire, la présente partie s'applique à un contrat conclu dans la province à compter de la date à laquelle le présent article entre en vigueur. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), elle s'applique aussi à un contrat conclu dans la province avant cette date.

Bénéficiaire moyennant contrepartie
149(2) Les droits et intérêts d'un bénéficiaire moyennant contrepartie valable aux termes d'un contrat qui était en vigueur immédiatement avant la date à laquelle le présent article est entré en vigueur sont ceux indiqués à la partie V de la loi intitulée « *The Insurance Act* » alors en vigueur.

Bénéficiaire privilégié
149(3) Lorsque la personne qui aurait eu droit au paiement des sommes assurées, si ces sommes étaient devenues payables immédiatement avant la date à laquelle le présent article est entré en vigueur, était un bénéficiaire privilégié au sens de la partie V de la loi intitulée « *The Insurance Act* » alors en vigueur, l'assuré ne peut, sauf en conformité avec cette partie :

a) ni modifier ou révoquer la désignation d'un bénéficiaire;

(b) assign, exercise rights under or in respect of, surrender or otherwise deal with, the contract;

but this subsection does not apply after a time at which the insurance money, if it were then payable, would be payable wholly to a person other than a preferred beneficiary within the meaning of that Part.

Group insurance
150 In the case of a contract of group insurance made with an insurer authorized to transact life insurance in Manitoba at the time the contract was made, this Part applies in determining

(a) the rights and status of beneficiaries and personal representatives as recipients of insurance money if the group life insured was resident in Manitoba at the time the group life insured became insured; and

(b) the rights and obligations of the group life insured if the group life insured was resident in Manitoba at the time the group life insured became insured.

S.M. 2012, c. 29, s. 45.

b) ni céder, racheter ou autrement négocier le contrat, ni exercer les droits prévus ou relatifs à ce contrat.

Cependant, le présent paragraphe ne s'applique pas après une date à laquelle les sommes assurées, si elles étaient alors exigibles, seraient payables dans leur totalité à une personne autre qu'un bénéficiaire privilégié au sens de cette partie.

Assurance collective
150 Dans le cas d'un contrat d'assurance collective conclu avec un assureur autorisé à faire le commerce d'assurance-vie au Manitoba au moment de la conclusion du contrat, la présente partie s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer :

a) les droits et le statut des bénéficiaires et des représentant personnels en tant que destinataires des sommes assurées, si la personne couverte par l'assurance-vie collective résidait dans la province à l'époque où elle est devenue assurée;

b) les droits et obligations de la personne couverte par l'assurance-vie collective, si elle résidait dans la province à l'époque où elle est devenue assurée.

L.M. 2012, c. 29, art. 45.

ISSUANCE AND CONTENTS OF POLICY

Insurer to issue policy
151(1) An insurer entering into a contract must

(a) issue a policy; and

(b) provide the insured with the policy and a copy of the insured's application.

Provisions forming contract
151(2) Subject to subsection (3), the provisions in the following constitute the entire contract:

(a) the application;

(b) the policy;

(c) any document attached to the policy when it is

ÉTABLISSEMENT ET CONTENU DE LA POLICE

Obligation pour l'assureur d'établir une police
151(1) L'assureur qui conclut un contrat :

a) établit une police;

b) remet à l'assuré la police ainsi qu'une copie de sa proposition.

Dispositions formant le contrat
151(2) Sous réserve du paragraphe (3), les dispositions des documents indiqués ci-après forment le contrat intégral :

a) la proposition;

b) la police;

issued;

(d) any amendment to the contract agreed upon in writing after the policy is issued.

Contract of fraternal society
151(3) The provisions in the following constitute the entire contract of a contract made by a fraternal society:

(a) the society's Act or instrument of incorporation;

(b) the society's constitution, by-laws and rules;

(c) the application;

(d) the policy;

(e) any amendment to the contract agreed upon in writing after the policy is issued;

(f) the applicant's medical statement.

Copy of contract generally
151(4) Except in the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, an insurer must, upon request, provide the insured or a claimant under the contract with a copy of

(a) the entire contract as described in subsection (2) or (3); and

(b) any written statement or other record provided to the insurer as evidence of insurability under the contract.

Copy of group insurance
151(5) In the case of a contract of group insurance, the insurer

(a) must, upon request, provide a group life insured or claimant under the contract with a copy of

c) tout document annexé à la police lors de son établissement;

d) toute modification au contrat convenue par écrit après l'établissement de la police.

Contrat d'une société de secours mutuels
151(3) Les dispositions des documents indiqués ci-après forment le contrat intégral d'un contrat conclu par une société de secours mutuels :

a) la loi ou l'acte constitutif de la société;

b) la constitution, les règlements administratifs et les règles de la société;

c) la proposition;

d) la police;

e) toute modification au contrat convenue par écrit après l'établissement de la police;

f) le rapport médical du proposant.

Copie du contrat
151(4) Sauf dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'un contrat d'assurance-prêt, l'assureur remet, sur demande, à l'assuré ou à un demandeur agissant au titre du contrat une copie :

a) du contrat intégral visé au paragraphe (2) ou (3);

b) de toute déclaration écrite ou de tout autre document remis à l'assureur à titre de preuve d'assurabilité dans le cadre du contrat.

Copie — assurance collective
151(5) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, l'assureur :

a) remet, sur demande, à la personne couverte par l'assurance-vie collective ou à un demandeur agissant au titre du contrat une copie :

(i) de la proposition de la personne couverte par l'assurance,

(ii) de toute déclaration écrite ou de tout autre

(i) the group life insured's application, and

(ii) any written statement or other record provided to the insurer as evidence of the insurability of the group life insured under the contract that is not part of the application; and

(b) must, upon request and reasonable notice,

(i) permit a group life insured or claimant under the contract to examine a copy of the group insurance policy, and

(ii) provide that person with a copy of the policy.

Copy of creditor's group insurance
151(6) In the case of a contract of creditor's group insurance, the insurer

(a) must, upon request, provide a debtor insured or claimant under the contract with a copy of

(i) the debtor insured's application, and

(ii) any written statement or other record provided to the insurer as evidence of the insurability of the debtor insured under the contract that is not part of the application; and

(b) must, upon request and reasonable notice,

(i) permit a debtor insured or claimant under the contract to examine a copy of the creditor's group insurance policy, and

(ii) provide that person with a copy of the policy.

document qui a été remis à l'assureur à titre de preuve d'assurabilité de la personne couverte par cette assurance dans le cadre du contrat mais qui ne fait pas partie de la proposition;

b) sur demande et moyennant un préavis raisonnable :

(i) permet à la personne couverte par l'assurance-vie collective ou au demandeur d'examiner une copie de la police d'assurance collective,

(ii) remet à la personne en question une copie de la police.

Copie — assurance-prêt
151(6) Dans le cas d'un contrat d'assurance-prêt, l'assureur :

a) remet, sur demande, au débiteur assuré ou à un demandeur agissant au titre du contrat une copie :

(i) de la proposition du débiteur assuré,

(ii) de toute déclaration écrite ou de tout autre document qui a été remis à l'assureur à titre de preuve d'assurabilité du débiteur assuré dans le cadre du contrat mais qui ne fait pas partie de la proposition;

b) sur demande et moyennant un préavis raisonnable :

(i) permet au débiteur assuré ou au demandeur d'examiner une copie de la police d'assurance-prêt,

(ii) remet à la personne en question une copie de la police.

Fee for providing copy
151(7) An insurer may charge a reasonable fee to cover its expenses for providing copies of documents under subsection (4), (5) or (6), other than the first copy provided to each person.

Personal information protected
151(8) Access to the documents described in clause (5)(b) or (6)(b) does not extend to

(a) information contained in those documents that would reveal personal information, as defined in the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada), about a person without that person's consent, other than information about

(i) the group life insured or debtor insured in respect of whom the claim is made, or

(ii) the person who requests access to the information; or

(b) information prescribed by the regulations.

Access to information relevant to claims
151(9) A claimant's access to documents under subsections (4) to (6) extends only to information that is relevant to

(a) a claim under the contract; or

(b) a denial of such a claim.

S.M. 2012, c. 29, s. 45.

Exceptions
152(1) This section does not apply to

(a) a contract of group insurance;

(b) a contract of creditor's group insurance; or

Frais
151(7) L'assureur peut exiger le paiement de frais raisonnables afin de couvrir les dépenses qu'il engage pour la remise de copies conformément au paragraphe (4), (5) ou (6), sauf pour la première copie remise à chaque personne.

Protection des renseignements personnels
151(8) L'accès aux documents visés aux alinéas (5)b) ou (6)b) ne s'étend pas :

a) aux renseignements qui y sont contenus et qui révéleraient des renseignements personnels, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), concernant une personne sans le consentement de celle-ci, à l'exclusion des renseignements concernant :

(i) la personne couverte par l'assurance-vie collective ou le débiteur assuré à l'égard duquel la demande de règlement est présentée,

(ii) la personne qui demande l'accès aux renseignements;

b) aux renseignements prescrits par les règlements.

Accès aux renseignements ayant trait aux demandes de règlement
151(9) L'accès d'un demandeur aux documents visés aux paragraphes (4) à (6) ne s'étend qu'aux renseignements ayant trait :

a) à une demande de règlement présentée au titre du contrat;

b) au rejet d'une telle demande.

L.M. 2012, c. 29, art. 45.

Exceptions
152(1) Le présent article ne s'applique pas :

a) aux contrats d'assurance collective;

b) aux contrats d'assurance-prêt;

(c) a contract made by a fraternal society.

Contents of policy

152(2) An insurer must set out the following in the policy:

(a) the name or a sufficient description of the insured and of the person whose life is insured;

(b) the amount or the method of determining the amount of the insurance money payable, and the conditions under which it becomes payable;

(c) the amount or the method of determining the amount of the premium and the grace period, if any, within which it may be paid;

(d) whether the contract provides for participation in a distribution of surplus or profits that may be declared by the insurer;

(e) the conditions upon which the contract may be reinstated if it lapses;

(f) the options, if any,

(i) of surrendering the contract for cash,

(ii) of obtaining a loan or an advance payment of the insurance money, and

(iii) of obtaining paid-up or extended insurance;

(g) the following statement:

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in *The Insurance Act*.

c) aux contrats conclus par une société de secours mutuels.

Contenu de la police

152(2) L'assureur inclut dans la police les renseignements suivants :

a) le nom ou une désignation suffisante de l'assuré et de la personne dont la vie est assurée;

b) le montant des sommes assurées à verser ou le mode selon lequel il est fixé ainsi que les conditions qui rendent exigibles ces sommes;

c) le montant de la prime ou le mode selon lequel il est fixé et le délai de grâce, le cas échéant, dans lequel la prime peut être versée;

d) si le contrat prévoit une participation à la distribution des excédents ou des profits que l'assureur peut déclarer;

e) les conditions auxquelles le contrat peut être remis en vigueur, s'il est frappé de déchéance;

f) le cas échéant, les options :

(i) de rachat au comptant du contrat par l'assureur,

(ii) d'obtention d'un prêt ou d'un paiement anticipé des sommes assurées,

(iii) d'obtention d'une assurance libérée ou prorogée;

g) la mention suivante :

Les actions ou les poursuites visant le recouvrement auprès de l'assureur des sommes assurées au titre du contrat sont prescrites de façon absolue à moins qu'elles ne soient intentées dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*.

Statement about restriction on designating beneficiary
152(3) If a policy contains a provision removing or restricting the right of the insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable, the front page of the policy must include the following statement in conspicuous bold type:

> This policy contains a provision removing or restricting the right of the insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

S.M. 2012, c. 29, s. 45.

Contents of group policy
153 In the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, the insurer must set out the following in the policy:

(a) the name or a sufficient description of the insured;

(b) the method of determining the persons whose lives are insured;

(c) the amount or the method of determining the amount of the insurance money payable, and the conditions under which it becomes payable;

(d) the grace period, if any, within which the premium may be paid;

(e) whether the contract provides for participation in a distribution of surplus or profits that may be declared by the insurer;

(f) in the case of a contract of group insurance, any provision removing or restricting the right of a group life insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable;

(g) in the case of a contract of group insurance that replaces another contract of group insurance on some or all of the group life insureds under the replaced contract, whether a designation of a group life insured, a group life insured's personal representative or a beneficiary as a person to whom or for whose benefit insurance money is to be payable under the replaced contract applies to the replacing contract;

Restriction concernant la désignation d'un bénéficiaire
152(3) Si la police contient une disposition ayant pour effet de priver l'assuré de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit, la mention indiquée ci-après figure en caractères gras bien en vue sur la page couverture de la police :

> La présente police contient une disposition ayant pour effet de priver l'assuré de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit.

L.M. 2012, c. 29, art. 45.

Contenu de la police d'assurance collective
153 Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, l'assureur inclut dans la police les renseignements suivants :

a) le nom ou une désignation suffisante de l'assuré;

b) le mode de détermination des personnes dont la vie est assurée;

c) le montant des sommes assurées à verser ou le mode selon lequel il est fixé ainsi que les conditions qui rendent exigibles ces sommes;

d) le délai de grâce, le cas échéant, dans lequel la prime peut être versée;

e) si le contrat prévoit une participation à la distribution des excédents ou des profits que l'assureur peut déclarer;

f) dans le cas d'un contrat d'assurance collective, toute disposition ayant pour effet de priver la personne couverte par l'assurance-vie collective de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit;

g) dans le cas d'un contrat d'assurance collective qui remplace un autre contrat d'assurance collective et concerne l'ensemble ou une partie des personnes couvertes par l'assurance-vie collective prévue par le contrat remplacé, si toute désignation d'une personne couverte par l'assurance-vie collective, de son

(h) the following statement:

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in *The Insurance Act*.

S.M. 2012, c. 29, s. 45.

Non-application of section
154(1) This section does not apply to a contract of blanket insurance.

Contents of group certificate
154(2) In the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, the insurer must issue, for delivery by the insured to each group life insured or debtor insured, a certificate or other document in which are set out the following:

(a) the name of the insurer and a sufficient identification of the contract;

(b) the amount, or the method of determining the amount, of insurance on

(i) the group life insured and any person whose life is insured under the contract as a person dependent on or related to the group life insured, or

(ii) the debtor insured;

(c) the circumstances in which the insurance terminates and the rights, if any, on termination of the insurance of

(i) the group life insured and any person whose life is insured under the contract as a person dependent on or related to the group life insured, or

(ii) the debtor insured;

représentant personnel ou d'un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées au titre du contrat remplacé s'applique au contrat de remplacement;

h) la mention suivante :

Les actions ou les poursuites visant le recouvrement auprès de l'assureur des sommes assurées au titre du contrat sont prescrites de façon absolue à moins qu'elles ne soient intentées dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*.

L.M. 2012, c. 29, art. 45.

Inapplication du présent article
154(1) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance globale.

Contenu du certificat d'assurance collective
154(2) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, l'assureur établit un certificat ou un autre document que l'assuré délivre à chaque personne couverte par l'assurance-vie collective ou à chaque débiteur assuré. Ce certificat ou ce document contient les renseignements suivants :

a) le nom de l'assureur et une désignation suffisante du contrat;

b) le montant de l'assurance ou le mode de fixation du montant de l'assurance :

(i) de la personne couverte par l'assurance-vie collective et de chaque personne assurée en tant que personne à charge ou parent de la personne couverte,

(ii) du débiteur assuré;

c) les circonstances dans lesquelles l'assurance expire et les droits que possèdent, le cas échéant, au moment de l'expiration :

(i) la personne couverte par l'assurance-vie collective et chaque personne assurée en tant que personne à charge ou parent de la personne couverte,

(ii) le débiteur assuré;

(d) in the case of a contract of group insurance that contains a provision removing or restricting the right of the group life insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable,

(i) the method of determining the persons to whom or for whose benefit the insurance money is or may be payable, and

(ii) the following statement in conspicuous bold type:

This policy contains a provision removing or restricting the right of the group life insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

(e) in the case of a contract of group insurance that replaces another contract of group insurance on some or all of the group life insureds under the replaced contract, whether a designation of a group life insured, a group life insured's personal representative or a beneficiary as a person to whom or for whose benefit insurance money is to be payable under the replaced contract applies to the replacing contract;

(f) the rights of the group life insured, the debtor insured or a claimant under the contract to obtain copies of documents under subsection 151(5) or (6);

(g) the following statement:

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in *The Insurance Act*.

S.M. 2012, c. 29, s. 45.

d) dans le cas d'un contrat d'assurance collective qui contient une disposition ayant pour effet de priver la personne couverte par l'assurance-vie collective de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit :

(i) le mode de détermination des personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou peuvent devoir l'être,

(ii) la mention indiquée ci-après en caractères gras bien en vue :

La présente police contient une disposition ayant pour effet de priver la personne couverte par l'assurance-vie collective de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit.

e) dans le cas d'un contrat d'assurance collective qui remplace un autre contrat d'assurance collective et concerne l'ensemble ou une partie des personnes couvertes par l'assurance-vie collective prévue par le contrat remplacé, si toute désignation d'une personne couverte par l'assurance-vie collective, de son représentant personnel ou d'un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées au titre du contrat remplacé s'applique au contrat de remplacement;

f) une mention du droit de la personne couverte par l'assurance-vie collective, du débiteur assuré ou d'un demandeur agissant au titre du contrat d'obtenir des copies des documents visés au paragraphe 151(5) ou (6);

g) la mention suivante :

Les actions ou les poursuites visant le recouvrement auprès de l'assureur des sommes assurées au titre du contrat sont prescrites de façon absolue à moins qu'elles ne soient intentées dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*.

L.M. 2012, c. 29, art. 45.

FORMATION OF CONTRACT

Lack of insurable interest
155(1) Subject to subsection (2), if at the time a contract would otherwise take effect the insured has no insurable interest, the contract is void.

Exceptions
155(2) A contract is not void for lack of insurable interest

(a) if it is a contract of group insurance; or

(b) if the person whose life is insured has consented in writing to the life insurance being placed on his or her life.

Consent in case of minor
155(3) If the person whose life is insured is under the age of 16 years, consent to life insurance being placed on the person's life may be given by one of the person's parents or by a guardian of the person as defined in *The Child and Family Services Act*.

Court may order termination if insurable interest no longer exists
155(4) A person whose life is insured may, if an insurable interest no longer exists, apply to the court for an order requiring the insurer to immediately terminate the policy and pay over to the policy owner any value that exists in the policy.

S.M. 2012, c. 29, s. 45.

Termination of contract by court in certain cases
155.1(1) If

(a) a person whose life is insured under a contract is someone other than the insured; and

(b) the person reasonably believes that the person's life or health might be endangered by the life insurance on that person's life continuing under that contract;

on application of that person, the court may make the orders the court considers just in the circumstances.

FORMATION DU CONTRAT

Absence d'intérêt assurable
155(1) Sous réserve du paragraphe (2), le contrat est nul si l'assuré n'a aucun intérêt assurable au moment où il devrait normalement prendre effet.

Exceptions
155(2) Un contrat n'est pas nul pour absence d'intérêt assurable dans les cas suivants :

a) il s'agit d'un contrat d'assurance collective;

b) la personne dont la vie est assurée a consenti par écrit à faire l'objet de l'assurance-vie.

Consentement dans le cas d'un mineur
155(3) Si la personne dont la vie est assurée est âgée de moins de 16 ans, l'un de ses parents ou son tuteur au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* peut consentir à ce qu'elle fasse l'objet d'une assurance-vie.

Cas où l'intérêt assurable cesse d'exister
155(4) La personne dont la vie est assurée peut, s'il n'y a plus d'intérêt assurable, demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant à l'assureur de mettre fin immédiatement à la police et de payer au titulaire la valeur de rachat de celle-ci.

L.M. 2012, c. 29, art. 45.

Vie ou santé compromise
155.1(1) Si elle n'est pas l'assuré, la personne dont la vie est assurée au titre d'un contrat peut présenter une requête au tribunal si elle a des motifs raisonnables de croire que le maintien de l'assurance-vie à son égard pourrait compromettre sa vie ou sa santé, auquel cas le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime juste dans les circonstances.

What court orders may be made
155.1(2) Without limiting subsection (1), the orders that the court may make under subsection (1) include

(a) an order that the life insurance on that person's life under the contract be terminated in accordance with the terms of the contract other than any terms respecting notice of termination; and

(b) an order that the amount of life insurance on that person's life be reduced.

Notice to insured and others
155.1(3) An application under subsection (1) must be made on at least 30 days' notice to the insured, the beneficiary, the insurer and any other person the court considers to have an interest in the contract.

Court may dispense with notice to certain persons
155.1(4) Despite subsection (3), if the court considers it just to do so, it may dispense with the notice

(a) to a person other than the insurer; or

(b) if the contract is a contract of group insurance or creditor's group insurance, to the insured.

Order binds anyone interested in the contract
155.1(5) An order made under subsection (1) binds any person having an interest in the contract.

S.M. 2012, c. 29, s. 45.

Capacity of minors aged 16 and older
155.2 Except in respect of the minor's rights as beneficiary, a minor who has attained the age of 16 years has the capacity of an adult

(a) to make an enforceable contract; and

(b) in respect of a contract.

S.M. 2012, c. 29, s. 45.

Ordonnances
155.1(2) Sans préjudice du paragraphe (1), le tribunal peut notamment :

a) ordonner qu'il soit mis fin à l'assurance-vie concernant la personne en conformité avec les modalités du contrat, à l'exclusion des modalités ayant trait à l'avis de résiliation;

b) ordonner que le montant de l'assurance-vie concernant la personne soit réduit.

Préavis donné à l'assuré et aux autres intéressés
155.1(3) La requête visée au paragraphe (1) est présentée après remise d'un préavis d'au moins 30 jours à l'assuré, au bénéficiaire, à l'assureur et à toute autre personne qui, selon le tribunal, a un intérêt dans le contrat.

Dispense de préavis
155.1(4) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal peut, s'il l'estime juste, accorder une dispense relativement à la remise du préavis :

a) à toute autre personne que l'assureur;

b) dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, à l'assuré.

Caractère obligatoire de l'ordonnance
155.1(5) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) lie toute personne ayant un intérêt dans le contrat.

L.M. 2012, c. 29, art. 45.

Capacité des mineurs âgés d'au moins 16 ans
155.2 Sauf en ce qui concerne ses droits en tant que bénéficiaire, le mineur qui est âgé de 16 ans a la capacité d'un adulte :

a) pour conclure un contrat exécutoire;

b) relativement à un contrat.

L.M. 2012, c. 29, art. 45.

156 [Repealed]

S.M. 2002, c. 48, s. 12; S.M. 2012, c. 29, s. 46.

Contract taking effect

157(1) Subject to any provision to the contrary in the application or the policy, a contract does not take effect unless

(a) the policy is delivered to an insured, to the insured's agent or assignee or to a beneficiary;

(b) payment of the first premium is made to the insurer or its authorized agent; and

(c) no change has taken place in the insurability of the life to be insured between the time the application was completed and the time the policy was delivered.

Delivery to agent

157(2) When a policy is issued on the terms applied for and is delivered to an agent of the insurer for unconditional delivery to a person referred to in clause (1)(a), it is deemed to have been delivered to the insured, but not to the prejudice of the insured.

S.M. 2012, c. 29, s. 47.

Default in paying premium

158(1) When a cheque or other bill of exchange, or a promissory note or other written promise to pay, is given for the whole or part of a premium and payment is not made according to its tenor, the premium or part of the premium is deemed not to have been paid.

Payment by registered letter

158(2) If a remittance for or on account of a premium is sent in a registered letter to an insurer and is received by the insurer, the remittance is deemed to have been received at the time of the letter's registration.

S.M. 2012, c. 29, s. 47.

156 [Abrogé]

L.M. 2002, c. 48, art. 12; L.M. 2012, c. 29, art. 46.

Entrée en vigueur du contrat

157(1) Sauf disposition contraire de la proposition ou de la police, un contrat ne prend effet qu'aux conditions suivantes :

a) la police est délivrée soit à un assuré, à son agent ou à son ayant droit, soit à un bénéficiaire;

b) le paiement de la première prime est effectué à l'assureur ou à son agent autorisé;

c) aucun changement ne s'est produit relativement à l'assurabilité de la vie à assurer entre le moment où la proposition a été remplie et celui où la police a été délivrée.

Police délivrée à l'agent

157(2) La police qui est établie conformément aux termes de la proposition et délivrée à un agent de l'assureur pour qu'il la délivre inconditionnellement à une personne visée à l'alinéa (1)a) est réputée avoir été délivrée à l'assuré, si ce n'est pas au préjudice de ce dernier.

L.M. 2012, c. 29, art. 47.

Chèque non honoré

158(1) Lorsqu'un chèque, une autre lettre de change, un billet à ordre ou une autre promesse écrite de payer est donné en paiement total ou partiel d'une prime et que le paiement n'est pas effectué en conformité avec sa teneur, la prime ou la fraction de celle-ci est réputée ne pas avoir été payée.

Paiement par lettre recommandée

158(2) Le versement de prime ou à valoir sur la prime qui est envoyé par lettre recommandée à l'assureur et qui est reçu par lui est réputé avoir été reçu au moment de la recommandation de la lettre.

L.M. 2012, c. 29, art. 47.

Who may pay premium
159(1) Except in the case of group insurance or creditor's group insurance, an assignee of a contract, a beneficiary or a person acting on behalf of one of them or on behalf of the insured may pay any premium that the insured is entitled to pay.

Grace period
159(2) If a premium, other than the initial premium, is not paid at the time it is due, the premium may be paid within a grace period of

(a) 30 days, or in the case of an industrial contract 28 days, after the day the premium is due; or

(b) the number of days, if any, specified in the contract for payment of an overdue premium;

whichever is longer.

Contract in force during grace period
159(3) If the event on which the insurance money becomes payable occurs during the grace period and before the overdue premium is paid, the contract is deemed to be in effect as if the premium had been paid at the time it was due.

Deduction of overdue premium
159(4) Except in the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, the amount of the overdue premium under subsection (3) may be deducted from the insurance money.

S.M. 2012, c. 29, s. 47.

Duty to disclose
160(1) An applicant for life insurance and a person whose life is to be insured must each disclose to the insurer

(a) in the application;

(b) on a medical examination, if any; and

(c) in any written statements or answers provided as evidence of insurability;

every fact within the applicant's or person's knowledge that is material to the life insurance and is not so disclosed by the other.

Personnes pouvant acquitter la prime
159(1) Sauf dans le cas d'une assurance collective ou d'une assurance-prêt, le cessionnaire d'un contrat, un bénéficiaire ou une personne agissant pour l'un d'eux ou pour l'assuré peut acquitter toute prime que l'assuré a qualité pour payer.

Délai de grâce
159(2) Sauf s'il s'agit de la prime initiale, toute prime qui n'est pas acquittée à son échéance peut l'être dans le plus long des deux délais de grâce suivants :

a) 30 jours, ou 28 jours dans le cas d'un contrat d'assurance populaire, après le jour où la prime est échue;

b) le nombre de jours, le cas échéant, précisé dans le contrat pour le paiement d'une prime arriérée.

Contrat en vigueur pendant le délai de grâce
159(3) Si l'événement dont la survenance rend les sommes assurées exigibles se produit durant le délai de grâce et avant que la prime arriérée ne soit acquittée, le contrat est réputé être en vigueur comme si la prime avait été acquittée à l'échéance.

Déduction
159(4) Sauf dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, le montant de la prime arriérée peut être déduit des sommes assurées.

L.M. 2012, c. 29, art. 47.

Obligation de déclaration
160(1) Le proposant d'une assurance-vie et la personne dont la vie doit être assurée doivent révéler chacun à l'assureur dans la proposition, lors de l'examen médical, le cas échéant, et dans les déclarations écrites ou les réponses fournies comme preuve d'assurabilité tous les faits dont ils ont connaissance, qui sont essentiels à l'assurance-vie et qui ne sont pas déclarés par l'autre.

Failure to disclose — basic policy
160(2) Subject to subsection (3) and section 161, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact referred to in subsection (1) renders the contract voidable by the insurer.

Failure to disclose — additional coverages
160(3) A failure to disclose or a misrepresentation of a fact referred to in subsection (1) relating to evidence of insurability with respect to an application for

(a) additional coverage under a contract;

(b) an increase in life insurance under a contract; or

(c) any other change to life insurance after the policy is issued;

renders the contract voidable by the insurer, but only in relation to the addition, increase or change.

S.M. 2012, c. 29, s. 47.

Exceptions
161(1) This section does not apply

(a) to a misstatement to an insurer of the age of a person whose life is insured; or

(b) to life insurance under which an insurer, as part of a contract, undertakes to pay insurance money or to provide other benefits in the event the person whose life is insured becomes disabled as a result of bodily injury or disease.

Incontestability
161(2) Subject to subsection (3), if a contract, or an addition, increase or change referred to in subsection 160(3), has been in effect for two years during the lifetime of the person whose life is insured, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact required by section 160 to be disclosed does not, in the absence of fraud, render the contract voidable.

Défaut de déclarer — police de base
160(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 161, le défaut de déclarer un fait visé au paragraphe (1) ou une déclaration inexacte à propos d'un tel fait rend le contrat annulable par l'assureur.

Défaut de déclarer — garanties supplémentaires
160(3) Le défaut de déclarer un fait visé au paragraphe (1) et ayant trait à une preuve d'assurabilité concernant une proposition qui porte sur l'obtention d'une garantie supplémentaire au titre d'un contrat, sur une augmentation de l'assurance-vie prévue au contrat ou sur toute autre modification touchant l'assurance-vie après l'établissement de la police rend le contrat annulable par l'assureur, mais seulement pour ce qui est du supplément de garantie, de l'augmentation ou de la modification. Une déclaration inexacte à propos d'un tel fait a les mêmes conséquences.

L.M. 2012, c. 29, art. 47.

Exceptions
161(1) Le présent article ne s'applique pas :

a) à une déclaration erronée faite à l'assureur à propos de l'âge d'une personne dont la vie est assurée;

b) à une assurance-vie en vertu de laquelle l'assureur, dans le cadre du contrat, s'engage à verser des sommes assurées ou à fournir d'autres prestations si la personne dont la vie est assurée devient invalide en raison de dommages corporels ou d'une maladie.

Incontestabilité
161(2) Sous réserve du paragraphe (3), si un contrat ou un supplément, une augmentation ou une modification que vise le paragraphe 160(3) a été en vigueur pendant deux années de la vie de la personne dont la vie est assurée, le défaut de déclarer un fait qui doit être déclaré conformément à l'article 160 ou une déclaration inexacte à propos d'un tel fait ne rend pas, sauf en cas de fraude, le contrat annulable.

Incontestability in group insurance and creditor's group insurance

161(3) In the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact required by section 160 to be disclosed in respect of a person whose life is insured under the contract does not render the contract voidable, but

(a) if the failure to disclose or misrepresentation relates to evidence of insurability specifically requested by the insurer at the time of application for the insurance in respect of the person, the life insurance in respect of that person is voidable by the insurer; and

(b) if the failure to disclose or misrepresentation relates to evidence of insurability specifically requested by the insurer at the time of application for an addition, increase or change referred to in subsection 160(3) in respect of the person, the addition, increase or change in respect of that person is voidable by the insurer;

unless the insurance, addition, increase or change has been in effect for two years during the lifetime of that person, in which case the insurance, addition, increase or change is not, in the absence of fraud, voidable.

S.M. 2012, c. 29, s. 47.

Incontestabilité en cas d'assurance collective et d'assurance-prêt

161(3) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, le défaut de déclarer, au sujet d'une personne dont la vie est assurée au titre du contrat, un fait qui doit être déclaré conformément à l'article 160 ou une déclaration inexacte à propos d'un tel fait ne rend pas le contrat annulable. Toutefois, si le défaut de déclarer ou la déclaration inexacte a trait à une preuve d'assurabilité exigée expressément par l'assureur au moment où est présentée la proposition portant sur l'obtention de l'assurance à l'égard de la personne ou sur le supplément de garantie, l'augmentation ou la modification visé par le paragraphe 160(3), l'assurance-vie couvrant cette personne, le supplément de garantie, l'augmentation ou la modification peut être annulé par l'assureur, sauf s'il a été en vigueur pendant deux années de la vie de cette personne, auquel cas il n'est annulable que s'il y a eu fraude.

L.M. 2012, c. 29, art. 47.

Non-disclosure by insurer

162 If an insurer fails to disclose or misrepresents a fact material to the life insurance, the contract is voidable by the insured. But in the absence of fraud the contract is not, by reason of the failure or misrepresentation, voidable after the contract has been in effect for two years.

S.M. 2012, c. 29, s. 47.

Défaut de déclarer de l'assureur

162 L'assuré peut annuler le contrat si l'assureur omet de déclarer un fait essentiel à l'assurance-vie ou fait une déclaration inexacte à propos d'un tel fait. Sauf s'il y a eu fraude, le contrat n'est cependant pas annulable du fait de ce défaut ou de cette déclaration inexacte après qu'il a été en vigueur pendant deux ans.

L.M. 2012, c. 29, art. 47.

Exceptions

163(1) This section does not apply to a contract of group insurance or creditor's group insurance.

Exceptions

163(1) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance collective ou d'assurance-prêt.

Misstatement of age
163(2) Subject to subsection (3), if the age of a person whose life is insured is misstated to the insurer, the insurance money provided by the contract must be increased or decreased to the amount that would have been provided for the same premium at the correct age.

Limitation of insurable age
163(3) If a contract limits insurable age and the correct age of the person whose life is insured exceeds that limit at the date of the application, the contract is voidable by the insurer for five years after the date the contract takes effect, but not afterwards, and only if

(a) the person is alive; and

(b) the insurer voids the contract within 60 days after it discovers the misstatement of age.

S.M. 2012, c. 29, s. 47.

Misstatement of age in group insurance or creditor's group insurance
164 In the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, a misstatement to the insurer of the age of a person whose life is insured does not of itself render the contract voidable, and the provisions of the contract, if any, with respect to age or misstatement of age apply.

S.M. 2012, c. 29, s. 47.

Effect of suicide
165(1) If a contract contains an express or implied undertaking that insurance money will be paid if a person whose life is insured commits suicide, the undertaking is lawful and enforceable.

Suicide and reinstatement
165(2) If

(a) a contract provides that it is void or the amount payable under it is reduced in the event that a person whose life is insured commits suicide within a certain period of time; and

Déclaration erronée de l'âge
163(2) Sous réserve du paragraphe (3), si l'âge d'une personne dont la vie est assurée est inexactement déclaré à l'assureur, les sommes assurées prévues par le contrat sont portées ou ramenées au montant qui aurait été garanti pour la même prime à l'âge exact.

Limite d'âge
163(3) Si un contrat limite l'âge assurable et que l'âge exact de la personne dont la vie est assurée excède cet âge limite à la date de la proposition, le contrat est annulable par l'assureur pendant une période de cinq ans suivant sa date d'entrée en vigueur pour autant :

a) d'une part, que la personne soit vivante;

b) d'autre part, que l'assureur l'annule dans un délai de 60 jours après la découverte de la déclaration erronée concernant l'âge.

L.M. 2012, c. 29, art. 47.

Déclaration inexacte d'âge en cas d'assurance collective ou d'assurance-prêt
164 Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, une déclaration erronée à l'assureur de l'âge de la personne dont la vie est assurée ne rend pas le contrat annulable de ce seul fait. De plus, les dispositions du contrat se rapportant, le cas échéant, à l'âge ou à la déclaration erronée de l'âge s'appliquent.

L.M. 2012, c. 29, art. 47.

Effet du suicide
165(1) Est légal et exécutoire l'engagement contractuel, explicite ou implicite, selon lequel les sommes assurées seront versées si la personne dont la vie est assurée se suicide.

Suicide et remise en vigueur
165(2) Si un contrat prévoit son annulation ou la réduction de la somme exigible en vertu de ses clauses dans le cas où la personne dont la vie est assurée se suicide dans un certain délai et si le contrat est frappé de déchéance puis est remis en vigueur à une ou plusieurs occasions, le délai commence à courir à partir de la date de la dernière remise en vigueur.

L.M. 2012, c. 29, art. 47.

(b) the contract lapses and is subsequently reinstated on one or more occasions;

the period of time commences to run from the date of the latest reinstatement.

S.M. 2012, c. 29, s. 47.

Exceptions
166(1) This section does not apply to

(a) a contract of group insurance;

(b) a contract of creditor's group insurance; or

(c) a contract made by a fraternal society.

Grace period after lapse
166(2) If a contract lapses at the end of a grace period because a premium due at the beginning of the grace period was not paid, the contract may be reinstated by payment of the overdue premium within a further period of 30 days after the end of the grace period, but only if the person whose life was insured under the contract is alive at the time payment is made.

Reinstatement
166(3) If a contract lapses and is not reinstated under subsection (2), the insurer must reinstate it if, within two years after the date the contract lapsed, the insured

(a) applies for the reinstatement;

(b) pays to the insurer all overdue premiums and other indebtedness under the contract together with interest not exceeding the rate prescribed under Part XIV of *The Court of King's Bench Act*; and

(c) produces evidence satisfactory to the insurer of the good health and insurability of the person whose life was insured.

Exceptions
166(1) Le présent article ne s'applique pas :

a) aux contrats d'assurance collective;

b) aux contrats d'assurance-prêt;

c) aux contrats conclus par des sociétés de secours mutuels.

Délai de grâce après la déchéance du contrat
166(2) Il est possible de remettre en vigueur un contrat frappé de déchéance à la fin d'un délai de grâce pour le motif qu'une prime exigible au début de ce délai n'a pas été acquittée en versant la prime arriérée dans un délai supplémentaire de 30 jours suivant la fin du délai de grâce, mais seulement si la personne dont la vie a été assurée par le contrat est vivante au moment où est effectué le versement.

Remise en vigueur
166(3) Si un contrat est frappé de déchéance et n'est pas remis en vigueur conformément au paragraphe (2), l'assureur le remet en vigueur si, dans un délai de deux ans suivant la date de déchéance, l'assuré :

a) en demande la remise en vigueur;

b) lui paie toutes les primes arriérées et les autres dettes exigibles au titre du contrat, accompagnées d'intérêts n'excédant pas le taux prescrit en vertu de la partie XIV de la *Loi sur la Cour du Banc du Roi*;

c) lui fournit une preuve satisfaisante de bonne santé et d'assurabilité de la personne dont la vie était assurée.

Exceptions
166(4) Subsections (2) and (3) do not apply where the cash surrender value has been paid or an option of taking paid-up or extended life insurance has been exercised.

Application of other sections
166(5) Sections 160 and 161 apply, with necessary changes, to reinstatement of a contract.

S.M. 2012, c. 29, s. 47.

When insurer remains liable after termination of group contract
166.1(1) Despite the termination of a contract of group insurance, or a benefit provision in such a contract, under which the insurer undertakes to pay insurance money or provide other benefits if a group life insured becomes disabled as a result of bodily injury or disease, the insurer continues, as though the termination had not occurred, to be liable to pay insurance money or provide benefits in respect of a group life insured if the disability

(a) occurred before the termination; and

(b) is reported to the insurer within six months after the termination or within any longer continuous period specified in the contract.

Exception to subsection (1)
166.1(2) Despite subsection (1), an insurer does not, under a contract or benefit provision described in that subsection, remain liable to pay insurance money or provide a benefit for the recurrence of a disability after both of the following occur:

(a) the termination of the contract or benefit provision;

(b) a continuous period of six months, or any longer period provided in the contract, during which the group life insured was not disabled.

Time limit on payment of insurance money or benefit
166.1(3) An insurer that is liable under subsection (1) to pay insurance money or provide a benefit as a result of the disability of a group life insured is not liable to pay or

Exceptions
166(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas lorsque la valeur de rachat a été versée ou qu'une option de souscription d'une assurance-vie libérée ou prolongée a été exercée.

Application des autres articles
166(5) Les articles 160 et 161 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la remise en vigueur d'un contrat.

L.M. 2012, c. 29, art. 47.

Responsabilité de l'assureur après l'expiration du contrat d'assurance collective
166.1(1) Malgré l'expiration d'un contrat d'assurance collective ou d'une disposition prévoyant des prestations et figurant dans un tel contrat en vertu duquel contrat ou de laquelle disposition il s'engage à verser des sommes assurées ou à fournir d'autres prestations si une personne couverte par l'assurance-vie collective devient invalide en raison de dommages corporels ou d'une maladie, l'assureur continue d'être tenu de verser les sommes assurées ou de fournir les prestations à l'égard d'une telle personne si l'invalidité :

a) est survenue avant l'expiration;

b) lui est signalée dans les six mois suivant l'expiration ou au cours d'une période continue supérieure prévue au contrat.

Exception
166.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'assureur n'est pas tenu au titre du contrat ou de la disposition prévoyant des prestations de verser des sommes assurées ou de fournir une prestation à l'égard d'une récidive de l'invalidité après la survenance des événements suivants:

a) l'expiration du contrat ou de la disposition;

b) l'écoulement d'une période continue de six mois, ou d'une période supérieure prévue au contrat, au cours de laquelle la personne couverte par l'assurance-vie collective n'était pas invalide.

Durée du versement
166.1(3) L'assureur qui est tenu par le paragraphe (1) de verser des sommes assurées ou de fournir une prestation en raison de l'invalidité de la personne couverte par

provide it for any period longer than the portion remaining, at the date the disability began, of the maximum period provided under the contract for the payment of insurance money or the provision of other benefits in respect of a disability of the group life insured.

Replacement contract

166.1(4) If a contract of group insurance (referred to in this subsection as the "replacement contract") is entered into within 31 days after the termination of another contract of group insurance (referred to in this subsection as the "other contract") and the replacement contract insures some or all of the same group life insureds as the other contract,

(a) the replacement contract is deemed to provide that any person who was insured under the other contract at the time of its termination is insured under the replacement contract from and after the termination of the other contract if

(i) the insurance on that person under the other contract terminated by reason only of the termination of the other contract, and

(ii) the person is a member of a class eligible for insurance under the replacement contract; and

(b) no person who was insured under the other contract at the time of its termination may be excluded from eligibility under the replacement contract by reason only of not being actively at work on the effective date of the replacement contract;

and despite subsection (1), if the replacement contract provides that insurance money or other benefits to be paid or provided under subsection (1) by the insurer of the other contract are to be paid instead under the replacement contract, the insurer of the other contract is not liable to pay that insurance money or provide those benefits.

S.M. 2012, c. 29, s. 47.

l'assurance-vie collective n'est pas tenu de verser ces sommes ni de fournir cette prestation pendant une période excédant la partie restante, à la date du début de l'invalidité, de la période maximale prévue au contrat pour le versement de sommes assurées ou la fourniture d'autres prestations à l'égard d'une invalidité de cette personne.

Contrat de remplacement

166.1(4) Si un contrat d'assurance collective (le « contrat de remplacement ») est conclu dans un délai de 31 jours suivant l'expiration d'un autre contrat d'assurance collective (« l'autre contrat ») et couvre une partie ou l'ensemble des personnes couvertes par une assurance-vie collective au titre de l'autre contrat :

a) le contrat de remplacement est réputé prévoir que toute personne couverte par l'autre contrat à l'expiration de celui-ci est couverte par le contrat de remplacement à compter de la date d'expiration de l'autre contrat, si :

(i) l'assurance sur cette personne prévue par l'autre contrat a pris fin uniquement en raison de l'expiration de ce contrat,

(ii) la personne appartient à une classe admissible à l'assurance en vertu du contrat de remplacement;

b) les personnes qui étaient couvertes par l'autre contrat au moment de son expiration ne peuvent être déclarées inadmissibles au titre du contrat de remplacement uniquement du fait qu'elles ne sont pas en activité de service à la date d'entrée en vigueur du contrat de remplacement.

Par dérogation au paragraphe (1), si le contrat de remplacement prévoit que les sommes assurées ou les autres prestations que l'assureur de l'autre contrat doit verser ou fournir en vertu de ce paragraphe doivent plutôt être versées ou fournies au titre du contrat de remplacement, l'assureur de l'autre contrat n'est pas tenu de verser ces sommes assurées ni de fournir ces prestations.

L.M. 2012, c. 29, art. 47.

BENEFICIARIES

Designation of beneficiary
167(1) Subject to subsection (4), an insured may in a contract or by a declaration designate the insured, the insured's personal representative or a beneficiary as the person to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

Change in designation
167(2) Subject to subsections 168(1) and (2), the insured may by declaration change or revoke a designation referred to in subsection (1).

Designation in favour of heirs or estate
167(3) A designation in favour of the "heirs", "next of kin" or "estate" of the insured, or the use of words having a similar meaning in a designation, is deemed to be a designation of the insured's personal representative.

Beneficiary restrictions in contract
167(4) Subject to the regulations, an insurer may restrict or exclude in a contract the right of an insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

Application of designation to replacement contract
167(5) A contract of group insurance replacing another contract of group insurance on some or all of the group life insured under the replaced contract may provide that a designation applicable to the replaced contract of a group life insured, a group life insured's personal representative or a beneficiary as a person to whom or for whose benefit insurance money is to be payable is deemed to apply to the replacing contract.

Insurer's obligations under replacement contract
167(6) If a contract of group insurance replacing another contract of group insurance provides that a designation referred to in subsection (5) is deemed to apply to the replacing contract,

BÉNÉFICIAIRES

Désignation du bénéficiaire
167(1) Sous réserve du paragraphe (4), l'assuré peut, dans un contrat ou par une déclaration, se désigner ou désigner son représentant personnel ou un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées.

Modification ou révocation de la désignation
167(2) Sous réserve des paragraphes 168(1) et (2), l'assuré peut modifier ou révoquer la désignation par une déclaration.

Désignation en faveur d'héritiers ou de la succession
167(3) La désignation faite en faveur des « héritiers » du « proche parent » ou de la « succession » de l'assuré, ou l'emploi dans la désignation de termes ayant une signification semblable, est réputée être une désignation du représentant personnel de l'assuré.

Restrictions prévues au contrat
167(4) Sous réserve des règlements, l'assureur peut, dans un contrat, restreindre le droit de l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou le priver de ce droit.

Application de la désignation au contrat de remplacement
167(5) Le contrat d'assurance collective qui remplace un autre contrat d'assurance collective et concerne l'ensemble ou une partie des personnes couvertes par l'assurance-vie collective visée par le contrat remplacé peut prévoir qu'une désignation d'une personne couverte par l'assurance-vie collective, de son représentant personnel ou d'un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées au titre du contrat remplacé est réputée s'appliquer au contrat de remplacement.

Obligations de l'assureur au titre du contrat de remplacement
167(6) Si un contrat d'assurance collective remplaçant un autre contrat d'assurance collective prévoit qu'une désignation visée au paragraphe (5) est réputée s'appliquer au contrat de remplacement :

(a) each certificate in respect of the replacing contract must indicate that the designation under the replaced contract has been carried forward and that the group life insured should review the existing designation to ensure it reflects the group life insured's current intentions; and

(b) as between the insurer under the replacing contract and a claimant under that contract, that insurer is liable to the claimant for any errors or omissions by the previous insurer in respect of the recording of the designation carried forward under the replacing contract.

a) chaque certificat établi à l'égard de ce contrat indique que la désignation faite au titre du contrat remplacé a été reportée prospectivement et que la personne couverte par l'assurance-vie collective devrait examiner la désignation existante afin de s'assurer qu'elle reflète ses intentions actuelles;

b) l'assureur visé par le contrat de remplacement est responsable à l'égard d'un demandeur agissant au titre de ce contrat des erreurs ou des omissions commises par l'assureur précédent en ce qui a trait à l'inscription de la désignation reportée prospectivement en vertu du même contrat.

Beneficiary's status re settlement

167(7) If a beneficiary becomes entitled to insurance money and all or part of that insurance money remains with the insurer under a settlement option provided for in the contract or permitted by the insurer, that portion of the insurance money remaining with the insurer is deemed to be insurance money held under a contract on the life of the beneficiary and, subject to the provisions of the settlement option, the beneficiary has the rights and interests of an insured with respect to the insurance money.

S.M. 2012, c. 29, s. 47.

Statut du bénéficiaire

167(7) Si un bénéficiaire a droit à des sommes assurées et si la totalité ou une partie de ces sommes sont gardées par l'assureur conformément à une option de règlement prévue au contrat ou permise par l'assureur, la partie des sommes assurées que l'assureur conserve est réputée constituer des sommes assurées détenues au titre d'un contrat d'assurance sur la vie du bénéficiaire. Sous réserve des dispositions de l'option de règlement, le bénéficiaire a les droits et les intérêts d'un assuré à l'égard des sommes assurées.

L.M. 2012, c. 29, art. 47.

Irrevocable designation

168(1) During the lifetime of the person whose life is insured, an insured may

(a) in a contract; or

(b) by a declaration that is not part of a will but is filed with the insurer at its head or principal office in Canada;

designate a beneficiary irrevocably.

Désignation irrévocable

168(1) Du vivant de la personne dont la vie est assurée, l'assuré peut, dans le contrat ou par une déclaration ne faisant pas partie d'un testament mais déposée au siège social ou au bureau principal au Canada de l'assureur, désigner un bénéficiaire de façon irrévocable.

Effects of an irrevocable designation

168(2) During the lifetime of a beneficiary who is designated irrevocably in accordance with subsection (1),

(a) the insured may not change or revoke the designation without the beneficiary's consent; and

Effet d'une désignation irrévocable

168(2) Du vivant d'un bénéficiaire désigné de façon irrévocable en conformité avec le paragraphe (1) :

a) l'assuré ne peut modifier ni révoquer la désignation sans le consentement du bénéficiaire;

(b) the insurance money

(i) is not subject to the insured's control or the claims of the insured's creditors, and

(ii) does not form part of the insured's estate.

Attempted designation
168(3) If the insured purports to designate a beneficiary irrevocably in a will or in a declaration that is not filed as provided in subsection (1), the designation has the same effect as if the insured had not purported to make it irrevocable.

S.M. 2012, c. 29, s. 47.

Designation in invalid will
169(1) A designation in an instrument purporting to be a will is not ineffective by reason only of the fact that the instrument is invalid as a will, or that the designation is invalid as a bequest under the will.

Priorities
169(2) Despite *The Wills Act*, a designation in a will is of no effect against a designation made later than the making of the will.

Designation in will later revoked
169(3) If a designation is contained in a will, and subsequently the will is revoked by operation of law or otherwise, the designation is revoked.

Designating instrument revoked by operation of law
169(4) If a designation is contained in an instrument that purports to be a will and the instrument, if it were valid as a will would be revoked by operation of law or otherwise, the designation is revoked.

S.M. 2012, c. 29, s. 47.

b) les sommes assurées :

(i) ne sont pas assujetties au contrôle de l'assuré et ne peuvent faire l'objet de demandes de la part de ses créanciers,

(ii) ne font pas partie de la succession de l'assuré.

Intention
168(3) Si l'assuré donne à entendre qu'il désigne de façon irrévocable un bénéficiaire dans un testament ou une déclaration qui n'est pas déposée de la façon prévue au paragraphe (1), la désignation a le même effet que si l'assuré n'avait pas donné à entendre qu'il la voulait irrévocable.

L.M. 2012, c. 29, art. 47.

Désignation dans un testament invalide
169(1) La désignation faite dans un instrument censé être un testament n'est pas sans effet du seul fait que l'instrument n'est pas un testament valide ou que la désignation constitue un legs invalide au titre du testament.

Priorités
169(2) Par dérogation à la *Loi sur les testaments*, la désignation faite dans un testament est rendue caduque par une désignation postérieure au testament.

Désignation dans un testament révoqué ultérieurement
169(3) La désignation contenue dans un testament qui est ultérieurement révoqué par l'effet de la loi ou d'une autre façon est révoquée.

Désignation dans un instrument révoqué par l'effet de la loi
169(4) La désignation qui est contenue dans un instrument qui est censé être un testament et qui serait révoqué par l'effet de la loi ou d'une autre façon, s'il était un testament valide, est révoquée.

L.M. 2012, c. 29, art. 47.

Trustee for beneficiary
170(1) An insured may, in a contract or by a declaration, appoint a trustee for a beneficiary and may change or revoke the appointment by a declaration.

Payment to trustee
170(2) A payment made by an insurer to a trustee for a beneficiary discharges the insurer to the extent of the amount paid.

S.M. 2012, c. 29, s. 47.

Beneficiary dying before life insured
171(1) When a beneficiary dies before the person whose life is insured, and no disposition of the deceased beneficiary's share in the insurance money is provided in the contract or by a declaration, the share is payable

(a) to the surviving beneficiary;

(b) if there is more than one surviving beneficiary, to the surviving beneficiaries, in equal shares; or

(c) if there is no surviving beneficiary, to the insured or the insured's personal representative.

Several beneficiaries
171(2) If two or more beneficiaries are designated otherwise than alternatively, but no division of the insurance money is made, the insurance money is payable to them in equal shares.

Disclaimer by beneficiary
171(3) A beneficiary may disclaim the beneficiary's right to insurance money by filing a notice in writing with the insurer at its head or principal office in Canada.

Disclaimer is irrevocable
171(4) A notice of disclaimer filed under subsection (3) is irrevocable.

Fiduciaire nommé pour le bénéficiaire
170(1) L'assuré peut, dans le contrat ou par une déclaration, nommer un fiduciaire pour le bénéficiaire. Il peut également modifier ou révoquer la nomination par une déclaration.

Paiement au fiduciaire
170(2) Un paiement effectué au fiduciaire du bénéficiaire par l'assureur libère ce dernier jusqu'à concurrence du montant versé.

L.M. 2012, c. 29, art. 47.

Prédécès du bénéficiaire
171(1) Lorsqu'un bénéficiaire décède avant la personne dont la vie est assurée et qu'aucune disposition visant la part des sommes assurées qui échoit au bénéficiaire décédé n'est prévue au contrat ou dans une déclaration, la part est versée, selon le cas :

a) au bénéficiaire survivant;

b) aux bénéficiaires survivants en parts égales, s'il y a plus d'un bénéficiaire survivant;

c) à l'assuré ou à son représentant personnel, s'il n'y a aucun bénéficiaire survivant.

Plusieurs bénéficiaires
171(2) Si plusieurs bénéficiaires sont désignés de façon autre qu'alternativement, mais qu'aucune répartition des sommes assurées n'est indiquée, celles-ci doivent leur être versées en parts égales.

Renonciation d'un bénéficiaire
171(3) Un bénéficiaire peut renoncer à son droit aux sommes assurées en déposant un avis écrit auprès de l'assureur à son siège social ou à son bureau principal au Canada.

Renonciation irrévocable
171(4) L'avis de renonciation est irrévocable.

Payment of insurance money when beneficiary disclaims or is disentitled

171(5) Subsection (1) applies in the case of a disclaiming beneficiary or of a beneficiary determined by a court to be disentitled to insurance money as if the disclaiming or disentitled beneficiary died before the person whose life is insured.

S.M. 2012, c. 29, s. 47.

Effet d'une renonciation ou d'une inadmissibilité du bénéficiaire

171(5) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'un bénéficiaire renonce à son droit aux sommes assurées ou qu'un tribunal juge qu'un bénéficiaire n'a pas droit à ces sommes comme si le bénéficiaire en question était décédé avant la personne dont la vie est assurée.

L.M. 2012, c. 29, art. 47.

Enforcement of payment by beneficiary or trustee

172(1) A beneficiary may enforce for his or her own benefit, and a trustee appointed under section 170 may enforce as trustee, the payment of insurance money made payable to the beneficiary or trustee in the contract or by a declaration in accordance with the provisions of the contract or declaration.

Exécution du versement des sommes assurées

172(1) Le bénéficiaire peut faire exécuter à son profit le versement des sommes assurées qui lui sont dues selon les dispositions du contrat ou de la déclaration. Un fiduciaire nommé en vertu de l'article 170 peut, en cette qualité, également faire exécuter le versement de ces sommes.

Insurer's defences

172(2) In an action by the beneficiary or trustee, the insurer may set up any defence that it could have set up against the insured or the insured's personal representative.

S.M. 2012, c. 29, s. 47.

Moyens de défense de l'assureur

172(2) Dans toute action intentée par le bénéficiaire ou le fiduciaire, l'assureur peut invoquer tout moyen de défense qu'il aurait pu invoquer contre l'assuré ou son représentant personnel.

L.M. 2012, c. 29, art. 47.

Insurance money not part of estate

173(1) If a beneficiary is designated, any insurance money payable to the beneficiary is not, from the time of the happening of the event upon which it becomes payable, part of the estate of the insured and is not subject to the claims of the creditors of the insured.

Sommes assurées exclues de la succession

173(1) Si un bénéficiaire est désigné, les sommes assurées qui doivent lui être versées ne font pas partie de la succession de l'assuré et ne peuvent pas faire l'objet de demandes de la part des créanciers de celui-ci à partir de la date de survenance de l'événement qui les rend exigibles.

Contract exempt from seizure

173(2) While a designation is in effect in favour of a spouse or common-law partner, child, grandchild or parent, or any of them, of a person whose life is insured, the insurance money and the rights and interests of the insured in the insurance money and contract are exempt from execution or seizure.

S.M. 2002, c. 48, s. 12; S.M. 2012, c. 29, s. 47.

Insaisissabilité

173(2) Tant qu'est en vigueur une désignation en faveur d'un conjoint ou d'un conjoint de fait, d'un enfant, d'un petit-fils ou d'une petite-fille ou d'un parent d'une personne dont la vie est assurée, les sommes assurées ainsi que les droits et les intérêts de l'assuré à l'égard de ces sommes et du contrat ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution ni d'une saisie.

L.M. 2002, c. 48, art. 12; L.M. 2012, c. 29, art. 47.

DEALINGS WITH CONTRACT

Insured dealing with contract
174(1) If a beneficiary

(a) is not designated irrevocably; or

(b) is designated irrevocably but has attained the age of 18 years and consents;

the insured may assign, exercise rights under or in respect of, surrender or otherwise deal with the contract as provided in it or in this Part or as may be agreed upon with the insurer.

Insured may exercise rights prescribed by regulation
174(2) Despite subsection 168(1), if a beneficiary is designated irrevocably and has not consented as described in clause (l)(b), the insured may exercise any rights in respect of the contract that are prescribed by regulation.

Rights of beneficiary preserved
174(3) Subject to the terms of a consent under clause (l)(b) or an order of the court under subsection (4), if there is an irrevocable designation of a beneficiary under a contract, a person acquiring an interest in the contract takes that interest subject to the rights of that beneficiary.

Application to court re beneficiary who is unable to consent
174(4) When a beneficiary who is designated irrevocably is unable to provide consent under clause (1)(b) because of legal incapacity, an insured may apply to the court for an order permitting the insured to deal with the contract without that consent.

Court order
174(5) The court may grant an order under subsection (4) on any notice and terms it considers just.

S.M. 2012, c. 29, s. 47.

OPÉRATIONS PORTANT SUR LE CONTRAT

Opérations portant sur le contrat
174(1) L'assuré peut céder le contrat, exercer les droits qu'il possède en vertu ou à l'égard de celui-ci, le faire racheter par l'assureur ou effectuer d'autres opérations à son sujet, conformément à ses dispositions ou à la présente partie, ou selon ce qui est convenu avec l'assureur, si le bénéficiaire, selon le cas :

a) n'est pas désigné de façon irrévocable;

b) est désigné de façon irrévocable, mais a atteint l'âge de 18 ans et y consent.

Droits prescrits par règlement
174(2) Par dérogation au paragraphe 168(1), si un bénéficiaire est désigné de façon irrévocable mais n'a pas donné le consentement exigé à l'alinéa (1)b), l'assuré peut exercer les droits prescrits par les règlements à l'égard du contrat.

Préservation des droits du bénéficiaire
174(3) Sous réserve des modalités du consentement exigé à l'alinéa (1)b) ou d'une ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe (4), en cas de désignation irrévocable d'un bénéficiaire au titre d'un contrat, toute personne qui acquiert un intérêt dans celui-ci le fait sous réserve des droits de ce bénéficiaire.

Requête présentée au tribunal — bénéficiaire incapable de donner un consentement
174(4) Si un bénéficiaire désigné de façon irrévocable n'est pas en mesure de donner le consentement exigé à l'alinéa (1)b) en raison d'une incapacité juridique, l'assuré peut présenter une requête au tribunal en vue de l'obtention d'une ordonnance lui permettant d'effectuer des opérations à l'égard du contrat sans que ce consentement soit donné.

Ordonnance du tribunal
174(5) Le tribunal peut accorder l'ordonnance demandée sous réserve du préavis et des conditions qu'il estime justes.

L.M. 2012, c. 29, art. 47.

Insured entitled to dividends
175(1) Despite the irrevocable designation of a beneficiary, the insured is entitled, before his or her death, to the dividends or bonuses declared on a contract unless the contract provides otherwise.

Insurer may use dividends
175(2) Unless the insured otherwise directs, the insurer may apply the dividends or bonuses declared on the contract for the purpose of keeping the contract in force.

S.M. 2012, c. 29, s. 47.

Transfer of ownership
176(1) Despite *The Wills Act*, if a contract or declaration provides that a person named in the contract or declaration has, upon the death of the insured, the rights and interests of the insured in the contract,

(a) the rights and interests of the insured in the contract do not, upon the insured's death, form part of the insured's estate; and

(b) upon the insured's death, the person named in the contract or declaration has the rights and interests given to the insured by the contract and by this Part and is deemed to be the insured.

Successive owners
176(2) If a contract or declaration referred to in subsection (1) provides that, upon the insured's death, two or more persons named in the contract or declaration have successively on the death of each of them the rights and interests of the insured in the contract, this section applies successively, with necessary changes, to each of those persons and their rights and interests in the contract.

Saving
176(3) Despite a nomination referred to in subsection (1), the insured, before his or her death, may

(a) assign, exercise rights under or in respect of, surrender or otherwise deal with the contract as if the nomination had not been made; and

Droit de l'assuré aux participations
175(1) Malgré la désignation irrévocable d'un bénéficiaire, l'assuré a droit, avant son décès, aux participations ou aux bonifications que prévoit un contrat, sauf stipulation contraire de celui-ci.

Affectation des participations
175(2) Sauf directive contraire de l'assuré, l'assureur peut affecter les participations ou les bonifications prévues au contrat afin de maintenir le contrat en vigueur.

L.M. 2012, c. 29, art. 47.

Transfert de propriété
176(1) Par dérogation à la *Loi sur les testaments*, si un contrat ou une déclaration prévoit qu'une personne qui y est nommément désignée acquerra, au décès de l'assuré, les droits et les intérêts de l'assuré à l'égard du contrat :

a) les droits et les intérêts de l'assuré à l'égard du contrat ne font pas partie de sa succession à son décès;

b) au décès de l'assuré, la personne nommément désignée dans le contrat ou dans la déclaration possède les droits et les intérêts accordés à l'assuré par le contrat et par la présente partie et est réputée être l'assuré.

Propriétaires successifs
176(2) Si le contrat ou la déclaration prévoit qu'au décès de l'assuré plusieurs personnes qui y sont nommément désignées posséderont successivement, au décès de chacune d'elles, les droits et les intérêts de l'assuré à l'égard du contrat, le présent article s'applique successivement, avec les adaptations nécessaires, à chacune de ces personnes ainsi qu'aux droits et aux intérêts qu'elles possèdent à l'égard du contrat.

Réserve
176(3) Malgré toute désignation visée au paragraphe (1), l'assuré peut, avant son décès :

a) céder le contrat, exercer les droits qu'il possède en vertu ou à l'égard de celui-ci, le faire racheter par l'assureur ou effectuer d'autres opérations à son sujet, comme si aucune désignation n'avait été faite;

(b) subject to the terms of the contract, change or revoke the nomination by declaration.

S.M. 2012, c. 29, s. 47.

Interest of assignee

177(1) If an assignee of a contract gives notice in writing of the assignment to the insurer at its head or principal office in Canada, the assignee has priority of interest as against

(a) an assignee other than one who earlier gave notice to the insurer of the assignment in the manner provided for in this subsection; and

(b) a beneficiary other than one designated irrevocably as provided in section 168 before the assignee gave notice to the insurer of the assignment in the manner provided for in this subsection.

Effect on beneficiary's rights

177(2) If a contract is assigned as security, the rights of a beneficiary under the contract are affected only to the extent necessary to give effect to the rights and interests of the assignee.

Assignee deemed to be insured

177(3) If a contract is assigned unconditionally and otherwise than as security, the assignee has all the rights and interests given to the insured by the contract and by this Part and is deemed to be the insured.

Assignment revokes certain designations and nominations

177(4) Unless the document by which the contract is assigned specifies otherwise, an assignment described in subsection (3) made on or after the date this section comes into force revokes

(a) a designation of a beneficiary made before or after that date and not made irrevocably; and

(b) a nomination referred to in section 176 made before or after that date.

b) sous réserve des modalités du contrat, modifier ou révoquer la désignation par déclaration.

L.M. 2012, c. 29, art. 47.

Intérêt du cessionnaire

177(1) Si le cessionnaire d'un contrat donne avis écrit de la cession à l'assureur à son siège social ou à son bureau principal au Canada, son intérêt a priorité sur celui :

a) d'un autre cessionnaire que celui qui a donné avant lui un avis à l'assureur concernant la cession de la façon prévue au présent paragraphe;

b) d'un autre bénéficiaire que celui qui a été désigné irrévocablement conformément à l'article 168 avant la date à laquelle le cessionnaire a avisé l'assureur de la cession de la façon prévue au présent paragraphe.

Effet sur les droits du bénéficiaire

177(2) Si un contrat est cédé en garantie, il n'est porté atteinte aux droits conférés au bénéficiaire par le contrat que dans la mesure nécessaire pour qu'il soit donné effet aux droits et aux intérêts du cessionnaire.

Cessionnaire réputé être l'assuré

177(3) Si un contrat est cédé sans condition et autrement qu'en garantie, le cessionnaire possède tous les droits et les intérêts conférés à l'assuré par le contrat et par la présente partie et est réputé être l'assuré.

Révocation de certaines désignations

177(4) Sauf disposition contraire du document prévoyant la cession du contrat, toute cession visée au paragraphe (3) et faite à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article a pour effet de révoquer :

a) une désignation non irrévocable d'un bénéficiaire faite avant ou après cette date;

b) une désignation visée à l'article 176 faite avant ou après cette date.

Prohibition against assignment
177(5) A contract may provide that any of the following are not assignable:

(a) the rights or interests of the insured;

(b) in the case of

(i) a contract of group insurance, the rights or interests of the group life insured, or

(ii) a contract of creditor's group insurance, the rights or interests of the debtor insured.

S.M. 2012, c. 29, s. 47.

Group life insured enforcing rights
178 A group life insured may, in his or her own name, enforce a right given to the group life insured under a contract, subject to any defence available to the insurer against the group life insured or the insured.

S.M. 2012, c. 29, s. 47.

Enforcement of rights re creditor's group insurance
178.1(1) A debtor insured or a debtor who is jointly liable for the debt with the debtor insured may enforce in his or her own name the creditor's rights in respect of a claim arising in relation to the debtor insured, subject to any defence available to the insurer against the creditor or debtor insured.

Insurance money payable to creditor
178.1(2) Subject to subsection (3), if an insurer pays insurance money in respect of a claim under subsection (1), the insurer must pay the insurance money to the creditor.

Payment of excess insurance money to debtor insured
178.1(3) If the debtor insured provides evidence satisfactory to the insurer that the insurance money exceeds the debt then owing to the creditor, the insurer may pay the excess directly to the debtor insured.

S.M. 2012, c. 29, s. 47.

Interdiction de céder
177(5) Un contrat peut déclarer incessibles :

a) les droits ou les intérêts de l'assuré;

b) dans le cas :

(i) d'un contrat d'assurance-collective, les droits ou les intérêts de la personne couverte par l'assurance-vie collective,

(ii) d'un contrat d'assurance-prêt, les droits ou les intérêts du débiteur assuré.

L.M. 2012, c. 29, art. 47.

Exercice des droits de la personne couverte par une assurance-vie collective
178 La personne couverte par une assurance-vie collective peut, en son nom propre, exercer un droit qu'un contrat lui accorde, sous réserve des moyens de défense que l'assureur peut lui opposer ou opposer à l'assuré.

L.M. 2012, c. 29, art. 47.

Exercice des droits du créancier — assurance-prêt
178.1(1) Le débiteur assuré ou un débiteur qui est conjointement responsable de la dette avec lui peut, en son propre nom, exercer les droits du créancier à l'égard d'une demande de règlement ayant trait au débiteur assuré, sous réserve des moyens de défense que l'assureur peut opposer à ce dernier ou au créancier.

Versement des sommes assurées
178.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), le versement de sommes assurées à l'égard d'une demande de règlement visée au paragraphe (1) est effectué au créancier.

Versement des sommes assurées excédentaires au débiteur assuré
178.1(3) Si le débiteur assuré lui fournit une preuve satisfaisante selon laquelle les sommes assurées excèdent la somme due au créancier, l'assureur verse l'excédent directement au débiteur assuré.

L.M. 2012, c. 29, art. 47.

179 [Repealed]

S.M. 2012, c. 29, s. 48.

PROCEEDINGS UNDER CONTRACT

Proof of claim

180 If an insurer receives sufficient evidence of

(a) the happening of the event upon which insurance money becomes payable;

(b) the age of the person whose life is insured;

(c) the right of the claimant to receive the insurance money; and

(d) the name and age of the beneficiary, if there is a beneficiary;

it must, within 30 days after receiving the evidence, pay the insurance money to the person entitled to it.

S.M. 2012, c. 29, s. 49.

Place of payment

181(1) Subject to sections 182 and 183, insurance money is payable in Manitoba.

Payment in Canadian dollars

181(2) Unless a contract provides otherwise, a reference in the contract to dollars means Canadian dollars, whether the contract provides for payment in Canada or elsewhere.

S.M. 2012, c. 29, s. 49.

Payment outside Manitoba

182(1) If a person entitled to receive insurance money is not resident in Manitoba, the insurer may pay the insurance money to that person or to any person who is entitled to receive it on the person's behalf by the law of the jurisdiction in which the payee resides. The payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

179 [Abrogé]

L.M. 2012, c. 29, art. 48.

PROCÉDURES RELATIVES À UN CONTRAT

Preuve de sinistre

180 L'assureur doit verser les sommes assurées à la personne qui y a droit dans un délai de 30 jours suivant la réception de preuves suffisantes concernant :

a) la survenance de l'événement qui rend les sommes assurées payables;

b) l'âge de la personne dont la vie est assurée;

c) le droit du demandeur de recevoir les sommes assurées;

d) le nom et l'âge du bénéficiaire, le cas échéant.

L.M. 2012, c. 29, art. 49.

Lieu du paiement

181(1) Sous réserve des articles 182 et 183, les sommes assurées sont versées au Manitoba.

Paiement en dollars canadiens

181(2) Sauf stipulation contraire du contrat, le terme dollar désigne le dollar canadien, que le contrat prévoie que le paiement sera effectué au Canada ou ailleurs.

L.M. 2012, c. 29, art. 49.

Paiement à l'extérieur du Manitoba

182(1) Si la personne ayant droit aux sommes assurées ne réside pas au Manitoba, l'assureur peut verser les sommes assurées à cette personne ou à une autre personne qui a le droit de les recevoir en son nom selon la loi de l'autorité législative dans le territoire de laquelle réside le destinataire du paiement. Le paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

Exception for group insurance
182(2) In the case of a contract of group insurance, insurance money is payable in the province or territory of Canada in which the group life insured was resident at the time the group life insured became insured.

Exception for payment to person who has died
182(3) If insurance money is payable under a contract to a deceased person who was not resident in Manitoba at the date of the person's death or to that person's personal representative, the insurer may pay the insurance money to the deceased person's personal representative as appointed under the law of the jurisdiction in which the person was resident at the date of the person's death. The payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

S.M. 2012, c. 29, s. 49.

Action on contract made elsewhere
183 Regardless of the place where a contract was made, a claimant who is resident in Manitoba may bring an action in Manitoba if the insurer was authorized to transact life insurance in Manitoba at the time the contract was made or is so authorized at the time the action is brought.

S.M. 2012, c. 29, s. 49.

183.1 [Repealed]

S.M. 2012, c. 29, s. 49; S.M. 2019, c. 20, s. 13.

Limitation of actions — insurance money payable on death
184(1) Subject to subsections (2) and (5), an action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable in the event of a person's death must be commenced not later than the earlier of

(a) two years after the date evidence is provided under section 180; and

(b) six years after the date of the death.

Exception
182(2) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, les sommes assurées doivent être versées dans la province ou le territoire du Canada où résidait la personne couverte par l'assurance-vie collective au moment où elle est devenue assurée.

Paiement fait au représentant personnel
182(3) Si les sommes assurées doivent être versées à une personne décédée qui ne résidait pas au Manitoba à la date de son décès ou à son représentant personnel, l'assureur peut verser les sommes assurées au représentant personnel de cette personne nommé sous le régime de la loi de l'autorité législative dans le territoire de laquelle elle résidait à cette date. Le paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

L.M. 2012, c. 29, art. 49.

Action intentée dans la province
183 Quel que soit le lieu où le contrat a été conclu, le demandeur qui réside au Manitoba peut y intenter une action, si l'assureur était autorisé à y faire le commerce d'assurance-vie au moment de la conclusion du contrat ou de l'introduction de l'action.

L.M. 2012, c. 29, art. 49.

183.1 [Abrogé]

L.M. 2012, c. 29, art. 49; L.M. 2019, c. 20, art. 13.

Prescription — sommes assurées à verser au décès
184(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), une action ou une procédure contre un assureur en recouvrement de sommes assurées à verser en cas de décès d'une personne doit être engagée au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe deux ans après la production des preuves visées à l'article 180;

b) la date qui tombe six ans après le décès.

Exception when presumption of death
184(2) Subject to subsection (5), if a presumption of death order has been made under *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act*, an action or proceeding referred to in subsection (1) must be commenced not later than two years after the date the order was made.

Limitation of other actions
184(3) Subject to subsection (5), an action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money not referred to in subsection (1) must be commenced not later than two years after the date the claimant knew or ought to have known of the first instance of the loss or occurrence giving rise to the claim for insurance money.

Limitation period re continuing losses
184(4) If insurance money is not payable unless a loss or occurrence continues for a period of time specified in the contract, the date of the first instance of the loss or occurrence for the purposes of subsection (3) is deemed to be the first day after the end of that period.

Limitation period re period payments
184(5) An action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable on a periodic basis must be commenced not later than the later of

(a) the last day of the applicable period under subsection (1), (2), (3) or (4) for commencing an action or proceeding; or

(b) if insurance money was paid, two years after the date the next payment would have been payable had the insurer continued to make periodic payments.

S.M. 2012, c. 29, s. 49; S.M. 2019, c. 20, s. 13.

Documents affecting payment of claim
185(1) Until an insurer receives at its head or principal office in Canada

(a) an instrument or an order of a court affecting the right to receive insurance money; or

Exception en cas de présomption de décès
184(2) Sous réserve du paragraphe (5), dans le cas où une ordonnance de présomption de décès a été rendue en vertu de la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence*, l'action ou la procédure visée au paragraphe (1) est engagée au plus tard deux ans après la date à laquelle l'ordonnance a été rendue.

Prescription des autres actions
184(3) Sous réserve du paragraphe (5), toute action ou procédure non visée au paragraphe (1) doit être engagée au plus tard deux ans après la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir eu connaissance de la première occurrence de la perte ou de l'événement donnant lieu à la demande de règlement.

Prescription — pertes continues
184(4) Si les sommes assurées ne doivent être versées que si une perte ou un événement continue pendant une période précisée dans le contrat, la date de la première occurrence de la perte ou de l'événement pour l'application du paragraphe (3) est réputée être le premier jour suivant la fin de cette période.

Prescriptions — versements périodiques
184(5) Toute action ou procédure contre un assureur en vue du recouvrement de sommes assurées devant être versées de façon périodique doit être engagée au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date qui tombe le dernier jour de la période applicable en vertu du paragraphe (1), (2), (3) ou (4) pour l'introduction d'une action ou d'une procédure;

b) si des sommes assurées ont été versées, la date qui tombe deux ans après celle à laquelle le paiement suivant aurait dû être effectué si l'assureur avait continué à faire des paiements périodiques.

L.M. 2012, c. 29, art. 49; L.M. 2019, c. 20, art. 13.

Documents visant le droit de recevoir les sommes assurées
185(1) L'assureur peut, jusqu'à ce qu'il reçoive à son siège social ou à son bureau principal au Canada soit un instrument ou une ordonnance d'un tribunal visant le droit de recevoir les sommes assurées, soit une copie notariée ou une copie certifiée conforme par déclaration solennelle de l'instrument ou de l'ordonnance, verser les

(b) a notarial copy or copy verified by statutory declaration of the instrument or order;

it may make payment of the insurance money and is discharged to the extent of the amount paid as if there were no instrument or order.

No person other than insurer affected by subsection (1)

185(2) Subsection (1) does not affect the rights or interests of any person other than the insurer.

S.M. 2012, c. 29, s. 49.

Declaration by court as to sufficiency of proof

186 If an insurer admits the validity of the life insurance but does not admit the sufficiency of the evidence required by section 180 and there is no other question in issue except a question under subsection 4(1) of *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act*, the insurer or the claimant may, before or after action is brought and on at least 30 days' notice, apply to the court for a declaration as to the sufficiency of the evidence provided, and the court may make the declaration or may direct what further evidence is to be provided and on the provision of the evidence may make the declaration or, in special circumstances, may dispense with further evidence and make the declaration.

S.M. 2012, c. 29, s. 49; S.M. 2019, c. 20, s. 13.

187 [Repealed]

S.M. 2012, c. 29, s. 49; S.M. 2019, c. 20, s. 13.

Court order re payment of insurance money

188(1) On making a declaration under section 186 or a declaration under subsection 4(1) of *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act*, the court may make any order respecting the payment of the insurance money and respecting costs that it considers just, and a declaration, direction or order made under this subsection is binding on the applicant and on all persons to whom notice of the application has been given.

sommes assurées. Le paiement le libère jusqu'à concurrence du montant versé comme si cet instrument ou cette ordonnance n'existait pas.

Droits des autres personnes

185(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits ni aux intérêts de toute autre personne que l'assureur.

L.M. 2012, c. 29, art. 49.

Déclaration du tribunal sur le caractère suffisant des preuves

186 Si l'assureur reconnaît la validité de l'assurance, mais déclare insuffisantes les preuves requises par l'article 180, et qu'il n'existe aucune autre question en litige qu'une question régie par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence*, l'assureur ou le demandeur peut, avant ou après l'introduction d'une action et sur préavis d'au moins 30 jours, demander au tribunal de faire une déclaration sur le caractère suffisant des preuves produites. Le tribunal peut faire la déclaration ou indiquer les preuves supplémentaires qui doivent être produites. Une fois les preuves produites, il peut faire la déclaration ou, dans des cas spéciaux, dispenser de la production de preuves supplémentaires et faire la déclaration.

L.M. 2012, c. 29, art. 49; L.M. 2019, c. 20, art. 13.

187 [Abrogé]

L.M. 2012, c. 29, art. 49; L.M. 2019, c. 20, art. 13.

Ordonnance du tribunal concernant le paiement des sommes assurées

188(1) S'il fait une déclaration en vertu de l'article 186 ou du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence*, le tribunal peut rendre relativement au paiement des sommes assurées et aux dépens l'ordonnance qu'il estime juste. Une déclaration faite, une directive donnée ou une ordonnance rendue en application du présent paragraphe lie le requérant et toutes les personnes qui ont reçu avis de la requête.

Payment under order
188(2) A payment made under an order made under subsection (1) discharges the insurer to the extent of the amount paid.

S.M. 2012, c. 29, s. 49; S.M. 2019, c. 20, s. 13.

Order stays pending action
189 Unless the court orders otherwise, an application made under section 186 or section 3 of *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act* operates as a stay of any pending action with respect to the insurance money.

S.M. 2012, c. 29, s. 49; S.M. 2019, c. 20, s. 13.

Appeal
190 A declaration, direction or order made under section 186 or 188 may be appealed to The Court of Appeal.

S.M. 2012, c. 29, s. 49; S.M. 2019, c. 20, s. 13.

Order re further evidence
191 If the court finds that the evidence provided under section 180 is not sufficient or that a presumption of death is not established under *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act*, it may order that the matters in issue be decided in an action brought or to be brought, or may make any other order it considers just respecting further evidence to be provided by the claimant, publication of advertisements, further inquiry or any other matter, or respecting costs.

S.M. 2012, c. 29, s. 49; S.M. 2019, c. 20, s. 13.

Payment into court by insurer
192(1) If an insurer admits liability for insurance money and it appears to the insurer that

(a) there are adverse claimants;

(b) the whereabouts of a person entitled to the insurance money is unknown;

(c) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge for the insurance money who is willing to do so;

Paiement fait conformément à l'ordonnance
188(2) Le paiement effectué conformément à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

L.M. 2012, c. 29, art. 49; L.M. 2019, c. 20, art. 13.

Suspension de l'action
189 Sauf ordonnance contraire du tribunal, une requête présentée en vertu de l'article 186 ou de l'article 3 de la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence* suspend toute action en cours relativement aux sommes assurées.

L.M. 2012, c. 29, art. 49; L.M. 2019, c. 20, art. 13.

Appel
190 Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel de toute déclaration faite, directive donnée ou ordonnance rendue en vertu de l'article186 ou 188.

L.M. 2012, c. 29, art. 49; L.M. 2019, c. 20, art. 13.

Ordonnance — preuves supplémentaires
191 S'il constate que les preuves produites conformément à l'article 180 sont insuffisantes ou que la présomption de décès n'est pas établie en application de la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence*, le tribunal peut ordonner que les questions en litige soient réglées dans une action intentée ou à intenter ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste en ce qui concerne la production par le demandeur de preuves supplémentaires, la publication d'annonces, une enquête supplémentaire ou toute autre question, ou en ce qui concerne les dépens.

L.M. 2012, c. 29, art. 49; L.M. 2019, c. 20, art. 13.

Consignation auprès du tribunal par l'assureur
192(1) S'il se reconnaît débiteur de sommes assurées, l'assureur peut, après qu'un délai de 30 jours s'est écoulé suivant la date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles, présenter une requête sans préavis au tribunal afin d'obtenir une ordonnance prévoyant la consignation de ces sommes auprès de celui-ci, lorsqu'il lui semble, selon le cas :

a) qu'il existe des demandeurs qui s'opposent;

b) que l'endroit où se trouve un ayant droit est inconnu;

(d) there is no person entitled to the insurance money; or

(e) the person to whom the insurance money is payable would be disentitled on public policy or other grounds;

the insurer may, after 30 days have elapsed after the date upon which the insurance money became payable, apply to the court, without notice, for an order for the payment of the money into court.

c) qu'il n'existe aucune personne ayant la capacité et l'autorisation de donner une quittance valable à l'égard de ces sommes qui veuille le faire;

d) qu'il n'y a aucun ayant droit;

e) que la personne à laquelle ces sommes doivent être versées serait inadmissible pour des raisons d'ordre public ou d'autres motifs.

Court may order payment in
192(2) Upon such notice, if any, as the court considers necessary, it may make an order for payment of the insurance money into court and may provide to what fund or name the money is to be credited.

Consignation
192(2) Le tribunal peut, en donnant s'il y a lieu le préavis qu'il estime nécessaire, ordonner la consignation auprès de lui des sommes assurées et indiquer le fonds ou le nom auquel elles doivent être appliquées.

Discharge of insurer
192(3) The receipt of the proper officer of the court is a sufficient discharge to the insurer for the insurance money paid into court.

Quittance valable
192(3) Le reçu de l'auxiliaire compétent du tribunal constitue pour l'assureur une quittance valable à l'égard des sommes assurées consignées auprès du tribunal.

Insurance money to be dealt with as ordered by the court
192(4) After it is paid into court, the insurance money must be dealt with as the court orders.

Mesures prises à l'égard des sommes assurées
192(4) Après leur consignation auprès du tribunal, les sommes assurées font l'objet des mesures qu'indique celui-ci.

Costs of proceedings
192(5) Without taxation, the court may fix the costs incurred upon or in connection with an application or order under this section and may order the costs to be paid

(a) out of the insurance money;

(b) by the insurer; or

(c) otherwise;

as it considers appropriate.

S.M. 2012, c. 29, s. 49.

Dépens
192(5) Le tribunal peut fixer, sans liquidation, les dépens occasionnés par une requête présentée ou une ordonnance rendue sous le régime du présent article. Il peut ordonner qu'ils soient payés sur les sommes assurées, par l'assureur ou de toute autre façon, selon ce qu'il estime indiqué.

L.M. 2012, c. 29, art. 49.

Simultaneous deaths
193 Unless a contract or declaration provides otherwise, if the person whose life is insured and a beneficiary die at the same time or in circumstances rendering it uncertain which of them survived the other,

Co-mourants
193 Sauf stipulation contraire du contrat ou d'une déclaration, si la personne dont la vie est assurée et un bénéficiaire décèdent en même temps ou dans des circonstances telles qu'il est impossible de déterminer

the insurance money is payable as if the beneficiary had died before the person whose life is insured.

S.M. 2012, c. 29, s. 49.

Definition
194(1) In this section, **"instalments"** includes insurance money held by the insurer under section 195.

Insurance money payable in instalments
194(2) Subject to subsections (3) and (4), if

(a) insurance money is payable in instalments; and

(b) a contract, or an instrument signed by the insured and delivered to the insurer, provides that a beneficiary does not have the right to commute the instalments or to alienate or assign the beneficiary's interest in the insurance money;

the insurer must not, unless the insured subsequently directs otherwise in writing, commute the instalments or pay them to any person other than the beneficiary.

Instalments not subject to legal process
194(3) Instalments to which subsection (1) applies are not, in the hands of the insurer, subject to any legal process except an action to recover the value of necessaries supplied to the beneficiary or the beneficiary's minor children.

Commutation by beneficiary
194(4) A court may, upon the application of a beneficiary and upon at least 10 days' notice, declare that in view of special circumstances

(a) the insurer may, with the consent of the beneficiary, commute instalments of insurance money; or

(b) the beneficiary may alienate or assign the beneficiary's interest in the insurance money.

avec certitude lequel a survécu à l'autre, les sommes assurées doivent être versées comme si le bénéficiaire était décédé avant la personne dont la vie est assurée.

L.M. 2012, c. 29, art. 49.

Assimilation
194(1) Pour l'application du présent article, sont assimilées à des versements les sommes assurées que détient l'assureur en vertu de l'article 195.

Sommes assurées payables par versements
194(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si des sommes assurées doivent être payées par versements et si un contrat ou un instrument signé par l'assuré et délivré à l'assureur stipule que le bénéficiaire n'a pas le droit d'escompter les versements ni d'aliéner ou de céder l'intérêt qu'il possède dans les sommes assurées, l'assureur ne peut, à moins que l'assuré ne donne ultérieurement des directives différentes par écrit, escompter les versements ni les effectuer à une autre personne que le bénéficiaire.

Procédure judiciaire interdite à l'égard des versements
194(3) Les versements visés au paragraphe (1) ne peuvent, entre les mains de l'assureur, faire l'objet d'aucune procédure judiciaire, sauf une action en recouvrement de la valeur des nécessités de la vie fournies au bénéficiaire ou à ses enfants mineurs.

Escompte par le bénéficiaire
194(4) Un tribunal peut, sur requête d'un bénéficiaire et moyennant un préavis d'au moins 10 jours, déclarer qu'en raison de circonstances spéciales :

a) soit que l'assureur peut, avec le consentement du bénéficiaire, escompter les versements de sommes assurées;

b) soit que le bénéficiaire peut aliéner ou céder son intérêt dans les sommes assurées.

Commutation after death of beneficiary
194(5) After the death of the beneficiary, the beneficiary's personal representative may, with the consent of the insurer, commute any instalments of insurance money payable to the beneficiary.

S.M. 2012, c. 29, s. 49.

Escompte après le décès du bénéficiaire
194(5) Après le décès du bénéficiaire, son représentant personnel peut, avec le consentement de l'assureur, escompter les versements de sommes assurées devant être faits au bénéficiaire.

L.M. 2012, c. 29, art. 49.

Insurer holding insurance money
195(1) An insurer may hold insurance money

(a) subject to the order of an insured or a beneficiary; or

(b) upon trusts or other agreements for the benefit of the insured or the beneficiary;

as provided in the contract, by an agreement in writing to which it is a party or by a declaration, with interest at a rate agreed upon in the contract, agreement or declaration or, when no rate is agreed upon, at the rate declared by the insurer in respect of insurance money held by it.

Assureur détenant des sommes assurées
195(1) L'assureur peut détenir des sommes assurées soit selon les directives de l'assuré ou du bénéficiaire, soit en fiducie ou en vertu de tout autre accord au bénéfice de l'assuré ou du bénéficiaire, conformément au contrat, à un accord écrit auquel il est partie ou à une déclaration, au taux d'intérêt qui y est convenu ou, lorsqu'aucun taux n'est convenu, au taux qu'il fixe pour les sommes assurées qu'il détient.

Exception
195(2) The insurer is not bound to hold insurance money as provided in subsection (1) under the terms of a declaration to which it has not agreed in writing.

S.M. 2012, c. 29, s. 49.

Exception
195(2) L'assureur n'est pas tenu de détenir des sommes assurées de la manière prévue au paragraphe (1) selon les dispositions d'une déclaration à laquelle il n'a pas adhéré par écrit.

L.M. 2012, c. 29, art. 49.

Court may order payment
196(1) If an insurer does not pay insurance money to some person competent to receive it or into court within 30 days after receipt of the evidence required by section 180, the court may on application of any person order that the insurance money or any part of the insurance money be paid into court, or may make any other order as to the distribution of the money that it considers just.

Ordonnance de consignation
196(1) Si l'assureur ne procède pas, dans un délai de 30 jours suivant la réception des preuves requises par l'article 180, au paiement des sommes assurées à une personne qui est habilitée à les recevoir ou à leur consignation auprès du tribunal, ce dernier peut, sur requête de toute personne, ordonner la consignation auprès de lui des sommes assurées ou d'une partie de celles-ci, ou rendre l'ordonnance de distribution des sommes qu'il estime juste.

Discharge of insurer
196(2) The receipt of the proper officer of the court is a sufficient discharge to the insurer for the insurance money paid into court.

Quittance valable
196(2) Le reçu de l'auxiliaire compétent du tribunal constitue, pour l'assureur, une quittance valable à l'égard des sommes assurées consignées auprès du tribunal.

Insurance money to be dealt with as ordered by the court
196(3) After it is paid into court, the insurance money must be dealt with as the court orders.

Mesures prises à l'égard des sommes assurées
196(3) Après leur consignation auprès du tribunal, les sommes assurées font l'objet des mesures qu'indique celui-ci.

Costs of proceedings
196(4) Without taxation, the court may fix the costs incurred upon or in connection with an application or order under this section and may order the costs to be paid

(a) out of the insurance money;

(b) by the insurer; or

(c) otherwise;

as it considers appropriate.

S.M. 2012, c. 29, s. 49.

Dépens
196(4) Le tribunal peut fixer, sans liquidation, les dépens occasionnés par une requête présentée ou une ordonnance rendue sous le régime du présent article. Il peut ordonner qu'ils soient payés sur les sommes assurées, par l'assureur ou de toute autre façon, selon ce qu'il estime indiqué.

L.M. 2012, c. 29, art. 49.

197 [Repealed]

S.M. 2012, c. 29, s. 50.

197 [Abrogé]

L.M. 2012, c. 29, art. 50.

Insurance money payable to minor
198(1) If an insurer admits liability for insurance money payable to a minor and there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge for the insurance money who is willing to do so, the insurer may, at any time after 30 days after the date of the event on which the insurance money becomes payable, pay the money to the Public Guardian and Trustee for the benefit of the minor and notify the Public Guardian and Trustee of the name, date of birth and residential address of the minor.

Sommes assurées devant être versées à un mineur
198(1) S'il se reconnaît débiteur de sommes assurées devant être versées à un mineur et qu'il n'existe aucune personne ayant la capacité et l'autorisation de donner une quittance valable à leur égard qui veuille le faire, l'assureur peut, après qu'un délai de 30 jours s'est écoulé suivant la date de l'événement qui rend les sommes assurées exigibles, les verser au tuteur et curateur public au bénéfice du mineur et aviser le tuteur et curateur public du nom de celui-ci, de sa date de naissance et de son adresse résidentielle.

Payment discharges insurer
198(2) A payment made by an insurer under subsection (1) discharges the insurer to the extent of the amount paid.

S.M. 2012, c. 29, s. 51; S.M. 2013, c. 46, s. 46.

Effet du paiement
198(2) Le paiement effectué en vertu du paragraphe (1) libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

L.M. 2012, c. 29, art. 51; L.M. 2013, c. 46, art. 46.

Payment to representative
199 Despite section 198, when it appears that a representative of a beneficiary who is a minor or is otherwise under a legal disability may accept payments on behalf of the beneficiary under the law of the jurisdiction in which the beneficiary resides, the insurer may make payment to the representative. The payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

S.M. 2012, c. 29, s. 51.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Presumption against agency
200 An officer, agent or employee of an insurer, or a person soliciting life insurance, whether or not that person is an agent of the insurer, must not, to the prejudice of any of the following persons, be considered to be the person's agent in respect of any question arising out of a contract:

(a) the insured;

(b) the person whose life is insured;

(c) the group life insured;

(d) the debtor insured.

S.M. 2012, c. 29, s. 51.

Insurer giving information
201 An insurer does not incur any liability for any default, error or omission in giving or withholding information as to any notice or instrument that it has received that affects the insurance money.

S.M. 2012, c. 29, s. 51.

Regulations
201.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing information for the purpose of clause 151(8)(b);

Paiement fait au représentant
199 Par dérogation à l'article 198, lorsqu'il semble que le représentant d'un bénéficiaire mineur ou frappé autrement d'une incapacité juridique peut recevoir des paiements au nom du bénéficiaire selon la loi de l'autorité législative dans le territoire de laquelle celui-ci réside, l'assureur peut effectuer le paiement au représentant. Ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

L.M. 2012, c. 29, art. 51.

DISPOSITIONS DIVERSES

Présomption contre le mandat
200 Un dirigeant, un agent ou un employé d'un assureur ou une personne sollicitant la souscription d'assurance-vie, qu'elle soit ou non l'agent de l'assureur, ne peut, au préjudice des personnes indiquées ci-après, être assimilé à leur agent à l'égard d'une question découlant d'un contrat :

a) l'assuré;

b) la personne dont la vie est assurée;

c) la personne couverte par une assurance-vie collective;

d) le débiteur assuré.

L.M. 2012, c. 29, art. 51.

Renseignements fournis par l'assureur
201 L'assureur n'encourt aucune responsabilité par suite de tout manquement, erreur ou omission qu'il commet en communiquant ou en ne révélant pas un renseignement concernant un avis ou un instrument qu'il a reçu et qui touche les sommes assurées.

L.M. 2012, c. 29, art. 51.

Règlements
201.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des renseignements pour l'application de l'alinéa 151(8)b);

(b) for the purpose of subsection 167(4), respecting the circumstances under which an insurer may not restrict or exclude in a contract the right of an insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable;

(c) prescribing rights in respect of contracts for the purpose of subsection 174(2);

(d) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Part.

S.M. 2012, c. 29, s. 51.

202 [Repealed]

S.M. 2012, c. 29, s. 52.

b) pour l'application du paragraphe 167(4), prendre des mesures concernant les circonstances dans lesquelles l'assureur ne peut, dans un contrat, restreindre le droit de l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou le priver de ce droit;

c) prescrire des droits à l'égard de contrats pour l'application du paragraphe 174(2);

d) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente partie.

L.M. 2012, c. 29, art. 51.

202 [Abrogé]

L.M. 2012, c. 29, art. 52.

PART VI

ACCIDENT AND SICKNESS INSURANCE

Definitions

203(1) The following definitions apply in this Part.

"application" means an application for accident and sickness insurance or for the reinstatement of accident and sickness insurance. (« proposition »)

"beneficiary" means a person, other than the insured or the insured's personal representative, to whom or for whose benefit insurance money is made payable in a contract or by a declaration. (« bénéficiaire »)

"blanket insurance" means group insurance that covers loss

(a) arising from specific hazards incidental to or defined by reference to a particular activity or activities; and

(b) occurring during a limited or specified period that is not longer than six months. (« assurance globale »)

"contract" means a contract of accident and sickness insurance. (« contrat »)

"creditor's group insurance" means accident and sickness insurance effected by a creditor under which the lives or well-being, or both, of a number of the creditor's debtors are insured severally under a single contract. (« assurance-prêt »)

"debtor insured" means a debtor whose life or well-being, or both, are insured under a contract of creditor's group insurance. (« débiteur assuré »)

"declaration" means an instrument signed by the insured, with respect to which an endorsement is made on the policy, that identifies the contract or describes the accident and sickness insurance, the insurance fund or a part of either of them, in which the insured

PARTIE VI

ASSURANCE-ACCIDENTS CORPORELS ET MALADIE

Définitions

203(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« assurance collective » Assurance-accidents corporels et maladie, autre que l'assurance-prêt et l'assurance familiale, qui consiste à couvrir séparément la vie ou le bien-être — ou les deux — d'un certain nombre de personnes au moyen d'un contrat unique entre un assureur et un employeur ou une autre personne. ("group insurance")

« assurance familiale » Assurance-accidents corporels et maladie qui consiste à couvrir la vie ou le bien-être — ou les deux — de l'assuré et d'une ou de plusieurs personnes qui lui sont liées par le sang, le mariage, l'union de fait ou l'adoption au moyen d'un contrat unique entre un assureur et l'assuré. ("family insurance")

« assurance globale » Assurance collective qui couvre les pertes :

a) dues à des risques précis qui sont déterminés par rapport à une ou plusieurs activités ou qui leur sont accessoires;

b) survenant au cours d'une période limitée ou précisée n'excédant pas six mois. ("blanket insurance")

« assurance-prêt » Assurance-accidents corporels et maladie qui est souscrite par un créancier et qui consiste à couvrir séparément la vie ou le bien-être — ou les deux — d'un certain nombre de ses débiteurs par un contrat unique. ("creditor's group insurance")

(a) designates, or changes or revokes the designation of, the insured, the insured's personal representative or a beneficiary as a person to whom or for whose benefit insurance money is to be payable; or

(b) makes, changes or revokes an appointment under section 226 or a nomination referred to in section 228.3. (« déclaration »)

"family insurance" means accident and sickness insurance under which the lives or well-being, or both, of the insured and one or more persons related to the insured by blood, marriage, common-law relationship or adoption are insured under a single contract between an insurer and the insured. (« assurance familiale »)

"group insurance" means accident and sickness insurance, other than creditor's group insurance and family insurance, under which the lives or well-being, or both, of a number of persons are insured severally under a single contract between an insurer and an employer or other person. (« assurance collective »)

"group person insured" means a person (referred to in this definition as the "primary person") whose life or well-being, or both, are insured under a contract of group insurance, but does not include a person whose life or well-being, or both, are insured under the contract as a person dependent on or related to the primary person. (« personne couverte par une assurance collective »)

"instrument" includes a will. (« instrument »)

"insured", in relation

(a) to group insurance, means the group person insured in the provisions of this Part relating to

(i) the designation of beneficiaries or personal representatives as recipients of insurance money, and

(ii) their rights and status; and

« assuré »

a) Dans le cas d'une assurance collective, personne couverte par une assurance collective dans les dispositions de la présente partie ayant trait à la désignation des bénéficiaires ou des représentants personnels à titre de destinataires des sommes assurées ainsi qu'aux droits et au statut de ces personnes;

b) dans le cas de toute autre assurance régie par la présente partie, personne qui souscrit un contrat auprès d'un assureur. ("insured")

« bénéficiaire » Personne, à l'exclusion de l'assuré ou de son représentant personnel, à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées en vertu d'un contrat ou d'une déclaration. ("beneficiary")

« contrat » Contrat d'assurance-accidents corporels et maladie. ("contract")

« débiteur assuré » Débiteur dont la vie ou le bien-être, ou les deux, sont assurés en vertu d'un contrat d'assurance-prêt. ("debtor insured")

« déclaration » Instrument signé par l'assuré à l'égard duquel un avenant est ajouté à la police, qui désigne le contrat ou qui mentionne la nature de l'assurance-accidents corporels et maladie ou du fonds d'assurance, en tout ou en partie, et par lequel l'assuré :

a) se désigne ou désigne son représentant personnel ou un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées, ou modifie ou révoque cette désignation;

b) effectue une nomination en vertu de l'article 226 ou une désignation visée à l'article 228.3 ou modifie ou révoque cette nomination ou cette désignation. ("declaration")

« instrument » S'entend notamment d'un testament. ("instrument")

(b) to other insurance governed by this Part, means the person who makes a contract with an insurer. (« assuré »)

"person insured" means a person in respect of whose accident or sickness insurance money is payable under a contract, but does not include a group person insured or debtor insured. (« personne assurée »)

Persons insurable

203(2) Without restricting the meaning of "insurable interest", a person (referred to in this section as the "primary person") has an insurable interest

(a) in the case of a primary person who is a natural person, in his or her own life or well-being and the lives or well-being of

(i) the primary person's child or grandchild,

(ii) the primary person's spouse or common-law partner,

(iii) a person on whom the primary person is wholly or partly dependent for, or from whom the primary person is receiving, support or education,

(iv) the primary person's employee, and

(v) a person in the duration of whose life or in whose well-being the primary person has a pecuniary interest; and

(b) in the case of a primary person that is not a natural person, in the lives or well-being of

(i) the primary person's director, officer or employee, and

« personne assurée » Personne dont l'accident ou la maladie rend les sommes assurées exigibles en vertu d'un contrat. La présente définition exclut la personne couverte par une assurance collective et le débiteur assuré. ("person insured")

« personne couverte par une assurance collective » Personne dont la vie ou le bien-être, ou les deux, sont assurés par un contrat d'assurance collective. La présente définition exclut la personne dont la vie ou le bien-être, ou les deux, sont assurés par le contrat en tant que personne à charge ou parent de la personne couverte par cette assurance. ("group person insured")

« proposition » Proposition d'assurance-accidents corporels et maladie ou demande de remise en vigueur d'une telle assurance. ("application")

Personnes assurables

203(2) Sans que soit restreint le sens de l'expression « intérêt assurable », une personne a un intérêt assurable

a) s'il s'agit d'une personne physique, dans sa propre vie ou son propre bien-être ainsi que dans la vie ou le bien-être des personnes suivantes :

(i) son enfant ou son petit-fils ou sa petite-fille,

(ii) son conjoint ou son conjoint de fait,

(iii) toute personne dont elle dépend totalement ou partiellement relativement à son éducation et à sa subsistance ou dont elle reçoit de l'aide à cette fin,

(iv) son employé,

(v) toute personne dont la durée de vie ou le bien-être représente pour elle un intérêt pécuniaire;

b) s'il ne s'agit pas d'une personne physique, dans la vie ou le bien-être des personnes suivantes :

(i) son administrateur, son dirigeant ou son employé,

(ii) a person in the duration of whose life or in whose well-being the primary person has a pecuniary interest.

S.M. 2002, c. 48, s. 12; S.M. 2007, c. 10, s. 20; S.M. 2012, c. 29, s. 53.

Application of certain provisions of Part III
203.1 Despite section 115, the following provisions apply to contracts of accident and sickness insurance:

(a) section 119;

(b) subsections 123(1) and (2);

(c) section 132.

S.M. 2012, c. 29, s. 53.

APPLICATION OF PART

Application of this Part
204(1) Notwithstanding any agreement, condition or stipulation to the contrary, this Part applies to a contract made in the province on and after October 1, 1970, and sections 203 to 206, 213, 216, 217, 218, 222, and 224 to 230(18) inclusive, apply also to a contract made in the province before that day.

Application of sections of prior Act
204(2) Sections 206, 207, 208, 209, 211, 218 and 221 of Part VI of *The Insurance Act* in force immediately prior to October 1, 1970, apply to a contract made in the province before that day.

Exceptions
204(3) This Part does not apply to

(a) to (c) [repealed] S.M. 2012, c. 29, s. 55;

(d) insurance provided under section 263, 264 or 265;

(ii) toute personne dont la durée de vie ou le bien-être représente pour elle un intérêt pécuniaire.

L.M. 2002, c. 48, art. 12; L.M. 2007, c. 10, art. 20; L.M. 2012, c. 29, art. 53.

Application de certaines dispositions de la partie III
203.1 Par dérogation à l'article 115, les dispositions indiquées ci-après s'appliquent aux contrats d'assurance-accidents corporels et maladie :

a) l'article 119;

b) les paragraphes 123(1) et (2);

c) l'article 132.

L.M. 2012, c. 29, art. 53.

APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Application de la présente partie
204(1) Par dérogation à toute convention, condition ou stipulation contraire, la présente partie s'applique à un contrat conclu dans la province à compter du 1er octobre 1970. Les articles 203 à 206, 213, 216, 217, 218, 222 et 224 au paragraphe 230(18) inclusivement s'appliquent également à un contrat conclu dans la province avant cette date.

Application des articles de la loi antérieure
204(2) Les articles 206, 207, 208, 209, 211, 218 et 221 de la partie VI de la loi intitulée « *The Insurance Act* », qui étaient en vigueur immédiatement avant le 1er octobre 1970, s'appliquent à un contrat conclu dans la province avant cette date.

Exceptions
204(3) La présente partie ne s'applique pas aux assurances suivantes :

a) à c) [abrogés] L.M. 2012, c. 29, art. 55;

d) l'assurance fournie en application des articles 263, 264 ou 265;

(e) except as otherwise provided by regulations, to accident and sickness insurance that is part of a contract of life insurance under which the insurer undertakes to pay insurance money, or to provide other benefits, in the event the person whose life is insured becomes disabled as a result of bodily injury or disease; or

(f) to accident and sickness insurance that is part of a contract of life insurance under which the insurer undertakes to pay an additional amount of insurance money in the event of death by accident of the person whose life is insured.

S.M. 2012, c. 29, s. 55.

Application of Part to group insurance
205 In the case of a contract of group insurance made with an insurer authorized to transact accident and sickness insurance in Manitoba at the time the contract was made, this Part applies in determining

(a) the rights and status of beneficiaries and personal representatives as recipients of insurance money if the group person insured was resident in Manitoba at the time the group person insured became insured; and

(b) the rights and obligations of the group person insured if the group person insured was resident in Manitoba at the time the group person insured became insured.

S.M. 2012, c. 29, s. 56.

ISSUANCE AND CONTENTS OF POLICY

Insurer to issue policy
206(1) An insurer entering into a contract must

(a) issue a policy; and

(b) provide the insured with the policy and a copy of the insured's application.

e) sauf disposition contraire des règlements, l'assurance-accidents corporels et maladie prévue par un contrat d'assurance-vie en vertu duquel l'assureur s'engage à verser des sommes assurées ou à fournir d'autres prestations si la personne dont la vie est assurée devient invalide en raison de dommages corporels ou d'une maladie;

f) l'assurance-accidents corporels et maladie prévue par un contrat d'assurance-vie en vertu duquel l'assureur s'engage à verser des sommes assurées supplémentaires si la personne dont la vie est assurée décède de façon accidentelle.

L.M. 2012, c. 29, art. 55.

Application à l'assurance collective
205 Dans le cas d'un contrat d'assurance collective conclu avec un assureur autorisé à faire le commerce d'assurance-accidents corporels et maladie au Manitoba au moment de la conclusion du contrat, la présente partie s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer :

a) les droits et le statut des bénéficiaires et des représentants personnels en tant que destinataires des sommes assurées, si la personne couverte par l'assurance collective résidait dans la province à l'époque où elle est devenue assurée;

b) les droits et obligations de la personne couverte par l'assurance collective, si elle résidait dans la province à l'époque où elle est devenue assurée.

L.M. 2012, c. 29, art. 56.

ÉTABLISSEMENT ET CONTENU DE LA POLICE

Obligation pour l'assureur d'établir une police
206(1) L'assureur qui conclut un contrat :

a) établit une police;

b) remet à l'assuré la police ainsi qu'une copie de sa proposition.

Provisions forming contract
206(2) Subject to subsection (3), the provisions in the following constitute the entire contract:

(a) the application;

(b) the policy;

(c) any document attached to the policy when it is issued;

(d) any amendment to the contract agreed upon in writing after the policy is issued.

Contract of fraternal society
206(3) The provisions in the following constitute the entire contract of a contract made by a fraternal society:

(a) the society's Act or instrument of incorporation;

(b) the society's constitution, by-laws and rules;

(c) the application;

(d) the policy;

(e) any amendment to the contract agreed upon in writing after the policy is issued;

(f) the applicant's medical statement.

Copy of contract
206(4) Except in the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, an insurer must, upon request, provide the insured or a claimant under the contract with a copy of

(a) the entire contract as described in subsection (2) or (3); and

(b) any written statement or other record provided to the insurer as evidence of insurability under the contract.

Dispositions formant le contrat
206(2) Sous réserve du paragraphe (3), les dispositions des documents indiqués ci-après forment le contrat intégral :

a) la proposition;

b) la police;

c) tout document annexé à la police lors de son établissement;

d) toute modification au contrat convenue par écrit après l'établissement de la police.

Contrat d'une société de secours mutuels
206(3) Les dispositions des documents indiqués ci-après forment le contrat intégral d'un contrat conclu par une société de secours mutuels :

a) la loi ou l'acte constitutif de la société;

b) la constitution, les règlements administratifs et les règles de la société;

c) la proposition;

d) la police;

e) toute modification au contrat convenue par écrit après l'établissement de la police;

f) le rapport médical du proposant.

Copie du contrat
206(4) Sauf dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'un contrat d'assurance-prêt, l'assureur remet, sur demande, à l'assuré ou à un demandeur agissant au titre du contrat une copie :

a) du contrat intégral visé au paragraphe (2) ou (3);

b) de toute déclaration écrite ou de tout autre document remis à l'assureur à titre de preuve d'assurabilité dans le cadre du contrat.

Copy of group insurance
206(5) In the case of a contract of group insurance, the insurer

(a) must, upon request, provide a group person insured or claimant under the contract with a copy of

(i) the group person insured's application, and

(ii) any written statement or other record provided to the insurer as evidence of the insurability of the group person insured under the contract that is not part of the application; and

(b) must, upon request and reasonable notice,

(i) permit a group person insured or claimant under the contract to examine a copy of the group insurance policy, and

(ii) provide that person with a copy of the policy.

Copie — assurance collective
206(5) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, l'assureur :

a) remet, sur demande, à la personne couverte par l'assurance collective ou à un demandeur agissant au titre du contrat une copie :

(i) de la proposition de la personne couverte par l'assurance,

(ii) de toute déclaration écrite ou de tout autre document qui a été remis à l'assureur à titre de preuve d'assurabilité de la personne couverte par cette assurance dans le cadre du contrat mais qui ne fait pas partie de la proposition;

b) sur demande et moyennant un préavis raisonnable :

(i) permet à la personne couverte par l'assurance collective ou au demandeur d'examiner une copie de la police d'assurance collective,

(ii) remet à cette personne une copie de la police.

Copy of creditor's group insurance
206(6) In the case of a contract of creditor's group insurance, the insurer

(a) must, upon request, provide a debtor insured or claimant under the contract with a copy of

(i) the debtor insured's application, and

(ii) any written statement or other record provided to the insurer as evidence of the insurability of the debtor insured under the contract that is not part of the application; and

(b) must, upon request and reasonable notice,

(i) permit a debtor insured or claimant under the contract to examine a copy of the creditor's group insurance policy, and

(ii) provide that person with a copy of the policy.

Copie — assurance-prêt
206(6) Dans le cas d'un contrat d'assurance-prêt, l'assureur :

a) remet, sur demande, au débiteur assuré ou à un demandeur agissant au titre du contrat une copie :

(i) de la proposition du débiteur assuré,

(ii) de toute déclaration écrite ou de tout autre document qui a été remis à l'assureur à titre de preuve d'assurabilité du débiteur assuré dans le cadre du contrat mais qui ne fait pas partie de la proposition;

b) sur demande et moyennant un préavis raisonnable :

(i) permet au débiteur assuré ou au demandeur d'examiner une copie de la police d'assurance-prêt,

(ii) remet à la personne en question une copie de la police.

Fee for providing copy
206(7) An insurer may charge a reasonable fee to cover its expenses for providing copies of documents under subsection (4), (5) or (6), other than the first copy provided to each person.

Personal information protected
206(8) Access to the documents described in clause (5)(b) or (6)(b) does not extend to

(a) information contained in those documents that would reveal personal information, as defined in the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada), about a person without that person's consent, other than information about

(i) the group person insured or debtor insured in respect of whom the claim is made, or

(ii) the person who requests access to the information; or

(b) information prescribed by the regulations.

Access to information relevant to claims
206(9) A claimant's access to documents under subsections (4) to (6) extends only to information that is relevant to

(a) a claim under the contract; or

(b) a denial of such a claim.

S.M. 2012, c. 29, s. 56.

Exceptions
207(1) Subsections (2) and (3) do not apply to

(a) a contract of group insurance;

(b) a contract of creditor's group insurance; or

(c) a contract made by a fraternal society.

Frais
206(7) L'assureur peut exiger le paiement de frais raisonnables afin de couvrir les dépenses qu'il engage pour la remise de copies conformément au paragraphe (4), (5) ou (6), sauf pour la première copie remise à chaque personne.

Protection des renseignements personnels
206(8) L'accès aux documents visés aux alinéas (5)b) ou 6b) ne s'étend pas :

a) aux renseignements qui y sont contenus et qui révéleraient des renseignements personnels, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada), concernant une personne sans le consentement de celle-ci, à l'exclusion des renseignements concernant :

(i) la personne couverte par l'assurance collective ou le débiteur assuré à l'égard duquel la demande de règlement est présentée,

(ii) la personne qui demande l'accès aux renseignements;

b) aux renseignements prescrits par les règlements.

Accès aux renseignements ayant trait aux demandes de règlement
206(9) L'accès d'un demandeur aux documents visés aux paragraphes (4) à (6) ne s'étend qu'aux renseignements ayant trait :

a) à une demande de règlement présentée au titre du contrat;

b) au rejet d'une telle demande.

L.M. 2012, c. 29, art. 56.

Exceptions
207(1) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas :

a) aux contrats d'assurance collective;

b) aux contrats d'assurance-prêt;

c) aux contrats conclus par une société de secours mutuels.

Contents of policy
207(2) An insurer must set out the following in the policy:

(a) the name or a sufficient description of the insured and of the person insured;

(b) the amount or the method of determining the amount of the insurance money payable, and the conditions under which it becomes payable;

(c) the amount or the method of determining the amount of the premium and the grace period, if any, within which it may be paid;

(d) the conditions upon which the contract may be reinstated if it lapses;

(e) the term of the accident and sickness insurance or the method of determining the dates on which the accident and sickness insurance starts and terminates;

(f) the following statement:

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in *The Insurance Act*.

Contenu de la police
207(2) L'assureur inclut dans la police les renseignements suivants :

a) le nom ou une désignation suffisante de l'assuré et de la personne assurée;

b) le montant des sommes assurées à verser ou le mode selon lequel il est fixé ainsi que les conditions qui rendent exigibles ces sommes;

c) le montant de la prime ou le mode selon lequel il est fixé et le délai de grâce, le cas échéant, dans lequel la prime peut être versée;

d) les conditions auxquelles le contrat peut être remis en vigueur, s'il est frappé de déchéance;

e) la durée de l'assurance-accidents corporels et maladie ou le mode de fixation de la date à laquelle l'assurance commence et expire;

f) la mention suivante :

Les actions ou les poursuites visant le recouvrement auprès de l'assureur des sommes assurées au titre du contrat sont prescrites de façon absolue à moins qu'elles ne soient intentées dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*.

Statement about restriction on designating beneficiary
207(3) If a policy contains a provision removing or restricting the right of the insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable, the front page of the policy must include the following statement in conspicuous bold type:

This policy contains a provision removing or restricting the right of the insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

Restriction concernant la désignation d'un bénéficiaire
207(3) Si la police contient une disposition ayant pour effet de priver l'assuré de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit, la mention indiquée ci-après figure en caractères gras bien en vue sur la page couverture de la police :

La présente police contient une disposition ayant pour effet de priver l'assuré de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit.

Contents of group policy
207(4) In the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, the insurer must set out the following in the policy:

Contenu de la police d'assurance collective
207(4) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, l'assureur inclut dans la police les renseignements suivants :

(a) the name or a sufficient description of the insured;

(b) the method of determining the persons whose lives or well-being, or both, are insured;

(c) the amount or the method of determining the amount of the insurance money payable, and the conditions under which it becomes payable;

(d) the grace period, if any, within which the premium may be paid;

(e) the term of the accident and sickness insurance or the method of determining the dates on which the accident and sickness insurance starts and terminates;

(f) in the case of a contract of group insurance, any provision removing or restricting the right of a group person insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable;

(g) in the case of a contract of group insurance that replaces another contract of group insurance on some or all of the group persons insured under the replaced contract, whether a designation of a group person insured, a group person insured's personal representative or a beneficiary as a person to whom or for whose benefit insurance money is to be payable under the replaced contract applies to the replacing contract;

(h) the following statement:

> Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in *The Insurance Act*.

S.M. 2012, c. 29, s. 56.

a) le nom ou une désignation suffisante de l'assuré;

b) le mode de détermination des personnes dont la vie ou le bien-être, ou les deux, sont assurés;

c) le montant des sommes assurées à verser ou le mode selon lequel il est fixé ainsi que les conditions qui rendent exigibles ces sommes;

d) le délai de grâce, le cas échéant, dans lequel la prime peut être versée;

e) la durée de l'assurance-accidents corporels et maladie ou le mode de fixation de la date à laquelle l'assurance commence et expire;

f) dans le cas d'un contrat d'assurance collective, toute disposition ayant pour effet de priver la personne couverte par l'assurance collective de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit;

g) dans le cas d'un contrat d'assurance collective qui remplace un autre contrat d'assurance collective et concerne l'ensemble ou une partie des personnes couvertes par l'assurance collective prévue par le contrat remplacé, si toute désignation d'une personne couverte par l'assurance collective, de son représentant personnel ou d'un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées au titre du contrat remplacé s'applique au contrat de remplacement;

h) la mention suivante :

> Les actions ou les poursuites visant le recouvrement des sommes assurées au titre du contrat sont prescrites de façon absolue à moins qu'elles ne soient intentées contre l'assureur dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*.

L.M. 2012, c. 29, art. 56.

When insurer remains liable after termination of group contract

208(1) Despite the termination of a contract of group insurance, or a benefit provision in such a contract, the insurer continues, as though the termination had not occurred, to be liable to pay to or in respect of a group person insured under the contract benefits relating to

(a) loss of income because of disability;

(b) death;

(c) dismemberment; or

(d) accidental damage to natural teeth;

arising from an accident or sickness that occurred before the termination of the contract or benefit provision, if the disability, death, dismemberment or accidental damage to natural teeth is reported to the insurer within six months after the termination or within any longer continuous period specified in the contract.

Exception to subsection (1)

208(2) Despite subsection (1), an insurer does not, under a contract or benefit provision described in that subsection, remain liable to pay a benefit for loss of income for the recurrence of a disability after both of the following occur:

(a) the termination of the contract or benefit provision;

(b) a continuous period of six months, or any longer period provided in the contract, during which the group person insured was not disabled.

Time limit on payment benefit for loss of income

208(3) An insurer that is liable under subsection (1) to pay a benefit for loss of income as a result of the disability of a group person insured is not liable to pay or provide it for any period longer than the portion remaining, at the date the disability began, of the maximum period provided under the contract for the payment of benefits for loss of income in respect of a disability of the group person insured.

Responsabilité de l'assureur après l'expiration du contrat d'assurance collective

208(1) Malgré l'expiration d'un contrat d'assurance collective ou d'une disposition prévoyant des prestations et figurant dans un tel contrat, l'assureur continue d'être tenu de verser à la personne couverte par l'assurance collective au titre du contrat ou à l'égard de celle-ci des prestations pour les éléments énumérés ci-après résultant d'un accident ou d'une maladie survenu avant l'expiration du contrat ou de la disposition relative aux prestations :

a) la perte de revenus en raison d'une invalidité;

b) le décès;

c) la mutilation;

d) le dommage accidentel causé aux dents naturelles.

Cependant, l'assureur doit être avisé de l'invalidité, du décès, de la mutilation ou du dommage accidentel dans les six mois suivant l'expiration ou au cours d'une période continue supérieure prévue au contrat.

Exception

208(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'assureur n'est pas tenu au titre du contrat ou de la disposition prévoyant des prestations de verser une prestation à l'égard d'une perte de revenus attribuable à une récidive de l'invalidité après la survenance des événements suivants :

a) l'expiration du contrat ou de la disposition;

b) l'écoulement d'une période continue de six mois, ou d'une période supérieure prévue au contrat, au cours de laquelle la personne couverte par l'assurance collective n'était pas invalide.

Durée du versement

208(3) L'assureur qui est tenu par le paragraphe (1) de verser une prestation à l'égard d'une perte de revenus résultant de l'invalidité de la personne couverte par l'assurance collective n'est pas tenu de la verser pendant une période excédant la partie restante, à la date du début de l'invalidité, de la période maximale prévue au contrat pour le versement de prestations à l'égard d'une perte de revenus découlant d'une invalidité de cette personne.

Replacement contract

208(4) If a contract of group insurance (referred to in this subsection as the "replacement contract") is entered into within 31 days after the termination of another contract of group insurance (referred to in this subsection as the "other contract") and the replacement contract insures some or all of the same group persons insured as the other contract,

(a) the replacement contract is deemed to provide that any person who was insured under the other contract at the time of its termination is insured under the replacement contract from and after the termination of the other contract if

(i) the insurance on that person under the other contract terminated by reason only of the termination of the other contract, and

(ii) the person is a member of a class eligible for insurance under the replacement contract;

(b) every person who was insured under the other contract and who is insured under the replacement contract is entitled to receive credit for any deductible earned before the effective date of the replacement contract; and

(c) no person who was insured under the other contract at the time of its termination may be excluded from eligibility under the replacement contract by reason only of not being actively at work on the effective date of the replacement contract;

and despite subsection (1), if the replacement contract provides that all benefits to be paid under subsection (1) by the insurer of the other contract are to be paid instead under the replacement contract, the insurer of the other contract is not liable to pay those benefits.

Contrat de remplacement

208(4) Si un contrat d'assurance collective (le « contrat de remplacement ») est conclu dans un délai de 31 jours suivant l'expiration d'un autre contrat d'assurance collective (« l'autre contrat ») et couvre une partie ou l'ensemble des personnes couvertes par une assurance collective au titre de l'autre contrat :

a) le contrat de remplacement est réputé prévoir que toute personne couverte par l'autre contrat à l'expiration de celui-ci est couverte par le contrat de remplacement à compter de la date d'expiration de l'autre contrat, si :

(i) l'assurance sur cette personne prévue par l'autre contrat a pris fin uniquement en raison de l'expiration de ce contrat,

(ii) la personne appartient à une classe admissible à l'assurance en vertu du contrat de remplacement;

b) les personnes qui étaient couvertes par l'autre contrat et qui sont couvertes par le contrat de remplacement ont le droit de recevoir un crédit pour toute franchise acquise avant la date d'entrée en vigueur du contrat de remplacement;

c) les personnes qui étaient couvertes par l'autre contrat au moment de son expiration ne peuvent être déclarées inadmissibles au titre du contrat de remplacement uniquement du fait qu'elles ne sont pas en activité de service à la date d'entrée en vigueur du contrat de remplacement.

Par dérogation au paragraphe (1), si le contrat de remplacement prévoit que toutes les prestations que l'assureur de l'autre contrat doit verser en vertu de ce paragraphe doivent plutôt être versées au titre du contrat de remplacement, l'assureur de l'autre contrat n'est pas tenu de verser ces prestations.

Rights of insured under replacing group contract

208(5) Where a contract of group insurance (herein referred to as the "replacing contract") is entered into within 31 days of the termination of another contract of group insurance (herein referred to as the "other contract") and insures the same group or a part of the group insured under the other contract,

(a) the replacing contract shall provide or shall be deemed to provide that any person who was insured

Droits de l'assuré

208(5) Lorsqu'un contrat d'assurance collective (le « contrat de remplacement ») est conclu dans un délai de 31 jours suivant l'expiration d'un autre contrat d'assurance collective (« l'autre contrat ») et couvre le même groupe ou une partie du groupe couvert par l'autre contrat :

a) le contrat de remplacement doit prévoir ou est réputé prévoir que toute personne couverte par l'autre

under the other contract at the time of its termination is insured under the replacing contract from and after the termination of the other contract if,

(i) the insurance on that person under the other contract terminated solely by reason of the termination of the other contract, and

(ii) the person is a member of a class eligible for insurance under the replacing contract;

(b) every person who was insured under the other contract and who is insured under the replacing contract is entitled to receive credit for satisfaction of any deductible earned before the effective date of the replacing contract; and

(c) no person who was insured under the other contract shall be excluded from eligibility under the replacing contract solely because of not being actively at work on the effective date of the replacing contract;

but if the replacing contract provides that the full benefits required to be paid pursuant to subsection (2) by the insurer of the other contract is to be provided instead under the replacing contract, the insurer of the other contract is not liable to pay any such benefits.

S.M. 2012, c. 29, s. 56.

contrat à l'expiration de celui-ci est couverte par le contrat de remplacement à compter de la date d'expiration de l'autre contrat, si :

(i) la garantie de cette personne aux termes de l'autre contrat a pris fin uniquement en raison de l'expiration de l'autre contrat,

(ii) la personne appartient à une classe admissible à l'assurance aux termes du contrat de remplacement;

b) les personnes qui étaient couvertes par l'autre contrat et qui sont couvertes par le contrat de remplacement ont le droit de recevoir un crédit pour l'acquittement d'une franchise acquise avant la date d'entrée en vigueur du contrat de remplacement;

c) une personne qui était couverte aux termes de l'autre contrat ne peut être déclarée inadmissible aux termes du contrat de remplacement uniquement du fait qu'elle n'est pas en activité de service à la date d'entrée en vigueur du contrat de remplacement.

Cependant, si le contrat de remplacement prévoit que la totalité des indemnités à verser par l'assureur de l'autre contrat, conformément au paragraphe (2), doit plutôt être versée aux termes du contrat de remplacement, l'assureur de l'autre contrat n'est pas tenu de verser ces indemnités.

L.M. 2012, c. 29, art. 56.

Non-application of section

209(1) This section does not apply to a contract

(a) of blanket insurance; or

(b) of group insurance of a non-renewable type issued for a term not exceeding six months.

Inapplication du présent article

209(1) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance globale ni aux contrats d'assurance collective non renouvelables établis pour une période n'excédant pas six mois.

Contents of group certificate

209(2) In the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, the insurer must issue, for delivery by the insured to each group person insured or debtor insured, a certificate or other document in which are set out the following:

(a) the name of the insurer and a sufficient identification of the contract;

Contenu du certificat d'assurance collective

209(2) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, l'assureur établit un certificat ou autre document que l'assuré délivre à chaque personne couverte par l'assurance collective ou à chaque débiteur assuré. Ce certificat ou ce document contient les renseignements suivants :

a) le nom de l'assureur et une désignation suffisante du contrat;

(b) the amount, or the method of determining the amount, of insurance on the group person insured or debtor insured and on any person insured;

(c) the circumstances in which the insurance terminates and the rights, if any, on termination of the insurance of the group person insured or debtor insured and of any person insured;

(d) in the case of a contract of group insurance that contains a provision removing or restricting the right of the group person insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable,

(i) the method of determining the persons to whom or for whose benefit the insurance money is or may be payable, and

(ii) the following statement in conspicuous bold type:

This policy contains a provision removing or restricting the right of the group person insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

(e) in the case of a contract of group insurance that replaces another contract of group insurance on some or all of the group persons insured under the replaced contract, whether a designation of a group person insured, a group person insured's personal representative or a beneficiary as a person to whom or for whose benefit insurance money is to be payable under the replaced contract applies to the replacing contract;

(f) the rights of the group person insured, the debtor insured or a claimant under the contract to obtain copies of documents under subsection 206(5) or (6);

(g) the following statement:

Every action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable under the contract is absolutely barred unless commenced within the time set out in *The Insurance Act*.

S.M. 2012, c. 29, s. 56.

b) le montant de l'assurance de la personne couverte par l'assurance collective ou du débiteur assuré et de chacune des personnes assurées ou le mode de fixation de ce montant;

c) les circonstances dans lesquelles l'assurance expire et les droits que possèdent, le cas échéant, au moment de l'expiration la personne couverte par l'assurance collective ou le débiteur assuré et chacune des personnes assurées;

d) dans le cas d'un contrat d'assurance collective qui contient une disposition ayant pour effet de priver la personne couverte par l'assurance collective de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit :

(i) le mode de détermination des personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou peuvent devoir l'être,

(ii) la mention indiquée ci-après en caractères gras bien en vue :

La présente police contient une disposition ayant pour effet de priver la personne couverte par l'assurance collective de son droit de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou de restreindre ce droit.

e) dans le cas d'un contrat d'assurance collective qui remplace un autre contrat d'assurance collective et concerne l'ensemble ou une partie des personnes couvertes par l'assurance collective prévue par le contrat remplacé, si toute désignation d'une personne couverte par l'assurance collective, de son représentant personnel ou d'un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées au titre du contrat remplacé s'applique au contrat de remplacement;

f) une mention du droit de la personne couverte par l'assurance collective, du débiteur assuré ou d'un demandeur agissant au titre du contrat d'obtenir des copies des documents visés au paragraphe 206(5) ou (6);

g) la mention suivante :

Les actions ou les poursuites visant le recouvrement auprès de l'assureur des sommes assurées au titre du contrat sont prescrites de façon absolue à moins qu'elles ne soient intentées dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*.

L.M. 2012, c. 29, art. 56.

Exceptions or reductions
210(1) Subject to section 211 and except as otherwise provided in this section, the insurer must set out in the policy every exception or reduction affecting the amount payable under the contract, either in the provision affected by the exception or reduction or under a heading such as "Exceptions" or "Reductions".

Exclusions ou réductions
210(1) Sous réserve de l'article 211 et sauf disposition contraire du présent article, l'assureur indique dans la police toute exclusion ou réduction touchant le montant à verser au titre du contrat, soit dans la disposition concernée par l'exclusion ou la réduction, soit sous un titre tel que « Exclusions » ou « Réductions ».

Exceptions or reductions affecting single provision
210(2) If an exception or reduction affects only one provision in the policy, it must be set out in that provision.

Exclusions ou réductions concernant une seule disposition
210(2) Si l'exclusion ou la réduction ne concerne qu'une seule disposition de la police, elle est indiquée dans cette disposition.

Reference in endorsements, insertions or riders
210(3) If an exception or reduction is contained in an endorsement, insertion or rider, the endorsement, insertion or rider must, unless it affects all amounts payable under the contract, make reference to the provisions in the policy affected by the exception or reduction.

Renvoi dans l'avenant ou l'intercalaire
210(3) À moins qu'elle ne touche toutes les sommes à verser au titre du contrat, l'exclusion ou la réduction qui est contenue dans un avenant ou un intercalaire renvoie aux dispositions de la police qu'elle vise.

Saving
210(4) The exception or reduction mentioned in section 223 does not need to be set out in the policy.

Exception
210(4) Il n'est pas nécessaire que l'exclusion ou la réduction mentionnée à l'article 223 soit indiquée dans la police.

Application of section
210(5) This section does not apply to a contract

(a) of group insurance;

(b) of creditor's group insurance; or

(c) made by a fraternal society.

S.M. 2012, c. 29, s. 56.

Champ d'application du présent article
210(5) Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'assurance collective, aux contrats d'assurance-prêt ni aux contrats conclus par des sociétés de secours mutuels.

L.M. 2012, c. 29, art. 56.

Statutory Conditions

Statutory conditions
211 Except as provided in sections 212 and 213,

(a) the conditions set out in Schedule C are deemed to be part of every contract, other than a contract of group insurance or creditor's group insurance, and must be printed on or attached to the policy forming part of the contract under the heading "Statutory Conditions"; and

(b) no variation or omission of or addition to any statutory condition not authorized by section 212 is binding on the insured.

S.M. 2012, c. 29, s. 56.

Definition
212(1) In this section, **"statutory condition"** means a statutory condition set out in Schedule C.

Omitting or varying conditions
212(2) If a statutory condition is not applicable to the benefits provided by the contract, it may be omitted from the policy or varied so that it will be applicable.

Statutory conditions 3 and 7
212(3) Statutory conditions 3 and 7 may be omitted from the policy if the contract does not contain any provisions respecting the matters dealt with in those statutory conditions.

Statutory condition 4
212(4) Statutory condition 4 must be omitted from the policy if the contract does not provide that it may be terminated by the insurer before the end of any period for which a premium has been accepted.

Dispositions légales

Dispositions légales
211 Sous réserve des articles 212 et 213 :

a) les dispositions énoncées à l'annexe C sont réputées faire partie de tout contrat autre qu'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt et doivent figurer sur la police faisant partie de ce contrat sous le titre « Dispositions légales » ou y être annexées;

b) les modifications et les ajouts apportés aux dispositions légales ainsi que les omissions dont celles-ci font l'objet ne lient pas l'assuré si cet article ne les autorise pas.

L.M. 2012, c. 29, art. 56.

Définition
212(1) Pour l'application du présent article, **« disposition légale »** s'entend de toute disposition légale prévue à l'annexe C.

Omission ou modification de dispositions
212(2) La disposition légale qui ne s'applique pas aux prestations prévues par le contrat peut être omise dans la police ou modifiée de façon à devenir applicable.

Dispositions légales 3 et 7
212(3) Les dispositions légales 3 et 7 peuvent être omises dans la police si le contrat ne contient aucune disposition relative aux questions qui y sont traitées.

Disposition légale 4
212(4) La disposition légale 4 est omise dans la police si le contrat ne stipule pas que l'assureur peut le résilier avant l'expiration de toute période pour laquelle une prime a été acceptée.

Less favourable variation
212(5) Statutory conditions 3, 4 and 7 and, subject to the restriction in subsection (6), statutory condition 5 may be varied, but if by reason of the variation the contract is less favourable to the insured, a person insured or a beneficiary than it would be if the condition had not been varied, the condition is deemed to be included in the policy in the form in which it appears in Schedule C.

No variation
212(6) Subparagraphs (1)(a) and (b) of statutory condition 5 must not be varied in policies providing benefits for loss of time.

Time
212(7) Statutory conditions 8 and 9 may be varied by shortening the periods of time set out in them.

Reproduction
212(8) The title of a statutory condition must be reproduced in the policy along with the statutory condition, but the number of a statutory condition may be omitted.

Contract made by a fraternal society
212(9) In the case of a contract made by a fraternal society,

(a) the following text must be printed on every policy in substitution for the text of paragraph (1) of statutory condition 1:

> This policy, the Act or instrument of incorporation of the society, its constitution, by-laws and rules, and the amendments made from time to time to any of them, the application for the contract and the medical statement of the applicant constitute the entire contract, and no agent has authority to change the contract or waive any of its provisions.

(b) subparagraph (1)(b) and paragraph (3) of statutory condition 4 must not be printed on the policy.

S.M. 2012, c. 29, s. 56.

Modifications
212(5) Les dispositions légales 3, 4 et 7 et, sous réserve de la restriction mentionnée au paragraphe (6), la disposition légale 5 peuvent toutes êtres modifiées. Cependant, si en raison de telles modifications le contrat est moins favorable à l'assuré, à une personne assurée ou à un bénéficiaire qu'il ne le serait si la disposition n'avait pas été modifiée, la disposition est réputée être incluse dans la police sous la forme qu'elle revêt à l'annexe C.

Exception
212(6) Les alinéas (1)a) et b) de la disposition légale 5 ne peuvent être modifiés dans les polices qui prévoient des prestations d'arrêt de travail.

Délais
212(7) Les dispositions légales 8 et 9 peuvent être modifiées par réduction des délais qui y sont prévus.

Titre des dispositions
212(8) Le titre d'une disposition légale doit être reproduit dans la police avec la disposition légale. Cependant, le numéro de la disposition peut être omis.

Contrat conclu par une société de secours mutuels
212(9) Dans le cas d'un contrat conclu par une société de secours mutuels :

a) le texte qui suit figure sur chaque police, en remplacement du texte du paragraphe (1) de la disposition légale 1 :

> La présente police, la loi ou l'acte constitutif de la société, sa constitution, ses règlements administratifs et ses règles, ainsi que les modifications apportées à ces textes, la proposition de contrat et le rapport médical du proposant forment le contrat intégral. Aucun agent n'est autorisé à modifier le contrat ni à renoncer à l'une de ses dispositions.

b) l'alinéa (1)b) et le paragraphe (3) de la disposition légale 4 ne peuvent figurer sur la police.

L.M. 2012, c. 29, art. 56.

Notice of statutory conditions

213 In the case of a policy of accident and sickness insurance of a non-renewable type issued for a term of six months or less or in relation to a travel ticket, the statutory conditions set out in Schedule C do not need to be printed on or attached to the policy if the policy contains the following notice printed in conspicuous type:

> Despite any other provision contained in the contract, the contract is subject to the statutory conditions in *The Insurance Act* respecting contracts of accident and sickness insurance.

S.M. 2012, c. 29, s. 56.

214 and 215 [Repealed]

S.M. 2012, c. 29, s. 57.

216 [Repealed]

S.M. 2002, c. 48, s. 12; S.M. 2012, c. 29, s. 57.

FORMATION OF CONTRACT

Lack of insurable interest

217(1) Subject to subsection (2), if at the time a contract would otherwise take effect the insured has no insurable interest, the contract is void.

Exceptions

217(2) A contract is not void for lack of insurable interest

(a) if it is a contract of group insurance; or

(b) if the person insured has consented in writing to the accident and sickness insurance.

Avis concernant les dispositions légales

213 Dans le cas d'une police d'assurance-accidents corporels et maladie non renouvelable établie pour une durée inférieure ou égale à six mois, ou en relation avec un billet de voyage, il n'est pas nécessaire que les dispositions légales prévues à l'annexe C figurent sur la police ou y soient annexées, si la police contient l'avis qui suit, imprimé en caractères apparents :

> Malgré toute autre disposition qu'il contient, le contrat est régi par les dispositions légales de la *Loi sur les assurances* ayant trait aux contrats d'assurance-accidents corporels et maladie.

L.M. 2012, c. 29, art. 56.

214 et 215 [Abrogés]

L.M. 2012, c. 29, art. 57.

216 [Abrogé]

L.M. 2002, c. 48, art. 12; L.M. 2012, c. 29, art. 57.

FORMATION DU CONTRAT

Absence d'intérêt assurable

217(1) Sous réserve du paragraphe (2), le contrat est nul si l'assuré n'a aucun intérêt assurable au moment où il devrait normalement prendre effet.

Exceptions

217(2) Un contrat n'est pas nul pour absence d'intérêt assurable dans les cas suivants :

a) il s'agit d'un contrat d'assurance collective;

b) la personne assurée a consenti par écrit à l'assurance-accidents corporels et maladie.

Consent in case of minor
217(3) If the person insured is under the age of 16 years, consent to the accident and sickness insurance may be given by one of the person's parents or by a guardian of the person as defined in *The Child and Family Services Act*.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Consentement dans le cas d'un mineur
217(3) Si la personne assurée est âgée de moins de 16 ans, l'un de ses parents ou son tuteur au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* peut consentir à l'assurance-accidents corporels et maladie.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Court may order termination if insurable interest no longer exists
217.1 A person whose life or well-being, or both, are insured may, if an insurable interest no longer exists, apply to the court for an order requiring the insurer to immediately terminate the policy and pay over to the policy owner any value that exists in the policy.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Cas où l'intérêt assurable cesse d'exister
217.1 La personne dont la vie ou le bien-être, ou les deux, sont assurés peut, s'il n'y a plus d'intérêt assurable, demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant à l'assureur de mettre fin immédiatement à la police et de payer au titulaire la valeur de rachat de celle-ci.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Termination of contract by court in certain cases
217.2(1) If

(a) a person whose life or well-being, or both, are insured under a contract is someone other than the insured; and

(b) the person reasonably believes that the person's life or health might be endangered by the insurance continuing under that contract;

on application of that person, the court may make the orders the court considers just in the circumstances.

Vie ou santé compromise
217.2(1) Si elle n'est pas l'assuré, la personne dont la vie ou le bien-être, ou les deux, sont assurés au titre d'un contrat peut présenter une requête au tribunal si elle a des motifs raisonnables de croire que le maintien de l'assurance à son égard pourrait compromettre sa vie ou sa santé, auquel cas le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il estime juste dans les circonstances.

What court orders may be made
217.2(2) Without limiting subsection (1), the orders that the court may make under subsection (1) include

(a) an order that the accident and sickness insurance on that person under the contract be terminated in accordance with the terms of the contract other than any terms respecting notice of termination; and

(b) an order that the amount of accident and sickness insurance on that person be reduced.

Ordonnances
217.2(2) Sans préjudice du paragraphe (1), le tribunal peut notamment :

a) ordonner qu'il soit mis fin à l'assurance-accidents corporels et maladie visant la personne en conformité avec les modalités du contrat, à l'exclusion des modalités ayant trait à l'avis de résiliation;

b) ordonner que le montant de l'assurance-accidents corporels et maladie visant la personne soit réduit.

Notice to insured and others
217.2(3) An application under subsection (1) must be made on at least 30 days' notice to the insured, the beneficiary, the insurer and any other person the court considers to have an interest in the contract.

Préavis donné à l'assuré et aux autres intéressés
217.2(3) La requête visée au paragraphe (1) est présentée après remise d'un préavis d'au moins 30 jours à l'assuré, au bénéficiaire, à l'assureur et à toute autre personne qui, selon le tribunal, a un intérêt dans le contrat.

Court may dispense with notice to certain persons
217.2(4) Despite subsection (3), if the court considers it just to do so, it may dispense with the notice

(a) to a person other than the insurer; or

(b) if the contract is a contract of group insurance or creditor's group insurance, to the insured.

Dispense de préavis
217.2(4) Par dérogation au paragraphe (3), le tribunal peut, s'il l'estime juste, accorder une dispense relativement à la remise du préavis :

a) à toute autre personne que l'assureur;

b) dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, à l'assuré.

Order binds anyone interested in the contract
217.2(5) An order made under subsection (1) binds any person having an interest in the contract.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Caractère obligatoire de l'ordonnance
217.2(5) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) lie toute personne ayant un intérêt dans le contrat.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Who may pay premium
217.3 Except in the case of group insurance or creditor's group insurance, an assignee of a contract, a beneficiary or a person acting on behalf of one of them or on behalf of the insured may pay any premium that the insured is entitled to pay.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Personnes pouvant acquitter la prime
217.3 Sauf dans le cas d'une assurance collective ou d'une assurance-prêt, le cessionnaire d'un contrat, un bénéficiaire ou une personne agissant pour l'un d'eux ou pour l'assuré peut acquitter toute prime que l'assuré a qualité pour payer.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Non-application of certain subsections
217.4(1) Subsections (2), (3) and (7) do not apply to a contract made by a fraternal society.

Inapplication de certains paragraphes
217.4(1) Les paragraphes (2), (3) et (7) ne s'appliquent pas aux contrats conclus par les sociétés de secours mutuels.

Termination for non-payment
217.4(2) If a policy evidencing a contract, or a certificate evidencing the renewal of a contract, is delivered to the insured and the initial premium due under the contract or renewal has not been fully paid,

(a) the contract or the renewal of it evidenced by the policy or certificate is as binding on the insurer as if the premium had been paid even if the policy or certificate was delivered by an officer or an agent of the insurer who did not have authority to deliver it; and

Résiliation pour défaut de paiement
217.4(2) Si la police constatant un contrat ou un certificat constatant le renouvellement du contrat est délivré à l'assuré et si la prime initiale exigible au titre du contrat ou du renouvellement n'a pas été intégralement acquittée :

a) le contrat ou le renouvellement constaté par la police ou le certificat lie l'assureur, comme si cette prime avait été payée, même si la police ou le certificat a été délivré par un dirigeant ou un agent de l'assureur qui n'était pas autorisé à le délivrer;

(b) the contract may be terminated for non-payment of the premium by the insurer giving 15 days' notice of termination by registered mail or 5 days' written notice of termination personally delivered.

Unpaid premiums
217.4(3) If a premium referred to in subsection (2) has not been fully paid, the insurer may do one or both of the following:

(a) if there is a claim under the contract, except in the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, deduct the amount of the unpaid premium from the amount for which the insurer is liable under the contract;

(b) sue for any unpaid premium.

Grace period
217.4(4) If a premium, other than a premium referred to in subsection (2), is not fully paid at the time it is due, the premium may be paid within a grace period of

(a) 30 days after the day the premium is due; or

(b) the number of days, if any, specified in the contract for payment of an overdue premium;

whichever is longer.

Contract in force during grace period
217.4(5) If the event on which the insurance money becomes payable occurs during the grace period and before the overdue premium is paid, the contract is deemed to be in effect as if the premium had been paid at the time it was due.

Deduction of overdue premium
217.4(6) Except in the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, the amount of the overdue premium under subsection (5) may be deducted from the amount for which the insurer is liable under the contract.

b) le contrat peut être résilié par l'assureur pour non-paiement de la prime, s'il donne à l'assuré un préavis écrit de 15 jours ou de 5 jours, selon que le préavis est envoyé par courrier recommandé ou remis en mains propres.

Droit en cas de défaut de paiement des primes
217.4(3) Si une prime visée au paragraphe (2) n'a pas été intégralement acquittée, l'assureur peut :

a) si une demande de règlement a été présentée au titre du contrat, sauf s'il s'agit d'un contrat d'assurance collective ou d'un contrat d'assurance-prêt, déduire le montant de la prime impayée de la somme qu'il est tenu d'acquitter en vertu du contrat;

b) intenter une poursuite en recouvrement de toute prime impayée.

Délai de grâce
217.4(4) Sauf s'il s'agit d'une prime visée au paragraphe (2), toute prime qui n'est pas intégralement acquittée à son échéance peut l'être dans le plus long des deux délais de grâce suivants :

a) 30 jours après le jour où la prime est échue;

b) le nombre de jours, le cas échéant, précisé dans le contrat pour le paiement d'une prime arriérée.

Contrat en vigueur pendant le délai de grâce
217.4(5) Si l'événement dont la survenance rend les sommes assurées exigibles se produit durant le délai de grâce et avant que la prime arriérée ne soit acquittée, le contrat est réputé être en vigueur comme si la prime avait été acquittée à l'échéance.

Déduction
217.4(6) Sauf dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, le montant de la prime arriérée peut être déduit de la somme que l'assureur est tenu de payer en vertu du contrat.

When 15-day period begins
217.4(7) The 15-day period referred to in clause (2)(b) starts to run on the day the registered letter or notification of it is delivered to the insured's postal address.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Default in paying premium
217.5 When a cheque or other bill of exchange, or a promissory note or other written promise to pay, is given for the whole or part of a premium and payment is not made according to its tenor, the premium or part of the premium is deemed not to have been paid.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Capacity of minors aged 16 and older
218 Except in respect of the minor's rights as beneficiary, a minor who has attained the age of 16 years has the capacity of an adult

(a) to make an enforceable contract; and

(b) in respect of a contract.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Duty to disclose
219(1) An applicant for accident and sickness insurance and a person who is to be insured for accident or sickness must each disclose to the insurer

(a) in the application;

(b) on a medical examination, if any; and

(c) in any written statements or answers provided as evidence of insurability;

every fact within the applicant's or person's knowledge that is material to the accident and sickness insurance and is not so disclosed by the other.

Failure to disclose — basic policy
219(2) Subject to subsection (3) and sections 220 and 223, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact referred to in subsection (1) renders the contract voidable by the insurer.

Début de la période de 15 jours
217.4(7) Le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa (2)b) commence à courir à la date à laquelle la lettre recommandée ou l'avis y relatif est livré à l'adresse postale de l'assuré.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Chèque non honoré
217.5 Lorsqu'un chèque, une autre lettre de change, un billet à ordre ou une autre promesse écrite de payer est donné en paiement total ou partiel d'une prime et que le paiement n'est pas effectué en conformité avec sa teneur, la prime ou la fraction de celle-ci est réputée ne pas avoir été payée.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Capacité des mineurs âgés d'au moins 16 ans
218 Sauf en ce qui concerne ses droits en tant que bénéficiaire, le mineur qui est âgé de 16 ans a la capacité d'un adulte :

a) pour conclure un contrat exécutoire;

b) relativement à un contrat.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Obligation de déclaration
219(1) Le proposant d'une assurance-accidents corporels et maladie et la personne devant être assurée à l'égard des accidents ou des maladies doivent révéler chacun à l'assureur dans la proposition, lors de l'examen médical, le cas échéant, et dans les déclarations écrites ou les réponses fournies comme preuve d'assurabilité tous les faits dont ils ont connaissance, qui sont essentiels à l'assurance-accidents corporels et maladie et qui ne sont pas déclarés par l'autre.

Défaut de déclarer — police de base
219(2) Sous réserve du paragraphe (3) ainsi que des articles 220 et 223, le défaut de déclarer un fait visé au paragraphe (1) ou une déclaration inexacte à propos d'un tel fait rend le contrat annulable par l'assureur.

Failure to disclose — additional coverages

219(3) A failure to disclose or a misrepresentation of a fact referred to in subsection (1) relating to evidence of insurability with respect to an application for

(a) additional coverage under a contract;

(b) an increase in accident and sickness insurance under a contract; or

(c) any other change to accident and sickness insurance after the policy is issued;

renders the contract voidable by the insurer, but only in relation to the addition, increase or change.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Défaut de déclarer — garanties supplémentaires

219(3) Le défaut de déclarer un fait visé au paragraphe (1) et ayant trait à une preuve d'assurabilité concernant une proposition qui porte sur l'obtention d'une garantie supplémentaire au titre d'un contrat, sur une augmentation de l'assurance-accidents corporels et maladie prévue au contrat ou sur toute autre modification touchant l'assurance-accidents corporels et maladie après l'établissement de la police rend le contrat annulable par l'assureur, mais seulement pour ce qui est du supplément de garantie, de l'augmentation ou de la modification. Une déclaration inexacte à propos d'un tel fait a les mêmes conséquences.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Incontestability

220(1) Subject to subsections (2) and (3) and section 223, if a contract, including renewals of the contract, or an addition, increase or change referred to in subsection 219(3), has been in effect for two years with respect to a person insured, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact required by section 219 to be disclosed does not, in the absence of fraud, render the contract voidable.

Incontestabilité

220(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) ainsi que de l'article 223, si un contrat, y compris ses renouvellements, ou un supplément, une augmentation ou une modification que vise le paragraphe 219(3) a été en vigueur pendant deux années à l'égard d'une personne assurée, le défaut de déclarer un fait qui doit être déclaré conformément à l'article 219 ou une déclaration inexacte à propos d'un tel fait ne rend pas, sauf en cas de fraude, le contrat annulable.

Incontestability in group insurance and creditor's group insurance

220(2) In the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, a failure to disclose or a misrepresentation of a fact required by section 219 to be disclosed in respect of a group person insured, debtor insured or person insured under the contract does not render the contract voidable, but

(a) if the failure to disclose or misrepresentation relates to evidence of insurability specifically requested by the insurer at the time of application for the insurance in respect of the person, the accident and sickness insurance in respect of that person is voidable by the insurer; and

Incontestabilité en cas d'assurance collective et d'assurance-prêt

220(2) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, le défaut de déclarer, au sujet d'une personne couverte par l'assurance collective, d'un débiteur assuré ou d'une personne assurée au titre du contrat, un fait qui doit être déclaré conformément à l'article 219 ou une déclaration inexacte à propos d'un tel fait ne rend pas le contrat annulable. Toutefois, si le défaut de déclarer ou la déclaration inexacte a trait à une preuve d'assurabilité exigée expressément par l'assureur au moment où est présentée la proposition portant sur l'obtention de l'assurance à l'égard de la personne ou sur le supplément de garantie, l'augmentation ou la modification visé par le paragraphe 219(3), l'assurance-accidents corporels et maladie couvrant cette personne, le supplément de garantie, l'augmentation ou la modification peut être annulé par l'assureur, sauf s'il a été en vigueur pendant deux années de la vie de cette personne, auquel cas il n'est annulable que s'il y a eu fraude.

(b) if the failure to disclose or misrepresentation relates to evidence of insurability specifically requested by the insurer at the time of application for an addition, increase or change referred to in subsection 219(3) in respect of the person, the addition, increase or change in respect of that person is voidable by the insurer;

unless the insurance, addition, increase or change has been in effect for two years during the lifetime of that person, in which case the insurance, addition, increase or change is not, in the absence of fraud, voidable.

Exceptions
220(3) If a claim arises from a loss incurred or a disability beginning

(a) before a contract, including renewals of it; or

(b) before the addition, increase or change;

has been in effect for two years with respect to the person in respect of whom the claim is made, subsection (1) does not apply to that claim.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Exceptions
220(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une demande de règlement présentée à la suite d'une perte qui a été subie ou d'une invalidité qui a débuté avant que le contrat, y compris ses renouvellements, ou que le supplément de garantie, l'augmentation ou la modification ait été en vigueur durant deux ans relativement à la personne pour laquelle la demande de règlement est présentée.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Application of incontestability to reinstatement
221 Sections 219 and 220 apply, with necessary changes, to a failure to disclose or a misrepresentation at the time of reinstatement of a contract, and the period of two years referred to in section 220 starts to run in respect of a reinstatement from the date of reinstatement.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Application de l'incontestabilité à la remise en vigueur
221 Les articles 219 et 220 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au défaut de déclarer ou à la déclaration inexacte à la date de remise en vigueur d'un contrat. De plus, la période de deux ans mentionnée à l'article 220 commence à courir, relativement à la remise en vigueur, à compter de cette date.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Pre-existing conditions
222 If a contract contains a general exception or reduction with respect to pre-existing disease or physical conditions and the group person insured, person insured or debtor insured suffers or has suffered from a disease or physical condition that existed before the date the contract came into force with respect to that person and the disease or physical condition is not by name or specific description excluded from the insurance respecting that person,

(a) the prior existence of the disease or physical condition is not, except in the case of fraud, available as a defence against liability in whole or in part for a

Conditions préexistantes
222 Si le contrat contient une exclusion ou une réduction générale visant une maladie ou une affection physique préexistante, si la personne couverte par une assurance collective, la personne assurée ou le débiteur assuré a ou a eu une maladie ou une affection physique qui existait avant la date d'entrée en vigueur du contrat le visant et si la maladie ou l'affection physique n'est pas exclue, nommément ou au moyen d'une description précise, de l'assurance le couvrant :

a) l'existence antérieure de la maladie ou de l'affection physique ne peut, sauf s'il y a eu fraude, être invoquée comme défense à l'égard de la

loss incurred or a disability beginning after the contract, including renewals of the contract, has been in force continuously for two years immediately prior to the date of loss incurred or commencement of disability with respect to that person; and

(b) the prior existence of the disease or physical condition is not, except in the case of fraud, available as a defence against liability in whole or in part if the disease or physical condition was disclosed in the application for the contract.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Misstatement of age

223(1) Subject to subsections (2) and (3), if the age of the person insured has been misstated to the insurer then, at the option of the insurer, either

(a) the benefits payable under the contract may be increased or decreased to the amount that would have been provided for the same premium at the correct age; or

(b) the premium may be adjusted in accordance with the correct age as of the date the person insured became insured.

Misstatement of age in group insurance or creditor's group insurance

223(2) In the case of a contract of group insurance or creditor's group insurance, a misstatement to the insurer of the age of a group person insured, person insured or debtor insured does not of itself render the contract voidable, and the provisions of the contract, if any, with respect to age or misstatement of age apply.

True age governs

223(3) If the age of a person affects the commencement or termination of the insurance, the true age governs.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

responsabilité totale ou partielle relative à une perte qui a été subie ou à une invalidité qui a débuté après que le contrat, y compris ses renouvellements, a été en vigueur sans interruption pendant une période de deux ans précédant la date de la perte ou celle du début de l'invalidité de la personne en question;

b) l'existence antérieure de la maladie ou de l'affection physique ne peut, sauf s'il y a eu fraude, être invoquée comme défense à l'égard de la responsabilité totale ou partielle, pour autant que la maladie ou l'affection physique ait été déclarée dans la proposition d'assurance.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Déclaration erronée de l'âge

223(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si l'âge de la personne assurée a été inexactement déclaré à l'assureur, celui-ci peut alors choisir :

a) soit de porter ou de ramener les sommes assurées prévues par le contrat au montant qui aurait été garanti pour la même prime à l'âge exact;

b) soit de rectifier la prime selon l'âge exact à la date à laquelle la personne assurée est devenue assurée.

Déclaration erronée d'âge en cas d'assurance collective ou d'assurance-prêt

223(2) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective ou d'assurance-prêt, une déclaration erronée faite à l'assureur relativement à l'âge de la personne couverte par l'assurance-collective, de la personne assurée ou du débiteur assuré ne rend pas le contrat annulable de ce seul fait. De plus, les dispositions du contrat se rapportant, le cas échéant, à l'âge ou à la déclaration erronée de l'âge s'appliquent.

Préséance de l'âge exact

223(3) L'âge exact prévaut si l'âge d'une personne a un effet sur le commencement ou la fin de l'assurance.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

BENEFICIARIES

Designation of beneficiary
224(1) Subject to subsection (4), an insured may in a contract or by a declaration designate the insured, the insured's personal representative or a beneficiary as the person to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

Change in designation
224(2) Subject to subsections 224.1(1) and (2), the insured may by declaration change or revoke a designation referred to in subsection (1).

Designation in favour of heirs or estate
224(3) A designation in favour of the "heirs", "next of kin" or "estate" of the insured, or the use of words having a similar meaning in a designation, is deemed to be a designation of the insured's personal representative.

Beneficiary restrictions in contract
224(4) Subject to the regulations, an insurer may restrict or exclude in a contract the right of an insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable.

Application of designation to replacement contract
224(5) A contract of group insurance replacing another contract of group insurance on some or all of the group persons insured under the replaced contract may provide that a designation applicable to the replaced contract of a group person insured, a group person insured's personal representative or a beneficiary as a person to whom or for whose benefit insurance money is to be payable is deemed to apply to the replacing contract.

Insurer's obligations under replacement contract
224(6) If a contract of group insurance replacing another contract of group insurance provides that a designation referred to in subsection (5) is deemed to apply to the replacing contract,

BÉNÉFICIAIRES

Désignation du bénéficiaire
224(1) Sous réserve du paragraphe (4), l'assuré peut, dans un contrat ou par une déclaration, se désigner ou désigner son représentant personnel ou un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées.

Modification ou révocation de la désignation
224(2) Sous réserve des paragraphes 224.1(1) et (2), l'assuré peut modifier ou révoquer la désignation par une déclaration.

Désignation en faveur d'héritiers ou de la succession
224(3) La désignation faite en faveur des « héritiers », du « proche parent » ou de la « succession » de l'assuré, ou l'emploi dans la désignation de termes ayant une signification semblable, est réputée être une désignation du représentant personnel de l'assuré.

Restrictions prévues au contrat
224(4) Sous réserve des règlements, l'assureur peut, dans un contrat, restreindre le droit de l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou le priver de ce droit.

Application de la désignation au contrat de remplacement
224(5) Le contrat d'assurance collective qui remplace un autre contrat d'assurance collective et concerne l'ensemble ou une partie des personnes couvertes par l'assurance collective visée par le contrat remplacé peut prévoir qu'une désignation d'une personne couverte par l'assurance collective, de son représentant personnel ou d'un bénéficiaire comme personne à laquelle ou au bénéfice de laquelle les sommes assurées doivent être versées au titre du contrat remplacé est réputée s'appliquer au contrat de remplacement.

Obligations de l'assureur au titre du contrat de remplacement
224(6) Si un contrat d'assurance collective remplaçant un autre contrat d'assurance collective prévoit qu'une désignation visée au paragraphe (5) est réputée s'appliquer au contrat de remplacement :

(a) each certificate in respect of the replacing contract must indicate that the designation under the replaced contract has been carried forward and that the group person insured should review the existing designation to ensure it reflects the group person insured's current intentions; and

(b) as between the insurer under the replacing contract and a claimant under that contract, that insurer is liable to the claimant for any errors or omissions by the previous insurer in respect of the recording of the designation carried forward under the replacing contract.

a) chaque certificat établi à l'égard de ce contrat indique que la désignation faite au titre du contrat remplacé a été reportée prospectivement et que la personne couverte par l'assurance collective devrait examiner la désignation existante afin de s'assurer qu'elle reflète ses intentions actuelles;

b) l'assureur visé par le contrat de remplacement est responsable à l'égard d'un demandeur agissant au titre de ce contrat des erreurs ou des omissions commises par l'assureur précédent en ce qui a trait à l'inscription de la désignation reportée prospectivement en vertu du même contrat.

Beneficiary's status re settlement
224(7) If a beneficiary becomes entitled to insurance money and all or part of that insurance money remains with the insurer under a settlement option provided for in the contract or permitted by the insurer, that portion of the insurance money remaining with the insurer is deemed to be insurance money held under a contract on the life of the beneficiary and, subject to the provisions of the settlement option, the beneficiary has the rights and interests with respect to the insurance money that an insured has under a contract of life insurance.

S.M. 2008, c. 42, s. 50; S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Statut du bénéficiaire
224(7) Si un bénéficiaire a droit à des sommes assurées et si la totalité ou une partie de ces sommes sont gardées par l'assureur conformément à une option de règlement prévue au contrat ou permise par l'assureur, la partie des sommes assurées que l'assureur conserve est réputée constituer des sommes assurées détenues au titre d'un contrat d'assurance sur la vie du bénéficiaire. Sous réserve des dispositions de l'option de règlement, le bénéficiaire a, à l'égard des sommes assurées, les droits et les intérêts qu'un assuré possède en vertu d'un contrat d'assurance-vie.

L.M. 2008, c. 42, art. 50; L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Irrevocable designation
224.1(1) During the lifetime of the person whose life or well-being, or both, are insured, an insured may

(a) in a contract; or

(b) by a declaration that is not part of a will but is filed with the insurer at its head or principal office in Canada;

designate a beneficiary irrevocably.

Désignation irrévocable
224.1(1) Du vivant de la personne dont la vie ou le bien-être, ou les deux, sont assurés, l'assuré peut, dans le contrat ou par une déclaration ne faisant pas partie d'un testament mais déposée au siège social ou au bureau principal au Canada de l'assureur, désigner un bénéficiaire de façon irrévocable.

Effects of an irrevocable designation
224.1(2) During the lifetime of a beneficiary who is designated irrevocably in accordance with subsection (1),

(a) the insured may not change or revoke the designation without the beneficiary's consent; and

(b) the insurance money

Effet d'une désignation irrévocable
224.1(2) Du vivant d'un bénéficiaire désigné de façon irrévocable en conformité avec le paragraphe (1) :

a) l'assuré ne peut modifier ni révoquer la désignation sans le consentement du bénéficiaire;

b) les sommes assurées :

(i) is not subject to the insured's control or the claims of the insured's creditors, and

(ii) does not form part of the insured's estate.

Attempted designation
224.1(3) If the insured purports to designate a beneficiary irrevocably in a will or in a declaration that is not filed as provided in subsection (1), the designation has the same effect as if the insured had not purported to make it irrevocable.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Designation in invalid will
224.2(1) A designation in an instrument purporting to be a will is not ineffective by reason only of the fact that the instrument is invalid as a will, or that the designation is invalid as a bequest under the will.

Priorities
224.2(2) Despite *The Wills Act*, a designation in a will is of no effect against a designation made later than the making of the will.

Designation in will later revoked
224.2(3) If a designation is contained in a will, and subsequently the will is revoked by operation of law or otherwise, the designation is revoked.

Designating instrument revoked by operation of law
224.2(4) If a designation is contained in an instrument that purports to be a will and the instrument, if it were valid as a will would be revoked by operation of law or otherwise, the designation is revoked.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

(i) ne sont pas assujetties au contrôle de l'assuré et ne peuvent faire l'objet de demandes de la part de ses créanciers,

(ii) ne font pas partie de la succession de l'assuré.

Intention
224.1(3) Si l'assuré donne à entendre qu'il désigne de façon irrévocable un bénéficiaire dans un testament ou une déclaration qui n'est pas déposée de la façon prévue au paragraphe (1), la désignation a le même effet que si l'assuré n'avait pas donné à entendre qu'il la voulait irrévocable.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Désignation dans un testament invalide
224.2(1) La désignation faite dans un instrument censé être un testament n'est pas sans effet du seul fait que l'instrument n'est pas un testament valide ou que la désignation constitue un legs invalide au titre du testament.

Priorités
224.2(2) Par dérogation à la *Loi sur les testaments*, la désignation faite dans un testament est rendue caduque par une désignation postérieure au testament.

Désignation dans un testament révoqué ultérieurement
224.2(3) La désignation contenue dans un testament qui est ultérieurement révoqué par l'effet de la loi ou d'une autre façon est révoquée.

Désignation dans un instrument révoqué par l'effet de la loi
224.2(4) La désignation qui est contenue dans un instrument qui est censé être un testament et qui serait révoqué par l'effet de la loi ou d'une autre façon, s'il était un testament valide, est révoquée.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Beneficiary dying before insured person
225(1) When a beneficiary dies before the person insured or group person insured, as the case may be, and no disposition of the deceased beneficiary's share in the insurance money is provided in the contract or by a declaration, the share is payable

(a) to the surviving beneficiary;

(b) if there is more than one surviving beneficiary, to the surviving beneficiaries in equal shares; or

(c) if there is no surviving beneficiary, to the insured or group person insured, as the case may be, or the personal representative of the insured or group person insured.

Several beneficiaries
225(2) If two or more beneficiaries are designated otherwise than alternatively, but no division of the insurance money is made, the insurance money is payable to them in equal shares.

Disclaimer by beneficiary
225(3) A beneficiary may disclaim the beneficiary's right to insurance money by filing a notice in writing with the insurer at its head or principal office in Canada.

Disclaimer is irrevocable
225(4) A notice of disclaimer filed under subsection (3) is irrevocable.

Payment of insurance money when beneficiary disclaims or is disentitled
225(5) Subsection (1) applies in the case of a disclaiming beneficiary or of a beneficiary determined by a court to be disentitled to insurance money as if the disclaiming or disentitled beneficiary died before the person whose life or well-being, or both, are insured.

Prédécès du bénéficiaire
225(1) Lorsqu'un bénéficiaire décède avant la personne assurée ou la personne couverte par l'assurance collective et qu'aucune disposition visant la part des sommes assurées qui échoit au bénéficiaire décédé n'est prévue au contrat ou dans une déclaration, la part est versée, selon le cas :

a) au bénéficiaire survivant;

b) aux bénéficiaires survivants en parts égales, s'il y a plus d'un bénéficiaire survivant;

c) à l'assuré ou à la personne couverte par l'assurance collective ou à son représentant personnel, s'il n'y a aucun bénéficiaire survivant.

Plusieurs bénéficiaires
225(2) Si plusieurs bénéficiaires sont désignés de façon autre qu'alternativement, mais qu'aucune répartition des sommes assurées n'est indiquée, celles-ci doivent leur être versées en parts égales.

Renonciation d'un bénéficiaire
225(3) Un bénéficiaire peut renoncer à son droit aux sommes assurées en déposant un avis écrit auprès de l'assureur à son siège social ou à son bureau principal au Canada.

Renonciation irrévocable
225(4) L'avis de renonciation est irrévocable.

Effet d'une renonciation ou d'une inadmissibilité du bénéficiaire
225(5) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'un bénéficiaire renonce à son droit aux sommes assurées ou qu'un tribunal juge qu'un bénéficiaire n'a pas droit à ces sommes comme si le bénéficiaire en question était décédé avant la personne dont la vie ou le bien-être, ou les deux, sont assurés.

Enforcement of payment by beneficiary or trustee
225(6) A beneficiary designated under section 224 may enforce for his or her own benefit, and a trustee appointed under section 226 may enforce as trustee, the payment of insurance money payable to the beneficiary or for his or her benefit under the contract or by a declaration in accordance with the provisions of the contract or declaration.

Exécution du versement des sommes assurées
225(6) Le bénéficiaire désigné en vertu de l'article 224 peut faire exécuter à son profit le versement des sommes assurées qui lui sont dues selon les dispositions du contrat ou de la déclaration. Un fiduciaire nommé en vertu de l'article 226 peut, en cette qualité, également faire exécuter le versement de ces sommes.

Insurer's defences
225(7) In an action by the beneficiary or trustee, the insurer may set up any defence that it could have set up against the insured or the insured's personal representative.

Moyens de défense de l'assureur
225(7) Dans toute action intentée par le bénéficiaire ou le fiduciaire, l'assureur peut invoquer tout moyen de défense qu'il aurait pu invoquer contre l'assuré ou son représentant personnel.

Payment discharges insurer
225(8) Payment by the insurer to the beneficiary or trustee discharges the insurer to the extent of the amount paid.

S.M. 2008, c. 42, s. 50; S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Libération de l'assureur
225(8) S'il effectue un paiement au bénéficiaire ou au fiduciaire, l'assureur est libéré jusqu'à concurrence du montant versé.

L.M. 2008, c. 42, art. 50; L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Trustee for beneficiary
226 An insured may in a contract or by a declaration appoint a trustee for a beneficiary and may change or revoke the appointment by a declaration.

S.M. 2008, c. 42, s. 50; S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Fiduciaire nommé pour le bénéficiaire
226 L'assuré peut, dans le contrat ou par une déclaration, nommer un fiduciaire pour le bénéficiaire. Il peut également modifier ou révoquer la nomination par une déclaration.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Persons to whom insurance money payable
227(1) Until an insurer receives at its head or principal office in Canada

(a) an instrument or an order of a court affecting the right to receive insurance money; or

(b) a notarial copy or copy verified by statutory declaration of the instrument or order;

it may make payment of the insurance money and is discharged to the extent of the amount paid as if there were no instrument or order.

Personnes auxquelles les sommes assurées doivent être versées
227(1) L'assureur peut, jusqu'à ce qu'il reçoive à son siège social ou à son bureau principal au Canada soit un instrument ou une ordonnance d'un tribunal visant le droit de recevoir les sommes assurées, soit une copie notariée ou une copie certifiée conforme par déclaration solennelle de l'instrument ou de l'ordonnance, verser les sommes assurées. Le paiement le libère jusqu'à concurrence du montant versé comme si cet instrument ou cette ordonnance n'existait pas.

No person other than insurer affected by subsection (1)
227(2) Subsection (1) does not affect the rights or interests of any person other than the insurer.

Droits des autres personnes
227(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits ni aux intérêts de toute autre personne que l'assureur.

Interest of assignee
227(3) If an assignee of a contract gives notice in writing of the assignment to the insurer at its head or principal office in Canada, the assignee has priority of interest as against

(a) an assignee other than one who earlier gave notice to the insurer of the assignment in the manner provided for in this subsection; and

(b) a beneficiary other than one designated irrevocably as provided in section 224.1 before the assignee gave notice to the insurer of the assignment in the manner provided for in this subsection.

Intérêt du cessionnaire
227(3) Si le cessionnaire d'un contrat donne avis écrit de la cession à l'assureur à son siège social ou à son bureau principal au Canada, son intérêt a priorité sur celui :

a) d'un autre cessionnaire que celui qui a donné avant lui un avis à l'assureur concernant la cession de la façon prévue au présent paragraphe;

b) d'un autre bénéficiaire que celui qui a été désigné irrévocablement conformément à l'article 224.1 avant la date à laquelle le cessionnaire a avisé l'assureur de la cession de la façon prévue au présent paragraphe.

Effect on beneficiary's rights
227(4) If a contract is assigned as security, the rights of a beneficiary under the contract are affected only to the extent necessary to give effect to the rights and interests of the assignee.

Effet sur les droits du bénéficiaire
227(4) Si un contrat est cédé en garantie, il n'est porté atteinte aux droits conférés au bénéficiaire par le contrat que dans la mesure nécessaire pour qu'il soit donné effet aux droits et aux intérêts du cessionnaire.

Assignee deemed to be insured
227(5) If a contract is assigned unconditionally and otherwise than as security, the assignee has all the rights and interests given to the insured by the contract and by this Part and is deemed to be the insured.

Cessionnaire réputé être l'assuré
227(5) Si un contrat est cédé sans condition et autrement qu'en garantie, le cessionnaire possède tous les droits et les intérêts conférés à l'assuré par le contrat et par la présente partie et est réputé être l'assuré.

Assignment revokes certain designations and nominations
227(6) Unless the document by which the contract is assigned specifies otherwise, an assignment described in subsection (5) made on or after the date this section comes into force revokes

(a) a designation of a beneficiary made before or after that date and not made irrevocably; and

(b) a nomination referred to in section 228.3 made before or after that date.

Révocation de certaines désignations
227(6) Sauf disposition contraire du document prévoyant la cession du contrat, toute cession visée au paragraphe (5) et faite à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article a pour effet de révoquer :

a) une désignation non irrévocable d'un bénéficiaire faite avant ou après cette date;

b) une désignation visée à l'article 228.3 faite avant ou après cette date.

Prohibition against assignment
227(7) A contract may provide that any of the following are not assignable:

(a) the rights or interests of the insured;

(b) in the case of

(i) a contract of group insurance, the rights or interests of the group person insured, or

(ii) a contract of creditor's group insurance, the rights or interests of the debtor insured.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Interdiction de céder
227(7) Un contrat peut déclarer incessibles :

a) les droits ou les intérêts de l'assuré;

b) dans le cas :

(i) d'un contrat d'assurance-collective, les droits ou les intérêts de la personne couverte par l'assurance collective,

(ii) d'un contrat d'assurance-prêt, les droits ou les intérêts du débiteur assuré.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Insurance money not part of estate
228(1) If a beneficiary is designated, any insurance money payable to the beneficiary is not, from the time of the happening of the event upon which it becomes payable, part of the estate of the insured and is not subject to the claims of the creditors of the insured.

Sommes assurées exclues de la succession
228(1) Si un bénéficiaire est désigné, les sommes assurées qui doivent lui être versées ne font pas partie de la succession de l'assuré et ne peuvent pas faire l'objet de demandes de la part des créanciers de celui-ci à partir de la date de survenance de l'événement qui les rend exigibles.

Contract exempt from seizure
228(2) While a designation is in effect in favour of a spouse or common-law partner, child, grandchild or parent, or any of them, of the person insured or group person insured, the insurance money and the rights and interests of the insured in the insurance money and contract, so far as either relate to accidental death benefits, are exempt from execution or seizure.

S.M. 2002, c. 48, s. 12; S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Insaisissabilité
228(2) Tant qu'est en vigueur une désignation en faveur d'un conjoint ou d'un conjoint de fait, d'un enfant, d'un petit-fils ou d'une petite-fille ou d'un parent de la personne assurée ou de la personne couverte par l'assurance collective, les sommes assurées ainsi que les droits et les intérêts de l'assuré à l'égard de ces sommes et du contrat ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution ni d'une saisie dans la mesure où ils ont trait des prestations en cas de décès accidentel.

L.M. 2002, c. 48, art. 12; L.M. 2012, c. 29, art. 58.

DEALINGS WITH CONTRACT

Insured dealing with contract
228.1(1) If a beneficiary

(a) is not designated irrevocably; or

(b) is designated irrevocably but has attained the age of 18 years and consents;

OPÉRATIONS PORTANT SUR LE CONTRAT

Opérations portant sur le contrat
228.1(1) L'assuré peut céder le contrat, exercer les droits qu'il possède en vertu ou à l'égard de celui-ci, le faire racheter par l'assureur ou effectuer d'autres opérations à son sujet, conformément à ses dispositions ou à la présente partie, ou selon ce qui est convenu avec l'assureur, si le bénéficiaire, selon le cas :

the insured may assign, exercise rights under or in respect of, surrender or otherwise deal with the contract as provided in it or in this Part or as may be agreed upon with the insurer.

Insured may exercise rights prescribed by regulation
228.1(2) Despite subsection 224.1(1), if a beneficiary is designated irrevocably and has not consented as described in clause (l)(b), the insured may exercise any rights in respect of the contract that are prescribed by regulation.

Rights of beneficiary preserved
228.1(3) Subject to the terms of a consent under clause (l)(b) or an order of the court under subsection (4), if there is an irrevocable designation of a beneficiary under a contract, a person acquiring an interest in the contract takes that interest subject to the rights of that beneficiary.

Application to court re beneficiary who is unable to consent
228.1(4) When a beneficiary who is designated irrevocably is unable to provide consent under clause (1)(b) because of legal incapacity, an insured may apply to the court for an order permitting the insured to deal with the contract without that consent.

Court order
228.1(5) The court may grant an order under subsection (4) on any notice and terms it considers just.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Insured entitled to dividends
228.2(1) Despite the irrevocable designation of a beneficiary, the insured is entitled, before his or her death, to the dividends or bonuses declared on a contract unless the contract provides otherwise.

a) n'est pas désigné de façon irrévocable;

b) est désigné de façon irrévocable, mais a atteint l'âge de 18 ans et y consent.

Droits prescrits par règlement
228.1(2) Par dérogation au paragraphe 224.1(1), si un bénéficiaire est désigné de façon irrévocable mais n'a pas donné le consentement exigé à l'alinéa (1)b), l'assuré peut exercer les droits prescrits par les règlements à l'égard du contrat.

Préservation des droits du bénéficiaire
228.1(3) Sous réserve des modalités du consentement exigé à l'alinéa (1)b) ou d'une ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe (4), en cas de désignation irrévocable d'un bénéficiaire au titre d'un contrat, toute personne qui acquiert un intérêt dans celui-ci le fait sous réserve des droits de ce bénéficiaire.

Requête présentée au tribunal — bénéficiaire incapable de donner un consentement
228.1(4) Si un bénéficiaire désigné de façon irrévocable n'est pas en mesure de donner le consentement exigé à l'alinéa (1)b) en raison d'une incapacité juridique, l'assuré peut présenter une requête au tribunal en vue de l'obtention d'une ordonnance lui permettant d'effectuer des opérations à l'égard du contrat sans que ce consentement soit donné.

Ordonnance du tribunal
228.1(5) Le tribunal peut accorder l'ordonnance demandée sous réserve du préavis et des conditions qu'il estime justes.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Droit de l'assuré aux participations
228.2(1) Malgré la désignation irrévocable d'un bénéficiaire, l'assuré a droit, avant son décès, aux participations ou aux bonifications que prévoit un contrat, sauf stipulation contraire de celui-ci.

Insurer may use dividends
228.2(2) Unless the insured otherwise directs, the insurer may apply the dividends or bonuses declared on the contract for the purpose of keeping the contract in force.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Transfer of ownership
228.3(1) Despite *The Wills Act*, if a contract or declaration provides that a person named in the contract or declaration has, upon the death of the insured, the rights and interests of the insured in the contract,

(a) the rights and interests of the insured in the contract do not, upon the insured's death, form part of the insured's estate; and

(b) upon the insured's death, the person named in the contract or declaration has the rights and interests given to the insured by the contract and by this Part and is deemed to be the insured.

Successive owners
228.3(2) If a contract or declaration referred to in subsection (1) provides that, upon the insured's death, two or more persons named in the contract or declaration have successively on the death of each of them the rights and interests of the insured in the contract, this section applies successively, with necessary changes, to each of those persons and their rights and interests in the contract.

Saving
228.3(3) Despite a nomination referred to in subsection (1), the insured, before his or her death, may

(a) assign, exercise rights under or in respect of, surrender or otherwise deal with the contract as if the nomination had not been made; and

(b) subject to the terms of the contract, change or revoke the nomination by declaration.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Affectation des participations
228.2(2) Sauf directive contraire de l'assuré, l'assureur peut affecter les participations ou les bonifications prévues au contrat afin de maintenir le contrat en vigueur.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Transfert de propriété
228.3(1) Par dérogation à la *Loi sur les testaments*, si un contrat ou une déclaration prévoit qu'une personne qui y est nommément désignée acquerra, au décès de l'assuré, les droits et les intérêts de l'assuré à l'égard du contrat :

a) les droits et les intérêts de l'assuré à l'égard du contrat ne font pas partie de sa succession à son décès;

b) au décès de l'assuré, la personne nommément désignée dans le contrat ou dans la déclaration possède les droits et les intérêts accordés à l'assuré par le contrat et par la présente partie et est réputée être l'assuré.

Propriétaires successifs
228.3(2) Si le contrat ou la déclaration prévoit qu'au décès de l'assuré plusieurs personnes qui y sont nommément désignées posséderont successivement, au décès de chacune d'elles, les droits et les intérêts de l'assuré à l'égard du contrat, le présent article s'applique successivement, avec les adaptations nécessaires, à chacune de ces personnes ainsi qu'aux droits et aux intérêts qu'elles possèdent à l'égard du contrat.

Réserve
228.3(3) Malgré toute désignation visée au paragraphe (1), l'assuré peut, avant son décès :

a) céder le contrat, exercer les droits qu'il possède en vertu ou à l'égard de celui-ci, le faire racheter par l'assureur ou effectuer d'autres opérations à son sujet, comme si aucune désignation n'avait été faite;

b) sous réserve des modalités du contrat, modifier ou révoquer la désignation par déclaration.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Group person insured enforcing rights
229(1) A group person insured may, in his or her own name, enforce a right given by a contract to the group person insured, or to a person insured under the contract as a person dependent on or related to the group person insured, subject to any defence available to the insurer against

(a) the group person insured;

(b) the dependent or related person; or

(c) the insured.

Exercice des droits de la personne couverte par une assurance collective
229(1) La personne couverte par une assurance collective peut, en son nom propre, exercer un droit qu'un contrat lui accorde ou accorde à une personne assurée en tant que personne à charge ou parent, sous réserve des moyens de défense que l'assureur peut lui opposer ou opposer à la personne assurée ou à l'assuré.

Simultaneous deaths
229(2) Unless a contract or declaration provides otherwise, if a person insured or group person insured and a beneficiary die at the same time or in circumstances rendering it uncertain which of them survived the other, the insurance money is payable as if the beneficiary had died before the person insured or group person insured.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Co-mourants
229(2) Sauf stipulation contraire du contrat ou d'une déclaration, si la personne assurée ou la personne couverte par une assurance collective et un bénéficiaire décèdent en même temps ou dans des circonstances telles qu'il est impossible de déterminer avec certitude lequel a survécu à l'autre, les sommes assurées doivent être versées comme si le bénéficiaire était décédé avant la personne assurée ou la personne couverte par l'assurance collective.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Enforcement of rights re creditor's group insurance
229.1(1) A debtor insured or a debtor who is jointly liable for the debt with the debtor insured may enforce in his or her own name the creditor's rights in respect of a claim arising in relation to the debtor insured, subject to any defence available to the insurer against the creditor or debtor insured.

Exercice des droits du créancier — assurance-prêt
229.1(1) Le débiteur assuré ou un débiteur qui est conjointement responsable de la dette avec lui peut, en son nom propre, exercer les droits du créancier à l'égard d'une demande de règlement ayant trait au débiteur assuré, sous réserve des moyens de défense que l'assureur peut opposer à ce dernier ou au créancier.

Insurance money payable to creditor
229.1(2) Subject to subsection (3), if an insurer pays insurance money in respect of a claim under subsection (1), the insurer must pay the insurance money to the creditor.

Versement des sommes assurées au créancier
229.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), tout versement de sommes assurées à l'égard d'une demande de règlement visée au paragraphe (1) est effectué au créancier.

Payment of excess insurance money to debtor insured
229.1(3) If the debtor insured provides evidence satisfactory to the insurer that the insurance money exceeds the debt then owing to the creditor, the insurer may pay the excess directly to the debtor insured.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Versement des sommes assurées excédentaires au débiteur assuré
229.1(3) Si le débiteur assuré lui fournit une preuve satisfaisante selon laquelle les sommes assurées excèdent la somme due au créancier, l'assureur verse l'excédent directement au débiteur assuré.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

PROCEEDINGS UNDER CONTRACT

Place of payment
230(1) Subject to subsections (3) to (5), insurance money is payable in Manitoba.

Payment in Canadian dollars
230(2) Unless a contract provides otherwise, a reference in the contract to dollars means Canadian dollars, whether the contract provides for payment in Canada or elsewhere.

Payment outside Manitoba
230(3) If a person entitled to receive insurance money is not resident in Manitoba, the insurer may pay the insurance money to that person or to any person who is entitled to receive it on the person's behalf by the law of the jurisdiction in which the payee resides. The payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Exception for group insurance
230(4) In the case of a contract of group insurance, insurance money is payable in the province or territory of Canada in which the group person insured was resident at the time the group person insured became insured.

Exception for payment to person who has died
230(5) If insurance money is payable under a contract to a deceased person who was not resident in Manitoba at the date of the person's death or to that person's personal representative, the insurer may pay the insurance money to the deceased person's personal representative as appointed under the law of the jurisdiction in which the person was resident at the date of the person's death. The payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

S.M. 2002, c. 48, s. 12; S.M. 2012, c. 29, s. 58; S.M. 2013, c. 46, s. 46.

PROCÉDURES RELATIVES À UN CONTRAT

Lieu du paiement
230(1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), les sommes assurées sont versées au Manitoba.

Paiement en dollars canadiens
230(2) Sauf stipulation contraire du contrat, le terme dollar désigne le dollar canadien, que le contrat prévoie que le paiement sera effectué au Canada ou ailleurs.

Paiement à l'extérieur du Manitoba
230(3) Si la personne ayant droit aux sommes assurées ne réside pas au Manitoba, l'assureur peut verser les sommes assurées à cette personne ou à une autre personne qui a le droit de les recevoir en son nom selon la loi de l'autorité législative dans le territoire de laquelle réside le destinataire du paiement. Le paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

Exception
230(4) Dans le cas d'un contrat d'assurance collective, les sommes assurées doivent être versées dans la province ou le territoire au Canada où résidait la personne couverte par l'assurance collective au moment où elle est devenue assurée.

Paiement fait au représentant personnel
230(5) Si les sommes assurées doivent être versées à une personne décédée qui ne résidait pas au Manitoba à la date de son décès ou à son représentant personnel, l'assureur peut verser les sommes assurées au représentant personnel de cette personne nommé sous le régime de la loi de l'autorité législative dans le territoire de laquelle elle résidait à cette date. Le paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

L.M. 2002, c. 48, art. 12; L.M. 2012, c. 29, art. 58; L.M. 2013, c. 46, art. 46.

Action on contract made elsewhere
230.1 Regardless of the place where a contract was made, a claimant who is resident in Manitoba may bring an action in Manitoba if the insurer was authorized to transact insurance in Manitoba at the time the contract was made or is so authorized at the time the action is brought.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

230.2 [Repealed]

S.M. 2012, c. 29, s. 58; S.M. 2019, c. 20, s. 13.

Limitation of actions — insurance money payable on death
230.3(1) Subject to subsections (2) and (5), an action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable in the event of a person's death must be commenced not later than the earlier of

(a) two years after the proof of claim is provided; and

(b) six years after the date of the death.

Exception when presumption of death
230.3(2) Subject to subsection (5), if a presumption of death order has been made under *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act*, an action or proceeding referred to in subsection (1) must be commenced not later than two years after the date the order was made.

Limitation of other actions
230.3(3) Subject to subsection (5), an action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money not referred to in subsection (1) must be commenced not later than two years after the date the claimant knew or ought to have known of the first instance of the loss or occurrence giving rise to the claim for insurance money.

Action intentée dans la province
230.1 Quel que soit le lieu où le contrat a été conclu, le demandeur qui réside au Manitoba peut y intenter une action, si l'assureur était autorisé à y faire le commerce d'assurance au moment de la conclusion du contrat ou de l'introduction de l'action.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

230.2 [Abrogé]

L.M. 2012, c. 29, art. 58; L.M. 2019, c. 20, art. 13.

Prescription — sommes assurées à verser au décès
230.3(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), une action ou une procédure contre un assureur en recouvrement de sommes assurées à verser en cas de décès d'une personne doit être engagée au plus tard à la plus rapprochée des dates suivantes :

a) la date qui tombe deux ans après la production de la preuve du sinistre;

b) la date qui tombe six ans après le décès.

Exception en cas de présomption de décès
230.3(2) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'une ordonnance de présomption de décès a été rendue en vertu de la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence*, l'action ou la procédure visée au paragraphe (1) est engagée au plus tard deux ans après la date à laquelle l'ordonnance a été rendue.

Prescription des autres actions
230.3(3) Sous réserve du paragraphe (5), toute action ou procédure non visée au paragraphe (1) doit être engagée au plus tard deux ans après la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir eu connaissance de la première occurrence de la perte ou de l'événement donnant lieu à la demande de règlement.

Limitation period re continuing losses
230.3(4) If insurance money is not payable unless a loss or occurrence continues for a period of time specified in the contract, the date of the first instance of the loss or occurrence for the purposes of subsection (3) is deemed to be the first day after the end of that period.

Limitation period re period payments
230.3(5) An action or proceeding against an insurer for the recovery of insurance money payable on a periodic basis must be commenced not later than the later of

(a) the last day of the applicable period under subsection (1), (2), (3) or (4) for commencing an action or proceeding; or

(b) if insurance money was paid, two years after the date the next payment would have been payable had the insurer continued to make periodic payments.

S.M. 2012, c. 29, s. 58; S.M. 2019, c. 20, s. 13.

Application of section
230.4(1) This section applies only in respect of a claim for accidental death benefits.

Declaration by court as to sufficiency of proof
230.4(2) If an insurer admits the validity of the accident and sickness insurance but does not admit the sufficiency of the evidence required by statutory condition 5(1) set out in Schedule C and there is no other question in issue except a question under subsection 4(1) of *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act*, the insurer or the claimant may, before or after action is brought and on at least 30 days' notice, apply to the court for a declaration as to the sufficiency of the evidence provided, and the court may make the declaration or may direct what further evidence is to be provided and on the provision of the evidence may make the declaration or, in special circumstances, may dispense with further evidence and make the declaration.

S.M. 2012, c. 29, s. 58; S.M. 2019, c. 20, s. 13.

Prescription — pertes continues
230.3(4) Si les sommes assurées ne doivent être versées que si une perte ou un événement continue pendant une période précisée dans le contrat, la date de la première occurrence de la perte ou de l'événement pour l'application du paragraphe (3) est réputée être le premier jour suivant la fin de cette période.

Prescriptions — versements périodiques
230.3(5) Toute action ou procédure contre un assureur en vue du recouvrement de sommes assurées devant être versées de façon périodique doit être engagée au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date qui tombe le dernier jour de la période applicable en vertu du paragraphe (1), (2), (3) ou (4) pour l'introduction d'une action ou d'une procédure;

b) si des sommes assurées ont été versées, la date qui tombe deux ans après celle à laquelle le paiement suivant aurait dû être effectué si l'assureur avait continué à faire des paiements périodiques.

L.M. 2012, c. 29, art. 58; L.M. 2019, c. 20, art. 13.

Application du présent article
230.4(1) Le présent article ne s'applique qu'aux demandes de prestations en cas de décès accidentel.

Déclaration du tribunal sur le caractère suffisant des preuves
230.4(2) Si l'assureur reconnaît la validité de l'assurance-accidents corporels et maladie, mais déclare insuffisantes les preuves requises par la disposition légale 5(1) figurant à l'annexe C, et qu'il n'existe aucune autre question en litige qu'une question régie par le paragraphe 4(1) de la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence*, l'assureur ou le demandeur peut, avant ou après l'introduction d'une action et sur préavis d'au moins 30 jours, demander au tribunal de faire une déclaration sur le caractère suffisant des preuves produites. Le tribunal peut faire la déclaration ou indiquer les preuves supplémentaires qui doivent être produites. Une fois les preuves produites, il peut faire la déclaration ou, dans des cas spéciaux, dispenser de la production de preuves supplémentaires et faire la déclaration.

L.M. 2012, c. 29, art. 58; L.M. 2019, c. 20, art. 13.

230.5 [Repealed]

S.M. 2012, c. 29, s. 58; S.M. 2019, c. 20, s. 13.

Court order re payment of insurance money

230.6(1) On making a declaration under section 230.4 or a declaration under subsection 4(1) of *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act*, the court may make any order respecting the payment of the insurance money and respecting costs that it considers just, and a declaration, direction or order made under this subsection is binding on the applicant and on all persons to whom notice of the application has been given.

Payment under order

230.6(2) A payment made under an order made under subsection (1) discharges the insurer to the extent of the amount paid.

S.M. 2012, c. 29, s. 58; S.M. 2019, c. 20, s. 13.

Order stays pending action

230.7 Unless the court orders otherwise, an application made under section 230.4 or section 3 of *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act* operates as a stay of any pending action with respect to the insurance money.

S.M. 2012, c. 29, s. 58; S.M. 2019, c. 20, s. 13.

Appeal

230.8 A declaration, direction or order made under section 230.4 or 230.6 may be appealed to The Court of Appeal.

S.M. 2012, c. 29, s. 58; S.M. 2019, c. 20, s. 13.

230.5 [Abrogé]

L.M. 2012, c. 29, art. 58; L.M. 2019, c. 20, art. 13.

Ordonnance du tribunal concernant le paiement des sommes assurées

230.6(1) S'il fait une déclaration en vertu de l'article 230.4 ou du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence*, le tribunal peut rendre relativement au paiement des sommes assurées et aux dépens l'ordonnance qu'il estime juste. Une déclaration faite, une directive donnée ou une ordonnance rendue en application du présent paragraphe lie le requérant et toutes les personnes qui ont reçu avis de la requête.

Paiement fait conformément à l'ordonnance

230.6(2) Le paiement effectué conformément à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

L.M. 2012, c. 29, art. 58; L.M. 2019, c. 20, art. 13.

Suspension de l'action

230.7 Sauf ordonnance contraire du tribunal, une requête présentée en vertu de l'article 230.4 ou de l'article 3 de la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence* suspend toute action en cours relativement aux sommes assurées.

L.M. 2012, c. 29, art. 58; L.M. 2019, c. 20, art. 13.

Appel

230.8 Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel de toute déclaration faite, directive donnée ou ordonnance rendue en vertu de l'article 230.4 ou 230.6.

L.M. 2012, c. 29, art. 58; L.M. 2019, c. 20, art. 13.

Order re further evidence

230.9 If the court finds that the evidence furnished under statutory condition 5 set out in Schedule C is not sufficient or that a presumption of death is not established under *The Presumption of Death and Declaration of Absence Act*, it may order that the matters in issue be decided in an action brought or to be brought, or may make any other order it considers just respecting further evidence to be furnished by the claimant, publication of advertisements, further inquiry or any other matter, or respecting costs.

S.M. 2012, c. 29, s. 58; S.M. 2019, c. 20, s. 13.

Ordonnance — preuves supplémentaires

230.9 S'il constate que les preuves fournies conformément à la disposition légale 5 figurant à l'annexe C sont insuffisantes ou que la présomption de décès n'est pas établie en application de la *Loi sur la présomption de décès et la déclaration d'absence*, le tribunal peut ordonner que les questions en litige soient réglées dans une action intentée ou à intenter ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste en ce qui concerne la production par le demandeur de preuves supplémentaires, la publication d'annonces, une enquête supplémentaire ou toute autre question, ou en ce qui concerne les dépens.

L.M. 2012, c. 29, art. 58; L.M. 2019, c. 20, art. 13.

Payment into court by insurer

230.10(1) If an insurer admits liability for insurance money, or any part of it, and it appears to the insurer that

(a) there are adverse claimants;

(b) the whereabouts of a person entitled to the insurance money is unknown;

(c) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge for the insurance money who is willing to do so;

(d) there is no person entitled to the insurance money; or

(e) the person to whom the insurance money is payable would be disentitled on public policy or other grounds;

the insurer may, after 30 days have elapsed after the date upon which the insurance money became payable, apply to the court, without notice, for an order for the payment of the money into court.

Consignation auprès du tribunal par l'assureur

230.10(1) S'il se reconnaît débiteur des sommes assurées ou d'une partie de celles-ci, l'assureur peut, après qu'un délai de 30 jours s'est écoulé suivant la date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles, présenter une requête sans préavis au tribunal afin d'obtenir une ordonnance prévoyant la consignation de ces sommes auprès de celui-ci, lorsqu'il lui semble, selon le cas :

a) qu'il existe des demandeurs qui s'opposent;

b) que l'endroit où se trouve un ayant droit est inconnu;

c) qu'il n'existe aucune personne ayant la capacité et l'autorisation de donner une quittance valable à l'égard de ces sommes qui veuille le faire;

d) qu'il n'y a aucun ayant droit;

e) que la personne à laquelle ces sommes doivent être versées serait inadmissible pour des raisons d'ordre public ou d'autres motifs.

Court may order payment in

230.10(2) Upon such notice, if any, as the court considers necessary, it may make an order for payment of the insurance money into court and may provide to what fund or name the money is to be credited.

Consignation

230.10(2) Le tribunal peut, en donnant s'il y a lieu le préavis qu'il estime nécessaire, ordonner la consignation auprès de lui des sommes assurées et indiquer le fonds ou le nom auquel elles doivent être appliquées.

Discharge of insurer
230.10(3) The receipt of the proper officer of the court is a sufficient discharge to the insurer for the insurance money paid into court.

Quittance valable
230.10(3) Le reçu de l'auxiliaire compétent du tribunal constitue pour l'assureur une quittance valable à l'égard des sommes assurées consignées auprès du tribunal.

Insurance money to be dealt with as ordered by the court
230.10(4) After it is paid into court, the insurance money must be dealt with as the court orders.

Mesures prises à l'égard des sommes assurées
230.10(4) Après leur consignation auprès du tribunal, les sommes assurées font l'objet des mesures qu'indique celui-ci.

Costs of proceedings
230.10(5) Without taxation, the court may fix the costs incurred upon or in connection with an application or order under this section and may order the costs to be paid

(a) out of the insurance money;

(b) by the insurer; or

(c) otherwise;

as it considers appropriate.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Dépens
230.10(5) Le tribunal peut fixer, sans liquidation, les dépens occasionnés par une requête présentée ou une ordonnance rendue sous le régime du présent article. Il peut ordonner qu'ils soient payés sur les sommes assurées, par l'assureur ou de toute autre façon, selon ce qu'il estime indiqué.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Insurance money payable to minor
230.11(1) If an insurer admits liability for insurance money payable to a minor and there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge for the insurance money who is willing to do so, the insurer may, at any time after 30 days after the date of the event on which the insurance money becomes payable, pay the money to the Public Guardian and Trustee for the benefit of the minor and notify the Public Guardian and Trustee of the name, date of birth and residential address of the minor.

Sommes assurées devant être versées à un mineur
230.11(1) S'il se reconnaît débiteur de sommes assurées devant être versées à un mineur et qu'il n'existe aucune personne ayant la capacité et l'autorisation de donner une quittance valable à leur égard qui veuille le faire, l'assureur peut, après qu'un délai de 30 jours s'est écoulé suivant la date de l'événement qui rend les sommes assurées exigibles, les verser au tuteur et curateur public au bénéfice du mineur et aviser le tuteur et curateur public du nom de celui-ci, de sa date de naissance et de son adresse résidentielle.

Payment discharges insurer
230.11(2) A payment made by an insurer under subsection (1) discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Effet du paiement
230.11(2) Le paiement effectué en vertu du paragraphe (1) libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

Payment to representative
230.11(3) Despite subsection (1), when it appears that a representative of a beneficiary who is a minor or is otherwise under a legal disability may accept payments on behalf of the beneficiary under the law of the

Paiement fait au représentant
230.11(3) Par dérogation au paragraphe (1), lorsqu'il semble que le représentant d'un bénéficiaire mineur ou frappé autrement d'une incapacité juridique peut recevoir des paiements au nom du bénéficiaire selon la loi de

jurisdiction in which the beneficiary resides, the insurer may make payment to the representative. The payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

Payments not exceeding $10,000

230.11(4) Even though insurance money is payable to a person, the insurer may, if the contract so provides, but subject always to the rights of an assignee, pay an amount not exceeding $10,000 to

(a) a relative of a person insured or the group person insured; or

(b) a person appearing to the insurer to be equitably entitled to the insurance money by reason of having incurred expense for the maintenance, medical attendance or burial of a person insured or the group person insured, or to have a claim against the estate of a person insured or the group person insured in relation to such an expense;

and the payment discharges the insurer to the extent of the amount paid.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

l'autorité législative dans le territoire de laquelle celui-ci réside, l'assureur peut effectuer le paiement au représentant. Ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

Paiements jusqu'à concurrence de 10 000 $

230.11(4) Même si les sommes assurées doivent être versées à une personne, l'assureur peut, si le contrat le stipule mais sous réserve des droits d'un cessionnaire, verser un montant ne dépassant pas 10 000 $:

a) soit à un parent d'une personne assurée ou d'une personne couverte par une assurance collective;

b) soit à une personne qui, selon lui, paraît en toute équité avoir droit aux sommes assurées du fait qu'elle a engagé des frais pour entretenir, soigner ou inhumer une personne assurée ou une personne couverte par une assurance collective, ou paraît avoir une créance contre la succession de la personne assurée ou de la personne couverte par l'assurance collective relativement à ces frais.

Ce paiement libère l'assureur jusqu'à concurrence du montant versé.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Insurer giving information

230.12 An insurer does not incur any liability for any default, error or omission in giving or withholding information as to any notice or instrument that it has received that affects the insurance money.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Undue prominence

230.13 An insurer must not in the policy give undue prominence to any provision or statutory condition as compared to other provisions or statutory conditions, unless the effect of that provision or statutory condition is to increase the premium or decrease the benefits otherwise provided for in the policy.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

DISPOSITIONS DIVERSES

Renseignements fournis par l'assureur

230.12 L'assureur n'encourt aucune responsabilité par suite de tout manquement, erreur ou omission qu'il commet en communiquant ou en ne révélant pas un renseignement concernant un avis ou un instrument qu'il a reçu et qui touche les sommes assurées.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Importance injustifiée

230.13 L'assureur ne peut accorder dans la police une importance injustifiée à une disposition, notamment une disposition légale, aux dépens d'autres dispositions que si elle a pour effet d'augmenter la prime ou de diminuer les prestations prévues par la police.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Relief from forfeiture

230.14 If there has been imperfect compliance with a statutory condition as to any matter or thing to be done or omitted by the insured, person insured or claimant with respect to the loss insured against and as a consequence the insurance is forfeited or avoided in whole or in part, and a court before which a question relating to the imperfect compliance is tried deems it inequitable that the insurance should be forfeited or avoided on that ground, the court may relieve against the forfeiture or avoidance on any terms it considers just.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Confinement condition

230.15(1) If a contract issued after September 1, 1973, includes a provision for disability benefits to be payable only during confinement of the person insured, the provision does not bind the insured, and the benefits in respect of disability under the contract are payable regardless of whether the person insured is confined or not.

Permitted exceptions

230.15(2) Despite subsection (1), a contract of accident and sickness insurance may provide for one or more of the following:

(a) early commencement of loss of income benefits based on the admission of the person insured into a hospital, long-term care facility or other similar institution;

(b) payment of loss of income benefits during the period of in-patient hospitalization of the person insured or the period during which the person insured is confined to a long-term care facility or other similar institution;

(c) payment of daily benefits during the period of in-patient hospitalization of the person insured or the period during which the person insured is confined to a long-term care facility or other similar institution;

Levée de la déchéance

230.14 Si une disposition légale a été imparfaitement respectée en ce qui concerne toute question ou chose que l'assuré, la personne assurée ou le demandeur a l'obligation de faire ou de ne pas faire à l'égard du sinistre assuré, s'il s'ensuit une déchéance ou une annulation totale ou partielle de l'assurance et si un tribunal saisi d'une question au sujet du respect imparfait estime injuste que l'assurance soit déchue ou annulée pour ce motif, ce tribunal peut lever la déchéance ou l'annulation aux conditions qu'il estime justes.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Confinement de l'assuré

230.15(1) Ne lie pas l'assuré la disposition d'un contrat établi après le 1er septembre 1973 qui prévoit le versement de prestations d'invalidité seulement pendant le confinement de la personne assurée. Les prestations d'invalidité garanties par le contrat doivent être versées, que la personne assurée fasse ou non l'objet d'un confinement.

Exceptions permises

230.15(2) Par dérogation au paragraphe (1), le contrat d'assurance-accidents corporels et maladie peut prévoir :

a) le versement anticipé de prestations d'arrêt de travail en fonction de l'admission de la personne assurée dans un hôpital, un établissement de soins de long durée ou un autre établissement similaire;

b) le versement de prestations d'arrêt de travail au cours de la période d'hospitalisation de la personne assurée ou de la période pendant laquelle elle est confinée dans un établissement de soins de longue durée ou un autre établissement similaire;

c) le versement d'indemnités quotidiennes au cours de la période d'hospitalisation de la personne assurée ou de la période pendant laquelle elle est confinée dans un établissement de soins de longue durée ou un autre établissement similaire;

(d) payment of lump sum benefits based on the admission of the person insured into a hospital or during the period of in-patient hospitalization or the admission into or period of confinement in a long-term care facility or other similar institution.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Presumption against agency

230.16 An officer, agent or employee of an insurer, or a person soliciting life insurance, whether or not that person is an agent of the insurer, must not, to the prejudice of any of the following persons, be considered to be the person's agent in respect of any question arising out of a contract:

(a) the insured;

(b) the person insured;

(c) the group person insured;

(d) the debtor insured.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

Regulations

230.17 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the application of this Part to insurance described in clause 204(3)(e);

(b) prescribing information for the purpose of clause 206(8)(b);

(c) for the purpose of subsection 224(4), respecting the circumstances under which an insurer may not restrict or exclude in a contract the right of an insured to designate persons to whom or for whose benefit insurance money is to be payable;

(d) prescribing rights in respect of contracts for the purpose of subsection 228.1(2);

d) le versement de prestations forfaitaires en fonction de l'admission de la personne assurée dans un hôpital, un établissement de soins de longue durée ou un autre établissement similaire ou au cours de la période d'hospitalisation de la personne assurée ou de la période pendant laquelle elle est confinée dans un établissement de soins de longue durée ou un autre établissement similaire.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Présomption contre le mandat

230.16 Un dirigeant, un agent ou un employé d'un assureur ou une personne sollicitant la souscription d'assurance-accidents corporels et maladie, qu'elle soit ou non l'agent de l'assureur, ne peut, au préjudice des personnes indiquées ci-après, être assimilé à leur agent à l'égard d'une question découlant d'un contrat :

a) l'assuré;

b) la personne assurée;

c) la personne couverte par une assurance collective;

d) le débiteur assuré.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

Règlements

230.17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant l'application de la présente partie à l'assurance visée à l'alinéa 204(3)e);

b) prescrire des renseignements pour l'application de l'alinéa 206(8)b);

c) pour l'application du paragraphe 224(4), prendre des mesures concernant les circonstances dans lesquelles l'assureur ne peut, dans un contrat, restreindre le droit de l'assuré de désigner les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les sommes assurées doivent être versées ou le priver de ce droit;

d) prescrire des droits à l'égard de contrats pour l'application du paragraphe 228.1(2);

(e) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Part.

S.M. 2012, c. 29, s. 58.

e) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente partie.

L.M. 2012, c. 29, art. 58.

PART VII

AUTOMOBILE INSURANCE

Definitions
231 In this Part

"contract" means a contract of automobile insurance; (« contrat »)

"insured" means a person insured by a contract whether named or not and includes any person who is stated in a contract to be entitled to benefits payable under the insurance mentioned in subsection 264(1) and subsection 265(1), whether described therein as an insured person or not. (« assuré »)

Application of Part
232(1) This Part applies to contracts providing automobile insurance made or renewed in Manitoba on or after the day on which this Part comes into force.

Exception
232(2) This Part does not apply to contracts insuring only against,

(a) loss of or damage to an automobile while in or on described premises; or

(b) loss of or damage to property carried in or upon an automobile; or

(c) liability for loss of or damage to property carried in or upon an automobile.

PARTIE VII

ASSURANCE-AUTOMOBILE

Définitions
231 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« assuré » Personne assurée par un contrat, qu'elle soit nommément désignée ou non. S'entend également de toute personne désignée dans un contrat comme ayant droit aux indemnités garanties par l'assurance mentionnée aux paragraphes 264(1) et 265(1), qu'elle y soit désignée ou non comme personne assurée. ("insured")

« contrat » Contrat d'assurance-automobile. ("contract")

Champ d'application de la présente partie
232(1) La présente partie s'applique aux contrats d'assurance-automobile conclus ou renouvelés au Manitoba à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur.

Exception
232(2) La présente partie ne s'applique pas aux contrats assurant seulement contre l'un des sinistres suivants :

a) la perte d'une automobile ou le dommage qui lui est causé en un lieu spécifié;

b) la perte de biens transportés dans une automobile ou sur celle-ci ou le dommage qui leur est causé;

c) la responsabilité découlant de la perte de biens transportés dans une automobile ou sur celle-ci ou du dommage qui leur est causé.

Exception
232(3) This Part does not apply to a contract providing insurance in respect of an automobile not required to be registered under *The Drivers and Vehicles Act* if the contract states, as one of its terms, that this Part does not apply to it.

Exception
232(4) This Part does not apply to a contract insuring solely the interest of a person who has a lien upon, or has as security legal title to, an automobile and who does not have possession of the automobile.

S.M. 2005, c. 37, Sch. A, s. 154; S.M. 2021, c. 22, s. 5; S.M. 2022, c. 19, s. 4.

233 [Repealed]

S.M. 2022, c. 19, s. 4.

APPLICATION AND POLICY

Persons forbidden to act as agent
234 No person carrying on the business of financing the sale or purchase of automobiles and no automobile dealer, insurance agent or broker and no officer or employee of such a person, dealer, agent or broker, shall act as the agent of an applicant for the purpose of signing an application for automobile insurance.

Copy of application in policy
235(1) A copy of the written application, signed by the insured or his agent, or, if no signed application is made, a copy of the purported application, or a copy of such part of the application or purported application as is material to the contract, shall be embodied in, endorsed upon or attached to the policy when issued by the insurer.

Exception
232(3) La présente partie ne s'applique pas au contrat d'assurance concernant une automobile qui n'a pas à être immatriculée en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* si le contrat énonce parmi ses modalités que la présente partie ne s'y applique pas.

Exception
232(4) La présente partie ne s'applique pas à un contrat assurant seulement l'intérêt d'une personne qui est titulaire d'un privilège ou qui possède à titre de garantie le titre de propriété en Common Law sur une automobile et qui n'a pas la possession de l'automobile.

L.M. 2005, c. 37, ann. A, art. 154; L.M. 2021, c. 22, art. 5; L.M. 2022, c. 19, art. 4.

233 [Abrogé]

L.M. 2022, c. 19, art. 4.

PROPOSITION ET POLICE

Personnes ne pouvant être agents d'un proposant
234 Aucune personne exploitant une entreprise de financement pour l'achat ou la vente d'automobiles, aucun vendeur d'automobiles, agent ou courtier d'assurance, et aucun dirigeant ou employé de ces personnes ne peut agir en qualité d'agent d'un proposant pour signer une proposition d'assurance-automobile.

Copie de la proposition
235(1) Une copie de la proposition écrite, signée par l'assuré ou son agent, ou, si aucune proposition signée n'a été faite, une copie de la proposition qui est présentée comme telle, ou une copie de la partie de la proposition ou de celle présentée comme telle, qui est essentielle au contrat, doit être incorporée dans la police, portée à son verso ou annexée à la police lorsqu'elle est établie par l'assureur.

Policy issued where no signed application
235(2) If no signed written application is received by the insurer prior to the issue of the policy, the insurer shall deliver or mail to the insured named in the policy, or to the agent for delivery or mailing to the insured, a form of application to be completed and signed by the insured and returned to the insurer.

Insured entitled to copy
235(3) The insurer shall deliver or mail to the insured named in the policy, or to the agent for delivery or mailing to the insured, the policy or a true copy thereof and every endorsement or other amendment to the contract.

Form of policy
235(4) Where a written application signed by the insured or his agent is made for a contract, the policy evidencing the contract shall be deemed to be in accordance with the application unless the insurer points out in writing to the insured named in the policy in what respect the policy differs from the application, and, in that event, the insured shall be deemed to have accepted the policy unless within one week from the receipt of the notification he informs the insurer in writing that he rejects the policy.

Endorsement on forms
235(5) Upon every application form and policy, there shall be printed or stamped in conspicuous type a copy of subsection 236(1).

235(6) to (8) [Repealed] S.M. 2022, c. 19, s. 4.

S.M. 2022, c. 19, s. 4.

Misrepresentation or violation of conditions renders claim invalid
236(1) Where,

(a) an applicant for a contract,

(i) gives false particulars of the described automobile to be insured to the prejudice of the insurer, or

Police établie sans proposition signée
235(2) S'il ne reçoit aucune proposition écrite avant l'établissement de la police, l'assureur doit délivrer ou envoyer par la poste à l'assuré nommément désigné dans la police, ou à l'agent pour qu'il la lui délivre ou l'envoie par la poste, une formule de proposition que l'assuré doit remplir, signer et lui renvoyer.

Droit de l'assuré à une copie
235(3) L'assureur doit délivrer ou envoyer par la poste à l'assuré nommément désigné dans la police, ou à l'agent pour qu'il la lui délivre ou envoie, la police ou une copie authentique de celle-ci, ainsi que tout avenant ou autre modification au contrat.

Forme de la police
235(4) Lorsqu'une proposition écrite, signée par l'assuré ou par son agent, est rédigée en vue d'un contrat, la police constatant le contrat n'est réputée être conforme à la proposition que si l'assureur signale par écrit à l'assuré nommément désigné dans la police les différences entre la police et la proposition. Dans ce cas, l'assuré est réputé avoir accepté la police, à moins que, dans la semaine qui suit la réception de l'avis, il n'informe par écrit l'assureur qu'il refuse la police.

Mention obligatoire sur les formules
235(5) Le paragraphe 236(1) doit être imprimé ou estampillé en caractères apparents sur toutes les formules de proposition et toutes les polices.

235(6) à (8) [Abrogés] L.M. 2022, c. 19, art. 4.

L.M. 2022, c. 19, art. 4.

Déclaration inexacte ou violation des conditions
236(1) La demande de règlement produite par l'assuré est invalide et l'assuré est déchu de son droit à l'indemnité dans les cas suivants :

a) le proposant, selon le cas :

(i) au préjudice de l'assureur, donne de faux renseignements concernant l'automobile désignée comme devant être assurée,

(ii) knowingly misrepresents or fails to disclose in the application any fact required to be stated therein; or

(b) the insured contravenes a term of the contract or commits a fraud; or

(c) the insured wilfully makes a false statement in respect of a claim under the contract;

a claim by the insured is invalid and the right of the insured to recover indemnity is forfeited.

Use of application as defence

236(2) No statement of the applicant shall be used in defence of a claim under the contract unless it is contained in the signed written application therefor or, where no signed written application is made, in the purported application, or part thereof, that is embodied in, endorsed upon or attached to the policy.

Proof required

236(3) No statement contained in a purported copy of the application, or part thereof, other than a statement describing the risk and the extent of the insurance, shall be used in defence of a claim under the contract unless the insurer proves that the applicant made the statement attributed to him in the purported application, or part thereof.

Statutory conditions

237(1) Subject to sections 238, 261 and 273.1,

(a) the conditions set forth in this section are statutory conditions and shall be deemed to be part of every contract and shall be printed in every policy with the heading "Statutory Conditions"; and

(b) no variation or omission of or addition to a statutory condition is binding on the insured.

(ii) fait sciemment une déclaration inexacte ou omet de déclarer dans la proposition un fait qui doit y être déclaré;

b) l'assuré contrevient à une modalité du contrat ou se rend coupable de fraude;

c) l'assuré fait intentionnellement une fausse déclaration lors d'une demande de règlement présentée en vertu du contrat.

Proposition comme moyen de défense

236(2) Une déclaration du proposant ne peut être utilisée pour s'opposer à une demande de règlement présentée en vertu du contrat que si elle est contenue dans la proposition écrite et signée relative à ce contrat ou, lorsqu'il n'y a pas eu de proposition écrite et signée, dans la proposition présentée comme telle, ou dans la partie de celle-ci qui est incorporée dans la police, portée à son verso ou annexée à la police.

Proposition comme moyen de défense

236(3) Une déclaration figurant dans une copie présentée comme copie de la proposition ou d'une partie de celle-ci, autre qu'une déclaration décrivant le risque et l'étendue de l'assurance, ne peut être invoquée comme défense contre une demande de règlement présentée en vertu du contrat que si l'assureur prouve que le proposant a fait la déclaration qui lui est attribuée dans la proposition présentée comme telle ou dans une partie de celle-ci.

Dispositions légales

237(1) Sous réserve des articles 238, 261 et 273.1 :

a) les dispositions énoncées dans le présent article sont des dispositions légales, elles sont réputées faire partie de tout contrat et elles doivent être imprimées sur toutes les polices sous le titre « Dispositions légales »;

b) aucune modification ou addition à l'une de ces dispositions ni aucune omission d'une telle disposition ne lie l'assuré.

Interpretation
237(2) In this section, **"policy"** does not include an interim receipt or binder.

S.M. 2022, c. 19, s. 4.

STATUTORY CONDITIONS

In these statutory conditions, unless the context otherwise requires, the word **"insured"** means a person insured by this contract whether named or not.

MATERIAL CHANGE IN RISK
1(1) The insured named in this contract shall promptly notify the insurer or its local agent in writing of any change in the risk material to the contract and within his knowledge.

DEFINITION
1(2) Without restricting the generality of the foregoing, the words **"change in the risk material to the contract"** include:

(a) any change in the insurable interest of the insured named in this contract in the automobile by sale, assignment or otherwise, except through change of title by succession, death or proceedings under the *Bankruptcy Act* (Canada);

and in respect of insurance against loss of or damage to the automobile,

(b) any mortgage, lien or encumbrance affecting the automobile after the application for this contract;

(c) any other insurance of the same interest, whether valid or not, covering loss or damage insured by this contract or any portion thereof.

PROHIBITED USE BY INSURED
2(1) The insured shall not drive or operate the automobile

Interprétation
237(2) Dans le présent article, « **police** » ne comprend pas un reçu provisoire ni une note de garantie.

L.M. 2022, c. 19, art. 4.

DISPOSITIONS LÉGALES

Dans les présentes dispositions légales, sauf si le contexte s'y oppose, le mot « **assuré** » signifie la personne couverte par le présent contrat, qu'elle y soit nommément désignée ou non.

MODIFICATION IMPORTANTE DU RISQUE
1(1) L'assuré nommément désigné dans le présent contrat doit aviser promptement par écrit l'assureur ou son agent local de toute modification importante des circonstances constitutives du risque, dont il a connaissance.

DÉFINITION
1(2) Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, l'expression « **modification importante des circonstances constitutives du risque** » s'entend en outre :

a) de la vente de l'automobile ou de toute autre aliénation ou cession de nature à modifier l'intérêt assurable de l'assuré, exception faite des changements de titre qui résultent de la succession, du décès ou de procédures engagées en vertu de la *Loi sur la faillite* (Canada),

dans le cas de l'assurance contre la perte de l'automobile ou les dommages qui lui sont causés, l'expression s'entend en outre :

b) de l'hypothèque de l'automobile, ou du fait de la grever d'un privilège ou d'une charge, après que la proposition relative au présent contrat est faite;

c) de toute autre assurance du même intérêt, qu'elle soit valide ou non, couvrant les pertes ou dommages déjà couverts par le présent contrat ou une partie de ceux-ci.

USAGES INTERDITS À L'ASSURÉ
2(1) L'assuré ne peut conduire l'automobile :

(a) unless he is for the time being either authorized by law or qualified to drive or operate the automobile; or

(b) while his licence to drive or operate an automobile is suspended or while his right to obtain a licence is suspended or while he is prohibited under order of any court from driving or operating an automobile; or

(c) while he is under the age of 16 years or under such other age as is prescribed by the law of the province in which he resides at the time this contract is made as being the minimum age at which a licence or permit to drive an automobile may be issued to him; or

(d) for any illicit or prohibited trade or transportation; or

(e) in any race or speed test.

PROHIBITED USE BY OTHERS

2(2) The insured shall not permit, suffer, allow or connive at the use of the automobile

(a) by any person

(i) unless that person is for the time being either authorized by law or qualified to drive or operate the automobile, or

(ii) while that person is under the age of 16 years or under such other age as is prescribed by the law of the province in which he resides at the time this contract is made as being the minimum age at which a licence or permit to drive an automobile may be issued; or

(b) by any person who is a member of the household of the insured while his licence to drive or operate an automobile is suspended or while his right to obtain a licence is suspended or while he is prohibited under order of any court from driving or operating an automobile; or

(c) for any illicit or prohibited trade or transportation; or

(d) in any race or speed test.

a) à moins d'être, à l'époque considérée, soit légalement autorisé à le faire, soit compétent pour ce faire;

b) pendant la période de suspension de son permis de conduire ou de son droit d'obtenir un permis ou lorsqu'une ordonnance judiciaire lui interdit de conduire une automobile;

c) s'il n'a pas atteint l'âge de 16 ans ou l'âge que la loi de la province où il réside à la date où le présent contrat est passé fixe comme l'âge minimal auquel une licence ou un permis de conduire une automobile peut lui être délivré;

d) aux fins d'un commerce ou transport illicite ou interdit;

e) dans une course ou une épreuve de vitesse.

USAGE INTERDIT AUX TIERS

2(2) L'assuré ne peut permettre, tolérer ou accepter tacitement que l'automobile soit utilisée, selon le cas :

a) par une personne qui :

(i) soit n'est pas, à l'époque considérée, légalement autorisée à conduire l'automobile ou compétente pour ce faire,

(ii) soit n'a pas atteint l'âge de 16 ans ou l'âge que la loi de la province où elle réside à la date où le présent contrat est passé fixe comme l'âge minimal auquel une licence ou un permis de conduire une automobile peut lui être délivré;

b) par une personne qui vit sous le toit de l'assuré pendant la période de suspension de son permis de conduire ou de son droit d'obtenir un permis ou lorsqu'une ordonnance judiciaire lui interdit de conduire une automobile;

c) aux fins d'un commerce ou transport illicite ou interdit;

d) dans une course ou une épreuve de vitesse.

REQUIREMENTS WHERE LOSS OR DAMAGE TO PERSONS OR PROPERTY

3(1) The insured shall,

(a) promptly give to the insurer written notice, with all available particulars, of any accident involving loss or damage to persons or property and of any claim made on account of the accident;

(b) verify by statutory declaration, if required by the insurer, that the claim arose out of the use or operation of the automobile and that the person operating or responsible for the operation of the automobile at the time of the accident is a person insured under this contract; and

(c) forward immediately to the insurer every letter, document, advice or writ received by him from or on behalf of the claimant.

OBLIGATIONS EN CAS DE PERTES OU DOMMAGES

3(1) L'assuré doit :

a) donner promptement par écrit à l'assureur, un avis circonstancié de tout accident entraînant des pertes ou des dommages à des personnes ou à des biens et de toute demande qui en découle;

b) à la demande de l'assureur, attester par voie de déclaration solennelle que la demande découle de l'usage ou de la conduite de l'automobile et que la personne qui conduisait ou était responsable de la conduite de l'automobile au moment de l'accident était une personne assurée aux termes du présent contrat;

c) transmettre immédiatement à l'assureur les lettres, documents, avis ou brefs qu'il a reçus du demandeur ou pour son compte.

PROHIBITED ACTS OF INSURED

3(2) The insured shall not

(a) voluntarily assume any liability or settle any claim except at his own cost; or

(b) interfere in any negotiations for settlement or in any legal proceeding.

ACTES INTERDITS

3(2) L'assuré ne peut, selon le cas :

a) assumer volontairement de responsabilité ni régler un sinistre, sauf à ses propres frais;

b) s'immiscer dans des négociations de règlement ou dans des procédures judiciaires.

OBLIGATION OF INSURED

3(3) The insured shall, whenever requested by the insurer, aid in securing information and evidence and the attendance of any witness and shall co-operate with the insurer, except in a pecuniary way, in the defence of any action or proceeding or in the prosecution of any appeal.

OBLIGATION DE L'ASSURÉ

3(3) Chaque fois que l'assureur le lui demande, l'assuré doit apporter son aide à l'obtention de renseignements, de preuves et à la comparution des témoins, et collaborer avec l'assureur, sauf pécuniairement, à la défense de toute action ou procédure, ou à la poursuite de tout appel.

REQUIREMENTS WHERE LOSS OR DAMAGE TO AUTOMOBILE

4(1) Where loss of or damage to the automobile occurs, the insured shall, if the loss or damage is covered by this contract,

OBLIGATIONS EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À L'AUTOMOBILE ASSURÉE

4(1) En cas de perte ou de dommages causés à l'automobile, l'assuré doit, si la perte ou les dommages sont couverts par le présent contrat :

Accessed: 29 Mar. 2024 at 8:39 am CDT
Current from 30 May 2023 to 26 Mar. 2024

Date de consultation : le 29 mars 2024 à 08 h 39
À jour du 30 mai 2023 au 26 mars 2024

(a) promptly give notice thereon in writing to the insurer with the fullest information obtainable at the time;

(b) at the expense of the insurer, and as far as reasonably possible, protect the automobile from further loss or damage; and

(c) deliver to the insurer within 90 days after the date of the loss or damage a statutory declaration stating, to the best of his knowledge and belief, the place, time, cause and amount of the loss or damage, the interest of the insured and of all others therein, the encumbrances thereon, all other insurance, whether valid or not, covering the automobile and that the loss or damage did not occur through any wilful act or neglect, procurement, means or connivance of the insured.

a) en donner promptement à l'assureur un avis écrit aussi circonstancié qu'il est alors possible de le faire;

b) protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'assureur, l'automobile contre les pertes ou dommages supplémentaires;

c) remettre à l'assureur, dans un délai de 90 jours suivant la date de la perte ou du dommage, une déclaration solennelle énonçant, d'une part, au meilleur de sa connaissance ou croyance, le lieu, le jour, l'heure, la cause et l'étendue du sinistre, l'intérêt de l'assuré et de toute autre personne dans l'automobile, les charges la grevant, ainsi que toutes les autres assurances, valides ou non, couvrant l'automobile, et attestant, d'autre part, que le sinistre n'est dû ni à un acte ou une négligence délibérés ni à l'incitation de l'assuré et qu'il ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise.

FURTHER LOSS

4(2) Any further loss or damage accruing to the automobile directly or indirectly from a failure to protect it as required under subcondition (1) of this condition is not recoverable under this contract.

AUTRES PERTES

4(2) Le présent contrat ne couvre pas les pertes ou dommages supplémentaires causés à l'automobile et qui sont directement ou indirectement imputables à un défaut dans la protection, tel que l'exige le paragraphe (1) de la présente disposition.

REPAIR

4(3) No repairs, other than those that are immediately necessary for the protection of the automobile from further loss or damage, shall be undertaken and no physical evidence of the loss or damage shall be removed,

(a) without the written consent of the insurer; or

(b) until the insurer has had a reasonable time to make the examination for which provision is made in statutory condition 5.

RÉPARATIONS

4(3) Aucune réparation, autre que celles qui sont immédiatement nécessaires pour protéger l'automobile contre les pertes ou dommages supplémentaires, ne peut être entreprise. Aucune preuve matérielle de la perte ou des dommages ne peut être enlevée :

a) sans l'assentiment écrit de l'assureur;

b) tant que l'assureur n'a pas eu un délai raisonnable pour procéder à l'examen prévu à la disposition légale 5.

EXAMINATION OF INSURED

4(4) The insured shall submit to examination under oath, and shall produce for examination at such reasonable place and time as is designated by the insurer or its representative all documents in his possession or control that relate to the matters in question, and he shall permit extracts and copies thereof to be made.

INTERROGATOIRE DE L'ASSURÉ

4(4) L'assuré doit se soumettre à un interrogatoire sous serment et produire, aux fins d'examen, aux date, heure et lieu convenables fixés par l'assureur ou son représentant, tous les documents en sa possession ou en sa puissance, pertinents à l'affaire en question. Il doit également permettre que des extraits ou des copies soient tirés de ces documents.

INSURER LIABLE FOR CASH VALUE OF AUTOMOBILE

4(5) The insurer shall not be liable for more than the actual cash value of the automobile at the time any loss or damage occurs, and the loss or damage shall be ascertained or estimated according to that actual cash value with proper deduction for depreciation, however caused, and shall not exceed the amount that it would cost to repair or replace the automobile, or any part thereof, with material of like kind and quality, but, if any part of the automobile is obsolete and out of stock, the liability of the insurer in respect thereof shall be limited to the value of that part at the time of loss or damage, not exceeding the maker's latest list price.

ASSUREUR TENU À LA VALEUR VÉNALE

4(5) La garantie de l'assureur se limite à la valeur vénale de l'automobile, calculée à la date du sinistre. Le sinistre est déterminé ou évalué selon la valeur vénale, après avoir effectué une juste déduction pour la dépréciation, quelle qu'en soit la cause. Ce montant ne peut excéder le coût de la réparation ou du remplacement de l'automobile, ou d'une pièce de celle-ci, à l'aide de matériaux de même nature et qualité. Dans le cas où une pièce de rechange est périmée ou ne peut être obtenue, l'assureur n'est alors tenu qu'à la valeur de cette pièce à la date du sinistre. Cette valeur ne peut être supérieure au plus récent prix courant du fabricant.

REPAIR OR REPLACEMENT

4(6) Except where an appraisal has been made, the insurer, instead of making payment, may, within a reasonable time, repair, rebuild or replace the property damaged or lost with other of like kind and quality if, within seven days after the receipt of the proof of loss, it gives written notice of its intention to do so.

RÉPARATIONS OU REMPLACEMENT

4(6) Sauf lorsqu'il y a eu estimation, l'assureur peut, au lieu d'effectuer le règlement en espèces, réparer, reconstruire ou remplacer, dans un délai raisonnable, les biens sinistrés au moyen d'autres biens de même nature et qualité, si, dans un délai de sept jours après la réception de la preuve du sinistre, il donne un avis écrit de son intention d'agir ainsi.

NO ABANDONMENT; SALVAGE

4(7) There shall be no abandonment of the automobile to the insurer without the insurer's consent. If the insurer exercises the option to replace the automobile or pays the actual cash value of the automobile, the salvage, if any, shall vest in the insurer.

DÉLAISSEMENT INTERDIT; SAUVETAGE

4(7) L'automobile ne peut être délaissée à l'assureur sans le consentement de ce dernier. Si l'assureur choisit de remplacer l'automobile ou d'en payer la valeur vénale, la valeur de sauvetage appartient à l'assureur.

IN CASE OF DISAGREEMENT

4(8) In the event of disagreement as to the nature and extent of the repairs and replacements required, or as to their adequacy, if effected, or as to the amount payable in respect of any loss or damage, those questions shall be determined by appraisal as provided under *The Insurance Act* before there can be recovery under this contract, whether the right to recover on the contract is disputed or not, and independently of all other questions. There shall be no right to an appraisal until a specific demand therefor is made in writing and until after proof of loss has been delivered.

DÉSACCORD

4(8) Tout désaccord portant sur l'indemnité payable, sur la nature ou l'étendue des réparations et des remplacements nécessaires ou sur leur suffisance s'ils ont été effectués est réglé par une estimation de la façon prévue par la *Loi sur les assurances* avant toute indemnisation au titre du présent contrat, que le droit à l'indemnisation soit contesté ou non, et indépendamment de toute autre question. Le droit à une estimation n'existe qu'après mise en demeure expresse écrite et présentation de la preuve du sinistre.

INSPECTION OF AUTOMOBILE

5 The insured shall permit the insurer at all reasonable times to inspect the automobile and its equipment.

EXAMEN DE L'AUTOMOBILE

5 L'assuré doit permettre à l'assureur de faire un examen de l'automobile et de ses accessoires à tout moment convenable.

TIME AND MANNER OF PAYMENT OF INSURANCE MONEY

6(1) The insurer shall pay the insurance money for which it is liable under this contract within 60 days after the proof of loss has been received by it or, where an appraisal is made under subcondition (8) of statutory condition 4, within 15 days after the award is rendered by the appraisers.

DÉLAI ET MODE DE PAIEMENT DES SOMMES ASSURÉES

6(1) L'assureur paie les sommes assurées auxquelles il est tenu en vertu du présent contrat dans un délai de 60 jours suivant la réception de la preuve du sinistre ou, si une estimation a lieu en application du paragraphe (8) de la disposition légale 4, dans un délai de 15 jours suivant la décision des estimateurs.

WHEN ACTION MAY BE BROUGHT

6(2) The insured shall not bring an action to recover the amount of a claim under this contract unless the requirements of statutory conditions 3 and 4 are complied with or until the amount of the loss has been ascertained as therein provided or by a judgment against the insured after trial of the issue or by agreement between the parties with the written consent of the insurer.

CONDITIONS PRÉALABLES À L'INTRODUCTION D'UNE ACTION

6(2) L'assuré ne peut intenter une action en recouvrement de l'indemnité au titre du présent contrat tant que les dispositions légales 3 et 4 ne sont pas respectées ou avant que le montant du sinistre n'ait été déterminé de la façon prévue dans la présente condition, par un jugement rendu contre l'assuré à la suite d'un procès portant sur le litige ou par convention conclue entre les parties avec le consentement écrit de l'assureur.

LIMITATION OF ACTIONS

6(3) Every action or proceeding under the contract against the insurer in respect of a claim for indemnification for liability of the insured for loss or damage to property of another person or for personal injury to or death of another person shall be commenced within two years after the liability of the insured is established by a court of competent jurisdiction and not afterwards. Every other action or proceeding against the insurer under the contract, in respect of loss or damage to the automobile shall be commenced within two years from the time the loss or damage was sustained and not afterwards.

PRESCRIPTION

6(3) Les actions ou procédures contre l'assureur au titre du présent contrat se prescrivent par deux ans après la survenance du sinistre en ce qui concerne la perte de l'automobile ou les dommages qui lui sont causés et par deux ans après la date où la cause d'action a pris naissance en ce qui concerne les pertes ou les dommages subis par des personnes ou des biens.

WHO MAY GIVE NOTICE AND PROOFS OF CLAIM

7 Notice of claim may be given and proofs of claim may be made by the agent of the insured named in this contract in case of absence or inability of the insured to give the notice or make the proof, such absence or inability being satisfactorily accounted for or, in the like case or if the insured refuses to do so, by a person to whom any part of the insurance money is payable.

QUI PEUT DONNER L'AVIS ET LA PREUVE DU SINISTRE

7 L'agent de l'assuré, nommément désigné dans le présent contrat, peut donner l'avis du sinistre ou en établir la preuve, s'il est démontré de façon satisfaisante que l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve. Dans un cas semblable ou si l'assuré refuse de le faire, la personne qui a droit à une partie quelconque des sommes assurées peut donner l'avis ou fournir la preuve.

TERMINATION
8(1) This contract may be terminated,

(a) by the insurer giving to the insured 15 days' notice of termination by registered mail or five days' written notice of termination personally delivered;

(b) by the insured at any time on request.

REFUND
8(2) Where this contract is terminated by the insurer,

(a) the insurer shall refund the excess of premium actually paid by the insured over the pro rata premium for the expired time, but in no event shall the pro rata premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified; and

(b) the refund shall accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to the amount, in which case the refund shall be made as soon as practicable.

EXCESS PREMIUM
8(3) Where this contract is terminated by the insured, the insurer shall refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time, but in no event shall the short rate premium for the expired time be deemed to be less than any minimum retained premium specified.

MODE OF PAYMENT
8(4) The refund may be made by money, postal or express company money order or cheque payable at par.

TIME
8(5) The 15 days mentioned in clause (a) of subcondition (1) of this condition commences to run on the day following the receipt of the registered letter at the post office to which it is addressed.

RÉSILIATION
8(1) Le présent contrat peut être résilié :

a) par l'assureur, en donnant à l'assuré un avis de résiliation de 15 jours, envoyé par courrier recommandé, ou par un avis écrit de résiliation de cinq jours, remis en mains propres;

b) par l'assuré, à tout moment, à sa demande.

REMBOURSEMENT
8(2) En cas de résiliation par l'assureur :

a) l'assureur doit rembourser la différence entre la prime effectivement acquittée par l'assuré et la prime acquise calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette prime acquise ne peut en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de la prime minimale stipulée au contrat;

b) le remboursement doit accompagner l'avis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé, auquel cas le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

EXCÉDENT DE PRIME
8(3) En cas de résiliation par l'assuré, l'assureur doit rembourser aussitôt que possible l'excédent de la prime effectivement acquittée par l'assuré sur la prime acquise calculée au taux à court terme, correspondant à la période écoulée. Cependant, la prime acquise au taux à court terme ne peut en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de la prime minimale stipulée au contrat.

MODE DE PAIEMENT
8(4) Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat-poste ou mandat de compagnie de messagerie, ou par chèque encaissable au pair.

DÉLAI
8(5) Le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa (1)a) de la présente disposition commence à courir le jour suivant la réception de la lettre recommandée au bureau de poste de sa destination.

NOTICE

9 Any written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the province. Written notice may be given to the insured named in this contract by letter personally delivered to him or by registered mail addressed to him at his latest post office address as notified to the insurer. In this condition, the expression **"registered"** means registered in or outside Canada.

Exceptions respecting statutory conditions

238(1) Except as otherwise provided in the contract, the statutory conditions set forth in section 237 do not apply to insurance coming within section 263, 264 or 265.

Condition 3

238(2) Where a contract does not insure against liability for loss or damage to persons and property, statutory condition 3 in section 237 is not a part of the policy and may be omitted from the printing of the conditions in the policy.

Condition 4

238(3) When a contract does not insure against loss of or damage to the automobile, statutory condition 4 in section 237 is not a part of the policy and may be omitted from the printing of the conditions in the policy.

Application of clause 2(2)(b) of conditions

238(4) Where a person who is a member of a household of the insured under a contract uses the automobile described in the contract while that person's licence to drive or operate an automobile is suspended, or while that person's right to obtain a licence is suspended, or while that person is prohibited under order of any court from driving or operating an automobile, clause (2)(b) of statutory condition 2 as set out in section 237 does not apply if the insured did not know, at that time he permitted, suffered, allowed or connived at the use of the automobile by that person, that that person's licence to drive or operate an automobile was suspended, or that that person's right to obtain a licence was suspended, or that that person was prohibited under order of a court from driving or operating an automobile; but the onus is on the insured to prove that he did not know that fact.

AVIS

9 Les avis écrits destinés à l'assureur peuvent être remis ou expédiés par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'assureur dans la province. Les avis écrits destinés à l'assuré nommément désigné dans le présent contrat peuvent lui être remis en mains propres ou lui être envoyés par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale indiquée à l'assureur. Dans la présente disposition, le mot « **recommandé** » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

Exceptions relatives aux dispositions légales

238(1) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions légales énoncées à l'article 237 ne s'appliquent pas aux assurances visées aux articles 263, 264 ou 265.

Exceptions relatives aux dispositions légales

238(2) Lorsqu'un contrat ne garantit pas contre la responsabilité découlant des pertes ou des dommages causés à des personnes ou à des biens, la disposition légale 3 de l'article 237 ne fait pas partie de la police. Elle peut ne pas y être imprimée.

Exceptions relatives aux dispositions légales

238(3) Lorsque le contrat ne couvre pas la perte de l'automobile ou les dommages qu'elle peut subir, la disposition légale 4 de l'article 237 ne fait pas partie de la police. Elle peut ne pas y être imprimée.

Application de la disposition 2(2)b)

238(4) Lorsqu'une personne vivant sous le toit de l'assuré aux termes du contrat fait usage de l'automobile décrite au contrat pendant que son permis de conduire ou son droit d'obtenir un permis est suspendu, ou pendant qu'une ordonnance judiciaire lui interdit de conduire une automobile, la disposition légale 2(2)b), telle qu'elle est énoncée à l'article 237, ne s'applique pas, si l'assuré ignorait, au moment où il a permis, toléré ou accepté tacitement que cette personne fasse usage de l'automobile, que le permis de conduire de cette personne était suspendu, que son droit d'obtenir un permis était suspendu ou qu'une ordonnance judiciaire lui interdisait de conduire une automobile. Cependant, il incombe à l'assuré de prouver qu'il ignorait ce fait.

MOTOR VEHICLE LIABILITY POLICIES

Coverage of owner's policy specific automobile
239(1) Every contract evidenced by an owner's policy insures the person named therein and every other person who with his consent personally drives an automobile owned by the insured named in the contract and within the description or definition thereof in the contract against liability imposed by law upon the insured named in the contract or that other person for loss or damage,

(a) arising from the ownership, use or operation of any such automobile; and

(b) resulting from bodily injury to or the death of any person, and damage to property.

Other automobiles
239(2) Where the contract evidenced by an owner's policy also provides insurance against liability in respect of an automobile not owned by the insured named in the contract, an insurer may stipulate in the contract that the insurance is restricted to such persons as are specified in the contract.

Death of person named in owner's policy
239(3) Where the insured named in an owner's policy dies, the following persons shall be deemed to be the insured under the policy:

(a) The spouse or common-law partner of the deceased insured if residing in the same dwelling premises at the time of his death.

(b) In respect of the described automobile, a newly acquired automobile that was acquired by the deceased insured prior to his death and a temporary substitute automobile, all as defined by the policy,

(i) any person having proper temporary custody thereof until grant of probate or administration to the personal representative of the deceased insured,

POLICES DE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE

Garantie d'une automobile précise
239(1) Les contrats constatés par une police de propriétaire assurent la personne qui y est nommément désignée ainsi que toutes les autres personnes qui, avec sa permission, conduisent personnellement une automobile appartenant à l'assuré nommément désigné dans le contrat, dans les limites qu'en donne la description ou la définition figurant au contrat, contre la responsabilité que la loi impose à l'assuré nommément désigné dans le contrat ou à une autre personne pour les pertes ou les dommages :

a) découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de l'automobile;

b) résultant de dommages corporels subis par une personne ou de son décès et de dommages matériels.

Autres automobiles
239(2) Lorsque le contrat constaté par une police de propriétaire fournit également une assurance contre la responsabilité pour une automobile qui n'appartient pas à l'assuré nommément désigné dans le contrat, l'assureur peut stipuler dans le contrat que l'assurance se limite aux personnes spécifiées dans le contrat.

Décès de la personne nommément désignée
239(3) Lorsque l'assuré nommément désigné dans une police de propriétaire décède, les personnes énumérées ci-dessous sont réputées être assurées par la police :

a) le conjoint ou le conjoint de fait de l'assuré décédé, s'il résidait dans la même demeure au moment du décès;

b) en ce qui concerne l'automobile décrite, une automobile nouvellement acquise par l'assuré avant son décès, ainsi qu'une automobile de remplacement temporaire, telles qu'elles sont définies dans la police :

(i) toute personne en ayant temporairement la garde légale jusqu'à ce que le testament soit homologué ou que des lettres d'administration soient accordées au représentant personnel de l'assuré décédé,

(ii) the personal representative of the deceased insured.

S.M. 2002, c. 48, s. 12.

Coverage of non-owner's policy

240 Every contract evidenced by a non-owner's policy insures the person named therein and such other person, if any, as is specified in the policy against liability imposed by law upon the insured named in the contract or that other person for loss or damage,

(a) arising from the use or operation of an automobile within the definition thereof in the policy, other than an automobile owned by him or registered in his name; and

(b) resulting from bodily injury to or the death of any person, and damage to property.

Persons deemed not owners

241 For the purposes of this Part, a person shall not be deemed to be the owner of an automobile for the reason only that he has a lien on the automobile or has legal title to the automobile as security.

Territorial limits

242 Insurance under sections 239 and 240 applies to the ownership, use or operation of the insured automobile within Canada and the United States of America and upon a vessel plying between ports of those countries.

Rights of unnamed insured

243 Any person insured by but not named in a contract to which section 239 or 240 applies may recover indemnity in the same manner and to the same extent as if named therein as the insured, and for that purpose shall be deemed to be a party to the contract and to have given consideration therefor.

Additional agreements

244 Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy shall provide that, where a person insured by the contract is involved in an accident resulting from

(ii) le représentant personnel de l'assuré décédé.

L.M. 2002, c. 48, art. 12.

Garantie d'une police de conducteur

240 Les contrats constatés par une police de conducteur assurent la personne qui y est nommément désignée ainsi que les personnes spécifiées le cas échéant dans la police contre la responsabilité imposée par la loi à l'assuré nommément désigné au contrat ou à ces autres personnes pour les pertes ou dommages :

a) découlant de l'usage ou de la conduite de l'automobile, selon la définition qu'en donne la police, autre que l'automobile qui lui appartient ou qui est immatriculée à son nom;

b) résultant de dommages corporels subis par une personne ou de son décès et de dommages matériels.

Personnes non réputées propriétaires

241 Pour l'application de la présente partie, une personne n'est pas réputée être propriétaire d'une automobile du seul fait qu'elle est titulaire d'un privilège sur l'automobile ou qu'elle possède à titre de garantie le titre de propriété en Common Law sur le véhicule.

Limites territoriales

242 Les assurances mentionnées aux articles 239 et 240 couvrent la propriété, l'usage ou la conduite de l'automobile assurée sur le territoire du Canada et des États-Unis, ainsi que sur un navire faisant la navette entre des ports de ces pays.

L.M. 2005, c. 42, art. 22.

Droits de l'assuré non désigné

243 Toute personne qui est assurée, mais qui n'est pas nommément désignée dans un contrat auquel les articles 239 ou 240 s'appliquent, peut se faire indemniser de la même manière et pour le même montant que si elle y était nommément désignée comme l'assuré, et à cette fin, elle est réputée être partie au contrat et avoir fourni une contrepartie à cet effet.

Conventions supplémentaires

244 Tout contrat constaté par une police de responsabilité automobile doit prévoir que, lorsque la personne assurée par le contrat est impliquée dans un

the ownership, use or operation of an automobile in respect of which insurance is provided under the contract and resulting in loss or damage to persons or property, the insurer shall,

(a) upon receipt of notice of loss or damage caused to persons or property, make such investigations, conduct such negotiations with the claimant and effect such settlement of any resulting claims as are deemed expedient by the insurer;

(b) defend in the name and on behalf of the insured and at the cost of the insurer any civil action that is at any time brought against the insured on account of loss or damage to persons or property;

(c) pay all costs taxed against the insured in any civil action defended by the insurer and any interest accruing after entry of the judgment upon that part of the judgment that is within the limits of the insurer's liability; and

(d) where the injury is to a person, reimburse the insured for outlay for such medical aid as is immediately necessary at the time.

Exceptions from liability

245 The insurer is not liable under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy for any liability,

(a) imposed by any workers compensation law upon any person insured by the contract;

(b) resulting from bodily injury to or the death of any person insured by the contract; or

(c) resulting from bodily injury to or the death of any employee of any person insured by the contract while engaged in the operation or repair of the automobile.

Exceptions

246 The insurer may provide under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, in either or both of the following cases, that it shall not be liable,

(a) to indemnify any person engaged in the business of selling, repairing, maintaining, servicing, storing or parking automobiles for any loss or damage sustained

accident découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'une automobile couverte par le contrat et causant des pertes ou des dommages à des personnes ou à des biens, l'assureur doit :

a) sur réception d'un avis l'informant de pertes ou de dommages causés aux personnes ou aux biens, mener les enquêtes, procéder aux négociations avec le demandeur et effectuer le règlement de toute demande qui s'ensuit, ainsi qu'il l'estime opportun;

b) se charger à ses frais de la défense, au nom et pour le compte de l'assuré, dans toute action civile intentée à tout moment contre l'assuré et fondée sur des pertes ou des dommages causés à des personnes ou à des biens;

c) payer les dépens taxés contre l'assuré dans toute action civile qu'il prend en charge ainsi que l'intérêt couru, après l'inscription du jugement, sur la partie du jugement qui est couverte par sa garantie;

d) en cas de dommages corporels, rembourser à l'assuré les dépenses pour soins médicaux immédiatement nécessaires à ce moment.

Responsabilités exclues par effet de la loi

245 Dans un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, sont exclues de la garantie de l'assureur les responsabilités suivantes :

a) celle imposée à une personne assurée par le contrat par une loi sur les accidents de travail;

b) celle résultant des dommages corporels subis par une personne assurée par le contrat ou de son décès;

c) celle résultant de dommages corporels subis par un employé de toute personne assurée par le contrat ou du décès de celui-ci pendant qu'il conduit ou répare l'automobile.

Responsabilités exclues par contrat

246 Dans un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, l'assureur peut prévoir que, dans l'un des cas ci-après ou dans les deux cas, il n'est pas responsable:

a) de l'indemnisation des pertes ou des dommages subis par une personne qui exploite une entreprise de

while engaged in the use or operation of or while working upon the automobile in the course of that business unless the person is the owner of the automobile or is his employee;

(b) for loss of or damage to property carried in or upon the automobile or to any property owned or rented by or in the care, custody or control of the insured.

vente, de réparation, d'entretien, de service, d'entreposage ou de stationnement d'automobiles, pendant qu'elle utilise, conduit ou répare une automobile dans le cours de ses affaires, à moins que cette personne ne soit le propriétaire de l'automobile ou son employé;

b) des pertes ou dommages subis par des biens transportés dans l'automobile ou sur celle-ci ou des pertes ou dommages subis par tout bien possédé ou loué par l'assuré, ou dont il a la garde, la surveillance ou la charge.

Exclusion for machinery, etc. in operation

247 Subject to the limitations and exclusions of the endorsement, the insurer may provide by endorsement to a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, that it shall not be liable for loss or damage resulting from the ownership, use or operation of any machinery or apparatus, including its equipment, mounted on or attached to the automobile while the automobile is at the site of the use or operation of that machinery or apparatus.

Exclusion de machines en fonctionnement

247 Sous réserve des limitations et des exclusions énoncées dans l'avenant, l'assureur peut prévoir au moyen d'un avenant annexé au contrat constaté par une police de responsabilité automobile que sa garantie ne couvre pas les pertes ou les dommages découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'une machine ou d'un appareil, y compris leurs accessoires, montés ou fixés sur l'automobile, pendant que cette automobile se trouve à l'endroit où la machine ou l'appareil sont utilisés ou fonctionnent.

Exceptions

248(1) The insurer may provide under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, in one or more of the following cases, that it shall not be liable while,

(a) the automobile is rented or leased to another person;

(b) the automobile is used to carry explosives or to carry radio-active material for research, education, development or industrial purposes or for purposes incidental thereto;

(c) the automobile is used as a taxicab, public omnibus, livery, jitney or sightseeing conveyance or for carrying passengers for compensation or hire;

(d) where the insured vehicle is an automobile, other than a trailer, it is used for towing a trailer owned by the insured unless like indemnity is also provided by the insurer in respect of the trailer;

Exclusions

248(1) Dans un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, l'assureur peut prévoir que, dans l'un ou plusieurs des cas ci-après, il n'est pas responsable pendant que :

a) l'automobile est louée à une autre personne;

b) l'automobile est utilisée pour le transport d'explosifs ou de substances radioactives à des fins éducatives, industrielles, à des fins d'aménagement ou de recherche, ou à des fins connexes;

c) l'automobile sert de taxi, d'omnibus, de véhicule de transport public, de taxi collectif ou de véhicule d'excursion touristique ou au transport rémunéré de passagers;

d) le véhicule assuré étant une automobile, mais non une remorque, il sert à la traction d'une remorque appartenant à l'assuré, à moins que la remorque ne soit également couverte de façon identique par l'assureur;

Accessed: 29 Mar. 2024 at 8:39 am CDT
Current from 30 May 2023 to 26 Mar. 2024

Date de consultation : le 29 mars 2024 à 08 h 39
À jour du 30 mai 2023 au 26 mars 2024

(e) where the insured vehicle is a trailer, it is towed by an automobile owned by the insured unless like indemnity is also provided by the insurer in respect of the automobile.

Interpretation
248(2) In clause (1)(b), **"radio-active material"** means,

(a) spent nuclear fuel rods that have been exposed to radiation in a nuclear reactor; or

(b) radio-active waste material; or

(c) unused enriched nuclear fuel rods; or

(d) any other radio-active material of such quantity and quality as to be harmful to persons or property if its container were destroyed or damaged.

Exception
248(3) Clause (1)(a) does not include the use by an employee of his automobile on the business of his employer and for which he is paid.

Certain rules excepted
248(4) Clause (1)(c) does not include,

(a) the use by a person of his automobile for the carriage of another person in return for the former's carriage in the automobile of the latter;

(b) the occasional and infrequent use by a person of his automobile for the carriage of another person who shares the cost of the trip;

(c) the use by a person of his automobile for the carriage of a temporary or permanent domestic servant of the insured or his spouse or common-law partner; or

(d) the use by a person of his automobile for the carriage of a client or customer or a prospective client or customer; or

e) le véhicule assuré étant une remorque, il est tiré par une automobile appartenant à l'assuré, à moins que l'automobile ne soit également couverte de façon identique par l'assureur.

Interprétation
248(2) Dans l'alinéa (1)b), l'expression « **substances radioactives** » désigne, selon le cas :

a) des barres de combustible nucléaire épuisé qui ont été soumises aux radiations dans une pile nucléaire;

b) des déchets radioactifs;

c) des barres de combustible nucléaire enrichi non utilisées;

d) toute autre substance radioactive de quantité et d'intensité telle que la destruction ou l'endommagement de leur contenant mettrait en danger des personnes ou des biens.

Exception
248(3) L'alinéa (1)a) ne comprend pas l'utilisation que fait de sa propre automobile un employé au profit de son employeur contre rémunération.

Exclusions
248(4) L'alinéa (1)c) ne comprend pas :

a) l'utilisation que fait de son automobile une personne pour le transport d'une autre personne en échange de son transport dans l'automobile de cette dernière;

b) l'utilisation occasionnelle et peu fréquente que fait de son automobile une personne pour le transport d'une autre personne qui partage le coût du voyage;

c) l'utilisation que fait de son automobile une personne pour le transport d'un domestique permanent ou temporaire de l'assuré ou de son conjoint ou conjoint de fait;

d) l'utilisation que fait de son automobile une personne pour le transport d'un client ou d'un client éventuel;

(e) the occasional and infrequent use by the insured of his automobile for the transportation of children to or from school or school activities conducted within the educational program.

S.M. 2002, c. 48, s. 12.

Minimum liability under policy

249(1) Every contract evidenced by a motor vehicle liability policy insures, in respect of any one accident, to the limit of at least $200,000., exclusive of interest and costs, against liability resulting from bodily injury to or the death of one or more persons and loss of or damage to property.

Priorities

249(2) The contract shall be interpreted to mean that where, by reason of any one accident, liability results from bodily injury or death and from loss of or damage to property,

(a) claims against the insured arising out of bodily injury or death have priority to the extent of $180,000. over claims arising out of loss of or damage to property; and

(b) claims against the insured arising out of loss of or damage to property have priority to the extent of $20,000. over claims arising out of bodily injury or death.

Minimum limits where separate limits designated

249(3) The insurer may, instead of specifying a limit in the policy for an inclusive amount, specify a limit of liability of at least $200,000., exclusive of interest and costs, against liability resulting from bodily injury to or the death of one or more persons and a limit of liability of at least $200,000., exclusive of interest and costs, against liability for loss of or damage to property.

e) l'utilisation occasionnelle et peu fréquente que fait de son automobile l'assuré afin d'amener des enfants à l'école ou à des activités entrant dans le cadre du programme éducatif, ou de les en ramener.

L.M. 2002, c. 48, art. 12.

Garantie minimale

249(1) Tout contrat constaté par une police de responsabilité automobile assure, pour tout accident, pour la somme minimale de 200 000 $, intérêts et frais non compris, contre la responsabilité découlant de dommages corporels subis par une ou plusieurs personnes ou de leur décès et des pertes ou dommages matériels.

Priorités

249(2) Le contrat doit s'interpréter comme signifiant que si l'assuré est tenu responsable à la fois de dommages corporels ou d'un décès et de pertes ou de dommages matériels en raison d'un accident :

a) les demandes d'indemnisation pour dommages corporels ou décès ont priorité sur les demandes d'indemnisation pour pertes ou dommages matériels jusqu'à concurrence de 180 000 $;

b) les demandes d'indemnisation pour pertes ou dommages matériels ont priorité sur les demandes d'indemnisation pour dommages corporels ou décès jusqu'à concurrence de 20 000 $.

Limites minimales

249(3) Au lieu de spécifier dans la police un montant maximal global, l'assureur peut stipuler qu'il limite sa garantie à un montant d'au moins 200 000 $, intérêts et frais non compris, pour la responsabilité découlant de dommages corporels subis par une ou plusieurs personnes ou de leur décès, et à un montant d'au moins 200 000 $, intérêts et frais non compris, pour la responsabilité découlant de dommages ou de pertes matériels.

Variation of limits
249(4) Nothing in this Part precludes an insurer, with respect to a limit or limits in excess of those specified in subsection (1) or (3), from increasing or reducing the limit or limits specified in the contract with respect to the use or operation of the automobile by a named person, but no reduction is effective for a limit less than that required under subsection (1) or (3).

Modification des limites
249(4) La présente partie n'interdit pas à l'assureur, en ce qui concerne une ou plusieurs limites dépassant celles qui sont prévues aux paragraphes (1) ou (3), d'augmenter ou de réduire les limites spécifiées dans le contrat relativement à l'usage ou à la conduite de l'automobile par la personne nommément désignée. Cependant, aucune réduction n'est valable dans le cas d'une limite inférieure à celle qui est prévue aux paragraphes (1) ou (3).

L.R.M. 1987, corr.

Stipulation in motor vehicle liability policy
250(1) Every motor vehicle liability policy issued in the province shall provide that, in the case of liability arising out of the ownership, use or operation of the automobile in any province or territory of Canada,

(a) the insurer shall not set up any defence to a claim that might not be set up if the policy were a motor vehicle liability policy issued in that province or territory insuring the insured only in respect of any liability in excess of $200,000.; and

(b) the insured, by acceptance of the policy, constitutes and appoints the insurer his irrevocable attorney to appear and defend in any province or territory of Canada in which an action is brought against the insured arising out of the ownership, use or operation of the automobile.

Police d'assurance responsabilité automobile
250(1) Les polices de responsabilité automobile établies dans la province doivent prévoir qu'en cas de responsabilité découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de l'automobile dans l'une des provinces ou des territoires du Canada :

a) l'assureur ne peut opposer à une demande de règlement les moyens de défense qu'il ne pourrait opposer, si la police était une police de responsabilité automobile établie dans cette province ou ce territoire, et ne couvrant l'assuré que lorsque le montant de la garantie est supérieur à 200 000 $;

b) en acceptant la police, l'assuré constitue et nomme irrévocablement l'assureur son fondé de pouvoir aux fins de comparution et de défense dans la province ou le territoire où une action relative à la propriété, l'usage ou la conduite de l'automobile est intentée contre l'assuré.

Power of attorney binding
250(2) A provision in a motor vehicle liability policy in accordance with clause (1)(b) is binding on the insured.

Assuré lié par la procuration
250(2) Une stipulation conforme à l'alinéa (1)b) dans une police de responsabilité automobile lie l'assuré.

Excess insurance
251 Nothing in this Part precludes an insurer from providing insurance under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy restricted to a limit in excess of that provided under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* or by another designated contract evidenced by a motor vehicle liability policy, whether the designated contract is a first loss insurance or an excess insurance.

Assurance complémentaire
251 La présente partie n'empêche pas l'assureur de fournir une assurance aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile ayant une limite supérieure à celle garantie par la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* ou par un autre contrat désigné, constaté par une police de responsabilité automobile, que le contrat désigné soit une assurance au premier risque ou une assurance complémentaire.

Termination of excess insurance
252 Where the insurance in excess of which the excess contract provides insurance is terminated or terminates, the excess contract is automatically terminated.

Expiration de l'assurance complémentaire
252 Lorsque l'assurance au premier risque garantie par le contrat expire ou est résiliée, le contrat complémentaire expire automatiquement.

Agreement for partial payment of claim by insured
253 Nothing in this Part precludes an insurer from entering into an agreement with its insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy providing that the insured will reimburse the insurer in an agreed amount in respect of any claim by or judgment in favour of a third party against the insured, and the agreement may be enforced against the insured according to its tenor.

Convention prévoyant le paiement partiel
253 La présente partie n'empêche pas l'assureur de conclure, avec la personne qu'il assure aux termes d'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, une convention prévoyant que l'assuré devra rembourser à l'assureur un montant convenu, si un tiers fait une demande de règlement ou obtient un jugement contre l'assuré. La convention peut être exécutée contre l'assuré en conformité avec sa teneur.

Offence
254 An insurer that issues a document

(a) purporting to show that, at the date of the issue of the document, there was in force a policy of insurance which was, in fact, not in force; or

(b) showing that a policy of insurance expires on a date later than that on which, in fact, it expires;

is guilty of an offence.

Infraction
254 Commet une infraction l'assureur qui établit un document qui, selon le cas :

a) prétend indiquer qu'à la date d'établissement du document, la police d'assurance était en vigueur, alors que tel n'était pas le cas;

b) indique que la police d'assurance expire à une date ultérieure à la date réelle d'expiration.

Interpretation
255(1) In this section, **"nuclear energy hazard"** means the radio-active, toxic, explosive or other hazardous properties of prescribed substances under the *Atomic Energy Control Act* (Canada).

Interprétation
255(1) Dans le présent article, « **risque nucléaire** » désigne le risque découlant des propriétés radioactives, toxiques ou explosives ou des autres propriétés dangereuses des substances désignées par la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* (Canada).

Liability when nuclear energy contract also in force
255(2) Where an insured is covered, whether named therein or not, under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy for loss or damage resulting from bodily injury to or the death of any person or damage to property arising directly or indirectly out of a nuclear energy hazard and is also covered, whether named therein or not, against such loss or damage under a contract evidenced by a policy of nuclear energy hazard liability insurance issued by a group of insurers and in force at the time of the event giving rise to the loss or damage,

Assurance contre le risque nucléaire également en vigueur
255(2) Lorsqu'un assuré, qu'il y soit nommément désigné ou non, est couvert par un contrat constaté par une police de responsabilité automobile contre les pertes ou dommages résultant de dommages corporels ou du décès d'une personne, ou de dommages matériels causés, directement ou indirectement, par un risque nucléaire, et que cet assuré, nommément désigné ou non, est également couvert contre ces pertes ou ces dommages par une police d'assurance contre la responsabilité découlant de risques nucléaires, établie par un groupe d'assureurs et en vigueur à la date de l'événement provoquant la perte ou les dommages :

(a) the motor vehicle liability insurance is excess to the nuclear energy hazard liability insurance, and the insurer under the contract of motor vehicle liability insurance is not liable to pay beyond the minimum limits prescribed by section 249; and

(b) the unnamed insured under the contract of nuclear energy liability insurance may, in respect of such loss or damage, recover indemnity under that contract in the same manner and to the same extent as if named therein as the insured, and for that purpose he shall be deemed to be a party to the contract and to have given consideration therefor.

a) l'assurance de responsabilité automobile est complémentaire à l'assurance contre la responsabilité découlant de risques nucléaires et l'assureur n'est pas tenu, aux termes du contrat d'assurance de responsabilité automobile, de payer au delà des limites minimales prévues à l'article 249;

b) l'assuré non nommément désigné dans le contrat d'assurance contre la responsabilité découlant de risques nucléaires peut, relativement à ces pertes ou dommages, se faire indemniser en vertu du contrat, de la même manière et pour un même montant que s'il y était nommément désigné comme assuré, et à cette fin, il est réputé être partie au contrat et avoir fourni une contrepartie à cet effet.

When contract deemed in force
255(3) For the purpose of this section, a contract of nuclear energy hazard liability insurance shall be deemed to be in force at the time of the event giving rise to the loss or damage, notwithstanding that the limits of liability thereunder have been exhausted.

Contrat en vigueur
255(3) Pour l'application du présent article, le contrat d'assurance contre la responsabilité découlant de risques nucléaires est réputé être en vigueur à la date de l'événement qui provoque la perte ou le dommage, bien que les limites de responsabilité prévues aient été épuisées.

Effective payment on behalf of insured
255(4) Where an insurer makes a payment on behalf of an insured under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy to a person who is or alleges himself to be entitled to recover from the insured covered by the policy, the payment constitutes, to the extent of the payment, a release by the person or his personal representative of any claim that the person or his personal representative or any person claiming through or under him or by virtue of *The Fatal Accidents Act* may have against the insured and the insurer.

Paiement pour le compte de l'assuré
255(4) Lorsque l'assureur effectue, pour le compte de l'assuré couvert par le contrat constaté par une police de responsabilité automobile, un paiement à une personne qui a le droit ou qui prétend avoir le droit de recouvrer la somme de l'assuré couvert par la police, le paiement constitue, jusqu'à concurrence du montant versé, la remise d'une quittance par la personne ou son représentant personnel de toute demande de règlement que cette personne, ou ce représentant ou une personne présentant une demande en son nom ou en vertu de la *Loi sur les accidents mortels*, peuvent formuler contre l'assuré et l'assureur.

Demand for release
255(5) Nothing in this section precludes the insurer making the payment from demanding, as a condition precedent to such payment, a release from the person, or his personal representative or any other person to the extent of the payment.

Demande de quittance
255(5) Le présent article n'empêche pas l'assureur qui effectue le paiement d'exiger, comme condition préalable, que la personne, son représentant personnel ou toute autre personne lui remette une quittance du montant versé.

Consideration of payment in judgments
255(6) Where the person commences an action the court shall adjudicate upon the matter first without reference to the payment, but in giving judgment the payment shall be taken into account, and the person shall be entitled to a judgment only for the net amount, if any.

Intent of section
255(7) The intention of this section is to permit payments to a claimant without prejudice to the defendant or his insurer, either as an admission of liability or otherwise, and the fact of any payment shall not be disclosed to the judge or jury until after judgment, but before formal entry thereof.

Defence where more than one contract
256(1) Where a person is insured under more than one contract evidenced by a motor vehicle liability policy, whether the insurance is first loss insurance or excess, and a question arises under clause 244(b) between an insurer and the insured or between the insurers as to which insurer shall undertake the obligation to defend in the name and on behalf of the insured, whether or not any insurer denies liability under its contract, the insured or any insurer may apply to the court; and the court shall give such directions as may appear proper with respect to the performance of the obligation.

Hearing
256(2) On an application under subsection (1) the only parties entitled to notice thereof and to be heard thereon are the insured and his insurers, and no material or evidence used or taken upon such an application is admissible upon the trial of an action brought against the insured for loss or damage to persons or property arising out of the use or operation of the automobile in respect of which the insurance is provided.

Order
256(3) An order under subsection (1) does not affect the rights and obligations of the insurers in respect of payment of any indemnity under their respective policies.

Prise en considération du paiement
255(6) Lorsque la personne intente une action, le tribunal statue d'abord sur l'affaire sans tenir compte du paiement effectué. Cependant, en rendant jugement, il tient compte du paiement et n'accorde au poursuivant que le montant net, s'il en est.

Objet de l'article
255(7) L'objet du présent article est de permettre qu'une indemnité soit versée au demandeur sans qu'il en résulte un préjudice pour le défendeur ou son assureur, que ce soit comme reconnaissance de responsabilité ou de toute autre façon. Le paiement ne peut être porté à la connaissance du juge ou du jury que postérieurement au jugement, mais avant l'inscription officielle de celui-ci.

Défense s'il y a plusieurs contrats
256(1) Lorsqu'une personne est assurée par plusieurs contrats d'assurance constatés chacun par une police de responsabilité automobile, que l'assurance soit une assurance au premier risque ou une assurance complémentaire, et que la question se pose, en vertu de l'alinéa 244b), entre un assureur et l'assuré ou entre les assureurs, de savoir quel assureur assumera la défense de l'assuré, qu'un assureur nie ou non qu'il est lié par son contrat, l'assuré ou tout assureur peut s'adresser au tribunal. Celui-ci donne les directives qu'il estime appropriées quant à l'exécution de l'obligation.

Audience
256(2) Lorsqu'une demande est formulée en application du paragraphe (1), seuls l'assuré et ses assureurs ont le droit d'en être avisés et d'être entendus. Les pièces et les éléments de preuve utilisés ou reçus lors de cette demande sont inadmissibles à l'instruction d'une action intentée contre l'assuré pour des pertes ou des dommages causés à des personnes ou à des biens, découlant de l'usage ou de la conduite de l'automobile qui fait l'objet du contrat d'assurance.

Ordonnance
256(3) L'ordonnance rendue en application du paragraphe (1) ne porte aucunement atteinte aux droits et obligations des assureurs en ce qui concerne le paiement de toute indemnité aux termes de leurs polices respectives.

Contribution
256(4) Where indemnity is provided to the insured under two or more contracts and one or more of them are excess insurance, the insurers shall, as between themselves, contribute to the payment of expenses, costs and reimbursement for which provision is made in section 244 in accordance with their respective liabilities for damages awarded against the insured.

Partage des frais et remboursements
256(4) Lorsque plusieurs contrats indemnisent l'assuré et que l'un d'entre eux au moins est un contrat d'assurance complémentaire, les assureurs partagent entre eux les dépenses, frais et remboursements prévus à l'article 244, selon la part respective qu'ils assument dans les dommages-intérêts que l'assuré est condamné à payer.

Limitation of group automobile insurance
257(1) No rating bureau and no insurer authorized to transact the business of insurance within Manitoba shall fix or make any rate or schedule of rates or charge a rate for automobile insurance to any group of persons by reason of the group being engaged in any trade, calling, profession or occupation, or by reason of membership in any guild, union, society, club or association or by reason of common employment or by reason of common occupancy of the same building or group of buildings or for any other reason that would result in a lower cost to an individual in the group than the individual would have had to pay if insured individually; and every insurer or other person who violates this section is guilty of an offence.

Limite de l'assurance-automobile collective
257(1) Les bureaux de tarification et les assureurs autorisés à faire le commerce d'assurance au Manitoba ne peuvent fixer ou établir un taux ou un barême de taux de primes ou imposer un taux d'assurance-automobile à un groupe de personnes parce que ce groupe exerce un métier, une activité, une profession ou un emploi ou parce que les personnes sont membres d'une guilde, d'un syndicat, d'une société, d'un club, d'une association, en raison de leur emploi commun ou de leur poste commun dans le même édifice ou groupe d'édifices ou pour toute autre raison qui ferait que le prix payé par chacune des personnes du groupe serait inférieur à celui qu'elle devrait payer pour une assurance individuelle. Les assureurs ou les autres personnes qui contreviennent au présent article commettent une infraction.

Where special rate permitted
257(2) Nothing in this Act prohibits the fixing or charging of a special rate for the insurance of two or more vehicles owned by and registered in the name of the same person, except where the owner is engaged in the business of leasing the vehicles and the vehicles are the subject of a leasing agreement for a period in excess of 30 days.

Taux spéciaux
257(2) La présente loi n'interdit pas de fixer ou d'exiger un taux spécial pour assurer plusieurs véhicules appartenant à une seule personne ou immatriculés à son nom, sauf lorsque le propriétaire exploite une entreprise de location de véhicules et que ces véhicules sont régis par un contrat de location d'une durée supérieure à 30 jours.

Same lessee
257(3) Nothing in this section prohibits the fixing or charging of a special rate for the insurance of two or more vehicles of a lessor that are rented to the same lessee.

Taux spéciaux
257(3) Le présent article n'interdit pas de fixer ou d'exiger un taux spécial pour assurer plusieurs véhicules d'un locateur, qui sont loués à un même locataire.

Application of insurance money under motor vehicle liability policy
258(1) Any person who has a claim against an insured for which indemnity is provided by a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, notwithstanding that such person is not a party to the contract, may, upon recovering a judgment therefor in any province or territory of Canada against the insured, have the

Affectation des sommes assurées
258(1) Toute personne qui formule contre un assuré une demande pour laquelle une indemnité est prévue par un contrat constaté par une police de responsabilité automobile peut, bien qu'elle ne soit pas partie au contrat et lorsqu'un jugement à cet effet est rendu contre l'accusé en sa faveur dans une province ou un territoire du Canada, faire affecter les sommes assurées garanties par

insurance money payable under the contract applied in or towards satisfaction of his judgment and of any other judgments or claims against the insured covered by the contract and may, on behalf of himself and all persons having such judgments or claims, maintain an action against the insurer to have the insurance money so applied.

Limitation
258(2) No action shall be brought against an insurer under subsection (1) after the expiration of one year from the final determination of the action against the insured, including appeals if any.

Other creditors excluded
258(3) A creditor of the insured is not entitled to share in the insurance money payable under any contract unless his claim is one for which indemnity is provided for by that contract.

Insurer absolutely liable
258(4) The right of a person who is entitled under subsection (1) to have insurance money applied upon his judgment or claim is not prejudiced by,

(a) an assignment, waiver, surrender, cancellation or discharge of the contract, or of any interest therein or of the proceeds thereof, made by the insurer after the happening of the event giving rise to a claim under the contract; or

(b) any act or default of the insured before or after that event in contravention of this Part or of the terms of the contract; or

(c) any contravention of the *Criminal Code* (Canada) or a statute of any province or territory of Canada or of any state or the District of Columbia of the United States of America by the owner or driver of the automobile;

and nothing mentioned in clause (a), (b) or (c) is available to the insurer as a defence in an action brought under subsection (1).

le contrat à la satisfaction du jugement rendu ainsi que de tous les autres jugements ou demandes contre l'assuré couverts par le contrat. Elle peut, en son nom propre et au nom de toutes les personnes ayant ces demandes ou ces jugements, intenter contre l'assureur une action en vue de faire ainsi affecter ces sommes assurées.

Prescription
258(2) Les actions intentées contre un assureur en vertu du paragraphe (1) se prescrivent par un an à compter du jour de la décision définitive, y compris les jugements d'appel, le cas échéant.

Autres créanciers exclus
258(3) Un créancier de l'assuré n'a droit à une part des sommes assurées garanties par le contrat que si sa demande est d'un type pour lequel le contrat prévoit une indemnité.

Responsabilité absolue de l'assureur
258(4) Le droit d'une personne qui peut réclamer en application du paragraphe (1) que les sommes assurées soient affectées au règlement de son jugement ou de sa demande n'est en rien lésé, selon le cas :

a) par la cession, la renonciation, le rachat, l'annulation ou l'exécution du contrat, de l'intérêt dans celui-ci ou de ses bénéfices, effectués par l'assureur postérieurement à la survenance de l'événement provoquant la demande couverte par le contrat;

b) par tout acte ou défaut de l'assuré avant ou après cet événement, en violation de la présente partie ou des modalités du contrat;

c) par toute infraction au *Code criminel* (Canada) ou aux lois d'une province ou d'un territoire du Canada, de tout État ou du district de Columbia des États-Unis d'Amérique, commise par le propriétaire ou par le conducteur de l'automobile.

L'assureur ne peut se prévaloir des alinéas a), b) ou c) comme moyens de défense dans une action intentée en vertu du paragraphe (1).

Section applicable to purported policy
258(5) It is not a defence to an action under this section than an instrument issued as a motor vehicle liability policy by a person engaged in the business of an insurer and alleged by a party to the action to be such a policy is not a motor vehicle liability policy, and this section applies with such modifications as the circumstances require to the instrument.

Article applicable à la police présumée
258(5) Nul ne peut opposer, en défense à une action intentée en vertu du présent article, le fait qu'un instrument établi comme police de responsabilité automobile par une personne qui exerce l'activité d'assureur et présenté par une partie à l'action comme une telle police ne soit pas une police de responsabilité automobile. Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, à cet instrument.

Contribution among insurers
258(6) The insurer may require any other insurers liable to indemnify the insured in whole or in part in respect of judgments or claims to which reference is made in subsection (1) to be made parties to the action and contribute according to their respective liabilities, whether the contribution is rateably or by way of first loss or excess insurance, as the case may be, and the insured shall on demand furnish the insurer with particulars of all other insurance covering the subject-matter of the contract.

Contribution
258(6) L'assureur peut exiger de tous les autres assureurs tenus d'indemniser, en totalité ou en partie, l'assuré en ce qui concerne les jugements ou les demandes mentionnés au paragraphe (1) qu'ils deviennent partie à l'action et contribuent en fonction de leur garantie respective, que la contribution se fasse proportionnellement ou par voie d'assurance au premier risque ou d'assurance complémentaire, selon le cas. Sur demande, l'assuré fournit à l'assureur les détails de toutes les autres assurances couvrant l'objet du contrat.

Payment into court
258(7) Where any person has recovered a judgment against the insured and is entitled to bring action under subsection (1), and the insurer admits liability to pay the insurance money under the contract and the insurer considers that,

(a) there are or may be other claimants; or

(b) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge for payment who is willing to do so;

the insurer may apply to the court ex parte for an order for payment of the money into court, and the court may, upon such notice, if any, as it thinks necessary, make an order accordingly.

Consignation en justice
258(7) Lorsqu'une personne obtient un jugement contre l'assuré et a le droit d'intenter une action en application du paragraphe (1), l'assureur peut demander ex parte au tribunal de rendre une ordonnance de consignation en justice des sommes, s'il reconnaît son obligation de verser les sommes assurées, mais considère cependant :

a) soit qu'il existe ou qu'il peut exister d'autres demandeurs;

b) soit qu'il n'existe aucune personne qui a la capacité et l'autorisation de donner quittance valable de paiement et qui veuille le faire.

Le tribunal peut, moyennant le préavis qu'il estime nécessaire le cas échéant, rendre une ordonnance à cet effet.

Effect of order
258(8) The receipt of the proper officer of the court is sufficient discharge to the insurer for the insurance money paid into court under subsection (7), and the insurance money shall be dealt with as the court may order upon application of any person interested therein.

Effet de l'ordonnance
258(8) Le reçu signé par l'auxiliaire compétent du tribunal vaut, pour l'assureur, quittance valable des sommes assurées consignées au tribunal en application du paragraphe (7). Ces sommes assurées sont affectées, selon les directives du tribunal, à la demande des personnes qui sont intéressées.

Section 248 coverage and limitation on coverage
258(9) Notwithstanding anything contained therein to the contrary, every contract evidenced by a motor vehicle liability policy shall, for the purposes of this section, be deemed to provide all the types of coverage mentioned in section 248; but the insurer is not liable to a claimant with respect to that coverage in excess of the limits mentioned in section 249.

Garantie et limite de garantie à l'article 248
258(9) Par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, tous les contrats d'assurance constatés par une police de responsabilité automobile sont réputés fournir pour l'application du présent article tous les types de garantie mentionnés à l'article 248. Cependant, l'assureur n'est pas tenu d'indemniser un demandeur, relativement à une telle garantie, au delà des limites mentionnées à l'article 249.

Defence where coverage under sections 246, 247
258(10) Where one or more contracts provide for coverage of a type mentioned in section 246 or 247, except as provided in subsection (12), the insurer may,

(a) with respect to that type of coverage; and

(b) as against a claimant;

avail itself of any defence that it is entitled to set up against the insured, notwithstanding subsection (4).

Couverture prévue aux articles 246 et 247
258(10) Par dérogation au paragraphe (4), lorsqu'un ou plusieurs contrats fournissent une garantie d'un type mentionné aux articles 246 ou 247, sauf tel que le prévoit le paragraphe (12), l'assureur peut se prévaloir des moyens de défense qu'il a le droit d'opposer à l'assuré :

a) à l'égard de ce type de garantie;

b) à l'encontre d'un demandeur.

Defence where excess limits
258(11) Where one or more contracts provide for coverage in excess of $200,000., except as provided in subsection (12), the insurer may,

(a) with respect to the coverage in excess of those limits; and

(b) as against a claimant;

avail itself of any defence that it is entitled to set up against the insured, notwithstanding subsection (4).

Couverture supérieure aux limites
258(11) Par dérogation au paragraphe (4), lorsqu'un ou plusieurs contrats fournissent une garantie supérieure à 200 000 $, sauf tel que le prévoit le paragraphe (12), l'assureur peut se prévaloir des moyens de défense qu'il a le droit d'opposer à l'assuré :

a) en ce qui concerne la garantie qui excède ces limites;

b) à l'encontre d'un demandeur.

Defence where vehicle used in business of carrying passengers
258(12) Where a contract provides coverage of the type mentioned in clause 247(a) in respect of an automobile operated in the business of carrying passengers for compensation or hire and insured for that purpose, the insurer may,

(a) with respect to that type of coverage; and

(b) as against a claimant;

only avail itself of a defence that it is entitled to set up against the insured in respect of that part of the coverage, if any, that exceeds,

Véhicule pour le transport des passagers
258(12) Lorsque le contrat prévoit la garantie du type mentionné à l'alinéa 247a) relativement à une automobile utilisée pour le transport des passagers contre rémunération et est assurée à cette fin, l'assureur peut :

a) en ce qui concerne ce type de garantie;

b) à l'encontre d'un demandeur,

se prévaloir uniquement d'un moyen de défense qu'il est en droit d'opposer à l'assuré en ce qui a trait à la partie de la garantie qui excède l'un ou l'autre des montants qui suivent, suivant celui de ces montants qui est le moins élevé :

(c) $200,000.; or

(d) the minimum limits required for that type of coverage by or under any other Act;

whichever is the greater.

Insured's liability to reimburse insurer
258(13) The insured shall reimburse the insurer upon demand in the amount that the insurer has paid by reason of this section and that it would not otherwise be liable to pay.

Insurer may be made third party
258(14) Where an insurer denies liability under a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, it shall, upon application to the court in which the action is proceeding, be made a third party in any action to which the insured is a party and in which a claim is made against the insured by any party to the action in which it is or might be asserted that indemnity is provided by the contract, whether or not the insured enters an appearance or defence in the action.

Rights of insurer
258(15) Upon being made a third party, the insurer may,

(a) contest the liability of the insured to any party claiming against the insured;

(b) contest the amount of any claim made against the insured;

(c) deliver any pleadings in respect of the claim of any party claiming against the insured;

(d) have production and discovery from any party adverse in interest; and

(e) examine and cross-examine witnesses at the trial;

to the same extent as if it were a defendant in the action.

c) 200 000 $;

d) les limites minimales requises pour ce type de garantie par une autre loi ou aux termes de celle-ci.

Obligation de rembourser l'assureur
258(13) L'assuré doit rembourser à l'assureur, sur demande, le montant que ce dernier a dû verser en raison du présent article et qu'il ne serait pas tenu de payer autrement.

Assureur mis en cause
258(14) L'assureur qui nie sa responsabilité aux termes d'un contrat attesté par une police de responsabilité automobile doit, après demande au tribunal où l'action est instruite, être mis en cause dans toute action à laquelle l'assuré est partie et où une demande est faite contre l'assuré par toute partie à l'action dans laquelle il est ou pourrait être soutenu que l'indemnité est prévue au contrat, que l'assuré dépose ou non un acte de comparution ou de défense.

Droits de l'assureur
258(15) Après avoir été mis en cause, l'assureur peut, avec les mêmes droits que s'il était défendeur à l'action :

a) contester la responsabilité de l'assuré envers toute partie faisant une demande contre l'assuré;

b) contester le montant de toute demande de règlement formulée contre l'assuré;

c) présenter des plaidoiries écrites relativement à la demande de règlement que toute partie a formulée contre l'assuré;

d) obtenir de toute partie adverse la production et la communication de documents;

e) interroger et contre-interroger les témoins au procès.

More than one insurer
258(16) An insurer may avail itself of subsection (15) notwithstanding that another insurer is defending in the name and on behalf of the insured an action to which its insured is a party.

Plusieurs assureurs
258(16) Un assureur peut se prévaloir du paragraphe (15), même si un autre assureur assume la défense de l'assuré dans une action à laquelle son assuré est partie.

Insured to give notice of action
259(1) Every insured against whom an action is commenced for damages occasioned by an automobile shall give notice thereof in writing to the insurer within five days after service of every notice or process in the action.

Avis de poursuite
259(1) L'assuré poursuivi pour des dommages causés par une automobile doit en aviser par écrit son assureur dans un délai de cinq jours après la signification de tout avis ou acte de procédure.

Insured to disclose insurance
259(2) Every insured against whom an action is commenced for damages occasioned by an automobile shall, upon recovery of a judgment against the insured, disclose to a judgment creditor entitled to the benefit of any motor vehicle liability policy particulars of such contract within 10 days after written demand therefor.

Modalités du contrat révélées au créancier judiciaire
259(2) L'assuré poursuivi pour les dommages causés par une automobile et contre lequel un jugement a été rendu doit révéler au créancier judiciaire qui a droit aux garanties de toute police de responsabilité automobile les modalités de ce contrat dans un délai de 10 jours après la réception d'une mise en demeure écrite à cette fin.

PHYSICAL DAMAGE COVER

Stipulations in physical damage cover
260 The insurer may provide in a contract such exclusions and limitations, in respect of loss or damage to or the loss of use of the automobile, as it considers necessary.

S.M. 2022, c. 19, s. 4.

GARANTIE DES DOMMAGES DIRECTS

Stipulations de la garantie
260 L'assureur peut prévoir dans un contrat les exclusions et limitations qu'il juge nécessaires relativement à la perte de l'automobile, aux dommages qu'elle subit ou à la privation de jouissance de celle-ci.

L.M. 2022, c. 19, art. 4.

Partial payment of loss clause
261(1) A contract or part of a contract providing insurance against loss of or damage to an automobile and the loss of use thereof may contain a clause to the effect that, in the event of loss, the insurer shall pay only,

(a) an agreed portion of any loss that may be sustained; or

(b) the amount of the loss after deduction of a sum specified in the policy;

and in either case not exceeding the amount of the insurance.

Clause d'indemnisation partielle
261(1) Un contrat ou une partie d'un contrat qui couvre la perte d'une automobile ou les dommages qu'elle subit ainsi que la privation de jouissance de celle-ci peut renfermer une clause prévoyant qu'en cas de sinistre, l'assureur ne paie que l'un ou l'autre des montants suivants :

a) la partie convenue de tout sinistre;

b) le montant du sinistre, après déduction d'une somme spécifiée dans la police.

Ces montants ne peuvent en aucun cas excéder le montant des sommes assurées.

Accessed: 29 Mar. 2024 at 8:39 am CDT
Current from 30 May 2023 to 26 Mar. 2024

Date de consultation : le 29 mars 2024 à 08 h 39
À jour du 30 mai 2023 au 26 mars 2024

Stamping required
261(2) Where a clause is inserted in accordance with subsection (1), there shall be printed or stamped upon the face of the policy in conspicuous type the words: "This policy contains a partial payment of loss clause".

Mention obligatoire
261(2) Lorsqu'une clause est insérée conformément au paragraphe (1), la police doit porter au recto les termes : « La présente police contient une clause d'indemnisation partielle », imprimés ou estampillés en caractères apparents.

Claims to be adjusted with insured
262(1) Where a claim is made under any contract other than a contract evidenced by a motor vehicle liability policy, the insurer shall, notwithstanding any agreement, adjust the amount of the claim with the insured named in the contract as well as with any person having an interest indicated in the contract.

Montant de la demande
262(1) Lorsqu'une demande de règlement est présentée aux termes d'un contrat autre qu'un contrat constaté par une police de responsabilité automobile, l'assureur doit, malgré toute convention, régler le montant de la demande avec l'assuré nommément désigné au contrat de même qu'avec toute personne dont l'intérêt est indiqué au contrat.

Exception
262(2) Where notice is given or proof of loss is made by a person other than the insured, because the insured cannot be located or neglects or refuses or is unable to give notice and make claim under statutory conditions 4 and 7 in section 237, the insurer may, notwithstanding subsection (1) but in any event not earlier than 60 days from delivery or the proof required under clause (1)(c) of statutory condition 4, adjust and pay the claim to the other person having an interest indicated in the contract.

Exception
262(2) Lorsque l'avis du sinistre est donné ou la preuve du sinistre est établie par une personne autre que l'assuré parce que ce dernier ne peut être retrouvé, ou néglige, refuse ou est empêché de donner l'avis et de faire sa demande de règlement en application des dispositions légales 4 et 7 de l'article 237, l'assureur peut, par dérogation au paragraphe (1) et dans tous les cas si un délai d'au moins 60 jours s'est écoulé depuis la remise de la preuve requise par l'alinéa (1)c) de la disposition légale 4, régler la demande et en verser le montant à l'autre personne dont l'intérêt est indiqué au contrat.

LIMITED ACCIDENT INSURANCE

Uninsured motorist coverage
263(1) Where an insurer provides in a contract insurance against loss resulting from bodily injury to or the death of a person insured arising out of an accident involving an automobile where,

(a) there is legal liability of another person for the injury or death; and

(b) the other person has no insurance against his liability therefor or that person cannot be identified;

that insurance applies only in respect of,

ASSURANCE-ACCIDENTS CORPORELS LIMITÉE

Garantie de l'automobiliste non assuré
263(1) Lorsque l'assureur garantit dans un contrat contre le préjudice résultant des dommages corporels d'une personne assurée ou de son décès, survenus au cours d'un accident impliquant une automobile, dans lequel :

a) un tiers est légalement responsable des dommages ou du décès;

b) ce tiers n'est pas assuré contre cette responsabilité ou ne peut être identifié,

cette assurance ne s'applique :

Accessed: 29 Mar. 2024 at 8:39 am CDT
Current from 30 May 2023 to 26 Mar. 2024

Date de consultation : le 29 mars 2024 à 08 h 39
À jour du 30 mai 2023 au 26 mars 2024

(c) any person who sustains bodily injury or death while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from the described automobile in respect of which insurance of the class mentioned in clause (a) of the definition "automobile insurance" is provided under the contract; and

(d) the insured named in the contract and his or her spouse or common-law partner and any dependent relative residing in the same dwelling premises as the insured named in the contract who sustains bodily injury or death while driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from or as a result of being struck by any other automobile that is defined in the contract for the purposes of that insurance.

Limited application
263(2) The insurance mentioned in subsection (1) does not apply in respect of a person specified therein who has a right of recovery under *The Unsatisfied Judgment Fund Act* or similar legislation of any other province or territory of Canada or of any state or the District of Columbia of the United States of America.

S.M. 2002, c. 48, s. 12.

Medical expense coverage
264(1) Where in a contract an insurer provides insurance against expenses for medical, surgical, dental, ambulance, hospital, professional nursing or funeral services, the insurance applies only in respect of reasonable expenses,

(a) of or incurred for any person who sustains bodily injury or death while driving or being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from or, if not the occupant of another automobile, as a result of being struck by an automobile owned by the insured named in the contract in respect of which insurance of the class mentioned in clause (a) of the definition "automobile insurance" is provided under the contract; and

(b) of the insured named in the contract and his or her spouse or common-law partner and any dependent relative residing in the same dwelling premises as the insured named in the contract who sustains bodily injury or death while driving or being carried in or

c) qu'à la personne qui subit des dommages corporels ou qui décède pendant qu'elle conduit l'automobile désignée qui est couverte, aux termes du contrat, par une assurance de la classe décrite à l'alinéa a) de la définition de l'expression « assurance-automobile, » ou pendant qu'elle est transportée dans ou sur cette automobile, y entre, y monte ou en descend;

d) qu'à l'assuré nommément désigné au contrat, à son conjoint ou conjoint de fait et à tout parent à charge résidant dans la même demeure que lui, qui subissent des dommages corporels ou qui décèdent pendant qu'ils conduisent toute autre automobile définie dans le contrat aux fins de cette assurance, ou pendant qu'ils sont transportés dans ou sur cette automobile, y entrent, y montent ou en descendent, ou du fait qu'ils sont heurtés par cette automobile.

Champ d'application limité
263(2) L'assurance mentionnée au paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui y est désignée et qui a un droit de recouvrement reconnu par la *Loi sur le Fonds d'indemnisation des jugements inexécutés* ou d'une loi similaire d'une autre province, d'un territoire du Canada, de tout État ou du district de Columbia des États-Unis d'Amérique.

L.M. 2002, c. 48, art. 12.

Couverture des frais médicaux
264(1) Lorsque l'assureur garantit dans un contrat contre les frais consécutifs à des services médicaux, chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, funéraires, des services d'ambulances ou d'infirmières, la garantie ne s'applique qu'aux dépenses raisonnables :

a) engagées par ou pour une personne qui subit des dommages corporels ou qui décède pendant qu'elle conduit une automobile appartenant à l'assuré nommément désigné au contrat et qui est couverte, aux termes du contrat, par une assurance de la classe décrite à l'alinéa a) de la définition de l'expression « assurance-automobile », ou pendant qu'elle est transportée dans ou sur cette automobile, y entre, y monte ou en descend, ou si elle n'est pas passagère de l'autre automobile, du fait qu'elle a été heurtée par l'automobile de l'assuré;

b) engagées par l'assuré nommément désigné au contrat, son conjoint ou conjoint de fait et tout parent à charge résidant dans la même demeure que lui, qui

upon or entering or getting on to or alighting from or as a result of being struck by any other automobile that is defined in the contract for the purposes of that insurance.

subit des dommages corporels ou qui décède pendant qu'il conduit toute autre automobile définie dans le contrat aux fins de cette assurance, ou pendant qu'il est transporté dans ou sur cette automobile, y entre, y monte ou en descend, ou du fait qu'il est heurté par cette automobile.

Release by claimant

264(2) Where an insurer makes a payment under a contract of insurance referred to in subsection (1), the payment constitutes, to the extent of such payment, a release by the insured person or his personal representatives of any claim that the insured person or his personal representatives or any person claiming through or under him or by virtue of *The Fatal Accidents Act* may have against the insurer and any other person who may be liable to the insured person or his personal representatives if that other person is insured under a contract of the same type as is specified in subsection (1), but nothing in this subsection precludes an insurer from demanding, as a condition precedent to payment, a release to the extent of the payment from the person insured or his personal representatives or any other person.

Demande de quittance

264(2) Lorsque l'assureur effectue un règlement aux termes d'un contrat d'assurance visé au paragraphe (1), ce règlement vaut, jusqu'à concurrence du montant versé, quittance de la part de la personne assurée ou de ses représentants personnels, de toute demande de règlement que la personne assurée, ses représentants personnels ou une personne réclamant en son nom ou invoquant la *Loi sur les accidents mortels* peuvent formuler contre l'assureur et contre toute personne susceptible d'être responsable envers la personne assurée ou ses représentants personnels, si cette autre personne est assurée par un contrat d'un type semblable à celui mentionné au paragraphe (1). Cependant, le présent paragraphe n'empêche pas l'assureur d'exiger, comme condition préalable au règlement, que la personne assurée, ses représentants personnels ou toute autre personne lui donnent quittance du montant versé.

First loss and excess insurance

264(3) The insurance mentioned in the clause (1)(a) is a first loss insurance, and any other automobile insurance of the same type available to the injured person or in respect of a deceased person is excess insurance only.

Assurance au premier risque et assurance complémentaire

264(3) L'assurance mentionnée à l'alinéa (1)a) constitue une assurance au premier risque. Toute autre assurance-automobile du même type, qui est accessible à la personne blessée ou relativement à une personne décédée, ne constitue qu'une assurance complémentaire.

Excess insurance

264(4) The insurance mentioned in clause (1)(a) is excess insurance to any other insurance not being automobile insurance of the same type indemnifying the injured person or in respect of a deceased person for the expenses.

Assurance complémentaire

264(4) L'assurance mentionnée à l'alinéa (1)a) constitue une assurance complémentaire de toute autre assurance qui n'est pas une assurance-automobile du même type, garantissant une indemnité à la personne blessée ou le remboursement des frais engagés pour une personne décédée.

Excess insurance
264(5) The insurance mentioned in clause (1)(b) is excess insurance to any other insurance indemnifying the injured person or in respect of a deceased person for the expenses.

S.M. 2002, c. 48, s. 12.

Assurance complémentaire
264(5) L'assurance mentionnée à l'alinéa (1)b) constitue une assurance complémentaire de toute autre assurance garantissant une indemnité à la personne blessée ou le remboursement des frais engagés pour une personne décédée.

L.M. 2002, c. 48, art. 12.

Accident benefits
265(1) Where in a contract an insurer provides accident insurance benefits in respect of the death of, or injury to, an insured person arising out of an accident involving an automobile, the insurance applies only in respect of,

(a) any person who sustains bodily injury or death while driving or being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from or, if not the occupant of another automobile, as a result of being struck by an automobile owned by the insured named in the contract in respect of which insurance of the class mentioned in clause (a) of the definition "automobile insurance" is provided under the contract; and

(b) the insured named in the contract and his or her spouse or common-law partner and any dependent relative residing in the same dwelling premises as the named insured who sustains bodily injury or death while driving or being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from or as a result of being struck by any other automobile that is defined in the policy for the purposes of the insurance.

Indemnités en cas d'accident
265(1) Lorsque l'assureur garantit par contrat le paiement d'une indemnité d'assurance-accidents corporels, si une personne assurée subit des dommages corporels ou décède par suite d'un accident d'automobile, l'assurance ne couvre :

a) qu'une personne qui subit des dommages corporels ou qui décède pendant qu'elle conduit une automobile appartenant à l'assuré nommément désigné au contrat et qui est couverte, aux termes du contrat, par une assurance de la classe décrite à l'alinéa a) de la définition de l'expression « assurance-automobile », ou pendant qu'elle est transportée dans ou sur cette automobile, y entre, y monte ou en descend, ou si cette personne n'est pas passagère d'une autre automobile, du fait qu'elle est heurtée par l'automobile de l'assuré;

b) que l'assuré nommément désigné au contrat, son conjoint ou conjoint de fait et tout parent à charge résidant dans la même demeure que lui, qui subit des dommages corporels ou qui décède pendant qu'il conduit toute autre automobile définie dans la police aux fins de cette assurance, ou pendant qu'il est transporté dans ou sur cette automobile, y entre, y monte ou en descend, ou du fait qu'il est heurté par cette automobile.

Release by claimant
265(2) Where an insurer makes a payment under a contract of insurance to which subsection (1) refers, the payment constitutes, to the extent of such payment, a release by the insured person or his personal representatives of any claim that the insured person or his personal representatives or any person claiming through or under him or by virtue of *The Fatal Accidents Act* may have against the insurer and any other person who may be liable to the insured person or his personal representatives if that other person is insured under a contract of the same type as is specified in subsection (1), but nothing in this subsection precludes an insurer from

Demande de quittance
265(2) Lorsque l'assureur effectue un règlement aux termes d'un contrat d'assurance visé au paragraphe (1), ce règlement vaut, jusqu'à concurrence du montant versé, quittance de la part de la personne assurée ou de ses représentants personnels, de toute demande de règlement que la personne assurée, ses représentants personnels ou une personne réclamant en son nom ou invoquant la *Loi sur les accidents mortels* peuvent formuler contre l'assureur et contre toute personne susceptible d'être responsable envers la personne assurée ou ses représentants personnels, si cette autre personne est assurée par un contrat d'un type semblable à celui

demanding, as a condition precedent to payment, a release to the extent of the payment from the person insured or his personal representatives or any other person.

First loss and excess insurance
265(3) Subject to subsection (5), the insurance mentioned in clause (1)(a) is a first loss insurance, and any other automobile insurance of the same type available to the injured person or in respect of a deceased person is excess insurance only.

Excess insurance
265(4) Subject to subsection (5), the insurance mentioned in clause (1)(b) is excess insurance over any other automobile insurance of the same type available to the injured person or in respect of a deceased person.

Limit of benefit payable
265(5) Where a person is entitled to benefits under more than one contract providing insurance of the type mentioned in this section, he or his personal representative or any person claiming through or under him or by virtue of *The Fatal Accidents Act* may recover only an amount equal to,

(a) one benefit, if the benefits under the contracts are of the same limit; or

(b) the highest benefit, if the benefits under the contracts are not of the same limit.

S.M. 2002, c. 48, s. 12.

Demand for particulars of insurance
266(1) Where a person is injured or killed in an accident in the province involving an automobile, that person or his personal representative may serve,

(a) a demand by registered mail on the owner of the automobile; or

(b) a demand by registered mail on the insurer of the owner of the automobile;

mentionné au paragraphe (1). Cependant, le présent article n'empêche pas un assureur d'exiger, comme condition préalable au règlement, que la personne assurée, ses représentants personnels ou toute autre personne lui donne quittance du montant versé.

Assurance au premier risque et assurance complémentaire
265(3) Sous réserve du paragraphe (5), l'assurance mentionnée à l'alinéa (1)a) constitue une assurance au premier risque. Toute autre assurance automobile du même type, qui est accessible à la personne blessée ou relativement à une personne décédée, ne constitue qu'une assurance complémentaire.

Assurance complémentaire
265(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'assurance mentionnée à l'alinéa (1)b) constitue une assurance complémentaire de toute autre assurance-automobile du même type, accessible à la personne blessée ou relativement à une personne décédée.

Limites d'indemnités
265(5) Lorsqu'en vertu de plusieurs contrats d'assurance du type mentionné au présent article une personne a droit à plus d'une indemnité, cette personne, son représentant personnel ou une personne réclamant en son nom ou invoquant la *Loi sur les accidents mortels* ne peut recouvrer que l'un ou l'autre des montants suivants :

a) une seule indemnité, si les limites d'indemnités prévues aux contrats sont identiques;

b) l'indemnité la plus élevée, si les limites d'indemnités prévues aux contrats diffèrent.

L.M. 2002, c. 48, art. 12.

Demande de renseignements sur l'assurance
266(1) Lorsqu'une personne est blessée ou tuée dans un accident d'automobile survenu dans la province, cette personne ou son représentant personnel peut signifier une mise en demeure par courrier recommandé :

a) soit au propriétaire de l'automobile;

b) soit à l'assureur du propriétaire de l'automobile,

enjoignant à l'un ou à l'autre, selon le cas, de lui indiquer par écrit si ce propriétaire détient ou non les types

requiring the owner or insurer, as the case may be, to state in writing to the person making the demand whether or not that owner has insurance of the type mentioned in section 264 and 265, or either of them, and, where the demand is made under clause (a), requiring the owner, if he has such insurance, to state the name of the insurer.

Offence
266(2) An owner or insurer who does not, within 10 days after receiving a demand made under subsection (1), comply with the demand is guilty of an offence.

Rights of unnamed insured
267(1) Any person insured by but not named in a contract to which section 263, 264 or 265 applies may recover under the contract in the same manner and to the same extent as if named therein as the insured, and for that purpose shall be deemed to be a party to the contract and to have given consideration therefor.

Liability in first instance
267(2) Where a person entitled to benefits provided by insurance under sections 264 and 265, or either of them

(a) is an occupant of a motor vehicle involved in an accident, the insurer of the owner of that motor vehicle shall, in the first instance, be liable for payment of the benefits provided by the insurance; or

(b) is a pedestrian and is struck by a motor vehicle, the insurer of the owner of that motor vehicle shall, in the first instance, be liable for the payment of the benefits provided by the insurance.

Saving clause
267(3) Nothing in this section affects the operation of the provisions of subsections 264(2) to (5) and subsections 265(2) to (5).

d'assurance mentionnés aux articles 264 et 265, ou l'un d'eux. Lorsque la mise en demeure est faite conformément à l'alinéa a), elle enjoint au propriétaire, s'il est couvert par une telle assurance, de déclarer le nom de l'assureur.

Infraction
266(2) Commet une infraction le propriétaire ou l'assureur qui ne se conforme pas à une mise en demeure qui lui a été signifiée en application du paragraphe (1), dans un délai de 10 jours après qu'il l'a reçue.

Droits de l'assuré non désigné
267(1) Toute personne qui est assurée par un contrat auquel les articles 263, 264 ou 265 s'appliquent, mais qui n'y est pas nommément désignée, peut se faire indemniser de la même manière et pour le même montant que si elle y était nommément désignée comme l'assuré, et à cette fin, elle est réputée être partie au contrat et avoir fourni une contrepartie à cet effet.

Responsabilité en premier lieu
267(2) Lorsque la personne qui a droit à l'indemnité prévue par une assurance régie par les articles 264 et 265, ou par l'un d'eux, est, selon le cas :

a) occupant d'un véhicule automobile mêlé à un accident, l'assureur du propriétaire du véhicule est, en premier lieu, tenu au paiement de l'indemnité prévue par l'assurance;

b) piéton et qu'elle est heurtée par un véhicule automobile, l'assureur du propriétaire de ce véhicule est, en premier lieu, tenu au paiement de l'indemnité prévue par l'assurance.

Restriction
267(3) Le présent article ne modifie pas le champ d'application des paragraphes 264(2) à (5) et 265(2) à (5).

Payment into court by insurer
268(1) If an insurer admits liability for insurance money payable under section 263, 264 or 265 and it appears to the insurer that

(a) there are adverse claimants;

(b) the whereabouts of a person entitled to the insurance money is unknown; or

(c) there is no person capable of giving and authorized to give a valid discharge for the insurance money who is willing to do so;

the insurer may, after 30 days have elapsed after the date upon which the insurance money became payable, apply to the court, without notice, for an order for the payment of the money into court.

Court may order payment in
268(2) Upon such notice, if any, as the court considers necessary, it may make an order for payment of the insurance money into court and may provide to what fund or name the money is to be credited.

Discharge of insurer
268(3) The receipt of the proper officer of the court is a sufficient discharge to the insurer for the insurance money paid into court.

Insurance money to be dealt with as ordered by the court
268(4) After it is paid into court, the insurance money must be dealt with as the court orders.

Costs of proceedings
268(5) Without taxation, the court may fix the costs incurred upon or in connection with an application or order under this section and may order the costs to be paid

(a) out of the insurance money;

(b) by the insurer; or

Consignation auprès du tribunal par l'assureur
268(1) S'il se reconnaît débiteur de sommes assurées devant être versées en vertu de l'article 263, 264 ou 265, l'assureur peut, après qu'un délai de 30 jours s'est écoulé suivant la date à laquelle ces sommes sont devenues exigibles, présenter une requête sans préavis au tribunal afin d'obtenir une ordonnance prévoyant la consignation de ces sommes auprès de celui-ci, lorsqu'il lui semble, selon le cas :

a) qu'il existe des demandeurs qui s'opposent;

b) que l'endroit où se trouve un ayant droit est inconnu;

c) qu'il n'existe aucune personne ayant la capacité et l'autorisation de donner une quittance valable à l'égard de ces sommes qui veuille le faire.

Consignation
268(2) Le tribunal peut, en donnant s'il y a lieu le préavis qu'il estime nécessaire, ordonner la consignation auprès de lui des sommes assurées et indiquer le fonds ou le nom auquel elles doivent être appliquées.

Quittance valable
268(3) Le reçu de l'auxiliaire compétent du tribunal constitue pour l'assureur une quittance valable à l'égard des sommes assurées consignées auprès du tribunal.

Mesures prises à l'égard des sommes assurées
268(4) Après leur consignation auprès du tribunal, les sommes assurées font l'objet des mesures qu'indique celui-ci.

Dépens
268(5) Le tribunal peut fixer, sans liquidation, les dépens occasionnés par une requête présentée ou une ordonnance rendue sous le régime du présent article. Il peut ordonner qu'ils soient payés sur les sommes assurées, par l'assureur ou de toute autre façon, selon ce qu'il estime indiqué.

L.M. 2012, c. 29, art. 59.

(c) otherwise;

as it considers appropriate.

S.M. 2012, c. 29, s. 59.

Limitation of action

269 Every action or proceeding against an insurer under a contract in respect of insurance provided under section 263, 264, or 265 shall be commenced within the limitation period specified in the contract, but in no event shall the limitation period be less than one year after the happening of the accident.

Prescription

269 Les actions ou procédures contre l'assureur fondées sur un contrat d'assurance du type mentionné aux articles 263, 264 ou 265 sont engagées dans le délai imparti à cette fin dans le contrat. Cependant, le délai ne peut en aucun cas être inférieur à une année à compter de la survenance de l'accident.

Demand on claimant

270 Where any person makes a claim for damages in respect of bodily injury or death sustained by the person or any other person while driving or being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from or as a result of being struck by an automobile, he shall, if required by the person against whom the claim is made or by someone acting on his behalf, furnish to or for that person full particulars of all insurance available to the claimant under contracts falling within the scope of section 264 or 265 and of any payments of insurance money made or to be made thereunder.

Dommages-intérêts

270 La personne qui fait une demande de dommages-intérêts pour des dommages corporels qu'elle a subis ou pour des dommages corporels subis par toute autre personne ou pour le décès de toute personne pendant qu'elle conduisait une automobile, était transportée dans ou sur cette automobile, y entrait, y montait ou en descendait, ou du fait qu'elle a été heurtée par une automobile, doit, à la demande de la personne contre laquelle la demande en dommages-intérêts est faite ou à la demande d'une personne agissant en son nom, fournir à cette personne ou pour elle tous les renseignements relatifs aux assurances dont elle dispose aux termes des contrats relevant des articles 264 ou 265 et à toutes les sommes assurées qui ont été versées ou seront versées aux termes de ces contrats.

Terms of certain insurances

271 An insurer may in a policy,

(a) provide insurance that is less extensive in scope than the insurance mentioned in section 263, 264, or 265; and

(b) provide the terms of the contract that relate to the insurance mentioned in section 263, 264, or 265.

S.M. 2022, c. 19, s. 4.

Modalités de certaines assurances

271 L'assureur peut, dans la police :

a) fournir une assurance dont la portée est plus limitée que celle de l'assurance mentionnée aux articles 263, 264 ou 265;

b) énoncer les modalités du contrat relatives à l'assurance mentionnée aux articles 263, 264 ou 265.

L.M. 2022, c. 19, art. 4.

OTHER INSURANCE

Other insurance

272(1) Subject to subsections 255(1), (2) and (3), insurance under a contract evidenced by a valid owner's policy is, in respect of liability arising from or occurring in connection with the ownership, use or operation of an automobile owned by the insured named in the contract and within the description or definition thereof in the policy, a first loss insurance, and insurance attaching under any other valid motor vehicle liability policy is excess insurance only.

Rateable proportion

272(2) Subject to sections 264, 265 and 273.1 and to subsection (1) of this section, if the insured named in a contract has or places any other valid insurance, whether against liability for the ownership, use or operation of or against loss of or damage to an automobile or otherwise, of his interest in the subject matter of the contract or any part thereof, the insurer is liable only for its rateable proportion of any liability, expense, loss or damage.

Meaning of "rateable proportion"

272(3) **"Rateable proportion"** used in subsection (2) means

(a) if there are two insurers liable and each has the same policy limits, each of the insurers shall be liable to share equally in any liability, expense, loss or damage;

(b) if there are two insurers liable with different policy limits, the insurers shall be liable to share equally up to the limit of the smaller policy limit; and

(c) if there are more than two insurers liable, clauses (a) and (b) shall apply with such modifications as the circumstances require.

S.M. 2022, c. 19, s. 4.

AUTRE ASSURANCE

Autre assurance

272(1) Sous réserve des paragraphes 255(1), (2) et (3), l'assurance souscrite aux termes d'un contrat constaté par une police de propriétaire qui est valide, est une assurance au premier risque en ce qui concerne la responsabilité encourue du fait ou à l'occasion de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'une automobile appartenant à l'assuré nommément désigné au contrat et comprise dans la description ou la définition qu'en donne la police, et l'assurance applicable aux termes d'une autre police de responsabilité automobile valide n'est qu'une assurance complémentaire.

Autre assurance

272(2) Sous réserve des articles 264, 265 et 273.1 et du paragraphe (1) du présent article, si l'assuré nommément désigné au contrat possède ou souscrit une autre assurance valide couvrant en tout ou en partie l'intérêt qu'il possède dans l'objet du contrat, soit contre la responsabilité découlant de la propriété, de l'usage ou de la conduite d'une automobile, soit notamment contre la perte de cette automobile ou les dommages qui peuvent lui être causés, l'assureur n'est tenu qu'à la quotité de la responsabilité, des frais, pertes ou dommages qu'il assume.

Définition de « quotité »

272(3) Tel qu'il est employé au paragraphe (2), le terme « **quotité** » désigne :

a) si deux assureurs sont tenus par des contrats dont les polices ont des limites identiques, que chaque assureur assume à parts égales la responsabilité, les frais, pertes ou dommages;

b) si deux assureurs sont tenus par des contrats dont les polices ont des limites différentes, que les assureurs assument une part égale jusqu'à concurrence de la limite la plus basse;

c) si plus de deux assureurs sont tenus par des contrats, que les alinéas a) et b) s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

L.M. 2022, c. 19, art. 4.

SUBROGATION

Subrogation
273(1) An insurer who makes any payment or assumes liability therefor under a contract is subrogated to all rights of recovery of the insured against any person and may bring action in the name of the insured to enforce those rights.

Pro-rating recovery
273(2) Where the net amount recovered whether by action or on settlement is, after deduction of the costs of the recovery, not sufficient to provide complete indemnity for the loss or damage suffered, the amount remaining shall be divided between the insurer and the insured in the proportion in which the loss or damage has been borne by them.

Action when section 261 applies
273(3) Where the interest of an insured in any recovery is limited to the amount provided under a clause in the contract to which section 261 applies, the insurer shall have control of the action.

Application to court
273(4) Where the interest of an insured in any recovery exceeds that referred to in subsection (3) and the insured and the insurer cannot agree as to,

(a) the solicitors to be instructed to bring the action in the name of the insured; or

(b) the conduct and carriage of the action or any matters pertaining thereto; or

(c) any offer of settlement or the apportionment thereof, whether action has been commenced or not; or

(d) the acceptance of any money paid into court or the apportionment thereof; or

(e) the apportionment of costs; or

(f) the launching or prosecution of an appeal;

either party may apply to the court for the determination of the matters in question, and the court shall make such order as it considers reasonable having regard to the

SUBROGATION

Subrogation
273(1) L'assureur qui effectue un paiement ou assume une responsabilité à cet effet aux termes d'un contrat est subrogé dans tous les droits de recouvrement que l'assuré possède contre les tiers. Il peut intenter une action au nom de l'assuré pour faire valoir ces droits.

Recouvrement proportionnel
273(2) Lorsque le montant net recouvré soit par voie d'action, soit par règlement amiable, est insuffisant après déduction des frais de recouvrement pour indemniser complètement de la perte ou des dommages subis, le déficit est divisé entre l'assureur et l'assuré selon les proportions dans lesquelles ils assument la perte ou les dommages.

Action lorsque l'article 261 s'applique
273(3) L'assureur a la direction des poursuites lorsque l'intérêt que possède l'assuré dans un recouvrement est limité au montant prévu par une clause du contrat à laquelle s'applique l'article 261.

Demande au tribunal
273(4) L'une ou l'autre des parties peut demander au tribunal de statuer sur les points en litige lorsque l'intérêt que possède l'assuré dans un recouvrement est supérieur à celui visé au paragraphe (3) et que l'assuré et l'assureur ne peuvent s'entendre, selon le cas :

a) sur les avocats qui seront chargés d'intenter l'action au nom de l'assuré;

b) sur la conduite de l'action ou sur les matières s'y rapportant;

c) sur toute offre de règlement ou sur la répartition de ce règlement, qu'une action ait été intentée ou non;

d) sur l'acceptation de toute somme consignée au tribunal ou sur la répartition de cette somme;

e) sur la répartition des dépens;

f) sur l'interjection ou la poursuite d'un appel.

interests of the insured and the insurer in any recovery in the action or proposed action or in any offer of settlement.

Le tribunal rend l'ordonnance qu'il estime raisonnable, en tenant compte des intérêts que possèdent l'assuré et l'assureur dans toute somme recouvrée lors de l'action intentée ou envisagée ou dans une offre de règlement.

Parties
273(5) On an application under subsection (4), the only parties entitled to notice and to be heard thereon are the insured and the insurer, and no material or evidence used or taken upon the application is admissible upon the trial of an action brought by or against the insured or the insurer.

Parties
273(5) Seuls l'assuré et l'assureur ont le droit d'être avisés et entendus à la suite d'une demande présentée en application du paragraphe (4). Les documents et les éléments de preuve utilisés ou reçus lors de la demande sont inadmissibles à l'instruction d'une action intentée par l'assuré ou l'assureur ou intentée contre eux.

Concurrence in settlement of release
273(6) A settlement or release given before or after an action is brought does not bar the rights of the insured or the insurer, as the case may be unless they have concurred therein.

Approbation d'un règlement ou d'une quittance
273(6) Un règlement conclu ou une quittance donnée avant ou après l'institution de l'action ne fait obstacle aux droits de l'assuré ou de l'assureur, selon le cas, que s'ils y ont concouru.

APPROVED EXEMPTIONS

EXEMPTIONS APPROUVÉES

Approval of special policy or endorsement
273.1(1) If the superintendent considers it appropriate to do so, the superintendent may approve a form of policy or endorsement in respect of automobile insurance that

(a) does not comply with a provision of this Part; or

(b) omits or varies one or more of the statutory conditions set out in section 237.

Approbation de police spéciale ou d'avenant
273.1(1) S'il le juge approprié, le surintendant peut, dans le cas d'une assurance-automobile, approuver une formule de police ou un avenant à une telle police qui, selon le cas :

a) n'est pas conforme à la présente partie;

b) omet ou modifie au moins une disposition légale énoncée à l'article 237.

Contract based on approved form is valid
273.1(2) A contract evidenced by a form of policy or endorsement approved under subsection (1) is valid according to its terms.

Validité du contrat constaté par une formule approuvée
273.1(2) Le contrat constaté par une formule de police ou un avenant à une telle police approuvés en vertu du paragraphe (1) est valide selon ses modalités.

Revocation of approval
273.1(3) The superintendent may revoke an approval given under subsection (1). The revocation does not affect an existing contract or the renewal of that contract according to its terms.

Révocation de l'approbation
273.1(3) Le surintendant peut révoquer une approbation donnée en application du paragraphe (1). La révocation n'a pas d'incidence sur un contrat existant ou le renouvellement de ce dernier selon ses modalités.

Reason for decision

273.1(4) On request by an insurer, the superintendent must provide written reasons for the decision to revoke an approval.

S.M. 2022, c. 19, s. 4.

Motivation de la décision

273.1(4) Le surintendant doit, à la demande de tout assureur, fournir par écrit les raisons pour lesquelles il a décidé de révoquer l'approbation.

L.M. 2022, c. 19, art. 4.

PART VIII

274 to 277 [Repealed]

S.M. 2012, c. 29, s. 60.

PARTIE VIII

274 à 277 [Abrogés]

L.M. 2012, c. 29, art. 60.

PART IX

278 to 282 [Repealed]

S.M. 2012, c. 29, s. 60.

PARTIE IX

278 à 282 [Abrogés]

L.M. 2012, c. 29, art. 60.

PART X

HAIL INSURANCE

APPLICATION OF PART

Application of Part
283(1) This Part applies to hail insurance and to every insurer carrying on the business of hail insurance in the province.

Interpretation
283(2) For the purposes of this Part the expression **"premium"** as defined in section 1 includes a negotiable instrument accepted by the insurer or its general agent as payment of the premium.

HAIL COVERAGE

Powers of insurers
284(1) Every insurer may, within the limits, and subject to the restrictions, prescribed by its licence, insure or reinsure

(a) crops of wheat, oats, barley, flax, rye, or spelt, field peas, buckwheat, grasses or clover grown for seed, field corn or sunflower grown for seed or fodder; or

(b) field or garden or horticultural crops other than those specified in clause (a).

Superintendent may approve form of contract
284(2) In the case of the crops mentioned in clause (1)(b) the superintendent may approve a form of contract appropriate to insure those crops, and in that event the statutory conditions shall be read with such modification as is necessary to give effect to the terms and conditions of a contract in the form so approved.

PARTIE X

ASSURANCE CONTRE LA GRÊLE

APPLICATION DE LA PARTIE

Champ d'application de la présente partie
283(1) La présente partie s'applique à l'assurance contre la grêle ainsi qu'aux assureurs qui font le commerce de cette classe d'assurance dans la province.

Interprétation
283(2) Pour l'application de la présente partie, l'expression « **prime** », telle qu'elle est définie à l'article 1, s'entend en outre de l'effet négociable accepté par l'assureur ou son agent général en paiement de la prime.

GARANTIE CONTRE LA GRÊLE

Pouvoirs des assureurs
284(1) Les assureurs peuvent, dans les limites et sous réserve des restrictions prescrites dans leur licence, assurer ou réassurer :

a) soit les récoltes de blé, d'avoine, d'orge, de lin, de seigle, de blé épeautre, de pois des champs, de sarrasin, les herbes ou le trèfle de semence, le mais, le tournesol de semence ou le tournesol utilisé comme fourrage;

b) soit les produits des champs, du jardin, de l'horticulture, autres que ceux mentionnés à l'alinéa a).

Approbation du surintendant
284(2) Dans le cas des cultures mentionnées à l'alinéa (1)b), le surintendant peut approuver un modèle de contrat qui convient à l'assurance de ces cultures. Dans ce cas, les dispositions légales s'interprètent avec les modifications jugées nécessaires pour donner effet aux modalités et conditions du contrat du modèle ainsi approuvé.

Additional coverage
284(3) The insurer may, by an endorsement on the policy, and in consideration of an additional premium, insure the crop

(a) for any period during which it is lying in wind-rows; or

(b) for any period during which it is in sheaves either on the ground or in stooks.

Garantie supplémentaire
284(3) L'assureur peut, par voie d'avenant à la police et moyennant une surprime, assurer la récolte :

a) soit pour toute période au cours de laquelle elle forme des andains;

b) soit pour toute période au cours de laquelle elle forme des gerbes sur le sol ou des moyettes.

Other losses
284(4) The insurer may by an endorsement on the policy, and in consideration of an additional premium, insure the crop against loss or damage arising from other losses incidental to crops and in such case the statutory conditions shall be read with such modification as is necessary to give effect to the terms and conditions of the endorsement.

Garantie supplémentaire
284(4) L'assureur peut, par voie d'avenant à la police et moyennant une surprime, assurer la récolte contre les pertes ou les dommages résultant d'autres pertes accessoires aux récoltes. Dans ce cas, les dispositions légales s'interprètent avec les modifications jugées nécessaires pour donner effet aux modalités et conditions de l'avenant.

Insurable interest
285(1) The contract is void if, at the time at which it would otherwise take effect, the insured has not an insurable interest in the crop insured.

Intérêt assurable
285(1) Le contrat est nul si, au moment où il prendrait normalement effet, l'assuré ne possède aucun intérêt dans la récolte assurée.

Payee need not have insurable interest
285(2) If the insured has an insurable interest in the crop insured when the contract takes effect, it is not necessary for the validity of the contract that any person to whom the insurance money is payable, whether by the terms of the contract or by assignment, have an insurable interest in the crop.

Preneur sans intérêt assurable
285(2) Si l'assuré a un intérêt assurable dans la récolte assurée lorsque le contrat entre en vigueur, il n'est pas nécessaire pour que le contrat soit valide qu'une personne à qui les sommes assurées sont payables selon les modalités du contrat ou par cession ait un intérêt assurable dans la récolte.

APPLICATION FOR INSURANCE

Application for insurance
286(1) No insurer shall effect a contract of insurance unless the insurer has been tendered an application therefor in writing signed by the applicant or his agent.

PROPOSITION D'ASSURANCE

Proposition d'assurance
286(1) Il est interdit aux assureurs de conclure des contrats d'assurance sans avoir reçu de proposition d'assurance écrite du proposant ou de son agent.

Policy to contain application
286(2) A copy of the application, or of such part thereof as is material to the contract, shall be embodied in, endorsed upon, or attached to the policy when issued by the insurer, and forms part thereof.

Contents of application
286(3) The application shall set forth

(a) the name and address of the applicant;

(b) an itemized description of the location and acreage of each part of the crop to be insured and the amount of insurance applied for on each acre;

(c) whether or not the crop has been hailed prior to the time of the application;

(d) the insurable interest of the applicant;

(e) the name of the person or persons to whom the insurance money is payable; and

(f) with the approval of the superintendent, such further information as the insurer requires.

Contents of application and policy
286(4) There shall also appear on every application and on every policy, in a prominent position and in prominent type, the name and address of the insurer's head or branch office or general agency from which the policy is to be or is issued.

Duty of agents to forward applications
287 Every agent who takes an application on behalf of an insurer shall deliver it to the insurer, or forward it to the insurer by mail, not later than the day following the day on which it is taken.

Proposition contenue dans la police
286(2) Une copie de la proposition ou de la partie de celle-ci qui est essentielle au contrat doit être incorporée dans la police, mentionnée à son verso ou lui être annexée lorsque la police est établie par l'assureur, et elle fait partie intégrante de la police.

Contenu de la proposition
286(3) La proposition doit contenir les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse du proposant;

b) la description détaillée de l'emplacement et de la surface cultivée de chaque partie de la récolte à assurer, ainsi que le montant d'assurance proposé pour chaque acre;

c) le fait que la récolte a déjà subi ou non des dégâts causés par la grêle avant la proposition;

d) l'intérêt assurable du proposant;

e) le nom de la personne ou des personnes à qui les sommes assurées sont payables;

f) avec l'approbation du surintendant, tous les autres renseignements que l'assureur exige.

Contenu de la proposition et de la police
286(4) Les propositions et les polices doivent également porter en un endroit apparent et en caractères apparents le nom et l'adresse du siège social, du bureau régional ou de l'agence générale de l'assureur qui établit ou établira la police.

Obligation de l'agent d'envoyer les propositions
287 L'agent qui reçoit la proposition au nom de l'assureur doit la lui remettre ou la lui faire parvenir par courrier au plus tard le jour suivant la date à laquelle il l'a reçue.

COMMENCEMENT OF LIABILITY

Commencement of liability
288(1) If an applicant mails an application for insurance on crops mentioned in clause 284(1)(a) to the head or branch office or the general agency of the insurer in the province and tenders therewith payment of the premium in cash, or by post office order, postal note, express order, bank money order, certificate of deposit of a bank or certified cheque, a contract of insurance in accordance with the application shall take effect at noon, of the day following the date of the mailing.

Date of mailing
288(2) In a case to which subsection (1) applies, the post office date stamp shall determine the date of mailing.

Application taken by agent
288(2.1) If an agent of an insurer takes an application for insurance on behalf of the insurer on crops mentioned in clause 284(1)(a), a contract of insurance in accordance with the application takes effect at 12 noon of the day following the date the application is taken.

Notification to insurer
288(2.2) In a case to which subsection (2.1) applies, the agent shall, on the day the application is taken, notify the insurer of the details of the application by telephone or facsimile transmission or other means specified by the insurer.

Application declined
288(3) The insurer may decline the application on its receipt.

Notice to applicant
288(4) Where the application is declined, the insurer shall forthwith give notice thereof by registered letter, or by prepaid telegram if possible, to the applicant at his address as given in the application and to the agent if any; in which case the contract of insurance mentioned in subsections (1) and (2.1) continues in force only until noon of the day following the receipt of the notice by the applicant.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLICE

Entrée en vigueur de la police
288(1) Si le proposant envoie par la poste la proposition d'assurance sur les récoltes mentionnées à l'alinéa 284(1)a) au siège social, au bureau régional ou à l'agence générale de l'assureur dans la province et l'accompagne de la prime en espèces ou par mandat-poste, bon postal, mandat exprès, mandat de banque, certificat de dépôt d'une banque ou par chèque certifié, le contrat d'assurance conforme à la proposition prend effet à midi le jour suivant la date de mise à la poste.

Date de mise à la poste
288(2) Dans les cas où le paragraphe (1) s'applique, le cachet de la poste fait foi de la date de la mise à la poste.

Acceptation de la proposition par l'agent
288(2.1) Si l'agent d'un assureur accepte, au nom de l'assureur, la proposition d'assurance sur les récoltes mentionnées à l'alinéa 284(1)a), le contrat d'assurance conforme à la proposition prend effet à midi le jour suivant la date de l'acceptation de la proposition.

Avis à l'assureur
288(2.2) Dans le cas où le paragraphe (2.1) s'applique, l'agent avise l'assureur des détails de la proposition par téléphone, télécopieur ou tout autre moyen précisé par l'assureur, le jour de l'acceptation de la proposition.

Proposition refusée
288(3) L'assureur peut refuser la proposition au moment où il la reçoit.

Avis au proposant
288(4) Lorsque la proposition est refusée, l'assureur doit en donner immédiatement avis par lettre recommandée, ou par télégramme port payé si possible, au proposant à l'adresse indiquée dans la proposition et à l'agent, s'il y a lieu. Dans ce cas, le contrat d'assurance mentionné aux paragraphes (1) et (2.1) ne demeure en vigueur que jusqu'à midi le jour suivant la date à laquelle le proposant reçoit l'avis.

Delivery of notice
288(5) Notwithstanding subsection (4), notice in writing that the application has been declined may be personally delivered to the applicant by the agent; and in that event the contract of insurance mentioned in subsections (1) and (2.1) continues in force only until noon of the day following receipt of the notice by the applicant.

Remise de l'avis
288(5) Par dérogation au paragraphe (4), l'avis écrit indiquant que la proposition a été refusée peut être remis en mains propres par l'agent au proposant. Dans ce cas, le contrat d'assurance mentionné aux paragraphes (1) et (2.1) ne demeure en vigueur que jusqu'à midi le jour suivant la date à laquelle le proposant reçoit l'avis.

Disposition of premium
288(6) The premium tendered with the application shall be returned to the applicant or held by the insurer for the applicant for premium purposes solely, and is payable, on the direction of the applicant, to any insurer to whom an application for insurance is subsequently tendered.

Disposition de la prime
288(6) La prime remise avec la proposition est retournée au proposant ou retenue par l'assureur pour le proposant, mais uniquement comme prime. Cette prime est payable sur instruction du proposant à l'assureur à qui une proposition d'assurance est présentée par la suite.

Premium held by insurer may be credited on new application
288(7) Where the applicant subsequently tenders an application for insurance to another insurer, and endorses on the application a notice that the premium is held as mentioned in subsection (6), the amount so held shall, for the purpose of this section, be deemed to have been tendered with the application.

S.M. 1993, c. 9, s. 8; S.M. 2002, c. 47, s. 30.

Prime créditée à une autre proposition
288(7) Lorsque le proposant présente par la suite une proposition d'assurance à un autre assureur et indique sur celle-ci que la prime est retenue aux termes du paragraphe (6), le montant ainsi retenu est, pour l'application du présent article, réputé avoir été remis avec la proposition.

L.M. 1993, c. 9, art. 8.

Procedure where wrong premium tendered
289 If the amount of premium tendered with an application made in accordance with section 288 is not the correct amount, the insurance shall, unless readjusted before loss occurs, be either reduced or increased to such amount as the premium actually tendered would pay for according to the correct rate of premium applicable to the risk.

Prime inexacte
289 Si le montant de la prime remis avec la proposition faite conformément à l'article 288 est inexact, l'assurance, sauf si le montant est rectifié avant le sinistre, est réduite ou portée au montant que la prime effectivement remise garantirait selon le taux de prime applicable au risque.

Procedure by insurer on delivery of application
290(1) Where an agent of an insurer, or an applicant, delivers an application for insurance together with the insurance premium to the head or branch office or the general agency of the insurer in the province, the application shall immediately be stamped with the date of its receipt.

Remise de la proposition
290(1) Si l'agent d'un assureur, ou le proposant, remet une proposition d'assurance accompagnée de la prime d'assurance au siège social, au bureau régional ou à l'agence générale de l'assureur dans la province, la date de réception est immédiatement estampillée sur la proposition.

Time for acceptance or rejection of application
290(2) Subject to subsection (3), the application shall be accepted or declined not later than the day following the date of its receipt and shall be so stamped.

Time for acceptance or rejection where order on third party for premium
290(3) Where the applicant tenders with his application an order on a third party as payment of the premium, the application shall be accepted or declined on the day following the date of receipt from the third party of notice of acceptance or of refusal to accept the order for payment.

When insurance effective
290(4) Where accepted, the insurance applied for takes effect at noon, of the day on which the application is accepted.

How notice of rejection given
290(5) Where declined, the applicant shall be so notified on the day on which the application is declined, at his address as given in the application; and where there is a telegraph office at that address, the notice shall be given by telegram prepaid, otherwise it shall be forwarded in writing by registered letter.

When acceptance presumed
290(6) Where the insurer does not so notify the applicant that his application has been declined, the insurer shall be conclusively presumed to have accepted the application.

S.M. 1993, c. 9, s. 9.

Policy deemed to be in accordance with application
291 A policy issued to an insured upon an application in writing shall be deemed to be in accordance therewith, unless the insurer forthwith gives notice to the insured in writing of the particulars wherein the policy and application differ.

Délai d'acceptation ou de refus
290(2) Sous réserve du paragraphe (3), la proposition est acceptée ou refusée au plus tard le lendemain de sa réception et elle est estampillée en conséquence.

Mandat sur un tiers
290(3) Lorsque le proposant présente avec sa proposition un ordre tiré sur un tiers à titre de paiement de la prime, la proposition est acceptée ou refusée le lendemain de la réception de l'avis du tiers indiquant son acceptation ou son refus d'accepter l'ordre de paiement.

Entrée en vigueur de l'assurance
290(4) L'assurance demandée entre en vigueur à midi le jour de l'acceptation de la proposition.

Avis de refus
290(5) Lorsque la proposition est refusée, l'assureur doit en aviser le proposant le jour même du refus, à l'adresse indiquée dans la proposition. S'il existe un bureau de télégraphie à cette adresse, l'avis est envoyé par télégramme port payé, sinon il est envoyé sous pli recommandé.

Présomption d'acceptation
290(6) L'assureur qui n'avise pas le proposant que sa proposition a été refusée est péremptoirement présumé l'avoir acceptée.

L.M. 1993, c. 9, art. 9.

Police conforme à la proposition
291 La police établie pour un assuré à la suite d'une proposition écrite est réputée être conforme à celle-ci, sauf lorsque l'assureur avise immédiatement l'assuré par écrit des différences qui existent entre la proposition et la police.

Expiry of contracts
292(1) Subject to subsection (2), all policies of hail insurance shall expire at noon on September 15 in the year in which they are made.

When liability of insurer lapses
292(2) Where any portion of the insured crop is cut before that date, the liability of the insurer ceases in respect of that portion when it is cut, and the insurance on each acre of the remaining acreage shall continue until the crop thereon is cut but not beyond the said date unless extended pursuant to subsection (3).

Term of contract may be extended
292(3) The insurer may, by an endorsement on the policy, in consideration of an additional premium, extend the term of the contract beyond the said date.

Partial payment of loss
293(1) A policy may contain a partial payment of loss clause to the effect that the insurer shall pay only an agreed proportion of any loss which may be sustained or the amount of the loss after deduction of a sum specified in the policy, in either case not exceeding the amount of the insurance; in which case there shall be printed or stamped upon the face of the policy in conspicuous type in red ink, the words: "This policy contains a partial payment of loss clause".

No variation of statutory conditions
293(2) Such a partial payment of loss clause shall not be deemed a variation of or addition to the statutory conditions.

294 and 295 [Repealed]

S.M. 2012, c. 29, s. 61.

Expiration des contrats
292(1) Sous réserve du paragraphe (2), toutes les polices d'assurance contre la grêle expirent à midi le 15 septembre de l'année où les contrats ont été conclus.

Fin de la responsabilité
292(2) Lorsqu'une partie de la récolte assurée est fauchée avant cette date, la responsabilité de l'assureur prend fin en ce qui a trait à cette partie au moment où elle est fauchée. L'assurance couvrant chacun des acres de la surface restante demeure en vigueur jusqu'à ce que la récolte y soit fauchée, mais non au delà de cette date, sauf si l'assurance est prorogée conformément au paragraphe (3).

Prolongation de la durée du contrat
292(3) L'assureur peut, par voie d'avenant à la police et moyennant une surprime, proroger la durée du contrat au delà de la date d'expiration prévue.

Clause de règlement partiel
293(1) Une police peut contenir une clause de règlement partiel de sinistre selon laquelle l'assureur ne paiera que la partie convenue de la perte qui peut être subie ou le montant de la perte, déduction faite d'une somme spécifiée dans la police, mais ne devant en aucun cas excéder le montant de l'assurance. Dans ce cas, la police porte au recto les termes : « La présente police contient une clause de règlement partiel de sinistre », imprimés ou estampillés en caractères apparents, à l'encre rouge.

Aucune modification des dispositions légales
293(2) Cette clause de règlement partiel de sinistre n'est pas réputée être une modification ou une adjonction aux dispositions légales.

294 et 295 [Abrogés]

L.M. 2012, c. 29, art. 61.

Notice of termination when loss payable to third party
296 Where the loss has, with the consent of the insurer, been made payable to a person other than the insured, the contract shall not be cancelled or altered to the prejudice of that person without reasonable notice to him by the insurer.

Notification au tiers bénéficiaire
296 Lorsque, avec le consentement de l'assureur, les indemnités sont payables à une personne autre que l'assuré, le contrat n'est ni annulé ni modifié au préjudice de cette personne, sans que l'assureur ne lui donne un avis raisonnable.

Copy of adjustment given to insured
297 Where an adjustment of loss under a contract has been made, a copy of the adjustment, duly signed by the adjuster and the insured or his agent, shall be given to the insured or his agent.

Copie du règlement du sinistre
297 Lorsque le règlement du sinistre prévu par un contrat a été effectué, une copie du règlement, dûment signée par l'expert et l'assuré ou son agent, est remise à l'assuré ou à son agent.

Procedure where acreage less than stated in application
298(1) Where the actual acreage of the crop insured under any item of the policy is found to be less than the acreage mentioned in the application under that item, the insurer shall repay to the insured the premium paid on the excess acreage.

Surface cultivée inférieure à celle indiquée
298(1) Lorsqu'il est constaté que la surface réelle de la récolte assurée aux termes d'un article de la police est inférieure à la surface qui est mentionnée dans la proposition à cet article, l'assureur doit rembourser à l'assuré la prime payée sur l'excédent.

Procedure where acreage more than stated in application
298(2) Where the actual acreage of the crop insured under any item of the policy is found to be greater than the acreage mentioned in the application, the amount of insurance on each acre shall be reduced pro rata in its relation to the actual acreage, unless the acreage insured is clearly identified in the application or by a diagram on the application.

Surface cultivée supérieure à celle indiquée
298(2) Lorsqu'il est constaté que la surface réelle de la récolte assurée aux termes d'un article de la police est supérieure à la surface mentionnée dans la proposition, le montant d'assurance de chacun des acres est réduit en proportion de la surface réelle, sauf si la surface assurée est identifiée clairement dans la proposition ou lorsqu'elle y est représentée par un diagramme.

Statutory conditions part of every policy
299 The conditions set forth in this section shall be deemed to be part of every contract in force in the province and shall be printed on every policy with the heading "Statutory Conditions"; and no stipulations to the contrary, or provisions for a variation, addition, or omission, are binding on the insured, nor shall anything contained in the description of the subject matter of the insurance be effective in so far as it is inconsistent with, varies, modifies or avoids any such condition.

Dispositions légales communes à toutes les polices
299 Les dispositions énoncées dans le présent article sont réputées faire partie de tous les contrats en vigueur dans la province. Elles sont imprimées sur les polices sous le titre : « Dispositions légales ». Aucune stipulation contraire ni aucune disposition relative à une modification, une adjonction ou une omission ne lie l'assuré. De plus, aucun élément contenu dans la description de l'objet de l'assurance n'a d'effet, s'il est incompatible avec ces dispositions, y apporte un changement, les modifie ou les annule.

Accessed: 29 Mar. 2024 at 8:39 am CDT
Current from 30 May 2023 to 26 Mar. 2024

Date de consultation : le 29 mars 2024 à 08 h 39
À jour du 30 mai 2023 au 26 mars 2024

STATUTORY CONDITIONS

MISDESCRIPTION, MISREPRESENTATION OR OMISSION

1 Where an applicant in his application falsely describes the location and acreage of the crop, to the prejudice of the insurer, or knowingly misrepresents or fails to disclose in the application any fact required to be stated therein, the insurance shall be void as to the item of the application in respect of which the misdescription, misrepresentation or omission is made.

WAIVER OF CONDITION

2 No term or condition of the policy shall be deemed to have been waived by the insurer, either in whole or in part, unless the waiver is clearly expressed in writing signed by or on behalf of the insurer at its head or branch office or general agency from which the policy was issued.

OFFICERS OF INSURER DEEMED AGENTS

3 Any officer or general agent of the insurer who assumes on behalf of the insurer to enter into a written agreement relating to any matter connected with the insurance shall be deemed, prima facie, to be the agent of the insurer for the purpose.

MINIMUM AMOUNT OF DAMAGE

4 No claimant shall be entitled to indemnity under the policy for any loss or damage which is found to be less than 5% of the crop upon the hailed acreage or any portion thereof and in no case for less than $10., except where the acreage insured is 40 acres or less.

INJURY BY CAUSES OTHER THAN HAIL

5 No claimant shall be entitled to indemnity under the policy

(a) when the crop is wholly destroyed by any agency other than hail; or

(b) when the crop is overripe; or

DISPOSITIONS LÉGALES

DESCRIPTION ERRONÉE, DÉCLARATION INEXACTE OU OMISSION

1 Lorsque le proposant fait dans sa proposition une description erronée de l'emplacement et de la surface de la récolte, au préjudice de l'assureur, y fait sciemment une déclaration inexacte ou n'y déclare pas un fait qui devrait l'être, l'assurance est nulle en ce qui a trait à l'élément de la proposition au sujet duquel la description erronée, la déclaration inexacte ou l'omission est faite.

RENONCIATION À LA CONDITION

2 L'assureur n'est réputé avoir renoncé en tout ou en partie à une modalité ou une condition de la police que si la renonciation est clairement formulée par écrit et signée par l'assureur ou en son nom au siège social, au bureau régional ou à l'agence générale où la police a été établie.

DIRIGEANTS DE L'ASSUREUR

3 Le dirigeant ou l'agent général de l'assureur qui, pour le compte de celui-ci, conclut une entente écrite relativement à un objet ayant trait à l'assurance est réputé, à première vue, être l'agent de l'assureur à cette fin.

MONTANT MINIMAL

4 Le demandeur ne peut être indemnisé aux termes de la police pour une perte ou un dommage jugé inférieur à 5 % de la récolte sur la surface cultivée qui a été endommagée par la grêle ou sur une partie quelconque de celle-ci et en aucun cas pour moins de 10 $, sauf lorsque la surface assurée est inférieure ou égale à 40 acres.

DOMMAGES RÉSULTANT D'AUTRES ÉLÉMENTS

5 Le demandeur ne peut être indemnisé aux termes de la police dans les cas suivants :

a) la récolte est complètement détruite par un élément autre que la grêle;

b) la récolte est trop mûre;

(c) when the crop or any portion thereof has been so injured by causes other than hail that the crop or such portion, as the case may be, would not yield profit over and above the actual cost of cutting, threshing and marketing it.

NOTICE OF CLAIM

6 Any person claiming under the policy shall give notice of claim in writing to the head or branch office or the general agency of the insurer from which the policy was issued within three days of the occurrence of loss, stating the number of the policy, the day and hour of the storm, the estimated damage to each portion of the insured crop and the names of other insurers carrying insurance on the hailed area: Provided that failure to give notice within such time shall, subject to condition 9, not invalidate the claim if it is shown that it was not reasonably possible to give notice within such time and that notice was given as soon as was reasonably possible.

RIGHT OF ACCESS OF INSURER

7 After any loss or damage to the insured crop, the insurer shall have immediate right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to survey and examine the crop and to make an estimate of the loss or damage.

ASCERTAINMENT OF DAMAGE

8 Within 30 days after the receipt of notice of loss or damage the insurer and the insured or their accredited representatives shall together ascertain and agree upon the percentage of loss or damage sustained on the acreage of the crop or any portion thereof insured under any item of the policy. The amount of indemnity shall be ascertained on the agreed percentage of the insurance on each acre of acreage sustaining loss or damage by hail, subject to any partial payment of loss clause contained in the policy or subject to the determination of the amount of the loss or damage by appraisal as hereinafter provided. No account shall be taken of the cost of cutting or threshing the portion not destroyed or damaged. The determination of the percentage of loss or damage may be deferred to a later date agreed upon by the insurer and the insured.

c) des éléments autres que la grêle ont causé de tels dégâts à la récolte ou à une partie de celle-ci, selon le cas, que les bénéfices réalisables ne couvriront pas le coût réel du fauchage, du battage et de la commercialisation.

AVIS DE SINISTRE

6 La personne qui fait une demande de règlement aux termes d'une police doit donner par écrit un avis de sinistre au siège social, au bureau régional ou à l'agence générale de l'assureur où la police a été établie dans les trois jours qui suivent le sinistre, en indiquant le numéro de la police, la date et l'heure de la tempête, les dégâts approximatifs pour chacune des parties de la récolte assurée ainsi que les noms des autres assureurs qui garantissent cette surface endommagée par la grêle. Sous réserve de la disposition 9, la demande n'est pas invalide même si l'avis n'a pas été donné dans les délais prescrits, pourvu qu'il soit démontré qu'il n'était pas possible, vu les circonstances, de donner un avis dans les délais prescrits et que l'avis a été donné dès que possible par la suite.

DROIT D'ACCÈS DE L'ASSUREUR

7 Après la perte de la récolte assurée ou après que celle-ci a subi des dégâts, l'assureur a un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants accrédités de mesurer et d'examiner la récolte, ainsi que d'évaluer la perte ou les dégâts.

CONSTATATION DES DÉGÂTS

8 Dans un délai de 30 jours après la réception de l'avis du sinistre, l'assureur et l'assuré ou leurs représentants accrédités constatent ensemble les dégâts ou la perte et s'entendent sur le pourcentage de la perte ou des dégâts subis sur la surface cultivée de la récolte ou sur une quelconque partie de celle-ci qui est assurée aux termes d'un élément de la police. Le montant de l'indemnité est établi à partir du pourcentage convenu d'assurance pour chaque acre de la surface cultivée endommagée par la grêle, sous réserve d'une clause de règlement partiel de sinistre contenue dans la police ou sous réserve du montant de la perte ou des dégâts qui a été déterminé par estimation tel qu'il est prévu ci-dessous. Il n'est pas tenu compte du coût de fauchage ou de battage de la partie non détruite ou non endommagée. La détermination du pourcentage de la perte ou des dégâts peut être différée à une date ultérieure dont l'assureur et l'assuré conviennent.

PROOF OF LOSS

9 A person making a claim under the policy shall, within 30 days after the occurrence of a loss or within 30 days of the deferred adjustment date, unless such time is extended in writing by the insurer, furnish a statutory declaration, (hereinafter called "proof of loss"), on a form furnished by the insurer, setting forth the date and number of the policy, the date of the occurrence of the loss or damage, the location and acreage of the crop damaged, the estimated percentage of loss or damage sustained on the acreage of the crop or any portion thereof insured under any item of the policy and whether the crop was damaged by hail prior to the time of the application. If the claimant fails to furnish proof of loss he shall forfeit any claim under the policy: Provided that if the insurer, within the said 30 days or at the time of the deferred adjustment, has ascertained the loss acceptably to the claimant or if the amount of loss has been determined by appraisal as hereinafter provided, the insurer shall be deemed to have waived proof of loss, unless proof of loss is requested by the insurer in writing.

PREUVE DU SINISTRE

9 Dans un délai de 30 jours suivant le sinistre ou dans un délai de 30 jours suivant la date du règlement différé de la perte et des dégâts, sauf lorsque le délai est prolongé par l'assureur dans un avis écrit, la personne qui fait une demande de règlement aux termes de la police doit présenter une déclaration solennelle, (appelée ci-après « preuve du sinistre »), sur une formule fournie par l'assureur, dans laquelle elle indique la date et le numéro de la police, la date de la survenance de la perte ou des dégâts, l'emplacement et la surface de la récolte ayant subi des dégâts, le pourcentage approximatif de la perte ou des dégâts subis par la surface cultivée ou par une portion de la récolte assurée aux termes d'un article de la police et elle indique si la récolte a été endommagée par la grêle avant la date de la proposition. Le réclamant qui ne fournit pas la preuve du sinistre est déchu du droit au règlement aux termes de la présente police : Étant entendu que si l'assureur, dans un délai de 30 jours suivant le sinistre ou au moment du règlement différé des pertes, a établi la perte à la satisfaction du demandeur ou si le montant de la perte a été fixé par estimation, tel qu'il est prévu ci-dessous, l'assureur est réputé avoir renoncé à la preuve du sinistre, sauf si l'assureur en fait la demande par écrit.

PROOF TO BE MADE BY INSURED PERSONALLY

10 Proof of loss must be made by the insured, although the loss is payable to a third person, except that, in the case of the absence of the insured or his inability to make the same, proof may be made by his agent, such absence or inability being satisfactorily accounted for, or in the like case or if the insured refuses to do so, by a person to whom any part of the insurance money is payable.

PREUVE SOUMISE PAR L'ASSURÉ

10 Même si l'indemnité est payable à un tiers, l'assuré doit présenter la preuve du sinistre. Cependant, si l'assuré est absent ou s'il ne peut présenter cette preuve, son agent peut le faire, l'absence ou l'incapacité étant justifiée de façon satisfaisante, ou dans un tel cas, ou encore si l'assuré refuse de le faire, une personne à qui est payable une partie des sommes assurées.

FRAUD OR FALSE STATEMENT VITIATES CLAIM

11 Any fraud or wilfully false statement in a proof of loss shall vitiate the claim of the person making such proof of loss.

FRAUDE OU FAUSSE DÉCLARATION

11 Toute fraude ou fausse déclaration faite sciemment par une personne dans une preuve du sinistre fait perdre à l'auteur de la preuve du sinistre son droit de réclamer.

PAYMENT OF LOSS

12 The insurer shall pay the insurance money for which it is liable under the policy within 60 days after the proof of loss has been received by it or where an appraisal is had under condition 15, within 30 days after the award is rendered by the appraisers.

RÈGLEMENT DU SINISTRE

12 L'assureur doit verser les sommes assurées qu'il garantit aux termes de la police dans un délai de 60 jours suivant la date où il reçoit la preuve du sinistre ou, si une estimation est faite en application de la disposition 15, dans un délai de 30 jours suivant la décision des estimateurs.

Accessed: 29 Mar. 2024 at 8:39 am CDT
Current from 30 May 2023 to 26 Mar. 2024

Date de consultation : le 29 mars 2024 à 08 h 39
À jour du 30 mai 2023 au 26 mars 2024

WHEN INSURED LIABLE FOR EXPENSES OF ADJUSTMENT

13 If the insured claims for loss or damage under the policy and it is found that he is not entitled to indemnity under the conditions of the policy, the insured shall be liable for the expenses incurred in the adjustment of his claim.

CANCELLATION OF POLICY

14 A policy may be cancelled at any time by the insured named therein by giving written notice to that effect to the head or branch office or the general agency of the insurer from which the policy was issued and the insurer shall, upon surrender of the policy, refund the excess of paid premium above the customary short rate premium for the time the policy has been in force. If a note or other undertaking was accepted as payment of the premium the insured shall pay the insurer the earned portion of the premium and on payment or tender of such amount the insurer shall return such note or undertaking to pay, or if the insured does not pay or tender the amount, the insurer shall endorse on the note or other undertaking a credit of the amount of the unearned portion of the premium.

APPRAISAL IN CASE OF DISAGREEMENT

15 In the event of a disagreement as to the percentage of damage by hail to any of the crops insured, whether the right to recover on the policy is disputed or not, such percentage shall, when so required by either party, be ascertained by an appraisal which shall be conducted as follows:

(a) The party desiring appraisal shall within three days of such disagreement deliver or cause to be delivered by mail or otherwise to the other party a notice in writing requiring an appraisal to be made and appointing an appraiser who is a taxpayer in the province, who shall act either alone or with an appraiser chosen by the other party to estimate the percentage of the damage.

(b) Not later than three days after receipt of such notice the other party shall, if he so desires, appoint an appraiser to represent him and, within the said period, shall notify the first party of such appointment by notice in writing delivered by mail or otherwise.

ASSURÉ RESPONSABLE DES FRAIS DE RÈGLEMENT D'ÉVALUATION

13 L'assuré est responsable des frais de règlement d'évaluation relatifs à sa demande lorsqu'il fait une demande de règlement aux termes de la police pour une perte ou des dommages et qu'il apparaît qu'il n'a pas droit aux indemnités en vertu des dispositions de la police.

ANNULATION DE LA POLICE

14 L'assuré peut annuler à tout moment la police dans laquelle il est nommément désigné, s'il donne un avis écrit à cet effet au siège social, au bureau régional ou à l'agence générale de l'assureur où la police a été établie. Lors du rachat de la police, l'assureur rembourse la partie de la prime payée qui excède la prime au taux à court terme habituelle pour la période écoulée pendant laquelle la police était en vigueur. Lorsqu'un billet ou une promesse a été accepté à titre de paiement de la prime, l'assuré verse à l'assureur la partie acquise de la prime. Sur paiement ou offre de payer ce montant, l'assureur remet le billet ou la promesse de payer. Si l'assuré n'effectue pas le paiement ou n'offre pas de payer le montant, l'assureur inscrit au verso du billet ou autre promesse un crédit au montant de la partie non acquise de la prime.

ESTIMATION EN CAS DE DÉSACCORD

15 En cas de désaccord sur le pourcentage des dégâts causés par la grêle à une récolte assurée, que le droit de recouvrement sur la police soit contesté ou non, ce pourcentage est, lorsqu'une des deux parties l'exige, établi par une estimation, qui doit être faite comme suit :

a) dans un délai de trois jours suivant le désaccord, la partie qui demande l'estimation délivre à l'autre partie ou lui fait délivrer par courrier ou autrement un avis écrit exigeant que soit faite une estimation et nommant un estimateur qui est un contribuable dans la province, pour agir seul ou avec un estimateur choisi par l'autre partie afin d'établir le pourcentage des dégâts;

b) au plus tard trois jours après la réception de l'avis, l'autre partie, si elle le désire, nomme un estimateur pour la représenter et, au cours de cette même période, elle avise la première partie de la nomination dans un avis par écrit délivré par courrier ou autrement;

Accessed: 29 Mar. 2024 at 8:39 am CDT
Current from 30 May 2023 to 26 Mar. 2024

Date de consultation : le 29 mars 2024 à 08 h 39
À jour du 30 mai 2023 au 26 mars 2024

(c) In the latter case the appraisers shall together estimate the percentage of damage, and failing to agree shall submit their differences to an umpire, and the award in writing of any two shall determine the percentage of the damage. Such umpire shall be chosen by the appraisers, or in case they cannot agree, then on the application of either appraiser, by the Superintendent of Insurance.

(d) If only one appraiser has been chosen, both parties shall share equally his expenses; if two, each party shall pay the expense of the appraiser chosen by him; both parties shall bear equally the expense of the umpire if an umpire is required.

(e) Should either party after receipt of written notice from the other, neglect or refuse to choose an appraiser within the time above specified, the percentage of damage shall be estimated and determined by the appraiser chosen by the party giving notice.

(f) The actual appraisal of such damage shall be commenced within two days after both appraisers have been chosen, or after the expiration of the time herein allowed for such choice.

(g) The periods of time specified in this condition may on application be extended at the discretion of the Superintendent of Insurance.

c) dans ce dernier cas, les estimateurs établissent ensemble le pourcentage des dégâts. S'il y a désaccord, ils soumettent leurs différends à un arbitre. La décision par écrit en faveur de l'un d'eux détermine le pourcentage des dégâts. L'arbitre est choisi par les estimateurs ou, s'ils ne peuvent s'entendre, par le surintendant des assurances, à la demande de l'un des estimateurs;

d) lorsqu'un seul estimateur a été choisi, les deux parties partagent également ses frais. Lorsqu'il y a deux estimateurs, chaque partie paie les dépenses de l'estimateur qu'elle a choisi. Les deux parties supportent également les frais de l'arbitre, lorsque sa présence est requise;

e) lorsqu'une des deux parties qui reçoit un avis écrit de l'autre partie néglige ou refuse de choisir un estimateur dans le délai prévu ci-dessus, l'estimateur choisi par la partie qui donne l'avis établit et détermine le pourcentage des dégâts;

f) l'estimation réelle de ces dégâts débute dans un délai de deux jours après la désignation des estimateurs ou après l'expiration du délai ci-prévu relativement à ce choix;

g) sur demande, le surintendant des assurances peut, à sa discrétion, proroger les délais prévus dans la présente disposition.

LIMITATION OF ACTION

16 Every action or proceeding against the insurer in respect of loss or damage to the crops insured under the policy shall be commenced within one year next after the occurrence of the loss or damage and not afterwards.

PRESCRIPTION

16 Les actions ou les procédures contre l'assureur relativement à une perte ou à des dégâts subis par les récoltes assurées aux termes de la police se prescrivent par un an après la survenance de la perte ou des dégâts.

ASSIGNMENT OR CHANGE OF PROPERTY

17 If the crop insured or the interest of the insured in such crop is assigned without the written permission of the head or branch office or general agency of the insurer from which the policy was issued, such assignment shall not be binding on the insurer; but this condition does not apply to change of title by succession or by operation of the law, or by reason of death.

CESSION DE BIENS OU TRANSFERT DU TITRE DE PROPRIÉTÉ

17 Si la récolte assurée ou l'intérêt de l'assuré dans cette récolte est cédé sans la permission écrite du siège social, du bureau régional ou de l'agence générale de l'assureur où la police a été établie, la cession ne lie pas l'assureur. Cependant, la présente disposition ne s'applique pas au transfert du titre de propriété effectué par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

PART XI

FRATERNAL SOCIETIES

Definition

300 In this Part, **"rates of contribution"** means the regular net premiums, dues, rates or contributions receivable from the members for the purpose of the payment at maturity of the society's certificates or contracts of insurance.

S.M. 2012, c. 29, s. 62.

PARTIE XI

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Définition

300 Pour l'application de la présente partie, **« taux de cotisation »** s'entend des primes nettes, droits, contributions ou cotisations perçus régulièrement des membres aux fins du paiement à l'échéance des certificats ou des contrats d'assurance de la société.

L.M. 2012, c. 29, art. 62.

APPLICATION OF PART

Application of Part

301 Except as otherwise provided, this Part applies to all fraternal societies duly licensed and carrying on the business of life insurance in the province and to every club, society or association, incorporated or unincorporated, that receives, either as trustee or otherwise, contributions or moneys from its members out of which gratuities or benefits are paid, directly or indirectly, upon the death of any of its members.

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Champ d'application de la présente partie

301 Sauf indication contraire, la présente partie s'applique à toutes les sociétés de secours mutuels titulaires en bonne et due forme d'une licence et faisant le commerce d'assurance-vie dans la province ainsi qu'aux clubs, sociétés ou associations, constitués ou non en corporation, qui reçoivent, à titre de fiduciaire ou de toute autre façon, des cotisations ou des sommes de leurs membres qui leur permettent de verser, directement ou indirectement, des gratifications ou indemnités au décès de l'un de ceux-ci.

LICENSING OF SOCIETY

Societies not to be licensed

302 No fraternal society shall be licensed

(a) if it undertakes insurance contracts with persons other than its own members; or

(b) if it insures or indemnifies against contingencies other than sickness, accident, disability, or death, or funeral expenses; or

OCTROI DES LICENCES AUX SOCIÉTÉS

Conditions d'octroi des licences

302 La licence ne peut être accordée à une société de secours mutuels dans les cas suivants :

a) elle conclut des contrats d'assurance avec des personnes autres que ses membres;

b) elle offre une assurance ou protection contre des risques autres que la maladie, les accidents, l'invalidité, la mort ou les frais funéraires;

(c) if it undertakes old age or endowment insurance other than as authorized in this Part, or annuities upon lives; or

(d) if it has upon its books less than 75 members in good standing; or

(e) if it is in effect the property of its officers or of any other person or persons or is conducted as a mercantile or business enterprise, or for the purpose of mercantile profit, or if its funds are under the control of persons or officers appointed for a period exceeding four years; or

(f) in the case of a society that has not been authorized to carry on business in the province before September 1, 1932, unless it files with the superintendent a declaration of its actuary of its ability to carry out its contracts; or

(g) that undertakes contracts of insurance but is not formed exclusively for that purpose, and that does not for the purposes of those contracts keep distinct and separate funds, securities, books and vouchers.

Endowment insurance annuities permitted

303 Clause 302(c) does not apply to,

(a) contracts guaranteeing the fidelity of officers, servants, or employees of the branches or subdivisions of the corporation;

(b) a society that before September 1, 1932, was bona fide transacting exclusively with its members endowment insurance in the province, and that has continued so to do up to the date of application for licence;

(c) in so far as it relates to annuities upon lives, a society, the membership of which is limited by its constitution or laws to municipal or government employees undertaking annuities on lives in the nature of old age pensions.

c) elle établit des assurances-vieillesse ou mixtes autres que celles qui sont autorisées par la présente partie ou constitue des rentes viagères;

d) ses livres indiquent qu'elle compte moins de 75 membres en règle;

e) elle est en fait la propriété de ses dirigeants ou d'une ou de plusieurs autres personnes, est exploitée commercialement ou dans un but lucratif, ou ses fonds sont sous le contrôle de personnes ou de dirigeants nommés pour une période de plus de quatre ans;

f) il s'agit d'une société qui n'était pas autorisée à exercer son activité dans la province avant le 1er septembre 1932, à moins qu'elle ne dépose auprès du surintendant une déclaration de son actuaire sur sa capacité de respecter ses contrats;

g) elle conclut des contrats d'assurance sans être constituée à cette seule fin, et, aux fins de ces contrats, elle ne tient pas de fonds, de valeurs mobilières, de livres et pièces justificatives distincts.

Rentes d'assurance mixte permises

303 L'alinéa 302c) ne s'applique pas :

a) aux contrats de cautionnement des dirigeants, employés ou préposés des filiales ou subdivisions de la corporation;

b) aux sociétés qui, avant le 1er septembre 1932, passaient de bonne foi dans la province des contrats d'assurance mixte uniquement avec leurs membres et qui ont continué de le faire jusqu'à la demande de licence;

c) en ce qui concerne les rentes viagères, aux sociétés dont l'adhésion est restreinte par leur acte constitutif ou leurs règlements, aux employés municipaux ou gouvernementaux qui constituent des rentes viagères du type pension de vieillesse.

Accessed: 29 Mar. 2024 at 8:39 am CDT
Current from 30 May 2023 to 26 Mar. 2024

Date de consultation : le 29 mars 2024 à 08 h 39
À jour du 30 mai 2023 au 26 mars 2024

Head office in the province
304 A society incorporated under the laws of the province, is not entitled to a licence unless its head office is located and maintained in the province and the secretary and treasurer are actual residents of the province.

Siège social dans la province
304 Pour obtenir une licence, une société constituée en corporation en vertu des lois de la province doit avoir et maintenir son siège social dans la province. Le secrétaire et le trésorier doivent résider effectivement dans la province.

Governing body to represent lodge
305(1) Where two or more lodges or branches of a society, though separately incorporated, are under the financial or administrative control of a central governing body in the province, or a duly authorized provincial representative of the society, the governing body, if incorporated, or the provincial representative of the society, may, if the superintendent thinks proper, be dealt with as the society.

Conseil d'administration représentant la loge
305(1) Lorsque plusieurs loges ou succursales d'une société, bien qu'elles soient individuellement constituées, sont sous la direction financière ou administrative d'un conseil d'administration central situé dans la province ou d'un représentant provincial dûment autorisé de la société, ce conseil d'administration central, s'il est constitué en corporation, ou ce représentant provincial de la société peuvent, si le surintendant le juge opportun, être considérés comme constituant la société elle-même.

Governing body in province
305(2) In the case of a society incorporated elsewhere than in the province, the central governing or controlling body in the province, incorporated by virtue of the law of the province, may, if the superintendent thinks proper, be dealt with as the society.

Société constituée ailleurs qu'au Manitoba
305(2) Dans le cas d'une société constituée en corporation ailleurs que dans la province, le conseil central de direction ou d'administration dans la province, constitué en corporation en vertu des lois de la province, peut, si le surintendant le juge opportun, être considéré comme constituant la société elle-même.

CONSTITUTION AND RULES

ACTES CONSTITUTIFS ET RÈGLES

Constitution and by-laws to be filed
306(1) Every society shall with its application for licence file in the office of the superintendent, certified copies in duplicate of those articles of its constitution and rules which contain material terms not set out in a form of contract adopted for use by it, and of every amendment, revision or consolidation thereof, within 30 days after the passing thereof.

Dépôt des actes constitutifs
306(1) En présentant leur demande de licence, les sociétés déposent en double exemplaire au bureau du surintendant des copies certifiées conformes de leurs actes constitutifs et règles qui contiennent des clauses importantes non indiquées dans le modèle de contrat qu'elles ont adopté pour en faire usage, ainsi que des modifications, révisions ou refontes de ces actes constitutifs et règles dans un délai de 30 jours après leur adoption.

Disallowance of amendments
306(2) The superintendent, may, within 30 days after the date of the filing, take exception to any amendment or revision if, in his opinion the amendment or revision or any part thereof is

(a) contrary to this Act; or

Rejet des modifications
306(2) Le surintendant peut, dans un délai de 30 jours après la date du dépôt, s'opposer à toute modification ou révision, s'il est d'avis que celle-ci ou toute partie de celle-ci est, selon le cas :

a) contraire aux dispositions de la présente loi;

Accessed: 29 Mar. 2024 at 8:39 am CDT
Current from 30 May 2023 to 26 Mar. 2024

Date de consultation : le 29 mars 2024 à 08 h 39
À jour du 30 mai 2023 au 26 mars 2024

(b) actuarially unsound; or

(c) oppressive to or discriminatory in application against any class of the membership of the society; or

(d) unjust or unreasonable.

Notice and appeal
306(3) Where the superintendent takes exception to any such amendment or revision, he shall forthwith notify the society thereof in writing, giving the reasons therefor, and the society or any member or person affected by the decision of the superintendent may, within 10 days, appeal therefrom to the Lieutenant Governor in Council, who may approve of the amendment or revision.

Certifying by-laws and rules
306(4) The constitution and rules and any amendment, revision, or consolidation thereof not excepted to, or, if excepted to, that has been further amended in accordance with the superintendent's direction or approved by the Lieutenant Governor in Council, shall be certified by the superintendent to be duly passed by the society, and filed, and thereupon shall be deemed to be the rules in force on and after the date of the certificate, until a subsequent amendment, revision, or consolidation is in like manner certified and filed, and so from time to time, and is binding and obligatory upon all members of the society and upon every one entitled to any benefit under any membership in, or certificate of, the society.

Invalid certification
306(5) The failure of the superintendent to take exception to any rule of the society or amendment or revision and his certifying and filing thereof does not make valid any provision of the rule that is inconsistent with this Act.

b) mauvaise du point de vue actuariel;

c) abusive ou discriminatoire envers une classe de membres de la société;

d) injuste ou déraisonnable.

Avis et appel
306(3) Lorsque le surintendant s'oppose à une modification ou révision, il doit en aviser immédiatement la société par écrit, en lui donnant les motifs de sa décision. La société, un membre ou une personne touchée par la décision peut, dans un délai de 10 jours, interjeter appel auprès du lieutenant-gouverneur en conseil, qui peut approuver cette modification ou révision.

Certification des règles
306(4) Les actes constitutifs et règles, ainsi que les modifications, révisions ou refontes qui sont effectuées sans faire l'objet d'une opposition ou, dans le cas contraire, qui ont été à nouveau modifiées conformément aux directives du surintendant, ou qui ont été approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, sont certifiés par le surintendant comme ayant été dûment adoptés par la société et déposés. Ils sont alors réputés être les règles en vigueur à partir de la date du certificat jusqu'à ce qu'une modification, révision ou refonte ultérieure soit certifiée et déposée de façon identique. Ils lient et obligent alors tous les membres de la société et toute personne ayant droit à un avantage que lui garantit son adhésion à la société ou tout certificat de celle-ci.

Certification nulle
306(5) Le fait que le surintendant ne s'oppose pas à toute règle de la société ou à toute modification ou révision et le fait qu'il les ait certifiées et qu'elles aient été déposées ne valident aucunement toute disposition d'une règle qui est incompatible avec la présente loi.

Improper rules corrected before licence

307 Where, because of a provision in any of its rules, a society otherwise entitled ought not, in the opinion of the superintendent, to be licensed, it is not entitled to a licence until it has repealed or amended those rules in accordance with the direction of the superintendent, or they have, on appeal, been approved by the Lieutenant Governor in Council.

Règles incorrectes corrigées

307 Lorsque le surintendant est d'avis qu'une société qui aurait normalement le droit d'obtenir une licence ne devrait pas l'avoir du fait d'une disposition de l'une de ses règles, cette société ne peut pas obtenir la licence tant qu'elle n'a pas abrogé ou modifié ces règles en conformité avec les directives du surintendant ou tant qu'elles n'ont pas été approuvées en appel par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Delivery of copy of rules

308(1) A copy of all rules of a society relating to its insurance contracts and to the management and application of its insurance funds shall be delivered by the society to any person requiring it on payment of 25¢.

Copie des règles

308(1) La société délivre à toute personne qui en fait la demande, contre paiement d'un droit de 25 ¢, un exemplaire de ses règles relatives à ses contrats d'assurance, ainsi qu'à la gestion et à l'utilisation de ses fonds d'assurance.

Penalty

308(2) Where an officer or agent of a society, with intent to mislead or defraud, gives to any person a copy of rules other than the rules then in force on the pretence that they are the rules then in force, he is guilty of an offence.

Infraction

308(2) Commet une infraction le dirigeant ou l'agent d'une société qui, avec l'intention de tromper ou de commettre une fraude, remet à une personne un exemplaire de règles différentes de celles qui sont alors en vigueur, en prétendant qu'il s'agit de celles qui sont en vigueur.

Payment of insurance by instalments

309(1) Where, by the constitution and rules of a society, provision is made for the payment of an ascertained or ascertainable sum to a member in the event of his becoming totally disabled, or of his reaching a stated age, or upon the concurrence of both events, whether the provision is combined with other life insurance or not, the society may, with the approval of the superintendent, so amend its constitution and rules as to provide for the payment of that sum in equal consecutive annual instalments without interest, the payment of the instalments to be completed within a period not exceeding 10 years from the happening of the event; but no person who has become or becomes so entitled shall receive payment unless at the maturity of each instalment he continues to be a member and has paid all his dues and assessments.

Assurance payée par versements échelonnés

309(1) Lorsque l'acte constitutif et les règles d'une société prévoient, accessoirement ou non à un contrat d'assurance-vie, le paiement d'une somme déterminée ou déterminable à un membre, s'il est frappé d'invalidité totale ou s'il atteint un âge fixé, ou si les deux éventualités se produisent concurremment, la société peut, avec l'approbation du surintendant, modifier son acte constitutif et ses règles de façon à prévoir le paiement de cette somme en versements annuels consécutifs égaux et sans intérêt, ces versements devant s'effectuer dans un délai maximal de 10 ans à compter de la survenance de l'évènement. Cependant, la personne qui a acquis ou qui acquiert le droit de recevoir ce paiement n'y a droit que si elle continue d'être membre à l'échéance de chaque versement et a acquitté ses droits et cotisations.

Unpaid instalment at death
309(2) Where the member dies after becoming totally disabled or reaching the stated age, but before the payment of all instalments, the instalments unpaid form part of the insurance money or benefits payable upon the death of the member.

Unmatured contract not a liability
309(3) No unmatured contract of insurance creates any claim or liability against the society while a going society, or against the estate of the society in a winding-up or liquidation; but in a winding-up or liquidation the insured or beneficiary for value under the unmatured contract is entitled to share in the surplus assets of the society.

Versements restant à faire au décès
309(2) Lorsque le membre décède après être devenu totalement invalide ou après avoir atteint l'âge fixé, mais avant que tous les versements aient été effectués, les sommes non encore versées font partie des sommes assurées ou de l'indemnité payable en cas de décès.

Contrat non échu
309(3) Aucun contrat d'assurance non échu ne donne lieu à une demande de règlement ou à une créance à l'encontre d'une société existante ou de l'actif d'une société en liquidation. Cependant, dans une liquidation, l'assuré ou le bénéficiaire moyennant contrepartie valable aux termes du contrat non échu, a le droit de participer à l'excédent de l'actif de la société.

MEMBER'S RIGHTS AND LIABILITIES

Liability of members
310(1) The liabilities of a member under his contract are at any date, limited to the assessments, fees and dues that became payable within the preceding 12 months, and of which, at that date, notice had been given in accordance with the constitution and rules of the society.

Withdrawal of member
310(2) A member may at any time withdraw from the society by delivering to it or sending by registered post, notice in writing of his intention to withdraw and paying or tendering the assessments, fees and dues payable within the preceding 12 months.

Release from liability
310(3) Upon his withdrawal, the member shall be released from all further accruing liability under his contract.

Rules
310(4) This section is subject to any rules to the contrary certified by and filed with the superintendent.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Obligations des membres
310(1) Les obligations d'un membre découlant de son contrat se limitent à tout moment aux cotisations, droits et contributions échus dans les 12 derniers mois et dont il a été avisé à ce moment conformément à l'acte constitutif et aux règles de la société.

Retrait d'un membre
310(2) Un membre peut toujours se retirer de la société, en remettant ou en envoyant à celle-ci par courrier recommandé un avis écrit de son intention de se retirer et en acquittant ou en offrant d'acquitter les cotisations, droits et contributions payables dans les 12 derniers mois.

Retrait d'un membre
310(3) Après son retrait, le membre est libéré de toute autre obligation à venir découlant de son contrat.

Règles
310(4) L'application du présent article est assujettie aux dispositions contraires des règles déposées auprès du surintendant et certifiées par lui.

Forfeiture of contract
311(1) No forfeiture or suspension is incurred by reason of any default in paying a contribution or assessment, except such as are payable in fixed sums and at fixed dates, until after notice to the member stating the amount due by him, and that in case of default of payment within a reasonable time, not less than 30 days, to the proper officer to be named in the notice, his interest or benefit will be forfeited or suspended, and default has been made by him in paying his contributions or assessment in accordance with the notice.

Déchéance du contrat
311(1) Le défaut d'acquitter une contribution ou une cotisation, à l'exception de celles qui sont payables en montants et à dates fixes, n'entraîne pas la déchéance ou la suspension, à moins que, d'une part, le membre ne soit avisé qu'il doit un certain montant et qu'en cas de défaut de paiement dans un délai raisonnable, en aucun cas inférieur à 30 jours, au dirigeant compétent désigné à cette fin dans l'avis, il sera déchu ou suspendu de ses droits ou avantages, et que, d'autre part, il ait omis d'acquitter sa cotisation ou contribution en conformité avec l'avis.

"Fixed dates" defined
311(2) In subsection (1) the expression **"fixed dates"** includes any numbered day, or any Monday, Tuesday, or as the case may be, numbered, alternate or recurring, of a stated month or months.

Définition de « dates fixes »
311(2) Dans le paragraphe (1), l'expression **« dates fixes »** s'entend en outre d'un jour fixe ou d'un lundi, mardi ou d'un autre jour, selon le cas, fixe, alterné ou périodique, d'un mois déterminé ou de mois déterminés.

Reinstatement of member
311(3) Where, under the constitution and rules of the society, a defaulting member is entitled to be reinstated on payment of arrears after a stated number of days' default, this section does not prejudice the rights of that member.

Réintégration du membre
311(3) Le présent article ne porte pas atteinte aux droits d'un membre en défaut auquel l'acte constitutif et les règles de la société donnent le droit d'être réintégré moyennant paiement des arriérés, à la suite d'un défaut d'un certain nombre de jours.

Contract suspended or forfeited for just cause
312(1) Where it is stipulated that the benefit of the contract shall be suspended or reduced or forfeited for any other reason than for non-payment of money, that condition is not valid unless it is held to be just and reasonable under the circumstances of the case.

Contrat suspendu ou déchu
312(1) La stipulation selon laquelle les prestations garanties par un contrat seront suspendues, réduites ou annulées pour une raison autre que le défaut de paiement est invalide, à moins qu'elle ne soit considérée comme juste et raisonnable eu égard aux circonstances.

Condition re intoxicating liquors
312(2) In any contract in which total abstinence from intoxicating liquor is made an express condition, that condition shall be deemed to be just and reasonable.

Condition relative aux boissons alcooliques
312(2) L'abstinence complète de boissons alcooliques, posée comme condition expresse d'un contrat, est réputée être une condition juste et raisonnable.

Notices to members
313(1) Subject to subsection (2), any notice required to be given to a member for any purpose of this Act or of the rules of the society may be effectually given if written or printed notice is delivered, or sent by registered post to the member or is left at his last known place of abode or of business, or by publication in the official paper of the society.

Avis aux membres
313(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout avis qui doit être donné à un membre en application de la présente loi ou des règles de la société peut être valablement donné, si un avis écrit ou imprimé lui est délivré, lui est envoyé par courrier recommandé ou est laissé à son dernier lieu de résidence ou d'affaires connu, ou s'il est publié dans le bulletin officiel de la société.

Notice of reduction of benefits
313(2) A notice of the reduction of any benefit payable under a contract of insurance, or of the increase of the premium payable thereunder, shall be sent by registered post to the member at his last known place of abode or of business.

Avis concernant la réduction des prestations
313(2) Un avis concernant la réduction de toute prestation garantie par un contrat d'assurance ou l'augmentation du montant de la prime prévue au contrat doit être envoyé au membre par courrier recommandé à son dernier lieu de résidence ou d'affaires connu.

REPORTS AND READJUSTMENT OF CONTRACTS

Filing of certified valuation of actuary
314(1) In addition to the annual statement required to be filed under this Act, each society shall file with the superintendent, not later than May 1 in each year, a valuation of its certificates or contracts of insurance in force at the last preceding December 31; and that valuation

(a) shall be prepared having regard to the prospective liabilities of the society under its contracts, and to the rates of contribution of members in force at the date of the valuation;

(b) shall be made and certified by an actuary appointed by the society; and

(c) shall include a valuation balance sheet in such form and detail as the superintendent prescribes.

Declaration of actuary of soundness of society
314(2) Where the valuation balance sheet shows that the society is in a position to provide for the payment of its contracts as they mature, without deduction or abatement and without increase in its existing rates of contribution, the society shall file with the superintendent a declaration of the actuary to that effect.

Mailing to members
314(3) A summary of the valuation certified by the actuary, and a statement as to the financial condition of the society disclosed by the valuation, shall be mailed to each insured member not later than June 1 in each year or by publication in the official paper of the society.

RAPPORTS ET RÉVISION DES CONTRATS

Dépôt de l'évaluation certifiée de l'actuaire
314(1) En plus de l'état annuel qui doit être déposé en vertu de la présente loi, chaque société doit remettre au surintendant, au plus tard le 1er mai de chaque année, une évaluation de ses certificats ou contrats d'assurance en vigueur au 31 décembre précédent. Cette évaluation :

a) est préparée en tenant compte des obligations éventuelles mises à la charge de la société par les contrats et des taux de cotisation des membres en vigueur à la date de l'évaluation;

b) est effectuée et certifiée par un actuaire nommé par la société;

c) inclut un bilan ayant la forme et renfermant les détails que prescrit le surintendant.

Déclaration de solvabilité de la société
314(2) Lorsque le bilan indique que la société est en mesure d'assurer le paiement de ses contrats à leur échéance, sans déduction ni réduction et sans augmentation de ses taux de contribution en vigueur, la société dépose auprès du surintendant une déclaration de l'actuaire à cet effet.

Envois aux membres
314(3) Un résumé de l'évaluation certifiée par l'actuaire et un exposé de la situation financière de la société révélée par cette évaluation sont envoyés par courrier à chaque membre assuré au plus tard le 1er juin de chaque année ou publiés dans le bulletin officiel de la société.

Accessed: 29 Mar. 2024 at 8:39 am CDT
Current from 30 May 2023 to 26 Mar. 2024

Date de consultation : le 29 mars 2024 à 08 h 39
À jour du 30 mai 2023 au 26 mars 2024

Exception
314(4) A society, the membership of which is limited by its constitution or laws to municipal or government employees, is not required to file the valuation or to publish the summary thereof unless and until required by the superintendent in writing so to do.

Exception
314(4) La société dont l'adhésion est limitée aux employés municipaux ou gouvernementaux en vertu de son acte constitutif ou de ses règles n'est tenue de déposer une évaluation ou d'en publier un résumé que si le surintendant lui ordonne par écrit de le faire.

Report of inability of society
315(1) Where it appears to the superintendent, from the statement and reports filed with him or from an examination or valuation, that the assets of a society applicable for the purpose are insufficient to provide for the payment of its contracts at maturity without deduction or abatement, and without increase in its existing rates of contribution, he shall make a special report to the minister as to the financial condition of the society.

Rapport sur la situation financière de la société
315(1) Le surintendant présente au ministre un rapport spécial sur la situation financière de la société lorsqu'il estime, d'après l'état annuel et les rapports qui lui sont remis ou d'après un examen ou une évaluation, que l'actif de la société qui peut être employé à cette fin est insuffisant pour assurer le paiement des contrats à leur échéance, sans déduction ni réduction et sans augmentation de ses taux de contribution en vigueur.

Minister's order to change rates and benefits
315(2) Where the minister, after consideration of the report, concurs in the opinion of the superintendent, he shall require the society to make, within such time as he prescribes, but not exceeding four years, such increase in its rates of contribution, or such reduction in the benefits payable under its contracts, or such other changes, as will enable the society to provide for the payment of its contracts at maturity.

Intervention du ministre
315(2) Lorsque, après examen du rapport, le ministre partage l'opinion du surintendant, il ordonne à la société de procéder, dans le délai qu'il prescrit, en aucun cas supérieur à quatre ans, à l'augmentation de ses taux de contribution ou à la réduction des prestations garanties par ses contrats, ou aux autres changements qui permettront à la société d'assurer le paiement de ses contrats à leur échéance.

Action on order
315(3) On receipt of the requirement the society shall, in accordance with its laws or constitution, put into effect such changes as are approved by the actuary appointed by the society for the purpose.

Action immédiate
315(3) Dès qu'elle reçoit cet ordre, la société, conformément à son acte constitutif ou ses règlements, effectue les changements approuvés par l'actuaire qu'elle a nommé à cette fin.

Meeting to consider order
315(4) For the purpose of considering the request of the minister, the governing executive authority of the society may call a special meeting of the supreme legislative body of the society which is required and upon such notice as it deems reasonable.

Assemblée
315(4) La direction générale de la société peut, en donnant l'avis qu'il juge raisonnable, convoquer une assemblée extraordinaire de l'autorité législative suprême de la société en vue d'examiner la demande du ministre.

Power to change rates and benefits
316 A society incorporated under the laws of the province may, by amendment of its constitution and rules, reduce the benefits payable under its contracts of insurance or some of them, or increase the rates of contribution payable by its members as a whole or some class or classes thereof, or make such other changes as are necessary to comply with the requirement of the

Pouvoir de modifier les taux et prestations
316 La société constituée en corporation sous le régime des lois de la province peut, en modifiant son acte constitutif et ses règles, réduire les prestations garanties par ses contrats d'assurance ou certains d'entre eux, ou augmenter les taux de contribution que doivent payer la totalité de ses membres ou une ou plusieurs classes de ceux-ci, ou effectuer tout autre changement nécessaire

minister; and such amendments, when adopted by a majority of the votes duly cast by the members of the supreme legislative body of the society at a general meeting thereof, are binding upon the members of the society and upon their beneficiaries and the legal personal representatives of any of them, and upon all persons deriving legal rights from any member or beneficiary.

pour se conformer à l'ordre du ministre. Une fois adoptées à la majorité des suffrages régulièrement exprimés des membres de l'autorité législative suprême de la société lors d'une assemblée générale, ces modifications lient les membres ainsi que leurs bénéficiaires, leurs représentants personnels ou tous les ayants droit de tout membre ou bénéficiaire.

Failure of society to comply with order

317(1) Where a society does not, within the time allowed, comply with the requirement of the minister, the superintendent shall report the default to the minister, who shall thereupon appoint a readjustment committee of three persons, of whom at least one shall be an actuary, who shall forthwith investigate the assets, liabilities, rates of contribution and plans of insurance of the society and prepare a report containing such amendments to the society's constitution and rules reducing the benefits payable under its contracts or some of them or increasing the rates of contribution payable by its members as a whole or some class or classes thereof, or making such other changes, as are deemed necessary to provide for the payment of all its contracts as they mature.

Défaut de se conformer à l'ordre du ministre

317(1) Lorsque la société ne se conforme pas à l'ordre du ministre dans le délai imparti, le surintendant en informe le ministre, qui nomme alors un comité de révision composé de trois personnes, dont au moins un actuaire, pour examiner immédiatement l'actif, le passif, les taux de contribution et les régimes d'assurance de la société et préparer un rapport indiquant les modifications à apporter à l'acte constitutif et aux règles de la société afin de réduire les prestations garanties par ses contrats ou certains d'entre eux ou d'augmenter les taux de contribution que doivent acquitter tous ses membres, ou une ou plusieurs classes d'entre eux, ou d'effectuer les autres changements jugés nécessaires pour que la société puisse acquitter ses contrats au fur et à mesure de leur échéance.

Report of readjustment committee

317(2) The readjustment committee shall file its report in the office of the superintendent and deliver to the society a certified copy thereof whereupon the amendments contained therein are and shall become part of the constitution and rules of the society, and are valid and binding upon its members, their beneficiaries, the legal personal representative of any of them, and all persons deriving legal rights from any member or beneficiary.

Rapport du comité de révision

317(2) Le comité de révision dépose son rapport au bureau du surintendant et en remet une copie certifiée conforme à la société. Les modifications qui y sont contenues deviennent alors partie intégrante de l'acte constitutif et des règles de la société, sont valides et lient les membres, leurs bénéficiaires, leurs représentants personnels ainsi que tous les ayants droit de tout membre ou bénéficiaire.

Date of operation report

317(3) The readjustment committee shall in the amendments fix a date not more than six months after the date of filing of the report when the reduction of benefits or increase in the rate of contribution, provided for by the amendments, shall come into force.

Date du rapport d'activité

317(3) Dans les modifications, le comité de révision fixe la date d'entrée en vigueur de la réduction des prestations ou de l'augmentation du taux de contribution qui y sont prévus. Cette date doit se situer dans les six mois de la date de dépôt du rapport.

Duty of society

317(4) The society shall furnish the readjustment committee with any required information, and bear the expense of the investigation and report.

Obligation de la société

317(4) La société fournit au comité de révision tous les renseignements requis et assume les frais de l'examen et du rapport.

Inability of government employee society
318(1) Where it appears to the superintendent from the statements and reports filed with him or from an examination or valuation, that the assets of a society, the membership of which is limited to municipal or government employees, applicable for the purpose, are insufficient to provide for the payment of its contracts of insurance at maturity without deduction or abatement and without increase in its existing rates of contribution, he shall make a special report as to the financial condition of the society to the minister and to the head or responsible officer of the municipality or government of which the members are employees.

Superintendent not responsible
318(2) The superintendent shall not make any order or assume any responsibility for the readjustment of rates or benefits of the society but a synopsis of his special report shall be embodied in his annual report.

Incapacité de paiement de la société
318(1) Lorsque, d'après les états et les rapports qui lui ont été remis ou d'après un examen ou une évaluation, le surintendant estime qu'une société dont l'adhésion est limitée aux employés municipaux ou gouvernementaux possède un actif, affecté à cette fin, insuffisant pour assurer le paiement de ses contrats d'assurance à leur échéance, sans déduction ni réduction et sans augmentation des taux de contribution en vigueur, il présente un rapport spécial sur la situation financière de la société au ministre ainsi qu'aux autorités ou aux fonctionnaires responsables de la municipalité ou du gouvernement dont les membres sont les employés.

Surintendant dégagé des responsabilités
318(2) Le surintendant ne peut donner aucune directive ni assumer aucune responsabilité en ce qui concerne la révision des taux ou des prestations de la société. Cependant, son rapport annuel contient un résumé de son rapport spécial.

SPECIAL RATES AND BENEFITS

Special fund from new rates to pay contracts
319(1) Where a society unable to furnish the declaration of an actuary, adopted before 1970, or thereafter adopts, new rates of contribution that, in the opinion of the actuary appointed by it, filed with the superintendent, make reasonable provision for the payment in full at maturity of its contracts issued or to be issued to its members on those new rates, the society shall, after the payment of the matured contracts, create, and from time to time maintain out of the contributions of the members and interest thereon, a reserve fund not less than the amount that, with the rates of contributions to be collected from the members, is, in the opinion of the actuary, required to pay those contracts in full as they mature; and the fund shall be a separate fund of the society and is not liable for payment of the debts and obligations of the society under its contracts with those members who have not contributed under the new rates.

New certificates to old members
319(2) The society may provide in its constitution and rules for the issue of new certificates to members admitted to the society prior to the establishment of the

PRESTATIONS ET TAUX SPÉCIAUX

Fonds de réserve
319(1) Lorsqu'une société qui ne peut fournir la déclaration d'un actuaire a adopté avant 1970 ou adopté par la suite de nouveaux taux de contribution qui, d'après l'avis que l'actuaire nommé par celle-ci a déposé auprès du surintendant, constituent une réserve raisonnable pour acquitter intégralement à leur échéance les contrats déjà conclus ou qui seront conclus avec ses membres à ces nouveaux taux, elle doit créer et alimenter à l'occasion, après le paiement des contrats échus, par prélèvement sur les contributions des membres et les intérêts qu'elles portent, un fonds de réserve que l'actuaire estime suffisant, compte tenu des taux de contribution perçue des membres, pour acquitter intégralement ces contrats au fur et à mesure de leur échéance. Ce fonds est un fonds distinct de la société et ne peut servir au paiement des dettes et obligations de la société découlant de contrats conclus avec les membres qui n'ont pas contribué aux nouveaux taux.

Nouveaux certificats délivrés aux anciens membres
319(2) La société peut prévoir dans son acte constitutif et ses règles la délivrance de nouveaux certificats aux membres qu'elle a admis avant la création

reserve fund upon such terms and conditions as will, in the opinion of the actuary appointed by it, certified in writing to the superintendent, enable the society to pay in full the contracts of insurance issued to the members as they mature, and subsection (1) applies to the new certificates.

Valuation to show separate fund
319(3) The annual valuation of the actuary of the society maintaining a separate fund shall show clearly and separately, and in such detail as the superintendent requires, the financial position of the society in respect of the certificates of insurance included, and those not included, within the scope of the separate fund.

Merger of fund on declaration being filed
319(4) Where a society that has been maintaining a separate fund files with the superintendent a declaration of the actuary appointed by the society, the separate fund may, with the approval of the superintendent, be merged with other similar funds of the society.

Saving
319(5) Nothing herein prevents a society that maintains a separate fund, from maintaining a common expense fund.

Contracts on limited payments
320 A society that files with the superintendent the declaration of an actuary, or a society that is maintaining a separate fund for its contracts, may provide in its constitution and rules for the issue of contracts of life insurance wherein the regular rates of contributions payable thereunder are limited to a period of 20 or more years, if those rates of contribution have been approved by an actuary and such certificates of insurance are subject to subsection 319(1); but such a limitation of payments does not affect the right of the society to make an assessment or assessments in respect of the certificates in accordance with its constitution and rules either during or after the period of the limited payments.

Special assessment for epidemic
321 Where an epidemic or other unforeseen contingency impairs the funds of a society, the governing executive authority of the society may impose a special assessment or special assessments upon the members or upon such class or classes thereof, and with such incidence, as in its opinion is deemed necessary and

de ce fonds, selon les modalités et conditions qui, d'après l'avis que l'actuaire nommé par la société a certifié par écrit au surintendant, permettront à la société d'acquitter intégralement les contrats d'assurance conclus avec ses membres au fur et à mesure de leur échéance. Le paragraphe (1) s'applique à ces nouveaux certificats.

Fonds distinct dans l'évaluation annuelle
319(3) L'évaluation annuelle de l'actuaire de la société qui tient un fonds distinct doit indiquer clairement et séparément, avec les détails qu'exige le surintendant, la situation financière de la société relativement aux certificats d'assurance compris et non compris dans le fonds distinct.

Fusion des fonds
319(4) Lorsque la société qui a tenu un fonds distinct dépose auprès du surintendant la déclaration de l'actuaire nommé par elle, le fonds distinct peut, avec l'approbation du surintendant, être fusionné avec les autres fonds semblables de la société.

Réserve
319(5) La présente partie n'empêche pas la société qui tient un fonds distinct de tenir un fonds de caisse.

Contrats
320 La société qui dépose auprès du surintendant la déclaration d'un actuaire, ou celle qui tient un fonds distinct pour ses contrats, peut prévoir dans son acte constitutif et ses règles l'établissement de contrats d'assurance-vie dont les taux réguliers de contribution sont limités à une période de 20 ans ou plus, si ces taux de contribution ont été approuvés par un actuaire. Ces certificats d'assurance sont régis par le paragraphe 319(1). Cependant, ces limites de paiement ne portent pas atteinte au droit de la société de recueillir, en conformité avec son acte constitutif et ses règles, une ou plusieurs cotisations relativement à ces certificats pendant ou après la période de ces paiements limités.

Cotisations spéciales en cas d'épidémie
321 Lorsqu'une épidémie ou une autre éventualité imprévue diminue les fonds d'une société, la direction générale de celle-ci peut imposer une ou plusieurs cotisations spéciales à tous ses membres ou à une ou plusieurs classes de ceux-ci, et avec l'incidence qu'elle estime nécessaires et justes. Ces cotisations spéciales

equitable, and the special assessment or assessments is binding on the members of the society, notwithstanding anything to the contrary in its charter or constitution, or in any certificate of insurance issued by it.

Pensions and endowments

322 A society that files with the superintendent the declaration of an actuary may, if its constitution so provides and subject thereto,

(a) issue to its members, insurance contracts providing for the payment of the money due on maturity thereof either at death or upon the insured attaining a specified age;

(b) in case the society has more than 5,000 members in a life insurance department, issue to its members endowment insurance contracts providing for the payment of the insurance money to the members at the expiration of 20 or more years from the date of the contracts, or to the beneficiary or beneficiaries under any of such contracts in case of death of any of the members prior to the expiration of the endowment period; or

(c) grant such surrender values or other equities as are approved by the actuary of the society and authorized by its constitution.

R.S.M. 1987 Supp., c. 4, s. 11.

Special rates for expenses

323 The governing executive authority of a society may make such additional levies from time to time upon members of the society as are necessary, in the opinion of the governing executive authority, to carry on properly the work of the society and prevent any deficit in its general or expense fund; and the additional levies are binding on the members of the society notwithstanding anything to the contrary in its charter, or constitution or laws, or in any certificate of insurance issued by it.

sont obligatoires pour les membres de la société, malgré toute indication contraire dans sa charte ou son acte constitutif, ou dans tout certificat d'assurance qu'elle délivre.

Pensions et assurance mixte

322 La société qui dépose auprès du surintendant la déclaration d'un actuaire peut, si son acte constitutif le lui permet et sous réserve de celui-ci, selon le cas :

a) établir en faveur de ses membres des contrats d'assurance garantissant le paiement des sommes dues à l'échéance du contrat au décès de l'assuré ou si ce dernier atteint un âge déterminé;

b) dans le cas d'une société comptant plus de 5 000 membres dans son service d'assurance-vie, établir en faveur de ses membres des contrats d'assurance mixte garantissant le paiement des sommes assurées à ces membres à l'expiration d'un délai de 20 ans ou plus à compter de la date des contrats, ou à un ou plusieurs bénéficiaires aux termes de l'un de ces contrats en cas de décès de l'un de ces membres avant l'expiration du délai de l'assurance mixte;

c) accorder les valeurs de rachat ou autres parts résiduaires qu'approuve l'actuaire de la société et qu'autorise l'acte constitutif de la société.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 4, art. 11.

Tarifs spéciaux

323 La direction générale de la société peut percevoir des membres de la société les contributions supplémentaires qu'elle estime nécessaires pour que la société puisse poursuivre ses activités et pour empêcher le déficit du fonds d'administration générale ou du fonds de caisse. Ces contributions supplémentaires sont obligatoires pour les membres de la société, malgré toute indication contraire dans sa charte, son acte constitutif, ses règlements, ou dans tout certificat d'assurance qu'elle a délivré.

Certificate of actuary approving new rates

324 Every society shall, before putting into effect any new or additional benefits or any new scale of rates of contribution under certificates of insurance, file with the superintendent a certificate of an actuary approving the benefits or rates of contribution.

Certificat de l'actuaire

324 Avant d'accorder des prestations nouvelles ou supplémentaires ou de mettre en vigueur un nouveau barème de taux de contribution relatifs aux certificats d'assurance, les sociétés déposent auprès du surintendant le certificat d'un actuaire approuvant ces prestations ou ces taux.

Surplus

325 A society the valuation balance sheet of which shows a surplus of assets of more than 5% over and above all net liabilities may apply such portion of the surplus as is approved by the actuary appointed by the society, in the manner prescribed by the constitution and rules of the society.

Excédent

325 La société dont le bilan d'évaluation indique un excédent de l'actif sur le passif net de plus de 5 % peut employer la partie de cet excédent approuvée par l'actuaire qu'elle a nommé de la façon que prescrivent son acte constitutif et ses règles.

PART XII

326 and 327 [Repealed]

S.M. 2007, c. 10, s. 21.

PARTIE XII

326 et 327 [Abrogés]

L.M. 2007, c. 10, art. 21.

PART XIII

MUTUAL INSURANCE COMPANIES

Application of Part
328(1) This Part applies to every mutual insurance company licensed under this Act, in this Part called "an insurer".

Provisions of this Part to prevail
328(2) Wherever the statutory conditions set out in Schedule B are in conflict with this Part, this Part prevails with respect to mutual insurance companies.

S.M. 2012, c. 29, s. 63.

Limitation on mutual insurance company business
329 A mutual insurance company licensed under this Act shall not undertake or enter or issue contracts of life insurance or of accident and sickness insurance.

CONTRACTS

Duration of policies
330 An insurer may issue policies of insurance for any term not exceeding three years.

Commencing business
331 An insurer must not issue a policy until it has received, and its directors have approved, applications for insurance

(a) to a value of at least $100,000, in the case of an insurer undertaking hail insurance; and

(b) to a value of at least $50,000, in the case of an insurer undertaking property insurance.

S.M. 2012, c. 29, s. 64.

PARTIE XIII

COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE

Champ d'application de la présente partie
328(1) La présente partie s'applique à toute compagnie d'assurance mutuelle titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi et appelée « l'assureur » dans la présente partie.

Primauté des dispositions de la présente partie
328(2) Chaque fois que les dispositions légales énoncées à l'annexe B sont incompatibles avec les dispositions de la présente partie, ces dernières l'emportent en ce qui concerne les compagnies d'assurance mutuelle.

L.M. 2012, c. 29, art. 63.

Limites imposées aux compagnies d'assurance mutuelle
329 Les compagnies d'assurance mutuelle titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi ne peuvent passer, conclure ou établir des contrats d'assurance-vie, d'assurance-accidents corporels et d'assurance-maladie.

CONTRATS

Durée des polices
330 L'assureur peut établir des polices d'assurance-incendie pour une durée d'au plus trois ans.

Début des activités
331 L'assureur ne peut établir une police d'assurance avant qu'il n'ait reçu — et que ses administrateurs n'aient approuvé — des propositions d'assurance :

a) d'une valeur d'au moins 100 000 $, s'il fait le commerce d'assurance contre la grêle;

b) d'une valeur d'au moins 50 000 $, s'il fait le commerce d'assurance de biens.

L.M. 2012, c. 29, art. 64.

Policies and applications
332 The form, terms and conditions of the applications and policies of insurance of the insurer shall be determined by the board of directors in conformity with this Act; and any policy may be renewed at the discretion of the directors by a renewal receipt instead of a new policy, on the insured paying the required premium or giving his premium note therefor.

Polices et propositions
332 La formule, les modalités et les conditions des propositions et des polices d'assurance utilisées par l'assureur sont fixées par le conseil d'administration en conformité avec les dispositions de la présente loi. Toute police peut être renouvelée à la discrétion du conseil d'administration par une quittance de renouvellement plutôt que par une nouvelle police, après que l'assuré a payé la prime requise ou a remis son billet de souscription à cet effet.

RATES OF INSURANCE

TAUX D'ASSURANCE

Rates and amount
333(1) The board of directors may, subject to this Act, adopt a tariff of rates for insurance premiums or premium notes, as the case may be, and vary it from time to time, and determine the sum to be insured on any property.

Taux et montant d'assurance
333(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le conseil d'administration peut adopter un tarif pour les primes ou les billets de souscription, selon le cas, le modifier et fixer le montant pour lequel des biens peuvent être assurés.

Rates of hail insurance in special areas
333(2) Where it is established to the satisfaction of the board of directors that crops upon the land mentioned and set out in any application for hail insurance have been injured or destroyed by hail in one or more seasons during the 10 years next preceding the application, the directors may establish and charge special rates for that class of risks and accept premium notes accordingly.

Taux d'assurance contre la grêle
333(2) Le conseil d'administration qui est convaincu que les récoltes d'un bien-fonds mentionné et décrit dans la proposition d'assurance contre la grêle ont été dévastées ou détruites par la grêle pendant une ou plusieurs saisons aux cours des 10 années précédant la proposition peut établir et exiger des taux spéciaux pour cette classe de risque et accepter des billets de souscription à cet effet.

Reinsurance
334 The board may make arrangements with any insurer, whether licensed under this Part or not, for the reinsurance of a risk or any portion thereof, and may accept reinsurance of a risk, or any portion thereof, from any insurer on such conditions with respect to the rate and payment of premiums thereon as is agreed between them.

Réassurance
334 Le conseil d'administration peut s'entendre avec un assureur titulaire ou non d'une licence sous le régime de la présente partie pour réassurer un risque, en tout ou en partie. Il peut également accepter d'un assureur la réassurance d'un risque ou de toute partie de celui-ci aux conditions convenues entre eux quant au taux et au paiement des primes.

Minimum property insurance premium rates
335(1) An insurer that undertakes property insurance

(a) must not charge a premium rate less than $0.40 per $100 of insurance for insuring a first-class isolated non-hazardous property; and

Taux minimaux d'assurance de biens
335(1) L'assureur qui fait le commerce d'assurance de biens :

a) ne peut exiger un taux de prime inférieur à 0,40 $ par tranche de 100 $ d'assurance pour garantir un bien isolé sans risque de première classe;

Accessed: 29 Mar. 2024 at 8:39 am CDT
Current from 30 May 2023 to 26 Mar. 2024

Date de consultation : le 29 mars 2024 à 08 h 39
À jour du 30 mai 2023 au 26 mars 2024

(b) must, in accordance with any increased risk, increase the premium rate charged for property insurance on other property.

Premium rates when reserve is at maximum
335(2) Despite subsection (1), an insurer that maintains its reserve fund to the maximum permitted by this Act may charge such premium rates as the board of directors decide.

S.M. 2012, c. 29, s. 65.

CANCELLATION AND TRANSFER OF CONTRACTS

Liability of insured on cancellation
336 Where a policy is cancelled or avoided by an insurer, the liability of the insured on his premium note ceases from the date of the cancellation or avoidance on account of any loss that occurs to the insurer thereafter; but the insured is, nevertheless, liable to pay his proportion of the losses and expenses of the insurer to the time of cancelling or avoiding the policy, and, on payment of his proportion of all assessments then payable and to become payable in respect of losses and expenses sustained up to that time, is entitled to a return of his premium note, and to such portion of the premium paid by him as has not been absorbed by the losses and expenses of the insurer up to that period, and a condition to that effect shall be endorsed on the policy.

Assignment of policy
337(1) Where the insured property or any interest therein is alienated or partly alienated and the assignee has the policy transferred to him, the insurer, upon application, and upon the assignee giving a new premium note or other proper security to its satisfaction for such portion of the deposit or premium note as remains unpaid, and, within 30 days next after the alienation, may accept the assignment; thereupon the assignee is entitled to all the rights and privileges, and is subject to all the liabilities and conditions, to which the original party insured was entitled and subject.

b) doit, selon l'aggravation du risque, augmenter le taux de prime exigé à l'égard d'une assurance de biens visant un autre bien.

Fonds de réserve maintenu au plafond permis
335(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'assureur qui maintient son fonds de réserve au plafond permis par la présente loi peut exiger les taux de prime fixés par son conseil d'administration.

L.M. 2012, c. 29, art. 65.

RÉSILIATION ET TRANSFERT DE CONTRATS

Responsabilité de l'assuré
336 Lorsque la police est résiliée ou annulée par l'assureur, l'assuré ne répond pas en vertu de son billet de souscription des pertes subies par l'assureur après la date de résiliation ou d'annulation. Mais l'assuré est cependant tenu de payer sa part des pertes et des frais de l'assureur jusqu'à la date de résiliation ou d'annulation de la police. Sur paiement de sa part de la totalité des cotisations alors exigibles ou qui peuvent le devenir relativement aux pertes subies et frais engagés jusqu'à cette date, l'assuré a le droit de se faire remettre son billet de souscription et la partie de la prime qu'il a payée et qui n'a pas été absorbée par les pertes et frais de l'assureur jusqu'à cette date. Une condition à cet effet doit être inscrite sur la police.

Cession de la police
337(1) En cas d'aliénation totale ou partielle du bien assuré ou d'un droit y afférent et de transfert de la police au cessionnaire, l'assureur peut accepter la cession dans un délai de 30 jours suivant l'aliénation, après qu'une demande en ce sens lui a été faite et qu'un nouveau billet de souscription ou une autre garantie suffisante représentant la portion non acquittée du dépôt ou du billet de souscription lui a été donnée par le cessionnaire. Le cessionnaire jouit alors de tous les droits et privilèges dont bénéficiait la partie originalement assurée et est assujetti à toutes les obligations et conditions auxquelles celle-ci était assujettie.

Assignment as collateral security
337(2) Where the assignee is a mortgagee, the insurer may permit the policy to remain in force, and to be transferred to him by way of additional security, without requiring any premium note from the assignee, or without his becoming in any manner personally liable for premiums or otherwise; but in that case the premium note and liability of the mortgagor in respect thereof continues and is not affected by the assignment.

Cession comme garantie supplémentaire
337(2) Lorsque le cessionnaire est un créancier hypothécaire, l'assureur peut laisser la police en vigueur et en permettre le transfert au cessionnaire comme garantie supplémentaire, sans exiger de ce dernier un billet de souscription et sans qu'il devienne en aucune manière personnellement responsable des primes ou autrement. Cependant, dans ce cas, le billet de souscription et l'obligation du débiteur hypothécaire au titre de ce billet continuent d'exister sans être aucunement modifiés par la cession.

PREMIUM NOTES AND ASSESSMENTS

BILLETS DE SOUSCRIPTION ET COTISATIONS

Premium rates
338 The insurer may accept premium notes for insurance and may issue policies thereon; and the notes shall be assessed for the losses and expenses of the insurer in manner hereinafter provided.

Taux de prime
338 L'assureur peut accepter des billets de souscription en échange de l'assurance et peut établir par la suite des polices. Ces billets donnent lieu à des cotisations de la manière ci-après indiquée pour payer les pertes et les frais de l'assureur.

No lien on land
339 No premium note, whether purporting to do so or not, creates any lien upon the lands on which the insured property is situated.

Aucun privilège sur les biens-fonds
339 Le billet de souscription, présenté ou non comme ayant cet effet, ne grève pas d'un privilège les biens-fonds où se trouve le bien assuré.

Premium part cash
340(1) The directors may demand and collect a portion of the premium in cash, and take a premium note for the remainder thereof; and if the amount so collected is more than sufficient to pay all losses and expenses during the continuance of the policy, then any surplus becomes part of the reserve fund.

Versement comptant
340(1) Le conseil d'administration peut exiger et percevoir un versement comptant pour une partie de la prime et prendre un billet de souscription pour le reliquat. Si le versement comptant ainsi perçu est plus que suffisant pour payer toutes les pertes et les dépenses pendant la durée de la police, tout excédent devient alors partie du fonds de réserve.

Surplus of assessments
340(2) The directors may make assessments upon premium notes before losses have happened or expenses been incurred; and any surplus from any such assessment becomes part of the reserve fund.

Excédent de cotisations
340(2) Le conseil d'administration peut prélever des cotisations sur les billets de souscription avant que des pertes ne surviennent ou que des dépenses ne soient engagées. L'excédent provenant de ces cotisations devient alors partie du fonds de réserve.

Assessments
341(1) All assessments on premium notes shall be made by the board of directors and, subject to section 342, the assessments shall be made at such intervals and for such amounts as the directors determine to be necessary to meet losses, expenses, and reserve of the insured during the currency of the policies for which the notes were given; and every insured shall pay the assessments from time to time payable by him to the insurer during the continuance of his policy.

Cotisations
341(1) Toutes les cotisations sur les billets de souscription sont prélevées par le conseil d'administration. Sous réserve de l'article 342, ces cotisations sont effectuées aux intervalles et pour les montants que le conseil juge nécessaires pour couvrir les pertes et les dépenses, ainsi que les besoins du fonds de réserve de l'assureur pendant que sont en vigueur les polices pour lesquelles les billets ont été donnés. L'assuré paie à l'assureur les cotisations mises à sa charge pendant que sa police est en vigueur.

Notice of assessment
341(2) Notice of the assessment shall be mailed by the insurer to each member, directed to his post office address as given in his application, or in writing to the insurer, and to each encumbrancer of the property insured known to the insurer, and the assessment is payable within 30 days after the date of payment specified in the notice.

Avis de cotisation
341(2) L'assureur envoie un avis de cotisation à chaque membre, par courrier expédié à l'adresse postale indiquée dans la proposition du membre ou donnée par écrit à l'assureur, ainsi qu'à chaque titulaire d'une charge sur le bien assuré connu de l'assureur. La cotisation est payable dans un délai de 30 jours après la date de paiement indiquée dans l'avis.

Requirements of notice
341(3) A notice of assessment shall be deemed sufficient if it embodies the number of the policy, the period over which the assessment extends, the amount of the assessment, and the time when, and the place where, payable.

Contenu de l'avis
341(3) L'avis de cotisation est réputé suffisant lorsqu'il indique le numéro de la police, la période couverte par la cotisation, le montant de la cotisation, la date et le lieu de paiement.

Assessments in hail companies
342 In the case of insurance against loss or damage to crops by hail,

(a) the directors shall make the assessment in each year after the expiry of the crop season;

(b) in making the assessment, the directors may make such addition thereto, not to exceed 20% of the amount estimated to be necessary to pay the losses and expenses, as will enable them to allow a discount for prompt payment, and may compute the assessment on such basis as, in their opinion, will result in sufficient payment to meet the requirements of the insurer after allowing the discount; and the directors may pass a by-law allowing such a discount;

Cotisations d'assurance contre la grêle
342 Dans le cas d'une assurance contre la perte des récoltes ou les dégâts qui leurs sont causés par la grêle, les cotisations d'assurance contre la grêle sont effectuées comme suit :

a) le conseil d'administration établit la cotisation chaque année à la fin de la saison des récoltes;

b) lors de l'établissement des cotisations, le conseil d'administration peut y faire les adjonctions, sans toutefois dépasser 20 % du montant jugé nécessaire pour couvrir les pertes et les frais, qui permettent d'accorder un rabais en cas de paiement rapide; il peut calculer la cotisation à partir de ce qui, à son avis, constitue un paiement suffisant pour pouvoir satisfaire aux exigences de l'assureur, une fois le rabais accordé, et adopter un règlement administratif permettant ce rabais;

(c) the aggregate amount of the assessment shall be such amount as the directors estimate to be necessary to pay all losses incurred during the crop season, all expenses of the insurer for the whole of the year and such amount as the directors decide to add to the reserve fund;

(d) all premium notes applicable to the crop season of the year for which the assessment is made are liable for the proportionate part of the aggregate assessment, irrespective of the fact that the policy of insurance issued in consideration of any such premium note is in force only during a portion of the crop season.

c) le montant global de la cotisation correspond au montant que le conseil d'administration juge nécessaire pour couvrir toutes les pertes subies lors de la saison des récoltes, toutes les dépenses de l'assureur pour l'année entière et au montant que le conseil décide d'ajouter à la caisse de réserve;

d) tous les billets de souscription applicables à la saison des récoltes de l'année pour laquelle la cotisation est prélevée engagent le cotisant pour sa quote-part de la cotisation totale, même si ces billets de souscription ne sont en vigueur que pour une partie de la saison des récoltes.

Non-payment of assessment voids policy
343(1) Where the assessment, in respect of a policy, is not paid within 30 days of the date of payment specified in the notice, the policy is void as to any claim for losses occurring during the time of the non-payment; but the policy becomes revived when the assessment is paid, unless the secretary gives notice to the contrary to the party assessed.

Annulation de la police
343(1) Lorsque la cotisation au titre d'une police n'est pas payée dans un délai de 30 jours après la date de paiement indiquée dans l'avis, la police est nulle à l'égard de l'assuré pour toute demande de règlement relative à des sinistres survenus durant la période de non-paiement. Cependant, la police redevient en vigueur lorsque la cotisation est payée, à moins que le secrétaire n'avise du contraire la partie cotisée.

Liability continues
343(2) Nothing in this section relieves the insured from his liability to pay the assessment or any subsequent assessments, nor is he entitled to recover the amount of any loss or damage that happens to property insured under the policy while the assessment remains due and unpaid.

Responsabilité de l'assuré
343(2) Le présent article ne libère pas l'assuré de son obligation de payer cette cotisation ou toute cotisation ultérieure, ni ne lui donne le droit de recouvrer le montant de tout sinistre frappant le bien assuré pendant que la cotisation est exigible et n'a pas été payée.

Assessments to be proportionate
344 The assessment shall always be in proportion to the amount of the premium notes held by the insurer having regard to the branch or department to which the policies respectively appertain; but where an insurer alters its rate and still holds, in respect of subsisting contracts, premium notes at the prior rate, the insurer, as between the respective premium notes so differing in rate, may make and levy such differential assessments as will, in risks of the same amount and of the same class of hazard, equalize the cost of insurance to the makers of the respective premium notes.

Proportionnalité des cotisations
344 La cotisation est toujours proportionnelle au montant des billets de souscription détenus par l'assureur, en tenant compte de la branche ou du service auxquels les polices appartiennent respectivement. Cependant, lorsque l'assureur modifie ses taux et détient encore, relativement à des contrats en vigueur, des billets de souscription au taux antérieur, l'assureur peut établir et prélever des cotisations différentes à l'égard des classes de billets de souscription de taux différents, de façon à obtenir un coût d'assurance pondéré pour les signataires des billets de souscription respectifs assurés pour des risques de même montant et de même classe.

Suit for assessment
345 Where a member or person who has given a premium note neglects or refuses to pay the assessment within 30 days of the date of payment specified in the notice, the insurer may sue for and recover the assessment with costs of suit, and the proceedings are not a waiver of any forfeiture incurred by the non-payment.

Poursuite
345 Lorsqu'un membre ou une personne qui a remis un billet de souscription omet ou refuse de payer la cotisation dans un délai de 30 jours après la date de paiement indiquée dans l'avis, l'assureur peut intenter une poursuite pour recouvrer le montant de la cotisation ainsi que les frais de poursuite. Cette procédure ne constitue pas une renonciation à la déchéance découlant du non-paiement.

Certificate of insurer evidence
346 The certificate of the insurer, specifying an assessment and the amount due to the insurer on a premium note by reason thereof, shall be taken and received as evidence thereof in any court in the province.

Certificat de l'assureur présenté comme preuve
346 Le certificat de l'assureur indiquant la cotisation et le montant payable à l'assureur sur un billet de souscription est accepté et reçu comme preuve de la cotisation devant tout tribunal de la province.

Surrender of note
347 Forty days after the expiration of the term of insurance, the premium note given for the insurance shall, on application therefor, be given up to the signer thereof, if all losses and expenses, with which the note is chargeable, have been paid.

Remise du billet de souscription
347 Sur demande à cette fin, le billet de souscription donné pour une assurance doit être rendu à son signataire 40 jours après l'expiration de la durée de l'assurance, si tous les frais et pertes imputables au billet ont été payés.

LOSSES UNDER CONTRACTS

SINISTRES

Retention of amount of note
348 Where there is a loss on property insured by the insurer, the directors may retain the amount of the premium note given for insurance thereof, until the time has expired for which insurance has been made; and at the expiration of that time the insured has the right to demand and receive the retained amount or such part thereof as remains after deducting assessments on the note.

Retenue du montant du billet
348 Lorsque des biens couverts par l'assureur sont sinistrés, le conseil d'administration peut retenir le montant du billet de souscription donné pour l'assurance de ces biens jusqu'au terme de cette assurance. À cette date, l'assuré est en droit d'exiger et de recevoir le montant retenu ou la partie de ce montant qui reste après déduction des cotisations prélevées sur le billet.

Execution against insurer
349 No executions shall issue against the insurer upon any judgment until after the expiration of three months from the recovery thereof.

Exécution forcée
349 Un bref d'exécution ne peut être décerné contre l'assureur à la suite d'un jugement avant l'expiration d'un délai de trois mois depuis son obtention.

Setting off debts against hail losses
350 Where a member, with respect to a contract of hail insurance, is indebted to an insurer, and a loss has occurred under the contract, no credit out of any moneys payable by reason of the loss may be applied on the indebtedness until the directors have ascertained what

Compensation des dettes
350 Lorsque, en ce qui concerne un contrat d'assurance contre la grêle, un membre est endetté envers l'assureur et qu'un sinistre couvert par le contrat s'est produit, aucun crédit provenant des sommes payables à l'assuré en raison du sinistre ne peut servir à rembourser

percentage of its total losses the insurer will be able to pay, and in no case shall the credit exceed that percentage of the moneys so payable.

la dette avant que le conseil d'administration n'ait déterminé le pourcentage de la totalité de ses sinistres que l'assureur est en mesure de payer. Le crédit ne peut en aucun cas dépasser le pourcentage des sommes payables à l'assuré.

Deduction
351 The insurer shall not deduct the amount of any indebtedness of a member from the amount of the loss sustained under a contract of hail insurance until the directors have ascertained the percentage; and in that case the deduction shall be made from the amount of the percentage of the loss.

Déduction
351 L'assureur ne peut déduire la dette d'un membre du montant du sinistre couvert par un contrat d'assurance contre la grêle avant que le conseil d'administration n'en ait déterminé le pourcentage. Dans ce cas, la déduction est faite sur le montant représentant le pourcentage du sinistre.

RESERVE AND GUARANTEE FUND

FONDS DE RESERVE ET DE GARANTIE

Creation of reserve fund
352(1) An insurer, other than one undertaking hail insurance, shall form a reserve fund to consist of all money that remains on hand at the end of each year after payment of the expenses and losses; and for that purpose the board of directors shall levy an annual assessment, not exceeding 25%, and not less than 5% on the premium notes held by the insurer until the reserve fund reaches an amount that makes the total assets of the insurer equal to or exceed 115% of the total liabilities of insurer and the reserve fund shall be maintained at that level, and for that purpose the insurer shall thereafter levy annually an adequate assessment.

Constitution d'un fonds de réserve
352(1) L'assureur autre que celui qui fait le commerce d'assurance contre la grêle doit constituer un fonds de réserve formé de toutes les sommes en caisse à la fin de chaque année après paiement des dépenses et des pertes. À cette fin, le conseil d'administration prélève une cotisation annuelle d'au moins 5 % et d'au plus 25 % sur les billets de souscription que détient l'assureur jusqu'à ce que cette réserve atteigne un montant selon lequel l'actif total de l'assureur est égal ou supérieur à 115 % de son passif total. Le fonds de réserve est maintenu à ce niveau. À cette fin, l'assureur prélève par la suite une cotisation annuelle suffisante.

Application against losses
352(2) The reserve fund may, from time to time, be applied by the directors to pay off such liabilities of the insurer as are not provided for out of the ordinary receipts for the same or any succeeding year.

Affectation du fonds de réserve
352(2) Le conseil d'administration peut affecter ce fonds de réserve au paiement des obligations de l'assureur qui ne sont pas imputables aux recettes ordinaires de cette même année ou d'une année ultérieure.

Property in reserve fund
352(3) The reserve fund is the property of the insurer as a whole, and no member has a right to claim any share or interest therein in respect of any payment contributed by him towards it; nor shall the fund be applied or dealt with by the insurer or the directors other than in paying its creditors, except on the order of the Lieutenant Governor in Council.

Propriétaire du fonds de réserve
352(3) Le fonds de réserve est, dans son ensemble, la propriété de l'assureur. Aucun membre n'est en droit de demander une part de ce fonds ou un intérêt dans celui-ci relativement à un versement qu'il y a effectué. De plus, l'assureur ou le conseil d'administration ne peuvent affecter ou employer ce fonds qu'au paiement des créanciers, sauf sur décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

Reserve fund of hail companies

353 Where an insurer undertakes hail insurance,

(a) the insurer shall form a reserve fund, to consist of all moneys that remain on hand at the end of each year after payment of its expenses and losses; and for that purpose the board of directors shall levy an annual assessment, not less than 20% and not exceeding 50% on the premium notes held by the insurer; and the reserve fund may from time to time be applied by the directors to pay off such liabilities of the insurer as are not provided for out of the ordinary receipts for the same or any succeeding year; and

(b) to (d) [repealed] S.M. 2000, c. 40, s. 16;

(e) the reserve fund shall be the property of the insurer, and no member shall have any right to claim a share or any interest therein in respect of any payment contributed by him; nor shall the reserve fund be applied by the insurer or its directors in any manner other than in paying its creditors, except on the order of the Lieutenant Governor in Council.

S.M. 2000, c. 40, s. 16.

Fonds de réserve des assureurs contre la grêle

353 L'assureur qui fait le commerce d'assurance contre la grêle doit se conformer aux prescriptions qui suivent :

a) il doit constituer un fonds de réserve formé de toutes les sommes en caisse à la fin de chaque année après paiement de ses dépenses et pertes; à cette fin, le conseil d'administration prélève une cotisation annuelle d'au moins 20 % et d'au plus 50 % sur les billets de souscription que détient l'assureur et il peut affecter ce fonds de réserve au paiement des obligations de l'assureur qui ne sont pas imputables aux recettes ordinaires de cette même année ou d'une année ultérieure;

b) à d) [abrogés] L.M. 2000, c. 40, art. 16;

e) le fonds de réserve est la propriété de l'assureur; aucun membre n'est en droit de demander une part de ce fonds ou un intérêt dans celui-ci relativement à un versement qu'il y a effectué et l'assureur ou le conseil d'administration ne peuvent affecter ce fonds qu'au paiement des créanciers, sauf sur décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

L.M. 2000, c. 40, art. 16.

Accessed: 29 Mar. 2024 at 8:39 am CDT
Current from 30 May 2023 to 26 Mar. 2024

Date de consultation : le 29 mars 2024 à 08 h 39
À jour du 30 mai 2023 au 26 mars 2024

PART XIV

RECIPROCAL AND INTER-INSURANCE EXCHANGES

Definitions
354 In this Part,

"attorney" means a person authorized to act for subscribers; (« fondé de pouvoir »)

"subscribers" means persons exchanging with each other reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance. (« souscripteurs »)

Authority for exchange of reciprocal contracts of insurance
355 Any person may exchange with other persons in the province and elsewhere reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance for any class of insurance for which an insurance company may be licensed under this Act, except life insurance, accident and sickness insurance, and guarantee insurance.

S.M. 2012, c. 29, s. 66.

Subscribers not insurers
356 No person is an insurer within the meaning of this Act by reason of exchanging with other persons reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance.

Execution of contract
357(1) Reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance may be executed on behalf of subscribers by any other person acting as attorney under a power of attorney, a copy of which has been duly filed as hereinafter provided.

PARTIE XIV

BOURSES D'ASSURANCE RÉCIPROQUE ET D'INTERASSURANCE

Définitions
354 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« fondé de pouvoir » Personne autorisée à représenter des souscripteurs. ("attorney")

« souscripteurs » Personnes qui échangent des contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance. ("subscribers")

Autorisation d'échanger des contrats
355 Toute personne peut échanger avec d'autres personnes, dans la province et ailleurs, des contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance pour toute classe d'assurance pour laquelle une compagnie d'assurance peut obtenir une licence sous le régime de la présente loi, à l'exception de l'assurance-vie, de l'assurance-accidents corporels et maladie et de l'assurance de cautionnement.

L.M. 2012, c. 29, art. 66.

Le souscripteur n'est pas un assureur
356 Nul n'est réputé être un assureur au sens de la présente loi du fait qu'il échange avec d'autres personnes des contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance.

Passation du contrat
357(1) Les contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance peuvent être signés au nom des souscripteurs par toute autre personne agissant comme fondé de pouvoir en vertu d'une procuration, dont copie a été dûment déposée de la façon prévue ci-après.

Who may maintain action

357(2) Notwithstanding any condition or stipulation of any such power of attorney or of any such contract of indemnity or inter-insurance, any action or proceeding in respect of any such contract may be maintained in any court of competent jurisdiction in the province.

Action en justice

357(2) Malgré toute condition ou stipulation contenue dans une telle procuration ou un tel contrat d'indemnisation ou d'interassurance, toute action ou procédure relative à ces contrats peut être engagée devant un tribunal compétent de la province.

Declaration by members of exchange

358 The persons constituting the exchange shall, through their attorney, file with the superintendent a declaration, verified by oath, setting forth

(a) the name of the attorney and the name or designation under which the contracts are issued, which name or designation shall not be so similar to any other name or designation previously adopted by an exchange or by a licensed insurer as, in the opinion of the superintendent, to be likely to result in confusion or deception;

(b) the classes of insurance to be effected or exchanged under the contracts;

(c) a copy of the form of the contract, agreement, or policy under or by which the reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance are to be effected or exchanged;

(d) a copy of the form of power of attorney under which the contracts are to be effected or exchanged;

(e) the location of the office from which the contracts are to be issued;

(f) a financial statement in the form prescribed by the superintendent;

(g) evidence satisfactory to the superintendent that it is the practice of the exchange to require its subscribers to maintain in the hands of the attorney, as a condition of membership in the exchange, a premium deposit reasonably sufficient for the risk assumed by the exchange;

Déclaration des membres de la bourse

358 Par l'entremise de leur fondé de pouvoir, les personnes constituant la bourse doivent déposer auprès du surintendant une déclaration sous serment comportant les éléments suivants :

a) le nom du fondé de pouvoir, l'appellation ou la désignation que portent ces contrats; cette appellation ou désignation ne peut être semblable aux appellations ou désignations adoptées précédemment par toute autre bourse ou tout autre assureur titulaire d'une licence au point de risquer d'entraîner, de l'avis du surintendant, une confusion ou une erreur;

b) les classes d'assurance qui doivent être souscrites ou échangées aux termes de ces contrats;

c) une copie de la formule du contrat, de la convention ou de la police aux termes ou au moyen de laquelle ces contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance seront souscrits ou échangés;

d) une copie de la formule de la procuration en vertu de laquelle ces contrats seront souscrits ou échangés;

e) l'emplacement du bureau où ces contrats seront établis;

f) un état financier en la forme que prescrit le surintendant;

g) une preuve, jugée satisfaisante par le surintendant, attestant que la bourse a pour règle d'exiger des souscripteurs, comme condition de leur adhésion, qu'ils maintiennent en dépôt entre les mains du fondé de pouvoir une prime jugée suffisante pour couvrir le risque qu'elle assume;

(h) evidence satisfactory to the superintendent that the management of the affairs of the exchange is subject to the supervision of an advisory board or committee of the subscribers in accordance with the terms of the power of attorney.

Licence

359 Upon an exchange paying the prescribed fee and otherwise complying with this Part, the superintendent may issue a licence in accordance with the form set out in Schedule A.

S.M. 2012, c. 29, s. 67.

Evidence before issue of licence for

360 A licence shall not be issued to an exchange to effect or exchange contracts of indemnity or inter-insurance,

(a) against loss by fire, until evidence satisfactory to the superintendent has been filed with him that applications have been made for indemnity upon at least 75 separate risks in the province or elsewhere, aggregating not less than $1,500,000., as represented by executed contracts or bona fide applications to become concurrently effective;

(b) in respect of automobiles, until evidence satisfactory to the superintendent has been filed with him that applications have been made for indemnity upon at least 500 automobiles, as represented by executed contracts or bona fide applications, to become concurrently effective, and that arrangements satisfactory to the superintendent are in effect for the reinsurance of all liabilities in excess of such limits as the superintendent may prescribe.

Service of process

361 Where the office from which the contracts are to be issued is not in the province, service upon the superintendent of notice or process in any action or proceeding in the province in respect of contract of indemnity or inter-insurance effected by the exchange shall be deemed service upon the subscribers who are members of the exchange at the time of the service.

h) une preuve, jugée satisfaisante par le surintendant, établissant que la gestion des affaires de la bourse est assujettie au contrôle d'un bureau ou d'un comité consultatif de souscripteurs en conformité avec les modalités de la procuration.

Licence

359 Après que la bourse a acquitté les droits prescrits et s'est conformée aux dispositions de la présente partie, le surintendant peut lui délivrer une licence conforme à celle figurant à l'annexe A.

L.M. 2012, c. 29, art. 67.

Preuve satisfaisante

360 Une licence ne peut être délivrée à une bourse pour souscrire ou échanger des contrats d'indemnisation ou d'interassurance :

a) contre les sinistres dus aux incendies, tant que le surintendant n'a pas reçu une preuve satisfaisante établissant que des propositions d'indemnisation ont été faites sur au moins 75 risques distincts situés dans la province ou ailleurs, totalisant au moins 1 500 000$, ainsi qu'en témoignent des contrats signés ou des propositions réelles, qui seront en vigueur en même temps;

b) relatifs à des automobiles, tant que le surintendant n'a pas reçu de preuve satisfaisante établissant que des propositions d'indemnisation ont été faites sur au moins 500 véhicules, ainsi qu'en témoignent des contrats signés ou des propositions réelles, qui seront en vigueur en même temps, et qu'il existe des arrangements, jugés satisfaisants par le surintendant, en ce qui concerne la réassurance de tous les engagements qui dépassent les limites qu'il prescrit.

Signification d'un acte de procédure

361 Lorsque le bureau qui doit établir ces contrats n'est pas situé dans la province, la signification au surintendant d'un avis ou d'un acte de procédure dans toute action ou procédure engagée dans la province à l'égard d'un contrat d'indemnisation ou d'interassurance souscrit par la bourse est réputée valoir signification aux souscripteurs qui sont membres de la bourse à la date de cette signification.

Maximum single risk per subscriber for property insurance

362(1) An exchange that is licensed to undertake property insurance must ensure that no subscriber has assumed, on any single property insurance risk, an amount greater than 10% of the subscriber's net worth.

Attorney's statement about subscriber risk

362(2) The superintendent may require the attorney of an exchange that is licensed to undertake property insurance to file a statement under oath

(a) showing the maximum amount of indemnity on any single property insurance risk; and

(b) stating that no subscriber has assumed, on any single property insurance risk, an amount greater than 10% of the subscriber's net worth.

S.M. 2012, c. 29, s. 68.

Exchange must maintain a reserve fund

363(1) A reciprocal insurance exchange shall maintain with its attorney a reserve fund in cash or approved securities. The amount of the reserve fund must be at least the amount prescribed in the regulations.

Exchange must maintain a guarantee fund

363(2) A reciprocal insurance exchange shall maintain with its attorney a guarantee fund in cash or approved securities. The amount of the guarantee fund must be at least the amount prescribed in the regulations.

Funds must have separate assets

363(2.1) Cash and securities maintained by a reciprocal insurance exchange in its reserve fund shall not be included in its guarantee fund.

363(3) and (4) [Repealed] S.M. 2007, c. 10, s. 22.

Risque unique maximal par souscripteur — assurance de biens

362(1) La bourse qui est titulaire d'une licence l'autorisant à faire le commerce d'assurance de biens fait en sorte qu'aucun souscripteur n'ait pris en charge, sur un risque unique, un montant supérieur à 10 % de sa valeur nette.

Déclaration du fondé de pouvoir

362(2) Le surintendant peut exiger que le fondé de pouvoir de la bourse qui est titulaire d'une licence l'autorisant à faire le commerce d'assurance de biens dépose une déclaration sous serment :

a) faisant état du montant maximal de l'indemnité garantie sur un risque unique;

b) indiquant qu'aucun souscripteur n'a pris en charge, sur un risque unique, un montant supérieur à 10 % de sa valeur nette.

L.M. 2012, c. 29, art. 68.

Maintien d'un fonds de réserve

363(1) La bourse d'assurance réciproque maintient auprès de son fondé de pouvoir un fonds de réserve en argent ou en valeurs mobilières approuvées. Le montant du fonds de réserve correspond au moins à celui prescrit par les règlements.

Maintien d'un fonds de garantie

363(2) La bourse d'assurance réciproque maintient auprès de son fondé de pouvoir un fonds de garantie en argent ou en valeurs mobilières approuvées. Le montant du fonds de garantie correspond au moins à celui prescrit par les règlements.

Actifs séparés

363(2.1) L'argent et les valeurs mobilières que la bourse d'assurance réciproque maintient dans son fonds de réserve sont exclus de son fonds de garantie.

363(3) et (4) [Abrogés] L.M. 2007, c. 10, art. 22.

Deficiency
363(5) Where at any time the amounts on hand are less than the foregoing requirements, the subscribers or the attorney shall forthwith make up the deficiency.

Use of funds supplied to make up deficiency
363(6) Where funds other than those which accrued from premiums or deposits of subscribers are supplied to make up a deficiency as herein provided for, those funds shall be deposited and held for the benefit of subscribers, under such terms and conditions as the superintendent requires so long as a deficiency exists and may thereafter be returned to the depositor.

"Approved securities"
363(7) In this section **"approved securities"** means securities the investment in which is authorized by section 364.

S.M. 2007, c. 10, s. 22.

Investment of surplus and reserve
364(1) Where the principal office of the exchange is in the province, the surplus insurance funds and the reserve fund of the exchange shall be invested in the class of securities authorized by this Act, for the investment of the reserve funds of an insurer.

Proof of investment in case of other companies
364(2) Where the principal office of the exchange is outside the province, it shall be a condition precedent to the issue of a licence under this Act that evidence satisfactory to the superintendent be filed with him showing that the class of security in which funds of the exchange are required by law to be invested, and are in fact invested, is within the limits of investment prescribed for the investment of the reserve funds of an insurance corporation by the jurisdiction in which the office of the exchange is situated.

Réserve insuffisante
363(5) Lorsque, à un moment quelconque, les montants en caisse sont inférieurs aux montants exigés ci-dessus, les souscripteurs ou le fondé de pouvoir doivent combler immédiatement le déficit.

Utilisation des fonds
363(6) Lorsque des fonds autres que ceux provenant des primes ou des dépôts des souscripteurs sont fournis pour combler un déficit comme il est prévu au présent article, ces fonds sont déposés et gardés au profit des souscripteurs selon les modalités et les conditions que le surintendant prescrit aussi longtemps que ce déficit persiste. Ils peuvent par la suite être remis au déposant.

« Valeurs mobilières approuvées »
363(7) Dans le présent article, l'expression **« valeurs mobilières approuvées »** s'entend des valeurs mobilières dans lesquelles l'article 364 permet d'investir.

L.M. 2007, c. 10, art. 22.

Placement de l'excédent et de la réserve
364(1) Lorsque le siège principal de la bourse se trouve dans la province, les fonds d'assurance excédentaires et le fonds de réserve de la bourse doivent être placés dans des classes de valeurs mobilières dans lesquelles la présente loi permet d'investir les fonds de réserve d'un assureur.

Preuve de placement
364(2) Lorsque le siège principal de la bourse se trouve en dehors de la province, il est nécessaire, comme condition préalable pour que soit délivrée une licence sous le régime de la présente loi, de déposer auprès du surintendant une preuve qu'il juge satisfaisante, établissant que la classe de valeurs mobilières dans laquelle les fonds de la bourse doivent légalement être placés et sont en fait placés se trouve dans les limites de placement que l'autorité compétente du lieu où est situé le siège de la bourse prescrit pour le placement des fonds de réserve d'une compagnie d'assurance constituée en corporation.

Contracts for subscribers only
365(1) No exchange shall undertake any liability on a contract of indemnity, inter-insurance or insurance except on behalf of a subscriber.

Reinsurance
365(2) No attorney or exchange shall effect reinsurance of any risks undertaken by the exchange in any other reciprocal or inter-insurance exchange.

Attorney not to act until licence granted
366(1) No person shall act as attorney, or for or on behalf of any attorney, in the exchange of reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance, or in acts or transactions in connection therewith, unless and until a licence has been issued and unless the licence is in force.

Penalty
366(2) Any person who, in contravention of subsection (1) undertakes or effects or agrees or offers to undertake or effect any exchange of reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance or any act or transaction in connection therewith is guilty of an offence.

S.M. 2007, c. 10, s. 23.

Suspension or cancellation of licence
367(1) Where a licensed exchange or attorney fails or refuses to comply with, or contravenes, any provision of this Act, the licence of the exchange may be suspended or cancelled by the minister on the report of the superintendent, after due notice and opportunity for a hearing before the superintendent has been given to the exchange or its attorney; but the suspension or cancellation does not affect the validity of any reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance effected prior thereto or the rights and obligations of subscribers under such contracts.

Contrats réservés aux souscripteurs
365(1) Nulle bourse ne peut assumer un engagement sur un contrat d'indemnisation, d'interassurance ou d'assurance, si ce n'est au nom d'un souscripteur.

Réassurance
365(2) Il est interdit à un fondé de pouvoir ou à une bourse de réassurer des risques que celle-ci a assurés auprès d'une autre bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance.

Fondé de pouvoir sans licence
366(1) Il est interdit d'agir à titre de fondé de pouvoir ou pour tout fondé de pouvoir, ou en son nom, dans l'échange de contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance, ou dans toute action ou opération connexe, à moins qu'une licence n'ait été délivrée et qu'elle ne soit en vigueur.

Infraction
366(2) Commet une infraction toute personne qui, en violation du paragraphe (1), d'une part, souscrit ou effectue ou, d'autre part, accepte ou offre de souscrire ou d'effectuer soit un échange de contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance, soit une action ou opération connexe.

L.M. 2007, c. 10, art. 23.

Suspension ou annulation de la licence
367(1) Lorsqu'une bourse titulaire d'une licence ou un fondé de pouvoir omet ou refuse de se conformer ou contrevient à l'une des dispositions de la présente loi, le ministre peut suspendre ou annuler la licence de la bourse au vu du rapport du surintendant, après que la bourse ou son fondé de pouvoir a reçu un avis raisonnable et a eu l'occasion de se faire entendre par le surintendant. Cependant, la suspension ou l'annulation ne porte aucunement atteinte à la validité d'un contrat réciproque d'indemnisation ou d'interassurance conclu antérieurement ni aux droits et obligations des souscripteurs découlant de ces contrats.

Publication of notice

367(2) Promptly after the licence of an exchange is suspended or cancelled, the superintendent shall publish a notice of suspension or cancellation in *The Manitoba Gazette* for a period of at least two weeks.

S.M. 2007, c. 10, s. 24; S.M. 2018, c. 28, s. 15.

Publication d'un avis

367(2) Après la suspension ou l'annulation de la licence d'une bourse, le surintendant fait rapidement publier un avis de la mesure en cause dans la *Gazette du Manitoba* pendant une période d'au moins deux semaines.

L.M. 2007, c. 10, art. 24; L.M. 2018, c. 28, art. 15.

Fire insurance in unlicensed exchange may be effected out of Manitoba

368 Notwithstanding anything in this Act, any person may insure against fire any property situated in the province in any exchange not licensed under this Act; and any property so insured or to be insured may be inspected, and any loss incurred in respect thereof adjusted, if the insurance is effected outside of the province and without any solicitation in the province directly or indirectly on the part of the attorney.

Assurance-incendie à l'extérieur de la province

368 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, toute personne peut assurer contre l'incendie des biens situés dans la province auprès d'une bourse non titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi. Les biens ainsi assurés ou qui doivent l'être peuvent être inspectés et tout sinistre survenant à ces biens peut être expertisé, si l'assurance est souscrite hors de la province et sans qu'il y ait eu aucune sollicitation directe ou indirecte dans la province de la part du fondé de pouvoir.

Regulations

368.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the minimum amount of reserve funds and guarantee funds for the purposes of section 363;

(b) respecting reserve funds and guarantee funds, including, but not limited to, the assets such funds may include, the valuation of the assets included in a fund and liquidity requirements.

S.M. 2007, c. 10, s. 25.

Règlements

368.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire le montant minimal des fonds de réserve et de garantie pour l'application de l'article 363;

b) prendre des mesures concernant les fonds de réserve et de garantie, notamment en ce qui a trait à l'actif qui peut en faire partie, à l'évaluation de cet actif ainsi qu'aux exigences en matière de liquidités.

L.M. 2007, c. 10, art. 25.

PART XV

AGENTS, BROKERS AND ADJUSTERS

INSURANCE AGENTS

Not to act without licence
369(1) No person shall act, or offer or undertake to act, as an insurance agent in this province without having first obtained a licence under this Act.

Selling annuity contracts
369(2) No person shall solicit an annuity or endowment contract on behalf of an insurer licensed under this Act, transmit for a person other than himself an application for, or an annuity or endowment contract to or from an insurer, or offer or act or assume to act in the negotiation of such a contract, without having first obtained a licence of the class mentioned in clause 372(a).

Application for
370(1) Every applicant for a licence shall deliver to the superintendent an application in the form, and verified in the manner, required by the superintendent, setting out the applicant's name, his address and occupation, and the name or names of insurers to be represented, the amount and value of insurance written by him during the next preceding year, the proposed area of his operations, and such other information as is required by the superintendent.

Approved of
370(2) Subject to subsection (2.1), the application shall be approved in writing by at least one of the insurers to be represented, certifying to the good business reputation of the applicant and his qualifications for, and knowledge of, the business of insurance, and recommending the granting to him of a licence.

PARTIE XV

AGENTS, COURTIERS ET EXPERTS EN SINISTRES

AGENTS D'ASSURANCE

Licence obligatoire
369(1) Il est interdit à quiconque d'agir, d'offrir ou de promettre d'agir en qualité d'agent d'assurance dans la province sans avoir au préalable obtenu une licence délivrée sous le régime de la présente loi.

Vente de contrats de rente
369(2) Il est interdit de solliciter un contrat de rente ou un contrat d'assurance mixte pour le compte d'un assureur titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi, de transmettre pour une autre personne une proposition, un contrat de rente ou un contrat d'assurance mixte à un assureur ou pour celui-ci, ou d'offrir d'agir, d'agir ou de prétendre agir lors de la négociation d'un tel contrat sans avoir obtenu au préalable une licence de la classe mentionnée à l'alinéa 372a).

Demande de licence
370(1) La personne qui désire obtenir une licence doit présenter au surintendant une demande en la forme et confirmée de la manière exigée par celui-ci, en donnant son nom, son adresse, sa profession, le nom de l'assureur ou des assureurs qu'elle représentera, le montant et la valeur de l'assurance qui a été souscrite avec elle au cours de l'année précédente, la région où elle se propose d'exercer ses activités ainsi que tous les autres renseignements que le surintendant exige.

Approbation
370(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), la demande doit recevoir l'approbation écrite d'au moins un des assureurs qui seront représentés. Celui-ci certifie la bonne réputation en affaires de l'auteur de la demande, ses compétences et ses connaissances dans le domaine des assurances et recommande l'attribution de la licence.

Exception re approval
370(2.1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation

(a) exempt

(i) certain classes of applicants for insurance agent licences, or

(ii) applicants for certain kinds of insurance agent licence,

from the operation of subsection (2);

(b) make an exemption under clause (a) subject to conditions;

(c) make

(i) certain classes of applicants for insurance agent licences, or

(ii) applicants for certain kinds of insurance agent licence,

subject to other approval requirements.

Exception concernant l'approbation
370(2.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) exempter de l'application du paragraphe (2) :

(i) certaines catégories d'auteurs de demandes de licence d'agent d'assurance,

(ii) les auteurs de demandes de certains types de licence d'agent d'assurance;

b) assortir l'exemption que vise l'alinéa a) de conditions;

c) assujettir à d'autres conditions d'approbation :

(i) certaines catégories d'auteurs de demandes de licence d'agent d'assurance,

(ii) les auteurs de demandes de certains types de licence d'agent d'assurance de certaines classes.

Who may approve
370(3) Except as provided in the regulations, the approval required under subsection (2) may be given by one of the following persons:

(a) an authorized person employed in the head or branch office of the insurer;

(b) the insurer's manager, branch manager or general agent in Manitoba;

(c) the insurer's chief agent in Canada.

Auteur de l'approbation
370(3) Sous réserve des règlements, l'approbation prévue au paragraphe (2) peut être donnée par une des personnes suivantes :

a) une personne autorisée travaillant au siège social ou au bureau régional de l'assureur;

b) le directeur, le directeur régional ou l'agent général de l'assureur au Manitoba;

c) l'agent principal de l'assureur au Canada.

Duty of care of person or insurer giving approval
370(3.1) No person or insurer who for the purposes of subsection (2) is authorized under this Act to approve a licence application shall recommend the applicant for an insurance agent licence unless the person or the insurer has implemented reasonable screening procedures to determine if the applicant is a suitable person to receive the licence.

Obligation de diligence de l'auteur de l'approbation
370(3.1) Pour l'application du paragraphe (2), il est interdit aux personnes et aux assureurs que la présente loi autorise à approuver les demandes de licence d'agent d'assurance de recommander la délivrance d'une licence à moins d'avoir mis en place une méthode de sélection convenable permettant de déterminer si la personne qui en fait la demande est apte à la recevoir.

Proof of liability insurance required on application
370(4) Every application made under subsection (1) for an insurance agent licence shall be accompanied by proof satisfactory to the superintendent of the existence of the liability insurance policy required under subsection 371(1.1).

S.M. 2000, c. 40, s. 17.

Preuve d'assurance responsabilité
370(4) Toute demande de licence d'agent d'assurance présentée en vertu du paragraphe (1) est accompagnée d'une preuve, que le surintendant juge satisfaisante, de l'existence de la police d'assurance responsabilité exigée en vertu du paragraphe 371(1.1).

L.M. 2000, c. 40, art. 17.

Issue of licence
371(1) Upon receipt of an application for a licence accompanied by proof of the existence of a liability insurance policy as required under subsection (1.1) and upon payment of the prescribed fee, which shall be determined having regard to the proposed area of the operations of the applicant, the superintendent shall, if he is satisfied that the applicant is a suitable person to receive a licence and intends to hold himself out publicly and carry on business in good faith as an insurance agent, issue to the applicant a licence authorizing the holder, during the term of the licence, to carry on within the province the business of insurance of the class stipulated in his licence.

Délivrance de la licence
371(1) Sur réception d'une demande de licence accompagnée d'une preuve de l'existence de la police d'assurance responsabilité exigée en vertu du paragraphe (1.1) et sur paiement du droit prescrit, qui est fixé en tenant compte de la région où l'auteur de la demande se propose d'exercer son activité, le surintendant, s'il estime que l'auteur de la demande est digne de recevoir une licence et a l'intention de se faire connaître du public à titre d'agent d'assurance et d'exercer cette activité de bonne foi, délivre une licence autorisant le titulaire, pour la durée de la licence, à faire dans la province le commerce d'assurance de la classe mentionnée dans sa licence.

Liability insurance required
371(1.1) Every insurance agent licence issued under this Act and every renewal of such a licence is conditional upon the existence of and continual maintenance by the agent of a liability insurance policy issued by an insurer licensed under this Act insuring the liability of the agent for the loss of any person as a result of the person's dealings with the agent, in the form, upon the terms and for not less than the amount prescribed in the regulations.

Assurance responsabilité
371(1.1) La licence d'agent d'assurance délivrée sous le régime de la présente loi et le renouvellement de cette licence sont subordonnés à l'existence et au maintien par l'agent d'une police d'assurance responsabilité établie par un assureur titulaire d'une licence en vertu de la présente loi, laquelle police satisfait aux exigences que prescrivent les règlements quant à la forme, aux conditions et au capital assuré minimal et protège l'agent contre les pertes subies par suite des opérations conclues avec lui.

Refusal of licence
371(2) Where, for any reason, the superintendent is of the opinion that an applicant is not a suitable person to receive a licence, he may refuse him a licence.

Refus d'attribuer la licence
371(2) Le surintendant peut, si pour une raison quelconque il estime que l'auteur de la demande n'est pas une personne digne de recevoir une licence, la lui refuser.

Restriction on issue of licences
371(3) The superintendent shall not issue a licence

(a) to a corporation whose head office is outside Canada;

(b) to a corporation if it appears to the superintendent that the application is made for the purpose of allowing the applicant to act as agent or broker wholly or chiefly in the insurance of property owned

Restrictions
371(3) Le surintendant ne peut délivrer de licence :

a) à une corporation dont le siège social est situé à l'extérieur du Canada;

b) à une corporation, lorsqu'il juge que la demande est présentée dans le but de permettre à l'auteur de la demande d'agir à titre d'agent ou de courtier uniquement ou surtout pour assurer des biens

by the corporation, or by its shareholders, members or employees, or by its subsidiaries, parent corporations or associated corporations, or by any one or more of them;

(c) to a person if it appears to the superintendent that the application is made to permit the applicant to act as agent or broker wholly or chiefly in the insurance of property owned by one person, estate or family, or by one corporation or firm or its shareholders, members or employees or its subsidiaries, parent corporations or associated corporations or any one or more of them; or

(d) to a person, corporation or partnership, where the person, corporation or partnership has not paid in full a fine imposed on, or costs required to be paid by, the person, corporation or partnership, including any interest payable in relation to the fine or costs,

(i) by virtue of a decision of the superintendent under section 375, if the deadline for payment has passed and

(A) the deadline has not been extended, and

(B) the decision is not under appeal, or

(ii) by virtue of a decision of The Insurance Agents' and Adjusters' Licensing Board, if the deadline for payment has passed and has not been extended.

Certificate of authority of corporation, etc., and naming of operating agent

371(4) Subject to section 380, where a licence is issued to

(a) a corporation; or

(b) a partnership; or

(c) a person who carries on business under, or uses as a business style, a name other than his own or who in business, uses his own name with the addition of the words "and company";

the licence, either on the face thereof, or by endorsement thereon, shall name as the operating agent under the

appartenant à la corporation, ou à ses actionnaires, membres ou employés, ou à ses filiales, ses corporations mères ou ses corporations associées, ou appartenant à l'un ou plusieurs d'entre eux;

c) à une personne, lorsqu'il juge que la demande est présentée dans le but de permettre à l'auteur de la demande d'agir à titre d'agent ou de courtier uniquement ou surtout pour assurer des biens appartenant à une personne, une succession ou une famille, ou à une corporation, une entreprise, ou à ses actionnaires, membres ou employés, ou à ses filiales, ses corporations mères ou ses corporations associées, ou appartenant à l'un ou plusieurs d'entre eux;

d) à une personne, à une corporation ou à une société en nom collectif qui n'a pas entièrement payé une amende qui lui avait été imposée ou les frais qu'elle devait acquitter, y compris l'intérêt s'y rapportant :

(i) en vertu d'une décision visée par l'article 375, si la date limite fixée pour le paiement est passée et que :

(A) d'une part, cette date limite n'a pas été reportée,

(B) d'autre part, la décision ne fait pas l'objet d'un appel,

(ii) en vertu d'une décision de la Commission d'appel des licences des agents d'assurance et des experts en sinistres, si la date limite fixée pour le paiement est passée et n'a pas été reportée.

Certificat d'autorisation de la corporation

371(4) Sous réserve de l'article 380, la licence qui est délivrée à l'une des personnes suivantes :

a) une corporation;

b) une société de personnes;

c) une personne qui exerce son activité sous un nom, adopte comme dénomination d'affaires un nom autre que le sien ou utilise dans son entreprise son nom et y ajoute l'expression « et compagnie »,

doit, soit au recto soit par un avenant, désigner à titre d'agent exploitant en vertu de la licence une personne physique qui est obligatoirement un directeur, un

licence an individual person, who must be a director, officer, or employee, of the corporation, a member of the partnership, or the person mentioned in clause (c), as the case may be.

dirigeant ou un employé de la corporation, un membre de la société de personnes ou la personne mentionnée à l'alinéa c), selon le cas.

Restriction thereon
371(5) No person shall act as an agent under a licence to which subsection (4) applies other than the person named therein as the operating agent.

Restriction
371(5) Il est interdit d'agir à titre d'agent en vertu d'une licence à laquelle s'applique le paragraphe (4), à moins d'être la personne qui y est mentionnée à titre d'agent exploitant.

Substitution of "licence" etc., for "certificate of authority"
371(6) In any certificate of authority or other document issued under this Act, or under any former Act for which this Act has been substituted or of which this Act is a revision or a consolidation, or in any order in council or regulation made under this Act or any such former Act, the word "licence" or "licences" may be used to describe or refer to any certificate of authority or certificates of authority issued to an insurance agent or insurance agents under this Part or under Part XV of any such former Act.

Remplacement de « certificat d'autorisation » par « licence »
371(6) Dans un certificat d'autorisation ou dans un autre document délivré sous le régime de la présente loi, d'une loi antérieure qui a été remplacée par la présente loi ou dont la présente loi est une révision ou une refonte, ou dans un décret ou un règlement pris en application de la présente loi ou d'une telle loi antérieure, le mot « licence » ou « licences » peut être utilisé pour désigner ou décrire le certificat d'autorisation ou les certificats d'autorisation délivrés à un ou à plusieurs agents d'assurance en application de la présente partie ou de la partie XV d'une telle loi antérieure.

371(7) and (8) [Repealed] S.M. 2000, c. 40, s. 18.

371(7) et (8) [Abrogés] L.M. 2000, c. 40, art. 18.

Regulation prescribing functions of agent
371(9) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing the functions that constitute the occupations of the various classes of insurance agents.

Règlements
371(9) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements prescrivant les fonctions attribuables aux diverses classes d'agents d'assurance.

Agent may hold out as broker
371(10) Where a general insurance agent represents more than one insurer, he may hold himself out publicly as an insurance broker.

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 9; S.M. 2000, c. 40, s. 18; S.M. 2002, c. 47, s. 9.

Agent se présentant comme courtier
371(10) L'agent d'assurance IARD qui représente plus d'un assureur peut publiquement donner lieu de croire qu'il agit à titre de courtier d'assurance.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 9; L.M. 2000, c. 40, art. 18.

Classes of licences
372 A licence issued under section 371 shall be of one of the following classes:

(a) licences covering life insurance or life insurance and accident and sickness insurance, when issued by the same insurer;

Catégories de licences
372 La licence délivrée en application de l'article 371 appartient à l'une des classes suivantes :

a) les licences qui s'appliquent soit à l'assurance-vie, soit à l'assurance-vie et à l'assurance-accidents corporels et maladie lorsqu'elles sont offertes par le même assureur;

(b) licences covering general insurance, other than life insurance;

(c) licences restricted to any one class of general insurance other than life insurance.

S.M. 2012, c. 29, s. 69.

Failure to have liability insurance
372.1(1) No licensed insurance agent shall carry on the activities of an insurance agent while he or she is not insured under a policy of liability insurance that meets the requirements of subsection 371(1.1).

Notice to superintendent
372.1(2) A licensed insurance agent whose liability insurance lapses, or is cancelled by the agent or the insurer, shall notify the superintendent without delay.

S.M. 2000, c. 40, s. 19.

Expiry and renewal of licence
373(1) Subject to subsections (1.1) and (3), every licence expires on the 31st day of May next within one year of its issue but may be renewed on application to the superintendent together with the payment of the prescribed fee.

Proof of liability insurance required on renewal
373(1.1) Every renewal application under subsection (1) shall be accompanied by proof satisfactory to the superintendent of the continuing existence of the liability insurance policy required under subsection 371(1.1).

Where agency terminated
373(2) Where the agency or employment contract on the basis of which the agent's licence was issued is terminated, the principal or employer shall immediately notify the superintendent in writing of the termination, and the licence of the agent is suspended until

(a) another principal has agreed to be represented by the agent or another employer has agreed to employ the agent;

(b) the agent provides the superintendent with approval for the reinstatement of the agent's licence as required under subsection (2.1); and

b) les licences qui s'appliquent à l'assurance incendie, accidents, risques divers, autre que l'assurance-vie;

c) les licences qui ne s'appliquent qu'à une seule classe d'assurance générale, autre que l'assurance-vie.

L.M. 2012, c. 29, art. 69.

Absence d'assurance responsabilité
372.1(1) Il est interdit aux agents d'assurance titulaires d'une licence d'exercer leurs activités s'ils ne sont pas protégés par une police d'assurance responsabilité satisfaisant aux exigences du paragraphe 371(1.1).

Avis au surintendant
372.1(2) L'agent d'assurance titulaire d'une licence dont l'assurance responsabilité expire ou est annulée par lui-même ou par l'assureur en avise sans délai le surintendant.

L.M. 2000, c. 40, art. 19.

Expiration et renouvellement de licence
373(1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (3), les licences expirent le 31 mai de l'année suivant leur date de délivrance. Cependant, elles peuvent être renouvelées par une demande présentée au surintendant et accompagnée des droits prescrits.

Preuve d'assurance responsabilité
373(1.1) Toute demande de renouvellement présentée en vertu du paragraphe (1) est accompagnée d'une preuve, que le surintendant juge satisfaisante, du maintien de la police d'assurance responsabilité exigée en vertu du paragraphe 371(1.1).

Résiliation du contrat de représentation
373(2) Si le contrat de représentation ou de travail en fonction duquel la licence de l'agent a été délivrée est résilié, le mandant ou l'employeur en avise immédiatement le surintendant par écrit. La licence est alors suspendue jusqu'au moment où :

a) un autre mandant convient d'être représenté par l'agent ou un autre employeur convient de retenir les services de celui-ci;

b) l'agent fournit au surintendant une approbation en vue du rétablissement de sa licence comme l'exige le paragraphe (2.1);

(c) the superintendent approves the reinstatement of the agent's licence.

Approval of reinstatement of licence
373(2.1) For the purposes of clause (2)(b), the reinstatement of the agent's licence shall be approved in the same manner and with the same kind of certification and recommendation as is required under section 370 in respect of an application for a licence of the same kind as the agent's licence or an application by a person of the same class of applicant as the agent.

Regulations to alter renewal date
373(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations to alter the expiry dates of insurance agents licences in order to permit the expiry of the licences on their anniversary dates or on some other alternate basis.

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 10; S.M. 2000, c. 40, s. 20.

374 [Repealed]

S.M. 2007, c. 10, s. 26.

Investigation by superintendent, etc.
375(1) If, after due investigation by the superintendent and after a discipline hearing, if a hearing is required under the regulations, the superintendent determines that the holder or former holder of an insurance agent licence

(a) has been guilty of misrepresentation, fraud, deceit or dishonesty;

(b) has violated any provision of this Act or any rule or regulation under this Act;

(c) has unreasonably failed to pay over to the insurer or agent entitled thereto any money collected by him or her and retained beyond the term stipulated in his or her agency contract or agreement;

(d) has placed insurance with insurers other than those licensed in the province under this Act, without complying with the provisions of this Act or the regulations relating to unlicensed insurance;

c) le surintendant approuve le rétablissement de la licence.

Approbation du rétablissement de la licence
373(2.1) Pour l'application de l'alinéa (2)b), les modalités du rétablissement de la licence de l'agent correspondent à celles prévues à l'article 370 en ce qui a trait à une demande de licence du même type que la licence de l'agent ou à une demande présentée par une personne appartenant à la même catégorie d'auteurs de demandes que l'agent.

Règlements
373(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, modifier la date d'expiration des licences des agents d'assurance de sorte que la date d'expiration des licences tombe le jour de leur anniversaire ou à une date déterminée de quelque autre façon.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 10; L.M. 2000, c. 40, art. 20.

374 [Abrogé]

L.M. 2007, c. 10, art. 26.

Enquête du surintendant
375(1) Le surintendant peut prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues au paragraphe (1.1) s'il détermine, après avoir mené une enquête en bonne et due forme et après avoir tenu une audience disciplinaire, si les règlements exigent la tenue d'une telle audience, que le titulaire ou l'ancien titulaire d'une licence d'agent d'assurance :

a) a fait une déclaration fausse ou s'est rendu coupable de dol, de tromperie ou de malhonnêteté;

b) a enfreint les dispositions de la présente loi ou les règles ou règlements pris sous son régime;

c) a abusivement omis de remettre à l'assureur ou à l'agent qui y avait droit des sommes qu'il a perçues et retenues au-delà de la période stipulée par le contrat ou la convention de représentation;

(e) has demonstrated his or her incompetency or untrustworthiness to transact the business of insurance agency for which the licence was granted; or

(f) has failed or refused to comply with any limitation or conditions placed on him or her in relation to the licence;

the superintendent may take one or more of the actions set out in subsection (1.1).

Disciplinary actions by the superintendent
375(1.1) For the purposes of subsection (1), the superintendent may do one or more of the following after giving a notice of decision in writing to the licence holder or former licence holder:

(a) suspend the licence of the licence holder;

(b) cancel the licence of the licence holder;

(c) subject to the regulations, impose a fine on the licence holder or former licence holder and fix a date for the payment of the fine;

(d) subject to the regulations, require that the licence holder or former licence holder pay some or all of the costs of the investigation and, where applicable, of the hearing and fix a date for the payment of the costs assessed.

Deadline for payment of a fine or costs
375(1.2) The date fixed by the superintendent for payment of a fine or costs under subsection (1.1) shall not be earlier than 30 days after the day on which the notice of decision imposing the fine or requiring payment of the costs leaves the superintendent's office for delivery to the licence holder or former licence holder.

Extension of deadline
375(1.3) On application from a person who is required to pay a fine or costs under subsection (1.1), the superintendent may at any time extend, or further extend, the deadline for payment if the superintendent is satisfied

(a) that the person has made reasonable efforts to make the payment; and

d) a conclu des contrats d'assurance avec des assureurs autres que ceux qui sont titulaires d'une licence dans la province, délivrée sous le régime de la présente loi, sans se conformer à ses dispositions ou à celles de ses règlements concernant les assureurs non titulaires d'une licence;

e) a montré qu'il est incompétent ou n'est pas digne de confiance pour exploiter l'agence d'assurance pour laquelle il a obtenu la licence;

f) a omis ou refusé de se conformer aux restrictions ou aux conditions rattachées à la licence.

Mesures disciplinaires
375(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le surintendant peut, par avis de décision écrit adressé au titulaire de licence ou à l'ancien titulaire de licence, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) suspendre la licence;

b) annuler la licence;

c) sous réserve des règlements, imposer une amende au titulaire de licence ou à l'ancien titulaire de licence et en fixer la date de paiement;

d) sous réserve des règlements, exiger que le titulaire de licence ou l'ancien titulaire de licence paie la totalité ou une partie des frais de l'enquête et, s'il y a lieu, de l'audience, et fixer la date de leur paiement.

Date limite de paiement
375(1.2) La date que fixe le surintendant pour le paiement de l'amende ou des frais en vertu du paragraphe (1.1) ne peut survenir moins de 30 jours après l'envoi de l'avis de décision.

Report de la date limite
375(1.3) Saisi de la demande d'une personne tenue de payer une amende ou des frais en vertu du paragraphe (1.1), le surintendant peut, à tout moment, reporter, ou reporter de nouveau, la date limite fixée pour le paiement s'il est convaincu :

(b) that hardship or injustice will result if the deadline is not extended.

Method of giving notice
375(1.4) A notice of decision under subsection (1.1) shall be delivered to the licence holder or former licence holder by personal delivery or by a delivery service that provides guaranteed delivery and evidence of receipt.

Payment of fine or costs postponed pending appeal
375(1.5) A fine imposed, or costs required to be paid, under subsection (1.1) need not be paid while the decision imposing the fine or requiring payment of the costs is under appeal.

Failure to pay fine or costs
375(1.6) If a fine imposed or costs required to be paid under subsection (1.1) are not paid before the payment deadline, and the deadline is not extended under subsection (1.3) and the decision imposing the fine or requiring payment of the costs is not under appeal, the licence of the licence holder is suspended immediately following the last day for payment of the fine or costs and remains suspended until the earlier of

(a) payment in full of the fine or costs, including any interest payable under subsection (1.7); and

(b) the day on which the licence expires.

Interest payable on unpaid fines and costs
375(1.7) If any portion of a fine or assessment of costs is not paid before the payment deadline fixed by the superintendent or by the appeal board under section 389.3, the unpaid portion bears interest from the payment deadline at a rate prescribed in the regulations. The interest is payable by the licence holder or former licence holder in the same manner as the fine or costs on which it is accruing.

a) d'une part, que la personne s'est efforcée de faire le paiement;

b) d'autre part, que le non-report causera un préjudice ou une injustice.

Mode de remise de l'avis
375(1.4) L'avis de décision que vise le paragraphe (1.1) est donné au titulaire de licence ou à l'ancien titulaire de licence par remise en mains propres ou au moyen de tout service de livraison garantissant la livraison et permettant d'obtenir une preuve de réception.

Report du paiement de l'amende ou des frais
375(1.5) Il n'est pas nécessaire de payer l'amende ou les frais que vise le paragraphe (1.1) pendant que la décision qui prévoit leur paiement fait l'objet d'un appel.

Omission de payer l'amende ou les frais
375(1.6) Si l'amende ou les frais que vise le paragraphe (1.1) ne sont pas payés au plus tard à la date limite fixée pour leur paiement, que cette date limite n'est pas reportée et que la décision qui prévoit leur paiement ne fait pas l'objet d'un appel, la licence du titulaire de licence est suspendue immédiatement après la date limite et le demeure jusqu'à :

a) la date du paiement intégral de l'amende ou des frais, y compris l'intérêt payable en vertu du paragraphe (1.7);

b) la date d'expiration de la licence, si elle est antérieure à la date indiquée à l'alinéa a).

Intérêt
375(1.7) Toute partie de l'amende ou des frais qui n'est pas payée avant la date limite que fixe le surintendant ou la Commission d'appel en vertu de l'article 389.3 porte intérêt, à compter de cette date, au taux que prescrivent les règlements. L'intérêt doit être payé de la même manière que l'amende ou les frais auxquels il se rapporte.

Fines and costs receivable by superintendent
375(1.8) The superintendent is authorized to receive payment of fines imposed and costs required to be paid under this section or section 389.3.

Failing to meet deadline to comply with an order of appeal board
375(1.9) If a licence holder fails to comply with an order of the appeal board under subsection 389.3(5) that requires the licence holder to pay a fine or costs, or to comply with another condition, by a deadline specified in the order, the licence

(a) is suspended immediately after the expiration of the deadline; and

(b) remains suspended until the earlier of

(i) the day on which the licence holder fully complies with the order, including paying any interest payable under subsection (1.7), and

(ii) the day on which the licence expires.

Suspension after extension of deadline to comply
375(1.10) If under subsection 389.4(3) or (4) the appeal board extends the time for complying with its order, subsection (1.9) is to be read as referring to the extended deadline.

Privileged information
375(2) Any information, document, record, statement or thing, made or disclosed to the superintendent concerning any person licensed or applying for a licence under this Act, is absolutely privileged, and shall not be used as evidence in any action or proceeding in any court brought by or on behalf of that person.

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 11; S.M. 2000, c. 40, s. 21; S.M. 2007, c. 10, s. 27; S.M. 2012, c. 29, s. 70.

Réception du paiement
375(1.8) Le surintendant est autorisé à recevoir le paiement des amendes et des frais que vise le présent article ou l'article 389.3.

Omission de respecter la date limite fixée pour l'observation d'une ordonnance de la Commission d'appel
375(1.9) La licence d'un titulaire qui omet d'observer une ordonnance de la Commission d'appel rendue en vertu du paragraphe 389.3(5) et lui enjoignant de payer une amende ou des frais ou de respecter une autre condition au plus tard à la date limite qui y est fixée :

a) est suspendue immédiatement après cette date;

b) demeure suspendue jusqu'à la date à laquelle le titulaire observe entièrement l'ordonnance, notamment en payant l'intérêt visé au paragraphe (1.7), ou jusqu'à sa date d'expiration, si elle est antérieure.

Suspension après le report de la date limite fixée pour l'observation de l'ordonnance
375(1.10) Si la date limite fixée pour l'observation de l'ordonnance est reportée en vertu du paragraphe 389.4(3) ou (4), le paragraphe (1.9) est réputé viser la nouvelle date limite fixée.

Renseignements privilégiés
375(2) Tout renseignement, document, registre, déclaration ou objet donné ou révélé au surintendant concernant une personne qui est titulaire d'une licence ou qui demande que lui soit délivrée une licence sous le régime de la présente loi est absolument privilégié et ne peut être utilisé comme preuve dans une action ou une procédure intentée par cette personne ou en son nom devant tout tribunal.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 11; L.M. 2000, c. 40, art. 21; L.M. 2007, c. 10, art. 27; L.M. 2012, c. 29, art. 70.

No new licence for one year after cancellation
376 No person whose licence has been cancelled is entitled to a new licence for one year after the cancellation and then only at the discretion of the superintendent.

S.M. 2007, c. 10, s. 28.

Exemption of holder
377(1) The holder of a licence is exempt from payment of any licence fee imposed by a municipality within the province for the transaction of the business of insurance.

Limitation on effect of subsection (1)
377(2) Nothing in subsection (1) restricts the authority of a municipality, under *The Municipal Act*, to levy or impose upon the holder of a licence a business tax, or any fee or tax in lieu of a business tax, as provided in that Act.

May not offer compensation to prospect
378(1) No insurer licensed under this Act, and no officer, agent or employee of such an insurer, and no insurance agent authorized under this Act, shall, directly or indirectly, pay or allow, or offer or agree to pay or allow, any commission or other compensation or anything of value to any person for acting or attempting or assuming to act as an insurance agent in respect of insurance in the province or for having or claiming or appearing to have any influence or control over the insured or prospect for insurance unless that person holds at the time a subsisting insurance agent's licence.

No commission if not a holder
378(2) An agent who, at the time he receives an application for insurance, does not hold a subsisting licence, shall not retain or deduct anything on account of commission from any payment made to him with the application, but shall remit to the insurer the full amount paid to him on account of premium.

Interdiction d'obtenir une nouvelle licence pendant un an
376 La personne dont la licence a été annulée ne peut obtenir une nouvelle licence pendant une période d'un an après l'annulation; par la suite, il ne peut en obtenir une qu'à la discrétion du surintendant.

L.M. 2007, c. 10, art. 28

Exemption accordée au titulaire
377(1) Le titulaire d'une licence est exempté des droits de licence imposés par une municipalité dans la province pour le commerce d'assurance.

Effet limité du paragraphe (1)
377(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs de la municipalité aux termes de la *Loi sur les municipalités* de percevoir du titulaire d'une licence ou de lui imposer une taxe d'affaires, ou un droit ou une taxe tenant lieu de taxe d'affaires, conformément à cette loi.

Rémunération à l'assuré éventuel
378(1) Les assureurs titulaires d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi, leurs dirigeants, agents ou employés et les agents d'assurance autorisés en vertu de la présente loi ne peuvent, directement ou indirectement, payer ou allouer, ou offrir ou convenir de payer ou d'allouer une commission ou autre rémunération, ou une valeur quelconque, à toute personne pour agir, tenter d'agir ou prétendre agir en qualité d'agent d'assurance relativement à des assurances dans la province, ou encore pour avoir, déclarer avoir ou sembler avoir une influence ou de l'autorité sur l'assuré ou l'assuré éventuel, à moins que cette personne ne détienne à l'époque une licence en vigueur d'agent d'assurance.

Aucune commission
378(2) L'agent qui, au moment où il reçoit une proposition d'assurance, n'est pas titulaire d'une licence en vigueur ne peut retenir ni déduire un montant à titre de commission sur un paiement qui lui est fait avec la proposition. Il doit remettre à l'assureur le montant global qui lui est versé comme prime.

Certain agreements respecting premiums prohibited
378(3) No insurer, and no officer, employee, or agent thereof, shall, directly or indirectly, make or attempt to make an agreement as to the premium to be paid for a contract of insurance other than as set forth in the contract.

Rebates of premiums, etc., prohibited
378(4) No insurer, and no officer, employee, or agent thereof, shall, directly or indirectly, pay, allow, or give, or offer or agree to pay, allow, or give, any rebate of the whole or part of the premium stipulated by the contract, or any other consideration or thing of value intended to be in the nature of a rebate of premium, to any person insured or applying for insurance.

Exceptions
378(5) Nothing in subsection (3) or (4) affects any payment by way of dividend, bonus, profit or savings that is provided for by the contract.

Agents of fraternal societies
378(6) A member of a duly licensed fraternal society, other than a member whose major occupation is, in the opinion of the superintendent, the solicitation of life insurance contracts, may, without a licence, solicit persons to become members of the society.

Salaried officials, etc., acting without licence
378(7) Unless the superintendent otherwise directs, but subject to subsections (8) and (9), an officer or salaried employee of a licensed insurer who does not receive commissions or his salary in lieu of commissions, or an attorney or salaried employee of a reciprocal or inter-insurance exchange at which no commission is paid except to the attorney may, without a licence, act for the insurer or exchange in the negotiation of any contracts of insurance or in the negotiation of the continuance or renewal of any contracts that the insurer or exchange may lawfully undertake.

Exception
378(8) Officers or employees whose applications for licences as agents have been refused or whose licences have been suspended or cancelled, may not act as provided in subsection (7) without the written approval of the superintendent.

Conventions interdites
378(3) Les assureurs et leurs dirigeants, employés ou agents ne peuvent, directement ou indirectement, conclure ou tenter de conclure une convention relative à la prime devant être payée pour un contrat d'assurance, qui diffère de celle prévue dans le contrat.

Rabais de prime interdits
378(4) Les assureurs et leurs dirigeants, employés ou agents ne peuvent, directement ou indirectement, payer, allouer ou donner, ni offrir ou accepter de payer, d'allouer ou de donner un rabais sur la totalité ou sur une partie de la prime stipulée dans le contrat, ou toute autre contrepartie ou valeur quelconque équivalente à un rabais de prime, à toute personne assurée ou faisant une proposition d'assurance.

Exceptions
378(5) Les paragraphes (3) et (4) ne portent pas atteinte aux paiements par voie de participation, bonification, bénéfice ou d'épargne, prévus par le contrat.

Agents de sociétés de secours mutuels
378(6) Un membre d'une société de secours mutuels titulaire d'une licence en bonne et due forme, qui n'est pas un membre dont la principale activité est, de l'avis du surintendant, de solliciter des contrats d'assurance-vie, peut, sans être titulaire d'une licence, tenter de recruter de nouveaux membres.

Dirigeants, employés non titulaires
378(7) Sauf indication contraire du surintendant, mais sous réserve des paragraphes (8) et (9), un dirigeant ou un salarié d'un assureur titulaire d'une licence, qui ne touche pas une commission ou son salaire tenant lieu de commission, ou un fondé de pouvoir ou un salarié d'une bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance où seul le fondé de pouvoir touche une commission, peut, sans être titulaire d'une licence, agir au nom de l'assureur ou de la bourse dans la négociation des contrats d'assurance, de la prorogation ou du renouvellement des contrats que l'assureur ou la bourse peuvent légalement conclure.

Exception
378(8) Les dirigeants ou les employés dont les demandes de licences d'agents ont été refusées ou dont les licences ont été suspendues ou annulées ne peuvent agir conformément au paragraphe (7) sans avoir reçu l'approbation écrite du surintendant.

Exception
378(9) In the case of insurers authorized to undertake life insurance only the officers and salaried employees of the head office who do not receive commissions or salaries in lieu of commissions, may act as provided in subsection (7) without a licence.

Head office employees
378(10) Nothing in this Act prevents an insurer compensating a bona fide salaried employee of its head or branch office in respect of insurance issued by the employing insurer upon the life of the employee, or requires that the employee shall be licensed as an agent to effect the insurance.

Payment of commission restricted
378(11) No insurer or agent shall pay or allow, or agree to pay or allow, directly or indirectly, any commission or compensation of any kind in lieu of commission to an agent in connection with an application or contract for insurance on the life of the agent or of any member of his immediate family until the agent has, within 12 calendar months, negotiated at least three contracts of insurance on the lives of persons other than those of the classes mentioned in this section, and the first premiums thereon have been fully paid to the insurer.

Twisting life insurance policies prohibited
378(12) Any person who holds a licence covering life insurance, or who is an officer or salaried employee of an insurer licensed to transact life insurance, and who induces, directly or indirectly, an insured to lapse, forfeit, or surrender for cash, or for paid up or extended insurance, or for other valuable consideration, his contract of life insurance with one insurer in order to effect a contract of life insurance with another insurer, or makes any false or misleading statement or representation in the solicitation or negotiation of insurance, or coerces or proposes, directly or indirectly, to coerce a prospective buyer of life insurance through the influence of a business or a professional relationship or otherwise, to give a preference in respect to the placing of life insurance which would not be otherwise given in the effecting of a life insurance contract, is guilty of an offence.

Exception
378(9) Dans le cas des assureurs qui sont autorisés à faire le commerce d'assurance-vie, seuls les dirigeants et les salariés du siège social, qui ne touchent pas une commission ou un salaire tenant lieu de commission, peuvent agir conformément au paragraphe (7) sans être titulaires d'une licence.

Employés au siège social
378(10) La présente loi n'empêche pas un assureur de rémunérer un salarié réellement à son service au siège social ou au bureau régional relativement à l'assurance souscrite par l'assureur-employeur sur la vie de l'employé ni d'exiger que l'employé soit titulaire d'une licence d'agent l'autorisant à conclure l'assurance.

Commission interdite
378(11) Les assureurs ou les agents ne peuvent payer ou allouer, ou accepter de payer ou d'allouer, directement ou indirectement, une commission ou rémunération d'une nature quelconque tenant lieu de commission à un agent pour une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie de l'agent ou d'un membre de sa famille immédiate, à moins que, d'une part, l'agent n'ait négocié au cours d'une période de 12 mois civils au moins trois contrats d'assurance sur la vie de personnes d'autres classes que celles mentionnées au présent article et, d'autre part, que les premières primes de ces contrats n'aient été intégralement versées à l'assureur.

Incitation à la reprise d'assurance
378(12) Commet une infraction toute personne titulaire d'une licence d'agent d'assurance-vie, tout dirigeant ou salarié d'un assureur titulaire d'une licence l'autorisant à faire le commerce d'assurance-vie qui incite, directement ou indirectement, un assuré à faire tomber en déchéance, à résilier ou à faire racheter par l'assureur moyennant une somme d'argent, une assurance libérée ou prorogée, ou moyennant toute autre contrepartie valable, son contrat d'assurance-vie souscrit avec un assureur afin de passer un contrat d'assurance-vie avec un autre assureur, ou qui fait une déclaration ou affirmation fausse ou trompeuse en sollicitant une assurance ou en la négociant, ou contraint ou propose, directement ou indirectement, de contraindre un éventuel acheteur d'assurance-vie par l'influence de relations d'affaires, de relations professionnelles ou de toute autre façon, à donner, pour la souscription d'une assurance-vie, une préférence qui ne serait pas normalement donnée pour la conclusion d'un contrat d'assurance-vie.

Offence to solicit cancellation of policy
378(13) Any person who holds a licence to act as a life insurance agent and who, within one year from the termination of sponsorship of licence by an insurer, solicits an insured, directly or indirectly, to cancel, lapse, forfeit or surrender a policy of insurance with that insurer in order to effect a contract of life insurance with another insurer is guilty of an offence.

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 12; S.M. 2007, c. 10, s. 29.

Reciprocal arrangement respecting agents
379 The superintendent may, where he deems it in the interests of the residents of an area in proximity to the boundaries of the province, endorse as valid for the province the licences issued by an adjoining province, notwithstanding that the agents are not residents of the province.

380 [Repealed]

S.M. 2012, c. 29, s. 71.

Meaning of "incidental seller of insurance"
380.1(1) In this section, **"incidental seller of insurance"** means a person that, in the course of selling or providing goods or services to the person's customers or clients, sells, negotiates or arranges insurance, or offers to sell, negotiate or arrange insurance, that relates to those goods or services.

Issuing restricted insurance agent licences
380.1(2) Despite sections 370 to 372, the superintendent may, in accordance with the regulations, issue a restricted insurance agent licence to an incidental seller of insurance who

(a) meets the eligibility requirements of the regulations for such a licence;

(b) applies for the licence in the manner provided by the regulations; and

(c) pays the fee for the licence prescribed in the regulations.

Sollicitation pour annulation de police
378(13) Commet une infraction toute personne titulaire d'une licence d'agent d'assurance-vie qui, dans un délai d'un an à compter de la fin du parrainage de la licence par un assureur, incite directement ou indirectement un assuré à annuler, à faire tomber en déchéance, à résilier ou à faire racheter par l'assureur sa police d'assurance souscrite avec cet assureur afin de passer un contrat d'assurance-vie avec un autre assureur.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 12; L.M. 2007, c. 10, art. 29.

Ententes réciproques concernant les agents
379 Le surintendant qui estime que l'intérêt des résidents d'une région située à proximité des frontières de la province le commande peut considérer comme valides dans la province les licences délivrées par une province voisine, bien que les agents ne soient pas résidents de la province.

380 [Abrogé]

L.M. 2012, c. 29, art. 71.

Définition de « vendeur occasionnel d'assurance »
380.1(1) Pour l'application du présent article, « **vendeur occasionnel d'assurance** » s'entend de toute personne qui, dans le cadre de la vente ou de la fourniture de biens ou de services à ses clients, vend, négocie ou arrange une assurance ayant trait à ces biens ou à ces services, ou offre de le faire.

Licences d'agent d'assurance restreintes
380.1(2) Par dérogation aux articles 370 à 372, le surintendant peut, en conformité avec les règlements, délivrer une licence d'agent d'assurance restreinte à un vendeur occasionnel d'assurance qui :

a) satisfait aux conditions d'admissibilité fixées par les règlements;

b) demande la licence de la manière prévue par les règlements;

c) paie le droit de licence prescrit par les règlements.

Effect of licence
380.1(3) Subject to the regulations, a restricted insurance agent licence authorizes the holder, through its employees in Manitoba, to act or offer to act as an agent in respect of the class or type of insurance specified in the licence.

Application of certain provisions
380.1(4) For greater certainty, sections 375 to 378 and 390 to 396.2 apply in respect of restricted insurance agent licences and the holders of such licences in the same manner as to other agents and other insurance agent licences.

Regulations
380.1(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting restricted insurance agent licences, including

(i) specifying persons that are or are not eligible to apply for and hold such a licence,

(ii) specifying classes or types of insurance in respect of which such a licence may be issued,

(iii) defining types of insurance for the purpose of restricted insurance agent licences,

(iv) respecting the manner in which a person must apply for such a licence and the information that must be supplied with the application,

(v) respecting the expiration and renewal of such licences,

(vi) respecting conditions and restrictions that may be imposed on such a licence and conditions that a licence holder must comply with to hold the licence, and

(vii) respecting the suspension or cancellation of such licences;

(b) prescribing the fee to be paid for a restricted insurance agent licence, and prescribing different fees for different categories of applicants or licence holders;

Effet de la licence
380.1(3) Sous réserve des règlements, la licence d'agent d'assurance restreinte autorise son titulaire, par l'intermédiaire de ses employés travaillant au Manitoba, à agir ou à offrir d'agir à titre d'agent à l'égard de la classe ou du type d'assurance qui y est mentionné.

Application de certaines dispositions
380.1(4) Les articles 375 à 378 et 390 à 396.2 s'appliquent aux licences d'agent d'assurance restreintes et à leurs titulaires de la même manière que s'il s'agissait d'autres agents et d'autres licences d'agent d'assurance.

Règlements
380.1(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant les licences d'agent d'assurance restreintes, et notamment :

(i) indiquer les personnes qui y sont admissibles ou non,

(ii) préciser les classes ou les types d'assurance qui peuvent en faire l'objet,

(iii) définir des types d'assurance à leur égard,

(iv) indiquer la façon selon laquelle les personnes en font la demande et les renseignements qui doivent être joints aux demandes,

(v) prévoir leur expiration et leur renouvellement,

(vi) prévoir les conditions et les restrictions dont elles peuvent être assorties et les conditions que leurs titulaires doivent respecter,

(vii) prévoir leur suspension ou leur annulation;

b) prescrire le droit à payer à l'égard d'une licence d'agent d'assurance restreinte et prescrire des droits différents selon les diverses catégories de demandeurs ou de titulaires de licence;

(c) establishing different categories of applicants and licence holders for the purpose of clause (b);

(d) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this section.

S.M. 2012, c. 29, s. 72.

c) établir diverses catégories de demandeurs et de titulaires de licence pour l'application de l'alinéa b);

d) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application du présent article.

L.M. 2012, c. 29, art. 72.

SPECIAL INSURANCE BROKER'S LICENCE FOR BUSINESS WITH UNLICENSED INSURERS

Special insurance broker's licence
381(1) The superintendent may issue to an insurance agent a licence to act as a special insurance broker to negotiate, continue, or renew contracts of insurance in Manitoba with unlicensed insurers, other than life insurance and accident and sickness insurance.

Application
381(2) An applicant for a special insurance broker's licence must

(a) [repealed] S.M. 2012, c. 29, s. 73;

(b) hold an unrestricted insurance agent licence for the class of insurance for which the person is seeking the special insurance broker's licence;

(c) file with the superintendent a written application

(i) that is verified in the manner required by the superintendent, and

(ii) that sets out the information required of an insurance agent who applies for a licence, and any further information that the superintendent requires; and

(d) pay the prescribed licence fee.

LICENCE DE COURTIER SPÉCIAL D'ASSURANCE AUTORISANT À FAIRE AFFAIRE AVEC DES ASSUREURS NON TITULAIRES D'UNE LICENCE

Licence de courtier spécial d'assurance
381(1) Le surintendant peut délivrer à un agent d'assurance une licence l'autorisant à agir à titre de courtier spécial d'assurance pour négocier, proroger ou renouveler des contrats d'assurance dans la province auprès d'assureurs non titulaires d'une licence, à l'exclusion des contrats d'assurance-vie et d'assurance-accidents corporels et maladie.

Demande de licence
381(2) La personne qui demande une licence de courtier spécial d'assurance remplit les exigences suivantes :

a) [abrogé] L.M. 2012, c. 29, art. 73;

b) elle est titulaire d'une licence d'agent d'assurance sans restrictions à l'égard de la classe d'assurance visée;

c) elle dépose auprès du surintendant une demande écrite qui :

(i) d'une part, est attestée de la manière que le surintendant indique,

(ii) d'autre part, donne les renseignements que doit fournir un agent d'assurance qui présente une demande de licence ainsi que les autres renseignements que le surintendant exige;

d) elle paie les droits de licence prescrits.

Issue of licence
381(3) The superintendent shall issue the licence if

(a) the applicant meets the requirements of subsection (2); and

(b) the superintendent is satisfied with the application and information filed.

Term of licence
381(3.1) A person's special insurance broker's licence expires on December 31 of the year for which it is issued, or on the day the person's underlying insurance agent licence expires, whichever occurs first.

Renewal
381(4) The licence may, in the discretion of the superintendent, be renewed for each succeeding year upon payment of the prescribed fee without requiring anew the detailed information required in the case of an original application.

Security required
381(5) The superintendent shall not issue a special insurance broker's licence to a person unless the person provides security to the superintendent, in accordance with the regulations, that the person will comply with

(a) this Act and the regulations under this Act; and

(b) any other applicable Act or regulation.

The person must maintain the security while the licence or any renewal of it is in force.

Suspending or cancelling a licence
381(6) The superintendent may suspend or cancel a person's special insurance broker's licence for any reason for which the superintendent may take the same action in respect of the person's underlying insurance agent licence.

Délivrance de la licence
381(3) Le surintendant délivre la licence dans le cas suivant :

a) l'auteur de la demande remplit les exigences énoncées au paragraphe (2);

b) il juge satisfaisants la demande et les renseignements déposés.

Durée de la licence
381(3.1) La licence de courtier spécial d'assurance cesse d'avoir effet le 31 décembre de l'année à l'égard de laquelle elle est délivrée ou à la date d'expiration de la licence d'agent d'assurance de la personne, si cette date est antérieure.

Renouvellement
381(4) Sur paiement des droits prescrits, le surintendant peut, à sa discrétion, renouveler la licence chaque année suivante, sans exiger que les renseignements détaillés exigés dans une première demande soient fournis de nouveau.

Garantie exigée
381(5) Le surintendant ne peut délivrer une licence de courtier spécial d'assurance à une personne que si elle lui fournit, en conformité avec les règlements, une garantie pour assurer qu'elle observera :

a) la présente loi et les règlements pris sous son régime;

b) les autres lois ou règlements applicables.

La garantie est maintenue pendant la période de validité de la licence ou celle de tout renouvellement.

Suspension ou annulation de la licence
381(6) Le surintendant peut suspendre ou annuler la licence de courtier spécial d'assurance d'une personne pour les motifs lui permettant de prendre la même mesure à l'égard de la licence d'agent d'assurance de cette personne.

When suspension or cancellation is automatic
381(7) A person's special insurance broker's licence is automatically suspended or cancelled if his or her underlying insurance agent licence is suspended or cancelled.

Suspension ou annulation automatique
381(7) La licence de courtier spécial d'assurance d'une personne est automatiquement suspendue ou annulée en cas de suspension ou d'annulation de la licence d'agent d'assurance de cette personne.

Personal liability of special insurance broker
381(8) If by reason of a special insurance broker's failure or neglect to remit a premium to the insurer the contract of insurance is not made or is cancelled, the special insurance broker is personally liable to the insured or intended insured in the same manner as if

(a) the insurance contract had been made or had not been cancelled; and

(b) the special insurance broker were the insurer.

S.M. 2007, c. 10, s. 30; S.M. 2012, c. 29, s. 73.

Responsabilité personnelle du courtier spécial d'assurance
381(8) Si le contrat d'assurance n'est pas conclu ou est annulé du fait qu'il omet ou néglige de remettre une prime à l'assureur, le courtier spécial d'assurance est personnellement responsable envers l'assuré ou l'assuré visé comme si le contrat avait été conclu ou n'avait pas été annulé et comme s'il était l'assureur.

L.M. 2007, c. 10, art. 30; L.M. 2012, c. 29, art. 73.

Arranging insurance with unlicensed insurers
382(1) Subject to subsection (2), a special insurance broker may assist or act on behalf of a person who wishes to enter into or renew an insurance contract with an unlicensed insurer if

(a) sufficient insurance cannot be arranged at reasonable rates with an insurer licensed under this Act; or

(b) sufficient insurance cannot be arranged on the terms stipulated by the person with an insurer licensed under this Act.

Obtention d'un contrat d'assurance auprès d'un assureur non titulaire d'une licence
382(1) Sous réserve du paragraphe (2), un courtier spécial d'assurance peut aider une personne qui désire conclure ou renouveler un contrat d'assurance auprès d'un assureur non titulaire d'une licence ou agir en son nom si l'une des situations suivantes existe :

a) il est impossible d'obtenir une assurance suffisante à des taux raisonnables auprès d'un assureur titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi;

b) il est impossible d'obtenir une assurance suffisante aux conditions stipulées par la personne auprès d'un assureur titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi.

Statement from insured required
382(2) Before the person enters into or renews the insurance contract, the special insurance broker shall obtain from the person a written statement that

(a) is dated and signed by the person;

(b) describes the nature and amount of the insurance the person requires;

Déclaration obligatoire de l'assuré
382(2) Avant la conclusion ou le renouvellement du contrat d'assurance, le courtier spécial d'assurance doit obtenir de la personne une déclaration écrite qui :

a) est datée et est signée par elle;

b) indique la nature et le montant de l'assurance dont elle a besoin;

Accessed: 29 Mar. 2024 at 8:39 am CDT
Current from 30 May 2023 to 26 Mar. 2024

Date de consultation : le 29 mars 2024 à 08 h 39
À jour du 30 mai 2023 au 26 mars 2024

(c) states that the person understands that

(i) the unlicensed insurer is not regulated under this Act,

(ii) the superintendent has no authority under this Act with respect to the unlicensed insurer,

(iii) the orderly payment of claims may be more difficult than it would be if the person obtained insurance from an insurer licensed under this Act, and

(iv) the person will not have the protection of any compensation plan operated by a compensation association designated in the regulations; and

(d) contains any further information that the superintendent may require.

382(3) [Repealed] S.M. 2017, c. 40, Sch. A, s. 12.

Records of contracts with unlicensed insurers
382(4) A special insurance broker shall keep separate records, in the form required by the superintendent, about insurance the special insurance broker arranges with unlicensed insurers.

Inspection of records
382(5) The superintendent or a person authorized by the superintendent may, at any reasonable time, inspect the records required by subsection (4).

Monthly return
382(6) Within 10 days after the end of each month, a special insurance broker shall file with the superintendent a return

(a) verified in the manner required by the superintendent;

(b) in the form required by the superintendent; and

(c) setting out information about contracts arranged with unlicensed insurers during the month, including, for each contract,

c) mentionne qu'elle comprend :

(i) que l'assureur non titulaire d'une licence n'est pas régi par la présente loi,

(ii) que la présente loi ne confère aucun pouvoir au surintendant à l'égard de l'assureur non titulaire d'une licence,

(iii) que l'acquittement ordonné des demandes de règlement peut être plus difficile que si elle obtenait une assurance auprès d'un assureur titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi,

(iv) qu'elle ne bénéficiera pas de la protection d'un régime d'indemnisation qu'administre une association désignée dans les règlements;

d) contient les autres renseignements qu'exige le surintendant.

382(3) [Abrogé] L.M. 2017, c. 40, ann. A, art. 12.

Registres des contrats
382(4) Le courtier spécial d'assurance tient des registres distincts, en la forme qu'exige le surintendant, à l'égard des assurances qu'il obtient auprès d'assureurs non titulaires d'une licence.

Examen des registres
382(5) Le surintendant ou la personne qu'il autorise peut, à tout moment convenable, examiner les registres visés au paragraphe (4).

Déclaration mensuelle
382(6) Dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois, le courtier spécial d'assurance dépose auprès du surintendant une déclaration :

a) attestée de la manière que le surintendant exige;

b) revêtant la forme que le surintendant exige;

c) donnant des renseignements sur les contrats conclus avec des assureurs non titulaires d'une licence au cours du mois et indiquant les renseignements que demande le surintendant et notamment pour chaque contrat :

(i) the name of the insured,

(ii) the nature of the insurance,

(iii) the name of the unlicensed insurer, and

(iv) the amount of insurance placed and the rate and amount of the premium paid,

and any other information required by the superintendent.

S.M. 2007, c. 10, s. 31; S.M. 2017, c. 40, Sch. A, s. 12.

Release of security
383 On it being shown to the satisfaction of the minister that all insurances effected by a licensed special insurance broker are no longer in force or have been reinsured, and that the taxes owing to the province have been paid, the broker is entitled to a release or cancellation of his security.

Prohibition accepting contracts from agents
384 A special insurance broker shall accept applications for insurance with unlicensed insurers only from the insured or an agent holding a licence, and shall not receive any such application from, or pay or allow compensation or anything of value in respect of such applications to, an agent not holding a licence under this Act; and any contract of insurance with an unlicensed insurer made by or through any agent not holding a licence shall be deemed to be unlawfully made.

LICENCES OF INSURANCE ADJUSTERS

Issuing licences
385(1) Subject to subsections (5) and (5.1), the superintendent may issue a licence to act as an insurance adjuster to a suitable person who applies in accordance with subsection (3) and pays the prescribed fee.

Restriction on issue of licences
385(2) The superintendent

(i) le nom de l'assuré,

(ii) la nature de l'assurance,

(iii) le nom du courtier non titulaire d'une licence,

(iv) le montant de l'assurance ainsi que le taux et le montant de la prime.

L.M. 2007, c. 10, art. 31; L.M. 2017, c. 40, ann. A, art. 12.

Libération de garantie
383 Le courtier spécial d'assurance titulaire d'une licence a droit à la libération ou à l'annulation de sa garantie après qu'il a établi à la satisfaction du ministre que toutes les assurances qu'il a conclues ne sont plus en vigueur ou ont été réassurées et que les taxes dues à la province ont été acquittées.

Interdiction d'accepter des contrats
384 Un courtier spécial d'assurance ne peut accepter de propositions en vue d'obtenir des assurances auprès d'assureurs non titulaires d'une licence que de la part de l'assuré ou d'un agent titulaire d'une licence. Il ne peut ni recevoir cette proposition d'un agent non titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi ni verser ou allouer à cet agent une rémunération ou une valeur quelconque pour cette proposition. Tout contrat d'assurance conclu avec un assureur non titulaire d'une licence par un agent non titulaire d'une licence ou par son entremise est réputé être un contrat conclu illégalement.

LICENCES D'EXPERTS EN SINISTRES

Délivrance de licence
385(1) Sous réserve des paragraphes (5) et (5.1), le surintendant peut délivrer une licence d'expert en sinistres à toute personne compétente qui lui présente une demande en conformité avec le paragraphe (3) et qui paie les droits prescrits.

Restriction
385(2) Le surintendant :

(a) shall not issue a licence to act as an adjuster other than a hail insurance adjuster, to a person who holds a licence

(i) as an insurance agent, or

(ii) to act as a special insurance broker; and

(b) shall not issue a licence to act as an adjuster to a person who has not paid in full a fine or costs, including any interest in relation to the fine or costs, payable

(i) by virtue of a decision of the superintendent under subsection 375(1.1) and subsection (7) of this section, if the deadline for payment has passed and

(A) the deadline has not been extended, and

(B) the decision is not under appeal, or

(ii) by virtue of a decision of The Insurance Agents' and Adjusters' Licensing Appeal Board, if the deadline for payment has passed and has not been extended.

Application for licence

385(3) The applicant for such a licence shall file with the superintendent a written application under oath, upon a form provided by the superintendent, in which the applicant shall state his name, age, residence, and occupation for the five years next preceding the date of the application and such other information as the superintendent requires, including proof satisfactory to the superintendent of the existence of the liability insurance policy required under subsection (5.1), and the applicant shall furnish a statement as to his trustworthiness and competency signed by at least three reputable persons resident in the province.

Issue of licence

385(4) If the superintendent is satisfied with the statements and information required, the superintendent shall issue the licence; and, unless the licence is sooner suspended or cancelled, it expires on June 30 at the end of the period in respect of which it is issued.

a) ne peut délivrer une licence d'expert, sauf en matière d'assurance contre la grêle, à une personne qui est titulaire d'une licence :

(i) soit d'agent d'assurance,

(ii) soit de courtier spécial d'assurance;

b) ne peut délivrer une licence d'expert à une personne qui n'a pas entièrement payé une amende ou des frais, y compris l'intérêt s'y rapportant, exigibles :

(i) en vertu d'une décision visée par le paragraphe 375(1.1) et le paragraphe (7) du présent article, si la date limite fixée pour le paiement est passée et que :

(A) d'une part, cette date limite n'a pas été reportée,

(B) d'autre part, la décision ne fait pas l'objet d'un appel,

(ii) en vertu d'une décision de la Commission d'appel des licences des agents d'assurance et des experts en sinistres, si la date limite fixée pour le paiement est passée et n'a pas été reportée.

Demande de licence

385(3) L'auteur d'une demande d'une telle licence doit déposer auprès du surintendant une demande écrite sous serment, sur la formule prévue par le surintendant, y indiquant son nom, son âge, son lieu de résidence, sa profession au cours des cinq dernières années précédant la date de la demande, ainsi que tous les renseignements supplémentaires que le surintendant requiert, y compris une preuve, que ce dernier juge satisfaisante, de l'existence de la police d'assurance responsabilité exigée en vertu du paragraphe (5.1). Il fournit également une déclaration signée par au moins trois personnes de bonne réputation résidant dans la province, attestant de son honnêteté et de sa compétence.

Délivrance de la licence

385(4) Le surintendant délivre la licence, s'il est satisfait des déclarations et des renseignements donnés. Cette licence expire le 30 juin, au terme de la période pour laquelle elle est délivrée, à moins qu'elle ne soit suspendue ou annulée dans l'intervalle.

Requirements for adjuster's licence
385(5) The superintendent shall not issue a licence to act as an adjuster to a person unless

(a) that person has held a licence under this section;

(b) that person has held a licence as an adjuster in some other province;

(c) that person has served not less than one year

(i) as an assistant adjuster, or

(ii) as an adjuster employed by an insurance company; or

(d) that person satisfies the superintendent that the person is insured under a liability insurance policy that meets the requirements of subsection (5.1).

Conditions préalables à l'obtention de la licence
385(5) Le surintendant ne peut délivrer une licence d'expert à une personne que si celle-ci remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle était titulaire d'une licence délivrée sous le régime du présent article;

b) elle était titulaire d'une licence d'expert dans une autre province;

c) elle a occupé pendant au moins une année l'un ou l'autre des postes suivants :

(i) expert adjoint,

(ii) expert au service d'une compagnie d'assurance;

d) elle le convainc qu'elle est porteuse d'une police d'assurance responsabilité satisfaisant aux exigences du paragraphe (5.1).

Liability insurance required
385(5.1) Every insurance adjuster licence issued under this Act and every renewal of such a licence is conditional upon the existence of and continual maintenance by the adjuster of a liability insurance policy, issued by an insurer licensed under this Act, insuring

(a) the liability of the adjuster for the loss of any person as a result of the person's dealings with the adjuster; and

(b) the liability of any assistant adjuster employed by the adjuster for the loss of any person as a result of the person's dealings with the assistant adjuster;

in the form, upon the terms, and for not less than the amount prescribed in the regulations.

Assurance responsabilité
385(5.1) La licence d'expert en sinistres délivrée sous le régime de la présente loi et le renouvellement de cette licence sont subordonnés à l'existence et au maintien par l'expert d'une police d'assurance responsabilité établie par un assureur titulaire d'une licence en vertu de la présente loi, laquelle police satisfait aux exigences que prescrivent les règlements quant à la forme, aux conditions et au capital assuré minimal et protège l'expert et les experts adjoints qu'il emploie contre les pertes subies par suite d'opérations conclues avec eux.

Renewal
385(6) Subject to subsection (6.1), a licence may, in the discretion of the superintendent, and upon payment of the prescribed fee, be renewed for each succeeding year without requiring anew the detailed information required in the case of an original application.

Renouvellement
385(6) Sous réserve du paragraphe (6.1) et sur paiement des droits prescrits, le surintendant peut, à sa discrétion, renouveler la licence chaque année suivante, sans exiger que les renseignements détaillés qui sont exigés dans une première demande ne soient fournis de nouveau.

Proof of liability insurance required on renewal
385(6.1) Every request made under subsection (6) to renew an insurance adjuster licence shall be accompanied by proof satisfactory to the superintendent of the continuing existence of the liability insurance policy required under subsection (5.1).

Investigation by superintendent, etc.
385(7) If, after due investigation by the superintendent and after a discipline hearing, if one is required under the regulations, the superintendent determines that the holder or former holder of an insurance adjuster licence

(a) has been guilty of misrepresentation, fraud, deceit or dishonesty;

(b) has violated any provision of this Act or any rule or regulation under this Act;

(c) has demonstrated his or her incompetency or untrustworthiness to transact the business of insurance adjustment; or

(d) has failed or refused to comply with any limitation or conditions placed on him or her in relation to the licence;

the superintendent may take one or more of the actions set out in subsection 375(1.1).

Application of subsections 375(1.2) to (1.8)
385(7.1) Subsections 375(1.2) to (1.8) apply, with necessary modifications, to a decision of the superintendent under subsection (7) and subsection 375(1.1) in relation to the holder or former holder of an insurance adjuster licence.

Offence
385(8) Any person who acts as an adjuster without a licence or during a suspension of his licence, is guilty of an offence.

Failure to have liability insurance
385(8.1) No licensed insurance adjuster shall carry on the activities of an insurance adjuster while he or she is not insured under a policy of liability insurance that meets the requirements of subsection (5.1).

Preuve d'assurance responsabilité
385(6.1) Toute demande de renouvellement d'une licence d'expert en sinistres présentée en vertu du paragraphe (6) est accompagnée d'une preuve, que le surintendant juge satisfaisante, du maintien de la police d'assurance responsabilité exigée en vertu du paragraphe (5.1).

Enquête du surintendant
385(7) Le surintendant peut prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues au paragraphe 375(1.1) s'il détermine, après avoir mené une enquête en bonne et due forme et avoir tenu une audience disciplinaire, si les règlements exigent la tenue d'une telle audience, que le titulaire ou l'ancien titulaire d'une licence d'expert en sinistres :

a) a fait une déclaration fausse ou s'est rendu coupable de dol, de tromperie ou de malhonnêteté;

b) a enfreint les dispositions de la présente loi ou les règles ou règlements pris sous son régime;

c) a montré qu'il est incompétent ou n'est pas digne de confiance pour exercer les activités d'expert en sinistres;

d) a omis ou refusé de se conformer aux restrictions ou aux conditions rattachées à la licence.

Application des paragraphes 375(1.2) à (1.8)
385(7.1) Les paragraphes 375(1.2) à (1.8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision que prend le surintendant en vertu des paragraphes (7) et 375(1.1) relativement au titulaire ou à l'ancien titulaire d'une licence d'expert en sinistres.

Infraction
385(8) Commet une infraction quiconque agit à titre d'expert sans être titulaire d'une licence ou lorsque sa licence est suspendue.

Absence d'assurance responsabilité
385(8.1) Il est interdit aux experts en sinistres titulaires d'une licence d'exercer leurs activités s'ils ne sont pas protégés par une police d'assurance responsabilité satisfaisant aux exigences du paragraphe (5.1).

Notice to superintendent
385(8.2) A licensed insurance adjuster whose liability insurance lapses, or is cancelled by the adjuster or the insurer, shall without delay notify the superintendent.

Persons to whom this section does not apply
385(9) This section does not apply to

(a) a person who does not act for compensation or reward or in the hope or on the promise thereof;

(b) a trustee or agent of the owner of property insured;

(c) a person who makes or assists in making an adjustment and who

(i) is a salaried employee of an insurer licensed under this Act; or

(ii) is the manager or branch manager of an insurer licensed under this Act and who is in charge of the head office or branch office of the insurer in the province;

and who, in either case, is acting for that insurer;

(d) a person who is employed as an appraiser, engineer, or other expert, solely for the purpose of giving expert advice or evidence;

(e) a lawyer who is entitled to practise law in Manitoba and who is acting in the usual course of his or her profession; or

(f) a licensed general insurance agent in the adjustment of a first party claim, where

(i) the value of the claim is less than the amount prescribed in the regulations,

(ii) the claim arises under a policy that was sold by the agent or by an agency of which the agent is a member, and

Avis au surintendant
385(8.2) L'expert en sinistres titulaire d'une licence dont l'assurance responsabilité expire ou est annulée par lui-même ou par l'assureur en avise sans délai le surintendant.

Exceptions
385(9) Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) la personne qui n'agit pas soit pour une rémunération ou une récompense, soit dans l'espoir ou suivant la promesse d'une telle rémunération ou récompense;

b) le fiduciaire ou l'agent du propriétaire à qui appartiennent les biens assurés;

c) la personne qui procède ou participe à une expertise et qui est, selon le cas :

(i) salarié d'un assureur titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi,

(ii) directeur ou directeur régional d'un assureur titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi et qui dirige le siège social ou le bureau régional de l'assureur dans la province,

et qui, dans un cas comme dans l'autre, agit pour le compte de cet assureur;

d) la personne qui est engagée à titre d'estimateur, d'ingénieur ou d'expert quelconque uniquement dans le but de donner un avis ou une preuve d'expert;

e) l'avocat ayant le droit de pratiquer sa profession au Manitoba et exerçant les fonctions normales de celle-ci;

f) l'agent d'assurance IARD titulaire d'une licence qui procède à l'expertise d'un sinistre de première partie :

(i) dont la valeur est inférieure au montant prescrit par les règlements,

(ii) dont le règlement est demandé aux termes d'une police qu'il a vendue ou qui a été vendue par une agence à laquelle il appartient,

(iii) the agent or agency has received authorization to act as an adjuster from the insurer that issued the policy.

S.M. 1994, c. 16, s. 3; S.M. 2000, c. 40, s. 22; S.M. 2007, c. 10, s. 32.

Prohibition against acting as assistant adjuster

386(1) No licensed adjuster shall employ any person as a student qualifying himself to become a licensed adjuster, or as an assistant in the adjustment of claims under policies, and no person shall be employed or act in any such capacity, unless, in either case, that person holds a subsisting licence, issued by the superintendent, authorizing him to act as an assistant adjuster.

Application

386(2) Subject to subsection (4), an applicant for a licence to act as an assistant adjuster shall file with the superintendent a written application therefor, in such form and containing such information as the superintendent requires, signed by the applicant and endorsed with, or accompanied by, a written approval of the application signed by an adjuster who holds a subsisting licence as such issued under this Act.

Issue of licence

386(3) The superintendent, upon receipt from any suitable person, of an application duly completed and approved as provided in subsection (2), and accompanied by the prescribed fee, may issue to the applicant a licence authorizing him to act as an assistant adjuster.

Issue of renewal licence

386(4) Where an application for a licence to act as an assistant adjuster is made by a person who holds, or has previously held, such a licence, the superintendent, in his absolute discretion, may dispense with compliance with any or all of the provisions of subsection (2).

Employment of assistant adjuster

386(5) The holder of a licence to act as an assistant adjuster may be employed only by one adjuster whose name shall be endorsed on the licence, and who, unless the services of the assistant adjuster are transferred as herein provided, shall be the adjuster who approved his application for a licence.

(iii) pour lequel lui ou son agence a reçu de l'assureur qui a établi la police l'autorisation d'agir à titre d'expert.

L.M. 1994, c. 16, art. 3; L.M. 2000, c. 40, art. 22; L.M. 2007, c. 10, art. 32.

Interdiction d'agir à titre d'expert adjoint

386(1) Nul expert titulaire d'une licence ne peut engager une personne faisant des études pour devenir un expert titulaire d'une licence ni ne peut l'engager comme adjoint dans l'expertise de sinistres aux termes des polices. Nul ne peut être engagé ni agir à ce titre, à moins, dans un cas comme dans l'autre, de détenir une licence valide délivrée par le surintendant et l'autorisant à agir comme expert adjoint.

Demande de licence

386(2) Sous réserve du paragraphe (4), l'auteur d'une demande de licence l'autorisant à agir à titre d'expert adjoint doit déposer auprès du surintendant une demande écrite à cet effet, dans la forme et avec les renseignements que ce dernier exige. Cette personne signe la demande, y fait apposer ou y joint l'approbation écrite de la demande par un expert titulaire d'une licence valide délivrée sous le régime de la présente loi.

Délivrance de la licence

386(3) Sur réception de la demande dûment remplie et approuvée conformément au paragraphe (2) et sur paiement des droits prescrits, le surintendant peut délivrer à l'auteur de la demande une licence l'autorisant à agir à titre d'expert adjoint.

Renouvellement de la licence

386(4) Le surintendant peut, selon l'exercice souverain de son pouvoir discrétionnaire, dispenser une personne qui détient ou a déjà détenu une licence d'expert adjoint et qui demande une telle licence, de l'obligation de se conformer à l'ensemble ou à l'une quelconque des dispositions du paragraphe (2).

Engagement de l'expert adjoint

386(5) Le titulaire d'une licence d'expert adjoint ne peut être engagé que par le seul expert dont le nom est inscrit sur la licence et qui, à moins que les services de l'expert adjoint ne soient transférés, conformément au présent article, est l'expert qui a approuvé la demande de licence.

Transfer of services
386(6) Where an assistant adjuster transfers his services from one adjuster to another he shall immediately notify the superintendent; and the superintendent, if satisfied, may endorse on the licence a memorandum of the change including the name of the adjuster to whom the services are transferred.

Suspension of licence on termination of employment
386(7) Where the holder of a licence to act as an assistant adjuster ceases to be employed by the adjuster whose name is endorsed thereon, the licence shall be deemed to be suspended and the assistant adjuster shall forthwith return it to the superintendent who may, if it has not expired, again issue it to him if he transfers his services to another adjuster.

Term of licence
386(8) Every licence issued under this section, unless it is sooner suspended or cancelled, expires on June 30 at the end of the period in respect of which it is issued.

Investigation by superintendent
386(9) If, after due investigation by the superintendent and after a discipline hearing, if one is required under the regulations, the superintendent determines that the holder or former holder of an assistant insurance adjuster licence

(a) has been guilty of misrepresentation, fraud, deceit or dishonesty;

(b) has violated any provision of this Act or any rule or regulation under this Act;

(c) has demonstrated his or her incompetency or untrustworthiness to transact the business of insurance adjustment; or

(d) has failed or refused to comply with any limitation or conditions placed on him or her in relation to the licence;

the superintendent may take one or more of the actions set out in subsection 375(1.1).

Transfert de services
386(6) Lorsque l'expert adjoint transfère ses services d'un expert à un autre, il doit en aviser immédiatement le surintendant. Le surintendant, s'il est satisfait, peut inscrire sur la licence une note concernant le transfert, en y incluant le nom de l'expert auquel les services sont transférés.

Suspension de la licence
386(7) La licence d'un expert adjoint est réputée suspendue lorsqu'il cesse d'être au service de l'expert dont le nom est inscrit sur la licence. Il doit alors la renvoyer sans délai au surintendant qui, selon le cas où elle n'est pas encore expirée, peut la lui délivrer de nouveau s'il transfère ses services à un autre expert.

Durée de la licence
386(8) Les licences délivrées sous le régime du présent article expirent le 30 juin, au terme de la période pour laquelle elle est délivrée, à moins qu'elle ne soit suspendue ou annulée avant cette date.

Enquête du surintendant
386(9) Le surintendant peut prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues au paragraphe 375(1.1) s'il détermine, après avoir mené une enquête en bonne et due forme et avoir tenu une audience disciplinaire, si les règlements exigent la tenue d'une telle audience, que le titulaire ou l'ancien titulaire d'une licence d'expert en sinistres adjoint :

a) a fait une déclaration fausse ou s'est rendu coupable de dol, de tromperie ou de malhonnêteté;

b) a enfreint les dispositions de la présente loi ou les règles ou règlements pris sous son régime;

c) a montré qu'il est incompétent ou n'est pas digne de confiance pour exercer les activités d'un expert en sinistres;

d) a omis ou refusé de se conformer aux restrictions ou aux conditions rattachées à la licence.

Application of subsections 375(1.2) to (1.8)
386(9.1) Subsections 375(1.2) to (1.8) apply, with necessary modifications, to a decision of the superintendent under subsection (9) and subsection 375(1.1) in relation to the holder or former holder of an assistant insurance adjuster licence.

S.M. 2000, c. 40, s. 23; S.M. 2007, c. 10, s. 33.

Solicitation for adjustment prohibited
387(1) Subject to subsection (2), no person shall, on behalf of himself or any other person, directly or indirectly,

(a) solicit the right to negotiate, or negotiate or attempt to negotiate, for or in expectation of any fee, gain or reward, the settlement of a claim for loss or damage arising out of a motor vehicle accident resulting in bodily injury to or death of any person or damage to property, on behalf of a claimant; or

(b) hold himself out as an adjuster, investigator, consultant or otherwise as an adviser, on behalf of any person having a claim against an insured for which indemnity is provided by a motor vehicle liability policy.

Exception
387(2) Except as to soliciting the right to negotiate, this section does not apply to a barrister or solicitor acting in the usual course of his profession.

Disclosure of name of insurer
388 Where an adjuster, on behalf of an insurer, enters into negotiations with a person having a claim against an insured for which indemnity is provided by a motor vehicle liability policy, or a policy of public liability insurance, issued by the insurer, the adjuster shall, on request by the claimant, disclose to him the name and address of the insurer.

Application des paragraphes 375(1.2) à (1.8)
386(9.1) Les paragraphes 375(1.2) à (1.8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la décision que prend le surintendant en vertu des paragraphes (9) et 375(1.1) relativement au titulaire ou à l'ancien titulaire d'une licence d'expert en sinistres adjoint.

L.M. 2000, c. 40, art. 23; L.M. 2007, c. 10, art. 33.

Interdiction des sollicitations en matière d'expertise
387(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'une autre personne :

a) soit solliciter le droit de négocier, négocier ou tenter de négocier pour le compte d'un réclamant, en échange ou dans l'espoir d'honoraires, d'un gain ou d'une récompense, le règlement de pertes ou dommages résultant d'un accident d'automobile ayant causé des dommages corporels à une personne ou son décès, ou des dommages matériels;

b) soit se présenter comme expert, enquêteur, conseil ou encore comme conseiller pour le compte d'une personne faisant une demande de règlement contre un assuré garanti par une police de responsabilité automobile.

Exception
387(2) Sauf en ce qui concerne le fait de solliciter le droit de négocier, le présent article ne s'applique pas à un avocat agissant dans le cours normal de sa profession.

Divulgation du nom de l'assureur
388 Lorsqu'il entame, pour le compte d'un assureur, des négociations avec une personne qui fait une demande contre un assuré garanti par une police de responsabilité automobile ou une police de responsabilité civile établie par l'assureur, l'expert doit, si le demandeur le lui demande, lui dévoiler le nom et l'adresse de l'assureur.

LICENSING APPEALS AND THE INSURANCE AGENTS' AND ADJUSTERS' LICENSING APPEAL BOARD

Definitions
389 The following definitions apply in sections 389.0.1 to 389.5.

"appeal board" means The Insurance Agents' and Adjusters' Licensing Appeal Board established under subsection 389.2(1). (« Commission d'appel »)

"co-ordinator of appeals" means the co-ordinator of appeals designated under section 389.1. (« coordonnateur des appels »)

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 13; S.M. 2000, c. 40, s. 24; S.M. 2012, c. 29, s. 74.

Appeal from decision of superintendent
389.0.1(1) When the superintendent does one or more of the following:

(a) refuses to grant a licence to an applicant to act as an agent, broker, adjuster or assistant adjuster;

(b) reprimands a licence holder or places conditions on the licence of an agent, broker, adjuster or assistant adjuster;

(c) suspends or cancels any of the licences mentioned in clause (a);

(d) imposes a fine on the holder or former licence holder of an insurance agent licence, insurance adjuster licence or assistant insurance adjuster licence;

(e) requires that the holder or former holder of any of the licences mentioned in clause (d) pay costs in relation to an investigation by the superintendent;

(f) issues a prohibition under subsection 91(2);

APPELS RELATIFS AUX LICENCES ET COMMISSION D'APPEL DES LICENCES DES AGENTS D'ASSURANCE ET DES EXPERTS EN SINISTRES

Définitions
389 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 389.0.1 à 389.5.

« Commission d'appel » La Commission d'appel des licences des agents d'assurance et des experts en sinistres constituée en application du paragraphe 389.2(1). ("appeal board")

« coordonnateur des appels » Le coordonnateur des appels désigné en vertu de l'article 389.1. ("co-ordinator of appeals")

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 13; L.M. 2000, c. 40, art. 24; L.M. 2012, c. 29, art. 74.

Appel des décisions du surintendant
389.0.1(1) Peut faire l'objet d'un appel à la Commission d'appel toute décision en vertu de laquelle le surintendant :

a) refuse d'accorder une licence d'agent, de courtier, d'expert ou d'expert adjoint;

b) réprimande un titulaire de licence ou assortit de conditions la licence d'un agent, d'un courtier, d'un expert ou d'un expert adjoint;

c) suspend ou annule l'une des licences mentionnées à l'alinéa a);

d) impose une amende au titulaire ou à l'ancien titulaire d'une licence d'agent d'assurance, d'expert en sinistres ou d'expert en sinistres adjoint;

e) exige que le titulaire ou l'ancien titulaire d'une des licences mentionnées à l'alinéa d) paie les frais d'une enquête qu'il a menée;

f) impose une interdiction en vertu du paragraphe 91(2).

Accessed: 29 Mar. 2024 at 8:39 am CDT
Current from 30 May 2023 to 26 Mar. 2024

Date de consultation : le 29 mars 2024 à 08 h 39
À jour du 30 mai 2023 au 26 mars 2024

the person in respect of whom the decision of the superintendent is made may appeal the decision to the appeal board by filing a notice of appeal with the co-ordinator of appeals within 21 days after the superintendent provides the decision to the person.

L'appel est interjeté par dépôt d'un avis d'appel auprès du coordonnateur des appels dans les 21 jours suivant la remise de la décision du surintendant.

Notice of appeal form to be given with superintendent's decision
389.0.1(2) When the superintendent takes any of the actions described in subsection (1) in respect of a person, the superintendent must provide the person with a notice of appeal form at the same time at which the superintendent provides the decision to the person.

Formule d'avis d'appel
389.0.1(2) Le surintendant fournit à la personne faisant l'objet d'une des mesures visées au paragraphe (1) une formule d'avis d'appel au moment où il lui remet sa décision.

Contents of notice of appeal
389.0.1(3) A notice of appeal under subsection (1) must

(a) be in writing and in the form approved by the superintendent;

(b) set out the particulars of the decision of the superintendent that is being appealed; and

(c) briefly state the reasons for the appeal.

Contenu de l'avis d'appel
389.0.1(3) L'avis d'appel :

a) est écrit et est présenté au moyen de la formule approuvée par le surintendant;

b) donne les détails de la décision du surintendant qui fait l'objet de l'appel;

c) énonce brièvement les motifs de l'appel.

How appeals are dealt with
389.0.1(4) An appeal under subsection (1) is to be dealt with in accordance with sections 389.1 to 389.3.

Déroulement de l'appel
389.0.1(4) L'appel se déroule en conformité avec les articles 389.1 à 389.3.

Reinstatement of suspended or cancelled licence
389.0.1(5) By filing an application with the co-ordinator of appeals in the form approved by the superintendent, a person who has appealed the suspension or cancellation of the person's licence may apply to the appeal board to reinstate the licence until the final disposition of the appeal.

Rétablissement de la licence suspendue ou annulée
389.0.1(5) En déposant une demande auprès du coordonnateur des appels au moyen de la formule approuvée par le surintendant, la personne qui a interjeté appel de la suspension ou de l'annulation de sa licence peut demander à la Commission d'appel de la rétablir jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel de façon définitive.

How reinstatement applications are dealt with
389.0.1(6) A reinstatement application under subsection (5) is to be dealt with in accordance with section 389.4.

Traitement de la demande de rétablissement
389.0.1(6) La demande de rétablissement visée au paragraphe (5) est traitée en conformité avec l'article 389.4.

Forms to be approved by superintendent
389.0.1(7) The superintendent may approve the form of the

(a) notice of appeal;

(b) application for reinstatement of licence; and

(c) application to extend a deadline under subsection 389.4(1).

S.M. 2012, c. 29, s. 75.

Late filing of notice of appeal
389.0.2(1) If the co-ordinator of appeals considers that an appellant's notice of appeal has been filed after the time limit set out in subsection 389.0.1(1), the co-ordinator must notify the appellant and the superintendent that the notice of appeal was filed late.

Extension of time limit by consent
389.0.2(2) If the superintendent consents to the late filing of the notice of appeal, the co-ordinator of appeals must accept it as though it had been filed in time.

Extension of time limit when superintendent does not consent
389.0.2(3) If the superintendent does not consent to the late filing of the notice of appeal, the co-ordinator of appeals may accept it as though it had been filed in time if the co-ordinator is satisfied

(a) that the person made a reasonable effort to file it before the end of the time limit; and

(b) that hardship or injustice will result if the notice of appeal is not accepted.

S.M. 2012, c. 29, s. 75.

Co-ordinator of appeals
389.1(1) The minister may designate an employee of the government as the co-ordinator of appeals for the purposes of this Part.

Formules pouvant être approuvées par le surintendant
389.0.1(7) Le surintendant peut approuver la formule :

a) d'avis d'appel;

b) de demande de rétablissement d'une licence;

c) de demande de report d'une date limite en vertu du paragraphe 389.4(1).

L.M. 2012, c. 29, art. 75.

Dépôt tardif de l'avis d'appel
389.0.2(1) S'il estime que l'avis d'appel a été déposé après l'expiration du délai prévu au paragraphe 389.0.1(1), le coordonnateur des appels en avise l'appelant et le surintendant.

Prorogation du délai — consentement du surintendant
389.0.2(2) Si le surintendant consent au dépôt tardif de l'avis d'appel, le coordonnateur des appels accepte l'avis comme s'il avait été déposé dans le délai prévu à cette fin.

Prorogation du délai — opposition du surintendant
389.0.2(3) Si le surintendant ne consent pas au dépôt tardif de l'avis d'appel, le coordonnateur des appels peut accepter l'avis comme s'il avait été déposé dans le délai prévu à cette fin s'il est convaincu :

a) d'une part, que la personne s'est efforcée de respecter le délai;

b) d'autre part, que le fait de refuser l'avis d'appel causera un préjudice ou une injustice.

L.M. 2012, c. 29, art. 75.

Coordonnateur des appels
389.1(1) Le ministre peut désigner un employé du gouvernement à titre de coordonnateur des appels pour l'application de la présente partie.

Delegation by co-ordinator of appeals
389.1(1.1) The co-ordinator of appeals may in writing delegate any of the co-ordinator's powers or duties for a fixed period of time to another employee of the government.

389.1(2) and (3) [Repealed] S.M. 2012, c. 29, s. 76.

Duties of co-ordinator of appeals
389.1(4) When the co-ordinator of appeals receives a notice of appeal under subsection 389.0.1(1) within the time limit set out in that subsection or receives an application for reinstatement under subsection 389.0.1(5), the co-ordinator must

(a) notify the chairperson of the appeal board and the superintendent about the appeal or application;

(b) in consultation with the chairperson of the appeal board, the appellant and the superintendent, determine the date and time for the hearing of the appeal or application;

(c) arrange for facilities for the hearing; and

(d) notify

(i) the members of the panel of the appeal board assigned to hear the appeal or application,

(ii) the superintendent, and

(iii) the appellant,

of the date, time and location of the hearing.

Application of subsection (4) — late filings
389.1(4.1) Subsection (4) applies, with necessary changes, when a notice of appeal is accepted for late filing under subsection 389.0.2(2) or (3).

Délégation d'attributions par le coordonnateur des appels
389.1(1.1) Le coordonnateur des appels peut, par écrit et pour une période déterminée, déléguer ses attributions à un autre employé du gouvernement.

389.1(2) et (3) [Abrogés] L.M. 2012, c. 29, art. 76.

Fonctions du coordonnateur des appels
389.1(4) Lorsqu'il reçoit un avis d'appel en vertu du paragraphe 389.0.1(1) dans le délai prévu à ce paragraphe ou qu'il reçoit une demande de rétablissement en vertu du paragraphe 389.0.1(5), le coordonnateur des appels :

a) en avise le président de la Commission d'appel et le surintendant;

b) de concert avec le président de la Commission d'appel, l'appelant et le surintendant, détermine la date et l'heure de l'audition de l'appel ou de la demande;

c) prend des mesures en vue de l'obtention des installations nécessaires à la tenue de l'audience;

d) avise les membres du comité de la Commission d'appel qui est chargé d'entendre l'appel ou la demande, le surintendant et l'appelant de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

Application du paragraphe (4) — dépôts tardifs
389.1(4.1) Le paragraphe (4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque le dépôt tardif de l'avis d'appel est accepté en vertu du paragraphe 389.0.2(2) ou (3).

Method of notification to appellant
389.1(5) Notification to the appellant under subclause (4)(d)(iii) must be in writing and be sent to the appellant by personal delivery or by a delivery service that provides guaranteed delivery and evidence of receipt.

S.M. 2000, c. 40, s. 24; S.M. 2012, c. 29, s. 76; S.M. 2021, c. 11, s. 97.

Establishment of appeal board
389.2(1) There is hereby established an appeal board which shall be known as: "The Insurance Agents' and Adjusters' Licensing Appeal Board".

Membership of the board
389.2(2) The appeal board shall be composed of suitably qualified persons appointed by the Lieutenant Governor in Council, and each member shall hold office until the term set out in the order appointing him or her expires, or until a successor is appointed for him or her, whichever occurs later.

Composition of the board
389.2(3) In determining the composition of the appeal board, the Lieutenant Governor in Council shall appoint a sufficient number of

(a) persons with suitable legal qualifications;

(b) lay persons; and

(c) persons representative of various sectors of the insurance industry;

to enable the appeal board to carry out its functions and duties fairly and efficiently.

Chairperson
389.2(4) The Lieutenant Governor in Council shall designate one of the members of the appeal board as chairperson of the appeal board.

Mode de remise de l'avis à l'appelant
389.1(5) L'avis prévu à l'alinéa (4)d) et destiné à l'appelant est écrit et est envoyé à celui-ci par remise en mains propres ou au moyen d'un service de livraison garantissant la livraison et permettant d'obtenir une preuve de réception.

L.M. 2000, c. 40, art. 24; L.M. 2012, c. 29, art. 76; L.M. 2021, c. 11, art. 97.

Constitution de la Commission d'appel
389.2(1) Est constituée la Commission d'appel des licences des agents d'assurance et des experts en sinistres.

Membres de la Commission d'appel
389.2(2) La Commission d'appel se compose des personnes compétentes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, chaque membre occupant ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à la nomination de son successeur, si cet événement est postérieur.

Composition de la Commission d'appel
389.2(3) Afin de permettre à la Commission d'appel d'exercer ses fonctions de façon juste et efficace, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un nombre suffisant de :

a) personnes ayant des compétences juridiques pertinentes;

b) profanes;

c) représentants de divers secteurs de l'industrie des assurances.

Président
389.2(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un président parmi les membres de la Commission d'appel.

Vice-chairperson
389.2(5) The Lieutenant Governor in Council may designate one of the members of the appeal board as vice-chairperson of the appeal board, to act as chairperson on the request of the chairperson or the minister during the illness or absence of the chairperson or during the chairperson's inability to perform his or her duties.

Vice-président
389.2(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner l'un des membres de la Commission d'appel au poste de vice-président; le vice-président assume la présidence à la demande du président ou du ministre, en cas de maladie, d'absence ou d'empêchement du président.

Hearings by panels of the appeal board
389.2(6) A licensing appeal shall be heard by a panel of three or five members of the appeal board, constituted as set out in subsection (7).

Audiences tenues par un comité de la Commission d'appel
389.2(6) L'appel relatif à une licence est entendu par un comité de trois ou cinq membres de la Commission d'appel constitué de la manière prévue au paragraphe (7).

Constitution of panels
389.2(7) The chairperson

(a) shall constitute from among the members of the appeal board a sufficient number of panels of the board to hear the number of appeals outstanding from time to time;

(b) shall designate one member of each panel, who shall have suitable legal qualifications, to be the panel chairperson;

(c) shall assign a panel to an appeal hearing having regard to the experience and qualifications of the panel members, the type of licence involved in the appeal and the matters to be decided in relation to the appeal; and

(d) may be a member or the panel chairperson of a panel.

Constitution des comités
389.2(7) Le président :

a) constitue parmi les membres de la Commission d'appel un nombre suffisant de comités qu'il charge d'entendre les appels en instance;

b) désigne à la présidence de chaque comité un membre ayant des compétences juridiques pertinentes;

c) assigne les auditions d'appel aux comités, en fonction de l'expérience et des compétences de leurs membres, du type de licence en cause et des questions à trancher dans le cadre de l'appel;

d) peut lui-même être membre ou président d'un comité.

Substitution of panel members
389.2(8) The chairperson may assign additional appeal board members to a panel of the appeal board, or substitute one member of the appeal board for another on the panel, where the circumstances require, including, without limitation,

(a) where particular experience or expertise appears to be absent among the panel members; and

Remplacement des membres d'un comité
389.2(8) Le président peut affecter d'autres membres de la Commission d'appel à un comité, ou remplacer un membre du comité par un membre de la Commission d'appel, lorsque les circonstances l'exigent, notamment :

a) si aucun des membres du comité ne semble posséder l'expérience ou les compétences voulues;

(b) where a panel member is required or chooses to withdraw from the hearing of a particular appeal.

Remuneration and expenses
389.2(9) The members of the appeal board may be paid the remuneration, and the travel and other out-of-pocket expenses incurred by them in the performance of their duties, that may be authorized by the Lieutenant Governor in Council.

Oath
389.2(10) Before acting on the appeal board, every member of the appeal board shall take and subscribe before a person authorized to administer oaths and affirmations for use in the province, and file with the co-ordinator of appeals, an oath or affirmation in the following form:

> I , do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully, truly, impartially and to the best of my knowledge, skill and ability, perform the duties of a member of The Insurance Agents' and Adjusters' Licensing Appeal Board under *The Insurance Act* and that I will not, without authority, disclose or make known anything that comes to my knowledge by reason of my appointment to the appeal board. So help me God. (Omit last four words where person affirms)

S.M. 2000, c. 40, s. 24.

Rules of procedure
389.3(1) The appeal board may make rules not inconsistent with any Act or law to regulate its procedure and procedure in matters that come before it.

Quorum
389.3(2) A majority of the members of the appeal board constitutes a quorum of the board.

New hearing
389.3(3) An appeal under subsection 389.0.1(1) is a new hearing, and the appeal board may consider

b) si un membre du comité a l'obligation ou décide de s'abstenir d'assister à l'audition d'un appel particulier.

Rémunération et indemnités
389.2(9) Les membres de la Commission d'appel ont droit à la rémunération et aux frais de déplacement et autres engagés dans l'exercice de leurs fonctions que peut autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil.

Serment
389.2(10) Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission d'appel prêtent devant une personne habilitée à cette fin et déposent auprès du coordonnateur des appels un serment ou une affirmation solennelle en la forme suivante :

> Je, , jure (ou affirme) solennellement que je m'acquitterai de mon mieux et avec loyauté, sincérité et impartialité des fonctions de membre de la Commission d'appel des licences des agents d'assurance et des experts en sinistres que confère la *Loi sur les assurances*, et que je ne dévoilerai ni ne révélerai rien, sans en être autorisé, de ce qui viendra à ma connaissance en raison de ma nomination à la Commission d'appel. Ainsi Dieu me soit en aide. (Omettre les six derniers mots s'il s'agit d'une affirmation solennelle).

L.M. 2000, c. 40, art. 24.

Règles de procédure
389.3(1) La Commission d'appel peut prendre des règles compatibles avec les lois et règles de droit afin de régir sa procédure et le déroulement des affaires dont elle est saisie.

Quorum
389.3(2) Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission d'appel.

Nouvelle audience
389.3(3) La Commission d'appel procède par voie de nouvelle audience lorsqu'elle est saisie d'un appel en vertu du paragraphe 389.0.1(1); elle peut examiner :

(a) any material filed or evidence submitted by the appellant or the superintendent touching on the subject of the appeal; and

(b) any other material or evidence that it considers relevant to the appeal.

Who is a party to an appeal
389.3(3.1) The parties to an appeal are the appellant and the superintendent.

Representation by counsel
389.3(4) A party to an appeal under this section is entitled to be present at the hearing of the appeal, to be represented by counsel, and to be advised by such advisers as the party may require for the purposes of the appeal.

Decision of board
389.3(5) After the conclusion of an appeal hearing and consideration of the material and evidence presented at, or received in relation to, the hearing, the appeal board may

(a) dismiss the appeal;

(b) allow the appeal; or

(c) make such other order or decision as the appeal board considers appropriate, including, without limitation,

(i) varying the length of a suspension, the conditions imposed on the issuing of a licence or the amount of a fine or assessment of costs, or

(ii) fixing a new date for the payment of a fine or assessment of costs.

389.3(6) [Repealed] S.M. 2012, c. 29, s. 77.

Majority decision of appeal panel and voting
389.3(7) The outcome of an appeal hearing shall be decided by a majority vote of the panel of the appeal board hearing the appeal, and the chairperson of the panel has a vote in deciding any appeal or matter before the panel.

Withdrawal of panel member

a) les documents ou les éléments de preuve que l'appelant ou le surintendant a produits en ce qui a trait à l'objet de l'appel;

b) les autres documents ou éléments de preuve qu'elle estime pertinents.

Parties à l'appel
389.3(3.1) Les parties à l'appel sont l'appelant et le surintendant.

Représentation par avocat
389.3(4) Toute partie à un appel interjeté en vertu du présent article a le droit d'être présente à l'audition de l'appel, de se faire représenter par avocat et de recevoir l'aide de conseillers.

Décision de la Commission
389.3(5) Après l'audition de l'appel et l'examen des documents et des éléments de preuve produits à l'audience ou reçus relativement à celle-ci, la Commission d'appel peut :

a) rejeter l'appel;

b) accueillir l'appel;

c) rendre toute autre ordonnance ou décision qu'elle estime indiquée, notamment :

(i) modifier la durée de la suspension, les conditions imposées au moment de la délivrance d'une licence ou le montant d'une amende ou de frais,

(ii) fixer une nouvelle date pour le paiement d'une amende ou de frais.

389.3(6) [Abrogé] L.M. 2012, c. 29, art. 77.

Décision prise à la majorité des voix
389.3(7) Le comité de la Commission d'appel qui entend l'appel prend ses décisions à la majorité des voix. Le président a également voix.

Retrait d'un membre du comité

389.3(8) A panel member shall withdraw from hearing an appeal if there exists any circumstance in relation to the appellant or the appeal that might prejudice the panel member's objectivity, including, without limitation, if the panel member

(a) has a personal or business relationship with the appellant;

(b) has a business relationship with an insurer for whom the appellant acts or proposes to act as an agent or adjuster; or

(c) has had a relationship mentioned in clause (a) or (b) that meets the criteria for withdrawal, if any, set out in rules of procedure made by the appeal board under subsection (1).

Appeal hearing may proceed in absence of appellant
389.3(9) Where an appellant has been notified of the date, time and location of the appeal hearing in accordance with subsection 389.1(5) and fails to attend, the appeal board may proceed to hold the hearing and decide the appeal in the absence of the appellant.

Adjournment of hearings
389.3(10) The appeal board may adjourn the hearing of an appeal before it from time to time as may be necessary and as it considers appropriate.

Written notification of decision
389.3(11) The appeal board shall notify the parties to an appeal of its decision in writing.

Powers of board
389.3(12) The appeal board may summon witnesses and require them to give evidence on oath or affirmation, orally or in writing, and for that purpose, the members of the board have the powers conferred upon, and the protection afforded to, commissioners appointed under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

389.3(8) S'il existe des circonstances relatives à l'appelant ou à l'appel qui pourraient porter atteinte à son impartialité, le membre concerné du comité s'abstient d'assister à l'audition de l'appel, notamment s'il :

a) a des relations personnelles ou d'affaires avec l'appelant;

b) a des relations d'affaires avec un assuré pour lequel l'appelant agit ou se propose d'agir à titre d'agent ou d'expert;

c) a eu des relations du genre mentionné à l'alinéa a) ou b) qui remplissent les critères s'appliquant aux retraits énoncés, le cas échéant, dans les règles de procédure que prend la Commission d'appel en vertu du paragraphe (1).

Audience en l'absence de l'appelant
389.3(9) Si l'appelant a été avisé de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel en conformité avec le paragraphe 389.1(5) et omet de se présenter à l'audience, la Commission d'appel peut tenir l'audience et statuer sur l'appel en son absence.

Ajournement
389.3(10) La Commission d'appel peut ajourner l'audition d'un appel au besoin ou si elle le juge indiqué.

Avis écrit de la décision
389.3(11) La Commission d'appel avise par écrit les parties à l'appel de sa décision.

Pouvoirs de la Commission
389.3(12) La Commission d'appel peut assigner des témoins et les contraindre à témoigner sous serment ou affirmation solennelle, oralement ou par écrit; à cette fin, les membres de la Commission ont les pouvoirs et l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Withdrawal of appeal
389.3(13) With the consent of the appeal board, an appellant may withdraw an appeal.

Expert witnesses
389.3(14) The minister may

(a) obtain the services of such experts, consultants or advisers as in the opinion of the minister may be required by the superintendent or the appeal board; and

(b) authorize payment for those services.

S.M. 2000, c. 40, s. 24; S.M. 2012, c. 29, s. 77.

Application to extend a deadline
389.4(1) By filing an application with the co-ordinator of appeals in the form approved by the superintendent, an appellant may apply to the appeal board for an extension of any deadline imposed by the appeal board, including a deadline to pay a fine or costs or a deadline to meet another condition imposed by the appeal board.

Expedited applications
389.4(2) Despite sections 389.1 and 389.2 and subsection 389.3(1), the appeal board may determine its own procedure in hearing an application under subsection (1) or subsection 389.0.1(5), including

(a) instructing the co-ordinator of appeals to arrange

(i) an oral hearing, including an oral hearing by telephone,

(ii) a hearing based on written submissions only, or

(iii) a hearing that is partly oral and partly based on written submissions; and

(b) having a panel of fewer than three members of the appeal board hear the application.

Désistement d'appel
389.3(13) L'appelant peut, avec le consentement de la Commission d'appel, se désister de l'appel.

Témoins experts
389.3(14) Le ministre peut :

a) obtenir les services des experts, des consultants ou des conseillers dont peut avoir besoin, selon lui, le surintendant ou la Commission d'appel;

b) autoriser le versement d'une rémunération pour ces services.

L.M. 2000, c. 40, art. 24; L.M. 2012, c. 29, art. 77.

Demande de report de la date limite
389.4(1) En déposant une demande auprès du coordonnateur des appels au moyen de la formule approuvée par le surintendant, l'appelant peut demander à la Commission d'appel de reporter toute date limite qu'elle fixe, y compris celle prévue pour le paiement d'une amende ou de frais ou pour le respect d'une autre condition qu'elle impose.

Procédure accélérée
389.4(2) Malgré les articles 389.1 et 389.2 et le paragraphe 389.3(1), la Commission d'appel peut fixer sa propre procédure lors de l'audition d'une demande visée au paragraphe (1) ou au paragraphe 389.0.1(5), y compris

a) enjoindre au coordonnateur des appels d'organiser :

(i) une audience orale, notamment une audience par téléphone,

(ii) une audience fondée sur des observations écrites seulement,

(iii) une audience qui est en partie orale et en partie fondée sur des observations écrites;

b) constituer un comité comptant moins de trois de ses membres pour entendre la demande.

Extension of deadline by consent
389.4(3) If the superintendent consents to extending the deadline and the appellant and superintendent agree on the extension date, the appeal board must extend the deadline to the date agreed upon.

Report de la date limite — consentement du surintendant
389.4(3) Si le surintendant consent au report de la date limite et que lui-même et l'appelant s'entendent sur une nouvelle date limite, la Commission d'appel reporte la date limite à celle convenue par les parties.

Extension of deadline when superintendent does not consent
389.4(4) If the superintendent does not consent to extending the deadline or there is no agreement on the extension date, the appeal board may extend the deadline and fix a new date for compliance with the appeal board's order if it is satisfied that

(a) the person has made a reasonable effort to meet the deadline; and

(b) hardship or injustice will result if the deadline is not extended.

Report de la date limite — opposition du surintendant
389.4(4) Si le surintendant ne consent pas au report de la date limite ou si les parties ne s'entendent pas sur une nouvelle date limite, la Commission d'appel peut reporter la date limite et fixer une nouvelle date en vue de l'observation de son ordonnance si elle est convaincue :

a) d'une part, que la personne s'est efforcée de respecter la date limite;

b) d'autre part, que le non-report causera un préjudice ou une injustice.

Reinstatement of licence by consent
389.4(5) If the superintendent consents to the reinstatement of an appellant's licence in response to an application under subsection 389.0.1(5), the appeal board must reinstate the appellant's licence until the final disposition of the appeal subject to any conditions the superintendent imposes.

Rétablissement de la licence — consentement du surintendant
389.4(5) Si le surintendant consent au rétablissement de la licence de l'appelant à la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe 389.0.1(5), la Commission d'appel rétablit la licence jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel de façon définitive, sous réserve des conditions que le surintendant impose.

Imposing conditions on reinstatement of licence
389.4(6) In giving consent to the reinstatement of an appellant's licence, the superintendent may impose conditions on the consent, including conditions that the appeal board must attach to the licence.

Conditions imposées par le surintendant
389.4(6) Lorsqu'il consent au rétablissement de la licence de l'appelant, le surintendant peut assortir son consentement de conditions, notamment de conditions qui doivent obligatoirement être rattachées à la licence.

Reinstatement of licence when superintendent does not consent
389.4(7) If the superintendent does not consent to the reinstatement of the appellant's licence, the appeal board may

(a) reinstate the licence until the final disposition of the appeal; or

Rétablissement de la licence — opposition du surintendant
389.4(7) Si le surintendant ne consent pas au rétablissement de la licence de l'appelant, la Commission d'appel peut :

a) rétablir la licence jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel de façon définitive;

(b) dismiss the application if, after consideration, the appeal board believes that it is not in the public interest to reinstate the licence.

S.M. 2012, c. 29, s. 78.

Revoking the reinstatement of a licence
389.5(1) Upon the application of the superintendent, the appeal board may revoke the reinstatement of a licence granted under section 389.4 if the appeal board believes that revoking the reinstatement is in the public interest.

Procedure for revoking reinstatement
389.5(2) The procedure for revoking the reinstatement of a licence must be consistent with the procedure for reinstating a licence under section 389.4, and subsection 389.4(2) applies to an application under subsection (1).

S.M. 2012, c. 29, s. 78.

AGENTS, BROKERS AND ADJUSTERS GENERALLY

Effect of payments to agents
390 Payment in cash in whole or in part to an agent of an insurer of the amount of a premium or assessment due in respect of a contract issued by the insurer, shall be deemed a payment to the insurer, notwithstanding any condition or stipulation to the contrary; but this provision does not apply to life insurance.

Holding out
391 Any person who, not being duly licensed as an agent, a broker, or an adjuster, represents or holds himself out to the public as being an agent, broker, or adjuster, or as being engaged in the insurance business, by means of advertisements, cards, circulars, letterheads, signs or other methods, or being duly licensed as such an agent, broker, or adjuster, advertises as aforesaid or carries on such a business in any other name than that stated in the licence, is guilty of an offence.

b) rejeter la demande si, après examen, elle croit qu'il n'est pas dans l'intérêt public de la rétablir.

L.M. 2012, c. 29, art. 78.

Révocation du rétablissement de la licence
389.5(1) Saisie d'une demande du surintendant, la Commission d'appel peut révoquer le rétablissement d'une licence accordé en vertu de l'article 389.4 si elle croit qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Procédure — révocation du rétablissement
389.5(2) La procédure relative à la révocation du rétablissement d'une licence est conforme à celle prévue à l'article 389.4. Le paragraphe 389.4(2) s'applique à la demande visée au paragraphe (1).

L.M. 2012, c. 29, art. 78.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES AGENTS, COURTIERS ET EXPERTS EN SINISTRE

Effet des paiements aux agents
390 Les paiements comptants, entiers ou partiels, effectués à l'agent d'un assureur et représentant le montant d'une prime ou d'une cotisation due à l'égard d'un contrat établi par cet assureur sont réputés avoir été effectués à l'assureur, malgré toute condition ou stipulation contraire. Cependant, la présente disposition ne s'applique pas à l'assurance-vie.

Infraction
391 Commet une infraction la personne qui, sans être titulaire de la licence voulue, se présente ou se fait connaître publiquement comme agent, courtier, expert, ou comme faisant le commerce d'assurance, au moyen d'annonces, de cartes, de circulaires, d'en-têtes, d'enseignes ou d'autres moyens, ou qui, titulaire de la licence voulue, fait de la publicité de la manière précitée ou exerce un tel commerce sous un nom différent de celui qui est indiqué dans sa licence.

List published

392(1) The superintendent may prepare, or cause to be prepared, published, and distributed, annually or at more frequent intervals, in *The Manitoba Gazette* or elsewhere, a list of persons to whom licences have been issued under this Act.

Liste publiée

392(1) Le surintendant peut préparer ou faire préparer, publier et distribuer chaque année ou à des intervalles plus rapprochés, dans la *Gazette du Manitoba* ou ailleurs, une liste des personnes auxquelles des licences ont été délivrées en application de la présente loi.

Personal liability of agent for unlawful contracts

392(2) An agent or broker is personally liable to the insured on all contracts of insurance unlawfully made by or through him, directly or indirectly, with any insurer not licensed to undertake insurance in the province, in the same manner as if the agent or broker were the insurer.

Responsabilité personnelle de l'agent

392(2) L'agent ou le courtier est personnellement responsable envers l'assuré de tous les contrats d'assurance conclus illégalement par lui ou par son entremise, directement ou indirectement, avec tout assureur non titulaire d'une licence l'autorisant à faire le commerce d'assurance dans la province, de la même manière que si cet agent ou ce courtier était l'assureur.

Payments to agents a trust

393 An agent or broker who acts in negotiating, or renewing or continuing a contract of insurance, other than life insurance, with a licensed insurer, and who receives any money or other consideration, as a premium for such a contract, from the insured, shall be deemed to hold the premium in trust for the insurer, and, if he fails to pay it over to the insurer within 15 days after written demand made upon him therefor, less his commission and any deductions to which, by the written consent of the insurer, he is entitled, the failure is evidence that he has applied the premiums to his own use or to a use contrary to his trust.

Paiements en fiducie

393 L'agent ou le courtier qui participe à la négociation, au renouvellement ou à la prorogation d'un contrat d'assurance, autre qu'un contrat d'assurance-vie, avec un assureur titulaire d'une licence et qui reçoit de l'assuré une somme d'argent ou autre contrepartie comme prime de ce contrat est réputé détenir la prime en fiducie pour l'assureur. Dans le cas où il ne verse pas cette prime dans un délai de 15 jours suivant la réception d'une mise en demeure écrite à cet effet, après avoir retranché sa commission et les déductions auxquelles il a droit du consentement écrit de l'assureur, le fait de ne pas avoir versé la prime constitue une preuve qu'il s'est servi des primes à son usage personnel ou à un usage contraire à sa fiducie.

Return of agents by insurer

394 Every insurer and every agent shall make a return under oath to the superintendent in such form, and at such times, as he requires, showing all persons duly authorized as its or his agents in the province, and of persons to whom it or he has paid or allowed, or agreed to pay or allow, directly or indirectly, compensation for placing or negotiating insurance on lives, property, or interests in the province, or negotiating the continuance or renewal thereof, or for attempting to do so.

Rapport sous serment

394 Les assureurs et les agents doivent remettre au surintendant un rapport sous serment en la forme et aux dates qu'il exige, indiquant toutes les personnes dûment autorisées à être leurs agents dans la province et les personnes auxquelles ils ont payé ou alloué, ou convenu de payer ou d'allouer, directement ou indirectement, une rémunération pour la souscription ou la négociation d'assurance sur des vies, des biens ou des intérêts dans la province, ou pour la négociation de la prorogation ou du renouvellement de ces assurances, ou pour tenter de le faire.

395 [Repealed]

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 14; S.M. 2000, c. 40, s. 25; S.M. 2002, c. 47, s. 10; S.M. 2007, c. 10, s. 34; S.M. 2012, c. 29, s. 79.

Restrictions on licence
396(1) A licence may be issued to an insurance agent, or to a broker, adjuster or assistant adjuster subject to such limitations and conditions as the superintendent may prescribe.

Reprimand
396(2) A reprimand may be attached to a licence issued to an insurance agent, or to a broker, adjuster or assistant adjuster where it has been determined by the superintendent that the agent, broker, adjuster or assistant adjuster is guilty of conduct which

(a) offends this Act; or

(b) is not in the public interest; or

(c) is not appropriate for an agent, broker, adjuster or assistant adjuster.

Reprimand, etc. to form part of records
396(3) A reprimand, suspension, or cancellation of a licence, or a condition attached to a licence under this Act forms part of the record of an agent, broker, adjuster or assistant adjuster, as the case may be, licensed or authorized under this Act.

Removal of reprimands, suspensions or conditions
396(4) Records of reprimands, suspensions and conditions of licences may at the discretion of the superintendent be removed from the record of an agent, broker, adjuster or assistant adjuster at the end of three consecutive years during which the agent, broker, adjuster or assistant adjuster has not received any further reprimand, suspension or condition of licence.

R.S.M. 1987 Supp., c. 18, s. 14; S.M. 2007, c. 10, s. 35.

395(1) [Abrogé]

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 14; L.M. 2000, c. 40, art. 25; L.M. 2007, c. 10, art. 34; L.M. 2012, c. 29, art. 79.

Restrictions
396(1) La licence délivrée à un agent d'assurance, à un courtier, à un expert ou à un expert adjoint peut être assujettie aux restrictions et aux conditions que le surintendant prescrit.

Réprimande
396(2) Une réprimande peut être être inscrite sur la licence délivrée à un agent d'assurance, à un courtier, à un expert ou à un expert adjoint lorsque le surintendant détermine que celui-ci s'est rendu coupable d'un acte qui :

a) contrevient à la présente loi;

b) est préjudiciable à l'intérêt public;

c) est indigne d'un agent, d'un courtier, d'un expert ou d'un expert adjoint.

Registres
396(3) Toute réprimande, suspension ou annulation touchant une licence ou toute condition jointe à une licence en vertu de la présente loi est inscrite au dossier de l'agent, du courtier, de l'expert ou de l'expert adjoint, selon le cas, qui est titulaire d'une licence ou est autorisé en vertu de la présente loi.

Retrait de réprimande ou de suspension
396(4) Le surintendant peut, s'il le juge à propos à l'expiration d'une période de trois ans durant laquelle l'agent, le courtier, l'expert ou l'expert adjoint n'a fait l'objet d'aucune autre réprimande, suspension ou condition, rayer du dossier de celui-ci les réprimandes, les suspensions et les conditions inscrites sur sa licence.

Suppl. L.R.M. 1987, c. 18, art. 14; L.M. 2007, c. 10, art. 35.

Definitions
396.1(1) The following definitions apply in this section.

"agent" means a general insurance agent, a life insurance agent, an insurance adjuster or a person that holds a restricted insurance agent licence under section 380.1. (« agent »)

"insurance council" means an insurance council established under this section. (« conseil d'assurance»)

Regulations establishing insurance councils
396.1(2) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, establish one or more insurance councils.

396.1(3) [Repealed] S.M. 2007, c. 10, s. 36.

Regulations re membership, powers, functions and duties of councils
396.1(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting the membership of insurance councils;

(b) prescribing the powers, functions and duties of insurance councils;

(c) governing how insurance councils must exercise their powers and carry out their functions and duties.

Delegation of powers
396.1(5) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, authorize the superintendent to delegate to any insurance council or insurance councils certain powers, functions and duties that the superintendent has under this Act and the regulations and specify the powers, functions and duties that may be so delegated.

Définitions
396.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« agent » Agent d'assurance IARD, agent d'assurance-vie, expert en sinistres ou personne titulaire d'une licence d'agent d'assurance restreinte délivrée en vertu de l'article 380.1. ("agent")

« conseil d'assurance » Conseil d'assurance créé en application du présent article. ("insurance council")

Règlements visant la création de conseils d'assurance
396.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, créer un ou des conseils d'assurance.

396.1(3) [Abrogé] L.M. 2007, c. 10, art. 36.

Règlements concernant les membres et les attributions des conseils d'assurance
396.1(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant les membres des conseils d'assurance;

b) prescrire les attributions des conseils d'assurance;

c) régir les modalités d'exercice de ces attributions.

Délégation de pouvoirs
396.1(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser le surintendant à déléguer, aux conseils d'assurance, certains pouvoirs et certaines fonctions que celui-ci détient en application de la présente loi et des règlements. Il peut aussi, par règlement, préciser les pouvoirs et les fonctions qui font l'objet de la délégation.

Fees
396.1(6) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, fix the licence, registration or other annual and special fees to be paid by agents or applicants for agents' licences and specify the portion of such fees that shall be paid to the government and the portion of such fees that shall be retained by each insurance council to finance its operations under this section.

Specific powers and functions
396.1(7) Without limiting the generality of subsections (4) and (5), the Lieutenant Governor in Council may make regulations empowering insurance councils, on any terms and conditions the Lieutenant Governor in Council deems appropriate, to

(a) collect any fees fixed under subsection (6);

(b) exercise and perform such powers, functions and duties as are conferred or imposed upon or delegated to the insurance councils under this section;

(c) establish the educational, training and other standards and qualifications required for the licensing or registration of agents;

(d) establish and enforce ethical, operational and trade practices for agents;

(e) investigate complaints and adjudicate or mediate disputes respecting services provided by any agent;

(f) initiate and engage in programs of consumer protection;

(g) make recommendations to the minister;

(h) make rules for its own procedure;

and may make regulations respecting any other matter or thing relating to insurance councils that the Lieutenant Governor in Council deems necessary.

Droits
396.1(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les droit de licence, d'inscription ou les autres droits annuels et spéciaux qui doivent êtres payés par les agents ou les requérants d'une licence d'agent. Il peut de même préciser la portion de ces droits qui doit être versée au gouvernement ainsi que celle qui est retenue par chaque conseil d'assurance pour financer le coût de ses activités.

Pouvoirs et fonctions particuliers
396.1(7) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (4) et (5), le lieutenant-gouverneur peut prendre des règlements autorisant les conseils d'assurance, aux modalités et conditions qu'il juge appropriées, à :

a) percevoir les droits fixés en vertu du paragraphe (6);

b) exercer les pouvoirs et les fonctions qui leur sont attribués en application du présent article;

c) établir les normes, notamment en matière d'éducation et de formation, ainsi que les qualifications nécessaires à l'octroi des licences et à l'inscription des agents;

d) adopter un code de déontologie et voir à son application;

e) enquêter sur les plaintes et statuer sur les différents ou agir comme médiateur à l'égard de ceux-ci, relativement aux services fournis par un agent;

f) mettre sur pied des programmes de protection du consommateur et y participer;

g) faire des recommandations au ministre;

h) adopter des règles de procédure.

Il peut de plus prendre des règlements à l'égard de toute autre question se rapportant aux conseils d'assurance qu'il juge nécessaires.

Statutes and Regulations Act does not apply
396.1(8) *The Statutes and Regulations Act* does not apply to a rule of an insurance council made pursuant to this section.

Rules require approval
396.1(9) All rules made by an insurance council pursuant to this section are subject to the superintendent's approval and are of no force or effect unless and until they are approved by the superintendent.

Appeals from licence refusal
396.1(10) Every refusal, suspension or cancellation of a licence by an insurance council is subject to appeal in accordance with sections 389 to 389.3 with necessary modifications.

Review of decisions
396.1(11) The superintendent may review

(a) any decision of an insurance council, other than a decision under subsection (10); and

(b) any existing or proposed activity or program of an insurance council;

and may prohibit, or order the insurance council to revoke or cancel or amend, the decision, activity or program, and the insurance council may appeal from any such prohibition or order in accordance with section 389 with necessary modifications.

S.M. 1989-90, c. 57, s. 12; S.M. 1992, c. 58, s. 12; S.M. 2007, c. 10, s. 36; S.M. 2012, c. 29, s. 80; S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 64.

Regulations
396.2 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting liability insurance required by the holders of insurance agent and insurance adjuster licences, including specifying the exclusion of certain perils from the coverage required by holders of specified classes of licence;

(a.1) prescribing the value of claims for the purposes of subclause 385(9)(f)(i);

Non-application de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*
396.1(8) La *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas aux règles prises par les conseils d'assurance en vertu du présent article.

Approbation requise
396.1(9) Toutes les règles prises par un conseil d'assurance en application du présent article sont assujetties à l'approbation du surintendant et sont sans effet tant que cette approbation n'est pas obtenue.

Appels
396.1(10) Le refus, la suspension ou l'annulation d'une licence par un conseil d'assurance peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux articles 389 à 389.3, compte tenu des adaptations de circonstance.

Révision
396.1(11) Le surintendant peut réviser :

a) toute décision d'un conseil d'assurance, autre qu'une décision prise en application du paragraphe (10);

b) les activités ou les programmes, existants ou proposés, d'un conseil d'assurance.

Il peut aussi annuler la décision, annuler ou interdire l'activité ou le programme, ou ordonner au conseil de modifier ceux-ci. Le conseil d'assurance peut interjeter appel de l'annulation ou de l'ordre conformément à l'article 389 compte tenu des adaptations de circonstance.

L.M. 1989-90, c. 57, art. 12; L.M. 2000, c. 40, art. 26; L.M. 2007, c. 10, art. 36; L.M. 2012, c. 29, art. 80; L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 64.

Règlements
396.2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant l'assurance responsabilité que doivent souscrire les titulaires de licence d'agent d'assurance et d'expert en sinistres et, notamment, préciser l'exclusion de certains risques de la garantie qu'exigent les titulaires de catégories de licence déterminées;

a.1) prescrire la valeur des demandes de règlement pour l'application du sous-alinéa 385(9)f)(i);

(b) respecting fines and costs and their imposition and assessment by the superintendent or The Insurance Agents' and Adjusters' Licensing Appeal Board;

(c) respecting interest on fines and costs;

(d) respecting the retention of fines and costs by an insurance council established under section 396.1;

(e) for the purposes of subsection 381(5), governing the security to be given in respect of a special broker's licence, including governing forfeiture of the security and the disposition of its proceeds;

(f) exempting, with or without conditions, certain classes of persons from the requirement to hold a licence under any section of this Part and establishing classes of persons for the purpose of an exemption under this clause;

(g) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Part.

S.M. 2000, c. 40, s. 27; S.M. 2007, c. 10, s. 37; S.M. 2012, c. 29, s. 81.

b) prendre des mesures concernant les amendes et les frais et leur imposition par le surintendant ou par la Commission d'appel des licences des agents d'assurance et des experts en sinistres;

c) prendre des mesures concernant l'intérêt sur les amendes et les frais;

d) prendre des mesures concernant la conservation des amendes et des frais par les conseils d'assurance créés en vertu de l'article 396.1;

e) régir, pour l'application du paragraphe 381(5), la garantie qui doit être fournie à l'égard d'une licence de courtier spécial d'assurance, y compris sa confiscation et l'affectation de son produit.;

f) exempter, avec ou sans conditions, certaines catégories de personnes de l'obligation d'être titulaire d'une licence visée à la présente partie et établir des catégories de personnes pour l'application de l'exemption prévue au présent alinéa;

g) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente partie.

L.M. 2000, c. 40, art. 27; L.M. 2007, c. 10, art. 37; L.M. 2012, c. 29, art. 81.

PART XVI

AMALGAMATION, TRANSFER AND REINSURANCE

"Reinsurance" defined
397 In this Part, **"reinsurance"** means an agreement whereby contracts made in the province by a licensed insurer or any class or group thereof are undertaken or reinsured by another insurer either by novation, transfer, assignment or as a result of amalgamation of the insurers.

Saving effect
398 Nothing in this Part affects contracts of reinsurance of individual risks made by insurers in the ordinary course of business.

Transfer and reinsurance
399(1) An insurer incorporated and licensed under the laws of the province may amalgamate its property and business with those of any other insurer, or may transfer its contracts to, or reinsure them with, or transfer its property and business or any part thereof to, any other insurer, and the insurers may enter into all contracts and agreements necessary to the amalgamation, transfer, or reinsurance upon compliance with the conditions of this Part.

Reinsurance
399(2) An insurer so incorporated and licensed may, in like manner, reinsure the contracts of any other insurer, or purchase and take over the business and property or any portion thereof of any other insurer.

Agreement for
400 No such agreement respecting such an amalgamation, transfer, reinsurance, or purchase, comes into force unless it has been approved by the Lieutenant Governor in Council; and the insurers, parties thereto, shall file with the superintendent a petition for the purpose within 60 days from the date of execution of the agreement.

PARTIE XVI

FUSION, TRANSFERT ET RÉASSURANCE

Définition
397 Dans la présente partie, le mot « **réassurance** » s'entend de l'accord par lequel des contrats conclus dans la province par un assureur titulaire d'une licence, ou toute classe ou ensemble de ces contrats, sont pris en charge ou réassurés par un autre assureur soit par novation, transfert ou cession, soit à la suite de la fusion des assureurs.

Réserve
398 La présente partie ne porte pas atteinte aux contrats de réassurance de risques individuels conclus par des assureurs dans le cours normal de leurs affaires.

Transfert et réassurance
399(1) L'assureur constitué en corporation et titulaire d'une licence délivrée sous le régime des lois de la province peut fusionner ses biens et ses opérations avec ceux de tout autre assureur titulaire d'une licence, lui transférer ses contrats ou les réassurer auprès de lui, ou lui transférer la totalité ou une partie de ses biens ou de ses opérations. Ces assureurs peuvent conclure tous les contrats et accords nécessaires à la fusion, au transfert ou à la réassurance après s'être conformés à toutes les conditions de la présente partie.

Transfert et réassurance
399(2) L'assureur ainsi constitué en corporation et titulaire d'une licence peut, de la même manière, réassurer les contrats de tout autre assureur ou acheter et reprendre tout ou partie des activités et des biens de tout autre assureur.

Accord
400 L'accord relatif de fusion, de transfert, de réassurance ou d'acquisition doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil avant qu'il puisse entrer en vigueur. Les assureurs qui y sont partie doivent déposer auprès du surintendant une pétition à cette fin dans un délai de 60 jours à compter de la date de passation de l'accord.

Petition for in case of life insurers
401(1) In the case of insurers undertaking life insurance, before such a petition is heard, notice thereof together with the following documents,

(a) a statement of the nature and terms of the agreement for reinsurance;

(b) an abstract containing the material facts embodied in the agreement under which the reinsurance is proposed to be effected; and

(c) copies of the actuarial or other reports upon which such agreement is founded including a report by an independent actuary approved by the superintendent;

shall be served on the shareholders or members and on policyholders in the province of each insurer other than holders of industrial policies; but the superintendent may dispense with service of such notice and documents on the policyholders of the reinsuring insurer.

Service of notice of hearing
401(2) The service shall be effected in each case by forwarding by registered mail the notice and documents directed to the registered or other known address of the shareholder, member or policyholder, so as to reach him, if delivered in due course of mail, at least 30 days before the day appointed for the hearing of the petition.

Fraternal society
401(3) Where a fraternal society is a party to such an agreement, the notice and documents shall be deemed to be served on its members if published in any official publication of the society at least 30 days before the day appointed for the hearing of the petition.

Inspection
401(4) The agreement shall be open to the inspection of the shareholders, members and policyholders at the principal offices of the insurers within the province for a period of 30 days after service of the notice.

Pétition en cas d'assurance-vie
401(1) Dans le cas d'assureurs faisant le commerce d'assurance-vie, cette pétition ne peut être entendue avant qu'un avis ait été signifié aux actionnaires ou membres et aux titulaires de police de chaque assureur, qui résident dans la province, à l'exception des titulaires de polices d'assurance populaire. L'avis est accompagné des documents suivants :

a) un exposé quant à la nature et aux modalités de l'accord de réassurance;

b) un résumé des points importants contenus dans l'accord, suivant lesquels la réassurance doit s'effectuer;

c) des copies des rapports actuariels ou autres sur lesquels cet accord est fondé, y compris le rapport d'un actuaire indépendant approuvé par le surintendant.

Cependant, le surintendant peut dispenser de la signification de l'avis et des autres documents aux titulaires de police du réassureur.

Signification d'un avis d'audience
401(2) La signification de l'avis et des documents se fait dans chaque cas par courrier recommandé, à l'adresse inscrite ou à toute autre adresse connue de l'actionnaire, du membre ou du titulaire de police, de façon qu'ils lui parviennent, si la livraison du courrier se fait normalement, au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition de la pétition.

Société de secours mutuels
401(3) Lorsqu'une société de secours mutuels est partie à un tel accord, l'avis et les documents sont réputés être signifiés à ses membres, s'ils sont publiés dans tout bulletin officiel de la société au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition de la pétition.

Examen de l'accord
401(4) Les actionnaires, les membres et les titulaires de police peuvent examiner l'accord aux bureaux principaux des assureurs dans la province durant une période de 30 jours suivant la signification de l'avis.

Documents with application

402 Upon the filing of the petition the insurers party to the agreement shall deposit with the superintendent the following documents, that is to say:

(a) a certified copy of the agreement for reinsurance;

(b) a statement of the nature and terms of reinsurance;

(c) certified copies of the statements of assets and liabilities of the insurers parties to the agreement;

(d) certified copies of the actuarial or other reports upon which the agreement is founded;

(e) a declaration under the hands of the president or principal officer and manager or secretary of each insurer verifying the copy of agreement and stating that to the best of their knowledge and belief every payment made or to be made to any person whatsoever on account of the reinsurance is therein fully set forth and that no other payments beyond those set forth have been made or are to be made either in money, policies, bonds, valuable securities or other property by or with the knowledge of any of the parties to the reinsurance;

(f) evidence of the service and publication of the notices required to be served or published, if any;

(g) such other information and reports as the superintendent requires.

Hearing of application

403 Upon receipt of the petition, the superintendent shall fix a day for hearing the petition, and notice of the hearing shall be given in *The Manitoba Gazette* at least 10 days before the date so fixed, and in case of insurers undertaking life insurance 30 days before that date.

Recommendation of superintendent

404 After hearing the directors, shareholders, members and policyholders and such other persons as he considers entitled to be heard upon the petition, or giving them an opportunity to be so heard, the superintendent

Documents accompagnant la demande

402 Au moment du dépôt de la pétition, les assureurs qui sont parties à l'accord doivent remettre au surintendant les documents suivants :

a) une copie certifiée conforme de l'accord de réassurance;

b) un exposé quant à la nature et aux modalités de la réassurance;

c) des copies certifiées conformes des états, indiquant l'actif et le passif des assureurs qui sont parties à l'accord;

d) des copies certifiées conformes des rapports actuariels ou autres sur lesquels l'accord est fondé;

e) une déclaration signée par le président ou le dirigeant principal, et par le gérant ou le secrétaire de chaque assureur, certifiant la copie de l'accord et affirmant que pour autant qu'ils sachent et soient fondés à croire, les paiements effectués ou à effectuer à qui que ce soit à titre de réassurance y sont bien indiqués intégralement et qu'aucun paiement, en dehors de ceux indiqués, n'a été effectué ou ne sera effectué sous forme d'argent, de polices, d'obligations, de sûretés mobilières valables ou d'autres biens par aucune des parties à la réassurance ou à leur connaissance;

f) la preuve de la signification et de la publication des avis dont la signification ou la publication est exigée;

g) les autres renseignements et rapports que le surintendant exige.

Audition de la demande

403 Sur réception de la pétition, le surintendant fixe la date d'audition de la pétition et en fait paraître un avis dans la *Gazette du Manitoba*, au moins 10 jours avant la date ainsi fixée et, dans le cas d'assureurs faisant le commerce d'assurance-vie, 30 jours avant cette date.

Recommandation du surintendant

404 Après avoir entendu les administrateurs, les actionnaires, les membres, les titulaires de police et les autres personnes qui, à son avis, ont le droit d'être entendues sur la pétition, ou après leur avoir donné

may recommend that the agreement be approved by the Lieutenant Governor in Council if he is satisfied that no sufficient objection to the agreement has been established.

Refusal of recommendation

405 No such agreement shall be recommended if it appears to the superintendent that, upon the consummation of the reinsurance, an impairment or deficiency will exist in the balance sheet of the continuing or reinsuring insurer when its liabilities (including its capital stock, if any), are calculated according to this Act.

Statutory novation on amalgamation, transfer or reinsurance under this Part

406 Where an insurer enters into a contract or agreement for amalgamation, transfer or reinsurance with another insurer as provided in this Part and the contract or agreement is approved by the Lieutenant Governor in Council, subject to the terms of that contract or agreement, any contract of insurance taken over, transferred or reinsured by the other insurer may be enforced against the other insurer as though that insurer had entered into the contract of insurance with the insured; but nothing in this section affects the liability of the original insurer under the contract of insurance.

Transfer of contracts where insurer leaves Manitoba

407 Where under an agreement between an insurer, in this section called the "continuing insurer", and another insurer, in this section called the "retiring insurer", in anticipation of the retiring insurer ceasing to do business in the province, the continuing insurer assumes liability under contracts of insurance specified in the agreement issued by the retiring insurer and the retiring insurer ceases to carry on business in the province, an insured or other person entitled to rights under those contracts may enforce the rights as though those contracts had been issued by the continuing insurer.

408 [Repealed]

S.M. 2000, c. 40, s. 28.

l'occasion de se faire entendre, le surintendant peut recommander que l'accord soit approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il est convaincu qu'aucune objection sérieuse à l'accord n'a été établie.

Refus de faire une recommandation

405 Le surintendant ne peut recommander l'approbation d'un tel accord, s'il estime que la réalisation de la réassurance fera apparaître une insuffisance ou carence dans le bilan de l'assureur en reprise de commerce ou du réassureur lorsque son passif (y compris, le cas échéant, son capital-actions) est calculé selon les dispositions de la présente loi.

Novation en vertu d'une loi

406 Lorsqu'un assureur conclut un contrat ou un accord de fusion, de transfert ou de réassurance avec un autre assureur, tel que le prévoit la présente partie, et que le contrat ou l'accord est approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sous réserve des modalités de ce contrat ou de cet accord, un contrat d'assurance acquis, transféré ou réassuré par l'autre assureur peut être opposé à celui-ci, comme s'il avait conclu le contrat d'assurance avec l'assuré. Cependant, le présent article n'a pas pour effet de modifier la responsabilité du premier assureur en vertu du contrat d'assurance.

Transfert de contrats

407 Lorsqu'aux termes d'un accord conclu entre un assureur, appelé dans le présent article « assureur en reprise de commerce », et un autre assureur, appelé dans le présent article « assureur en cession d'affaires », par anticipation au moment où ce dernier met fin à ses activités dans la province, l'assureur en reprise de commerce assume la responsabilité aux termes des contrats d'assurance visés par l'accord conclu par l'assureur en cession d'affaires et que celui-ci cesse d'exercer son activité dans la province, l'assuré ou une autre personne ayant des droits en vertu de ces contrats peut exercer ces droits, comme si ces contrats avaient été établis par l'assureur en reprise de commerce.

408 [Abrogé]

L.M. 2000, c. 40, art. 28.

409 [Repealed]

S.M. 2000, c. 40, s. 29.

409 [Abrogé]

L.M. 2000, c. 40, art. 29.

PART XVII

OFFENCES AND PENALTIES

Offences
410(1) A person is guilty of an offence if the person

(a) directly or indirectly provides false, misleading or incomplete information to the superintendent or to an insurance council established under section 396.1, whether the information is required under this Act or is volunteered;

(b) fails to comply with any requirement of this Act or the regulations, or of an order made under this Act or a regulation;

(c) contravenes this Act or the regulations; or

(d) contravenes any condition or limitation imposed on or by the person's licence.

Penalties
410(2) A person who is guilty of an offence is liable on summary conviction

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than $200,000. or imprisonment for a term of not more than one year, or both; and

(b) in any other case, to a fine of not more than $1,000,000.

Additional fine
410(3) If a person is convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that, as a result of the commission of the offence,

(a) the person acquired any monetary benefits; or

(b) monetary benefits accrued to the person;

the court may order the person to pay a fine of not more than the court's estimation of the amount of those monetary benefits. A fine under this subsection is in addition to and not in place of a fine under subsection (2).

PARTIE XVII

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions
410(1) Commet une infraction quiconque :

a) fournit directement ou indirectement des renseignements faux, trompeurs ou incomplets au surintendant ou à un conseil d'assurance créé en vertu de l'article 396.1, même si leur communication est volontaire;

b) omet d'observer les exigences de la présente loi ou des règlements ou celles des ordonnances rendues ou des ordres donnés sous le régime de ces textes;

c) contrevient à la présente loi ou aux règlements;

d) contrevient aux conditions ou aux restrictions dont est assortie sa licence.

Peines
410(2) Quiconque commet une infraction encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 200 000 $ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) dans les autres cas, une amende maximale de 1 000 000 $.

Amende supplémentaire
410(3) Le tribunal peut également, s'il est convaincu que la personne déclarée coupable d'une infraction en a tiré des avantages financiers, lui infliger une amende supplémentaire ne dépassant pas ce qu'il juge être le montant de ces avantages.

Continuing offence
410(4) When a contravention of this Act or a regulation under this Act continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day the contravention continues.

Liability of directors and officers
410(5) If a person other than an individual commits an offence under this Act or a regulation under this Act, any of the person's directors or officers who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence are also guilty of an offence and are liable on summary conviction to the penalties set out in clause (2)(b), whether or not the person has been prosecuted or convicted.

Order to comply
410(6) When a person is convicted of an offence under a provision of this Act or the regulations, the court may, in addition to imposing a fine or imprisonment, order the person to comply with the provision.

Restitution
410(7) When a person is convicted of an offence under this Act, the court may, in addition to imposing a fine or imprisonment, order the person to pay compensation or restitution in respect of the offence.

Filing restitution order in Court of King's Bench
410(8) The person to whom compensation or restitution is payable under an order made under subsection (7) may file the order in the Court of King's Bench. Once filed, it may be enforced as a judgment of the court in the person's favour.

S.M. 2007, c. 10, s. 38.

Time limit for prosecution
411 A prosecution under this Act may not be commenced later than two years after the day the alleged offence was committed.

S.M. 2007, c. 10, s. 38.

Infraction continue
410(4) Il est compté une infraction distincte à la présente loi ou à ses règlements d'application pour chacun des jours au cours desquels se continue la contravention.

Responsabilité des administrateurs et des dirigeants
410(5) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application, ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également une infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la peine prévue à l'alinéa (2)b), que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Ordonnance d'observation
410(6) Le tribunal peut, en plus d'imposer une amende ou une peine d'emprisonnement à la personne déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou des règlements, lui ordonner d'observer la disposition en question.

Dédommagement
410(7) Le tribunal peut, en plus d'imposer une amende ou une peine d'emprisonnement à la personne déclarée coupable d'une infraction, lui enjoindre, par ordonnance, de verser une indemnisation ou un dédommagement à l'égard de l'infraction.

Dépôt de l'ordonnance de dédommagement auprès de la Cour du Banc du Roi
410(8) La personne à qui l'indemnisation ou le dédommagement doit être versé peut déposer l'ordonnance visée au paragraphe (7) auprès de la Cour du Banc du Roi. Une fois déposée, l'ordonnance peut être exécutée comme s'il s'agissait d'un jugement rendu par ce tribunal en faveur de la personne.

L.M. 2007, c. 10, art. 38.

Prescription
411 Les poursuites visées par la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction reprochée.

L.M. 2007, c. 10, art. 38.

Application for compliance order
412(1) The superintendent may apply to the Court of King's Bench for an order under subsection (2) if a person contravenes

(a) a provision of this Act or the regulations;

(b) an order made by the superintendent; or

(c) a limitation or condition imposed on or by the person's licence.

Compliance order
412(2) The court may make an order

(a) directing the person to comply with, or restraining the person from contravening, the provision, order, limitation or condition; and

(b) in the case of a person who is not an individual, directing its directors and officers to cause it to comply with or to cease contravening the provision, order, limitation or condition.

Application by an insurance council
412(3) An application under subsection (1) in respect of a contravention of Part XV or a regulation made under that Part may be made by an insurance council established under section 396.1.

S.M. 2007, c. 10, s. 38.

Ordonnance
412(1) Le surintendant peut demander à la Cour du Banc du Roi de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si une personne contrevient :

a) à une disposition de la présente loi ou des règlements;

b) à un de ses ordres;

c) à une restriction ou à une condition dont est assortie la licence qui lui a été délivrée.

Ordonnance d'observation
412(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance :

a) enjoignant à la personne de se conformer à la disposition, à l'ordre, à la restriction ou à la condition, ou lui interdisant d'y contrevenir;

b) dans le cas d'une personne morale, enjoignant à ses administrateurs et à ses dirigeants de faire en sorte qu'elle s'y conforme ou cesse d'y contrevenir.

Requête présentée par un conseil d'assurance
412(3) Un conseil d'assurance créé en vertu de l'article 396.1 peut présenter la requête visée au paragraphe (1) si elle concerne une contravention à la partie XV ou aux règlements d'application de cette partie.

L.M. 2007, c. 10, art. 38.

SCHEDULE A
(Section 359)

No.
Term of licence _____ to _____

SUPERINTENDENT OF INSURANCE, MANITOBA
RECIPROCAL INSURANCE LICENCE

This is to certify that _____ being an exchange within the meaning of *The Insurance Act*, has complied with the requirements of that Act; and the subscribers of the exchange are hereby licensed and authorized, for and during the term beginning on the ____ day of _____ 19__, and ending on the ____ day of _____ 19__, to exchange reciprocal contracts of indemnity or inter-insurance (here state class of insurance).

Superintendent of Insurance.

S.M. 2012, c. 29, s. 82.

ANNEXE A
(Article 359)

N°
Durée de la licence : Du _____ au _____.

SURINTENDANT DES ASSURANCES DU MANITOBA
LICENCE D'ASSURANCE RÉCIPROQUE

La présente certifie que _____, étant une bourse au sens de la *Loi sur les assurances*, s'est conformé(e) aux exigences de cette loi. Par la présente, les membres de la bourse deviennent titulaires d'une licence et sont autorisés, pour la période du _____ 19_____ au _____ 19__, à échanger des contrats réciproques d'indemnité ou d'interassurance (préciser la classe d'assurance).

Le surintendant des assurances

L.M. 2012, c. 29, art. 82.

SCHEDULE B
(Section 136.4)

STATUTORY CONDITIONS

Misrepresentation
1 If a person applying for insurance falsely describes the property to the prejudice of the insurer, or misrepresents or fraudulently omits to communicate any circumstance that is material to be made known to the insurer in order to enable it to judge the risk to be undertaken, the contract is void as to any property in relation to which the misrepresentation or omission is material.

Property of others
2 The insurer is not liable for loss or damage to property owned by a person other than the insured unless

(a) otherwise specifically stated in the contract, or

(b) the interest of the insured in that property is stated in the contract.

Change of interest
3 The insurer is liable for loss or damage occurring after an authorized assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or a change of title by succession, by operation of law or by death.

Material change in risk
4(1) The insured must promptly give notice in writing to the insurer or its agent of a change that is

(a) material to the risk, and

(b) within the control and knowledge of the insured.

4(2) If an insurer or its agent is not promptly notified of a change under subparagraph (1) of this condition, the contract is void as to the part affected by the change.

ANNEXE B
(Article 136.4)

DISPOSITIONS LÉGALES

Déclaration inexacte
1 Si une personne qui fait une demande d'assurance donne une description erronée des biens au préjudice de l'assureur, fait une déclaration inexacte ou omet frauduleusement de déclarer toute circonstance qu'il est essentiel de faire connaître à l'assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit couvrir, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la déclaration inexacte ou l'omission est essentielle.

Biens d'autrui
2 L'assureur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés aux biens appartenant à une autre personne que l'assuré à moins que, selon le cas :

a) le contrat ne contienne une stipulation expresse à l'effet contraire;

b) l'intérêt de l'assuré dans ces biens ne soit mentionné dans le contrat.

Transfert d'intérêt
3 L'assureur est responsable des pertes ou dommages survenant après une cession autorisée sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou un transfert de titre par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

Changement essentiel
4(1) L'assuré avise rapidement par écrit l'assureur ou son agent de tout changement :

a) dans les circonstances constitutives du risque;

b) sur lequel il exerce un contrôle et dont il a connaissance.

4(2) Si l'assureur ou son agent n'est pas avisé rapidement du changement, la partie du contrat touchée par le changement est nulle.

4(3) If an insurer or its agent is notified of a change under subparagraph (1) of this condition, the insurer may

(a) terminate the contract in accordance with Statutory Condition 5, or

(b) notify the insured in writing that, if the insured desires the contract to continue in force, the insured must, within 15 days after receipt of the notice, pay to the insurer an additional premium specified in the notice.

4(4) If the insured fails to pay an additional premium when required to do so under subparagraph (3)(b) of this condition, the contract is terminated at that time, and Statutory Condition 5(2)(a) applies in respect of the unearned portion of the premium.

Termination of contract

5(1) The contract may be terminated,

(a) by the insurer giving to the insured 15 days' notice of termination by registered mail or 5 days' written notice of termination personally delivered, or

(b) by the insured at any time on request.

5(2) If the contract is terminated by the insurer,

(a) the insurer must refund the excess of premium actually paid by the insured over the prorated premium for the expired time, but in no event may the prorated premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract, and

(b) the refund must accompany the notice unless the premium is subject to adjustment or determination as to amount, in which case the refund must be made as soon as practicable.

4(3) Si lui-même ou son agent est avisé du changement, l'assureur peut :

a) soit résilier le contrat en conformité avec la disposition légale 5;

b) soit aviser par écrit l'assuré qu'il doit, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, lui verser dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis la surprime qui y est précisée.

4(4) Si l'assuré omet de payer la surprime dans le délai prévu à l'alinéa (3)b) de la présente disposition, le contrat est dès lors résilié et la disposition légale 5(2)a) s'applique à la part non acquise de la prime.

Résiliation du contrat

5(1) Le contrat peut être résilié :

a) par l'assureur, s'il donne à l'assuré un préavis écrit de 15 jours ou de 5 jours, selon que le préavis est envoyé par courrier recommandé ou remis en mains propres;

b) par l'assuré, à tout moment, sur demande.

5(2) Si la résiliation du contrat est le fait de l'assureur :

a) celui-ci rembourse la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime proportionnelle acquise à l'égard de la période écoulée, cette prime ne pouvant en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que précise le contrat;

b) le remboursement accompagne le préavis, sauf si le montant de la prime doit être rajusté ou fixé, auquel cas le remboursement est fait dès que possible.

5(3) If the contract is terminated by the insured, the insurer must refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium for the expired time specified in the contract, but in no event may the short rate premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract.

5(4) The 15-day period referred to in subparagraph (1)(a) of this condition starts to run on the day the registered letter or notification of it is delivered to the insured's postal address.

Requirements after loss

6(1) On the happening of any loss or damage to insured property, the insured must, if the loss or damage is covered by the contract, in addition to observing the requirements of Statutory Condition 9,

(a) immediately give notice in writing to the insurer,

(b) deliver as soon as practicable to the insurer a proof of loss in respect of the loss or damage to the insured property verified by statutory declaration

(i) giving a complete inventory of that property and showing in detail quantities and costs of that property and particulars of the amount of loss claimed,

(ii) stating when and how the loss occurred, and if caused by fire or explosion due to ignition, how the fire or explosion originated, so far as the insured knows or believes,

(iii) stating that the loss did not occur through any wilful act or neglect or the procurement, means or connivance of the insured,

(iv) stating the amount of other insurances and the names of other insurers,

(v) stating the interest of the insured and of all others in that property with particulars of all liens, encumbrances and other charges on that property,

5(3) Si la résiliation du contrat est le fait de l'assuré, l'assureur lui rembourse dès que possible la différence entre la prime qu'il a effectivement payée et la prime acquise selon le taux à court terme à l'égard de la période écoulée, laquelle prime est indiquée dans le contrat et ne peut en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que celui-ci précise.

5(4) Le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa (1)a) de la présente disposition commence à courir à la date à laquelle la lettre recommandée ou l'avis y relatif est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Obligations après le sinistre

6(1) Si les biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences de la disposition légale 9 :

a) en donner immédiatement avis par écrit à l'assureur;

b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve du sinistre attestée par une déclaration solennelle :

(i) dressant un inventaire complet des biens en question et indiquant en détail leur nombre, leur coût et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé,

(ii) indiquant le moment du sinistre ainsi que la façon dont il s'est produit et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par la combustion, l'origine de l'incendie ou de l'explosion, dans la mesure où l'assuré le sait ou a une opinion sur la question,

(iii) indiquant que le sinistre n'est pas attribuable à un acte intentionnel ni à une négligence de sa part et qu'il ne s'est pas produit à son incitation ni avec son aide ou sa connivence,

(iv) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs,

(v) indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les tiers dans les biens ainsi que les détails de tous les privilèges et autres charges grevant les biens,

(vi) stating any changes in title, use, occupation, location, possession or exposure of the property since the contract was issued, and

(vii) stating the place where the insured property was at the time of loss,

(c) if required by the insurer, give a complete inventory of undamaged property showing in detail quantities and cost of that property, and

(d) if required by the insurer and if practicable,

(i) produce books of account and inventory lists,

(ii) furnish invoices and other vouchers verified by statutory declaration, and

(iii) furnish a copy of the written portion of any other relevant contract.

6(2) The evidence given, produced or furnished under subparagraph (1)(c) and (d) of this condition must not be considered proofs of loss within the meaning of Statutory Conditions 12 and 13.

Fraud

7 Any fraud or wilfully false statement in a statutory declaration in relation to the particulars required under Statutory Condition 6 invalidates the claim of the person who made the declaration.

Who may give notice and proof

8 Notice of loss under Statutory Condition 6(1)(a) may be given and the proof of loss under of Statutory Condition 6(1)(b) may be made

(a) by the agent of the insured if

(i) the insured is absent or unable to give the notice or make the proof, and

(ii) the absence or inability is satisfactorily accounted for, or

(vi) indiquant toute modification de titre, d'usage, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'engagement des biens depuis l'établissement du contrat,

(vii) indiquant l'endroit où se trouvaient les biens assurés au moment du sinistre;

c) si l'assureur l'exige, dresser un inventaire complet des biens non endommagés indiquant en détail leur nombre et leur coût;

d) si l'assureur l'exige et si possible :

(i) produire des livres de compte et des feuilles d'inventaire,

(ii) fournir des factures et d'autres pièces justificatives attestées par déclaration solennelle,

(iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.

6(2) Les preuves visées aux alinéas (1)c) et d) de la présente disposition ne constituent pas des preuves du sinistre au sens des dispositions légales 12 et 13.

Fraude

7 Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails exigés par la disposition légale 6 invalide la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

Personnes autorisées à produire l'avis de sinistre

8 L'avis de sinistre exigé par la disposition légale 6(1)a) peut être donné et la preuve du sinistre visée à la disposition légale 6(1)b) peut être fournie :

a) par le mandataire de l'assuré dans le cas suivant :

(i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de fournir la preuve,

(ii) l'absence ou l'incapacité est démontrée de façon satisfaisante;

(b) by a person to whom any part of the insurance money is payable, if the insured refuses to do so, or in the circumstances described in clause (a) of this condition.

Salvage

9(1) In the event of loss or damage to insured property, the insured must take all reasonable steps to prevent further loss or damage to that property and to prevent loss or damage to other property insured under the contract, including, if necessary, removing the property to prevent loss or damage or further loss or damage to the property.

9(2) The insurer must contribute on a prorated basis towards any reasonable and proper expenses in connection with steps taken by the insured under subparagraph (1) of this condition.

Entry, control, abandonment

10 After loss or damage to insured property, the insurer has

(a) an immediate right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to survey and examine the property, and to make an estimate of the loss or damage, and

(b) after the insured has secured the property, a further right of access and entry by accredited representatives sufficient to enable them to appraise or estimate the loss or damage, but

(i) without the insured's consent, the insurer is not entitled to the control or possession of the insured property, and

(ii) without the insurer's consent, there can be no abandonment to it of the insured property.

b) par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances visées à l'alinéa a) de la présente disposition.

Sauvetage

9(1) Si des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assuré prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher qu'ils ne subissent d'autres pertes ou dommages et que d'autres biens assurés par le contrat ne soient perdus ou endommagés, notamment, si cela est nécessaire, en les déplaçant.

9(2) L'assureur contribue proportionnellement à toute dépense raisonnable et appropriée faite dans le cadre des mesures prises par l'assuré conformément au paragraphe (1) de la présente disposition.

Entrée, contrôle et délaissement

10 Lorsque des biens assurés sont perdus ou endommagés, l'assureur :

a) a immédiatement un droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants agréés d'inspecter et d'examiner les biens et de faire une évaluation du sinistre;

b) a, après que l'assuré a mis les biens en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour permettre à ses représentants agréés de procéder à une estimation ou à une expertise du sinistre, étant entendu que :

(i) le consentement de l'assuré est nécessaire pour que l'assureur ait droit au contrôle ou à la possession des biens assurés,

(ii) le consentement de l'assureur est nécessaire pour que les biens assurés soient délaissés en sa faveur.

In case of disagreement

11(1) In the event of disagreement as to the value of the insured property, the value of the property saved, the nature and extent of the repairs or replacements required or, if made, their adequacy, or the amount of the loss or damage, those questions must be determined using the applicable dispute resolution process set out in the *Insurance Act* whether or not the insured's right to recover under the contract is disputed, and independently of all other questions.

11(2) There is no right to a dispute resolution process under this condition until

(a) a specific demand is made for it in writing, and

(b) the proof of loss has been delivered to the insurer.

When loss payable

12 Unless the contract provides for a shorter period, the loss is payable within 60 days after the proof of loss is completed in accordance with Statutory Condition 6 and delivered to the insurer.

Replacement

13(1) Unless a dispute resolution process has been initiated, the insurer, instead of making payment, may repair, rebuild or replace the insured property lost or damaged, on giving written notice of its intention to do so within 30 days after receiving the proof of loss.

13(2) If the insurer gives notice under subparagraph (1) of this condition, the insurer must begin to repair, rebuild or replace the property within 45 days after receiving the proof of loss and must proceed with all due diligence to complete the work within a reasonable time.

Notice

14(1) Written notice to the insurer may be delivered at, or sent by registered mail to, the chief agency or head office of the insurer in the province.

Désaccord

11(1) En cas de désaccord sur la valeur des biens assurés, la valeur des biens sauvés, la nature et l'étendue des réparations ou des remplacements nécessaires ou, s'ils sont effectués, leur caractère adéquat ou sur le montant du sinistre, ces questions sont tranchées à l'aide du mécanisme de règlement des différends applicable, prévu par la *Loi sur les assurances*, que le droit de recouvrement de l'assuré au titre du contrat soit contesté ou non et indépendamment de toute autre question.

11(2) Le recours à un mécanisme de règlement des différends ne peut avoir lieu que si :

a) d'une part, une demande formelle écrite est faite en ce sens;

b) d'autre part, la preuve du sinistre a été remise à l'assureur.

Date de règlement du sinistre

12 Le sinistre est réglé dans un délai de 60 jours après que la preuve du sinistre est complétée en conformité avec la disposition légale 6 et remise à l'assureur, à moins que le contrat ne prévoie un délai plus court.

Remplacement

13(1) À moins que les parties n'aient eu recours à un mécanisme de règlement des différends, l'assureur peut, au lieu d'effectuer un paiement, réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés sinistrés en donnant un avis écrit de son intention dans un délai de 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.

13(2) S'il donne l'avis, l'assureur commence les réparations, la reconstruction ou le remplacement des biens dans un délai de 45 jours suivant la réception de la preuve du sinistre. Il procède avec toute la diligence voulue pour achever les travaux dans un délai raisonnable.

Avis

14(1) Tout avis écrit destiné à l'assureur peut être délivré ou expédié par courrier recommandé à son agence principale ou à son siège social dans la province.

14(2) Written notice to the insured may be personally delivered at, or sent by registered mail addressed to the insured's last known address as provided to the insurer by the insured.

S.M. 2012, c. 29, s. 82.

14(2) Tout avis écrit destiné à l'assuré peut lui être remis en mains propres ou lui être expédié par courrier recommandé à la dernière adresse connue qu'il a communiquée à l'assureur.

L.M. 2012, c. 29, art. 82.

SCHEDULE C
(Section 211)

STATUTORY CONDITIONS

The contract
1 The application, this policy, any document attached to this policy when issued, and any amendment to the contract agreed on in writing after this policy is issued constitute the entire contract, and no agent has authority to change the contract or waive any of its provisions.

Material facts
2 No statement made by the insured or a person insured at the time of application for the contract may be used in defence of a claim under or to avoid the contract unless it is contained in the application or any other written statements or answers furnished as evidence of insurability.

Changes in occupation
3(1) If after this policy is issued the person insured engages for compensation in an occupation that is classified by the insurer as more hazardous than that stated in the contract, the liability under the contract is limited to the amount that the premium paid would have purchased for the more hazardous occupation according to the limits, classification of risks and premium rates in use by the insurer at the time the person insured engaged in the more hazardous occupation.

3(2) If the person insured changes occupation from that stated in the contract to an occupation classified by the insurer as less hazardous and the insurer is so advised in writing, the insurer must either

(a) reduce the premium rate, or

(b) issue a policy for the unexpired term of the contract at the lower rate of premium applicable to the less hazardous occupation,

ANNEXE C
(Article 211)

DISPOSITIONS LÉGALES

Contrat
1 La proposition, la présente police, tout document annexé à la présente police lors de son établissement ainsi que toute modification au contrat convenue par écrit après l'établissement de la présente police constituent le contrat intégral et nul agent n'est autorisé à modifier le contrat ni à renoncer à l'une de ses dispositions.

Circonstances constitutives
2 Il est interdit d'invoquer comme défense à l'égard d'une demande de règlement présentée au titre du contrat, ou pour se soustraire à celui-ci, une déclaration faite par l'assuré ou par une personne assurée lors de l'établissement de la proposition relative au contrat, à moins que cette déclaration ne figure dans la proposition ou dans toute autre déclaration ou réponse écrite fournie comme preuve d'assurabilité.

Changement de profession
3(1) Si, après l'établissement de la présente police, la personne assurée exerce, moyennant rémunération, une activité classée par l'assureur comme plus dangereuse que celle mentionnée au contrat, la responsabilité découlant du contrat est limitée au montant que la prime versée aurait acheté pour cette activité compte tenu des limites, de la classification des risques et des taux de primes utilisés par l'assureur au moment où la personne assurée s'est mise à exercer l'activité en question.

3(2) Si la personne assurée abandonne l'activité indiquée dans le contrat pour exercer une activité qu'il classe comme moins dangereuse et s'il en est avisé par écrit, l'assureur, compte tenu des limites, de la classification des risques et des taux de primes qu'il utilise à la date de réception de l'avis concernant le changement d'activité :

a) soit réduit le taux de la prime;

Accessed: 29 Mar. 2024 at 8:39 am CDT
Current from 30 May 2023 to 26 Mar. 2024

Date de consultation : le 29 mars 2024 à 08 h 39
À jour du 30 mai 2023 au 26 mars 2024

according to the limits, classification of risks, and premium rates used by the insurer at the date of receipt of advice of the change in occupation, and must refund to the insured the amount by which the unearned premium on the contract exceeds the premium at the lower rate for the unexpired term.

Termination of insurance

4(1) The contract may be terminated

(a) by the insurer giving to the insured 15 days' notice of termination by registered mail or 5 days' written notice of termination personally delivered, or

(b) by the insured at any time on request.

4(2) If the contract is terminated by the insurer,

(a) the insurer must refund the excess of premium actually paid by the insured over the prorated premium for the expired time, but in no event may the prorated premium for the expired time be less than any minimum retained premium specified in the contract, and

(b) the refund must accompany the notice.

4(3) If the contract is terminated by the insured, the insurer must refund as soon as practicable the excess of premium actually paid by the insured over the short rate premium calculated to the date of receipt of the notice according to the table in use by the insurer at the time of termination.

4(4) The 15-day period referred to in subparagraph (1)(a) of this condition starts to run on the day the registered letter or notification of it is delivered to the insured's postal address.

b) soit établit une police pour la période restant à courir du contrat au taux de prime inférieur applicable à l'activité moins dangereuse que celle indiquée dans le contrat.

Il doit rembourser à l'assuré la différence entre la prime non acquise du contrat et la prime au taux inférieur pour la période restant à courir.

Résiliation de l'assurance

4(1) Le contrat peut être résilié :

a) par l'assureur, s'il donne à l'assuré un préavis écrit de 15 jours ou de 5 jours, selon que le préavis est envoyé par courrier recommandé ou remis en mains propres;

b) par l'assuré, à tout moment, sur demande.

4(2) Si la résiliation du contrat est le fait de l'assureur :

a) l'assureur rembourse la différence entre la prime effectivement payée par l'assuré et la prime proportionnelle acquise à l'égard de la période écoulée, cette prime ne pouvant en aucun cas être inférieure à la prime minimale retenue que précise le contrat;

b) le remboursement accompagne le préavis.

4(3) Si la résiliation du contrat est le fait de l'assuré, l'assureur lui rembourse dès que possible la différence entre la prime qu'il a effectivement payée et la prime acquise selon le taux à court terme, laquelle prime est calculée jusqu'à la date de réception du préavis conformément à la table qu'utilise l'assureur au moment de la résiliation.

4(4) Le délai de 15 jours mentionné à l'alinéa (1)a) de la présente disposition commence à courir à la date à laquelle la lettre recommandée ou l'avis y relatif est livré à l'adresse postale de l'assuré.

Notice and proof of claim

5(1) The insured or a person insured, or a beneficiary entitled to make a claim, or the agent of any of them, must

(a) give written notice of claim to the insurer

(i) by delivery of the notice, or by sending it by registered mail, to the head office or chief agency of the insurer in the province, or

(ii) by delivery of the notice to an authorized agent of the insurer in the province,

not later than 30 days after the date a claim arises under the contract on account of an accident, sickness or disability,

(b) within 90 days after the date a claim arises under the contract on account of an accident, sickness or disability, furnish to the insurer such proof as is reasonably possible in the circumstances of

(i) the happening of the accident or the start of the sickness or disability,

(ii) the loss caused by the accident, sickness or disability,

(iii) the right of the claimant to receive payment,

(iv) the claimant's age, and

(v) if relevant, the beneficiary's age, and

(c) if so required by the insurer, furnish a satisfactory certificate as to the cause or nature of the accident, sickness or disability for which claim is made under the contract and, in the case of sickness or disability, its duration.

5(2) Failure to give notice of claim or furnish proof of claim within the time required by this condition does not invalidate the claim if

Avis et preuve de sinistre

5(1) L'assuré, une personne assurée, un bénéficiaire ayant le droit de faire une demande de règlement ou leur mandataire doit :

a) au plus tard 30 jours après la date à laquelle une demande de règlement prend naissance en vertu du contrat à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité, donner un avis écrit de la demande de règlement à l'assureur :

(i) soit en le lui remettant ou en l'envoyant par courrier recommandé à son siège social ou à son agence principale dans la province,

(ii) soit en le remettant à son agent autorisé dans la province;

b) dans un délai de 90 jours suivant la date à laquelle une demande de règlement prend naissance en vertu du contrat à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'une invalidité, fournir à l'assureur les preuves qui peuvent raisonnablement être fournies, compte tenu des circonstances, à l'égard :

(i) de la survenance de l'accident ou du début de la maladie ou de l'invalidité,

(ii) des pertes attribuables à l'accident, à la maladie ou à l'invalidité,

(iii) du droit du demandeur aux prestations,

(iv) de l'âge du demandeur,

(v) de l'âge du bénéficiaire, si ce renseignement est pertinent;

c) si l'assureur l'exige, fournir un certificat établissant de façon satisfaisante la cause ou la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité faisant l'objet de la demande de règlement en vertu du contrat et, le cas échéant, la durée de la maladie ou de l'invalidité.

5(2) Le défaut de donner avis du sinistre ou de fournir une preuve du sinistre dans le délai prévu par la présente disposition n'invalide pas la demande de règlement, si :

(a) the notice or proof is given or furnished as soon as reasonably possible, and in no event later than one year after the date of the accident or the date a claim arises under the contract on account of sickness or disability, and it is shown that it was not reasonably possible to give the notice or furnish the proof in the time required by this condition, or

(b) in the case of the death of the person insured, if a declaration of presumption of death is necessary, the notice or proof is given or furnished no later than one year after the date a court makes the declaration.

Insurer to furnish forms for proof of claim

6 The insurer must furnish forms for proof of claim within 15 days after receiving notice of claim, but if the claimant has not received the forms within that time the claimant may submit his or her proof of claim in the form of a written statement of the cause or nature of the accident, sickness or disability giving rise to the claim and of the extent of the loss.

Rights of examination

7 As a condition precedent to recovery of insurance money under the contract,

(a) the claimant must give the insurer an opportunity to examine the person of the person insured when and as often as it reasonably requires while a claim is pending, and

(b) in the case of death of the person insured, the insurer may require an autopsy subject to any law of the applicable jurisdiction relating to autopsies.

When moneys payable other than for loss of time

8 All money payable under the contract, other than benefits for loss of time, must be paid by the insurer within 60 days after it has received proof of claim.

a) l'avis est donné ou la preuve fournie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais au plus tard un an après la date de l'accident ou la date à laquelle une demande de règlement prend naissance en vertu du contrat à la suite d'une maladie ou d'une invalidité, et s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner l'avis ou de fournir la preuve dans le délai prévu;

b) lorsque la personne assurée décède et qu'une déclaration de présomption de décès est nécessaire, l'avis est donné ou la preuve est fournie au plus tard un an après la date à laquelle un tribunal fait la déclaration.

Obligation pour l'assureur de fournir les formules de preuve de sinistre

6 L'assureur fournit les formules de preuve de sinistre dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis de sinistre. S'il n'a pas reçu les formules dans ce délai, le demandeur peut fournir la preuve du sinistre sous la forme d'une déclaration écrite indiquant la cause ou la nature de l'accident, de la maladie ou de l'invalidité donnant lieu à la demande de règlement ainsi que l'étendue des pertes.

Droit d'examen

7 Comme condition préalable au recouvrement des sommes assurées au titre du contrat :

a) le demandeur doit permettre à l'assureur d'examiner la personne assurée aussi souvent qu'il le faut, tant qu'il n'a pas été statué sur la demande de règlement;

b) si la personne assurée décède, l'assureur peut exiger qu'une autopsie soit pratiquée, sous réserve des lois du territoire compétent ayant trait aux autopsies.

Délai de versement des sommes non liées aux arrêts de travail

8 Toutes les sommes à verser en vertu du contrat, à l'exclusion des prestations d'arrêt de travail, sont versées par l'assureur dans un délai de 60 jours suivant la réception de la preuve du sinistre.

When loss of time benefits payable

9 The initial benefits for loss of time must be paid by the insurer within 30 days after it has received proof of claim, and payment must be made after that date in accordance with the terms of the contract but not less frequently than once in each succeeding 60 days while the insurer remains liable for the payments if the person insured, when required to do so, furnishes proof of continuing sickness or disability before payment.

S.M. 2012, c. 29, s. 83.

Délai de versement des prestations d'arrêt de travail

9 Les prestations initiales d'arrêt de travail sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours suivant la réception de la preuve du sinistre. Le versement est par la suite effectué conformément aux modalités du contrat mais au moins une fois tous les 60 jours, tant que l'assureur demeure tenu d'effectuer les versements, si la personne assurée, lorsqu'elle est en est requise, fournit avant le versement la preuve que sa maladie ou son invalidité persiste.

L.M. 2012, c. 29, art. 83.